

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input checked="" type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Continuous pagination/
Pagination continue |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input checked="" type="checkbox"/> Includes index(es)/
Comprend un (des) index |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient: |
| | <input type="checkbox"/> Title page of issue/
Page de titre de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Caption of issue/
Titre de départ de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison |

- Additional comments:/ Text in English and French. Texte en anglais et en français.
Commentaires supplémentaires: Pagination is as follows: [8], [1]-224, 223-334, [1]-viii, vii p.
La pagination est comme suit: [8], [1]-224, 223-334, [1]-vii, vii p.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

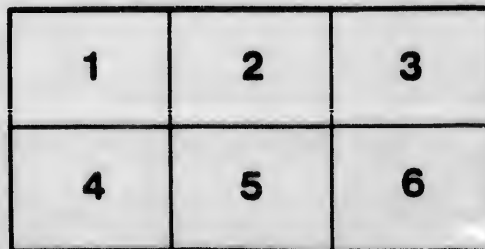
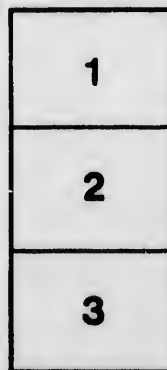
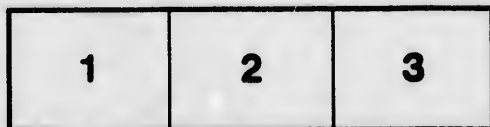
Law Library,
McGill University,
Montreal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Law Library,
McGill University,
Montreal.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

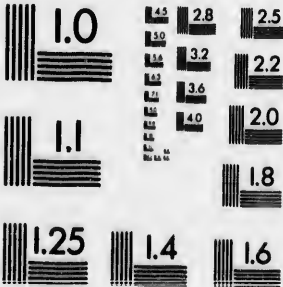
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

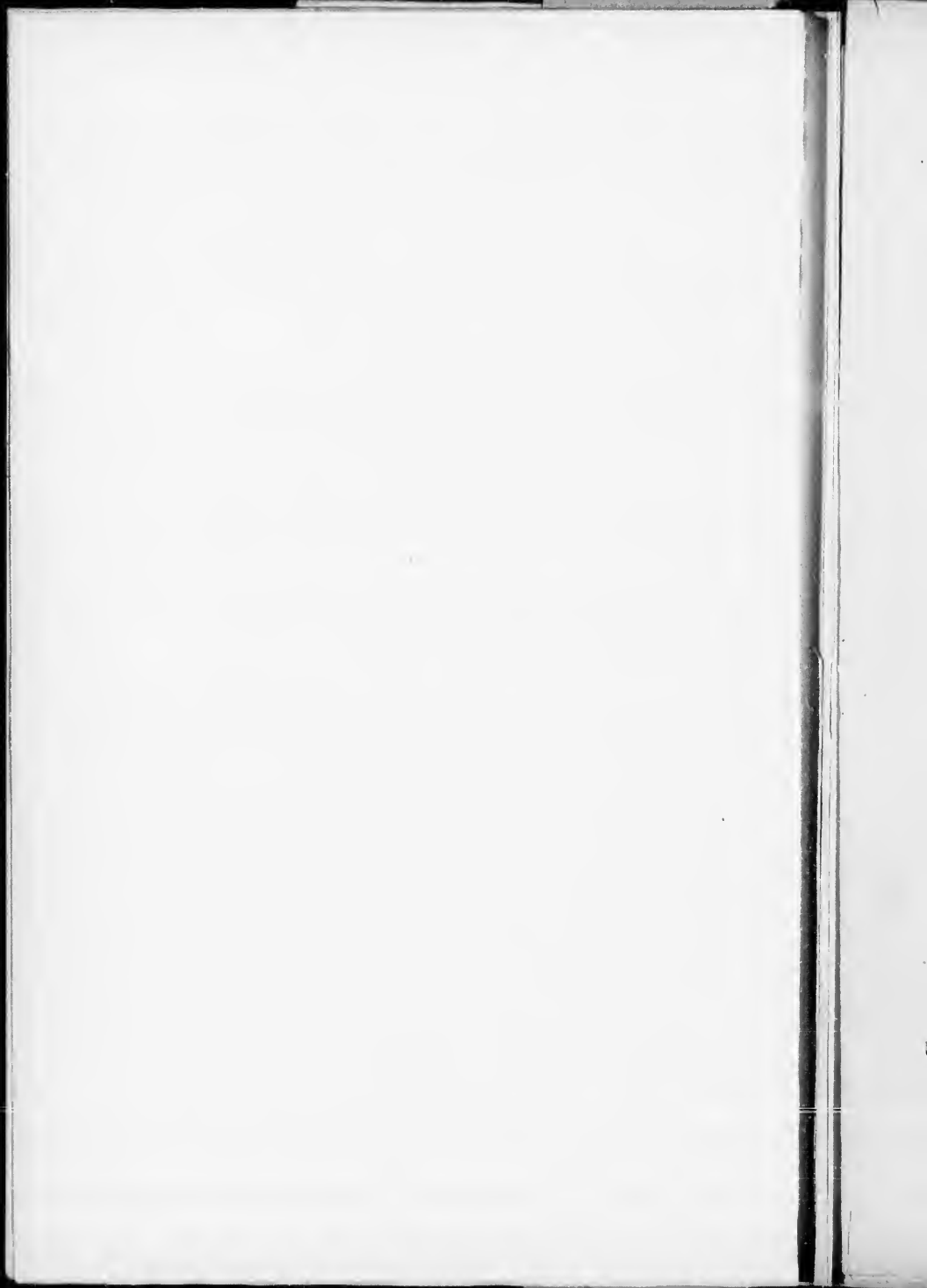
MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 462-0300 - Phone
(716) 288-5989 - Fax



THE
LOWER CANADA

Jurist,

COLLECTION DE DÉCISIONS

DU

BAS-CANADA

EDITORS:

JOHN S. ARCHIBALD, M.A., B.C.L.

EDMOND LAREAU, B.C.L.

J. S. BUCHAN, B.C.L.

VOL. XXXI.

Montreal:
PRINTED AND PUBLISHED BY JOHN LOVELL & SON.
1887.

Al
An
At
Ba
Bea
Bec
Berl
Blor
Bolo
Bou
Bois
Bria
Brad
Brew
Brow
Cana
Canti
Carsle
Carte
Catud
Champ
Chapn
City of
City of
City of
Clevela
Corpora
Coutu v
DeBellef
De LaCh

INDEX

TO CASES REPORTED IN THE THIRTY-FIRST VOLUME

OF THE

LOWER CANADA JURIST.

	PAGE
Almour vs. Cable.....	157
Archambault vs. Lalonde.....	312
Atwater vs. The Importers and Traders Co.....	52
Barnard vs. Molson.....	224 (bi.)
Beaudry vs. Dunlop & Lyman.....	191
Beniot vs. Benoit.....	224
Beckett vs. La Banque National.....	249
Berlinguette vs. The Queen.....	258
Blondin vs. Lizotte.....	80
Bolduc vs. Prevost.....	68
Bouvier vs. Collette, <i>et qual.</i>	14
Boisseau vs. Harper and McArthur, opposant.....	152
Brisette vs. Boucher.....	104
Bradstreet vs. Carsley.....	292
Brewster vs. Mongeon.....	115
Brown vs. The City of Montreal.....	138
Canadian Pacific Railway vs. Pichette.....	36
Cantlie <i>et al.</i> The Coaticook Cotton Co.....	151
Carsley vs. Bradstreet.....	292
Carter vs. Molson.....	224, 2.
Catudal vs. Lessard.....	284
Champagne vs. Beauchamp.....	144
Chapman vs. Scott.....	327
City of Montreal vs. Beaudry.....	34
City of Montreal vs. Lyster.....	28
City of Montreal vs. Riendeau.....	129
City of Montreal vs. Robertson.....	148
Cleveland vs. The Exchange Bank.....	126
Corporation of St. Philomene vs. Corporation of St. Isidore.....	37
Coutu vs. Guevremont.....	188
DeBellefeuille vs. Desmarteau.....	391
De LaChevroliere vs. The City of Montreal.....	22

	PAGE
De LaChevrotière vs. The City of Montreal.....	204
Derouin vs. Mackay.....	286
Donais vs. Molleur.....	141
Drapeau vs. McIntosh.....	257
Emond vs. Bourassa.....	227
Exchange Bank vs. Carle.....	90
Fairbairn vs. Dechène <i>et al</i>	48
Foucrault vs. Foucrault.....	97
Francis vs. Clement.....	26
Giles vs. Jacques.....	266
Gilman vs. The Exchange Bank of Canada.....	320
Gilmour vs. Paradis.....	232
Girard vs. Rousseau.....	112
Goldie vs. Rasconi.....	166
Goodall vs. McGinnis.....	252, 253
Green vs. Mappin.....	163
Guevremont vs. Guevremont.....	325
Irish Catholic Benefit Society vs. Gooley.....	56
Jodoin vs. Archambault.....	7
Jodoin vs. Lanthier.....	111
Johns vs. Patton.....	96
Kelly vs. The Mississippi and Dominion SS. Co.....	42
La Compagnie de Chemin de fer du Pacifique Canadien vs. Chalifoux.....	261
La Compagnie de Villas du Cap Gibraltar vs. Hughes.....	264
Lajeunesse vs. David.....	182
Lalonde vs. Archambault and The Great North Western Telegraph Co.....	195
Lambert vs. Carter & Bibaud, T.S.....	150
Lamoureux vs. Gilmour.....	212
Larivière vs. Arsenault.....	316
Lavolette vs. The Corporation of the County of Napierville.....	216
Lavolette vs. Thomas <i>et al</i>	197
Lavoie vs. Drapeau.....	331
LeBreton vs. Elie.....	54
Legault vs. La Corporation du Comté de Jacques Cartier.....	323
Les Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie vs. The Village of Waterloo.....	279
Les Sœurs du Précieux Sang vs. Dorion.....	153
L'Heureux vs. Lamarche.....	275
Low vs. Bain.....	289
MacGillivray vs. Watt & Ryan.....	49, 278
McDougall vs. McDougall & Munro.....	202
Mainville vs. Hutchins.....	58
Massue <i>et al</i> vs. The Corporation of The Parish of St. Anne.....	246
Mitchell vs. Mitchell.....	178
Molleur vs. Roy.....	99

PAGE

.....	204
.....	286
.....	141
.....	257
.....	227
.....	90
.....	48
.....	97
.....	26
.....	266
.....	320
.....	232
.....	112
.....	166
.....	252, 253
.....	163
.....	325
.....	58
.....	7
.....	111
.....	96
.....	42
.....	261
.....	264
.....	182
.....	195
.....	150
.....	212
.....	316
.....	216
.....	197
.....	331
.....	54
.....	323
.....	279
.....	153
.....	275
.....	289
.....	49, 278
.....	202
.....	58
.....	246
.....	178
.....	99

INDEX.

V

	PAGE
Molson vs. Lambe.....	59
Norris vs. Miller.....	209
O'Brien vs. Sempie.....	123
Perrault vs. Henault.....	287
Perrault vs. Normandin & Piedaloe.....	118
Peters vs. The Canada Sugar Refining Co.....	72
Pickford vs. Dart and The Canada Sugar Refining Co.....	174
Pinsonnault vs. Le Bastien <i>et vir</i>	167
Primeau vs. Giles.....	271
Prince vs. Jones & Laurin.....	168
Protestant Board of School Commissioners vs. The Guarantee Co. of North America.....	254
Ralston <i>et al</i> vs. Stansfeld <i>et al</i>	1
Rheaume vs. Bourdon.....	170
Rhode Island Locomotive Works vs. The South Eastern R.R. Co.....	86
Ritchie vs. Klock and Chamberlin.....	29
Robillard vs. Dufaux.....	231
Seybold vs. Garceau et Dubreuil.....	159
Shaw vs. Cartier <i>et vir</i>	12
Skelton vs. Evans.....	307
Sulte vs. The City of Three Rivers.....	278
The City of Montreal vs. Murphy and La Societé de Construction Metropolitaine.....	200
The City of Montreal vs. Riendeau.....	129
The City of Montreal vs. Robertson.....	148
The Longueuil Navigation Co. vs. The City of Montreal.....	131
The Protestant Board of School Commissioners vs. The Guarantee Company of North America.....	254
The Quebec Warehouse Company vs. The Corporation of the Town of Levis.....	265
Tremblay vs. Les Commissaires d'Ecole de St. Valentin.....	260
Wade vs. Mooney.....	222
Webster vs. Dufresne.....	100
Weir vs. Claude.....	39
Wood vs. The new Rockland Slate Co.....	125
Wylie vs. The City of Montreal.....	279

From p. 224 to end, pages are wrongly numbered,
as what should be p. 225 is numbered 223 and
this error is carried on to the end of the volume.

W
th
its
ne
of
of
Ju
a p
the
I
kep
patr
the
be a
at le
an e
O
legal
putti
effor
supp
Th
Juris
with

PREFACE TO THE THIRTY-FIRST VOLUME.

WITH the present number the LOWER CANADA JURIST enters on the thirty-first year of its existence, and the publishers, at this period of its history, while gratefully recognizing and acknowledging the kindness of its many friends, deem it fitting to notice the present position of the work, and to ask for it in the future even a larger measure of support than it has received in the past.

In the preface to the first volume, issued in 1857, the object of the Jurist was there stated to be "to supply to the profession and the public a periodical publication of the most interesting decisions, pronounced by the Courts having jurisdiction in Civil matters, in Lower Canada."

During the thirty years of its existence, this aim has been steadily kept in view, with what measure of success, it must be left to its patrons and the public to decide. The publication of such a work as the Jurist must necessarily, owing to its comparatively limited field, be a matter not only of difficulty, but almost invariably, to some extent at least, of pecuniary loss, and in this respect the Jurist has not been an exception.

Originating as the property of a number of eminent members of the legal profession, who sought, as stated, to supply a long felt want by putting on record the decisions of the Civil Courts, this praiseworthy effort after a few years resulted in failure, owing to the inadequate support which the work received.

Through these circumstances Mr. Lovell became proprietor of the Jurist, and determined to continue its career of usefulness in accordance with its original design.

Notwithstanding the well-known difficulties connected with the publication of such a work, the *Jurist* has not only survived, but now rests on a firm basis, and it is more than ever the determination of its proprietors to carry out the original aim of the work.

During the past year it has been under the editorial charge of the following gentlemen, viz., JOHN S. ARCHIBALD, Esq., M.A., B.C.L., Professor of Criminal and Constitutional Law, McGill University; EDMOND LAREAU, Esq., B.C.L., Professor of Legal History, McGill University; and JOHN S. BUCHAN, Esq., B.C.L., Advocate.

Since assuming the direction of the *Jurist*, the editors have endeavored to give only those decisions which decide new or doubtful questions of Law, or which are of sufficient general interest to entitle them to a place in its pages. In the present volume this rule will be rigidly adhered to, and every possible means used to give the latest phases of our law, as settled by our jurisprudence.

Believing as they do that the *Jurist* has in some measure at least supplied, and that it still continues to meet the necessity which called it into existence, the publishers feel justified in commending it to the members of the profession, and to all those who desire an acquaintance with the ever increasing mass of our jurisprudence.

THE PUBLISHERS.

MONTREAL, January, 1887.

Ha
un
lov
in
fen
188
of \$
De
def
had
will
sion
sam
mis
the
able
back
men
that
liver

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

APPEAL SIDE.

MONTREAL, MAY 26TH, 1886.

No. 127.

Present: DORION, C. J., CROSS, J., MONK, J., BABY, J.

ARCHIBALD RALSTON ET AL.

(Intervening parties in the Court below),

AND

APPELLANTS;

THOMAS W. STANSFELD ET AL.

(Plaintiffs in the Court below),

AND

RESPONDENTS;

ARCHIBALD M. CASSILS ET AL.

(Defendants in the Court below),

AND

RESPONDENTS.

M. P. RYAN,

(*Mis en cause* in the Court below).

Held:—That under Article 1543 C.C., the unpaid vendor has the right to bring an action to dissolve a sale of goods, for non-payment of the price, whenever he can find the goods in the possession of the vendee, although the delays mentioned in Articles 1998 and 1999 C.C. may have expired.

That creditors of the vendee have no greater rights than their debtor in opposing the dissolution of such sale, at the demand of the unpaid vendor.

(Note.) See 48 Vict., Que., cap. 20, sect. 1.

This action was instituted by the respondents, plaintiffs in the Court below, as unpaid vendors, to set aside the sale by them to the defendants in the Court below of a quantity of goods alleged to be in the possession of the *mis en cause* in his quality of Collector of Customs at Montreal, on the grounds that the defendants were insolvent, and the goods in transit and unpaid for.

The respondents in their declaration alleged that at Montreal, in November, 1883, they sold defendants the goods mentioned in their declaration, of the value of \$741.74, which goods were, in the ordinary course of business, about the 31st December following, shipped by the respondents, at Bradford, in England, to the defendants at Montreal; that the defendants had never paid for the goods, but had sent promissory notes for the amount to the respondents, which they were willing to restore and tender back; that the goods had never come into possession of the defendants, or been delivered to them, but were entire and in the same condition as shipped, in the customs at Montreal, in the possession of the *mis en cause*, in his capacity of collector; that since the date of the shipment of the goods the defendants had become and were insolvent, *en deconfiture*, and unable to pay for the same; and the respondents, therefore, prayed that the tender back of the notes might be declared good; that process of conservatory attachment should issue to seize and attach by stoppage in transitu said goods; and that the sale thereof might be set aside, and the *mis en cause* ordered not to deliver the goods to the defendants, but to deliver them to the respondents.

JAN. VOL. 31—No. 1.

A. Ralston
et al.
and
T.W. Stansfeld
et al.
A. M. Cassils
et al.
and
M. P. Ryan.

The appellants having been allowed to intervene, fyled *moyens* of intervention, in which they set forth that they were creditors of the defendants in the sum of \$817.14, currency, being the amount of a promissory note signed by the defendants, dated at Montreal the 4th April, 1884. That on the 21st day of said April, the defendants became and were in a state of bankruptcy and insolvency, and were notoriously insolvent traders, within the meaning of Article 1998, of the Civil Code; and on the 13th day of May, the defendants, being so notoriously insolvent, made an assignment of their property to Thomas Darling, in trust for the benefit of their creditors, by deed of assignment, before Cushing, notary; that the goods, the sale of which respondents sought to have dissolved, were sold by the respondents to the defendants on credit, and were sold and delivered by the respondents to the defendants, more than 15 days and more than two months prior to the said 21st of April; that defendants duly received the goods into their possession, and gave their promissory notes in settlement therefor, and sold portions thereof; that the goods were not in the possession, or under the control of the *mis en cause*; that the goods became at the time of the said insolvency the common *gage* of the creditors of said defendants, among whom were the appellants; that said goods should be sold for the common benefit of all the defendants' creditors; and that the respondents were not entitled to have sale of said goods, or any portion thereof, set aside or cancelled or dissolved.

The appellants also pleaded a general denial.

The respondents, Stansfeld et al., answered the *moyens* of intervention, alleging that the goods had never come within the power, control or possession of the defendants or of the said appellants; that they were in one of Her Majesty's bonded warehouses, the duties thereon never having been paid; and that even if the goods or any portion thereof had come into the possession of the defendants, which they denied, the respondents would still be entitled to persist in the conclusions of their declaration, inasmuch as the goods had not been paid for, and the respondents would be entitled to have the sale thereof dissolved and set aside.

No witnesses were examined, but the parties fyled the following admissions:—

The parties by their attorneys, to save costs, admit:—

1st. The plaintiffs in the month of November last, 1883, sold on credit to defendants certain goods, as set forth in the declaration, of the value therein stated, to wit, \$741.74. The plaintiffs at the same time sold to defendants two other cases of similar goods, which defendants sold before the institution of this action.

2nd. The said goods were shipped by plaintiffs as stated in declaration.

3rd. The defendants have never paid for said goods, but accepted bills of exchange therefor, which bills plaintiffs tender back by the declaration and have fyled in Court.

4th. At the date of the said seizure in this cause effected, the said goods mentioned in plaintiffs' declaration were and had been from the date of their arrival in Montreal, in January and February, 1884, in a certain Customs Bonded Warehouse in Montreal, where defendants were accustomed to store

the
Cu
as
last
goc
sta
ter
dee
(
jud
sale
spor
F
leng
Fra
fere
Nap
the
in th
fail
T
solv
is th
solv
Si
sider
follow
vs. A
these
sition
as an
other
this C
dered
upon
refusi
Ar
price,
the u
"g
things
conser
1472)

their goods in bond, subject to defendants' order, and in their names; but the Customs duties on the same had not been paid; they were in the same condition as when the same were shipped.

5th. The defendants discontinued their payments on the 21st day of April last, and became insolvent and *en deconfiture* and unable to pay for the said goods; and on the 13th day of May last assigned their estate and effects, as stated in defendants' plea, by deed before Cushing, N.P.

6th. The intervenants are creditors of the defendants, as stated in their intervention, and defendants were traders at all the times mentioned in plaintiffs' declaration.

On the 31st October last the Superior Court (Mr. Justice Torrance) rendered judgment maintaining the plaintiffs' actions and annulling and setting aside the sale of the goods, and ordering the *mis en cause* to deliver them up to the respondents, and the present Appeal is from that judgment.

For the appellants the question was treated exhaustively, and at considerable length, the argument being substantially that as in the case of "faillite" in France, Art. 550 of the Code de Commerce had taken away the right of preference on the price, and also of revendication allowed by Art. 2102 of the Code Napoleon, it impliedly and necessarily modified the provisions of Art. 1654 of the Code Napoleon, and restricted the right of dissolution within the same limits, in the same way our Article 1998 has modified and restricted *dans le cas de faillite*, the right of dissolution allowed by Article 1543.

That the present was a *cas de faillite*, notwithstanding the fact that the insolvent law was abolished, that "la faillite" mentioned in arts. 1998 and 1999, is the condition of a trader who has discontinued his payments and become insolvent, independent of the insolvent act.

Since the repeal of the insolvent act of 1875, the question now under consideration has been decided adversely to the pretensions of the appellants in the following reported cases: *Greenshields vs. Dubeau*, 9 Q.L.R., p. 353; *Wiser vs. Murphy*, *idem* p. 327; *Thibaudeau vs. Mills*, 6 L. N., p. 117. But in all these cases the issue was between the vendor and vendee, there being no opposition by creditors. This, of course, distinguishes these cases from the present, as an insolvent purchaser may have no right or interest to urge the claims of other creditors. No decision that appellants are aware of has been given by this Court upon this very important point. In confirming the judgment rendered by the Superior Court, in *Thibaudeau vs. Mills*, this Court did so solely upon the point that the sale had been cancelled within 15 days from its date, refusing to adopt the other *considérants* of the Superior Court.

Article 1998 not only refers to revendication, but also to a preference on the price, and the object was to establish a uniform rule of delay for the exercise of the unpaid vendor's rights in the case of insolvent traders.

"Sale," in Art. 1998 and "delivery," in Art. 1999 mean two different things. Under the law as introduced with the code, sale is perfected by the consent alone of the parties, although the thing sold be not then delivered (Art. 1472).

A. Ralston
et al.
and
T.W. Stansfeld
et al.
and
A. M. Cassils
et al.
and
M. P. Ryan.

A. Ralston
et al.
and
T. W. Stansfeld
et al.
and
A. M. Cassils
et al.
and
M. P. Ryan.

In making a rule by which all the privileges of an unpaid vendor should be governed in cases of insolvent traders, it determined that the delay should not run from the date of the delivery, but from that of the sale; and article 1999, therefore, says that the rule of eight days from delivery is to be controlled in case of insolvent traders by art. 1998, which fixes fifteen days from the sale as the utmost limit within which the privileges of the unpaid vendor are to be exercised.

The learned judge, in his judgment, discusses the difference between an action in revendication and an action for dissolution of a sale; and his conclusions seem to be based to a great extent upon that difference, which seems to him conclusive that the law did not intend to limit the exercise of the two rights to the same delay. The appellants do not think that this is a true test of the question now under consideration; because although revendication may be the exercise of a right by one who has never lost his ownership, while the vendor asking for dissolution of the sale may be in the position of one who has lost his ownership, and desires to be reinstated in it, yet it is to be observed that a vendor, asking for a preference on the price of goods, is pretty much in the same position as the latter. He has lost his ownership and cannot revendicate. Nevertheless Art. 1998 denies this privilege after fifteen days from the sale, so that the fact of their being a difference between revendication and dissolution is really not a test which favors respondent's views. But in practice and result there is very little difference between these various rights. In an action of revendication the plaintiff asks to be declared proprietor and to have the goods given back; while in an action of dissolution he asks to have a sale dissolved to be declared proprietor and to have goods given back.

As respects the mass of the creditors the result is the same. Indeed, as far as they are concerned, the rights of preference upon the price is *the least injurious to them* because upon a re-sale there might be a margin over the price of the sale, which would fall to them; yet, as already pointed out, this privilege—less injurious to them than dissolution of the sale—is taken away from the unpaid vendor by art. 1998. Are we to suppose that the law, in taking away this right, intended to leave the vendor the exercise of one more prejudicial to the creditors of the insolvent; or that the unpaid vendor, by merely calling his proceedings by a different name, and slightly altering the conclusion of his demand, is to be allowed to attain a result prohibited by art. 1998? The appellants conceive this was not the intention. They think that art. 1998, being a consequent one to art. 1543, the former should govern in a case where it comes in direct conflict with the latter, and that it was evidently the intention to put all unpaid vendors upon the same basis in case of insolvent traders by art. 1998.

That respondents claimed by their declaration, that the goods had never been delivered to the appellants, but were still in transit, and that the respondents were entitled to stop them in transitu.

The goods were shipped from England on 31st December, 1883, the 29th January, 1884, and upon their arrival here in January and February, 1884, were placed in a customs warehouse where defendants were accustomed to store

their goods in their name and subject to this order. The defendants accepted the goods, and respondents drew Bills of Exchange upon the defendants for the price, which bills the defendants accepted and returned to respondents long before their failure. As a matter of convenience merchants keep their goods in these warehouses until they are resold, arranging with the Customs Department that the duties may remain unpaid in the meantime. In this case the goods had reached their ultimate destination as between the vendors and the vendees, and they were subject to the latter's order.

A. Raiston
et al.
and
T.W. Stansfeld
et al.
and
A. M. Cassils
et al.
and
M. P. Ryan.

Under these circumstances the transitus had undoubtedly ended.

In support of their contentions, appellants cited the following among other authorities :

Laurent, in Vol. 24, Vente, No. 336, Aubry & Rau, p. 398, sec. 356, Alauzet, Code de Commerce, in vol. 8, p. 52, Massé, Droit Commercial, No. 1830, p. 377 (Dalloz, J. G., No. 1041, note 2, 326).

On the question of what constitutes insolvency.

Art. 17 C. C. and 1998 C. C.

Pardeasus *Dr. Com.*, p. 1, No. 1001. Rousseau & Laisney, dictionnaire de procédure civile Vo. "Faillite" No. 1 and authorities there cited. Idem No. 10. *Bédarride, achats et ventes.* Marcadé et Pont, et vol. 10, p. 140, No. 161, Troplong *Privilèges et Hypothèques*, No. 200. Wiley *vs.* Smith, 2 Supreme Court reports, p. 1. Prown *vs.* Hawksworth, 14 L. C. J., p. 114. Benjamin on sales, 4th Am. Edn. (in library) pp. 1077 and seq. and notes.

On behalf of the respondent, it was urged that the question before the Court was simply whether an unpaid vendor has the right to bring an action to dissolve a sale of goods, for non-payment of the price, whenever he can find the goods in the possession of the vendee. Does this right exist when the sale has been made on credit, and do articles 1998 and 1999 of the Civil Code govern the present case?

They contended that under article 1543 the unpaid vendor can still ask the resolution of the sale, after the expiry of the delays mentioned in articles 1998 and 1999, and that the judgment of the Court below, which is in conformity with the jurisprudence on the question, should be confirmed.

And concluded by citing the following authorities:

Henderson v. Tremblay, 21 L. C. J., 24.

Wiser v. Murphy, 9 Q. L. R., 327.

Greenshields v. Dubeau, 9 Q. L. R., 353.

Troplong. Vente, 223-224.

2 Pont. Priv. p. 121, No. 155.

3 Alauzet, Code de Comm. No. 1153.

24 Laurent, No. 336.

1 Duvergier, No. 439.

In the Court of Queen's Bench the judgment of the Superior Court was confirmed, Monk, J., dissenting, the judgment being as follows:

Cross, J.—The respondents seized and claimed the dissolution of the sale by them of three cases of prunella, sold by them to Cassils & Co. in November, 1883,

A. Falston
et al.
and
T. W. Stausfeld
et al.
and
A. M. Cassils
et al.
and
M. P. Ryan.

for the non-payment of the price. Cassils & Co. having become insolvent the appellants, creditors of Cassils & Co., intervene and oppose the dissolution of the sale, on the ground that the right is limited to fifteen days from the sale by art. 1998 of the C. C., and that the goods are assets of the insolvents for the benefit of their creditors, and that the intervening party can only rank as a creditor without privilege.

The Court below dismissed the intervention, and awarded the dissolution of the sale. Art. 1543, acknowledging the right of dissolution, attaches no limit to the time of its exercise, but art. 1998 limits the exercise of the privileges of revendication and preference on the price to fifteen days. It is said that art. 550 of the Code of Commerce, in France, is couched in similar terms to art. 1998 of our code, and that since its enactment in France it has been held equally to limit the recourse for dissolution of sale, although that up to the time of the adoption of art. 550, C. C., it stood on the same footing as our revendication and privilege on the price, and we are asked to follow the French decisions. I do not think this is reasonable; there is no express limitation by our code of the recourse to dissolve the sale, and there have been a long series of decisions, ever since the adoption of our Civil Code, holding that it was not so limited. It is true that it does not appear that in any previous case a creditor intervened, but in all of them the debtor's insolvency must have been alleged. I think the present case should not be made an exception, more especially as the law is now changed by a recent statute, and there is no object in establishing a precedent, contrary to the general direction of what has been always previously held, nor in following the decisions in France, which seem less precise and less in accordance with legislation than our own, I would confirm.

DORION, C. J.—If the case were coming up for the first time my opinion would probably differ from the court below. The vendor here claimed property which was in the Custom house. The goods were purchased more than fifteen days before the seizure, and the question was whether the vendor had only fifteen days to recover his property, or whether he had as long as he could find the goods in the possession of his debtor. There had been great confusion in the decisions, and last session the legislature passed an act assuming that the limitation of the right did not apply to an action of resiliation. There would be no object in fixing another rule in the present case; and the judgment, moreover, was in accordance with several decisions which had been given in the lower courts.

Judgment confirmed, with costs.

Abbott, Tait & Abbots, attorneys for appellants.

Girouard & McGibbon, attorneys for respondents.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 23 NOVEMBRE 1886.

Coram SIR A. A. DORION, C.J., et les honorables juges MONK, RAMSAY,
TESSIER et CROSS.

JOHN ALIAS JEAN-BAPTISTE JODOIN

(Demandeur en Cour Inférieure),

APPELANT;

ET

JOSEPH N. A. ARCHAMBAULT

(Défendeur en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

Jugé:—Que les dispositions des sections 37 et 38 de la 38 Vict., chap. 7 (Acte Electoral de Québec, 1875) sont impératives; qu'elles imposent au secrétaire-trésorier le devoir de transmettre au Bureau d'Enregistrement où se trouve située la municipalité, un double de la liste des électeurs dans les huit jours qui suivent l'entrée en vigueur de la dite liste sous peine d'une amende de \$200 ou d'un emprisonnement de six mois à défaut de paiement;

Que ce n'est pas une bonne défense à l'action d'alléguer que le conseil n'avait pas terminé l'examen de la liste ou avait continué cet examen après la date de sa mise en force, au désir de la loi; que le plaidoyer de bonne foi, offert sous ces circonstances par le secrétaire-trésorier, alléguant qu'il n'est que l'employé du conseil, ne peut prévaloir à l'encontre d'une disposition formelle de la loi.

Que le défendeur, étant poursuivi pour pénalité à raison d'une omission d'accomplir un devoir que la loi lui imposait et non à raison d'un acte fait par lui, il n'avait pas droit à l'avis d'action requis par l'article 22 du C. P. O.

Quære—L'article 22 du C.P.O. exige l'avis dans le cas d'une action en dommage contre un officier public pour un acte fait par lui, dans l'exercice de ses fonctions; cet avis est-il nécessaire lorsque l'action est prise en recouvrement d'une pénalité?

Le jugement dont l'appelant se plaint a été rendu par la Cour Supérieure, à Montréal, présidée par l'Hon. Juge Taschereau, le cinq mars 1885, dans les termes suivants:

La Cour après avoir entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, les admissions tenant lieu de preuve et toutes les pièces au dossier, et sur le tout délibéré;

Attendu que le demandeur réclame du défendeur la pénalité (\$200) que le dit défendeur, comme secrétaire-trésorier de la municipalité du village de Varennes, aurait encourue par suite de sa contravention aux dispositions de la section 38 de "l'Acte Electoral de Québec," en ne transmettant pas au registraire de la division d'enregistrement du Comté de Verchères un double de la liste des électeurs de la dite municipalité dans les huit jours qui ont suivi l'entrée en vigueur de la dite liste, en avril mil huit cent quatre-vingt-quatre;

Attendu que le défendeur a d'abord répondu à cette action au moyen d'une exception à la forme qui a été renvoyée par jugement de cette Cour, en date du douze décembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, puis au moyen d'une exception dilatoire demandant la suspension des procédés pour permettre au défendeur d'exercer son recours en garantie contre la Corporation du village de Varennes;

John alias
J. B. Jodoin
et
J. N. A.
Archambault.

Attendu que le défendeur a plus tard, sur mise en demeure du demandeur, produit ses défenses aux mérite, lesquelles consistent :

1. En une défense en droit basée principalement sur le fait qu'aucun avis d'action ne paraît avoir été donné au défendeur, officier public, ayant droit à tel avis, et sur la prétendue insuffisance des allégations de la demande quant à l'obligation du défendeur qu'il avait manqué de remplir ;

2. En une défense en fait et en une exception alléguant en substance que le défendeur n'était que l'employé de la corporation ou du conseil de la dite municipalité et soumis aux ordres du dit conseil ; que le dit conseil ayant jugé à propos de commencer l'examen de la liste électorale à ses séances du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, n'avait pas encore terminé le dit examen à sa séance du cinq mai de la même année, alors que le dit conseil avait constaté que la dite liste, était par le défaut du dit conseil de l'avoir corrigée en temps utile, devenue en vigueur dès le treize avril précédent, savoir trente jours après le treize mars, date de la publication de l'avis public annonçant la préparation et le dépôt de la dite liste ; que pendant que la dite liste était ainsi sous la considération du dit conseil, le dit défendeur ne pouvait en transmettre un double au régistrateur, mais qu'il s'était conformé à cette injonction de la loi aussitôt après la dite séance du cinq mai, savoir le sept mai ; qu'à tout événement il avait agi de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions, que l'intérêt public n'avait aucunement souffert du prétendu retard apporté à la transmission du dit double et qu'aucun intérêt privé n'en avait été lésé ;

Attendu que le demandeur a répondu généralement aux dites défenses, et spécialement que les matières alléguées en l'exception ne justifiaient pas l'omission commise par le défendeur, gardien et dépositaire de la dite liste et qui en devait transmettre le double au régistrateur dans les huit jours à compter de sa mise en vigueur ;

Attendu que les parties ont de consentement soumis au tribunal au mérite, toutes les contestations de droit et de fait soulevées en la présente cause ;

Attendu qu'il appert des admissions produites pour tenir lieu de preuve que les allégations de fait contenues en l'exception du défendeur doivent être tenues pour avérées ;

Considérant que l'exception dilatoire du défendeur n'était aucunement fondée, le défendeur n'ayant aucun recours à exercer s'il était réellement coupable de l'infraction à lui imputée ;

Considérant que le défendeur ne pouvait pas alléguer par une défense en droit l'absence d'un avis d'action, ce moyen ne pouvait être invoqué qu'au mérite de la cause et ne pouvait résulter que des faits prouvés si la bonne foi du défendeur dans l'exercice de ses fonctions était constatée par l'enquête ou par les admissions faites, et considérant que les allégations de l'action, telle qu'intentée sont suffisantes en droit ; rejette la dite exception dilatoire, et la dite défense en droit du défendeur, avec dépens distraits à F. X. Choquet, procureur du demandeur ;

Et considérant, au mérite que le défendeur n'avait pas droit à un avis d'action, l'article 22 du Code de Procédure Civile et le chapitre 101 des Statuts Refondus.

ure du demandeur,

fait qu'aucun avis
e, ayant droit à tel
demande quant à

n substance que le
il de la dite muni-
conseil ayant jugé à
es du mois d'avril
e dit examen à sa
avait constaté que
ée en temps utile,
ote jours après le
a préparation et le
sous la considéra-
tre un double au
loi aussitôt après
ement il avait agi
io n'avait aucue-
du dit double et

dités défenses, et
faient pas l'omis-
ite liste et qui en
s à compter de sa

bunal au mérite,
nte cause ;
eu de preuve que
oivent être tenues

unement fondée,
mont coupable de

r une défense en
qué qu'au mérite
la bonne foi du
l'enquête ou par
ction, telle qu'in-
atoire, et la dite
loquet, procureur

un avis d'action,
Statuts Refondus

du Bas-Canada n'accordant ce privilège qu'à l'officier public poursuivi à raison d'un acte fait par lui dans l'exercice de ses fonctions, et la présente poursuite étant à raison d'une mission du défendeur d'accomplir un devoir que la loi lui imposait et non à raison d'un acte fait par lui ; (ainsi jugé dans Ontario, dont les Statuts sur la matière sont identiques aux nôtres, dans Harrison & Brega, 20 Upper Canada Q. B. Reports, p. 324, et dans Harold & Corporation of Simcoe, 19 Upper Canada C. B. Reports, p. 43) ;

Mais considérant que bien qu'aux termes de la loi (Section 35 de l'Acte Electoral) la liste électorale en question soit devenue en force dès le treize avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, le dit défendeur était justifiable de n'avoir pas transmis un double de la liste au régistreur dans les huit jours qui ont suivi la dite mise en vigueur, et que même il lui était impossible de le faire, attendu que le dit conseil du village de Varennes avait alors le contrôle de la dite liste dont il n'avait pas terminé l'examen ; que si le dit conseil a agi contrairement à la loi en continuant l'examen de la dite liste au-delà de la période de temps permise par la loi, le défendeur qui n'était que le serviteur et l'employé du dit conseil ne peut en souffrir ni être puni des peines édictées par la section 38 du dit Acte Electoral ; qu'en fait il était impossible au dit défendeur, sous les circonstances, d'inscrire à la fin de la dite liste le certificat requis par la section 36 [formule B du dit acte] attestant que la liste n'avait pas été examinée par le conseil dans les trente jours après la date de la publication de l'avis requis par la section 21, lorsque le conseil avait déjà de fait procédé dans le dit délai, à examiner la dite liste qui était encore, pour cette fin, sur ses ordres du jour ; qu'en donnant tel certificat sous son serment d'office, le dit défendeur eut affirmé sous serment un fait faux, et que ne pouvant terminer la dite liste en y apposant le dit certificat, le défendeur ne pouvait plus en transmettre un double au régistreur dans le délai requis ;

Considérant qu'aussitôt qu'il lui a été possible de le faire légalement, le défendeur a terminé et certifié la dite liste et en a expédié un double au dit régistreur ;

Maintient la défense au mérite du dit défendeur, et déboute le demandeur de son action, avec dépens distraits à Messieurs Archambault, Lynch, Bergeron et Mignault, procureurs du défendeur, sauf les frais déjà adjugés.

Voici le jugement de la Cour d'Appel :

Considérant qu'il appert par la preuve en cette cause que l'intimé défendeur en Cour de première instance, était aux époques mentionnées dans la déclaration en cette cause, le secrétaire-trésorier de la municipalité du village de Varennes, et que notamment il était le secrétaire-trésorier de la dite municipalité pendant l'année écoulée entre le 1er janvier et le 1er décembre de l'année 1884.

Et considérant que pendant la dite année 1884, la liste des électeurs parlementaires pour la dite municipalité du village de Varennes, a été préparée en vertu des dispositions de l'Acte Electoral de Québec, 38 Vict., ch. 7 et des actes qui l'amendent.

Et considérant qu'en sa qualité de secrétaire-trésorier de la dite municipalité le dit intimé était tenu de transmettre au régistreur de la division d'environs

John alias
J. B. Jodoin
et
J. N. A.
Archambault.

John Elias
J. B. Jodoin
et
J. N. A.
Archambault.

trement du comté de Verchères dans laquelle la dite municipalité était alors située, un double de la dite liste électorale, dans les huit jours qui suivent la mise en vigueur de la dite liste électorale.

Et considérant qu'il est prouvé que le dit intimé a négligé de transmettre au régistrateur du comté de Verchères un double de la dite liste électorale dans le dit délai de huit jours après l'entrée en vigueur de la liste électorale, et que le maire de la dite municipalité n'a pas non plus transmis au régistrateur du dit comté de Verchères un double de la dite liste électorale dans le dit délai de huit jours après l'entrée en vigueur de la dite liste électorale—et que de fait *nul double* ni copie de la dite liste électorale n'a été transmise au dit régistrateur dans le dit délai de huit jours après l'entrée en force de telle liste.

Et considérant que le dit intimé a par l'omission de transmettre un double de la dite liste électorale dans le dit délai de huit jours encouru la pénalité ou amende de \$200 imposée par la section 38 du dit Acte Electoral de Québec.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance le cinquième jour de mars 1885, qui a renvoyé l'action de l'appelant.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du 5 mars 1885, et condamne l'intimé à payer à l'appelant la pénalité ou amende de \$200.00 imposée par la dite section 38 de l'Act Electoral de Québec, avec les dépens encourus tant en Cour de première instance que sur le présent appel, et à défaut de payer la dite amende de \$200.00 condamne le dit intimé à être emprisonné dans la prison commune de ce district pendant l'espace de six mois ou jusqu'à ce que la dite somme de \$200.00 soit payée dans le cas où elle ne serait pas, payée avant l'expiration des dits six mois.

Cross, J.—The appellant, Jean Bte. Jodoin, prosecuted the respondent, Joseph N. A. Archambault, for the recovery of a penalty of \$200 for alleged violation of 38 of the Quebec Election Act of 1875, 38 Vict., chap. 7, which reads as follows:—"One of the duplicates of the list of electors shall be kept in the archives of the municipality and shall there remain of record. The other duplicate shall be transmitted to the registrar of the registration division in which is situated the municipality, within eight days following the day upon which such list shall have come into force, by the secretary-treasurer or by the mayor under a penalty of \$200 or of imprisonment for six months, in default of payment, against each of them in contravention of this provision. The violation complained of was that the secretary-treasurer had failed to transmit to the registrar the duplicate list of electors within eight days after it came into force. The respondent met the action first, by an exception *à la forme*, claiming that the respondent as a public officer was entitled to a month's notice of action. This exception was dismissed. The respondent also pleaded an *exception dilatoire* claiming delay to call in the municipality as his *garant*. This was dismissed for the very good reason that the municipality was not his *garant* in the matter. The respondent then pleaded to the merits, besides a *défense en fait*, an exception, alleging the want of a notice to him as a public officer, also alleging that he was but the employe of the municipality, subject to their order

and control; that the council had commenced the examination of the list in April, and had not finished it by the 5th of May, to which time they had adjourned a meeting, at which time they realized the fact that the list had come into force the 13th of April previous, that is, thirty days after the 13th of March, the day of the first publication of the notice announcing the preparation and deposit of the list; that while it was so under the consideration of the council he (the respondent) could not transmit the duplicate to the registrar, but he did so as soon as possible after the 5th of May, viz., on the 7th of May; that he acted in good faith, and the public interest had not suffered. The appellant replied, denying the sufficiency of the excuse. Admissions were given of the facts sufficient to establish the date at which the list came into force, that is, on the 13th of April, so that the transmission of the duplicate to the registrar on the 7th of May was outside of the eight days allowed for that purpose after coming into force of the list, that is more than eight days beyond the 13th of April. It was also admitted that the mayor of the municipality was being prosecuted for a like penalty for the default of not transmitting the duplicate of the list to the registrar in an action then still pending. The learned judge of the Superior Court ruled all the points so raised adversely to the pretensions of the respondent save as regards the excuse given for the non-transmission of the duplicate of the voters' list to the registrar within the eight days of the coming into force of the list, he holding that during their consideration of it the list was under the control of the council, and was not then in the power of the secretary-treasurer to transmit it to the registrar, nor could he without stating a falsehood have made or subscribed the certificate form B in the appendix to the Statute required to be by him inserted in the list so soon as it came into force to conform to sec. 37 of the Statute; he consequently dismissed the action. This Court upon the present appeal in consequence requires to solve the following questions:—1. Was the respondent under his claim of being a public officer entitled to a month's previous notice of the present action? 2. Was it a valid excuse on his part the pretension that he could not transmit the duplicate of the voters' list to the registrar while it was under consideration by the council? On the first point it is only necessary to refer to the terms of art. 22 of the C. P. C. to be convinced that the notice does not apply to a case like the present. This article declares the cases in which, according to the terms of the article, notices are required, viz., actions of damages for acts done by the public officer in the exercise of his functions, it does not at all events extend to acts of omission. The present action is for a penalty for an omission of duty and is not an action of damages. According to English precedents, under a like rule, it would not apply to a case like the present, and it has been so held under a like rule in Ontario, as is borne out by the cases cited by the hon. judge in the Court below. On the second point this Court is of opinion that the duty required of the secretary-treasurer by sec. 38 of the Quebec Election Act is a duty personal to himself, in respect of which he is not under control of the council, and he was bound as soon as the voters' list came into force to insert at the end of the list on the duplicate thereof the certificate set forth in

John alias
J. B. Jodoin
et
J. N. A.
Archambault.

John alias
J. B. Jodan
et
J. N. A.
Archambault.

form B; that his declaration in the said certificate at that time that it had not been examined by the council within the thirty days after the publication of the notice required by section 21 of the Act, would not have been a false declaration, and it was no more an obstacle to his inserting said duplicate at the end of the list so soon as it came into force than it was to make the like certificate when he transmitted the list to the registrar on the 7th of May following; that his transmission of the list on the 7th of May was too late and after the penalty had been incurred. The opinion, therefore, of this Court is that the prosecutor has made out his case; that the judgment of the Superior Court must be reversed, and the respondent condemned in the penalty of \$200, as prayed for in the prosecutor's declaration.

RAMSAY, J., said that in all these cases of penalty he was particularly vigilant to see that every formality had been complied with, and that nothing was left to the imagination. He had examined the present case with the closest attention and he fully concurred in the judgment rendered by this Court. There was nothing to prevent the respondent from making the return. It was no doubt an error of judgment on his part, but the law said nothing about good faith, and there were cases even more favorable to the defendant than this where the law was applied.

DOBION, C.J., added that there was an important question arising out of the want of notice. The Code merely requires notice to be given of actions of damages. The article does not apply to an action for a penalty. One of the objects of the law is that when a public officer is notified of an action of damages he may come and offer an amount in settlement. But in case of a penalty he could not do that. Further, notice is only required when a public officer is sued in damages for an act of commission, and not where he is sued for an act of omission. This had been held in Ontario.

Judgment réversé.

F. X. Choquet, avocat de l'appelant.

Archambault, Lynch, Bergeron et Migneault, avocats de l'intimé.

COUR DE RÉVISION, 1886.

MONTREAL, 31 MAI 1886.

Coram DOHERTY, PAPINEAU et LORANGER, JJ.

HENRY J. SHAW ET AL.,

VS.

DEMANDEURS;

DAME THARSHLE CARTIER ET VIR.,

DÉFENDEURS.

Juré:—Que dans l'espèce la cause étant inscrite sur une exception d'insolvabilité, le fardeau de la preuve retombe sur les demandeurs, parce que le contrat de vente allégué dans l'action est nié par l'exception.

Voici comment se lit le jugement de la Cour de première instance. (Caron, J.)
Considérant que les demandeurs réclament de la défenderesse une somme de cinquante piastres, valeur de marchandises vendues dans la Cité de Montréal;

ime that it had not
e publication of the
n a false declaration,
te at the end of the
certificatc when he
ing; that his trans-
ter the penalty had
t the prosecutor has
t must be reversed,
prayed for in the

particularly vigilant
t nothing was left
he closest attention
Court. There was
It was no doubt; an
ut good faith, and
this where the law

arising out of the
ven of actions of
alty. One of the
action of damages
se of a penalty he'
blic officer is sued
sued for an act of

ent reversed.

ntimé.

J.

DEMANDEURS;

DÉFENDEURS.

facteurs, le défendeur
at de vente allégué

nce. (Caron, J.)
e une somme de
ité de Montréal;

Considérant que les défendeurs allèguent dans l'exception déclinatoire produite que ces marchandises n'ont pas été vendues à la défenderesse dans la Cité de Montréal, ni dans le district de Montréal et que la dite défenderesse n'a contracté aucune obligation envers les demandeurs dans le district de Montréal;

Considérant que les demandeurs n'ont fait aucune preuve des allégations contenues dans leur déclaration;

Maintient la dite exception déclinatoire et renvoie, sauf recours, l'action des demandeurs avec dépens distraits à Mtes. Paradis et Chassé, avocats des défendeurs.

L'appelant prétend que ce jugement doit être renversé pour les raisons suivantes:

1. Because according to the terms of article 34 of the Code of Civil Procedure, the defendant can be summoned to appear before the Court where the right of action originated, and plaintiffs in their declaration allege that the contract was made in the said City of Montreal; and the law presumes by the issue of the writ of summons and the allegations of the declaration that the Court has jurisdiction until the contrary is proved by the defendant;

2. Because the burden of proof falling on the defendant and the defendant making no proof, the exception cannot be maintained;

3. Because the defendants have not proved their *exception déclinatoire*.

4. Because the exception is insufficient and unfounded and should have alleged where the contract was made, if not in Montreal.

Les demandeurs ont inscrit la cause, sur l'exception déclinatoire, pour preuve et audition au mérite, mais ils n'ont fait aucune preuve.

Les défendeurs de leur côté n'ont pas fait de preuve non plus.

La Cour Inférieure, vû le défaut de preuve de la part des demandeurs, a renvoyé leur action.

C'est un principe élémentaire, dit l'intimé, que la preuve incombe à celui qui affirme et non à celui qui nie. *Non ei qui negat sed ei qui dicit incumbit probatio.*

Dans cette cause, le seul fait qui pût soustraire les défendeurs à la juridiction de leurs juges naturels—la vente dans le district de Montréal—est affirmé par les demandeurs; mais les défendeurs nient ce fait, c'était donc aux demandeurs à le prouver.

Mais, disent ces derniers, vous êtes demandeurs sur votre exception; il vous incombait donc de la prouver et d'établir que la vente en question avait eu lieu ailleurs que dans le district de Montréal.

Cette prétention est assurément mal fondée.

Elle suppose que les défendeurs admettent une vente qui aurait eu lieu ailleurs qu'à Montréal, tandis que les défendeurs n'admettent aucune vente, aucune obligation de leur part envers les demandeurs.

Oh! si les défendeurs disaient: nous avons contracté avec vous, mais ce contrat n'a pas été fait à St. Jean, dans le district d'Iberville, mais ailleurs, dans tel endroit, la position serait bien différente.

H. J. Shaw
et al.
vs.
Dame Tharsile
Cartier et vir.

H. J. Shaw
et al.
vs.
Dame Tharsile
Cartier et vir.

Il leur faudrait alors prouver que le contrat a eu lieu à l'endroit indiqué par eux.

Mais s'ils n'admettent pas de contrat et s'il n'y en a pas, va-t-on prétendre qu'il leur incombe de prouver que ce contrat qui n'existe pas, a été effectué ailleurs qu'à Montréal.

Oserait-on soutenir que le seul fait d'alléguer en contrat suffit pour donner juridiction au tribunal devant lequel un défendeur est assigné, si ce défendeur qui nie ce contrat, ne démontre pas qu'il a été passé dans un district étranger ?

On dira peut-être encore, comme on le disait devant le tribunal de première instance, qu'on ne peut nier l'allégation d'un contrat par une exception déclinatoire, mais que cette dénégation ne peut être faite que dans un plaidoyer au mérite.

Cette prétention reviendrait à celle-ci, chaque fois qu'on allègue un contrat imaginaire, le défendeur, ne pouvant établir qu'il a été passé ailleurs que dans la juridiction du tribunal étranger où il est assigné, ne pourra plaider l'incompétence du tribunal mais devra plaider au mérite.

Ce privilège qu'a toute personne de plaider devant le tribunal de son domicile, sera enlevé au défendeur dès qu'il prendra fantaisie à une personne d'un district étranger d'alléguer un contrat imaginaire comme ayant été passé dans tel district.

Mathewson et Tucker, avocats des demandeurs.

Robidoux et Fortin, avocats des défendeurs.

Jugement confirmé.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL).

MONTREAL, 23 NOVEMBRE 1886.

Coram Sir A. A. DORION J.-C., et les honorables juges MONK, RAMSAY et CROSS.

PIERRE BOUVIER,

(*Défendeur en Cour Inférieure*),

APPELANT;

ET

NAPOLÉON COLLETTE, *de-qual.*

(*Demandeur en Cour Inférieure*),

INTIMÉ.

Action pour faire annuler un acte de donation vu l'état d'imbecilité du donateur—Ce qu'il faut entendre par l'imbecilité, la démence et la fureur—L'intervalle lucide, sa nature, sa durée—L'interdiction pour imbecilité opère-t-elle un effet rétroactif et crée-t-elle une présomption que l'interdit était dans cet état quelques mois auparavant—(arts. 335, 986, C. C.)

Voici comment se lit le jugement de la Cour Supérieure (Cimon, J.)

Considérant que, par acte en forme authentique, passé à St. Antoine, le 7

P. Bouvier
et
N. Collette
és-qual.

mars 1883, devant M^{re}. Archambault, notaire, lequel acte est appelé donation, dame Emélie Boisseau, dans la dite paroisse de St. Antoine, veuve de feu François Bouvier, a fait donation au défendeur, qui était présent au dit acte et l'a accepté : 1o d'une terre située sur la seconde concession de la paroisse de St. Antoine, connue et désignée sur le plan et au livre de renvoi officiels pour la dite paroisse de St. Antoine sous le No. 187, et comme contenant trois arpents et trois perches de front sur trente-cinq arpents de profondeur, mais contenant, en réalité, trois arpents moins sept pieds de front sur trente-cinq arpents de profondeur, tenant devant, au sud-est aux terres de la première concession, derrière aux terres de la troisième concession, du côté nord-est à Joseph Maxime Archambault, et du côté sud-ouest à Edouard Cormier et les héritiers Cartier avec bâtisse dessus érigées ; 2o un lopin de terre à bois situé dans la paroisse de Ste. Théodosie sur la concession du second ruisseau, connu et désigné sur le plan et au livre de renvoi officiels pour la paroisse de Verchères dont est détachée celle de Ste. Théodosie sous le No. 765 ; 3o tous les animaux, voitures, instruments d'agriculture, provisions, meubles de ménage et effets mobiliers quelconques alors possédés par la dite dame Emélie Boisseau, de quelque valeur et quantité qu'ils soient et en quelques lieux qu'ils soient situés, mais non autrement détaillés au dit acte et en l'action, mais la dite Emélie Boisseau s'étant néanmoins réservé ce qui suit : ses quatre chaises, sa table ronde, le tapis qui la couvre et son sofa bourré qui se trouvaient dans le salon de la maison, sa commode et ce qu'elle contenait, son chiffonnier et ce qu'il contenait, toute la laine qui n'était pas tissée, un lit garni complet y compris la couchette, le tapis de sa chambre à coucher, toutes les hardes, linges, nappes, essuie-mains quelconques ;

Considérant que le défendeur a pris possession des dits biens ainsi à lui donnés immédiatement après la passation du dit acte ;

Considérant qu'il appert en la preuve, principalement de la déposition du défendeur et de celle du témoin Louis Boisseau et de la liste Exhibit X que ce dernier témoin a produite avec sa disposition, que les biens mobiliers que le défendeur a ainsi reçus de la dite dame Emélie Boisseau, en vertu du dit acte, sont les suivants : 5 chevaux, 11 bêtes à cornes, 6 moutons, 4 cochons, etc, etc.

Considérant que le défendeur a engagé le procès au mérite sans désirer que le demandeur lui fournisse, avant de plaider, une liste détaillant les différents biens mobiliers et qu'il ne s'est pas plaint non plus, dans son factum à ce sujet ;

Considérant que la dite Emélie Boisseau paraît avoir eu, lors de la date du dit acte du 7 mars 1883, tous les biens mobiliers ci-dessus détaillés et qui, par conséquent, se sont trouvés dès lors cédés au défendeur ;

Considérant que le défendeur a pris possession des dits biens immobiliers et mobiliers ci-dessus mentionnés, immédiatement après la passation de cet acte, et qu'il appert à la déposition du défendeur qu'il a rendu presque tous les biens mobiliers ;

Considérant que le 1 octobre 1883, la dite dame Emélie Boisseau a été dûment interdite pour aliénation mentale et que le présent demandeur ~~de~~ qualité a été dûment nommé son curateur, et qu'il a été le 1 décembre 1883, dûment autorisé à instituer la présente action ;

droit indiqué par

va-t-on prétendre pas, a été effectué

suffit pour donner né, si ce défendeur district étranger ? bunal de première exception déclina- n un plaidoyer au

llégué un contrat ailleurs que dans ra plaider l'incon-

l de son domicile, none d'un district té passé dans tel

ement confirmé.

ONK, RAMSAY et

our Inférieur),
APPELLANT ;

our Inférieure),
INTIMÉ.

t d'imbécillité du
ce et la fureur—
mbécillité opérét-
dit était dans cet

mon, J.)

St. Antoine, le 7

P. Bouvier
et
N. Collette
ès-qual.

Considérant que la cause de l'interdiction existait le 7 mars 1883, suffisamment, notoirement et à la connaissance particulière du défendeur et au même degré que lors de l'interdiction (C. C. art. 335.);

Considérant que le dit acte du 7 mars 1883 lèse la dite dame Emélie Boisseau, est à son grand détriment, que les charges y imposées au défendeur ne sont pas en rapport avec la valeur des biens qui lui ont été cédés, ce que le défendeur reconnaît lui-même dans sa défense et dans sa déposition, puisqu'il y prétend que c'était par reconnaissance envers lui que la dite dame lui a consenti cet acte, et il n'appert au dossier d'aucune cause pour donner raison à une reconnaissance si considérable;

Considérant que le 7 mars 1883, la dite dame Emélie Boisseau était suffisamment, notoirement et à la connaissance du défendeur, qui est son beau-frère, à raison de la faiblesse de son esprit, incapable de donner un consentement valable au dit acte (C. C. art. 986.);

Considérant que les biens mobiliers ci-dessus sont estimés avec les biens immobiliers en bloc, et cela, tant de la part de la demande que de la défense, et que tous les dits biens mobiliers et immobiliers, ainsi cédés par la dite dame Emélie Boisseau au défendeur, dans l'acte susdit du 7 mars 1883, sont de la valeur totale de \$6,333.50;

Considérant que le demandeur ès-qualité a prouvé les allégations essentielles de son action, et que le défendeur n'a pas établi sa défense.

Renvoie la dito défense, annule le dit acte du 7 mars 1883, à toutes fins que de droit, et condamne le défendeur à remettre au demandeur ès-qualité tous les biens meubles et immeubles ci-dessus à lui cédés par dame Emélie Boisseau, en vertu de l'acte du 7 mars 1883, qui vient d'être annullé, et ce, sous quinze jours de la signification à faire du présent jugement, sinon, le dit délai expiré, à défaut alors par le défendeur d'avoir remis les dits biens au demandeur ès-qualité, la Cour condamne le défendeur, dans ce dernier cas, à payer au demandeur ès-qualité la valeur des dits biens, savoir:—la somme de \$6,333.50, avec intérêt, à compter du 22 janvier 1884, à 6 p. C.;

Pour réussir dans son action, dit l'appelant, l'intimé devait alléguer et prouver, ou bien que madame Boisseau à l'époque de la donation était dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de furcur, et quo cet état était notoirement connu (Art. 325 à 335 C.C.), ou bien qu'au moment même où l'acte a été fait cette personne était affectée d'aliénation mentale ou d'une faiblesse d'esprit telle qu'elle la rendait incapable de donner aucun consentement valable (Art. 986 C.C.)

Qu'entend-on par l'imbécillité, la démence, ou la fureur? Demolombe, (vol. 8. p. 305. No. 419) et Rolland de Villargues (vol. 3 Vo. démence, §1. parag. 5 à 11) en donnent la définition,

Quant à la faiblesse d'esprit, elle n'est pas à proprement parler une cause de nullité. Pour le devenir il faut qu'elle soit poussée au point qu'une personne ne puisse donner aucun consentement valable.

B. C. C. vol. 7, art. 986; p. 674:—

“ Il faut distinguer de l'aliénation, la simple faiblesse d'esprit, celle-ci

ars 1883, suffisamment,
eur et au même degré

ame Emélie Boisseau,
défendeur ne sont pas
és, ce que le défendeur
p, puisqu'il y prétend
ame lui a consenti cet
er raison à une recon-

Emélie Boisseau était
eur, qui est son beau-
e donner un consente-

timés avec les biens
que de la défense, et
idés par la dite damo
ars 1883, sont de la

allégations essentielles

ars 1883, à toutes fins
demandeur ès-qualité
ame Emélie Boisseau,
lé, et ce, sous quinze
n, le dit délai expiré,
u demandeur ès-qua-
payer au demandeur
de \$6,333.50, avec

alléguer et prouver,
était dans un état
était notoirement
e où l'acte a été fait
faiblesse d'esprit telle
able (Art. 986 C.C.)
Demolombe, (vol. 8,
ence, §1. parag. 5 à

parler une cause de
int qu'une personne

se d'esprit, celle-ci

" n'empêche pas les actes libres, mais, quand elle est poussée à un certain degré, elle peut nécessiter l'intervention des magistrats et la nomination d'un curateur."

Demolombe vol. 8, p. 312:—

" Comme aussi d'autre part on aura pu juger que la faiblesse d'esprit, même accompagnée d'épilepsie, peut ne pas nécessiter l'interdiction."

Tardieu—Traité Médico-légal sur la folie, p. 129:—

" Par quel côté et jusqu'à quel point ces individus (les faibles d'esprit) appartiennent-ils au médecin et ont-ils leur place tracée dans une étude médico-légale sur la folie? ce n'est pas à cause de leur incapacité, car la loi n'exige pas qu'on soit un homme de génie pour faire un testament ou pour contracter mariage, et j'estime que la faiblesse d'esprit n'empêche pas l'accomplissement volontaire et suffisamment raisonné de certains actes simples qui n'exigent ni grande portée d'esprit ni de longues réflexions.—Aussi, à moins de circonstances exceptionnelles, il ne me paraît pas que le médecin ait lieu d'intervenir pour déterminer l'état mental du faible d'esprit, soit au point de vue de la validité d'une donation ou d'un testament, soit surtout en vue d'une interdiction."

Qu'entend-on par état habituel?

Laurent, vol. 5, p. 292, No. 250:—

" L'orateur du gouvernement nous dira ce qu'il faut entendre par là (l'état habituel de démence, etc.): ce n'est pas sur quelques actes isolés qu'on s'avisera jamais de décider qu'un homme a perdu le sens et la raison. Telle est la triste condition de l'humanité que le plus sage n'est pas exempt d'erreurs; mais lorsque la raison n'est plus qu'un accident dans la vie de l'homme; lorsqu'elle ne s'y laisse apercevoir que de loin en loin, tandis que les paroles et les actions de tous les jours sont les paroles et les actions d'un insensé, on peut dire que c'est un état habituel de démence; c'est alors le cas de l'interdiction."

Legrand du Saule, Médecine légale—, p. 585:—

" Quoiqu'il en soit de cette critique, une personne ne peut être interdite que lorsqu'elle se trouve dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur, et encore faut-il que cet état soit habituel, c.-à-d. qu'il soit l'état le plus fréquent, le plus ordinaire du malade qu'il s'agit d'interdire; d'où il suit: 1o qu'il ne suffit pas qu'un individu éprouve certains accès, plus ou moins passagers de dérangement d'esprit, pour être dans le cas de l'interdiction....."

Tardieu, Traité médico-légal sur la folie, p. 35:—

" Mais il est d'autres conditions que la loi a imposées à l'interdiction. Elle exige que l'individu à interdire soit dans un état habituel d'aliénation. Elle a voulu très sagement, par ces mots, éliminer les cas de troubles passagers de l'intelligence qui se produisent à titre de simples complications, ou d'affections secondaires, dans une foule de maladies aiguës, ces perturbations accidentelles des facultés et des sentiments que les causes les plus diverses peuvent engendrer, mais qui n'est pas la folie. Elle a soigneusement indiqué que

P. Bouvier
et
N. Collette
ès-qual.

P. Bouvier
et
N. Collette
c-s-qual.

“ celle-ci devait opprimer et étouffer la raison pour qu'une personne majeure fut privée de ses droits et placée en tutelle.”

Il est évident que c'est au demandeur en nullité à prouver les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande, c-a-d. l'état habituel d'imbécillité, de démence et de fureur et la notoriété de cet état. Sur ce point la sentence d'interdiction ne peut affecter les tiers : car ils n'étaient pas parties aux procédés en interdiction et, pour eux, ce jugement est *res inter alios acta*.

C'est ce que déclare formellement un arrêt de la Cour de Cassation, en date du 21 mars 1842, rapporté par Dalloz, dans sa jurisprudence générale, Rep. 29, pp. 69 et 70.

Attendu (dit cet arrêt, p. 70) que l'on ne saurait, ainsi que l'ont fait les premiers juges, faire résulter la preuve de démence ou d'imbécillité de Joseph Louis, au moment où a été passé l'acte du 2 octobre 1839, du jugement qui a ultérieurement prononcé son interdiction, non plus que la requête motivée produite à l'appui de la demande et de la délibération du conseil de famille qui l'ont précédé ; que ces actes sont, à l'égard de l'appelant *res inter alios acta* : qu'il ne saurait de même dépendre de l'enquête qui aurait pu avoir lieu sur les faits relatifs à l'interdiction, etc.”

Aubry et Rau, vol. 1, pp. 523, 524.

L'intimé répond à cela en disant :

L'imbécillité est un état d'affaiblissement moral dans lequel l'homme ne peut remplir en aucune manière la destination qui lui est assignée par la nature et par les lois de la société. La plupart de ceux qui sont dans cet état accomplissent, en général, un certain ordre d'habitudes indispensables aux besoins de la vie. Cicéron disait de ce genre de folie. *Stultitiam censuerunt in constantiam, id est, sanitate vacantem, posse tamen tueri mediocritatem et vitæ communem cultum atque usitatam*. Quoiqu'il admette, jusqu'à un certain point, l'usage d'une raison affaiblie, notre code n'en décerne pas moins que l'imbécile doit être interdit. Art. 325 C. C.

La preuve de l'appelant tend à prouver que lors de la donation, la donatrice était *compos mentis*,

Nous posons en principe :

1. Que les intervalles ne se présument pas, dès le moment que la folie est prouvée, c'est alors à celui qui les allègue à les prouver.

2. Il faut qu'ils soient de véritables, de parfaits intervalles, et non pas des moments rapides et passagers, des ombres de raison, des apparences de calme.

Écoutez d'Aguesseau, dont l'interprétation de l'intervalle lucide a servi de guide aux auteurs les plus modernes :

“ Deux conditions nous en découvrent la véritable idée (l'idée de l'intervalle lucide).”

“ L'une est la nature de l'intervalle, l'autre sa durée.”

“ Sa nature. Il faut que ce ne soit pas une tranquillité superficielle, une ombre de repos, mais, au contraire, une tranquillité profonde, un repos véritable : il faut pour nous exprimer autrement, que ce soit, non une simple lueur

de r
sépé
et pl
parfa
c'est
enco
l'on
une
nité
faut
espèc
entiè
“
valle,
tude
de dé
est to
conce
“ C
l'espr
plus p
“ D
de Ac
qui ac
absolu
quiert
In con
Dans l
tranqu
entré d
de la
momen
trait d
décide
tur éta
Aprè
dant un
Promè
en est l
pouvoir
rapide
marque
Et po
frappés
cipes, l'a

persone majeure fut

prouver les faits qu'il
imbécillité, de démence
sentence d'interdiction
procédés en interdiction

de Cassation, en date
nce générale, Rep. 29,

que l'ont fait les pre-
imbécillité de Joseph
39, du jugement qui a
e la requête motivée
du conseil de famille
appelant *res inter alios*
qui aurait pu avoir

quel l'homme ne peut
guée par la nature et
us cet état accomplis-
les aux besoins de la
curat in constanti,
n et *vitae communem*
certain point, l'usage
ne l'imbécile doit être

donation, la donatrice

ment que la folie est

alles, et non pas des
parances de calme.
lle lucide a servi de

(l'idée de l'intervalle

ité superficielle, une
ude, un repos vérita-
en une simple lueur

de raison qui ne sert qu'à mieux faire sentir son absence, aussitôt qu'elle est dissipée, non un éclair qui perce les ténédres pour les rendre ensuite plus sombres et plus épaisses, non un crépuscule qui joint le jour à la nuit, mais une lumière parfaite, un éclat vif et continu, un jour plein et entier qui sépare deux nuits, c'est-à-dire, la fureur qui précède et la fureur qui suit : et, pour nous servir encore d'une autre image, ce n'est point une paix trompeuse et infidèle, et, ce que l'on appelle sur la mer une bonace qui suit une tempête, ou qui l'annonce, mais une paix sûre et stable pour un temps, un calme véritable et une parfaite sérénité ; enfin, sans chercher tant d'images différentes, pour rendre notre pensée, il faut que ce soit, non pas une simple diminution, une rémission du mal, mais une espèce de guérison passagère, une intermission si clairement marquée, qu'elle soit entièrement semblable au retour de la santé. Voilà ce qui regarde sa "nature."

"Et, comme il est impossible de juger en un moment de la qualité de l'intervalle, il faut qu'il dure assez longtemps pour pouvoir donner une entière certitude de rétablissement passager de la raison : et c'est ce qu'il n'est pas possible de définir, en général, et qui dépend des différents genres de fureur. Mais il est toujours certain qu'il faut un temps et un temps considérable. Voilà ce qui concerne sa durée."

"Ces réflexions ne sont pas seulement écrites de la main de la nature dans l'esprit de tous les hommes, la loi y ajoute encore ses caractères pour les graver plus profondément dans l'esprit des juges."

"Deux lois bien importantes sur cette matière ; 1. La loi 18, paragraphe I, ff de *Aequ. vel amiet poss.* Elle suppose un furieux qui paraît sage, qui contracte, qui acquiert, qui prend possession, sa folie est si cachée que le vendeur y est absolument trompé, et cependant si certaine que le jurisconsulte décide qu'il n'acquiert pas la possession. De quels termes se sert-il pour marquer cet état, *In conspectu inumbratae quietis* ; et en quoi consiste cette ombre de repos ? Dans les deux conditions que nous avons marquées : sa nature, ce n'est qu'une tranquillité extérieure. Si l'on eut passé cette première superficie, si l'on fut entré dans le sanctuaire de la raison, on l'aurait trouvé dans l'esolavago actuel de la fureur, qui n'était qu'endormie d'un léger sommeil, sa durée, c'est un moment qui ne fait que passer, *in conspectu* ; ce n'est qu'un coup d'œil, qu'un trait de lumière, qu'une vue courte et rapide. 2. La loi 6, de *Curat fur* ; décide la question, en exigeant *intervalla perfectissima ut in quibusdam videatur etiam pene furor remotus.*

Après cela, il est facile de lever l'équivoque que l'on a voulu faire, en confondant une action sage avec un intervalle lucide.

Première réponse. Une action peut être sage en apparence, sans que celui qui en est l'auteur soit sage en effet ; mais l'intervalle ne peut être parfait, sans pouvoir en conclure la sagesse de celui qui s'y trouve. L'action n'est qu'un effet rapide et momentané de l'âme, l'intervalle dure et se soutient. L'action ne marque qu'un seul acte, l'intervalle est un état composé d'une suite d'actions."

Et pour avoir une preuve sensible, examinons l'exemple de ceux qui ne sont frappés que sur un ou deux points principaux, l'un croit voir toujours des principes, l'autre s'imagine qu'on veut l'arrêter. Celui-ci se transforme en bête :

P. Bouvier
et
N. Collette
és-qual.

F. Bouvier
et
N. Collette
—és—qual.

l'autre, dans une folie encore plus outrée, croit, être Dieu même. Qu'on ne les interroge pas sur ces matières, dans tout le reste, ils paraissent sages, mettez-les sur ces points aussitôt ils découvriront leur faiblesse; ce fou qui croyait que toutes les marchandises qui entraient dans le port de Pirée étaient à lui, ne laissait pas de juger sainement de l'état de la mer, des orages, des signes qui pouvaient faire espérer l'heureuse arrivée des vaisseaux, ou craindre leur perte. Celui dont Horace nous a fait une peinture si ingénieuse, qui croyait toujours assister à un spectacle, et qui, suivi d'une troupe de musiciens imaginaires, était devenu à lui-même un théâtre dans lequel il était en même temps et l'acteur et le spectateur, observait d'ailleurs tous les devoirs de la vie civile."

Cætera qui vitæ servaret munia recto More, bonus sane vicinus, amabilis hospes, etc."

Horat; *lib. II, Epist. II ad Jul. Flor.*

"Seconde réponse." S'il était vrai qu'il suffit d'avoir prouvé quelques actions sages pour faire présumer des intervalles lucides, il faudrait en conclure que jamais ceux qui articulent la démence ne pourraient gagner leur cause, et que jamais ceux qui soutiennent le parti de la sagesse ne pourraient la perdre. Pourquoi cela? Parce qu'il faudrait qu'une cause fut bien déplorée pour ne pas trouver au moins quelques témoins qui parlassent d'actions de sagesse. Or, si de cela seul on tirait la conséquence des intervalles lucides, et que, les supposant parfaitement prouvés, on voulut en conclure que le testament doit être censé fait dans un de ces intervalles, le succès ne pourrait jamais être douteux. La conséquence serait absurde; le principe ne peut donc pas être véritable."

"Vous voyez, messieurs, ce que c'est qu'un intervalle lucide. Sa nature est un calme réel, non apparent, sa durée doit être assez longue pour pouvoir juger de sa vérité. Rien de plus distinct qu'une action de sagesse et un intervalle. L'un est un acte, l'autre est un état. L'acte de sagesse peut subsister avec l'habitude de démence, autrement, on ne pourrait jamais prouver la folie."

Marc "De la Folie" vol. 2, page 501.

On soutiendra peut-être que l'acte est sage, et que conséquemment celui qui l'a fait l'était aussi.

Nous soumettons que cette proposition ne serait pas concluante; il reste toujours à examiner si c'est bien l'interdite qui l'a fait, ou si l'on peut soupçonner qu'elle y ait eu part.

"C'est une vérité qui n'a pas besoin de preuve, dit d'Aguesseau, dans le plaidoyer déjà cité, Vol. 3, page 383, que la sagesse ou la démence sont deux extérieures, ces parties de l'esprit aussi invisibles que l'esprit même et comme nous ne connaissons l'esprit des autres hommes que par leurs paroles ou leurs actions ce n'est aussi que par cette voie que l'on peut découvrir les dispositions de ce même esprit."

"Mais parmi ces actions, qui sont pour ainsi dire les signes naturels des affections de l'âme, il y en a de deux sortes.

"Les unes sont tellement personnelles, si attachées, si inhérentes, pour ainsi dire, si étroitement unies à la personne même, qu'il est impossible de supposer qu'elle les ait faites sans reconnaître sa sagesse et sa capacité.

eu même. Qu'on ne les
missent sages, mettez-les
ce fou qui croyait que
Pirée étaient à lui, ne
orages, des signes qui
ou craindre leur perte.
e, qui croyait toujours
ciens imaginaires, était
ême temps et l'acteur et
ie civile."

sane vicinus, amabilis

prouvé quelques actions
udrait en conclure que
gnier leur cause, et que
raient la perdre. Pour-
plorée pour ne pas trou-
e sagesse. Or, si de cela
e, les supposant parfait-
oit être censé fait dans
uteux. La conséquence
e."

lucide. Sa nature est
ne pour pouvoir juger de
et un intervalle. L'un
bsister avec l'habitude
folie."

nséquentement celui qui

concluante; il reste tou-
si l'on peut soupçonner

d'Aguesseau, dans le
la démence sent deux
esprit même et comme
leurs paroles ou leurs
couvrir les dispositions

gnes naturels des affec-

inhérentes, pour ainsi
impossible de supposer
cité.

" Mais il y a en a d'autres qui, tout au contraire, peuvent être l'ouvrage d'une volonté étrangère et qui ne demandent pour être faites que la patience de celui qui les fait.

" Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un contrat, on peut souvent prétendre que celui qui l'a passé n'y a contribué que de sa signature, le reste a pu être suppléé par le conseil, par le secours, par le ministère d'un autre, en un mot il n'y a rien dans cette action, à la considérer en elle-même, qui soit nécessairement et certainement l'ouvrage de la seule volonté de celui qui signe l'acte."

Voir aussi : Duranton, vol. 3, p. 709; Aubry et Rau, vol. 1, p. 523.

Tout acte fait postérieurement par une personne interdite pour cause d'imbécillité, démence ou fureur est nul.

L'article 335 dit que tout acte antérieur à l'interdiction prononcée pour imbécillité, démence ou fureur, peut cependant être annulé si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Nous avons de plus l'article 986 qui dit : Sont incapables de contracter ; les personnes aliénées ou souffrant d'une aberration temporaire causée par maladie, accident, ivresse ou autre chose, ou qui, à raison de la faiblesse de leur esprit, sont incapables de donner un consentement valide.

Trois conditions sont requises cumulativement pour faire annuler les actes faits avant l'interdiction :

1. Qu'il y ait interdiction.
2. Que la cause de l'interdiction ait existé à l'époque de l'acte.
3. Que cette cause ait été notoire.

L'interdiction existe.

Nous avons prouvé que l'interdite était en démence depuis au-delà de vingt-cinq ans et que cet état était habituel et notoire, c'est-à-dire connu de tous ceux qui connaissaient bien l'interdite et notamment de l'appelant lui-même.

Il suffit qu'il soit connu de celui qui a contracté avec l'aliéné dont l'interdiction a été prononcée.

Duranton. Tome 3. Page 709, numéro 777.

Aubry et Rau. Tome 1. Page 523.

Pendant que son mari était bien malade, de la maladie dont il est mort, quelques temps après, le témoin Champigny dit que l'interdite se conduisait comme une femme en boisson, qu'elle se mettait en fureur à propos de rien, voyageait toujours, avait une colère agitée et que, sur la demande que le témoin lui fit, relativement à l'état de la santé de son mari, elle lui répondit : — " Il est couché dans le haut du hangard, allez le voir, le maudit, il va mourir, le maudit."

Pendant que son mari était sur les planches (témoignages des témoins Cormier et de sa femme), elle a fait des scènes de violence qui ne peuvent indiquer autre chose que la perturbation de son esprit.

Au retour des funérailles de son mari, elle est rentrée en fureur pour un motif imaginaire et a voulu faire arrêter son neveu sans cause réelle.

Voici le jugement de la Cour d'Appel :

Considérant que l'intimé des-qualité, demandeur en Cour de première instance,

P. Bouvier
et
N. Collette
88-qual.

P. Bouvier
et
N. Collette
cōs-qual.

n'a pas prouvé les allégations principales de se lemande et notamment qu'il n'a pas prouvé que le 7 mars 1883 lorsque Emélie Boisseau, veuve François Bouvier, a fait à l'appelant la donation en date du même jour (Archambault, notaire), elle était dans un état d'aliénation mentale ou qu'elle souffrait d'une aberration mentale temporaire causée par l'une des causes prévues par l'article 986 du Code Civil, ou qu'à raison de la faiblesse de son esprit, elle était incapable de donner un consentement valable et de s'engager comme elle l'a fait par le dit acte de donation.

Et considérant que le dit acte de donation ne contient aucune disposition qui d'après la preuve et les circonstances puisse être considérée comme déraisonnable.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le deuxième jour de mai 1885, qui a annulé le dit acte de donation.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du 2 mai 1885, et rendant le jugement que la dite Cour de première instance aurait dû rendre, savoir l'action de l'intimé avec dépens, tant ceux encourus en Cour de première instance que sur le présent appel.

RAMSAY, J., said the appeal was from a judgment annulling and setting aside a donation made by Madame Bouvier to her brother-in-law, the appellant. It was alleged that the mind of the donatrix, at the time of the donation, was affected to such a degree that she was incompetent to make a valid contract. The Court would not be guided by any speculative opinions on subject of insanity, but would deal with the case before it. The question was whether this person was responsible. His Honor found nothing in the evidence to establish insanity. The subsequent interdiction had no retroactive effect. The judgment setting aside the donation would, therefore, be reversed.

Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats de l'appelant.

Lacoste, Globensky, Bisailon et Brosseau, avocats de l'intimé.

CONSEIL PRIVÉ DE SA MAJESTÉ.

LONDRES, NOVEMBRE 1886.

PRESENT: LORD FITZGERALD, SIR BARNES PEACOCK, LORD HOBHOUSE
AND SIR RICHARD COUCH.

OCTAVE CHAVIGNY DE LA CHEVROTIÈRE,

(Demandeur en Cour Inférieure),

APPELLANT:

ET

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

(Défenderesse en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

Jurés: Que dans l'espèce la cité de Montréal ayant eu la possession paisible, publique et non interrompue de l'immeuble revendiqué pendant au-delà de soixante et dix ans à titre de propriétaire et du consentement tacite des intéressés, et la dite cité ayant possédé le dit terrain pendant plus de dix ans comme place publique, le dit immeuble forme depuis lors partie du domaine public; que sous les circonstances de la cause, cette propriété ne peut être retirée du domaine public pour passer aux mains d'un individu.

Voici le jugement de la Cour Supérieure, (Rainville, J.) confirmé par la Cour d'Appel.

notamment qu'il n'a pas
 ve François Bouvier,
 (chambault, notaire),
 fruit d'une aberration
 par l'article 986 du
 elle était incapable de
 elle l'a fait par le dit

aucune disposition qui
 comme déraisonnable.
 r la Cour Supérieure,
 annulé le dit acte de

1885, et rendant le
 dre, savoir l'action de
 ière instance que sur

Nulling and setting
 in-law, the appellant.
 of the donation, was
 take a valid contract.
 on subject of insanity.
 whether this person
 to establish insanity
 the judgment settin.

nt.
 intimé.

É.

LORD HOBHOUSE

RE,
 Cour Inférieure),
 APPELLANT :

Cour Inférieure),
 INTIME.

ion paisible, publique
 au-delà de soixante
 acte des intéressés, et
 dix ans comme place
 domaine public; que
 peut être retirée du

J.) confirmé par la

Considérant que l'acte du vingt-neuf décembre, mil huit cent trois, par O. Chavigny de la Chevrière et La Cité de Montréal. Joseph Périnault et Jean Baptiste Durocher, à l'Hon. James McGill, J. U. Clark, John Richardson, Robert Cruickshanks, Jean Marie Mondelet et Francis Desrivères, juges de paix du district de Montréal, contient une donation du terrain réclame en cette faveur avec les stipulations suivantes; " pour établir et servir de place publique, de *marché* en cette ville sans pouvoir être diverti ni employé à d'autre fins;—pour tout le dit terrain servir à toujours de place publique, de *marché* public.....avec réserve pour les donateurs, leurs hoirs et ayant cause à l'avenir, du droit de canal qui est fait sur une partie du dit terrain et de faire sur icelui tels canaux dont ils pourraient avoir besoin....."

Comme aussi de rentrer de plein droit en la propriété et possession du dit terrain, si on voulait le convertir à d'autres usages qu'une place de *marché* public.

Considérant que la dite stipulation forme une clause comminatoire;

Considérant qu'il est prouvé que partie du dit terrain a été employée et a servi depuis le dit vingt-neuf décembre, mil huit cent trois, de *ru*c publique en la cité de Montréal, savoir la partie désignée au plan sous le nom de *ru*e " la fabrique; "

Considérant qu'il est prouvé que les auteurs du demandeur ont cédé depuis plus de cinquante ans tous les terrains qu'ils possédaient, le long de celui donné par le dit acte de mil huit cent trois, qu'ils ne seront pas troublés par leur ayant cause, et qu'ils sont en conséquence sans intérêt à se plaindre du défaut d'exécution des conditions de la dite donation;

Considérant que la défenderesse jusqu'à jugement était toujours à temps de rétablir le dit terrain comme *plac*e de *marché* public, et qu'il est prouvé que le dit terrain sert maintenant de *marché* public.

Maintient les exceptions en premier et second lieu plaidées par la dite défenderesse et sa défense supplémentaire " puis d'arrein continuance et déboute le demandeur de son action, avec dépens."

L'appellant allègue dans sa déclaration, savoir " Que par acte de cession en date du 29 décembre 1803, reçu à Montréal devant Maître Barron, notaire, les nommés Périnault et Durocher donnèrent à M.M. McGill et autres magistrats chargés de l'administration des *marchés* à Montréal un certain terrain décrit à l'acte, à condition que le dit terrain à toujours et à perpétuité de *plac*e, de *marché* public, sans pouvoir en changer la destination, avec clause résolutoire expresse et formelle dans le cas où la condition ne serait pas remplie ou cesserait d'être exécutée,

Que conformément aux conditions de l'acte un *marché* fut établi sur le terrain et resta en existence pendant environ 40 ans. Qu'à cette époque, c'est-à-dire en 1847, le *marché* fut démoli, en vertu d'un règlement passé à cet effet par la défenderesse, le terrain converti en *plac*e publique, promenade ou *ru*e. Que depuis il a toujours continué d'être une *plac*e publique.

Que la défenderesse se trouve aux droits des magistrats qui acceptèrent la cession en 1803.

O. Chavigny
de la Chevrière
et
La City de
Montréal.

Que la défenderesse ayant cessé de remplir les conditions de la cession le terrain doit retourner aux ayant cause des donateurs.

Que le demandeur est propriétaire d'une partie des droits de Périnault, à titre successif, comme héritier, d'une autre partie comme cessionnaire de ses héritiers, et ayant cause, et aussi cessionnaire de partie des droits de Durocher, formant en tout $\frac{7}{8}$ indivis de la propriété.

En conséquence le demandeur par ses conclusions, demande et à être déclaré propriétaire des $\frac{7}{8}$ indivis de la propriété, de plus à ce que la défenderesse soit condamnée à rendre compte des fruits, et revenus à compter du 2 janvier 1847, (jour du changement de destination du terrain) sous tel délai qu'il plaira à la cour de fixer, qu'à défaut de le faire, elle soit condamnée à payer à l'appelant, la somme de \$180,866.40.

Le Conseil Privé a confirmé le jugement de la Cour d'Appel.

Lord Fitzgerald, en rendant jugement, dit que l'action a originé dans la Cour Supérieure du Canada, et que le demandeur réclamait la propriété des sept huitièmes de cette partie de la ville de Montréal maintenant appelée La Place Jacques-Cartier. La réclamation était basée sur un acte de donation, daté en 1803, par lequel Durocher et Périnault donnèrent le terrain en question, aux juges de paix de Montréal, à condition d'y construire et maintenir un marché public, mais aussi avec la condition que le dit terrain retournerait aux donateurs, leurs hoirs et ayant cause si le marché n'y était pas maintenu.

L'on a dit que c'était là un don purement volontaire, mais il pense que s'il était nécessaire de rappeler les circonstances antérieures à l'acte, et de montrer la question sous son vrai jour, l'on pourrait douter qu'il ait été volontaire ou que de sa vraie nature il ne soit pas un acte—une concession aux magistrats de la ville de Montréal, pour une valable considération. Si l'acte avait été exécuté, le terrain en question serait devenu un marché public, mais en même temps sujet à une servitude privée.

Leurs seigneuries ne croient pas devoir référer à l'acte plus qu'en ce qui est nécessaire pour l'expliquer, et ne croient pas nécessaire non plus d'exprimer aucune opinion sur sa teneur générale. Pour les fins du jugement la cour suppose que les prétentions des appelants sont justes, et que du moment qu'il y avait violation des conditions, les donateurs ou leurs représentants avaient le droit de rentrer en possession de la propriété.

Il y a plusieurs autres questions d'une importance et d'une difficulté très importante, lesquelles avaient été soulevées devant eux. L'une d'elles était de savoir si les conditions étaient bien proportionnées, et si les demandeurs pouvaient poursuivre avec les armes proportionnées, vu qu'ils ne sont pas propriétaires et ne prétendent pas avoir des intérêts dans la propriété toute entière.

Sur ce sujet non plus leurs seigneuries ne croient pas nécessaire d'exprimer une opinion. En considérant ce cas, ils ne doivent pas oublier qu'il s'agit d'un acte à perpétuité.

A l'époque où une charte fut accordée à la ville, les magistrats étaient dépositaires pour le public de la propriété des terrains à perpétuité, sujets à la

condition
la ville
rables :
seigneur

Puis
acte qui
plus d'e
très ét
tout ma
publique
suite de

On e
une pro
n'était p
remplir
elle le j
marché
ou les p
lésées p
elles av
statut le

Il se
statut n
faculté d
pas néce

Procéd
en céc
son inte
publique
nécessair
par le
faire val
une acti

Sa se
dit que
tion. L
non du
contester

Il ne
loi d'Eco
le public
la présen
mais cor
deurs n'o
ait un r

condition, quel qu'en fût l'effet, que sur cet emplacement de marché public, non la ville de Montréal, mais le public en général avait acquis des droits considérables; ce qui pourrait soulever une autre question difficile sur laquelle leurs seigneuries ne se proposent pas de donner actuellement leur opinion.

Puis vint le Statut et Vie. cap. 59—qui n'est pas un acte général, mais un acte qui ne s'applique qu'à la cité de Montréal. Il avait pour but de donner plus d'effet à la charte de la cité de Montréal. Il confiait à la ville des pouvoirs très étendus, entr'autres celui d'établir de nouveaux marchés, de supprimer tout marché public alors existant et d'en faire servir l'emplacement à des fins publiques, sujet à compensation pour les dommages causés à la propriété par suite de cette charte.

On en a inféré qu'en vertu de ce statut, le fait de convertir ce qui était alors une propriété publique tenue en fidei-commissis pour le public par la corporation n'était pas une violation de la condition; que, de fait, l'effet du statut était de remplir la condition et de laisser à la corporation la faculté d'en agir comme elle le jugerait à propos dans l'intérêt public à l'égard de l'emplacement de ce marché public, mais sujette à une demande en compensation par le demandeur ou les parties qu'il représentait si elles y avaient droit et si elles avaient été lésées par la charte. Il pouvait être très difficile d'apprécier jusqu'à quel point elles avaient été lésées par la charte, mais si elles avaient été ainsi lésées, le statut leur donnait droit à compensation.

Il se souleva à cet égard une question très importante, savoir si l'effet de ce statut n'était pas de remplir la condition et ne laissait pas à la corporation la faculté d'agir comme elle le jugerait à propos; mais leurs seigneuries ne croient pas nécessaire d'exprimer aucune opinion sur ce point.

Procédant en vertu des pouvoirs à elle conférés par cet acte du parlement en décembre 1846, la corporation fit son premier règlement. Elle y indiquait son intention d'abolir ce marché et d'en affecter l'emplacement à d'autres fins publiques et leurs seigneuries n'ont aucun doute qu'en agissant ainsi, s'il est nécessaire d'exprimer une opinion sur cet acte, la corporation n'a été mue que par le bien public et des motifs publics. Le demandeur avait le droit de faire valoir ses droits, quels qu'ils fussent, et d'instituer contre la corporation une action en compensation à raison de la charte.

Sa seigneurie ayant ensuite exposé les diverses phases des procès antérieurs dit que la cour a étudié les actes du parlement qui se rapportent à cette question. La première question est de savoir s'il y a eu un acte d'occupation ou non du public et un abandon du droit des parties qui avaient le droit de contester ce droit au public.

Il ne sache pas qu'il y ait quelque différence entre la loi d'Angleterre et la loi d'Ecosse, sous ce rapport. D'après la loi d'Angleterre il serait présumé que le public aurait joui de ce droit depuis 1847, jusqu'à la date de l'institution de la présente action; qu'il en a joui ouvertement, le réclamant, non pas privément, mais contradictoirement, comme un droit, et pendant tout ce temps les demandeurs n'ont rien fait pour contester ce droit, et il y a aussi des preuves qu'on a fait un abandon de ce droit.

O. Chavigny
de la Chevrolière
et
La Cité de
Montréal.

O. Chavigny
de la Chevrotière
et
La Cité de
Montreal.

D'après la loi canadienne, de même que d'après la loi anglaise, l'occupation et l'abandon qui ont eu lieu suffisent amplement pour faire de cette place une place publique,—un chemin public, sur lequel, non-seulement les citoyens de Montréal ou du Canada ont droit de passage, mais le public en général.

En 1865, la place a été érigée en place publique, dans la ville de Montréal et il faut examiner quel effet a eu cette décision. De 1847 à 1865 ce fut un chemin public, et on en usa ainsi dix ans, après l'enregistrement et après l'institution de la présente cause.

Maintenant, quelle différence y a-t-il entre la loi canadienne et la loi de ce pays, au sujet des chemins publics? Il croit que la loi du Canada est beaucoup semblable à la loi d'Ecosse qui est basée sur le droit civil et qui veut que lorsqu'un chemin ou une rue devient chemin public, le terrain de ce chemin relève de la couronne.

S'il n'y avait pas d'autres dépositaires qu'une corporation, en sa capacité de dépositaire public, alors ce droit a été confié à cette corporation pour l'usage du public, non pour l'usage des citoyens de Montréal seulement, mais il est devenu un droit public sur le sol, remis entre les mains de la municipalité de Montréal, comme dépositaire de tout le pays.

Leurs seigneuries étant de cette opinion, et cette opinion étant aussi celle de la Cour d'Appel du Canada, ils se croient tenus de confirmer la décision de cette cour.

L'appel est en conséquence rejeté et la décision du tribunal inférieur confirmée.

Alexandre Lacoste, C. R., pour l'appelant

Rouer Roy, C. R., pour l'intimée

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 27TH NOVEMBER, 1886.

PRESENT: SIR A. A. DORION, C. J., MONK, RAMSAY, CROSS et BABY, J. J.

F. W. FRANCIS,

(Plaintiff in the Court below),

APPELLANT;

vs.

B. CLÉMENT,

(Defendant and Petitioner),

RESPONDENT.

JURÉ:—Qu'en supposant que des saisies-arrêts auraient été émanées pour saisir une rente payable mensuellement, le saisi ne peut obtenir du tribunal un ordre enjoignant au créancier de ne pas prendre d'exécutions pour le paiement futur de sa créance jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la Cour.

Qu'en vertu de l'article 554 du C. P. C. le créancier peut exercer en même temps les différents moyens d'exécutions que la loi lui accorde.

Le jugement de la Cour Inférieure se lit comme suit :

La Cour ayant entendu le défendeur par ses avocats sur sa requête produite le premier courant et continuée au dix, demandant pour les causes et raisons

énoncées en icelle, qu'il soit ordonné au protonotaire de cette cour de ne pas émettre de nouvelles saisies-exécutions ou saisies-arrêts en cette cause pour aucun versement échü depuis le premier juillet dernier, ou à échoir à l'avenir sur la pension alimentaire que le défendeur *es-qualité* doit payer mensuellement au demandeur; ayant examiné le dossier et la procédure, vü le défaut par le demandeur de comparaître et de répondre à la dite requête, en conséquence, ordonne et enjoint au protonotaire de cette Cour, de ne pas émettre de nouvelles saisies-exécutions, ou saisies-arrêts, en cette cause pour aucun versement échü depuis le premier juillet dernier, ou échoir à l'avenir, sur la pension alimentaire que le défendeur *es-qualité* doit payer mensuellement au demandeur, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par la cour ou l'un des juges d'icelle, le tout avec dépens distracts à Maitres Pagnuelo, Taillon et Gouin, avocats du requérant.

F. W. Francis
vs.
B. Clément.

The plaintiff appeals from the said judgment for the following, among other reasons:

1st. Because he was not duly notified in any way of the presentation or nature of said petition.

2nd. Because the said Superior Court had no jurisdiction upon a mere notice, calling upon plaintiff to appear signed by the attorneys of the defendant, without any order from a judge, or by a writ of summons to compel plaintiff to answer the same.

3rd. Because the said Superior Court wrongly rendered a judgment in said petition without any proof of the allegations thereof being made.

4th. Because the said Superior Court had no jurisdiction or power to amend, alter or restrain the plaintiff in the execution of the judgment so obtained by him on the 24th March, 1886, by the present proceeding.

5th. Because the said petition and proceedings thereon and judgment are illegal, *ultra vires* of the said Superior Court, and injurious to the plaintiff, who is thereby, together with his family, exposed to starvation, and deprived of the beneficial intention awarded and expressed towards him and his family by the judgment of the Court of Queen's Bench, and upon the whole the plaintiff submits that the said judgment of the Superior Court of the 15th September is in error and should be reversed.

Voici les considérants du jugement :

Considérant que l'appelant qui a obtenu un jugement pour aliments qui doivent lui être payés mensuellement est fondé à exercer concurremment en vertu de l'article 554 du Code de Procédure Civile tous les moyens d'exécution que la loi lui permet d'exercer pour chacun des versements ou paiements mensuels de sa créance, et de la même manière que s'il avait obtenu autant de jugements différents.

Et considérant que le fait que des saisies-arrêts auraient été faites entre les mains de l'intimé par des créanciers de l'appelant n'est pas une raison suffisante pour ordonner à l'avance que l'appelant ne pourra faire émaner d'exécutions pour ses versements futurs de sa créance, surtout lorsque l'intimé pouvait prévenir l'émanation de telles exécutions en déposant au greffe de la Cour Supérieure la somme qu'il doit à l'appelant à mesure que ces différentes sommes deviennent dues et échües.

F. W. Francis
et
B. Clément. Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, savoir : le jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure siégeant à Montréal le 15ème jour de septembre 1886.

Cette Cour casse et annule le dit jugement du 15 septembre 1886, et renvoie la requête de l'intimé produite en Cour de première instance le premier jour de septembre 1886, sans frais, en Cour de première instance l'appelant n'ayant pas comparu, mais avec dépens contre l'intimé sur ect appel.

Jugement renversé.

Chas. S. Burroughs, avocat de l'appelant.

Pagnuelo, Taillon et Gouin, avocats de l'intimé.

CIRCUIT COURT, 1886.

MONTREAL, APRIL 24TH, 1886.

Present: Mr. Justice CARON.

THE CITY OF MONTREAL,

vs.

FRED. LYSTER,

PLAINTIFF;

DEFENDANT.

Held:—That assessments can only be collected from those whose names appear on the assessment roll;

That municipal taxes, imposed by the City of Montreal, are prescribed by the lapse of five years.

This suit was brought to recover from defendant some \$50 taxes levied, due and exigible more than five years before the issue of the summons in the action.

The defendant pleaded that the assessment had been made, and the roll homologated, with the name of one Sandham upon it, as the person liable for the assessments on the property, with which plaintiff now sought to charge him. That defendant's name did not appear on the said roll, and the said city had no *lien de droit* for such assessments, save upon those on whom the assessments were levied.

That in any case the assessments sued for became and were due and exigible long before the five years last before the institution of this action and were prescribed.

The Court maintained the pretension of the defendant on all points, and dismissed plaintiff's action with costs.

P. J. Coyle, attorney for plaintiff.

Trenholme, Taylor, Dickson & Buchan, attorneys for defendant.

(NOTE)—See 42-43 Vict. c. 53, Sect. 11

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 26TH NOVEMBER, 1886.

Coram Sir A. A. DORION, C. J. and JUSTICES RAMSAY, CROSS AND BABY.

ELIZABETH RITCHIE & VIR.

(Defendants in the Court below).

APPELLANTS;

AND

ROBERT H. KLOCK

(Plaintiff in the Court below),

RESPONDENT;

AND

RICHARD CHAMBERLIN *es-qual.*,APPELLANT *par reprise d'instance.*

R, a married woman separate as to property, by three deeds of sale duly executed at different dates, sold to K a certain piece of land for a total sum of \$2791, with the right of redemption within certain periods therein mentioned on repaying the moneys advanced with interest. K by an action against R sought to obtain possession of the land, alleging that the right of redemption had not been exercised within the delay agreed upon, R pleaded *inter alia* the following, which was established by the evidence, viz, that the price of the above sale was applied to pay the debts of C, her husband, who was indebted to K, that the deeds referred to were simulated and not sales but disguised mortgages which she was induced by K to sign, and that she had never received the consideration therein mentioned.

Held:—In appeal, reversing the judgment of the Superior Court.

That the said deeds could not be invoked as conveying the title of said property, but could only avail as an acknowledgment of any sums received by R from K which were not applied to the payment of C's debts.

That an action to obtain possession of the property, based on said deeds, will be dismissed with costs, reserving to the plaintiff his right to bring an action for the recovery of any sums actually received by R.

The appellants seek the reversal of the following judgment of the Superior Court, district of Ottawa (McDongall, Judge), rendered on the 30th of June, 1884, in the following terms:

"The Court having heard this cause both on the merits and law issues, the plaintiff's counsel having argued the plaintiff's case, the defendant's counsel, being present, having declined to argue the defendant's case, producing an objection to the hearing on the thirteenth day of June instant, the day on which the case was submitted.

"Considering that the plaintiff has proved the material allegations of his declaration to wit:

1. That by deed of sale executed under private signature, at Aylmer, on the 14th day of January, 1876, the female defendant, duly authorized by her husband, sold to the plaintiff and James Klock, then associated in business, a piece of land known as the third part of the south half of lot 19, on the second range of the township of Hull, for one thousand dollars, reserving the right of redeeming it during the ensuing three years, by paying the vendees the said sum of one thousand dollars, with fifteen per cent. interest;

E. Ritchie et
vir and
R. H. Klock
and
R. Chamberlin
es-qual.

2. That by another deed executed under private signature, at Aylmer, on the 23rd day of February, 1877, the female defendant, authorized by her husband, acknowledged that she had received from the said plaintiff and the said James Klock a further sum of seven hundred dollars, as an increase of price for the said property, and it was agreed she should have the right of redeeming it during the next ensuing two years, by paying the plaintiff and the said James Klock the said sum:—1, the sum of one thousand dollars with fifteen per cent. interest from the 11th January, 1877; and 2, the sum of seven hundred dollars with interest at ten per cent. from the 23rd February, 1877;

3. That by a third deed executed under private signature, at Aylmer, on the 23rd February, 1878, the female defendant, authorized by her husband, acknowledged to have received from the plaintiff and the said James Klock a further sum of one thousand and seven dollars and ninety-one cents as an increase of the price of the property, with the right of redemption during the next ensuing two years, by paying to the plaintiff and the said James Klock:—1, the sum of one thousand dollars with fifteen per cent. interest, from the 14th February, 1876; 2, the sum of seven hundred dollars with ten per cent. interest from the 23rd January, 1878; and finally the sum of one thousand and seven dollars and ninety-one cents with ten per cent. interest from the 23rd January, 1878;

4. That the said James Klock, by deed made at Aylmer, before Dumouchel, Notary Public, on the 29th day of December, 1880, sold to the plaintiff his share in the said property;

5. That the said deeds were all duly registered in the proper registry office immediately after their respective dates.

"Considering that the said defendant, Elizabeth Ritchie, has not exercised her right of redemption of the said property; nor paid the plaintiff the said several sums of money, nor the interest thereon, but retains possession thereof and refuses to deliver it to the plaintiff;

"Considering that the pleas filed by the said female defendant to wit :

1. That she never received the several sums of money mentioned in the plaintiff's exhibits numbers one, two and three, but that the money was employed to pay her husband's debts; and that she was induced by the said plaintiff and James Klock, aided by her husband, to sign the said three deeds;

2. That the said three deeds are simulated and false, that they are not sales, but disguised mortgages, and unfounded in fact and in law;

"Considering that the law issues pleaded by the defendants are unfounded doth dismiss them.

"Doth declare the plaintiff the owner of the said property, to wit : a piece of land known as the third part of the south half of lot number nineteen in the second range of the Township of Hull; and doth adjudge and condemn the said female defendant and her husband, as authorizing her, to deliver to the plaintiff the said property within twenty days from the service hereof upon them, and in default of their so doing that they may be rejected therefrom, and the plaintiff put in possession thereof, the whole with costs against the female defendant, which are granted by distraction to J. R. Fleming, Esquire, the plaintiff's attorney."

The respondent says the appellant may answer that a married woman may without contravening article 1301 of the Civil Code contract a loan and remit a proceed to her husband, or sell her property and give the price to him.

To which the appellant Elizabeth Ritchie answers, in the words of Merlin, *verbo*, *Senatus Consulte Vellèien*, p. 355, § VI. "Le Senatus Consulte Vellèien ne peut être d'aucun secours à la femme, soit pour la libérer d'un emprunt qu'elle a faite et dont elle a remis les fonds à un tiers, soit pour faire annuler la vente qu'elle a faite de son propre bien et dont un tiers a reçu le prix de ses mains." "Mais il en serait autrement s'il y avait fraude et collusion, c'est-à-dire, si l'objet direct des parties avait été un emprunt négocié pour le compte du mari sous le cautionnement de sa femme, et que l'on n'eût imaginé, soit de faire l'emprunt par elle-ci, soit de lui faire vendre son bien et d'en remettre le prix à la personne qu'elle voulait cautionner, que pour échapper à l'exception résultant du Senatus Consulte Vellèien." And the appellant Elizabeth Ritchie in support of such answer cites a case quoted by Merlin *Repertoire*, *verbo Senatus Consulte Vellèien*, § 1, Tome 30, p. 354, édition 1828, in which this exception was invoked with success. The case presents a complete parallel to that between the respondent and the appellant under consideration.

"Le 9 août 1772, la Delle. Beau, épouse du sieur Faure, autorisée par son mari, vend au sieur Lamothe, à pacte de rachat de deux ans, une maison située aux Chartrons pour le prix de 6,000 livres; la demoiselle Beau signe le contrat vendeuse et pour quittance.....En 1773, le sieur Faure, ayant fait banqueroute, avait crédité sa femme sur son bilan d'une somme de 6000 livres provenant de la vente de cette maison....." "La dame Faure se pourvut par lettres en restitution contre le contrat de vente de 1772, et pour prouver que c'était son mari qui avait reçu le prix, elle produisit une quittance d'une année d'intérêts que le sieur Faure avait payée au sieur Lamothe. Cette quittance était conçue en ces termes:—*J'ai reçu de M. Pierre Faure la somme de 300 livres pour les intérêts de celle de 6000 livres, que je lui ai comptée le 9 août dernier, appert le contrat de vente qu'il m'a consenti d'une maison située aux Chartrons, à pacte de rachat, et ce pour le terme d'une année à commencer du dit jour que dessus. A Bordeaux, le 11 novembre 1772, signé Lamothe.*"

The decision on this point is recorded by Merlin, in these words. (Do p. 356):

....."La Cour décide qu'une femme peut vendre ses biens et que, quoique le prix passe dans les mains du mari, la vente n'en est pas moins valable; qu'elle peut même emprunter pour remettre l'argent à son mari, sans pouvoir ensuite se prévaloir du Vellèien. Mais la cour, conformément à la note de Godefroi sur la loi *si feuebris*, et aux arrêts de Rapon, liv. 12, titre 8, décida que ces principes n'étaient point applicables; que les lois, ci-dessus citées, ne parlaient que d'un traité volontaire, mais qu'il en était autrement lorsqu'il était l'ouvrage de la fraude; qu'alors la loi venait au secours de la femme qui avait été trompée et détruisait des engagements qui étaient le fruit de l'obsession du

E. Ritchie et
vir and
R. H. Klock
and
R. Chamberlin
es-qual.

R. Ritchie et
vir and
R. H. Klock
and
R. Chamberlin
es-qual.

mari ; qu'en rapprochant l'espèce de ces lois, de l'hypothèse de la cause, on y trouvait une identité parfaite : le dérangement des affaires du sieur Faure faisait présumer que le sieur Lamothe avait refusé de lui prêter les 6000 livres sous la caution de sa femme, *quam magis ream voluit*, "mais ces soupçons se changèrent en certitude à la vue de la quittance fournie par ce dernier ; elle prouvait que le contrat de 1772 était simulé ; en effet, il y paraissait que c'était la femme Faure qui avait reçu la somme ; et cependant le sieur Lamothe, lui-même, reconnaissait l'avoir comptée au mari, et c'était de lui, comme de son principal débiteur, qu'il en recevait l'intérêt." Cette pièce parut d'autant plus décisive, "qu'elle émanait du sieur Lamothe ; que c'était, de sa part, un hommage rendu à la vérité, et qui prouvait évidemment la simulation de l'acte." En conséquence, la Cour, par arrêt rendu à mon rapport, le 6 mars 1780, fit droit à l'appel, accorda à la femme Faure les conclusions de son exploit.....

The principles upon which this decision is given may be found in PANDECTES DE JUSTINIEN, traduction de Biéard-Neuville, vol. 6 p. 236 et seq.

This author p. 234 says :

" Il se commet une autre espèce de fraude lorsqu'une femme paraît contracter elle-même à la place de celui pour lequel elle veut intervenir.

" Dioclétien et Maximien disent, par rapport à cette espèce de fraude : l'édit " perpétuel déclarant que le décret sur l'intervention des femmes, s'étend aux obligations qu'un créancier astucieux leur a fait contracter pour autrui [Note 1. C'est-à-dire que la femme a contracté comme principal débiteur parce qu'on l'a fait adroitement intervenir, pour celui qui devait contracter] ; si le créancier, voulant contracter avec quelqu'un, a préféré de lui substituer une femme, vous pouvez dans l'espèce opposer l'exception à sa demande. [Note 2. Si le créancier qui devait contracter avec un autre, n'eût mieux fait intervenir une femme, et contracter avec elle pour plus grande sûreté, et a prêté à cette même femme l'argent qu'il voulait prêter à celui qui la faisait intervenir."]

" C'est pourqu'oi Scævola dit dans l'espèce suivante : " un mari a engagé à Sempronius, à raison d'un bail, un fonds de terre de sa femme ; la femme ayant ensuite emprunté de Numérius, auquel elle a donné hypothèque sur ce même fonds, a payé Sempronius pour son mari. On demandait si son obligation était contraire aux dispositions du Sénatus-Consulte. J'ai répondu que si Numérius savait que la femme empruntait de lui. [Note 3. Par exemple s'il savait que cette femme empruntait pour payer la dette de son mari] pour son mari, il y avait lieu au Sénatus-Consulte en question."

" Il faut donc remarquer ce que dit Paul : " que le sénatus consulte est applicable dès que le créancier sait que la femme intervient."

VIDE : Buckley & Brunelle, 21 Jurist, p. 133.

Walker & Crébassa, 9 Jurist, p. 52, Bélanger & Brown, 14 Jurist, p. 259 ; Société de Construction & Brunelle, 1 R. L., p. 557 ; Rhéaumo & Caille, 1 L. N., p. 340.

Here is the judgment of the Court of Appeal.

Considering that by his declaration in this cause the respondent, Robert Klock, alleges that the appellant, Elizabeth Ritchie, has, by three different deeds of sale of the 14th of January, 1876, 23rd of February, 1877, and 23rd of February, 1878, sold to him and his brother James Klock, whom he represents, a certain lot or parcel of land described as the equal third part of the south half of lot number nineteen in the second range of the Township of Hull, and bounded on the east by the eastern third part, on the west by the western third part, on the south by the line between the first and second ranges of the said Township of Hull and on the north by the line between the south and north halves of the said lot number nineteen, and containing thirty-four acres, one rood and thirty-eight and one-third perches of land in superficies, and prays to be declared the legal owner and proprietor of the said lot or parcel of land ;

E. Ritchie et
vir and
R. H. Klock
and
R. Chamberlin
es-qual.

And considering that the said Elizabeth Ritchie hath pleaded that at the date of the said several deeds she was separated as to property from Richard Chamberlin, her husband, that she never received the consideration mentioned in the said three deeds, but at the date of the said deeds Richard Chamberlin, her husband, was indebted to the respondent and his brother James Klock and to divers other persons in large sums of money, and the several sums of money mentioned in the said three deeds were used by the said respondent and the said James Klock to pay the said debts of the said Richard Chamberlin, that she never intended to sell her property to the respondent and his brother, and that the said three deeds were false and simulated, and were made for securing the payments of the debts of her husband contrary to law ;

And considering that said Elizabeth Ritchie, since deceased, has proved the essential allegation of her said plea, and, namely, that the said three deeds although made in the form of sales were not in reality deeds of sale but were made simply to secure the debts due by her husband the said Richard Chamberlin to the said respondent Robert H. Klock and to the said James Klock and the other parties to the knowledge of the said respondent and of his said brother, and that she has further proved that the greatest portion of the consideration mentioned in the said three deeds, to wit, the sum of \$692.76 out of the sum of \$1,000 mentioned for which the deed of the 14th day of January, 1876, was made, and the sum of \$1,007, 81, mentioned as the consideration for the deed of the 23rd February, 1878, used and employed by the respondent, Robert H. Klock, and his said brother James Klock to pay the debts due to them and to other parties by her said husband the said Richard Chamberlin ;

And considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, sitting in the district of Ottawa, on the 30th day of June, 1884.

This Court doth reverse the said judgment of the 30th day of June, 1884, and proceeding to render the judgment which the said Superior Court should have rendered, doth declare that the said three deeds of the 14th of January, 1876, of the 23rd day of February, 1877, and of the 23rd day of February, 1878, are simulated deeds and cannot be invoked by the said respondent Robt. H. Klock, nor by the other respondent as conveying to him, the said Robert H. Klock, any portion of the lot of land therein mentioned, that the said deeds can

E. Ritchie et
vic and
R. H. Klock
and
R. Chamberlin
es-qual.

only avail to the respondent as an acknowledgment by the said Elizabeth Ritchie of her indebtedness to the respondent, Robert H. Klock, and to James Klock of the sums of money which she may have received from the said respondent R. Klock and the said James Klock beyond the said two sums above mentioned of \$692.76, and of \$1007.91.

And this Court doth dismiss the action of the said respondent R. H. Klock, and doth condemn him and his joint respondent for *reprise d'instance* to pay to the appellant *par reprise d'instance* in his capacity as tutor to the minor children, issue of his marriage with the said late Elizabeth Ritchie, the costs incurred as well in the Court below as to the present appeal, the Court reserving to the said respondent R. H. Klock, and to the respondent *par reprise d'instance* their recourse on the said three deeds for any sum of money which the said Elizabeth Ritchie may have received out of the consideration money mentioned in the said deeds beyond the two sums above mentioned of \$692.76 and of \$1007.91, and for the interest on any balance of said sums remaining due by her, and by the said appellant *par reprise d'instance* in his said capacity, as well as for any privilege, pledge or hypothèque, if any, they may be able to establish for the payment of any such sum or balance upon the said lot or parcel of land.

Judgment reversed.

Mercier, Beausoleil & Martineau, attorneys for appellant.

J. R. Fleming, attorney for respondent.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 20 NOVEMBRE 1886.

Présents : SIR A. A. DORION, J.C., et les honorables juges MONK, RAMSAY,
TESSIER et CROSS.

LA CITÉ DE MONTREAL,

(Créancière colloquée en Cour Inférieure,)

ET

APPELANTE ;

L'HON. JEAN LOUIS BEAUDRY,

(Contestant en Cour Inférieure,)

INTIMÉ.

Juré :—Que par la sec. 96 de la 37 Vict., Chap. 19 (1874), le privilège accordé à la ville pour les sommes qui lui sont dues pour taxes et cotisations ne s'étend qu'à l'année courante lorsque la réclamation est faite, et aux cinq années qui précèdent immédiatement celle-là.

Le jugement qui est porté en appel, a été rendu par son honneur le Juge Jetté, le neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, et est conçu dans les termes suivants :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fond du procès mu entre-elles, pris connaissance de leurs écritures

pour l'instruction de la cause, examiné leurs pièces et productions respectives, dument considéré les admissions du contestant et délibéré ;

Attendu que l'immeuble No. 18 du quartier *Est* de cette ville, ayant été vendu par décret sur les défendeurs en cette cause le dix-sept avril dernier, la Cité de Montréal a réclamé sur le prix en distribution devant cette Cour et a été colloquée par le projet d'ordre pour la somme de sept cent trente-sept piastres et dix centins, étant la moitié des cotisations imposées par la dite Cité sur l'immeuble en question pendant les années 1876, 1877, 1878, 1879 et 1881, avec intérêt depuis, cette moitié due par Euclide Roy, l'un des défendeurs, propriétaire du dit immeuble pour moitié ;

Attendu que le contestant Beaudry, cessionnaire de deux créances portant hypothèque sur l'immeuble vendu, l'une en date du premier mars mil huit cent soixante-sept, pour la somme de quatre mil quatre cent cinquante-deux piastres et quatre-vingt-quatre centins et intérêts, et l'autre en date du neuf juillet mil huit cent soixante-neuf, pour la somme de dix-huit cent douze piastres et vingt-deux centins et intérêts, consenties toutes deux par le défendeur Euclide Roy au défendeur Rouer Roy, et par ce dernier cédées au contestant, se plaint maintenant de cette collocation et, tout en l'admettant pour l'année mil huit cent quatre-vingt-un, savoir : pour la somme de cinquante-deux piastres et soixante-dix centins (quarante-trois piastres et soixante-treize centins en capital et huit piastres et quatre-vingt dix-sept centins d'intérêts), soutient qu'elle ne saurait être maintenue pour les années 1876, 1877, 1878 et 1879, formant en capital et intérêts six cent quatre-vingt-six piastres et quarante centins, vu que la Cité a perdu tout privilège pour cette dernière somme, à l'encontre des autres créanciers hypothécaires du défendeur Euclide Roy ;

Attendu que par l'article 96 de la charte de la Cité (1874, 37 Vict., ch. 51), le privilège accordé à la ville pour les sommes qui lui sont dues pour taxes et cotisations, ne s'étend qu'à l'année courante lorsque la réclamation est faite, et aux cinq années qui précèdent immédiatement celle-là ;

Attendu qu'aux termes de cette disposition du Statut, les années 1876, 1877, 1878 et 1879 sont en dehors du privilège accordé, et que la collocation pour icelles au préjudice du contestant est par suite mal fondée ;

Maintient la contestation du dit Beaudry, révoque en conséquence la collocation septième du dit projet et ordre préparé en cette cause, jusqu'à concurrence de la somme de six cent quatre-vingt-six piastres et quarante centins, attribuée erronément à la dite Cité pour les années susdites, et ordonne qu'un nouvel ordre soit préparé, n'attribuant à la dite Cité que la somme de cinquante-deux piastres et soixante-dix centins, et distribuant la balance conformément aux droits des parties : avec dépens contro la dite Cité de Montréal.

Jugement confirmé.

P. J. Coyle, avocat de l'appelante.

L. J. Ethier, conseil.

Lacoste, Globensky, Bisailon et Brosseau, avocats de l'intimé.

La Cité de
Montréal
et
L'hon. J. L.
Beaudry.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1886.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 26 NOVEMBRE 1886.

Présents: Les honorables juges DORION, RAMSAY, CROSS et BABY.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE,

(Défenderesse en Cour Inférieure,)

ET

APPELANTE ;

CYRILLE PICHETTE,

(Demandeur en Cour Inférieure,)

INTIMÉ.

Jugé:—Qu'une Compagnie de chemin de fer est responsable des dommages soufferts par un individu en raison de ce que par la construction de son chemin, elle a négligé de faire les travaux nécessaires pour égouter des propriétés qui ont été inondées par le fait des dits travaux.

Le présent appel est d'un jugement de la Cour Supérieure du District d'Ottawa, en date du 30 juin 1884, et ainsi conçu :

“ La Cour ayant entendu les parties, tant sur la motion du demandeur pour faire rejeter le témoignage de Stewart Derbyshire que sur le mérite de cette cause, et ayant vu le dossier :

“ Considérant que le demandeur a prouvé qu'en l'année mil huit cent quatre-vingt-trois, la défenderesse, a causé au demandeur des dommages au montant de quatre cents piastres, par sa faute, en ne faisant pas les travaux rendus nécessaires par la construction de son chemin de fer, pour égouter la terre du demandeur, savoir : “ la partie ouest du lot numéro vingt-cinq, dans le premier rang du township de Templeton, dans le district d'Ottawa, et causant l'inondation de la partie nord, de manière à la rendre presque improductive ;

“ Condamne la défenderesse, à payer au demandeur, la dite somme de quatre cents piastres, avec intérêt de ce jour, et avec dépens dont distraction est accordée à M^{re}. A. Roehon, procureur du demandeur.”

AUTORITÉS DE L'INTIMÉ.

Le droit d'action accordé à l'intimé dans le cas présent, est basé sur le principe consacré par l'article 1053 C. C. qui décréte que “ toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté”.....

La responsabilité de l'appelante est plus amplement définie dans l'Acte des Chemins de Fer de 1879, 42 Vict., chap. 9 (*Statut du Canada*) ; nous pouvons surtout citer la section 7, paragraphe 6, qui se lit comme suit : “ La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de...construire, entretenir et faire fonctionner le chemin de fer à travers, le long, ou sur toute rivière, cours d'eau, canal, grand chemin ou chemin de fer qu'il croisera ou touchera ; mais la rivière, cours

“ d'eau, grand chemin, canal ou chemin de fer ainsi eroisé ou touché, sera remis par la compagnie en son premier état, ou en un état tel que son utilité n'en soit pas amoindrie ”.....

La Compagnie
du Chemin de
Fer Canadien
du Pacifique
et
C. Pichette.

Cette loi statutaire, qui découle naturellement du principe énoncé dans l'article 1053 de notre Code, a souvent reçu son application devant nos tribunaux, et notamment dans la cause de “ The Grand Trunk Railway. & Miville,” rapportée 14 L. C. R., p. 469. Il s'agit d'un jugement de la Cour d'Appel, confirmant celui rendu par la Cour Supérieure.

Cette décision nous présente un cas absolument identique au nôtre; la cause d'action est la même; en voici d'ailleurs le résumé: “ Jugé: qu'une Compagnie de chemin de fer est responsable des dommages soufferts par un individu, en raison de ce que par la construction de son chemin, la compagnie a coupé certains fossés de ligne qui servaient auparavant à l'écoulement des eaux, et a par cela, porté le surplus des eaux, dans un cours d'eau sur la terre du demandeur, laquelle, par l'insuffisance de tel cours d'eau à porter le surplus de ces eaux, a été inondée ”.....

On ne peut rien trouver de plus *ad rem*, que les remarques suivantes de l'Honorable Juge Drummond: “ It was no doubt necessary, dit le savant juge, that the ditches should be cut on each side of the railroad line, but it was the duty of the company to construct these ditches, and the culverts connected therewith, in such a manner as to drain the lands, through which the line runs, as effectually as they had been drained before the construction of the road, by the old water courses.”

(Diss. l'hon. juge Ramsay.)

Jugement confirmé.

J. R. Fleming, avocat de l'appelante.

Rochon et Champagne, avocats de l'intimé.

COUR DE CIRCUIT, 1886.

MONTREAL, 4 DÉCEMBRE 1886.

Présent: L'Hon. Juge PAPINEAU.

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE STE. PHILOMÈNE ET AL.,

vs.

APPELANTS ;

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. ISIDORE.

INTIMÉE.

Jugé:—Que la nomination des délégués de comté peut être légalement faite à une session spéciale précédant la session générale du deuxième mercredi de mars, si à cette session spéciale il a été procédé à la nomination du préfet; que rien dans le Code Municipal n'oblige le conseil de comté à faire la nomination des délégués à l'assemblée générale (arts. 256, 261, 262, C. M.)

L'intimée a prétendu que l'appel devait être renvoyé; que la nomination de Stuart était irrégulière, ayant été faite à la date du 6 mars, et non le 9 mars qui était la date du deuxième mercredi de mars; que les délégués ne pouvaient en loi être nommés qu'à l'assemblée ordinaire du mois de mars. On voit par

La Corpora-
tion de la pa-
roisse de Ste.
Philomène
et al.
vs.
La Corpora-
tion de la pa-
roisse de St.
Isidore.

l'art. 261, que les délégués doivent exercer leurs pouvoirs et remplir leurs devoirs *conjointement* avec les délégués des autres corporations de comtés intéressés. Cela prouve que les nominations doivent se faire uniformément à la même date ; c'est-à-dire à l'assemblée du mois de mars, aussitôt après la nomination du préfet (art. 262.)

Le jugement expose les faits de la cause. Il se lit comme suit :

Considérant que les appelants par leur requête en appel se plaignent de la décision du bureau des délégués des comtés de Chateauguay et de Laprairie, en date du 9 de mars 1886, homologuant le procès-verbal de J. A. Roberge, en date du 25 de février 1886, qui abrogeait un procès-verbal antérieur fait par Joseph Landry, Eer., en date du 27 de février 1883, homologué par les délégués des dits comtés le 26 avril 1883, et abolissant la route verbalisée par le dit Joseph Landry, et demandant l'annulation de la décision susdite du 9 mars 1886, pour les raisons suivantes, entre autres : 1. Parce que cette décision homologuant le procès-verbal du dit J. A. Roberge a pour effet d'abolir la route verbalisée en 1883 par le procès-verbal du dit Joseph Landry, et ouverte depuis, et qu'elle n'a pas été votée par les deux tiers au moins des membres composant le dit bureau des délégués. 2. Parce que le délégué Desparois qui a voté cette décision avec les délégués Brisson, Robert et Longtin, avait cessé de former partie du bureau des délégués par l'intimé en fonction de son successeur John Stewart, nommé à la session spéciale du conseil de comté de Chateauguay régulièrement convoquée et tenue le 6 mars 1886. 3. Parce que cette décision du bureau des délégués cause une injustice aux appelants.

Considérant que l'intimé a répondu à la dite requête d'appel, entre autres choses que le dit procès-verbal du dit J. A. Roberge, avait été régulièrement fait, légalement homologué le 9 mars dernier, et qu'aucune injustice n'a été commise par cette décision du bureau des délégués des comtés de Chateauguay et de Laprairie ; que la nomination du dit John Stewart, comme un des délégués du comté de Chateauguay n'avait pas été légalement faite à une assemblée régulièrement convoquée du conseil de ce dernier comté et que le délégué Desparois n'avait pas cessé de l'être lorsqu'il a pris part à la décision dont est appel.

Considérant que les prétentions des appelants sont bien fondées en droit et qu'ils ont prouvé les allégations de leur requête nécessaires au maintien de ces prétentions ; considérant que la réponse de l'intimé n'est pas fondée en droit et qu'elle n'a pas procuré les allégations nécessaires pour l'appuyer ;

La cour déclare bien fondé le dit appel et annule en conséquence la décision du bureau des délégués, etc., en date du 9 mars 1886, etc., déclare que le procès-verbal de J. A. Roberge, n'est pas homologué et que la route verbalisée par le procès-verbal de Joseph Landry, demandeur, ouverte comme elle l'était avant l'homologation du dit procès-verbal au dit Roberge, avec dépens, etc.

Robidoux et Fortin, avocats des appelants.

Thomas Brossoit, avocat de l'intimé.

Edmond Lareau, conseil.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 30TH OCTOBER, 1886.

Present, JOHNSON, J.

DAVID WEIR,

PLAINTIFF;

vs.

PIERRE CLAUDE,

DEFENDANT.

A stream of water running past the dwelling house of W was polluted by the refuse from the tannery of C situated a short distance above, W brings an action to abate the nuisance without claiming specific damages. C pleads that he and his predecessors have used the stream from time immemorial as a common sewer for his tannery, that this use had been assented to by all, including W's predecessors, that others polluted the stream more than he did, that W knew all about it when he acquired his property there, and that he C made a lawful use of the stream.

Held:—That in so polluting the stream C was using the stream in a manner that interfered with the rights of W in his lawful use of the said stream, and in consequence he was liable to W for the amount of the damage suffered.

That W was entitled to an order restraining C from continuing so to interfere with his right to use the water of said stream.

The plaintiff who owns a dwelling house at Côte des Neiges, brought the present action against the defendant whose tannery, situated a short distance above him, he alleged polluted the waters of a stream which ran past the plaintiff's premises, and thereby deprived him of the use of the water, causing him loss and damage in consequence.

The plaintiff did not allege specific damages, but asked damages generally, viz., the sum of \$2000, and a restraining order compelling defendant to abate the nuisance complained of.

The defendant pleaded in effect that the watercourse in question had been used from time immemorial as a common sewer by the defendant and his *auteurs* with the knowledge and consent of the plaintiff and his predecessors, thus virtually establishing a servitude in favor of defendants in virtue of the same; that others polluted the stream in a greater degree than plaintiff.

That it was necessary in the public interest that the stream should be so used, as many persons had thereby been induced to erect tanneries in the locality in question, thereby contributing to the prosperity of the place, who would not otherwise have done so, and that in any case the defendant made a lawful use of the said watercourse. To this the plaintiff answered by a demurrer and generally no title was shown.

On the issues as substantially presented above the parties went to proof, after which the case was heard before Mr. Justice Johnston.

A large number of authorities were cited by plaintiff in support of his contentions among which were the following:

1st. As to establishment of servitude without title. C. C. 549 and 550, Report of Codification Commission on art. 549 C. C.

David Weir
vs.
Pierre Claude Coquille, Tit. des Maisons. 2nd. On the principle of non-aggravation of servitude. C. C. 501 and 503,

Guyot, Répertoire verbo Cours d'Eau.

Nouveau Denizart, verbo Cours d'Eau, p. 651, No. 3.

Sirey, Code Napoléon, art. 644, and decisions thereunder.

Demolombe, vol. 11, p. 43, decisions thereunder, and vol. 11, p. 206.

Maleville, vol. 2, p. 101.

Lalauze, Traité des Servitudes, p. 654.

Garnier, Régime des Eaux, vol. 1, p. 202 and vol. 3, p. 18.

Proudhon, Domaine Public, vol. 4, p. 137.

Demante, vol. 1, p. 573.

Duranton, vol. 5, p. 159.

Aubry and Rau, vol. 3, p. 10 and 51.

Daniel, Cours d'Eau, vol. 2, pp. 412-18.

Dalloz, Rep. Gen., verbo Servitude, c. 4, § 79-80.

Angell, On Water Courses, s. 136, p. 155.

3rd. As to discretioning power of the Court to grant a restraining order.

Laurent, vol. 7, p. 354.

Coulson and Forbes, Waters, 151, and cases cited thereunder.

Crossby and Lightowler, L. R., 2, 478, do 3, 279.

St. Helen's Smelting Co. vs. Tipping, 11 H. L. C., pp. 42, 152, 157, 158, 170.

L. C. R., vol. 9, 115 and 158, Miñor vs. Gilmour.

Municipal Code, arts. 593, 879 and 649-51.

For the defendant the authorities given below were cited in support of his pretensions.

1st. Necessity of proof of special damage :

Allen's Reports, vol. 13, p. 103.

Bigelow, Leading Cases, p. 465.

Addison, Law of Torts, 1874, p. 33.

2nd. On immemorial use of stream establishing right to use :

Addison, Law of Torts, p. 117.

Cooley, on torts, p. 46.

3rd. Prescriptive right of certain industries :

Daniel, vol 2, p. 416.

Pardessus, Servitudes, vol 1, 130.

Coulson and Forbes, Waters, p. 150.

4th. Nature of tanning industry :

Mareade, p. 354, and cases thereunder.

Pardessus, Servitude, vol. 1, par. 65.

The Court maintained the plaintiff's action, the following being the remarks of the judge presiding.

JOHNSTON, J. The plaintiff is the owner of a dwelling house and premises, at Cote des Neiges, and alleges that a stream of water running through this lot is polluted by works of the defendant, who has a tannery a short distance above him; and he further alleges damage suffered by the deprivation of the use of the water,

and by the deterioration of the quality of it, and asks damages and for a restraining order upon the defendant. The latter, besides the general issue, pleads that he and his predecessors, from time immemorial, have used this stream for the purpose of a cannery, with the consent of the inhabitants, generally, and of the plaintiff's predecessors in particular. That the stream is more polluted by others than by him. That the plaintiff knew all about it before he acquired his property there, and that he, the defendant, makes a lawful use of the stream. The plaintiff answers that all this, supposing it to be true, constitutes no valid defence of the action. In such a case it is matter of course under our practice that the evidence should be very long, and some of it not very much to the purpose—the order for proof, notwithstanding the question of law, opening the door as it always does to much abuse. The case was treated by counsel with very great care and ability, and nothing was left unnoticed in point of fact or of law that could throw light on it. The only thing that could save the defendant's plea from being at once dismissed under the demurrer is the averment that he makes a lawful use of the water. This is in fact the whole case; and I ventured at the hearing to point out that the defendant was not being sued for using the stream in a lawful manner, but for abusing his right, to the detriment of his neighbor. The case resolves itself, therefore, into a mere question of fact. The bulk of the enquete is enormous; but all the essential facts I find conclusively proved in favor of the plaintiff, and uncontradicted by anything the defendant has been able to adduce that has any strict relation to the case. The water is rendered unwholesome and pestiferous, if not absolutely and fatally poisonous, and the cause of the mischief is undoubtedly the defendant's tannery; and although many years ago, as it is said the water could be drunk and used for ordinary domestic purposes without injury, certain noxious ingredients, which have only recently been introduced into the process of tanning and coloring (both of which processes are used by the defendant), sufficiently and inevitably account for the difference in the water to-day. On the whole, I have no doubt of the right of the plaintiff to recover. The authorities cited on his behalf are clear, and have not been answered in any manner that can be considered satisfactory. To discuss the precise effect of the proof under every separate item of contestation would be tedious and unprofitable. The chemical analysis shows that the water above the works of the plaintiff is pure and serviceable, while below it is rendered dangerously the contrary, not only by the substances themselves which it is found to contain, and which unquestionably come from the defendant's tannery, but by their combination and intermixture, producing the order of rotten eggs. The consequences, or some of the consequences, have been noxious smells and exhalations resulting in poisonous effects on a cow, and also on human health, to say nothing of the depreciation in value of the property itself. The well known case of *Minor vs. Gilmour* (ix L. C. R., p. 115) was cited for plaintiff. That case depended altogether upon a totally different kind of abuse of a stream—a diversion or a waste of water itself to the detriment of the waterpower of another owner on the same stream. The present case rests primarily upon the obligation of the defendant so to use the stream as to cause no injury to his neighbor in respect to the ordinary uses to

David Weir
vs.
Pierre Claude.

David Weir vs. Pierre Claude. which the latter has a right to apply water naturally flowing past his house. If the defendant has not violated art. 1053 C. C., he must succeed. If he has violated it, and by his own act has caused damage to the plaintiff, the latter ought to have judgment. There is no specific damage alleged or proved; but from all the causes of injury and annoyance which have been proved, the court has to assess damages as best it can. It appears to me a very serious matter, and I must give substantial damages, and also grant the injunction. Judgment for plaintiff \$500, and the restraining order is granted in the terms of the demand.

Lafleur & Rielle, for plaintiff.

Longpré & David, for defendant.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER, 1886.

Coram, CIMON J.

HUGH KELLY,

vs.

PLAINTIFF;

THE MISSISSIPPI AND DOMINION S. S. CO.,

DEFENDANT.

The plaintiff shipped cattle on a steamship of Defendants, the latter agreeing to supply them with water. On the 9th day of the voyage from Portland to Liverpool. The ship's rudder broke, and the vessel only reached Liverpool after 49 days voyage. The captain to economize coal stopped condensing water for use of cattle, and a large part of plaintiff's cattle died in consequence, the remainder were rendered of little value.

HELD:—1st. That the accident to the rudder was caused by perils of the seas. —
2nd. That under the circumstances, the stoppage of water by plaintiff's consequent loss was the result of inevitable accident *force majeure*, and that defendants were not liable therefore.

The judgment as pronounced presents all the material points of law and fact in the case, and was as follows:

CIMON, J.—C'est une cause très importante; elle soulève plusieurs questions de droit maritime.

Le 1 janvier 1883, le demandeur a chargé à bord du SS. Québec, un des SS. de la défenderesse, alors dans le port de Portland, 50 têtes de bétail pour être transportées à Liverpool, en Angleterre. Le steamer a laissé Portland le même jour, 1 janvier, vers sept heures du soir, pour Liverpool; et le 9^{ème} jour après son départ, le gouvernail s'est brisé et le Québec s'est trouvé ainsi désarmé, en plein Océan, et à la merci de la mer et de ses fureurs, et ce n'est que le 50^{ème} jour après son départ qu'il atteint Liverpool. Le demandeur se plaint que le capitaine du Québec, après l'accident arrivé au gouvernail, a cessé de fournir régulièrement, tel que c'était convenu, l'eau nécessaire pour abreuver les animaux, n'en fournissant d'abord qu'à tous les deux jours, ensuite à tous les trois jours, et qu'enfin, pendant les derniers dix-sept jours, il les en a privés complètement. Trente des animaux du demandeur sont morts avant d'arriver à Liverpool pour avoir été privés d'eau, et les 20 autres ont été débarqués vivants, il est vrai, mais dans des conditions de maigreur telle qu'ils n'avaient

plus leur valeur, et le demandeur a refusé de les recevoir. La défenderesse les a fait vendre à Liverpool pour le fret et autres charges, etc., etc., et a par là, réalisé £300.00 strg. Le demandeur allègue que le gouvernail de Québec s'est brisé ains par cause de vétusté et par la négligence de la défenderesse et de ses employés; que c'est par négligence et erreur de jugement que le capitaine a refusé de fournir l'eau nécessaire aux animaux; que le capitaine, pendant que son steamer était ainsi désomparé, a refusé de l'assistance qui lui a été offerte par des vaisseaux qu'il a rencontrés, et négligé de demander de l'assistance à d'autres qui sont venus aussi à sa portée. Le demandeur en conclut que la défenderesse est responsable de tous les dommages qu'il a éprouvés et qu'il estime comme suit: prix payés pour les 50 têtes de bétail, \$6,950 et bénéfice qu'il aurait fait à \$5 par tête \$250, en tout \$7,200. Et il demande que la défenderesse soit condamnée à lui payer cette somme. Quant aux £300 strg., prix que la défenderesse a réalisé avec les 20 têtes de bétail qu'elle a vendus, le demandeur dit spécialement dans son action qu'il faut en déduire £200, que la défenderesse a droit d'avoir pour son fret, laissant une balance de £100, que le demandeur dit pouvoir dans tous les cas, obtenir de la défenderesse, mais, au lieu de réclamer cette somme le demandeur se contente de réserver le droit d'exercer son recours pour cela quand il le jugera à propos.

La défenderesse a plaidé une *défense au fonds* en faits. Elle allègue aussi, par exception, que le SS. Québec est parti de Portland étanche et conditionné, garni de tous les agrès et appareils nécessaires pour le voyage, avec un maître, compétent et un nombre suffisant de personne habiles et capables de le conduire et que c'est la force de la tempête qui a brisé son gouvernail, que le steamer n'a pu ensuite naviguer que péniblement, et, vu la distance restant à parcourir, l'incertitude sur le temps plus ou moins long auquel le steamer serait forcément retenu sur l'Océan, il était nécessaire pour sauver le vaisseau, l'équipage, la cargaison et d'épargner le charbon, et c'est là la raison pourquoi le capitaine n'a pas continué de faire condenser l'eau pour les animaux. La défenderesse dit qu'elle n'est pas en faute, que son capitaine a agi avec prudence et suivant les nécessités des circonstances, et que le dommage éprouvé et dont le demandeur se plaint résulte uniquement de la *force majeure et des périls de la mer*; que le capitaine et tout l'équipage ont fait tout en leur pouvoir et ce qui était raisonnable d'attendre d'eux pour empêcher le dommage ou le réduire. La défenderesse admet avoir en mains la somme de \$465, balance de produit de la vente des vingt têtes de bétail, et elle dit qu'elle a été et est encore disposée à la remettre au demandeur, mais vu que l'action est en dommage et que le demandeur déclare ne pas inclure cette somme dans sa demande, réservant son recours, la défenderesse, pour cette raison, ne la dépose pas en cour.

Examinons ces prétentions respectives des parties.

Le demandeur dit, d'abord, que si le gouvernail s'est brisé "Owing to its decayed state." Est-ce vrai? Le protêt, que le capitaine et deux hommes de l'équipage ont assermenté à leur arrivée à Liverpool, dit que le steamer, à son départ de Portland, était "tight, staunch and strong, well found and manned, and in every respect seaworthy and fit to perform her said intended

Hugh Kelly
vs.
The Mississippi and
Dominion S.S.
Co.

house. If
If he has
the latter
oved; but
the court
matter, and
gment for
demand.

AINTEIFF;

ENDANT.

greeling to
Portland to
pool after
water for
ie remain-

F's conse-
at defen-

and fact

uestions

des SS.
our être
e même
ar après
emparé,
50ème
t que le
fournir
ver les
ous les
privés
arriver
arqués
avaient

Hugh Kelly vs. The Mississippi and Dominion S.S. Co. "voyage." Le témoin Cochrane, 4ème ingénieur, à bord du steamer, dit qu'il a, avant de partir de Portland, examiné le gouvernail : " We examined the rudder, and as far as I could see I saw nothing wrong with it." Le capitaine Gibson jure comme suit :

" Q. When the Quebec left Portland, was she seaworthy in every respect ?

" A. Yes.

" Q. Was there any defect in the rudder when she left Portland ?

" A. None whatever.

" Q. Did you take particular notice of the condition of your vessel, of the quantity of coal on board, and all her appointments generally before leaving Portland on the voyage referred to in the declaration in this case ?

" A. I did.

" Q. Did you examine the rudder personally ?

" A. Yes, I personally examined the rudder.

" Q. Did you examine the rudder personally after the accident ?

" A. Yes, I personally examined the rudder after the accident.

" Q. What was the condition of the rudder then, what was the condition of the break ?

" A. From all appearances, *it was supposed to be a heavy sea that struck the rudder; everything connected with the rudder appeared to be sound.*"
William Allan, le charpentier à bord, dit que le gouvernail en était un tout en fer et qu'il l'a visité avant de partir de Portland.

" Q. What led you to make an examination of it at the time ?

" A. I was putting a shackle on the preventing chain; the rudder was all right as far as the water edge....The shackle that was on when we left Liverpool was broken when we came into Portland and the chain was hanging loose.

" Q. Did you put on a new shackle while you were in Portland ?

" A. Yes sir.

" Q. By putting on this new shackle, did you make the rudder all right before she started on the homeward voyage ?

" A. Yes, just as we were starting.

" Q. What is the preventing chain which was attached to the rudder ?

" A. It is a chain that goes over the stern of the ship and is fastened to the rudder.

" Q. It is an additional precaution in fact to secure the rudder ?

" A. Yes, the shackle connects the preventing chain with the rudder.

" Q. Can you state then that the rudder was in a good order and in a perfectly seaworthy condition before the steamship started on the voyage in question ?

" A. Yes, sir.

" Q. " Can you state what was the cause of the accident ? "

" A. " *The heavy stress of weather, sir, was the cause of it.* "

Henry Gibbey, le second officier du bord, dit qu'au départ de Portland "the rudder was in good order. I examined the steering gear personally before I left port and every morning at eight o'clock during the voyage at sea. The rudder chains were in good order.

Hugh Kelly
vs.
The Missis-
sippi and
Dominion S.S.
Co.

Q. "Have you any knowledge of what caused the rudder to break?"

A. "*Stress of weather and jerking of the seas.*"

Le témoin Cunningham—témoin même du demandeur et interrogé par lui—dit quelle est la partie du gouvernail qui a manqué. C'est, dit-il, "the top part of the rudder that fastens on the deck from the steering gear which comes up through the stern part of the ship." Et, en transquestion, il s'exprime comme suit: "it was the top part of the rudder that was broken. The rudder was all right down below the water edge and above water edge." C'est d'ailleurs, ce que le demandeur lui-même allègue dans son action, car on y lit que "the ninth day after the said departure of the said vessel from the port aforesaid the top part of the rudder of the said vessel broke owing to its decayed state, and the vessel was rendered helpless in mid ocean."—Il semble donc que si le gouvernail à l'endroit où il a fait défaut, eût eu quelque vice, les témoins qui ont eu occasion d'examiner le gouvernail s'en seraient aperçus. Au contraire, ils jurent qu'il était en parfait ordre et propre à faire le voyage.

Quand le gouvernail s'est brisé, le 9 janvier, il faisait un mauvais temps. Tous les témoins s'accordent sur ce point. Gibbey dit: "on the 9th of January, there was a heavy gale and a heavy sea running and wind on the quarter at the time." L'ingénieur, dit: "Bad weather. It was squally and it was during one of these squalls the rudder gave way." Le protêt, qui, d'ailleurs, est corroboré par la preuve, s'exprime ainsi: "The ninth January commenced with a moderate breeze from W at 6 a.m., wind suddenly shifted to N. W. causing a very heavy cross sea. At 11.50 a.m. had a moderate gale from N. W. and a heavy cross sea—foretop-sail and foresail set. During one of the squalls, we found that the ship would not answer her helm, but came up in the wind and shipped very heavy seas. Stopped engine and on examination found the rudder broken about the water edge." C'est ce qu'on lit aussi; au log book.

Tels sont les faits relativement à cet accident au gouvernail. Il est bien vrai que celui-ci doit être en état de résister à la grosse mer ordinaire et aux vents ordinaires, et même être propre, en autant que la chose est possible humainement, à répondre aux tempêtes. Mais, ici, il est prouvé qu'il était en aussi bon état que possible, et l'accident ne peut être expliqué que par la force majeure. En effet, le gouvernail est dans un ordre parfait. Mais voici du mauvais temps, des rafales de vent, une grosse mer, pesante, et frappant le steamer de travers, le secouant fortement, le vent qui change subitement de direction, et, dans une des rafales de vent, le gouvernail se brise. Toutes les personnes à bord entendues comme témoin, qui ont l'expérience de la navigation, attribuent l'accident à cette force de vent et de la mer. Le demandeur ne démontre aucune autre cause. La Cour ne peut faire autrement que de conclure à la force majeure.

Hugh Kelly
vs.
The Missis-
sippi and
Dominion S.S.
Co.

Or la loi est claire, et la défenderesse, qui n'est pas en faute, ne peut être tenue des dommages occasionnés au demandeur par cette force majeure. Il est établi que le *Québec* avait à son bord le nombre voulu d'hommes d'équipage, tous les agrès et appareils nécessaires pour faire face à cette éventualité. Aussi le capitaine et l'équipage ont employé tous les appareils et fait tout en leur pouvoir pour remédier à cet accident. Mais la tempête sévissait toujours et paralysait leurs efforts. Il est certain que tout ce qui était raisonnable de s'attendre d'eux à été fait par le capitaine et son équipage.

Si la défenderesse ne peut être responsable des conséquences de cette force majeure, cependant la loi imposait au capitaine certains devoirs à l'égard de la cargaison. C. C. art. 2427: "Le maître doit prendre tout le soin nécessaire de la cargaison, et, dans le cas de naufrage et autre empêchement au voyage par cas fortuit ou force majeure, il est tenu d'employer toute la diligence et le soin d'un bon père de famille, pour sauver la marchandise et la rendre au lieu de sa destination, et, à cette fin, se procurer un autre bâtiment s'il était nécessaire." Art. 2530: "Si, dans le cours du voyage, le bâtiment se trouve dans l'impossibilité de le parfaire à cause d'innavigabilité, le maître est tenu de se procurer un autre bâtiment pour rendre la cargaison à sa destination, si la chose peut se faire avec avantage pour les parties intéressées, et dans ce cas la responsabilité de l'assureur continue après le transbordement à cet effet."

Or le demandeur prétend que le *Québec* a rencontré plusieurs autres vaisseaux et que le capitaine a négligé de leur demander de l'assistance, et qu'il a même refusé de l'assistance qui lui a été offerte. Le *Québec* a rencontré cinq vaisseaux. Le premier était un voilier, et c'était vers le 12 janvier. Le *Québec* n'a pu avoir son nom. Le deuxième vaisseau était encore un voilier, mais il était trop loin pour voir les signaux. Le troisième a été le *SS. Memnom*, et c'était le 30 janvier. Le quatrième a été le *J. W. W. Wulff*, voilier, vers le 2 ou 3 février; et le cinquième était l'*Accloua*, vers le 2 ou 3 février. A chacun de ces vaisseaux qui a vu ses signaux, le capitaine du *Québec* a signalé son état de détresse, et a demandé d'être rapporté au Lloyd, à Liverpool, et qu'on lui envoie un remorqueur. Le capitaine du *Québec* n'a refusé aucune assistance. La preuve démontre que le temps était trop mauvais, la mer trop grosse, pour pouvoir transborder la cargaison ou pour pouvoir utilement transborder soit du charbon ou de l'eau. Cela est de toute évidence, non-seulement ça aurait été imprudent, de la plus grande imprudence, mais c'était impossible qu'aucun de ces vaisseaux accoste le *Québec* pour que celui-ci les remorque et se fasse ainsi gouverner; car on sait qu'un steamer qui n'a pas de gouvernail ne peut être remorqué, mais il peut en remorquer un autre et ce dernier gouverne les deux. Que l'on songe donc, en plein océan, par un mauvais temps et une grosse mer! Comment dans de pareilles conditions transborder utilement quelque chose de considérable? Comment même supposer un accostage ou remorquage en pareil cas? Le capitaine jure positivement qu'il ne fallait pas songer à aucune de ces choses, et il en donne les raisons qui justifient tout à fait sa conduite. Le demandeur n'a pas démontré le contraire.

Enfin, après une navigation longue et pénible, le 18 février, le *SS. Québec*

était en-
paisible
atteignait

Reste
provision
par jour,
prenaient
une fois
avait don-
certainem-
depuis son

Le cap-
l'eau aux
ments par
ménageant
l'eau. Le
si le capit-
steamer et
détroit de
d'abandon-
dans l'inté-
c'était aussi
puisque le
£300.0.0
Lorsqu'on
que l'on s-
arts. 1675,
capitaine.
dans lesqu-

La Cour
déboutée
son recour-
des vingt a

Curran
W. H. A
Lunn &

était entré dans led étroit St. George (St. George's Channel) où la mer était plus paisible et où le remorqueur *Game Cock* est venu à son aide, et le 19 février il atteignait Liverpool.

Reste la dernière question. Le SS. *Québec* avait il pris à Portland une provision de charbon suffisante et raisonnable? En condensant l'eau, il dépensait par jour, en tout et partout, 28 tonnes de charbon. Ses voyages ordinairement prenaient moins de 10 jours et ses plus longs ont pris de 10, 11 et 12 jours, et une fois 15 jours. Il avait environ 550 tonnes de charbon à son bord. Il en avait donc pour 19 jours en condensant l'eau. Son approvisionnement était certainement raisonnable. A venir jusqu'au jour de l'accident, il avait dépensé depuis son départ 225 tonnes seulement, et il lui en restait 325.

Le capitaine était-il justifiable de cesser de remplir son obligation de fournir l'eau aux animaux? C'était la force majeure qui l'a exigé. Comme les événements par la suite l'ont démontré, le capitaine a été prudent et sage en ménageant son charbon, et pour le ménager il fallait cesser de condenser de l'eau. Le *Québec* a été retenu, après l'accident, quarante jours sur la mer, et si le capitaine n'avait pas ménagé ainsi le charbon, il n'aurait pu tenir son steamer et l'empêcher de trop dévier de sa route, et il n'aurait pu atteindre le détroit de St. George, et le capitaine et son équipage auraient été obligés d'abandonner le navire. C'est ce dont l'équipage menaçait le capitaine. C'était dans l'intérêt de la cargaison comme du navire que le capitaine agissait ainsi; c'était aussi dans l'intérêt de la partie de la cargaison appartenant au demandeur, puisque le capitaine a pu rendre à Liverpool vingt des animaux qui ont réalisé £300.0.0 sterling. Autrement tout aurait été perdu, navire et cargaison. Lorsqu'on est empêché d'exécuter son obligation par une force majeure, sans que l'on soit en faute, on en est libéré, sans être tenu à des dommages (C. C. arts. 1675, 1071, 1072 et 1200.) Les événements ont parfaitement justifié le capitaine. Il a agi tel qu'il devait le faire sous les circonstances imprévues dans lesquelles la force majeure l'a mis.

La Cour est d'avis que l'action en dommages n'est pas fondée, et elle est déboutée avec dépens, mais la Cour réserve au demandeur, suivant son désir, son recours pour faire rendre compte à la demanderesse du produit de la vente des vingt animaux du demandeur.

Curran & Grenier, attorneys for plaintiff.

W. H. Kerr, Q.C., counsel.

Lunn & Cramp, attorneys for defendants.

Action dismissed.

Hugh Kelly
vs.
The Missis-
sippi and
Dominion S.S.
Co.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, APRIL 3rd, 1886.

Present: DORION, C. J., RAMSAY, TESSIER, CROSS and BABY, J. J.

JOHN FAIRBAIRN ET AL.

(Respondents in the Court below),
APPELLANTS;

AND

HENRY T. DECHÈNE ET AL.

(Petitioners in the Court below),
RESPONDENTS.

Held:—That the Court has jurisdiction to issue a writ of mandamus, ordering the Board of Revisors or other proper authorities, as the case may be, to place the name of an elector on the voter's list, where such name has been improperly omitted.

That under art. 1033 C. C. there is no appeal from the judgment granting the petition for a writ of mandamus in such cases, they being matters relating to a Municipal Corporation.

The respondents applied for a writ of mandamus, to compel the Board of Revisors to comply with the judgment of the Superior Court, Caron J., rendered on the 18th February last, by which it was declared that tenants who paid a water tax are entitled to be placed on the voter's lists without payment of the Statute labor tax. The Court maintained the demand for the writ of mandamus, and from the judgment the present appeal was taken.

The respondents moved to dismiss the appeal, on the ground that in such cases no appeal lies. The Court of Queen's Bench maintained the motion for the reasons given below.

DORION, C. J. A motion was made to dismiss the appeal taken in this case by Fairbairn and others. Dechêne claimed the right of having his name placed on the list of voters and the Board of Revisors rejected this application. He then applied for a mandamus to compel the Revisors to place his name on the list, and the Court maintained the demand.

Two of the Revisors expressed their willingness to put the name on the list, but the other three said they could not do so because the list had passed out of their possession. They had appealed from the judgment, and a motion was now made to dismiss the appeal, on the ground that there was no appeal—Article 1033 of the Code says an appeal lies from any final judgment rendered under the provisions contained in this Chapter, to the Court of Queen's Bench, "except in matters relating to Municipal Corporations and offices." The writ of mandamus was taken under the chapter in question. The first question was whether the Court below had jurisdiction to issue the writ of mandamus. The Court here was of opinion that there was jurisdiction, and that it was a case in which the writ might issue. The question of jurisdiction being determined the next was whether it was a matter relating to a Municipal office. We had to do with

the cor
relatin
away
obvior
right o
Mea
Mes

HELD:—

In th
John, V
defenda
was giv
followin
The
making
ing to p
the 1st
together
Imme
and app
The p
made on
tion he
dication,
having b
that they
refused t
be order

the constitution of the municipal body, and it might properly be termed a matter relating to a municipal office. That being the case the appeal was taken away by the arrival of the Code above cited. The reason of the law was obvious, for if there were an appeal, a voter might be deprived for ever of the right of voting. The motion is granted and the appeal is dismissed with costs.

J. Fairbairn,
et al.
and
H. T. Dechêne
et al.

Messrs. Barnard, Q.C., & C. J. Doherty, attorneys for petitioners.

Messrs. Rouer Roy & Ethier, attorneys for respondents.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, 30TH JUNE, 1886.

Present :—TORRANCE, JOHNSON AND MATHIEU, J.J.

JAMES MACGILLIVRAY,

PLAINTIFF;

vs.

CHARLES C. WATT,

DEFENDANT;

AND

M. P. RYAN,

mise en cause.

Held :—That when a Bill of Exchange for the price of goods is enclosed to the buyer for acceptance, together with the bill of lading which is the symbol of the property in the goods, the buyer cannot lawfully retain the bill of lading without accepting the bill of exchange.

That if he does so retain it, he thereby acquires no right to the bill of lading or the goods.

That when a seller in consigning goods makes the bill of lading payable to his own order or to that of his agent, he thereby retains the *jus disponendi* and his right of property in the goods.

In the month of June, 1885, the plaintiff, acting for the agent of Messrs. John, William and Henry Shaw, of Huddersfield, England, gave an order to the defendant for a quantity of cloths and tweeds described in the order; this order was given on terms of credit stated as follows: "Terms six months from first following month."

phrase misplaced. should appear after defend SEP P. 278

The goods were shipped to plaintiff about the end of August, the defendant making the bill of lading payable to his own order, and at the same time sending to plaintiff the invoices and a bill of exchange payable six months from the 1st of September then next, drawn on him for the price of the goods, together with a request that it should be accepted by the plaintiff.

Immediately upon the arrival of the goods the defendant notified the plaintiff and applied to him to take delivery of the goods and accept the bill of exchange.

The plaintiff refused to take the goods unless a reduction of 25 per cent. was made on the invoice price, and on the defendant's refusing to make such reduction he refused to accept the bill of exchange, and entered an action in re- vocation, alleging that the goods were purchased by him as above, that his order having been accepted by the vendors he was now the proprietor of the goods, that they were now in the possession of the *mise en cause*, and the defendant refused to deliver to him, plaintiff, the bill of lading and praying that defendant be ordered to deliver up the same to him.

J. MacGil-
livray
vs.
Chs. C. Watt
and
M. P. Ryan.

To this action defendant pleaded that the order was subject to the acceptance of the vendors, and that they did not accept, but on the contrary they shipped the goods to the defendant and consigned them to his order; that by so consigning the goods to defendant, and instructing him to obtain the acceptance of the bill of exchange, the shippers reserved their right of property in the goods, merely vesting defendant with possession of the same as their agent, and the plaintiff having refused to fulfill the condition precedent of accepting the bill of exchange the defendant was justified in refusing and bound to refuse delivery of the goods.

In the Superior Court judgment was rendered in favor of plaintiff, which judgment was unanimously reversed in Review, the judgment being as follows :

TORRANCE, J.—This is a question of revendication, plaintiff alleges that he purchased, on or about the 15th June last year, from the firm of John, William and Henry Shaw, of Huddersfield, England, through their duly authorized agent in Montreal, certain cloths of the value—after payment of duty—of \$2,560.80. That this order was accepted by said firm, who shipped the goods consigned to defendant, for use of and delivery to plaintiff; that the goods had arrived in Montreal, and were in the hands of the collector of customs, subject to the payment of the customs duty. That defendant is in possession of the bills of lading representing said goods, and refuses to deliver them to plaintiff, and unlawfully detains them; that without the bills of lading the collector is not authorized to deliver the goods. Wherefore, etc. The plea of the defendant alleged that the goods were ordered through the agent of the said Shaws, subject to their approval; that the price agreed to be paid by the plaintiff was £388 8s. sterling, on following terms: Six months from “the first of the month,” meaning, thereby, according to the custom of trade in such cases, by the acceptance of a draft for said price, payable in six months from the first day of the month following the date of the invoice of said goods; that said Shaws did not accept said order upon said terms, but said goods were, on or about 27th August, by them shipped and consigned to the defendant at Montreal, and the bills of lading made out in favor of the defendant as consignee and duly delivered to defendant, and he was vested with the ownership of said goods and entitled to receive the price thereof from plaintiff, or to dispose thereof as he might see fit; that the invoices were dated 27th August, and the goods were consigned by said Shaws to defendant, together with a draft upon plaintiff, payable six months from first September, to wit: six months following date of invoice, for the sum of £388 8s. sterling, and said Shaws instructed defendant to obtain the acceptance of said draft by plaintiff. That plaintiff on the 10th September was notified by defendant thereof and asked to accept said draft, but refused to do so, and notified defendant that he had certain claims for damages in connection with said goods and for a deduction in said price; that in consequence of plaintiff's refusing to accept said draft, or pay for said goods, defendant refused, as his right was, to deliver said goods on the bill of lading thereof. Wherefore, etc. There were three witnesses examined besides the defendant as to the terms of the order for the goods. The

witness,
approval
follo...
note, pa
the invo
man buy
before d
of C. C.
his decl
accepta
dition t
shippers
the orde
terms b
custom.
simply
Here we
to be ac
the ship
make ar
had bee
propriet
right of
shipper
jus disp
of appi
to retain
illustrat
each ot
desirous
A in N
for ther
B may
to pay f
goods d
it to his
the goo
draw a
Liverpo
be deliv
needs o
of pass
raet.
by whic
with a

witness, William R. Moffatt, understood that such orders are subject to the approval of the principal. That the expression, "terms six months from first following month," means "that payment should be made by draft or promissory note, payable six months from the first day of the month following the date of the invoice." The evidence of Edward A. Small and William Dieterle that a man buying goods on credit does not bind himself to sign a paper for the amount before delivery does not contradict this. The plaintiff relies upon the articles of C. C. 1,025, 1,472, 1,474, as vesting him with the ownership. He says in his declaration that the vendors accepted his order and shipped the goods. This acceptance was not unqualified or unconditional. Attached to it was the condition that the draft should be accepted. That was the only way in which the shippers agreed to part with their goods. This is in harmony with the terms of the order written by the defendant, according to the construction put upon the terms by the witness Moffatt. Plaintiff says there is an attempt here to prove a custom. I do not so understand the questions put to Mr. Moffatt. He is simply asked to give us the meaning of the terms. He is uncontradicted. Here we have first the contract clearly proved—that the bill of exchange was to be accepted in payment. We have further the acceptance conditionally by the shippers Smiths. I see nothing illegal here. The parties had a right to make any bargain they pleased not contrary to law. I do not see that plaintiff had become proprietor until he had paid the price, and even if he had become proprietor, which I do not see, still he had not the right of possession or disposal, right of retention or *jus disponendi*. The right of retention remained with the shippers and their agent. Benjamin on sales, leaf 6 of book II., discusses the *jus disponendi*, and states that where the contract has left the vendor the choice of appropriation, the property will not pass if his acts show clearly his purpose to retain the ownership, notwithstanding such appropriation. The cases which illustrate this proposition arise chiefly where the parties live at a distance from each other, where the contract by correspondence, and where the vendor is desirous of securing himself against the insolvency or default of the buyer. If A in New York orders goods from B in Liverpool, without sending the money for them, there are two modes usually resorted to among merchants, by which B may execute the order without assuming the risk of A's inability or refusal to pay for the goods on arrival. B may take the bill of lading, making the goods deliverable to his own order, or that of his agent in New York, and send it to his agent with instructions not to transfer it to A, except on payment for the goods. Or B may not choose to advance the money in Liverpool, and may draw a bill of exchange for the price of the goods on A and sell the bill to a Liverpool banker, transferring to the banker the bill of lading for the goods to be delivered to A on due payment of the bill of exchange. Now in both these modes of doing the business it is impossible to infer that B had the least idea of passing the property to A at the time of appropriating the goods to the contract. So that although he may write to A and specify the packages and marks by which the goods may be identified, and although he may accompany this with an invoice, stating plainly that these specific goods are shipped for A's

J. MacGill-
livray
vs.
Chas. C. Watt
and
M. P. Ryan.

J. MacGill
livray
vs.
Chs. C. Watt
and
M. P. Ryan.

account, and in accordance with A's order, making his election final and determinate, the property and the goods will nevertheless remain in B or in the hands of the banker, as the case may be, till the bill of lading has been endorsed and delivered up to A. The case of *Shepherd v. Harrison*, cited by Mr. Abbott, appears to me to be very like the one before us. The decision there was that the *jus disponendi* had been reserved by the vendors, and that where a bill of exchange for the price of goods is enclosed to the buyer for acceptance, together with the bill of lading which is the symbol of the property in the goods, the buyer cannot lawfully retain the bill of lading without accepting the bill of exchange; that if he does so retain it, he thereby acquires no right to the bill of lading or the goods. This case went through all the courts, ending in the House of Lords; L. R., 4 C. B. 197; 493; 5 Eng. App. 116. The decisions were all the same way. I am of opinion that the plaintiff before us has no right of revendication, no *jus disponendi*, much less any right of property until he had signed the bill of exchange or paid the money.

C. H. Stephens, attorney for plaintiff.

Abbott, Tait & Abbotts, attorneys for defendant.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, JUNE 30TH, 1886.

Present: JOHNSON, TORRANCE AND PAPINEAU, J.J.

ALBERT W. ATWATER,

PLAINTIFF;

vs.

THE IMPORTERS & TRADERS COY.,

DEFENDANTS.

A was employed, through the instrumentality of W, by divers persons who had signed a petition for the purpose of obtaining letters patent for the incorporation of a Company. The parties failed to pay for the services of A. who issued an action to recover the amount.

Held:—Confirming the judgment of the Superior Court, that the parties signing the petition were benefitted by the services of plaintiff, and were liable for the value of such services.

The plaintiff was employed by the defendants, acting by one John B. Wood, to procure for them their incorporation as a company, and claimed from defendants the sum of \$140.00 as the value of his professional services in procuring for defendants their said act of incorporation, the defendants refused to pay the amount claimed, and plaintiff instituted the present action to recover it.

Defendants pleaded in substance that no services were rendered by plaintiff to them, that if plaintiff had any action for his services in connection with said charter it was against the said John B. Wood who had employed him and that in any case the value of said services was not more than \$100, and that plaintiff had already received that amount from the said Wood.

From the evidence it appeared that the said Wood had paid to plaintiff an amount of \$75, which, however, plaintiff imputed on a personal account due by Wood to plaintiff.

In the Superior Court the judgment which is given below maintained the plaintiff's action for the full amount claimed, the reasons of which appear from the *considérants*.

La Cour, etc.

Considérant que les demandeurs ont établi en preuve qu'en l'année 1885 comme procureurs et solliciteurs de la compagnie défenderesse, ils ont obtenu l'émission des lettres patentes au moyen desquelles la dite compagnie a été incorporée, que la dite compagnie a accepté les dites lettres patentes et s'en est prévalu, et que les services des demandeurs à cet égard valient et valent la somme de \$140 réclamée en la présente cause.

Considérant que la défenderesse n'a pas établi en preuve les allegations de sa défense à l'effet que le seul débiteur de demandants serait le nommé John B. Wood, et que ce dernier avait payé aux demandeurs, à compte de leur dite réclamation la \$100.

Considérant que le dit Wood n'a payé aux demandeurs qu'une somme de \$75.00 laquelle a été imputé par les demandeurs sur une dette personnelle au dit Wood et étrangère à la réclamation en cette cause;

Rejette la défense, et condamne la dite compagnie défenderesse à payer au demandeur, la dite somme de \$140 avec intérêt a comptée du 5 septembre 1885, jour de l'assignation, et les dépens.

The defendants took the case to the Court of Review, where the judgment of the court below was confirmed; the following being given as the decision of the court.

JOHNSON, J.—This case is inscribed by the défendants, who were condemned by the judgment of March 13, 1886, to pay to the plaintiffs \$140 for professional services in obtaining letters patent incorporating the defudants. The person through whose instrumentality the plaintiffs were employed was a Mr. Wood, and the defendants, on being sued, pleaded that this gentleman personally was the debtor, and had paid the plaintiffs \$100. This sum, or rather a cheque for it, however, was credited by the plaintiffs to Wood himself, who on another account was their personal debtor; and the judgment dismissed the defendants' plea, and held them liable to the plaintiffs, on the authority of Act 1,042 C. C., which was held to apply as in the case of *De Bellefeuille vs. The Mile End Municipality*. It appears quite clear to me that the case of *De Bellefeuille vs. The Mile End Municipality* is directly in point and must govern in the state of facts here. The persons who were subsequently incorporated got the benefit of the labor of the plaintiffs. Their having no power at the time to contract with the plaintiffs brings them under an engagement now that they have benefitted by those acts, which has the same effect as a contract would have had. The article says: "A person incapable of contracting (as they then were) may, by the *quasi* contract which results from the act of another, be obliged towards him. Pothier, in treating the case of those who are incapable of contracting, says: "Mais ils sont capables de contracter toutes les obligations qui se contractent sans le fait de la personne

Atwater
J. Massey
vs.
Chas. C. Wall
and
M. P. Ryan
IMPORTERS
& TRADERS
CO. V.

ATWATER
 J. MARCHI-
 NERY.
 vs.
 Chs. C. WELT
 and
 M. P. Hynn.
 IMPORTERS
 & TRADERS
 COY

qui la contracte. Par exemple, si quelqu'un a géré utilement les affaires d'un fou, d'un insensé, d'un enfant, cet insensé, ce fou contracte l'obligation de rembourser cette personne." The defendants here signed the petition for the letters-patent. The plaintiffs are entitled to get from the defendants the amount they claim, unless there has been payment on account. The cheque given by Wood was never paid. Therefore the judgment is confirmed with costs.

Atwater & Cross, attorneys for plaintiff.

Church, Chapleau, Hall & Nicholls, attorneys for defendants.

COUR SUPERIEURE, RICHELIEU.

SOREL, LE 9 DECEMBRE 1885.

CORAM GILL, J.

CHARLES ELIE DIT LEBRETON,

vs.

JOSEPH ELIE,

Demandeur ;

Défendeur ;

Dommages—Justification.

Voici le jugement de la Cour :

La Cour, après avoir entendu les parties, etc.

Considérant que le demandeur, qui est un Frère de l'ordre des Ecoles Chrétiennes et qui est directeur de l'école ou collège que ces Frères tiennent pour le compte des commissaires d'écoles en la paroisse de La Baie du Febvre, réclame du défendeur, *père de famille, contribuable et l'un des citoyens notables* de la dite paroisse, \$5000.00 de dommages-intérêts, alléguant que dans le but de le diffamer, "le défendeur a, vers le 10 mars 1886, accusé faussement et "malicieusement le demandeur d'être une homme débauché, tenant une conduite immorale, ayant corrompu et cherchant à corrompre les enfants confiés "à sa surveillance par des paroles licencieuses, disant que le demandeur avait "commis des crimes contre nature. Que, de plus, le défendeur a le 14 mars "1886, à l'hôtel Joutras, en la ville de Nicolet, dit à Joseph Lemire, de La Baie, "président des commissaires d'écoles pour la dite paroisse, en présence d'un "grand nombre de personnes: Je te somme, en ma qualité de juge de paix, "de chasser le Frère directeur (le demandeur), parce que c'est un homme immoral."

A quoi le défendeur défend en niant les accusations de la déclaration, et faisant allusion aux paroles qu'il a dites sur le compte du demandeur, à l'hôtel Joutras, en parlant au président des commissaires d'écoles, *il plaide justification de ce qu'il a dit en cette circonstance*, alléguant qu'il faisait alors partie d'une députation de contribuables des écoles de La Baie, qu'il était question de faire un nouvel engagement des Frères pour l'école ou collège de La Baie, avec le demandeur comme directeur, et que connaissant ou étant informé de certains actes et paroles du demandeur, notoires dans La Baie du Febvre, appréciées dans le public dans un sens défavorable au demandeur et donnant

lieu à de graves sujets de critique contre sa conduite, il s'est de fait opposé au re-engagement du demandeur, citant ces faits à l'appui de son opinion et qu'il était en cela justifiable, et qu'il agissait sans malice mais de bonne foi et dans l'intérêt général, en sa qualité de contribuable, et qu'il avait des causes raisonnables et probables de parler comme il l'a fait.

Considérant qu'il n'y a pas un mot dans la preuve appuyant le premier chef suscitée de la déclaration, et que les seules paroles prouvées avoir été dites par le défendeur contre le demandeur sont celles qu'il a adressées au président des commissaires d'écoles, à l'hôtel Joutras, en la circonstance sus-relatée, et par lesquelles il s'opposait à ce que les commissaires engagassent de nouveau le demandeur pour être directeur de leur école ou collège, parce que c'était un homme immoral.

Considérant que bien que le défendeur connaissant mal les pouvoirs que lui confère sa charge de juge de paix, ait pu l'invoquer mal à propos pour donner plus d'autorité à ses paroles, ce simple incident ne constitue pas un point appréciable dans l'ensemble des faits de la cause.

Considérant que le défendeur a prouvé son plaidoyer de justification, les quelques contradictions qu'il y a dans la preuve ne portant que sur des questions de détail et n'affectant guère les faits capitaux qui sont au contraire en général corroborés par les témoins de la dernière audience.

Considérant que le peu de pudeur dont a fait preuve le demandeur au sujet des animaux de sa ferme et de leur reproduction, son manque de respect pour les femmes enceintes et en couches, les propos licencieux qu'il a tenus fréquemment pour ne pas dire habituellement, propos qui sont déjà choquants dans la bouche d'un laïque, mais qui deviennent révoltants dans celle d'un religieux éducateur de l'enfance, faits qui se répandaient couramment dans le public de La Baie et qui avaient été racontés au défendeur, constituaient pour le défendeur, en sa qualité de père de famille et de contribuable, une raison valable de s'opposer à l'engagement du demandeur par les commissaires d'écoles et le justifiait de dire à l'appui de son opposition ce qu'il a dit contre le demandeur, en la circonstance rapportée.

Maintenant, en conséquence, le plaidoyer du défendeur comme bien fondé, a déboute et déboute le demandeur de son action, avec dépens, etc.

J. D. Plamondon, avocat du demandeur.

H. C. St. Pierre, Conseil.

Maurault et Comeau, avocats du défendeur.

A. Germain, C. R., Conseil.

(S.A.G.)

Chs. Elie
dit Lebreton
vs.
J. Elie.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 1886.

Present: DORION, J., CROSS, J., MONK, J., BAHY, J., TESSIER, J.

THE IRISH CATHOLIC BENEFIT SOCIETY,

(Defendant in the Court below.)

APPELLANT;

AND

MRS. BRIDGET GOOLEY,

(Plaintiff in the Court below.)

RESPONDENT.

By a By-law of a Benefit Society it was provided "that no member, who shall not have been a member of this corporation for twelve months, shall have any right to claim assistance, and by another article it was declared that the widow or widowed mother of a deceased member shall have no claim on this Society unless her husband or son, as the case may be, shall have been an active member during twelve months from the date of his admission card. G, at the time of his death, had been a member of the Society for a period of less than twelve months.

Held:—That under the above provisions the children of G were not excluded from claiming benefits from the society.

The plaintiff by her declaration alleged:

That the defendant was a Benefit Society established and incorporated for the purpose of providing for its members in case of sickness, and also to give assistance and other advantages to the widows, widowed mothers and children of deceased members;

That, on the 28th of February, 1876, John Nolan, the husband of the plaintiff, and the father of the children for whom the plaintiff claims in her quality of tutrix, became a member of the Society; that he died on the 31st of January, 1877, in good standing, leaving four children to whom the plaintiff was duly appointed tutrix; that, by article 11, sec. 5 of the constitution and rules of the said society, each of his children were entitled to a benefit of twenty cents per week; that the society had paid them nothing; that three hundred and eighty-one weeks had passed since the death of the said John Nolan, and that a sum of \$304.80 was due the said children for benefits accrued during said term; conclusions in the premises.

The defendants pleaded 1st: That by articles 11 and 17 of the rules of said society no member was entitled to claim benefits from the society unless he had been a member of said society, during twelve months; and that the children and orphans, who were entitled to claim, in virtue of section 5 of article 11, are those of such number;

That John Nolan, the father of the children now claiming, had not been a member during twelve months; and, in consequence, his children had no right to claim benefits from the society.

Secondly.—A plea of prescription.

The or
the certifi
plaintiff
following
"The
"on the
"were b
"Nolan
"member
"months
"fifty cen
"said Job
"defendan
"original.
The cas
missing pla
"Consid
"qu'elle p
"la compa
"action, m
"resse de
This jud
which the p
In appea
majority of
follows:
Cross, J
volent Soci
children, to
accrued sinc
constitution
that by the
claim benefi
themselves
members for
pondent were
the society f
prescription,
to be put u
society. Th
that Court in
—the amount
benefits to or
On a caref
the conclusio

The only proof made consisted of the exhibits filed by the plaintiff; namely, the certificates of baptism of the children, and the acts of tutelle by which the plaintiff was appointed tutor to the children of the deceased, and also the following admissions:

The Irish
Catholic Be-
nefit Society
and
Mrs. Bridget
Gooley.

"The parties admit: that the plaintiff is the widow of John Nolan, who died on the 31st January, 1877, and the four children mentioned in the declaration were born from their marriage; that, at the time of his death, the said John Nolan was a member of the society defendant, and had been elected a member on the 8th March, 1876; that he owed, at the time of his death, two months dues, and that he did not owe fines to the amount of one dollar and fifty cents; that, when this action was instituted, 381 weeks had elapsed since said John Nolan's decease; that the constitution and by laws of the society defendants, filed by plaintiff as Exhibit A at *enquête*, are true copies of the original."

The case was heard by the Hon. Mr. Justice Sicotte, whose judgment dismissing plaintiff's action was as follows:

"Considérant que la demanderesse a failli d'établir légalement le droit qu'elle prétend avoir, tant personnellement qu'en sa dite qualité, d'obtenir de la compagnie défenderesse, le montant qu'elle réclame dans et par sa présente action, maintient le plaidoyer de la défenderesse, et déboute la dite demande resse de sa dite action avec dépens."

This judgment was unanimously reversed by the judgment in review, from which the present appeal was taken.

In appeal the judgment of the Court of Review was confirmed by the majority of the Court, Monk and Baby, J.J., dissenting, the judgment being as follows:

Cross, J.—Bridget Gooley (widow Nolan) sues the Roman Catholic Benevolent Society for \$304.60, which she claims to be due to her four minor children, to whom she has been appointed tutrix, for 381 weeks of dues, accrued since the decease of her husband, and accruing to them under the constitution and by-laws of the society. The plea of the society is to the effect that by the constitution and by-laws of the society the only orphans entitled to claim benefits are those of deceased members who, during their lifetime, had themselves been entitled to benefits; that is persons who had been active members for a year previous to decease; that the children represented by respondent were not in that category, their father not having been a member of the society for twelve months previous to his decease. The society also plead prescription, which plea is not supported. The case turns upon the construction to be put upon the conditions imposed by the constitution and by-laws of the society. The Superior Court, in the first instance, dismissed the action, but that Court in Review maintained it and gave the respondent judgment for \$289—the amount admitted would be due if the children were not excluded from benefits to orphans.

On a careful reading of the constitution and by-laws of the society, I come to the conclusion that the children are beneficiaries, and are not excluded by any

The Irish
Catholic Be-
nefit Society,
and
Mrs. Bridget
Gooley.

of the provisions therein contained. The respondent relies upon sec. 5 of art. 11, which declares that the benefit extended to orphans by this corporation is 20 cents per week each.

The appellant relies upon sec. 1 of art. 17, which provides that no member who shall not have been a member of this corporation for twelve months shall have any right to claim assistance; and sec. 1 of art. 11, which states that the widow or widowed mother of a deceased member shall have no claim on this society unless her husband or son, as the case may be, shall have been an active member during twelve months from the date of his admission card.

It seems to me obvious that a society which comprises within its range of benevolent objects, as well the widows of deceased members, the children or orphans of deceased members, and members themselves, when disabled by illness; and has in its constitution disqualifying clauses for the forfeit of allowance to members themselves, and like forfeiture clauses for the widows of members, but no such clause expressly affecting the allowance to children or orphans, that such children or orphans cannot be excluded from their benefits by implication. Their father, up to the time of his death, was a member of the society; not having been a member for twelve months excludes his widow's allowance, as it would have excluded direct benefits to himself, but his children (he being, or having been, a member) cannot be excluded for want of express provision to that effect. Had the failure to conform to some rule wholly excluded him from membership it might have been different. Besides this, the children do not take their benefit from being his heir or successor, but directly from the society, because he was a member, and the allowance to the children was a consequence of his membership, from which they were not excluded by any rule of the society.

Judgment confirmed with costs. Monk and Baby dissenting.

Doherty & Doherty, attorneys for appellants.

Doutre, Joseph & Dandaraud, attorneys for respondents.

COUR DE RÉVISION, 1887.

MONTREAL, 28 FEVRIER 1887.

Présents : les honorables juges TASCHEREAU, LOUANGER et OUMET.

JOSEPH MAINVILLE,

DEMANDEUR ;

vs.

JOSEPH R. HUTCHINS,

DÉFENDEUR.

Action pour dommages causés par la morsure d'un chien—Faute et imprudence de la partie plaignante—Une bonne défense à l'action.

Le jugement de la Cour de première instance (Cimon, J.) se lit comme suit :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette action, examiné la procédure et la preuve et délibéré ;

Considérant que la cour où se trouvait le chien du défendeur était close de tous côtés; que ce n'était pas un endroit où le public était admis; que le demandeur, dix jours auparavant l'accident, avait été spécialement averti par le gérant du défendeur que cet endroit était interdit au public, et de n'y plus revenir; que le défendeur avait le droit de garder ce chien dans sa cour, quelque féroce qu'il fut; que lors de l'accident, dont le demandeur se plaint, le demandeur, malgré la défense qui lui en avait été faite auparavant, s'est introduit dans cette cour, sans permission; qu'il n'avait aucune affaire pour la justifier d'y aller; qu'il a alors vu ce chien ainsi enchaîné, ce qui devait lui faire supposer que c'était un chien malin; qu'il s'est mis volontairement à la portée de ce chien, et que l'accident est dû entièrement à son imprudence;

Considérant que l'action n'est pas fondée, et que le défendeur a établi sa défense;

Renvoie l'action avec dépens distraits aux procureurs du défendeur.

Jugement confirmé.

Morier, Beausoleil et Martineau, avocats du demandeur.

Archibald, McCormick et Ducloux, avocats du défendeur.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, NOVEMBER 27th, 1886.

Present: DORJON, C. J., RAMSAY, CROES AND BABY, J. J.

JOHN H. R. MOLSON ET AL.

(*Petitioners in the Court below*),

APPELLANTS;

AND

WILLIAM BUSBY LAMBE

(*Intervenant in the Court below*),

RESPONDENT.

Held:—That in a prosecution before the judge of Sessions, for the infringement of a License Act, a Prohibition will lie when there is a question of fact in the case, which would not come up on *certiorari*.

That the Quebec License Act of 1878 is constitutional, and the operation of the said Statute is not confined to the cases specially mentioned in sub. sec. 9 of sec. 92, but extends to other licences.

That, notwithstanding the principle of *Severn and the Queen*, the Legislature of the Province of Quebec has the right by means of a License to impose a tax on a brewer's business for the purposes of revenue.

On the 10th November, 1882, the present appellants, John H. R. Molson & Bros. and one Andrew Ryan, caused a writ of prohibition to be issued out of the Superior Court, enjoining the Court of Special Sessions of the Peace, sitting in the city and district of Montreal, and Mathias C. Desnoyers, Esquire, Police Magistrate for the district of Montreal, from further proceeding with a certain summons and complaint issued by the said Mathias C. Desnoyers against the said appellant, Andrew Ryan, on the 10th June, 1882, upon the complaint

John H. R.
Molson et al,
and
W. Busby
Lambe.

of William Busby Lambe, Esquire, Inspector of Licenses for the revenue district of Montreal, charging the said Andrew Ryan with having sold intoxicating liquors without a license at the date mentioned in the said summons and complaint: viz., on the 6th of June, 1882, on which date it was alleged the said Andrew Ryan had sold certain quantities of beer, by the dozen bottles, to divers grocers and hotel keepers.

The appellants, in support of their application for the said writ of prohibition, alleged:

That the said Andrew Ryan was the employee, servant and drayman of the said John H. R. Molson & Bros.

That the said John H. R. Molson & Bros. and their predecessors carried on the business of brewers at the city and district of Montreal for over 80 years.

That it has been the custom of the trade and business of Brewers to send out their employees and draymen for the purpose of selling and delivering beer, to their customers, and that no objection has ever been made until the institution of said prosecution against the said custom.

That the said John H. R. Molson & Bros. were duly licensed in accordance with the Inland Revenue Act, 1880, of the Dominion of Canada.

The appellants then set up the issue of the summons and complaint against the said Andrew Ryan, and the plea filed in writing, to the said charge by the said Andrew Ryan, setting forth his employment by the said John H. R. Molson & Bros., and that he was "not guilty" in the manner set forth in the said summons and complaint.

They further set forth that said Mathias C. Desnoyers, holding the said Court of Special Sessions, had taken jurisdiction over the said Ryan, and had proceeded with the said case, and that the same was under advisement by him.

That the Quebec License Law of 1878 and its amendments, under which the said prosecution was instituted, was entirely unconstitutional and, moreover, did not apply to the said Andrew Ryan.

That the said Court of Special Sessions of the Peace had no jurisdiction whatever to try the said Andrew Ryan for pretended offence so charged against him, nor had the said Mathias C. Desnoyers any right to take up the case and hear the same. The appellants alleged in support of their pretensions the following among other reasons:

3rd. Because the pretended Act, intituled "The Quebec License Law of 1878," under which the said prosecution was instituted, is entirely illegal, null and void and unconstitutional, the same not having been passed by the proper body gifted with legislative powers upon the subject in the Province of Quebec.

4th. Because the said Act purports to treat of and regulate criminal procedure.

5th. Because the penal clause is by fine and imprisonment.

6th. Because the said Andrew Ryan being in the employ of the said John H. R. Molson & Bros., and acting under their orders, the act of the said Andrew

Ryan
appe
men
into
7
brew
with
of 18
8
soeve
Gove
TU
triet
said
Th
Queb
cular
Th
the P
even
their
John
cense
of Qu
Th
the ple
10
and ha
duly l
and by
Act of
20
inform
of Joh
such d
collec
Bros.,
30
not less
the sa
treal, a
who di
the saie
40
District

Ryan in selling the said intoxicating liquor, to wit, beer, was an act of the said appellants, John H. R. Molson & Bros., who in their license from the Government of the Dominion of Canada were authorized and empowered so to sell such intoxicating liquor.

John H. R.
Molson et al.
and
W. Busby
Lambe.

7th. Because the said appellants, John H. R. Molson & Bros., being licensed brewers, had the right of selling by and through their employees and draymen without any further license whatsoever under the Province of Quebec License Act of 1878.

8th. Because the Legislature of the Province of Quebec have no right whatsoever to limit, or to interfere with the traffic of brewers duly licensed by the Government of Canada.

The respondent, in his quality of Inspector of licenses for the revenue district of Montreal, intervened to support the said complaint, and to contest the said writ of prohibition, and by his intervention set forth:—

That the said Police Magistrate had jurisdiction to try the said case, that the Quebec License Law was constitutional as also its amendments, and particularly with regard to the case of the said Andrew Ryan.

That under clause 92 of the British North America Act, the legislature of the Province of Quebec had the right to pass the license law in question, that even if the said John H. R. Molson & Bros. had the right to sell beer under their license the said Andrew Ryan had no such right. That, moreover, the said John H. R. Molson & Bros. themselves had no right in virtue of the said license to sell the said beer off their premises, without license from the Province of Quebec.

The following admissions were filed by the parties of the matters set forth in the pleading, viz. :—

10. That the firm of John H. R. Molson & Bros. are brewers in Montreal, and have carried on their business for a number of years past, and that they were duly licensed brewers under a license issued by the Dominion Government, under and by virtue of the Act 43 Victoria, chap. 19, intituled "The Inland Revenue Act of 1880."

20. That the said Andrew Ryan was at the time of the offence alleged in the information filed to have been committed by him, in the employ of the said firm of John H. R. Molson & Bros. as drayman, and that he was paid his wages as such drayman by a monthly salary, and by a commission on the monies by him collected for the sale of beer manufactured by the said John H. R. Molson & Bros., in the brewery mentioned in their said license.

30. That the sale in question was of one dozen bottles of beer, holding each not less than three half pints, and was so made outside of the said brewery of the said John H. R. Molson & Bros., but in the Revenue District of Montreal, and that the said Andrew Ryan, as drayman of the firm, sold to a customer who did not give his order at the office of the said firm, but at the domicile of the said customer.

40. That it has been the immemorial custom and usage in the said City and District of Montreal for a drayman employed by brewers to sell and furnish beer

John H. R.
Molson et al.
and
W. Busby
Lambe.

to customers of the said brewers in the same manner as the sale now in question was effected, without taking out a license, to wit, by selling and delivering to such customers beer in bottles as aforesaid, not less than one dozen at a time, and in kegs containing not less than five gallons.

50. That the Legislature of the Province of Quebec has refunded to the brewers licensed by the Dominion Government the amount of license fees imposed by act of the local legislature upon such brewers, owing to and after the decision in the case of *Severn* and the *Queen*, decided in the Supreme Court of Canada, at Ottawa.

The case was heard by the Hon. Mr. Justice Loranger, who on the 14th March, 1885, rendered the following judgment dismissing the petition.

La Cour, etc. :

Attendu que les demandeurs, distillateurs de la Cité de Montréal, allèguent par leur requête pour bref de prohibition qu'ils ont obtenue pour les fins de leur commerce une licence conformément aux dispositions de l'acte de la Puissance du Canada, 43 Victoria, chapitre 19, et qu'en vertu de cette licence ils ont le droit de vendre des liqueurs enivrantes distillées par eux, sans être munis de la licence requise par l'acte des licences de Québec; que le nommé Ryan, un de leurs employés, a été poursuivi devant la cour des Sessions Spéciales de la Paix pour avoir vendu à Montréal, sans être muni de telle licence, des liqueurs enivrantes distillées dans leur établissement; que la dite Cour des Sessions Spéciales de la Paix n'a pas juridiction pour entendre et juger cette poursuite, vu qu'elle n'est autorisée par aucune loi; que l'acte des licences de Québec de mil huit cent soixante et dix-huit, en vertu duquel la dite poursuite a été intentée, est inconstitutionnel.

Attendu, 1o. Que la législature de Québec n'a pas le pouvoir de faire des lois au nom de Sa Majesté; 2o. Que le dit acte établit des peines qui comportent l'emprisonnement; 3o. Que le dit acte est *ultra vires*, en autant qu'il affecte le commerce, et impose une taxe sur l'industrie des demandeurs, laquelle n'est soumise à aucune licence provinciale.

Attendu que l'Intervenant en sa qualité d'Inspecteur du District de Revenu de Montréal, a contesté la dite requête et allègue que dans l'occasion en question le dit Ryan agissant en son nom personnel et pour son propre profit;

Qu'il a vendu à commission des liqueurs enivrantes sans être muni de la licence voulue; Qu'en supposant que le dit Ryan aurait été l'agent des demandeurs, la licence que ces derniers ont obtenue du Gouvernement de la Puissance ne leur confère pas le droit de vendre en dehors de leur établissement ce qui avait eu lieu dans l'occasion en question. Que l'acte des licences de mil huit cent soixante et dix-huit est dans les attributions de l'assemblée Législative de Québec, et qu'il établit la juridiction de la paix pour les fins du dit acte;

Considérant que la première question à juger est de savoir si la Cour des Sessions Spéciales de la Paix a juridiction pour entendre et juger la poursuite intentée devant elle contre le dit Ryan. Attendu que le bref de prohibition que demandent les requérants ne peut être accordé qu'au cas où la dite cour ne posséderait pas cette juridiction;

Considérant que la juridiction de la dite Cour est déterminée par la section 196 du dit acte des licences de Québec de 1878, sous l'opération duquel la dite poursuite a été intentée, et que la dite Cour peut entendre et juger les poursuites intentées par les officiers du revenu en vertu du dit acte ;

Considérant que le dit acte est constitutionnel et dans les attributions de l'Assemblée Législative de Québec, telles que conférées par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, qui réserve aux provinces le pouvoir exclusif de faire des lois concernant les licences de cabarets, d'auberges, d'encanteurs, et autres licences dans le but de prélever un revenu ;

Considérant que si le dit acte n'est pas applicable à la poursuite intentée contre le dit Ryan, ce ne serait que parceque ce dernier n'aurait été, dans l'occasion en question, que l'employé des demandeurs, et que ceux-ci ne sont pas sujets aux dispositions du dit acte pour la vente des liqueurs enivrantes en dehors de leur établissement ;

Qu'il y a dans cette question une matière de fait et de droit qu'il est du ressort de la Cour des Sessions Spéciales de la Paix de déterminer ;

Considérant que les questions soulevées par les contestations respectives des parties dans la poursuite intentée contre le dit Ryan devant la dite Cour des Sessions Spéciales de la paix, tant sur les matières de fait que sur les matières de droit, sont de la compétence de la dite Cour ; et que de plus les Demandeurs ne sont pas sans remède, vu qu'il y a lieu à l'appel par *certiorari* de la décision de la dite Cour.

Renvoi la requête des demandeurs avec dépens, distraits à Mtre. N. H. Bourgouin, avocat de l'Intervenant.

In appeal it was submitted by the appellants that the Writ of Prohibition lies to prevent the exercise of any unauthorized power in a cause or proceeding, of which the subordinate tribunal has jurisdiction *no less* than when the entire cause is without its jurisdiction. That, for instance, a prohibition lies in England where the Ecclesiastical Courts allow illegal or disallow legal evidence.

Lloyd on Prohibition, pp. 29, 30.

High on Mandamus, &c. sect. 781 and n. 4.

It was further submitted that the writ was never governed by any narrow technical rules, but was resorted to as a convenient mode of exercising a wholesome control over inferior tribunals.

That the case of *Severn & The Queen*, 2 Supreme Court Reports, 70, established the principle that the power to tax and regulate the trade of a brewer, being a restraint and regulation of trade and commerce, falls within the class of subjects reserved by the 91st section of the British North America Act for the exclusive legislative authority of the Parliament of Canada, and that a license imposed upon brewers by a Local Legislature is a restraint and regulation of trade and commerce and is *ultra vires*.

That on these facts the prosecution of Ryan and his attempted conviction of the offence of selling intoxicating liquor without a license is an attempt on the part of the Provincial authorities to tax and regulate the trade of brewers licensed by the Dominion Government and to force them to take out licenses for

John H. R.
Molson et al.
and
W. Busby
Lambe.

John H. R.
Molson et al.
and
W. Busby
Lambe.

their draymen in violation of the principles recognized in the case of *Severn v. The Queen*.

That neither the Quebec License Act of 1878, or any other Act passed by the Legislature of the Province of Quebec, taxes or regulates the trade of a brewer, and that if any such Act did purport so to tax or regulate the trade of a brewer it would be void and *ultra vires* and would not grant any power to any Justices of the Peace in or out of Sessions, or any other Court to punish by penalty or fine any infractions or violations of such last mentioned Act.

That there is no sufficient remedy by *certiorari*, and that the Writ of Prohibition is the only available remedy to bring up before the Superior Court the defect in jurisdiction of the Justices of the Peace which is only apparent on proof being made of the allegations of the plea containing matter showing such want of jurisdiction.

For the respondent it was argued that the appellants having appeared and pleaded to the merits before the police magistrate, they thereby accepted his jurisdiction, and were estopped from afterwards objecting to it. In support of this contention, respondent cited, High's extraordinary legal Remedies pp. 550-558 inclusive, and also the case of *Simard vs. The Corporation of the County of Montmorency*, 8 *Revue Légale*, 546.

It was further contended that the Quebec License Act of 1878 was constitutional, and within the powers conferred on the Province by the B. N. A. Act, as had been held in the case of *Hodge and the Queen*, 7 *Legal News*, 18.

That the appellant Ryan had an interest in the sale of the article in question since he received a commission on the sales which he made, and which sales were also made in his own name, he was, therefore, liable under the said license law as an offender against its provisions, and was not exonerated by the fact that he was an employe of the other appellants, and acted under their orders.

That as regards the sale of their liquors by distillers outside of their establishments, distillers were on the same footing as wholesale merchants who were, by the license law, compelled to obtain the license required by it.

That the proceeding by means of a writ of prohibition was an extraordinary remedy which should not be granted, except where no other remedy existed, and that in the present case the appellants should have proceeded by means of a writ of *certiorari* instead of prohibition, as was held in the case of *Audit dit La Pointe vs. Doyon et al.*, 10 *Quebec Law Reports*.

In appeal the judgment of the Superior Court was confirmed, Cross, J., dissenting, the judgment was as follows :

RAMSAY, J.—This is an appeal from a judgment of the Superior Court on the merits of certain questions of law, raised by a proceeding in the nature of a prohibition addressed to the Judge of Sessions. The suit sought to be prohibited is a prosecution before the Judge of Sessions for the infringement of a disposition of the Quebec License Act of 1878. The pretention is that this statute is unconstitutional, and that if the court is not prohibited there is no remedy. The first question raised is whether a prohibition will lie in such.

case. I think it will, and precisely for the reason advanced in the court below for saying it would not lie. It is because there appears to be a fact in question which would not come up on certiorari,—namely, whether the party prosecuted is the mere agent of a person not open to the prosecution. It appears to me then that it was within the discretion of the judge below to give the order, and that we should not disturb it. Being before us two questions arise: 1. Whether the power to legislate as to “the regulation of trade and commerce,” (B. N. A. Act 1867, sect. 91, s. s. 2) is a right so absolute as to restrain the local power to oblige a brewer to take out a local license enabling him to hawk about the streets beer or ale manufactured by him in such quantity as he might sell it at his distillery. The next question is whether the brewer can do it by another who is remunerated by a commission on the sales. Parenthetically, I should say, the majority of the court are agreed to confirm the judgment appealed from, but as there is some differences of opinion among the judges as to the reasoning by which the conclusion is arrived at, I propose, in dealing with the question, to state my own views and those of two of the judges of the court, I believe. It seems to me that all these refinements are mystifications of the real issue we have been seeking to arrive at for the nine or ten years. If the appellant could not be forced to take out a license before selling beer at his distillery, it is manifest he could not be obliged to take out a license for taking orders for beer among his customers, and the matter would not be altered by making the drayman agent to take the order and deliver the beer simultaneously. It may be observed that the Quebec License Act of 1878 (41 Vict., ch. 3, s. 7) suggests no such equivocal idea. Whoever *sells*, says the statute, in any quantity whatsoever, intoxicating liquors must take out a license, and failing to do so is liable to a fine of \$95 for each contravention. Now, this brings us back to the old question raised in Angers, attorney-general, and the Queen Insurance Company, which might have been decided in the Privy council but which was not there decided. Their Lordships held with us, that the tax, in that case was not direct taxation within the meaning of the B. N. A. Act. The majority of the court here held that the license sought to be imposed was not a license *ejusdem generis* as those mentioned in the S. S. 9, sec. 92 of the B. N. A. Act, 1867. The Privy council held on this point that it was a stamp act and not a license act, because there was no penalty for the infraction, and because the payment was not a permit to do but an impost on the thing done. It is not necessary now to discuss whether or not these are the true tests of what constitutes a license, for in the case before us all these elements exist. There is the general power to do, instead of the impost on a thing done, and there is a penalty for selling without having taken out a license; of course if Severn and the Queen is to govern, we must reverse for the court there distinctly held, that a brewer's business, the very case now before us, could not be taxed under guise of a license by a local act. Cartwright 414. It must, however, be remembered that this case is not of the highest of authority. The present Chief Justice and Justice Strong dissented, and there was much judicial authority the other way. The Supreme court is not a final court of appeal, and the majority of this court

John H. R.
Molson et al.
and
W. Busby
Lambe.

John H. R.
Molson et al.
and
W. Busby
Lambe.

has since refused to be governed by that decision in the tax case now before the Privy council, and unanimously in Lambe and the Powder company, also in appeal before the Privy council. In addition to this the question of liquor licenses has been subject to curious vicissitudes, and the reasoning of the majority of the Supreme court hardly seems to have prevailed, at least so they have intimated. In a recent case the Privy council has intimated that the object of the law might determine its constitutionality. Thus in Russell and the Queen, the object of the statute being the general order and good government of Canada, it was declared to be constitutional; while in Hodge and the Queen the object of the law being municipal institutions in a province the statute was likewise declared to be constitutional. We have also admitted this principle in Sulte and Three Rivers, and that decision was confirmed in the Supreme court. We are not, therefore, I think, disturbing hierarchical authority in disregarding an isolated judgment so compromised as that in Severn and The Queen. The present case is not one coming under sub-section 8, s. 92. It has nothing to do with municipal institutions. It is simply a question of the right to tax by the Government of Quebec. If it can be defended at all it is under sub-section 9, s. 92. It is an impost by way of license for the purpose of raising revenue on what is admitted to be the ordinary trade of a brewer. This, I think, is constitutional, when it is fairly imposed, that is, when it appears that there is no fraudulent use of the B. N. A. Act. If it appeared that the local act was only nominally legislating for the purposes of raising a revenue, and that the statute really was continued as a prohibitory measure, another consideration might perhaps come in. I only allude to this as a precaution, for there is no suggestion of any misuse of the legislative power, and I am not aware that the use of the legislative power to get round the constitutional act has as yet been formally insisted upon as deciding as to the constitutionality of an act, although it has been suggested that a case might occur in which that point would have to be considered—The Colonial Building and Investment Association and the Attorney-General, 1st December, 1883. It seems, however, to be a necessary consequence of deciding from the object of the law that the courts must see whether the object is real or delusive. I think this case must follow the decision in the tax cases and in the case of Lambe and the Powder company until the Privy council decides that the only licenses the local Legislature shall require to be taken out, *in order to raise a revenue*, are those specially mentioned in sub-section 9, section 92, and that the words, "and other licenses," have no meaning, or that their meaning is restricted to licenses *ejusdem generis* as those especially enumerated, and furthermore in the latter case how we are to recognize the composite order which, including shops, saloons, taverns and auctioneers, excludes brewers selling their beer, wholesale or retail. In making this distinction it cannot be overlooked that the auctioneer sells in a small way, and he also makes sales which cannot be separated from the operations of trade and commerce. Mr. Molson might buy his beer by an auctioneer and if so his beer might have paid toll to the local treasury; but if he sells it himself the local treasury cannot make him pay to support the local Government. This may, by its jurisprudence, become the rule of law which we have to apply; but it ap-

appears to me it will not lead to an arbitrary and illegal conclusion, and one which it is unfair to presume the Imperial Parliament contemplated. I am most unwilling, in delivering a judgment on a question of law, to allude to the sensational importance attached to the decision, but these tax cases have been surrounded with such evidences of excitement that it may not be out of place to say a word on the general reason for holding that the Imperial parliament did not intend so to restrict local taxation. The cry of the persons carrying on the larger operations of trade is that, "If we may be taxed by the Local Legislature we are exposed to a double taxing power, and the ready access to our accumulated wealth, comparatively unrepresented, exposes us to be practised upon to save the pockets of our fellow subjects." The answer to this appears to me to be easy. The right to tax the greater operations of trade and commerce in consideration of the advantages derived from the local organization, appears to me *a priori* to be a fair and reasonable one. To say that it will be unfairly used is a fact which there is nothing to support specially. The tendency of the laws of all parliamentary governed countries is to extend the personal franchise at the risk of leaving property unprotected, and this is, at most, only an instance of what is going on everywhere. We cannot presume that Parliament did not intend to apply the principles here it is applying everywhere else. Lastly, there are two objections: First, the Federal Government can disallow an oppressive act, and it would be its duty to do so if the interference with trade and commerce amounted to an inconvenience; second, if prohibitory, it would come within the ken of the courts.

DORION, C. J.—I concur in the judgment, but only upon the ground that the local legislature has a right to regulate the sale of beer and other fermented liquors as a municipal regulation. It was upon this ground that this court, in the case of *Hamilton Powder Company and Lambé*, held that the local Legislature had a right to regulate the storage of gunpowder.

Judgment confirmed, Cross, J., dissenting.

K—*Carter & Goldstein*, Attorneys for appellants.

V. H. Bourgoïn, Attorney for respondent.

John H. R.
Molson et al.
and
W. Busby
Lambe

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 31 DÉCEMBRE 1886.

PRÉSENT : SIR A. A. DORION, C. J., et les Honorables Juges MONK, CROSS
et BABY.

TÉLESPHORE BOLDUC,

(Défendeur en Cour Inférieure.)

ET

APPELANT ;

ÉMILE PROVOST,

(Requérant bref d'Injonction.)

INTIMÉ.

Bref d'injonction émis aux termes de la 41 Vict., chap. 4, sec. 1, pour empêcher la démolition d'un immeuble loué.—Bref émis sur l'ordre du protonotaire sans avis préalable à la partie adverse.—L'art. 465, C. P. C.

- JURÉ :—10. Que dans l'espèce le Bref d'injonction a été émané conformément à la loi ;
20. Que sous les circonstances il n'était pas nécessaire de donner avis à la partie adverse pour obtenir l'émanation du bref ;
30. Que le propriétaire n'a pas le droit de faire des réparations aux prémisses louées sans le consentement du locataire ; que si les réparations sont urgentes il faut au préalable obtenir de la Cour un ordre pour les faire.

Le jugement dont est appel a été rendu par l'Hon. Juge Bélanger, en vacance. Il se lit comme suit :

Je, soussigné, l'un des Honorables juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, résidant dans le District de Beauharnois, après avoir entendu les parties en cette cause sur le mérite de la requête produite et présentée par le défendeur en cette cause, et demandant le rejet de cautionnement fourni par le demandeur, le 17ème jour de juin dernier mil huit cent quatre-vingt six, comme étant insuffisant et comme étant consenti et souscrit par une personne non qualifiée au désir de la loi, secondement, sur le mérite de la motion du défendeur produite le 28ème jour de juin aussi dernier (1886), et demandant l'annulation et cassation du bref d'injonction émané en cette cause, et de la requête libellée l'accompagnant, ainsi que de l'ordre du protonotaire accordant le dit bref ; troisièmement, sur le mérite de la motion produite et présentée par le demandeur en cette cause, et demandant le rejet d'une partie des allégations du défendeur dans sa seconde défense en cette cause ;

Vu et examiné les dites motions et requête, la requête libellée, le bref, le dit cautionnement, les dites défenses, les affidavits à l'appui des dites motions et requête, et généralement tout le dossier en cette cause, et sur le tout délibéré ;

Procédant à adjuger sur le mérite de la dite requête du défendeur demandant le rejet du dit cautionnement.

Considérant que la dite requête du défendeur est mal fondée ; attendu que la preuve résultant des affidavits produits de part et d'autre pour et contre la dite requête établit que la caution fournie par le demandeur est suffisamment qualifiée comme telle, et possède des propriétés immobilières d'une valeur suffisante en sus de toutes hypothèques, pour assurer le montant du dit cautionnement, et attendu que la demande comprise dans la dite requête, à l'effet de faire augmenter le montant du dit cautionnement jusqu'au montant de dix mille

piastres,
tenus dan

Et pro
Consid
statué qu
vacance
suspendre
vant les
personne
écrite."

Consid
que le de
tie d'une
que le dé
de bâtisse
contraire
Consid
tion du l
demandeur

Consid
était en d
tion ;

Consid
permis Pr
alable au
dit bref er
loi et au d

Consid
La renv
Et proc
Consid

droit d'inv
date du di
ab initio
l'époque o
à adjuger
ainsi qu'il

Revoit l

Le secon
Je soussi
Canada, ré
ties par le
défendeur,
manière d
cause, exam

piastres, n'est pas suffisamment motivée et justifiée par aucun des allégués contenus dans la dite requête du défendeur, renvoie la dite requête avec dépens ;

Et procédant à adjuger sur le mérite de la dite motion du défendeur ;

Considérant que par le Statut de Québec, 41 Vict., chap. 4, Sect. 1—il est statué que " La Cour Supérieure, en terme, ou tout juge de la dite Cour en vacance ou durant le terme peut accorder un bref d'Injonction enjoignant de suspendre toute action, procédure, opération, construction ou démolition, suivant les circonstances, dans chacun des cas suivants: 3o. chaque fois qu'une personne fait une chose en violation d'un contrat écrit ou d'une convention écrite."

Considérant qu'il paraît par les allégations de la requête libellée en cette cause que le demandeur est en possession comme locataire du défendeur d'une partie d'une certaine bâtisse y désignée, et qu'il apparaît par la dite requête libellée, que le défendeur le trouble dans sa possession, en faisant faire à la dite partie de bâtisse certaines augmentations et améliorations sans nécessité urgente et contrairement à la volonté et malgré les défenses du demandeur ;

Considérant que tels travaux constituent, de la part du défendeur, une violation du bail ou contrat par écrit existant entre les parties allégué, par le demandeur.

Considérant qu'en loi, en supposant les dites allégations vraies, le demandeur était en droit de se pourvoir contre tel trouble, par la voie du dit bref d'injonction ;

Considérant que tel bref d'injonction a été légalement émané sur l'ordre ou le permis Protonotaire en l'absence du juge du dit District, même sans avis préalable au dit défendeur ; et que l'ordre donné par le protonotaire est contenu au dit bref enjoignant au défendeur de suspendre les dits travaux est conforme à la loi et au dit statut ;

Considérant enfin que la dite motion est mal fondée en droit ;

La renvoie avec dépens ;

Et procédant à adjuger sur la dite motion du demandeur ;

Considérant qu'elle est mal fondée en loi, attendu que le défendeur avait droit d'invoquer, comme il le fait par sa seconde défense, un fait postérieur à la date du dit bref, sinon pour repousser l'action du demandeur comme non fondée *ab initio* du moins pour faire déclarer le droit d'action éteint à compter de l'époque où tel nouveau fait a pris naissance pendant l'instance, sauf à la cour à adjuger sur les faits antérieurement à la production de tel plaidoyer, ainsi qu'il convient, suivant le cas.

Revoie la dite motion du demandeur avec dépens. (En chambre.)

Le second jugement se lit comme suit :

Je soussigné, l'un des honorables juges de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, résidant dans le District de Beauharnois, après avoir entendu les parties par leurs avocats tant sur le mérite de la motion faite et produite par le défendeur, et demandant à ce que les défenses du défendeur soient amendées de manière à les faire coïncider avec la preuve, que tant sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve de part et d'autre

T. Bolduc
et
E. Provost.

T. Bolduc
et
E. Provost.

et sur le tout délibéré; procédant à adjuger sur la dite motion, la déboute avec dépens, attendu que les amendements demandés dans et par la dite motion tendent à déplacer le litige et à introduire de nouveaux moyens de défense et procédant à adjuger sur le mérite de cette cause.

Considérant que par bail à loyer en date du 8 avril 1885, passé devant McBoyer, N. P., le défendeur a loué au demandeur pour dix ans, à compter du 1er février 1885, toutes les bâtisses en bois, le moulin à scie, et les machineries, et les trois étages de la nouvelle addition au moulin à farine (excepté ce qui est occupé par le bailleur), le tout actuellement occupé par le dit preneur, avec un pouvoir d'eau ou autre pouvoir suffisant pour faire marcher et mettre en mouvement les machineries appartenant au preneur, et qui sont actuellement dans les prémisses louées; le tout situé sur le lot No. 831 du plan officiel de la Ville de Salaberry;" le dit bail fait pour la somme de \$700.00 par année de loyer, payable en deux paiements égaux sémi-annuels; avec convention entre les parties que dans le cas que le locateur vendrait le moulin à farine, dans lequel le preneur occupe une partie, le locateur aurait droit de ravoir le deuxième et troisième étages loués au dit preneur en payant à ce dernier la somme de \$125.00 par année durant le dit bail; le dit bail enregistré suivant la loi;

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa requête libellé en cette cause, et notamment que le défendeur agissant en contravention et en violation du dit bail contre le gré du demandeur et malgré ses défenses, a commencé le ou vers le onze juin dernier, et a continué depuis lors jusqu'au jour de l'institution de la poursuite en cette cause, à faire ou faire faire des constructions, modifications et changements considérables sur les dits lieux loués, savoir, à poser un nouvel étage sur la partie de la nouvelle addition du moulin à farine occupée par le demandeur, en coupant et perçant la couverture à certains endroits pour y appuyer le nouvel étage, changeant par là les dispositions des dits lieux loués au moins en partie, et causant au demandeur des inconvénients et des dommages constituant un trouble réel au demandeur dans sa possession des dits lieux loués en contravention et en violation des clauses du dit bail.

Considérant que le dit demandeur comme le locataire des dits lieux loués était en droit, pour faire cesser le trouble à lui occasionné dans sa possession d'iceux par le défendeur de se pourvoir, comme il l'a fait, par un bref d'injonction, enjoignant à ce dernier de cesser les dits travaux et le dit trouble.

Considérant que le Protonotaire, en l'absence du juge, résidant dans le dit District, avait le pouvoir de permettre l'émanation du dit bref, même sans avis préalable au dit défendeur.

Considérant que le dit bref est régulier et a été émané conformément à la loi et au statut de Québec, 41 Vict., chap. 14.

Considérant que la vente faite par le défendeur à son frère, William Bolduc, et alléguée par le défendeur dans sa seconde défense, d'une moitié de son moulin et autres bâtisses, n'a pu donner ouverture en faveur du défendeur, au droit de reprendre la possession et jouissance des dits deuxième et troisième étages de la dite nouvelle addition du dit moulin en vertu d'aucune des clauses du dit bail.

Considérant que le défendeur, en supposant qu'il eut droit de ravir la posses-

sion et
raison d
pouvait
pouvait
possessi

Cons
dit bail
le dit l
cette a
trouble
ci-dess
deur pr

Cons
Les c
jonctio
du dem
dans la
de plus
tructio
cesser l
tout so

Don
lant B
to Pro
leased
his pro
of inju
was or
appeal
That t
that no
notice
overru
ceeded
plainti
and it
and co
tion to
had hi
tion w
was w
other p
upon n
be said
was di
Then l

sion et jouissance des dits deuxième et troisième étages de la dite addition, à raison de la dite vente telle que par lui faite à son frère, William Boldue, ne pouvait rentrer de plein droit en possession des dits deux étages, mais qu'il ne pouvait le faire que sur un jugement de cette Cour le réintégrant dans la dite possession.

T. Boldue
et
E. Provost.

Considérant qu'il n'est pas prouvé que le demandeur a enfreint les clauses du dit bail en convertissant les lieux loués à des fins autres que celles spécifiées dans le dit bail, ainsi que faussement allégué dans les dites défenses; que d'ailleurs cette allegation serait-elle vraie, que le défendeur ne serait pas justifiable de troubler le dit demandeur dans sa dite possession en y faisant faire les travaux ci-dessous mentionnés, tant qu'il n'a pas fait prononcer la déchéance du demandeur par une Cour compétente;

Considérant que les dites défenses sont mal fondées.

Les déboute avec dépens et maintient la dite requête libellée et le dit bref d'injunction avec dépens distracts à MM. Seers et Laurendeau, avocats du demandeur, et ordonne au dit défendeur de cesser de troubler le demandeur dans la paisible jouissance des dits lieux à lui loués par le dit bail, et ordonne de plus péremptoirement au dit défendeur de cesser et suspendre toutes constructions, changements, travaux et modifications sur les lieux loués, et de faire cesser le trouble par lui déjà apporté au demandeur dans la dite jouissance; le tout sous toutes peines que de droit. (En chambre.)

DORION, C. J.—This was an injunction taken by Provost against the appellant Boldue, to prevent him from removing the roof of a mill which was leased to Provost. Boldue is the owner of a mill, and he continued to occupy part, and leased the rest of it. While the lease was existing Boldue, intending to improve his property, removed a portion of the roof. Thereupon Provost asked for a writ of injunction. The writ issued, and after proof it was maintained, and Boldue was ordered to desist from the improvements which he had begun. He now appealed. To the writ of injunction there were filed exceptions to the form: 1st. That the writ was issued to the prothonotary in the absence of the judge, and that according to Art. 465 the prothonotary could not issue the injunction unless notice of the application were given to the adverse party. This motion was overruled on the ground that Art. 465 did not apply. The parties then proceeded to evidence, and the appellant pleaded that it was with the consent of the plaintiff that the improvements were being made; that the roof had become bad and it was necessary to repair it; that the work was done with the knowledge and consent of Provost, and he suffered no damage. There was also an exception to the effect that the writ of injunction was not the proper remedy; that he had his remedy at common law. Voluminous evidence was taken, and the injunction was maintained by the Court below. The principal question raised here was whether the prothonotary could issue the writ without giving notice to the other party. There might be doubt as to that; but was this preliminary order upon an injunction such an order as came under C. P. 465? There was this to be said: the party was heard immediately, and when the exception to the form was dismissed he did not appeal, but went on and made a great deal of evidence. Then he came here and contended that all this should be rejected. The court

T. Bolduc
et
E. Provost.

was not disposed to disturb the judgment upon that ground. The other ground was that the landlord has a right to make repairs. The court did not agree with that. The proprietor has no right to make repairs without the consent of his tenant. If repairs were urgently needed he should have had recourse to the court and obtained an order permitting him to make them. The court was of opinion that it was a proper case for a writ of injunction. It was an inconvenience that the tenant had a right to stop. It was one of the very cases mentioned in the law. The judgment must be confirmed with costs.

Thomas Brossoit, avocat de l'Appellant.

Jugement confirmé.

R. Laflamme, C. R., Conseil.

Lucoste, Globenski, Bisuillon et Brosseau, avocats de l'Intimé.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

MONTREAL, NOVEMBER 20TH, 1886.

Present, SIR A. A. DORION, C.J., MONK, RAMSAY, TESSIER AND CROSS, J.J.

J. PETERS,

(Plaintiff in the Court below),

APPELLANT;

AND

THE CANADA SUGAR REFINING CO.,

(Defendants in the Court below),

RESPONDENTS.

In a charter party it was stipulated in a part which was written, that the voyage should be direct from Havana to Montreal. A printed clause at the end of the charter party was as follows: "Steamer to have liberty to tow and be towed, and to assist vessels in all situations; also to call at any port or ports for coal or other supplies." The vessel cleared from Havana to Montreal *via* Sydney, C.B., where she touched and obtained a quantity of bunker coal.

HOLD. (Ramsay J., dissenting.) That this was not a deviation from the voyage described in the charter party.

That the vessel was not liable for an extra premium of insurance exacted in consequence of the vessel touching at said port.

The plaintiff Peters entered into an agreement with the company defendant to convey a cargo of sugar and melado for the said company from Havana to Montreal in the S. S. "Huntingdon."

The charter party was drawn on one of the ordinary printed forms, with blanks to be filled up in writing as required by the circumstances of the case.

A written clause in the said charter-party described the voyage in question as "direct from Havana to Montreal, via the River St. Lawrence." At the end of the charter-party there was a printed clause which read as follows: "Steamer to have liberty to tow and be towed, and to assist vessels in all situations; also to call at any port or ports for coal or other supplies."

The vessel cleared for Montreal from Havana but, *via* Sydney, C. B., instead of *via* the River St. Lawrence, the clearance being as follows:

HILL OF HEALTH.

"I, Arthur de Capel Crowe, Her Britannic Majesty's Consul-General in the Island of Cuba, do hereby certify that the British steamship called the 'Huntingdon,' commanded by Captain John Peters, and manned with 29 seamen

"and no passengers, making in all 30 persons, has this day cleared out from the port of HAVANA bound for MONTREAL via SYDNEY, C. B., with a cargo of sugar; and that in this city and port there are some cases of yellow fever not considered epidemic.

"BRITISH CONSULATE GENERAL.

"Havana, June 7th, 1883.

"(Signed) A. DE C. CROWE,

(Seal.)

"H. B. M. Consul-General."

On the voyage home the vessel called at Sydney, C. B., where she took in a quantity of coal for her engines, after which she proceeded to Montreal.

The cargo on board the said S. S. "Huntingdon" was insured by the defendants in the Atlantic Mutual Insurance Company of New York, which company, in consequence of the Steamer having called at Sydney, demanded an additional premium of $\frac{1}{8}$ of 1 per cent. amounting to the sum of \$323.98, which amount the company was obliged to pay, and which they subsequently charged to plaintiff as having been incurred by him without authority.

The plaintiff, therefore, entered an action to recover the amount from the defendants.

In the Superior Court the case was heard by the Honorable Mr. Justice Papineau, whose judgment of the 28th February, 1884, dismissed plaintiff's action, and was in terms following:—

La Cour, etc.,

Considérant que la demandeur agissait sous la charte-partie produite en cette cause comme son exhibit numéro 1 étant tenu de faire, avec toute la diligence possible, avec le steamship "Huntingdon," contenant la cargaison convenue le voyage direct de la Havane (île de Cuba) à Montréal via le fleuve Saint Laurent, et que la désignation de ce voyage direct était écrite à la main dans la charte-partie pendant que la stipulation que le steamship aurait la liberté de toucher à aucun port ou ports pour du charbon ou autres approvisionnements était imprimée;

Considérant qu'un voyage direct est un voyage d'un port à l'autre, sans entrer dans un port intermédiaire, et que la stipulation écrite que le voyage serait direct l'emporte sur la stipulation imprimée qui porte que le steamship aurait la liberté d'arrêter à un port ou à des ports pour y prendre du charbon et d'autres approvisionnements.

Considérant qu'il est prouvé que le dit steamship en partant de la Havane a pris sa feuille de route (*clearance*) pour Sydney, ou il a arrêté et pris du charbon, et qu'il a ensuite repris sa route de Sydney à Montréal, et qu'en ce faisant il n'a pas fait son voyage direct de la Havane à Montréal, mais deux voyages, l'un de la Havane à Sydney, l'autre de Sydney à Montréal;

Considérant que le voyage convenu dans la charte-partie étant un voyage direct de la Havane à Montréal, le steamer était censé avoir en partant une quantité de charbon suffisante pour faire ce voyage, et que la plaidoirie et la preuve n'établissent pas qu'il y eût nécessité imprévue, lors du départ de la Havane, d'arrêter à Sydney pour y prendre du charbon;

Considérant que la défenderesse n'était pas tenue de mentionner dans sa police

J. Peters
and
The Canada
Sugar Refining
Co.

J. Peters
and
The Canada
Sugar Refin-
ing Co.

d'assurance, que le "Huntingdon" avait la liberté d'arrêter à un port ou des ports pour y prendre du charbon, vu que cette stipulation imprimée était déruite par la stipulation écrite d'un voyage direct ;

Considérant que le demandeur n'a pas allégué dans son action la coutume ou l'usage pour les vaisseaux venant de la Havane à Montréal d'arrêter à Sydney pour y prendre du charbon sans y être forcés par nécessité, résultant des périls de la mer, et que la preuve de tel usage ou coutume faite sous réserve des objections de la défenderesse, ne doit pas être admise, et que la motion du demandeur pour faire concorder la plaidoirie avec cette preuve doit être refusée ;

Considérant d'ailleurs qu'il n'y a pas de preuve d'un usage constant dans ce rapport ;

Considérant qu'en arrêtant à Sydney comme il l'a fait le demandeur a contrevenu à la charte-partie, augmenté les risques du voyage, et forcé la défenderesse à payer une prime d'assurance additionnelle pour tenir la cargaison couverte et qu'elle avait droit de retenir le montant de cette prime à même le fret qu'elle devait payer au demandeur ;

Considérant qu'il est prouvé que la défenderesse a payé cette prime additionnelle avant de savoir si la cargaison était ou non avariée, par suite du fait que le "Huntingdon" avait touché à Sydney et y avait pris du charbon ;

Considérant prouvé que les offres faites par la défenderesse étaient valides et suffisantes, et que la défenderesse a prouvé les allégations fondamentales de sa défense, et que celle-ci est bien fondée, déclare les offres valides et suffisantes, et condamne en conséquence la défenderesse à payer au demandeur la somme offerte de quarante-cinq piastres et trente centins, autorise en conséquence le demandeur à retirer la dite somme de quarante-cinq piastres et trente centins qui a été déposée en Cour, et renvoie l'action du demandeur pour le surplus, ainsi que sa motion pour amender, avec dépens de contestation et d'instruction contre le demandeur distraits à Maitres Trenholme, Taylor & Dickson, avocats de la défenderesse.

From this judgment the plaintiff appealed, alleging error in the judgment specially invoking the printed clause of the charter party which permitted the vessel to call at any port or ports for supplies, and also that the voyage made by the vessel was justified by the usage of trade.

The respondent submitted that the voyage agreed upon by the parties was clearly expressly described in the *written* part of the charter party, as *direct via* the river St. Lawrence. That by clearing as she did *via* Sydney the said steamer deviated from this voyage. That the permission to call at ports on the way or supplies referred only to cases of necessity arising from unforeseen events.

Respondent further contended that a printed clause must yield to a written one, which must be taken as expressing the intention of the parties, that even if there was a usage of trade to justify the deviation, as pretended by appellants, it must yield to the express written stipulation between the parties, and that in any event there was no proof of such usage.

In support of their contentions, respondents cited the following authorities,
2 Parsons, p. 373.

13 Mass. Rep. 68.

2 Dem. Com. Nos. 13 and 14.

Emerigon Ass., vol. I, ch. 2, s. 3, p. 34, par *Boulay-Paty*.

May, Ins. Sec. 177.

1 Greenleaf, sec. 278; Taylor Evidence, sec. 1033; 22 N. Y. 443; 36 L. T., N. S. 252; 4 East. 135.

Emerigon Ass., vol. 2, p. 63, par *Boulay-Paty*, 16.

3 Kent 331, and *Elliott vs. Wilson*, 7 Bro. P. C. 459.

Abbott, Shipping, 12th Ed., p. 210.

Maclachlan, Shipping, 3 Ed., p. 425.

In appeal the judgment of the lower court was reversed, Mr. Justice Ramsay dissenting. His opinion as well as the remarks of Mr. Justice Cross for the majority of the Court is given below.

RAMSAY, J. (dis.)—This was an action for freight due on the charter party of the steanship *Huntingdon*. The action was met by a plea setting up that the charter party was for a direct voyage from Havana to Montreal via River St. Lawrence; that the vessel had cleared for Montreal by way of Sydney, and had actually entered the harbor of Sydney; that this deviation becoming known to the defendants insurers, they had demanded an increased premium for the extra risk, which the charterer had paid, and he contends that the owner is liable for this extra charge, which should be set off against so much of the freight. Plaintiff and appellant answer that by a clause of the charter party the ship had the right to put into any port or ports for coal and supplies, and that in going into Sydney the master had only exercised the privilege accorded to him under this stipulation. The facts of the case are these: The contract of affreightment is drawn on a printed form, with blanks to be filled up in writing to meet the intention of the parties. In other words, the banal clauses are printed, the particular ones are in writing. In describing the voyage the written stipulation is that it shall be direct from Havana to Montreal via the River St. Lawrence. A printed clause near the end of the deed is in these words: "Steamer to have liberty to tow and be towed, and to assist vessels in all situations; also to call at any port or ports for coal or other supplies." It is not seriously contended that entering a port not named is not a deviation from a direct voyage, so that if the printed clause quoted did not exist there could be no doubt that entering the port of Sydney without the justification of necessity would have been a deviation. It seems equally clear that if this unnecessary deviation caused a damage to the charterer he would be entitled to receive indemnity from the owner, and to set it off against the freight. Extra insurance paid in consideration of the increased risk is, it seems, such a damage as could be so set off. Lord Ellenborough, in the case of *Bowman vs. Tooke*, 1 Camp. 377. But appellant says that there being two clauses to some extent contradictory, they must, if possible, be read together, so as to give meaning to both; and that although strictly speaking, by entering an intermediate port, a voyage ceases to be direct in the most technical signification of the word the real intention of the parties to the contract was that the voyage should be direct from Havana to Montreal

J. Peters
and
The Canada
Sugar Refin-
ing Co.

J. Peters
and
The Canada
Sugar Refin-
ing Co.

via the River St. Lawrence, subject to the right of the owner to enter any port on the way for coals or other supplies, and that in this case no more was done.

On the other hand, respondent contends that the word direct has a well-known technical signification, which precludes the idea of its being intended to make the voyage with voluntary stoppages at intermediate ports for any purpose. He says that the right to stop for coal and other supplies is only a clause of a general character enunciating a rule of marine law, and that if it means anything more it is in positive contradiction to the special description of the voyage, and that being printed words the presumption is that the written words expressed the real intention of the parties and that the printed clause was left inadvertent-ly. It appears to me that, as a general rule of interpretation, the written clause which is irreconcilable with a printed clause in the same deed must prevail in the absence of any evidence to destroy the presumption upon which this preference is based. The case of *Jessel and Bath* illustrates this perfectly, L. R. 2, Ex. 267. There the printed words prevailed over the written ones, because the written words said what it was not, and could not be true. Of course, it is the duty of the court to interpret a deed so as to give effect to every clause if possible, and in doing this to use one clause of the deed to explain the other, although it may be necessary to restrict the generality of one of them. This is the principle appellant invokes, but it is not really what he desires us to do. He asks the court to restrict the written term "direct," so as to destroy it completely, by allowing him to clear for any port or ports he pleases, provided in fact he only takes in coals or supplies. There might perhaps be something to say for this mode of dealing with the terms of the deed, if there was no other interpretation possible, but a perfectly satisfactory one is offered. The written description of the voyage should be taken exactly as it stands, the printed one is a clause enunciating the common law *ex cautela*. There is an objection to appellant's position which struck me at the argument. It was this that what was done does not accord with the terms of the printed clause relied on which generally allows to call, not at Sydney, but at any port or ports for coal, and this the owner converts into an express provision to clear for Montreal via Sydney. If he could do this under the charter party, he might have cleared for Montreal via Halifax, Sydney, Quebec or Sorel, where coal or supplies could be procured. It was said this would not be reasonable. If it was the owner's right, and he could make a profit by doing so, it was just as reasonable in one case as in the other. I have only to make one other observation. It is a rule of interpretation and one relied upon by appellant, that an ambiguous clause is to be interpreted by the other clauses of the same deed, whether coming before or after. (*Pothier*, art. No. 96.) Now, the owner agrees that the ship is to proceed with all despatch direct to Montreal, yet we are to say that he may stop at any port or ports he pleases on the way, provided he only takes in coals or supplies. He warrants that his ship is fully fitted, and yet he contends he has a right deliberately to start on his career without sufficient coals or supplies. Again, I think, it must be evident by the generality of the power to stop at any port or ports shown that it was where necessity, not calcu-

lation,
it was
suggest
clause i
able to
nature
age. S
The fir
Report
by the
gain £1
mon la
deviatio
deviate
it, and
like it,
trust it
case, bu
Stuart
558. I
all situ
argued
limitatio
tion, th
Bramwe
would n
into a c
the defe
support
this sort
ing a ge
charter
The t
on a pol
insured,
and from
there en
held tha
Belfast
influence
In or
opinion
St. Law
ports for
generally

lation, should determine. If it was intended he was to call at Sydney, because it was the usage to call there, why not put it in the deed? The interpretation suggested by appellant appears to me to conflict with another rule—that where a clause is susceptible of two meanings it is to be interpreted in the sense most suitable to the nature of the contract. Pothier, art. 93. It is certainly not in the nature of the contract of affreightment to multiply indefinitely the risk of the voyage. Since I prepared this opinion my attention has been drawn to three cases. The first I shall advert to is Scaramanga & Co. and Stamp & Co., 28 *Weekly Reporter*, 393. It was a case for loss of cargo of a ship which, without authority by the charter party, deviated from its course to tow a ship to Texel in order to gain £1,000 promised as salvage. The court held this was not a defence at common law, and Lord Bramwell said, "It is certain that no law orders such a deviation. It is certain there is no usage which adds to the contract a power to deviate for such cause," and he added, "on the contrary, every opinion is against it, and it is certain that ships that desire to have such a power, or one somewhat like it, expressly stipulate for it, as for example, for the right to tow vessels." I trust it will not be supposed that my opinion deviates from that expressed in this case, but I cannot see its application to the matter in hand. The next case is Stuart and the British and African Steam Navigation Company, 32 *Law Times*, 558. It was there held that a clause giving "liberty to tow and assist vessels in all situations," necessarily included the liberty so to do. Mr. Benjamin, who argued the case for the defendants, admitted that such a clause must have a limitation, in cases within its terms,—however he declined to define the limitation, the case then before the court being clearly within the power, and Lord Bramwell agreed with him that there were cases within its terms to which it would not extend, and he intimated that Mr. Benjamin was right in not going into a consideration of such exceptional cases. The verdict was entered up for the defendants. I am disposed to think that the general meaning of that case supports my opinion, for it holds that totally unambiguous words in a clause of this sort will be limited. How much more then should we be justified in limiting a general clause of this sort when it is incompatible with other clauses of the charter party.

The third case is the Wingate Co. and Foster, 26 *Weekly Rep.* 650. It was on a policy of insurance, and consequently so far more akin to his case. The insured, owners of steamships, took out a policy on them on the Sea Mew at and from Ardrossan to the wreck of the Alexandria, near Drogheda, and whilst there engaged at the wreck and "until again returned to Ardrossan," and it was held that the policy did not cover a voyage to Belfast with the wreck, although Belfast was the most proper and convenient port of refuge. This then has no influence on the case before us, but to show how strictly deviation is considered.

In order to avoid misconception, having to speak first, I must reiterate my opinion categorically, that in a voyage direct from Havana to Montreal via river St. Lawrence the words "steamer to have liberty to * * call at any port or ports for coals and (if) for other supplies" do not expressly give the right to clear generally via Sydney, and that this is not affected by the fact that the ship in-

J. Peters
and
The Canada
Sugar Refining
Co.

J. Peters
and
The Canada
Sugar Refin-
ing Co.

sured only took in coal; and, further that a ship "in every way fitted for the voyage" (namely, from Montreal direct via river St. Lawrence) is not justified by these words in omitting to take sufficient coal for the voyage, unless it be established that there is a usage of trade permitting vessels in such a voyage to coal at some particular place.

The only difficulty that appeared to me in the case was that the policy did not pursue precisely the terms of the charter party; but it is not pretended nor does it appear that the claim of the insurance company for extra premium would have existed if the steamer's supply of coal had failed from any unforeseen cause. I am, therefore, to confirm.

Cross, J.—The appellant sues the respondent for a balance of freight due under a charter party of the steamer *Huntingdon* for a voyage from Havana to Montreal. The respondent does not dispute the claim for freight, but sets up a counter claim for \$328.96, which they allege they were obliged to pay as an additional or increased rate of premium, because the steamer had, without right and contrary to the conditions of her charter party, deviated from her voyage by calling for coal on her way from Cuba to Montreal. The charter party described the voyage as being to Montreal direct via the River St. Lawrence, and contained among others a printed condition that the steamer "shall have liberty to tow and be towed, and accost vessels in all situations, also to call at any port or ports for coal or other supplies. The voyage is therein described as being to Montreal direct via the River St. Lawrence, and the charter contains the usual declaration and the steamship was tight, staunch and strong, and in every way fitted for the voyage. The steamer called at the port of Sydney in Cape Breton, for what is usually called bunker coal, that is coal for the use of her engines, and the Atlantic Mutual Insurance Company, with whom the respondents had the cargo insured as for a voyage direct from Cuba to Montreal, took advantage of this fact, as they were possibly justified in doing by the rules of their office, to charge an additional premium, which the respondents claimed they had a right to deduct from the freight as being a damage caused to them. It appears to be clear, as a matter of fact, that although a vessel may call at Sydney on her way from Havana to Montreal, the voyage must necessarily nevertheless be a voyage via the St. Lawrence, and so little in the port of Sydney out of the way of vessels by that route that it requires but about a couple of miles of divergence to enter that port, so that, save the entrance to the port, the voyage is the direct voyage from Havana to Montreal via the River St. Lawrence, and the vital question is whether the steamer had a right, under the terms of her charter party, to call at the port of Sydney for bunker coal. The learned judge of the Superior court was of opinion that the description of the voyage as described from Havana to Montreal via the River St. Lawrence was contradictory of the condition in the charter party, whereby it was declared that the steamer had liberty to call at any port or ports for coals or other supplies, and that the two clauses being inconsistent, and the first being in writing while the second was printed, the written clause should prevail over the printed, which latter should be rejected, and, as a consequence, the steamer should be considered

as having, without right, deviated from her direct voyage by calling at Sydney, and the additional premium which the respondents had thereby been obliged to pay was a legitimate claim for damage the respondent had been put to by this deviation, for which they were entitled to be indemnified by the appellant, to be deducted from his claim for freight. The majority of this court does not take the same view of the case as was done by the learned judge of the Superior court. The majority of this court is of opinion that calling at the port of Sydney for coal was no deviation from the direct voyage from Havana to Montreal, other than was authorized by the terms of the charter party; that there is no contradiction in the clauses cited from the charter party; that the clauses in question should be read and construed together, and in such manner as to give effect to the whole, and that although a written clause would supersede a contradictory printed clause to the extent of the actual contradiction. There is no room here for the application of this rule, inasmuch as the liberty to call for coal was a mere qualification, not a contradiction of the voyage being direct, that is, it was direct subject to this exception, and so the document should have been read. The declaration that the vessel was in every way fitted for the voyage did not contradict or exclude the exception in the charter that she was at liberty to call. The exception implied that the calling for coal was a convenient incident of the voyage which the ship might avail herself of and a presumption that a full provision of coal at Cuba for the whole voyage might be inconvenient, and not a necessity; that a vessel was sufficiently found and provided for a voyage when she had such supply of coal as suited the route, a complement being more suitably obtained at a call port where she received liberty to stop for a supply, besides which it was the duty of the charterer in order to protect himself to have insured according to the terms which he had agreed to by the charter, making the same exception in the policy as was contained in the charter. We consequently conclude that the judgment of the Superior court should be reversed and the appellant should have judgment for the balance of freight claimed without deduction of the extra premium of insurance. Besides the authorities of the three cases commented on by the learned judge who dissents, and which I consider fully support the appellant's pretensions, the liberty to call at a port not named is well explained in 1 Parsons, Maritime Law, p. 20, and the question as to the exception in the charter by the authorities cited by the appellant.

Judgment reversed, Ramsay, J., dissenting.

Abbott, Tait, Abbotts & Campbell, attorneys for appellant.

Trenholme, Taylor, Dickson & Buchan, attorneys for respondent.

J. Peters
and
The Canada
Sugar Refin-
ing Co.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 22 FEVRIER 1887.

Présents: SIR A. A. DORION, ET LES HON. JUGES TESSIER, CROSS ET
BABY.

LOUIS MARIE BLONDIN,

(Adjudicataire et Requérent nullité de Décret, en Cour Inférieure,)
APPELANT;

ET

MICHEL LIZOTTE, *ès-qualité,**(Demandeur et Requérent Folle-Enchère en Cour Inférieure,)*
INTIMÉ.

ET

HENRI DESCHENEAUX,

(Défendeur en Cour Inférieure,)

ET

ELISE ALIE, *et vir.**(Mis-en Cause en Cour Inférieure.)*

- Jurés:—1o. Que l'adjudicataire d'un immeuble peut valablement demander la nullité du décret, en raison du péril d'éviction provenant d'un douaire coutumier non ouvert, en supposant même que lors de la dite adjudication l'acquéreur connaissait le dit péril d'éviction. Arts. 710 et 714, C. P. C.
- 2o. Que le créancier qui fait vendre un meuble par autorité de justice, connaissant ce péril d'éviction, aurait dû le dénoncer dans les annonces de la vente et ne l'ayant pas fait, il ne peut exiger de l'adjudicataire le prix de l'adjudication sans lui donner caution.
- 3o. Que la règle pour les ventes judiciaires, sous ce rapport, est la même que pour les ventes ordinaires en vertu de l'art: 1591, C. C.

Voici le jugement de la Cour Supérieure (Mathieu J.)

“ La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et procureurs respectifs sur la motion du dit requérant folle-enchère, produit le sept Mars courant, demandant que toutes et chacune de ses objections à l'enquête soient maintenues; que toutes et chacune des objections de la partie adverse soient rejetées, et que toutes et chacune les décisions au contraire rendues à l'enquête soient révisées; sur la motion de l'adjudicataire et requérant nullité de décret produite le même jour, demandant que toutes et chacune de ses objections à l'enquête en cette cause soient maintenues, que toutes et chacune les objections de la partie adverse soient rejetées, et que toutes et chacune les décisions au contraire rendues à l'enquête soient révisées, et sur le mérite de la requête du dit demandeur *ès-qualité*, pour folle-enchère et la réponse du dit adjudicataire et de la requête de ce dernier en nullité de décret; avoir examiné tout le dossier de la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve, et sur le tout mûrement délibéré;

“ Sur les dites motions:

“ A renvoyé et renvoie les dites motions sans frais.

“ Sur le mérite des dites requêtes:

“ Attendu qu'il appert par le rapport du shérif de ce district produit et faisant

“ partie d
 “ régistra
 “ Lac, s'e
 “ la vente
 “ sept cen
 “ de la dit
 “ Atten
 “ mande,
 “ (1883),
 “ saisi en
 “ et aux d
 “ adjudica
 “ que de d
 “ jugé sur
 “ dication
 “ frais de
 “ Attenc
 “ pour folle
 “ trois, allé
 “ est encor
 “ Henri D
 “ et des en
 “ propriéta
 “ mil huit
 “ dite Elis
 “ district d
 “ enregistré
 “ trouve sit
 “ deux; qu
 “ Deschene
 “ par lui, d
 “ Mars mil
 “ du comté
 “ neuf Janv
 “ Janvier m
 “ ant en plei
 “ vingt-deux
 “ contrat de
 “ mariage, a
 “ de la dite
 “ elle, et qu
 “ conformém
 “ hypothéqu
 “ Octobre de
 “ tumier, qu

partie du dossier en cette cause, que Louis Marie Blondin, Ecuier, notaire et régistrateur du Comté de Yamaska, résidant en la paroisse de St. François du Lac, s'est rendu adjudicataire comme le plus haut et dernier enchérisseur à la vente de l'immeuble saisi contre le défendeur en cette cause, pour le prix de sept cent dix piastres, et que le dit Louis Marie Blondin n'a pas payé le prix de la dite adjudication.

L. M. Blondin
et
M. Lizotte
ès-qualité
et
Henri Descheneaux
et
Elise Alie
et viz.

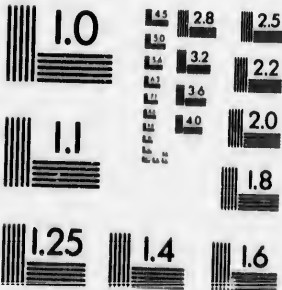
Attendu, que le dit demandeur et requérant folle-enchère, ès-qualité, demande, par sa requête pour folle-enchère, produite le dix-huit Octobre dernier (1883), l'émanation d'un bref de *venditioni exponas* pour que l'immeuble saisi en cette cause soit vendu à la folle enchère du dit Louis Marie Blondin et aux dommages et intérêts résultant du défaut de ce dernier de payer son adjudication et à la charge par le dit Louis Marie Blondin, sous toute peine que de droit et même la contrainte par corps, de parfaire le prix qui sera adjugé sur la dite folle enchère dans le cas d'insuffisance pour rencontrer l'adjudication du dit Louis Marie Blondin, tant en capital, intérêt et frais, que les frais de la dite requête pour folle enchère ;

Attendu que le dit Louis Marie Blondin, dans sa réponse à la dite requête pour folle enchère, produite le vingt-trois Octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois, allègue : que le dit immeuble était lors de la vente faite par le shérif et est encore sujet à un douaire coutumier en faveur d'Elise Alie, épouse de Henri Descheneaux, cultivateur, de la paroisse de St. Thomas de Pierreville, et des enfants à naître de leur mariage ; que le dit Henri Descheneaux était propriétaire et en possession du dit immeuble, le et dès avant le trente Janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, jour auquel le dit Henri Descheneaux et la dite Elise Alie ont contracté mariage à St. Thomas de Pierreville, dans le district de Richelieu ; qu'une copie du certificat du mariage susdit a été enregistrée au bureau d'enregistrement du comté d'Yamaska, dans lequel se trouve situé le dit immeuble, le vingt-et-un Avril mil huit cent quatre-vingt-deux ; que lors de l'enregistrement du dit certificat de mariage, le dit Henri Descheneaux a fait enregistrer au dit bureau d'enregistrement un avis signé par lui, devant témoin, et daté à St. François du Lac, le quinzième jour de Mars mil huit cent quatre-vingt-deux, par lequel il donnait avis au régistrateur du comté d'Yamaska que le dit immeuble avait toujours été, depuis le vingt-neuf Janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, et était, le trentième jour de Janvier mil huit cent quatre-vingt-trois, en sa possession comme lui appartenant en pleine propriété et que le trentième jour de Janvier mil huit cent quatre-vingt-deux il avait contracté mariage avec la dite Elise Alie, sans avoir fait de contrat de mariage, et que cet immeuble était devenu, par la célébration de son mariage, affecté au douaire coutumier légalement constitué par la loi, au profit de la dite Elise Alie et des enfants qui pourraient naître de son mariage avec elle, et que cet avis était donné aux fins d'enregistrer le dit douaire coutumier conformément à l'article 2116 du Code Civil ; qu'il appert au certificat des hypothèques produit par le shérif avec un rapport supplémentaire, le douze Octobre dernier, que le dit immeuble est sujet et affecté du dit douaire coutumier, que l'adjudicataire a fait dans l'année mil huit cent quatre-vingt-trois.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

L. M. Blondin " depuis le décret, la récolte de la dite terre, mais qu'il n'a rien touché de cette
 et " récolte qui est toute dans la grange et les bâtisses construites sur cette terre,
 M. Lizotte " et que, par la requête en nullité de décret il remet le tout entre les mains de
 "ès-qualité " la justice pour le bénéfice de créanciers du défendeur; que vu ce que dessus
 et " l'adjudicataire est exposé à être évincé à raison du dit douaire coutumier, et
 Henri Desche- " qu'il est en droit de ne pas payer le prix de l'adjudication et de demander la
 neaux " nullité du décret fait en cette cause, et conclut en déclarant qu'il remet la
 et " dite terre et la récolte faite comme susdit, et actuellement dans les bâtiments
 Elise Alie " construits sur la dite terre, et en se constituant demandeur en nullité du décret
 et vir " fait en cette cause du dit immeuble, et au renvoi de la requête pour folle
 enchère;
 " Attendu que le dit demandeur et requérant folle enchère "ès-qualité a con-
 " testé la dite demande en nullité de décret, alléguant que le dit décret a purgé
 " le douaire coutumier qui aurait pu exister sur le dit immeuble en faveur de
 " la dite Elise Alie et de ses enfants à naître du dit mariage, parce que le juge-
 " ment en exécution duquel l'immeuble a été saisi et vendu était et constituait
 " une créance antérieure et préférable au dit douaire sur le dit immeuble,
 " apparente en cette cause; que, d'ailleurs, l'hypothèque légale résultant de l'en-
 " régistrement du dit jugement et de l'avis mentionné au certificat des hypothè-
 " ques en cette cause, en faveur des demandeurs et de l'avocat distrayant existe
 " longtemps avant l'enregistrement du dit douaire et avant le dit mariage; que
 " dès avant son mariage la dite Elise Alie a été dûment informée par le
 " demandeur "ès-qualité du fait et de la matière de son action et que tout douaire
 " coutumier ou préfix qui pourrait être consenti ou enregistré en sa faveur et
 " en celle des enfants à naître de son futur mariage serait nul à l'encontre de
 " la créance du demandeur "ès-qualité; que, lors du dit mariage, le défendeur
 " n'avait pas d'autre bien que le dit immeuble et que sans cet immeuble il serait
 " complètement insolvable et incapable de payer la créance du demandeur "ès-
 " qualité, et ce à la connaissance de la dite Elise Alie; que le dit adjudicataire
 " n'est pas exposé à être évincé du dit immeuble ni à être aucunement troublé;
 " que, d'ailleurs, longtemps avant la dite adjudication, l'adjudicataire connaissait
 " personnellement toutes les circonstances du dit douaire en parfaite connais-
 " sance de cause; que le dit adjudicataire connaissait, alors et depuis longtemps,
 " que la créance du demandeur "ès-qualité était antérieure et préférable au dit
 " douaire et qu'il ne craignait aucune éviction; que, immédiatement après
 " l'adjudication, l'adjudicataire a pris ouvertement possession du dit immeuble,
 " et en a récolté les fruits et qu'il a retenu les fruits et la possession depuis,
 " offert à vendre le dit immeuble, que, s'il n'a pas payé le prix de son adjudica-
 " tion, ce n'a pas été parce qu'il craignait d'être évincé mais seulement parce
 " qu'il n'avait pas alors les fonds pour payer, ce qu'il a déclaré souvent au
 " Shérif et au procureur du demandeur, leur demandant du délai et promettant
 " de payer; que l'enregistrement du dit douaire l'a rendu public et apparent,
 " et qu'il a été connu de l'adjudicataire, qu'il a acheté à ses risques et périls et
 " ne peut maintenant demander l'annulation du dit décret à raison de l'exis-
 " tence de ce douaire; que l'adjudicataire est de mauvaise foi; et conclut au

- "renvoi de la réponse et de la demande en nullité de décret du dit adjudicataire, L. M. Blondin
 "et demande la mise en cause de la dite Elise Alie et du dit Henri Descheneaux M^{rs}. Lizotte
 "pour voir, dire et déclarer que le dit immeuble a été purgé du dit douaire; -qualité
 "Attendu que, par une ordonnance de cette Cour, en date du trente octobre et
 "mil huit cent quatre-vingt-trois, le dits Henri Descheneaux et Elise Alie ont et
 "été mis en cause; et
 "Attendu que les dits mis en cause ont comparu le dix-sept novembre dernier
 "et ont déclaré qu'ils ne plaident pas;
 "Attendu que le dit adjudicataire a répondu à la contestation du demandeur,
 "que, lors de son mariage avec le défendeur, Elise Alie était mineure et que
 "les fiançailles entre eux avaient eu lieu depuis le commencement de marr
 "précédent, que le jugement rendu à la poursuite du demandeur, és-qualités
 "contre le défendeur, sur exécution duquel le dit adjudicataire a acquis le dit
 "immeuble, a été porté en appel, et que cet appel est actuellement pendant;
 "que, du reste, l'adjudicataire n'a pas à rechercher si le douaire existe ou non
 "mais qu'il est autorisé par la loi à demander la nullité du décret, s'il a des
 "causes raisonnables d'éviction et s'il est simplement exposé à être évincé du
 "dit immeuble à raison du dit douaire;
 "Attendu qu'il appert au certificat du régistreur du comté d'Yamaska, daté
 "du huit octobre dernier, produit avec le rapport supplémentaire du Shérif de
 "ce district en date du douze octobre dernier, que le vingt-et-un avril, mil huit
 "cent quatre-vingt-deux, le certificat de mariage du dit Henri Descheneaux et
 "de la dite Elise Alie, en date du trente janvier, mil huit cent quatre-vingt-deux
 "a été enregistré au dit bureau, et qu'en même temps, le dit Henri Descheneaux
 "n'a fait enregistrer une déclaration alléguant son mariage comme susdit sans
 "contrat de mariage, et que le dit immeuble était affecté au douaire coutumier
 "en faveur de la dite Elise Alie et de leurs enfants à naître; que le vingt-sept
 "juin, mil huit cent quatre-vingt-trois, le jugement rendu par la Cour Supérieure
 "du district de Montréal, siégeant en Révision, le trente avril, mil huit cent
 "quatre-vingt-trois, condamnant le dit Henri Descheneaux à payer au deman-
 "deur en cette cause, és-qualité, savoir: pour la dite Catherine *alias* Arline
 "Lizotte une somme de cent piastres pour frais de gésine et à Louis Henri, en-
 "fant naturel du dit Henri Descheneaux et de la dite Catherine *alias* Arline
 "Lizotte quatre piastres par mois, payable d'avance, à compter du dix-sept jan-
 "vier, mil huit cent quatre-vingt-deux jusqu'à ce que le dit enfant ait atteint sa
 "quatorzième année, de plus les frais en Cour de première instance, liquidés à
 "cinq cent dix-sept piastres et vingt-cinq centins, a été enregistré, et que cet
 "enregistrement est postérieur à l'enregistrement du dit douaire;
 "Considérant que, par les dispositions de l'article 714 du Code de Procédure
 "Civile, la vente par le Shérif peut être déclarée nulle à la demande de l'adjudi-
 "cataire, s'il est exposé à l'éviction en raison de quelque douaire coutumier, dont
 "la propriété vendue n'est pas libérée par la vente du Shérif;
 "Considérant qu'aux termes de l'article 1535 du Code Civil dont les disposi-
 "tions sont applicables aussi bien à l'adjudicataire qu'à l'acheteur à vente privée,
 "l'acheteur a droit de suspendre le paiement du prix s'il a juste sujet de craindre

L. M. Blondin et M. Lizotte *ès-qualité* et Henri Descheneaux et Elise Alie et vir. " d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera ;

" *Considérant* que la simple connaissance par l'acquéreur ou l'adjudicataire, du fait qui pourra occasionner le trouble, ne suffit pas pour l'obliger au paiement de son prix sans la garantie qui lui est promise par la loi ; qu'elle exige une stipulation expresse qui soumette l'acquéreur ou l'adjudicataire au paiement, nonobstant le trouble, et qui ne peut être privé des sûretés établies en sa faveur sans une renonciation formelle de sa part n'étant présumé avoir renoncé à son droit ;

" *Considérant* que la connaissance du donaire et les circonstances prouvées en cette cause, auraient peut être justifié une condamnation contre l'adjudicataire pour le paiement du prix d'adjudication, si le Demandeur lui eût offert caution conformément aux dispositions de l'article 1535 du Code Civil, mais le demandeur n'ayant pas offert caution, et l'adjudicataire insistant sur un droit qui lui est expressément reconnu par la loi ci-dessus mentionnée, sa demande en nullité de décret doit être admise ;

" *Considérant* que la contestant en cette cause est entre le demandeur et l'adjudicataire et que cette Cour ne peut incidemment décider en cette cause de la validité du dit douaire, quoique les époux Descheneaux aient été mis en cause ;

" *Considérant* que la requête du dit demandeur *ès-qualité*, pour folle enchère, est mal fondée ;

" A renvoyé et renvoie la dite requête avec dépens, distraits à M. A. Germain, avocat du dit adjudicataire.

" *Considérant* que la demande en nullité de décret du dit adjudicataire est bien fondée, a maintenu et maintient la dite demande en nullité de décret et a déclaré et déclaré le dit décret de l'immeuble vendu en cette cause, le vingt-quatre août dernier, nul, et en a déchargé le dit adjudicataire, avec dépens contre le dit demandeur *ès-qualité*, distraits à M. A. Germain, avocat du dit adjudicataire.

Voici le jugement de la cour de Révision (Torrance, Papineau et Jetté, J.J.)

" *Considérant* que le vingt-quatre août, mil huit cent quatre-vingt-trois, le dit Louis Marie Blondin est devenu adjudicataire de l'immeuble vendu en cette cause par le Shérif ; qu'il en a pris possession, qu'il en a perçu les fruits et revenus, et qu'il a refusé d'en payer le prix ;

" *Considérant* que, par requête en date du dix-huit octobre de la même année, le demandeur, *ès-qualité*, a demandé l'émanation d'un bref de *venditioni exposita* pour faire vendre le dit immeuble à la folle-enchère du dit adjudicataire ;

" *Considérant* que le dit adjudicataire a, par sa réponse à la dite demande de folle-enchère, contesté celle-ci et demandé la nullité du dit décret, en se fondant sur le péril d'éviction résultant du douaire coutumier, créé sur le dit immeuble par le mariage du dit Henri Descheneaux avec la dite Elise Alie, célébré le

“ trente janvier mil huit cent quatre-vingt-deux, alors que le dit Henri Descheneaux
 “ était propriétaire et en possession du dit immeuble ; et de l’inscription du dit
 “ douaire, le vingt et un avril mil huit cent quatre-vingt-deux, au bureau d’enrê-
 “ gistrement de la situation de l’immeuble ;

“ *Considérant* que le demandeur a, par sa réplique à la réponse de l’ajudica-
 “ taire, et sa réponse à la requête en nullité de décret, persisté dans sa demande
 “ de folle-enchère et contesté la requête en nullité de décret ;

“ *Considérant* que la créance du demandeur *es-qualité*, pour laquelle il a
 “ intenté son action avant la date du dit mariage, n’a cependant été enrégistrée
 “ et instruite qu’après l’enrégistrement du dit douaire, et que tout en ayant la
 “ priorité de date et d’origine, elle n’est pas *antérieure* ni *préférable* au dit
 “ douaire dans le sens légal que l’on doit attacher à ces mots de l’article 710 du
 “ Code de Procédure, qui ont trait à l’antériorité de rang et à la préférence, à
 “ raison d’un privilège en vertu des lois réglant les privilèges, les hypothèques et
 “ l’enrégistrement des droits sur les immeubles ;

“ *Considérant* que la créance du demandeur était purement mobilière, à la
 “ date du dit mariage, et ne pouvait pas empêcher et n’a pas empêché le dit
 “ immeuble de devenir sujet au douaire coutumier de la dite Elise Allie et ses
 “ enfants à naître de son dit mariage, quand même cet immeuble aurait été le
 “ seul bien du défendeur à la date du mariage, et que le décret fait en exécution
 “ du jugement et blissent le *quantum* de la créance du demandeur, n’a pas eu et
 “ n’a pas pu avoir l’effet de purger le dit douaire de l’épouse du défendeur et de
 “ leurs enfants, malgré le protêt qui lui a été signifié de la part du demandeur,
 “ et malgré que la douairière et son époux eussent été mis en cause eussent
 “ comparu par leurs avocats ;

“ *Considérant* que, lors de l’adjudicataire avait connaissance, par l’enrégistre-
 “ ment et autrement, du douaire en question et qu’il s’est volontairement porté
 “ adjudicataire malgré la connaissance qu’il avait du péril d’éviction résultant
 “ de ce douaire, et qu’il n’est pas recevable à demander la nullité du décret et
 “ de son contrat d’acquisition, à raison de cette cause d’éviction éventuelle qu’il
 “ connaissait au moment où il a contracté ;

“ *Considérant* qu’il y a erreur dans le dit jugement de la Cour Supérieure,
 “ siégeant dans et pour le district de Richelieu, en date du dix-huitième jour de
 “ mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, et adjugeant sur le mérite des dites
 “ requêtes du demandeur et de l’adjudicataire, en ce qu’il a renvoyé la requête
 “ du demandeur, et accordé la demande en nullité de décret du dit adjudicataire ;

“ La Cour Supérieure siégeant maintenant en révision, renverse le dit juge-
 “ ment sur le mérite des dites requêtes, et rejette la réponse du dit adjudicataire à
 “ la requête du demandeur et sa demande en nullité de décret, et maintient la dite
 “ requête du demandeur en date du dix-huit octobre mil huit cent quatre-vingt-
 “ trois ; ordonne qu’un bref de *venditioni exponas* émane pour faire vendre le
 “ dit immeuble à la folle-enchère du dit adjudicataire Louis Marie Blondin, avec
 “ dépens, tant de première instance que de Révision, distraits à M. J. B.
 “ Brousseau, avocat du demandeur ; et ordonne que le dossier soit remis à la dite
 “ Cour de première instance.”

L. M. Blondin
 et
 M. Lizotte
es-qualité
 et
 Henri Desche-
 neaux
 et
 Elise Allie
 et vir,

L. M. Blondin
et
M. Lizotte
ès-qualité
et
Henri De-
che-
neaux
et
Elise Alie
et vir.

AUTORITÉS DE L'APPELANT.

Art. 1591, 1506, 1507, 1508, 1535, C. C. Pothier Bugnet vol. 10, p. 286,
no. 636, ~~20~~ L. C. J. ~~2~~ 268.

AUTORITÉS DE L'INTIMÉ.

10 Pothier (Bugnet) "Procédure Civile," Nos. 636, 640, 661, 662.
21 L. C. Jurist, p. 67 "Jobin & Shuter" (en Appel 1876).
8 Revue Légale, p. 231, "Thomas & Murphy" (Do. 1877).
Sirey & V.—Recueil Gén., Table, Vo. "Adjudicataire," Nos. 157-159.
43 Dalloz, Jurisp. Gén. Repert., Vo. "Vente," Nos. 800, 802,—873 et
note 2 bas de la page.

Do. Vo. "Vente Publique," No. 2122.

2 Do. Vo. "Aequiscement," Nos. 1, 457, 458, 491, 502, 503, 504,
506, 23, 787.

16 Laurent, Nos. 552 à 556.

Rolland de Villargue, Dict. Vo. "Douaire," Nos. 13 & 15.

Renusson, Douaire, Cap. 10, No. 4.

Lacombe, Recueil Vo. "Décret," p. 153-4.

La Cour d'appel a renversé le jugement de la Cour de révision, et adopté
les conclusions du jugement de première instance, en particulier que le douaire
n'était pas purgé par la vente du shérif, et que, sous ces circonstances, l'adjudica-
taire n'était pas tenu de passer titre.

Jugement renversé.

Germain et Germain, avocats de l'appelante.

J. B. Brousseau, avocat de l'intimé.

C. A. Geoffrion, C. R., conseil.

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

MONTREAL, 31ST DECEMBER, 1886.

Coram. Sir A. A. DORION, C. J., and the Hon. Judges MONK, CROSS and
BABY.

THE RHODE ISLAND LOCOMOTIVE WORKS,

(Plaintiffs in the Court below)

APPELLANTS;

AND

THE SOUTH EASTERN RAILWAY CO., et al.,

(Defendants in the Court below),

RESPONDENTS.

Jugé:—Que dans l'espèce, aux termes de la maxime: *Lex loci contractus*, l'appelant devait
être débouté de sa demande, vu que le seul recours qu'il pouvait exercer était
une demande pour le prix de la chose vendue.

L'appelante a fait émaner un bref de saisie revendication de la nature d'une
saisie conservatoire pour revendiquer de l'intimée deux locomotives venues et
livrées à Providence, dans le Rhode Island, Etats-Unis, pour défaut du paie-
ment du prix. L'intimée a plaidé que ces deux locomotives, en devenant par la

suite partie de son chemin de fer, avaient perdu leur nature de meubles et étaient devenues des immeubles. Elle plaide, en outre, que la loi du Rhode Island ne connaît pas tel recours que la saisie-revendication pour rentrer en possession des effets vendus.

La Cour de première instance a repoussé l'action sur ces deux chefs.

En appel, la Cour confirme ce jugement.

Voici comment se lit le jugement de la Cour de première instance. (Tascheau, J.)

Attendu que la compagnie demanderesse, au moyen d'un bref qu'elle intitule "bref de revendication de la nature d'une saisie-conservatoire," (*writ of revendication in the nature of a saisie-conservatoire*) a fait saisir entre les mains de la compagnie défenderesse "The South Eastern Railway Company," et des défendeurs, Timothy P. Redfield, Duncan McIntyre and William Farwell, fidéicommissaires de la dite compagnie "The South Eastern Railway Company," nommés sous les dispositions de l'acte 42-43 Victoria, chapitre 49, deux locomotives nommées "Rougemont" et St. Césaire," et leurs accessoires, le tout désigné au procès-verbal de saisie; et que par sa déclaration annexée au dit bref, la dite compagnie demanderesse allégué que les dites locomotives ont été vendues et livrées par elle à la dite compagnie défenderesse en la cité de Providence, État du Rhode Island, le dix et le treize février mil huit cent quatre vingt-trois, au prix de dix mille piastres chacune, faisant en tout la somme de vingt mille piastres, pour le paiement de laquelle somme la dite demanderesse aurait, vers le vingt-sept février de la même année, accordé délai à la dite compagnie et aurait accepté les billets promissoires de cette dernière; que les dits billets promissoires n'auraient pas été payés à leur échéances ni depuis; que la dite compagnie est depuis devenue insolvable, et a livré les dites locomotives aux dits défendeurs, Redfield, McIntyre et Farwell, qui les détiennent présentement, et que par les conclusions de sa dite déclaration, la dite compagnie demanderesse conclut au maintien de la dite *saisie-revendication de la nature d'une saisie-conservatoire* et à la résolution de la vente des dites deux locomotives, et demande que les dites locomotives lui soient remises et livrées en échange des dits billets promissoires qu'elle offre de remettre aux défendeurs.

Attendu que la dite compagnie "The South Eastern Railway Company" a répondu à la dite action, et a contesté la dite saisie au moyen d'une défense en fait, et d'une exception, alléguant :

1o. Qu'un terme avait été stipulé pour le paiement du prix des dites locomotives, ainsi qu'admis par la déclaration même, et qu'ainsi il n'y avait pas lieu à la saisie-revendication.

Que les dites locomotives, aussitôt après l'achat et livraison d'icelles, avaient été mises sur la ligne de chemin de fer appartenant à la dite compagnie défenderesse, en avaient formé depuis une partie intégrante et nécessaire, avaient par là perdu leur nature de meubles et étaient devenues des immeubles par destination, non susceptibles d'une saisie telle que celle pratiquée en cette cause.

Que par les lois de l'Etat de Rhode Island, où la dite vente avait été faite, lo

Is-
The Rhode
land Locomo-
tive Works
and
The South-
Eastern Ri-
way Co.
et al.

L. The Rhode Island Locomotive Works and The South Eastern Railway Co. et al.
 Hca
 EJ

vendeur non payé n'avait pas de recours par voie saisie-revendication ou de saisie-conservatoire pour rentrer en possession des effets vendus, mais n'avait qu'un recours pour le prix, et que la dite vente et les droits et privilèges en découlant devaient s'interpréter et s'apprécier suivant la loi du dit État de Rhode Island, selon la maxime *lex loci contractus*.

Attendu que les dits défendeurs, Redfield, McIntyre and Farwell, ont répondu à la dite action et contesté la dite saisie au moyen d'une défense et d'une exception, alléguant :

1o. Leur qualité de fidéi-commissaires de la dite compagnie "The South Eastern Railway Company," dûment nommées en vertu de l'acte 42-43 Victoria, chapitre 49, et leur possession, en cette qualité, des locomotives saisies en cette cause ;

2o. Le même chef d'exception que celui plaidé en troisième lieu par la dite compagnie "The South Eastern Railway Company."

Attendu que la dite Compagnie demanderesse a répondu généralement aux défenses de la dite Compagnie "The South Eastern Railway Company," et à celles des défendeurs, Redfield, McIntyre and Farwell, par une réponse générale et par une réponse spéciale, invoquant la nullité des actes passés entre eux et la dite Compagnie défenderesse, au sujet de la propriété et de la possession du chemin de fer et des locomotives en question ;

Considérant, que la demanderesse n'a pas établi en preuve les allégations de sa dite réponse spéciale à la défense des dits défendeurs, Redfield, McIntyre and Farwell, mais que ces derniers, fidéi-commissaires de la dite Compagnie défenderesse sous les dispositions du statut précité, n'avaient pas raison de produire une défense spéciale et distincte de celle de la dite Compagnie, attendu qu'aucune condamnation n'est demandée contre eux, même pour les frais, et que comme représentants légaux de la dite Compagnie et en possession de tout son actif, ils pouvaient défendre à la dite action par une seule et même défense, soit au nom de la dite Compagnie, soit en leurs propres noms comme fidéi-commissaires d'icelle, et attendu que leur possession des biens et effets de la dite Compagnie comme fidéi-commissaires d'icelle étant équivalente pour les fins de la présente cause à la possession de la dite Compagnie elle-même, n'aurait pas été un obstacle à la saisie et au recours de la demanderesse, si cette dernière avait eu le droit de faire valoir ses dites procédures ;

Considérant, que la saisie pratiquée en cette cause ne peut être maintenue comme saisie-revendication, vu le terme accordé par la demanderesse à la défenderesse pour le paiement du prix des dites locomotives et le fait que la revendication n'aurait pas été exercée dans les huit jours de la livraison d'icelles (article 1999, Code Civil) ;

Considérant que la dite saisie ne peut être, non plus, maintenue comme saisie-conservatoire :

1o. Parceque les dites locomotives ont été saisies sur la ligne du chemin de fer appartenant à la dite Compagnie défenderesse, dont elles forment partie intégrante et nécessaire, qu'elles ont depuis la vente et la livraison d'icelles faites par la demanderesse à la défenderesse perdu leur nature de meubles, et sont de-

venues des immeubles par destination, non susceptibles d'une saisie-conservatoire ou d'une autre saisie mobilière (10 L. C. Jurist p. 11, Grand Trunk Railway of Canada vs. The Eastern Townships Bank); que la Compagnie demanderesse a perdu volontairement et sciemment son droit à la saisie-conservatoire en permettant, après la livraison des dites locomotives, qu'elles fussent incorporées comme partie du chemin de fer en question, perdant par là leur dite nature de meubles et devenant des immeubles par destination;

20. Parcequ'il est prouvé que par les lois de l'État du Rhode Island, la demanderesse n'aurait pas eu droit, dans l'espèce, à la saisie qu'elle a fait pratiquer, ni même au recours qu'elle veut exercer pour résolution de la vente, et que ces lois doivent régler les droits et obligations des parties en cette cause, attendu que la vente des dites locomotives et leur livraison ont été faites dans les limites du dit État; que l'article 8 de notre Code Civil est applicable à l'espèce, et que l'article 6 du même Code n'a pu créer, sur des meubles apportés dans le Bas-Canada, un privilège et un recours auxquels ils n'étaient pas sujets avant d'y arriver (*Story Conflict of Laws*, sections 240, 264, 266, 267, 268a, 322b, 423d);

Considérant que les dites locomotives ayant aussi échangé de nature, et n'étant plus, comme meubles, entre les mains de la dite défenderesse, la vente n'en peut être résolue, faute de paiement de prix, aux termes mêmes de l'article 1543 du Code Civil;

Maintient les défenses de la dite Compagnie "The South Eastern Railway Company," annule et met de côté la saisie pratiquée en cette cause des deux locomotives en question, renvoie l'action de la demanderesse avec dépens distracts à Messieurs O'Halloran et Duffy, procureurs de la dite Compagnie défenderesse, et ordonne que la demanderesse et les dits défendeurs Redfield, McIntyre and Farwell paient et supportent leurs propres frais respectivement sur la contestation soulevée par la défense de ces derniers.

La Cour réserve à la demanderesse son recours pour le prix des dites locomotives.

DORION, C. J. :—The appellants, plaintiffs in the court below, sold to the South Eastern Railway Company two locomotives, and the purchaser not having paid the price, the Rhode Island Locomotive Works took out a seizure revendication, asking that the ~~seizure~~ ^{sale} be set aside and that the locomotives be returned to them. The declaration alleged that the sale and delivery of the locomotives took place at Providence, Rhode Island, and it was proved that under the law of the State of Rhode Island there was no such remedy as that of *saisie-revendication*, or the privilege of annulling the sale if the price were not paid. The court below, upon that as well as other grounds, dismissed the action. The court here was of opinion to confirm the judgment on the ground that the law of Rhode Island does not give any such right.

Judgment confirmed.

Hutton & Kavanagh, for appellants.

O'Halloran & Duffy, for respondents.

The Rhode Island Locomotive Works and The South Eastern Railway Co. et al.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1887.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 23 FÉVRIER 1887.

Présents : SIR A. A. DORION, J. en C., et les Honorables Juges TESSIER,
CROSS et BABY.

THE EXCHANGE BANK OF CANADA

(Demanderesse en Cour Inférieure),

APPELANTE;

vs.

LUC CARLE

(Défendeur en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

- JUGÉ:—1o. Que dans l'espèce il est prouvé que le billet a été obtenu par fraude et sur les fausses représentations des preneurs, Mahan & Co., que le faiseur (le défendeur) entendait et voulait signer un contrat d'agence et non le contrat en vertu duquel il est poursuivi;
- 2o. Que Mahan & Co., qui ont obtenu frauduleusement ce billet, n'ont transféré aucune titre valable à Baxter en lui transportant ce dit billet; que ce dernier est censé n'être que l'agent des dits Mahan & Co., et que, sous ces circonstances, la demanderesse était tenue de prouver que Baxter a donné considération pour le dit transport, ce qu'elle n'a pas fait;
- 3o. Qu'il est prouvé que la demanderesse avait, au moment où Baxter lui a remis le dit billet, qu'il avait été obtenu par fraude et sans considération de la part des dits Mahan & Co., et qu'elle n'est que le prête-nom de Baxter pour les fins de la présente poursuite.

JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEUR (MATHIEU J.)

Considérant que le dit défendeur Carle n'a pas prouvé que, lorsqu'il a mis son nom sur le billet qui fait la base de l'action de la demanderesse, il entendait, et qu'il lui avait été représenté que c'était un ordre pour avoir des effets pour la vente desquels il était constitué agent, mais qu'il n'entendait pas signer un billet promissoire, et que c'était à lui, le dit Carle, à faire cette preuve;

Considérant que le dit défendeur Carle n'a pas non plus prouvé que la demanderesse, lorsqu'elle est devenue porteur du dit billet promissoire, connaissait la fraude dont le dit Carle se plaint;

Considérant que la demanderesse a prouvé qu'elle est devenue porteur, pour valeur reçue, avant l'échéance du dit billet, et que, sous ces circonstances, elle a le droit de recouvrer des défendeurs le montant du dit billet; a renvoyé et renvoie les défenses du dit défendeur Carle, et a maintenu et maintient l'action de la demanderesse, et a condamné et condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de deux cent vingt-cinq piastres, montant du billet suscité, savoir le billet promissoire fait et signé à Shawenagan, le premier octobre mil huit cent quatre vingt deux par le dit Luc Carle, payable à douze mois de la dite date, à l'ordre de C. B. Mahan & Co, au bureau de poste de St. Boniface, et par les dits C. B. Mahan & Co., endossé et remis au dit défendeur Baxter, et par ce dernier endossé et livré à la dite demanderesse; avec intérêt sur la dite somme à compter du quatre octobre mil

huit cent quatre-vingt-trois date de l'échéance du dit billet, jusqu'au paiement et les dépens distraits à Messieurs Greenshields, McCorkill et Guérin, avocats et procureurs de la demanderesse.

The Exchange
Bank of Can-
ada
vs.
Luc Carle.

JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

DOHERTY, JETTÉ, LORANGER, JJ.

Attendu que la demanderesse réclame des défendeurs la somme de deux cent cinquante cinq piastres, montant d'un billet que le défendeur Luc Carle aurait consenti à Shawenegan le premier octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, à l'ordre de C. B. Mahan & Co., payable à douze mois de date, pour valeur reçu, lequel billet aurait été endossé par les dits C. B. Mahan & Co., en faveur de l'autre défendeur, James Baxter, qui à son tour le transporta à la demanderesse aussi pour valeur reçue;

Attendu que le défendeur, James Baxter, a fait défaut sur la présente action;

Attendu que le défendeur Luc Carle a plaidé qu'il n'a point reçu considération pour le billet en question; que ce billet a été obtenu par fraude; qu'à la date du dit billet il a fait avec les dits C. B. Mahan & Cie. un contrat d'agence, pour la vente d'instruments aratoires; qu'au lieu de lui signer ce contrat d'agence les dits C. B. Mahan & Cie. lui ont fait mettre son nom sur le billet en question, pour lequel il n'a reçu aucune considération, les dits C. B. Mahan & Cie. ne lui ayant même pas expédié les instruments qu'il devait vendre pour eux;

Considérant qu'il est prouvé que lorsque le billet en question a été signé par le défendeur, Luc Carle, il n'avait été question entre lui et les dits C. B. Mahan & Cie. représentés par leur agent J. E. Vincent, que d'un contrat d'agence, en vertu duquel le dit défendeur Luc Carle s'engageait à vendre pour les dits C. B. Mahan & Cie. certains instruments aratoires énumérés dans un écrit produit au dossier, lesquels instruments aratoires devaient être expédiés au dit défendeur, et que c'est ce contrat d'agence et non le billet sur lequel il est poursuivi qu'il a entendu et voulu signer; que la signature du dit défendeur Luc Carle sur le dit billet a été obtenue par surprise et par la fraude des dits C. B. Mahan & Cie., représentés comme susdit par le dit J. E. Vincent, leur agent autorisé à ce faire;

Considérant que le défendeur Luc Carle n'a jamais donné son consentement au contrat sur lequel il est poursuivi par la présente action;

Considérant que les dits C. B. Mahan & Cie., qui ont obtenu par fraude le billet en question, n'ont pu transférer aucun titre valable à la propriété du dit billet l'autre défendeur James Baxter qui n'est censé être que leur agent; qu'il incombait à la demanderesse, vu ce que ci-dessus établit, de prouver que le dit Baxter a donné considération pour le dit billet aux dits C. B. Mahan & Cie., ce qu'elle n'a pas fait;

Considérant qu'il est prouvé qu'à l'époque où le dit billet a été transporté à la demanderesse par le dit James Baxter, les fraudes commises par les dits C. B. Mahan & Cie, qui avient, sous le même prétexte, et les mêmes circonstances obtenu par surprise la signature de plusieurs autres personnes étaient de notoriété publique, que le faite avait été publié dans deux journaux de cette ville; qu'il

The Exchange
Bank of Can-
ada
vs.
Luc Carle.

était également connu que les dits Mahan et Cie. s'étaient enfui du pays pour se soustraire aux conséquences de cette fraude; que la demanderesse connaissait ces faits lorsqu'elle a accepté les dits billets;

Considérant qu'il ressort de la preuve que la demanderesse n'est dans la présente cause que le prête-nom du dit James Baxter, qui a remboursé à la demanderesse une partie des avances qu'elle a faites sur les dits billets, et qu'elle possède un recours certain pour le reste contre le dit Baxter, dont elle a elle-même prouvé la solvabilité;

Considérant que le défendeur Luc Carle a prouvé les allégués de sa défense, et qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée;

La cour renverse le dit jugement du trois septembre mil huit cent quatre vingt-quatre, et procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, renvoie l'action de la demanderesse, avec dépens, tant de la Cour Supérieure que de cette Cour de Révision, distraits à Messieurs Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats du défendeur Carle.

Voici les remarques du juge Loranger qui a rendu le jugement en révision [13 Revue Légale, p. 285]:

“ La question de droit qui se présente n'est plus nouvelle: La Cour Supérieure et la Cour d'Appel ont donné à l'article 2287 sa véritable interprétation: il n'a d'application que pour le porteur de bonne foi, et si la preuve démontre que le billet a été obtenu par fraude, c'est au cessionnaire porteur d'un titre vicie dans son essence à prouver qu'il ignorait la fraude et a donné considération pour le transport. La fraude empêche tout lien de se former, et celui qui la commet n'acquiert aucun titre et ne peut en transporter aucun. On a même jugé dans la cause Foster et Mackinnon rapportée à la page 310 du 38e vol. du Law Journal, common pleas, No. 5. *That in an action by a bona fide holder for value of a bill of exchange against defendant as endorser, if the defendant's signature was obtained upon a fraudulent representation that the instrument was a guarantee, and the defendant signed it without knowing that it was a bill, and under a belief that it was a guarantee, and if the defendant was not guilty of any negligence in so signing, he was entitled to the verdict. The note (P. 315) is invalid not merely on the ground of fraud, when fraud exists, but on the ground that the mind of the signer did not accompany the signature; in other words that he never intended to sign the contract to which his name is appended.*” Voir aussi Daniel, negotiable Instruments Nos. 848, 849 et suivants:

“ Le jugement déclare que le défendeur n'a pas prouvé le défaut de considération non plus que la fraude qu'il a allégué et la connaissance que la demanderesse a pu en avoir. Je crois que la cour a erré dans l'appréciation de la preuve. La position du défendeur était difficile; il était seul avec Vincent, l'agent de Mahan, lorsque la convention eut lieu, et se trouvait ainsi à la merci de ce dernier. Ce fait à lui seul était suffisant, si l'on songe que les fraudes commises par Mahan et ses agents, dans des cas analogues, sont non-seulement de notoriété publique mais sont consignés pour la plupart dans nos annales judiciaires, pour que la plus grande latitude fut accordée. Il est établie que pen-

Th
lai
t

Et

“ dan
“ ago
“ la
“ pas
“ sur
“ lise
“ livi
“ La
“ tén
“ dan
“ qu
“ de
“ tion
“ de
“ mo
“ mai
“ qu
“ déf
“ croi
“ tén
“ cisé
“ vat
“ gna
“ serr
“ tén
“ fait
“ com
“ aut
“ I
“ ce k
“ me
“ ente
“ tion
“ Jug
“ men
“ aus
“ (vo
“ acqu
“ celu
“ olli
“ merc
“ par
“ est
“ a ob
“ du p
“ avoit

"dant que le nommé Vincent opérait dans le district du défendeur, d'autres
 "agents de Mahan faisaient des dupes ailleurs. La transaction était partout
 "la même, c'est-à-dire promesse d'expédier les instruments agricoles qui n'ont
 "pas été livrés ou ne l'ont été qu'en partie; puis signature de la personne dupée
 "sur une commande pour ces mêmes objets ainsi qu'au bas d'un certificat étab-
 "lissant sa solvabilité et d'un billet pour reçu, quand rien encore n'avait été
 "livré. Or dans la plupart de ces cas, les cours ont jugé l'opération frauduleuse.
 "La similitude des faits et des circonstances, jointe au fait important que le
 "témoin principal dans la présente cause, le nommé Vincent avait été entendu
 "dans quelques unes de ces causes, crée dans mon opinion, une présomption
 "qu'il en a été du défendeur dans toute cette affaire, comme des autres dupes
 "de Vincent et ses compères dans les causes en question. Cela étant, la déposition
 "de ce dernier devait être reçue avec la plus grande réserve. La nature
 "de la transaction telle que l'expliquent les écrits signés par le défendeur dé-
 "montrent que le plaidoyer de ce dernier est vrai. Ce n'est pas une vente,
 "mais un contrat d'agence qu'il a signé, et Vincent n'a pas dit la vérité lors-
 "qu'il a juré que le billet a été consenti pour les effets qu'il avait vendus au
 "défendeur. Or s'il a juré faux sur ce point essentiel de la cause, comment le
 "croire lorsqu'il affirme que le défendeur savait qu'il signait un billet? Un
 "témoin que ce nommé Vincent a voulu engager à commettre une fraude, pré-
 "cisément à propos d'un billet semblable qu'il voulait faire signer par un culti-
 "vateur, jure que le dit Vincent n'est pas croyable sous serment. Ce témoi-
 "gnage unique contredit par quelques témoins qui le croient digne de foi sous
 "serment, ne serait peut-être pas suffisant à lui seul, mais il est soutenu par le
 "témoignage de Vincent lui-même. Les contradictions de ce dernier sur des
 "faits essentiels, l'in vraisemblance de sa version et les écrits eux-mêmes qui
 "comportent à leur face une transaction différente de celle qu'il raconte, sont
 "autant de preuves contre lui."

"Le défendeur, je le répète, n'était que l'agent de Mahan; et alors pourquoi
 "ce billet pour des objets sur lesquels il n'acquerrait aucun droit de propriété? Il
 "me paraît évident que le défendeur a été victime d'une fraude, et qu'il n'a pas
 "entendu signer le billet sur lequel il est poursuivi. Vient maintenant la ques-
 "tion de la connaissance que Baxter a du avoir de cette fraude. L'honorable
 "Juge Caseau, dans le jugement élaboré qu'il a rendu *in re* Bilodeau, pose nette-
 "ment la règle qui doit guider le juge dans l'examen de cette question, c'est
 "aussi celle que posait la cour d'Appel quelques mois plus tard *in re* Bélanger
 "(voir le *Legal News*, Vol. 6, page 413). *La preuve qu'un endosseur a*
 "*acquies par fraude une lettre de change ou un billet, crée une présomption que*
 "*celui auquel il l'a cédé ne lui a pas fourni de valeur pour son endossement et*
 "*oblige celui-ci à prouver le contraire pour se faire un titre de l'effet de com-*
 "*merce qui n'en était pas un entre les mains de son cédant.* On verra que
 "par les précédents cités dans la cause Bilodeau que cette règle de droit anglais
 "est reconnue dans le nôtre. Baxter qui tient de Mahan son billet que celui-ci
 "a obtenu frauduleusement du défendeur est censé n'être lui-même que l'agent
 "du preneur frauduleux, et il incombait à la demanderesse de prouver qu'il
 "avait donné considération pour le billet."

The Exchange
 Bank of Can-
 ada
 vs.
 Luc Carle.

The Exchange
Bank of Canada
vs.
Luc Carle.

“ Elle a essayé de faire cette preuve mais par Baxter lui-même, et son témoignage ne peut pas être reçu. Outre que les fraudes de Mahan étaient de notoriété publique, lors que Baxter a reçu ce billet, qu'il était connu que Mahan était un fugitif de la justice du pays, Baxter est en réalité la partie intéressée dans la présente cause, et la Demanderesse n'est que son prête-nom. En effet quel intérêt peut avoir le Demanderesse à poursuivre en son nom ? Elle a prêté \$3,000 à Baxter, et celui-ci lui a transporté pour \$6,000 environ des billets Mahan, comme sureté collatérale. Or Baxter est solvable ; la Demanderesse en a fait la preuve ; il a même remboursé une partie des \$3,000 : pourquoi la banque, au lieu de multiplier des poursuites contre des personnes dont elle ne connaît même pas la solvabilité, n'exécute-t-elle pas le jugement qu'elle a obtenu contre Baxter ? Son intérêt ne va pas au-delà du remboursement de la somme qu'elle a prêtée avec les intérêts. ”

“ Quand à la connaissance que la Demanderesse elle-même a pu avoir des fraudes de Mahan, elle s'infère comme pour Baxter de la notoriété publique, des lettres publiées dans un journal de cette ville dénonçant les fraudes de Mahan et son départ frauduleux du pays. Il y a plus, ses soupçons ont du être éveillés par la nouveauté de la transaction, et la forme inusitée dans les usages des banques des billets eux-mêmes Baxter en a cédé un grand nombre, tous de même forme ; aucun timbre n'était apposé sur le billet du défendeur et il y a bien lieu de croire qu'il en était de même des autres ; or à cette époque les timbres étaient requis sur les billets antérieurs à la date du 4 Mars 1882. Les billets portent sur l'endos un certificat imprimé de la solvabilité du Défendeur. Il y avait en tout cela suffisamment pour éveiller l'attention d'un caissier prudent. La Demanderesse, je le répète me paraît agir dans les intérêts de Baxter sur la présente poursuite, et n'est exposée à aucune perte en raison de la solvabilité de ce dernier. ”

Les arrêts *re* Bélanger & Baxter (En Appel) Legal News vol. 6, page 413, et Baxter & Bilodeau, 9 Quebec Law Reports 268, ne laissent point de doute sur le contrat fait par le Défendeur.

“ Était-il possible de mieux stipuler, dit Son Honneur le juge Casault, dans la cause de Bilodeau et Baxter, que l'on était mandataire et non pas acquéreur ? Cette acceptation des marchandises en tout ou en partie quand elles seraient envoyées ne démontre-t-elle pas que C. B. Mahan & Cie. restaient libres de les transmettre à leur gré ? et cette promesse d'en disposer de bonne foi et au meilleur de sa capacité peut-elle constituer autre chose que l'obligation de fidèlement exécuter le mandat ? Si le Défendeur eut acquis les effets, il eut pu en disposer ou les garder, il ne se fut pas obligé à les vendre, et on n'eut pas songé à lui faire promettre de faire les ventes avec bonne foi et d'y mettre toute son habileté. Aussi est-ce bien là ce qu'a compris McAfee qui, à la page 35 de sa déposition, dit qu'il n'a pas été question de vente des effets, mais de choisir et nommer des personnes pour les vendre aux autres. ”

Les auteurs, dit l'intimé dans son factum, sont unanimes à dire que dans un pareil cas, le faiseur du billet peut opposer aux tiers les exceptions qu'il pourrait opposer à la personne qui lui a transporté le billet, c'est-à-dire, dans la pré-

sente cause, à Baxter qui n'a pas prouvé qu'il avait donné considération pour ce billet, et à la demanderesse qui a échoué dans ses tentatives de preuve à cet égard.

Notre jurisprudence a aussi consacré ce principe en jugeant que le tiers, pour réussir dans les causes de Mahan, devait prouver qu'il avait donné considération.

Nous référons à la cause de Bélanger et Baxter, *Legal News* Vol. 6, page 413, et voyez aussi 12 *Revue Légale*, p. 532, où tous les faits de cette cause sont rapportés. Voici quelques remarques du juge Ramsay : "*The only question seems to be whether the respondent is a bona fide holder.*" (Et dans la présente cause la banque d'Echange n'est pas de bonne foi, parcequ'on a la preuve implicite qu'elle connaissait les fraudes de Mahan avant que le billet ne fût transporté, et qu'elle n'a accepté ce billet que pour permettre à Baxter d'en recevoir le montant sous la protection de son nom.) "*A note obtained by a gross fraud of this kind, and out of the ordinary course of business, is already open to suspicion, and the bonus of showing that the plaintiff is a holder in good faith and for value readily falls upon him.*"

La demanderesse aurait prouvé sa bonne foi en disant à Baxter, "payez nous et reprenez vos billets de Mahan."

Voici quelques autorités qui ne laissent aucun doute sur la force des principes que nous venons d'invoquer.

STORY PROMISSORY NOTES.—L. 1859.

§ 183.....At the common law (and the same rule pervades the Roman law and the foreign commercial law) a valuable consideration is, in general, necessary to support every contract, otherwise it is treated as a nude and void pact. *Nudum pactum*; and the maxim, in such a case, is, *Ex nudo pacto non aritur actio*. This rule is equally applicable, under the limitations before suggested, to promissory notes, as it is to other contracts. And there must not only by a consideration, but, in the just sense of the law, it must be legal, as well as adequate.

Nullité des Billets pour cause de fraude. Id. § 188.

Si le porteur agit simplement comme agent du cédant, on peut invoquer contre lui les moyens qui pourraient l'être entre les parties au billet. Story *id loco cit* § 190 *Daniel Negotiable instruments*, (Ed. 76) § 882.

La connaissance du porteur des vices dans le billet lui enlève la bonne foi nécessaire pour réclamer malgré ces vices. Cette connaissance n'a pas besoin d'être formelle, si *constructive* elle suffit. Même si l'ignorance de ces vices provient d'une négligence grossière, la bonne foi disparaît. Story *loco cit*. § 196 185, voyez aussi Note 4 au bas du § 196 p. 224 1 *Daniel, Negotiable instruments* (ed 1876) § 777, 815, 816 (p. 912) § 769, § 772-3, § 789, 793, 791.

Le porteur de *bonne foi* ne peut réclamer que ce qu'il a avancé. Story *id loco cit* § 191 1 *Daniels, Negotiable instruments* (Ed. 1876) § 832.

Or qu'est-ce que l'appelante a avancé ? Trois mille piastres sur deux fois la valeur d'un billet de Mahan dont la plus grande partie est collecté !

What is sufficient notice of fraud?...it is sufficient if the circumstances are

The Exchange
Bank of Can-
ada
vs.
Luc Carle.

The Exchange
Bank of Can-
ada
vs.
Luc Carle.

of such a strong and pointed character as to cast a shade upon the transaction.
Story *loco cit* § 197 Vide note pp. 229, 230, 31, 33, 34, 35, 36. 1 Daniel *loco*
cit § 778, 795, 96, 97, 799.

L'Intimé, dans les circonstances, peut dire avec Daniel : " This is not my
contract. *Non hoc in federa veni!* " Daniel *loco cit* § 809.

Jugement confirmé.

Greenshields, McCorkill & Guérin, attorneys for appellant.

Mercier, Beausoleil & Martineau, attorneys for defendant.

COURT OF REVIEW, 1887.

MONTREAL, 28TH FEBRUARY, 1887.

Presents:—TASCHEREAU, LORANGER, and OUMET, JJ.

DAME ELIZA JOHNS, *es-qualité*,

PLAINTIFF;

vs.

JAMES PATTON,

DEFENDANT.

HELD:—That a tutor cannot accept or renounce a succession which falls to his pupil
without authorization being granted on the advice of a family council. Arts. 301
and 643 C. C.

The present action is for the recovery of \$250, claimed by the plaintiff in her
quality of tutrix to her minor children, as due by the defendant to the late
James W. Wiggett, her husband, under a deed of dissolution of partnership.

In her declaration she alleges that on the 20th day of February, 1885, under
a deed of dissolution of a certain partnership between W. Wiggett and the defend-
ant, it was stipulated that the defendant would pay him \$375.00, in three
instalments of \$125.00 each, viz.: in four, eight and twelve months; that W.
Wiggett died on the 4th of March, 1885, leaving nine minor children, that on
the 28th. of March 1885, she was appointed tutrix to her minor children, that
there was a community of property between her and her late husband; that on
the 8th of June, 1885, she renounced the community and the children are the
lawful heirs; that one of the children, to wit, Arthur Ernest died on the
26th of May, 1885, and that the eight surviving minors have accepted the
succession of the said late J. W. Wiggett, their father.

The defendant met the action by two pleas:

1. On the 12th of February, 1885, J. W. Wiggett made a voluntary assign-
ment of his property to one Lemuel Farwell, as well individually as one of the
members of the late firm of Wiggett Brothers & Co., and this claimed passed to
his creditors. The defendant was notified by the assignee not to pay. The de-
fendant fears trouble and demands security.

No demand of payment by the plaintiff.

2. The plaintiff is a mere *prête-nom* to a creditor seeking an undue preference
over the other creditors. The plaintiff is in the action purely and simply as
tutrix to her minor children. *The children have not accepted the succession.*

There is a special denial of the plaintiff's declaration in this respect. The plaintiff alleges that they have accepted the said succession, but the defendant denies it specially.

Dame Eliza
Johns,
es-qualité,
vs.
James Patton.

The plaintiff has no right to bring the action.

Such is the action and the issue.

The question submitted to, and to be determined by the court, is whether the want of acceptance by the plaintiff of the said succession on behalf of her minor children, and in her quality of tutrix to them, she not having been authorized thereto on the advice of a family council, is fatal to her action.

The Court, at Sherbrooke has held that it is, and dismissed her action.

The inscription is upon that judgment.

The defendant submits that there cannot be any difficulty about this case.

He submits that the question is settled by article 301 of the Civil Code which is in the following terms:

"A tutor cannot accept or renounce a succession which falls to his pupil without authorization being granted on the advice of a family council. The acceptance can only be made under benefit of inventory. Accompanied by these formalities the acceptance or renunciation has the same effect as if made by a person of age.

It is new law and is so given by the codifiers, but there is no doubt about it being the law.

Article 643 of the Code is also in the same sense.

Vide *Projet du Code*.

Vide also 2 vol. *biblio. du Code Civil*, Art. 301.

Vide also 5 vol. *biblio. du Code Civil*, Art. 643.

Marcade Pont, p. 264.

9 *Rev. Legale*, p. 19.

Judgment confirmed.

Hall, White & Cote, attorneys for plaintiff.

J. O. Bélanger, attorney for defendant.

COUR DE RÉVISION, 1887.

MONTREAL, 28 FEVRIER 1887.

Présents: DOHERTY, TASCHEREAU et LORANGER, JJ.

VITAL FOUCRAULT, et. al.,

DEMANDEURS;

vs.

LEVI FOUCRAULT,

DÉFENDEUR.

Demande en nullité d'un inventaire—Erreur résultant d'une désignation fautive d'une partie comparante à l'acte, Art. 992, C. C.

Jugé:—Que lorsqu'une partie a concouru à un acte entaché d'erreur, et quelle est elle-même victime de l'erreur ou de la surprise, elle pourra demander la nullité du contrat qu'elle aura signé sous ces circonstances.

L'action est portée pour faire déclarer nul un inventaire fait entre Vital

V. Foucrault et al.
vs.
L. Foucrault.

Foucrault, veuf de feue Marguerite Roy et Lévi Foucrault fils de cette dernière, et agissant au dit inventaire en sa prétendue qualité de légataire universel de la dite feue Marguerite Roy.

Vital Foucrault avait épousé, sous le régime de la communauté, Marguerite Roy, en 1836; de ce mariage sont nés plusieurs enfants savoir: Lévi Foucrault le défendeur, Vitaline Foucrault, épouse de Noël Lecuyer, demanderesse en cette cause, conjointement avec son mari, Euphémie, Odile, Ovila, Malvina et Alphonse Foucrault, qui sont tous vivants.

La raison invoquée dans l'action pour demander la nullité de l'inventaire est que le demandeur, Vital Foucrault, par erreur ou pour être plus exact, par l'erreur du notaire employé par lui et par son fils, aurait considéré le défendeur comme légataire universel de sa mère Marguerite Roy, et en conséquence n'aurait appelé que celui-ci à l'inventaire pour représenter la dite Marguerite Roy, dans la part qu'elle pouvait avoir dans la communauté de biens qui avait existé entre le dit Vital Foucrault et feue sa dite épouse.

Les faits de la cause sont d'ailleurs suffisamment détaillés dans le jugement de la cour de première instance (Bourgeois, J.), qui se lit comme suit :

Considérant que le dit défendeur n'a pas été institué le légataire universel de Dame Marguerite Roy, sa mère décédée, et que les héritiers de la dite feue Dame Marguerite Roy, les frères et sœurs du dit défendeur, n'ont pas été appelés, et n'ont pas assisté à l'inventaire fait à la requisition du dit demandeur, Vital Foucrault, et du dit défendeur en sa qualité de légataire universelle de la dite Dame Marguerite Roy, des biens dépendants de la dite communauté de biens qu'a existé entre le dit demandeur, Vital Foucrault, et la dite feue Marguerite Roy, et des biens de la succession de cette dernière, devant M^{re}. Héroux et son confrère, notaires, le dix-septième jour de juin, mil huit cent quatre-vingt quatre, en la paroisse de St. Jacques Le Mineur ;

Considérant que le dit demandeurs et plus spécialement le dit Noël L'Ecuyer et son épouse Dame Vitaline Foucrault, sont bien fondés à demander la nullité du dit inventaire ;

Considérant que le dit défendeur n'a pas consenti par ses défenses à la nullité du dit inventaire, mais a contesté l'action des dits demandeurs, et soutenu que le dit inventaire était légal et valide ;

Renvoie les défenses du dit défendeur, déclare le dit inventaire irrégulier, nul et de nul effet, et permet aux dits demandeurs de procéder à un nouvel inventaire et au partage des biens de la dite communauté et de la succession de la dite feue Marguerite Roy, avec qui de droit, et adjugeant sur les dépens de la présente demande et action, ordonne que chaque partie supportera ses frais d'Enquête, mais condanne le dit défendeur au surplus des dépens des demandeurs, distraits en faveur de M^{re}. Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, procureurs des demandeurs.

Jugement confirmé.

Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats des demandeurs.
De Bellefeuille et Bonin, avocats du défendeur.

Pou
J
by th
alleg
gery
court
Vong,
plaint
cont
somet
the fa
up wh
his wi
a gift
rally,
after t
Girar
this ci
of wan
specia
ving t
wife—
opinion
for.
case to
it cons
There
There
to call
her pr
as is n
under
money,
been g
opinion
Colvill

COUR DE RÉVISION, 1887.

MONTRÉAL, 23 FÉVRIER 1887.

Présent : les Hon. juges JOHNSON, JETTÉ et LORANGER.
FRANÇOIS MOLLEUR,

DEMANDEUR,

vs.

LAURENT Z. ROY, et al.,

DÉFENDEURS.

*Poursuite sur billet—Plaidoyer : défaut de considération et signature forgée
—Comment doit s'établir la preuve d'une donation ou don manuel.*

JOHNSON, J.—This case come from the Iberville district. The action was by the payee of a promissory note against the testamentary executors of the alleged maker. The pleas were, first. Want of consideration, and secondly, forgery; and upon the first of these pleas the defendant entirely succeeded in the court below. After a very careful examination of the evidence which is very long, and much of it very irrelevant, we are to confirm the judgment. The plaintiff, when he was met by the plea of want of consideration, chose not to content himself with a general answer, leaving the defendants to show at least something against the acknowledgment of value received, which was already on the face of the note itself; but, instead of that, he made a special answer, setting up what he alleged to have been the consideration of the note. He said that his wife was the natural daughter of the maker, and that the latter made her a gift of the amount of the note. That was answered by the defendants generally, and also by alleging that Molleur was the debtor of the alleged maker, and after the latter's death had actually paid another note which he had given to Girard in his lifetime. We are not called upon to estimate the precise value of this circumstance, the truth of which is undeniable, as bearing on the question of want of consideration. I may observe, however, that if the allegations of the special answer were proved—that is to say, if the plaintiff had succeeded in proving that the consideration was precisely what he said it had been, viz., a gift to wife—the existence of the other note and the payment of it would not, in my opinion, be incompatible with such a state of things as the plaintiff contended for. But this is exactly the whole gist of the case. The plaintiff restricts his case to this. He says, in effect, there was consideration, and I will tell you what it consisted of. Now there is proof to a certain extent of what he alleges. There is the baptismal extract of his wife: "Eulalie, enfant de parents inconnus." There is proof that Girardin used to call her "Eulalie," and she used to call him father; her children used to call him "grandpapa," and he used make her presents, but we fail to see any proof of a *don manuel* in this case such as is alleged. Granting that it would have been natural and not improbable under the circumstances for Madame Molleur's father to have given her this money, and, even, for the sake of the argument, granting that it might have been given in the form of a note or a cheque, upon which, however, we give no opinion, where is the evidence of a gift in this case? It is not like the case of *Coivill vs. Flanagan*, where there was evidence of the gift. It is left here en-

Frs. Molleur
vs.
L. Z. Roy,
et al.

tirely to conjecture, and it must be observed that in Colvill vs. Flanagan, the Court of Appeals did not hold that there was a *don manuel*, but only that the cheque was tantamount to a codicil to the will of the giver. Therefore upon that point we decline to give any opinion. We only say there is no evidence of the fact of a gift in this case. The learned judge below based his judgment upon the want of consideration for the note, and also upon a variety of circumstances, indicating more or less strongly his conviction, if not of the absolute want of genuineness in the note itself, at all event of the truth of the plaintiff's pretensions on both grounds. We see no grounds enabling us to interfere with this judgment in any respect, and it is confirmed as it stands.

Jugement confirmé.

Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats du demandeur.

Loranger et Beaudin, avocats du défendeur.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 22ND FEBRUARY, 1887.

Present:—SIR A. A. DORION, C.J., and the Hon. JUSTICES MONK, CROSS, and BABY.

JOHN H. WEBSTER, ET AL., ES QVAL.

(*Defendants par reprise d'instance in the Court below*),

APPELLANTS;

AND

JOSEPH DUFRESNE, ES QVAL.

(*Plaintiff in the Court below*),

RESPONDENT.

W agreed to lend D \$2000 which she deposited in the hands of I, her notary, with instructions not to pay over the same until the deed was signed and registered. D signed the deed and caused it to be registered, after which he furnished a list of his creditors to I with directions to pay them certain amounts as therein indicated. I paid the amounts except \$346.49 due G, for which G brought an action against W.

Held:—That W was liable to G for the amount.

That if W failed to pay the same to G, it should be deducted from the obligation and the judgment ordering the same should avail as a discharge for so much of the amount due under the said obligation.

This appeal is from the following judgment of the Superior Court sitting in Review, rendered on the 30th September, 1885, reversing a judgment of the Superior Court rendered on the 5th March, 1885.

“The Court here sitting as a Court of Review, having heard the parties by their respective Council upon the inscription for review of the judgment, rendered in this cause by the Superior Court, at Montreal, on the fifth day of March, 1885, having examined the record and proceedings had in said cause, and maturely deliberated; considering that the plaintiff represents by his present

“ action
“ debto
“ thous
“ and fo
“ receiv
“ Con
“ with
“ and t
“ the de
“ as to
“ Con
“ is stil
“ Webs
“ two th
“ the no
“ and r
“ Con
“ was n
“ agreed
“ Con
“ of the
“ stitute
“ Con
“ ster to
“ money
“ plainti
“ of two
“ posed
“ Con
“ obligat
“ any in
“ Con
“ of Mur
“ ing to
“ deder
“ d'insta
“ of thre
“ the fir
“ d'insta
“ the sam
“ serve a
“ The fo
“ Atte
“ trois ce

"action that by a deed of obligation which he produces, he is made to appear
 "debtor of Louisa Webster (the original defendant), for the entire sum of two
 "thousand dollars, the amount of the said obligation, whereas three hundred
 "and forty-six dollars and thirty-nine cents of that sum has not been paid to, nor
 "received by him.

J. H. Webster,
 et al., es qual.
 and
 J. Dufresne,
 es qual.

"Considering that the defendant pleaded in substance that she had deposited
 "with the notary who executed the deed the whole sum of two thousand dollars,
 "and that the whole of it was paid to plaintiff as acknowledged by the terms of
 "the deed itself; and further that the plaintiff agreed personally with the notary
 "as to the payment of the various sums due to different creditors of the estate
 "Lozeau.

"Considering that the said sum claimed by the plaintiff has been retained and
 "is still in the hands of the notary. Considering that the defendant Louisa
 "Webster was bound to pay or cause to be paid to the plaintiff the whole sum of
 "two thousand dollars, which she has not done, but instead thereof appointed
 "the notary, her agent, to pay the same after the plaintiff should have signed
 "and registered the said deed, and in the manner agreed upon.

"Considering that the plaintiff both signed and registered the said deed, and
 "was not required to do anything more before the payment in the manner
 "agreed upon of the whole amount.

"Considering that the evidence of the notary to prove by parole, the agency
 "of the notary for the plaintiff is inadmissible; and if admitted would not con-
 "stitute, seeing his interest, sufficient proof.

"Considering that under the instructions admitted by the said Louisa Web-
 "ster to have been given by her to her agent, the said notary not to pay, the
 "money until the deed should be signed and registered, the signature of the
 "plaintiff has the effect of proving, not that the plaintiff received the whole sum
 "of two thousand dollars, but only that he conformed to the conditions im-
 "posed by her, and upon which he was entitled to get it.

"Considering that the said Louisa Webster could not divest herself of the
 "obligation to pay or cause to be paid the whole sum of two thousand dollars, by
 "any instructions to her agent or any mere act of her own.

"Considering, therefore, that there is error in the said judgment of the fifth
 "of March, 1885, dismissing plaintiff's action, doth reverse the same, and proceed-
 "ing to render the judgment, which the said Superior Court ought to have ren-
 "dered in the premises, doth adjudge and condemn the defendants *par reprise*
 "*d'instance* in their said quality, to pay to the plaintiff *es qualité* the said sum
 "of three hundred and forty-six dollars and forty-nine cents, with interest from
 "the first day of August, 1884, and in case the said defendants *par reprise*
 "*d'instance* should not pay the said sum and interest and costs of these presents,
 "the same shall be deducted from said obligation, and the present judgment shall
 "serve and avail as an acquittance for so much the whole with costs."

The following is the judgment of the Superior court. (Taschereau J.):

"Attendu que le demandeur es-qualité reclame de la défendresse la somme de
 "trois cent quarante-six piastres et quarante-neuf centins, que cette dernière lui

J. H. Webster, et al., es qual.
and
J. Dufresne, es qual.

“reduirait sur le montant d'une obligation de deux mille piastres consentie par le demandeur es-qualité à la défenderesse, le premier Août 1884, à Montréal, devant Mtre. Isaacson, notaire, pour prêt de pareille somme, le dit demandeur alléguant que sur ce montant de deux mille piastres la défenderesse n'aurait réellement déposé et payé, ou fait payer au demandeur ou à ses créanciers à son acquit, que seize cent cinquante trois piastres et cinquante et un centins, laissant encore due la dite balance de trois cent quarante-six piastres et quarante-neuf centins.

“Attendu que la défenderesse a nié généralement les allégations de la dite action, et a de plus allégué sur défense spéciale, que du consentement du dit demandeur es-qualité, elle avait déposé la dite somme de deux mille piastres entre les mains du dit Notaire Isaacson, que le demandeur avait spécialement chargé comme son mandataire de payer les divers créanciers dont les réclamations devaient être satisfaites au moyen du dit emprunt; que le demandeur avait considéré le dit dépôt comme équivalent à la remise faite à lui-même de la somme prêtée, ainsi qu'admis d'ailleurs par lui dans l'acte constatant le dit prêt, et dans lequel il reconnaît que la dite somme lui a été remise en espèces, et que sous ces circonstances la défenderesse n'était pas responsable de l'emploi qu'avait pu faire le dit Isaacson des deniers ainsi à lui remis.

“Considérant que la défenderesse a prouvé les allégations de son dit plaidoyer, et qu'il en résulte que, si le dit Isaacson, mandataire du dit demandeur es-qualité pour le paiement et la distribution des dits deniers à qui de droit a manqué à ses obligations ou est redevable au demandeur de quelque balance provenant du dit prêt, demandeur es-qualité n'a pas d'action contre la défenderesse, mais n'a recours que contre le dit Isaacson en vertu du dit mandat spécial.

“Maintient les défenses et déboute le demandeur es-qualité de son action, avec dépens distracts à Messieurs Robertson, Ritchie & Fleet, avocats de la défenderesse.”

The respondent alleges in his factum :

Le dépôt de la somme empruntée entre les mains du notaire instrumentant ne pouvait certainement pas libérer Mlle. Webster de l'obligation qu'elle avait contractée de remettre à l'Intimé la somme de deux mille dollars aussitôt après que l'acte d'obligation aurait été signé et enregistré. Pour que ce dépôt aurait pu être considéré comme libératoire en faveur de Mlle. Webster, il aurait fallu que cette dernière put rapporter un mandat exprès ou présumé tel de l'Intimé au notaire Isaacson lui donnant pouvoir de recevoir pour lui.

L'Intimé soutient qu'il n'a jamais donné semblable mandat.

L'Intimé cite sur cette question les autorités suivantes :

Code civil du B. C. art. 1144, qui déclare que “Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou autorisé par la justice ou par la loi à recevoir pour lui. Le paiement fait à celui qui n'a pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité.

L'article 1239 du code Napoléon contient une disposition semblable.

Mareadé, commentaires sous l'article 1239 (Edition de 1873) dit dans une

note
“reg
“par
De
Da
3 A
Lar
4.
Dal
rappo
Lau
pas re
preuv
/ CAC
\$2,000
minors
to pay
her no
to be g
factori
was by
list wa
credit
of \$34
presen
of its p
dismis
given i
presen
sentati
the har
the not
money
him by
but as
to rece
over to
Miss W
althoug
entitled
until so
and un
notary,
more el
he seek

note au bas de la page. "Le paiement fait entre les mains du notaire qui a reçu l'obligation n'est libératoire que dans le cas où le notaire avait reçu un mandat exprès du créancier pour recevoir ce paiement."

J. H. Webster,
et al., es qual.
and
J. Dufresne,
es qual.

Dev. 50-2, 223.

Dalloz 52-2, 161.

3 Aubry et Rau P. 105.

Larombière, art. 1239 no. 10.

4. Demolombe, No. 155.

Dalloz. Juris: générale vo obligation, No. 1713 et les décisions qui sont rapportées.

Laurent, Vol. 17, no. 531 déclare aussi que le notaire instrumentant ne peut pas recevoir valablement à moins d'avoir un mandat à cet effet. Il ajoute que la preuve testimoniale n'est pas recevable pour établir ce mandat.

/ Cross, J.—Miss Webster agreed to lend Dufresne, tutor to certain minors, \$2,000, which Dufresne required for the payment of certain debts due by the minors, and for the borrowing of which he was authorized by a judge in order to pay said debts. Miss Webster paid the money into the hands of Isaacson, her notary, who, by her instructions, was not to part with it until the obligation to be given for it was executed and registered, which appears to have been satisfactorily accomplished; but the money, in place of being paid over to Dufresne, was by Isaacson paid over to the different creditors of the minors, of whom a list was furnished him by Dufresne, or the notary acting for him. He paid the creditors with one exception—a Madame Geoffrion, who was a creditor for a sum of \$346.49. The money for her not being forthcoming Dufresne brought the present action against Miss Webster for the payment of this sum, or in default of its payment to have the obligation reduced *pro tanto*. The Superior Court dismissed the action, but in Review this decision was reversed and judgment given in favor of Dufresne. Miss Webster died during the proceedings, and the present appeal against the judgment in Review is being prosecuted by her representatives. The question to be determined is at whose risk the money was in the hands of Isaacson and until paid over by him. Isaacson was undoubtedly the notary of Miss Webster, selected by her to have things made secure before money would be parted with. It is true he paid the creditors on a list furnished him by Dufresne, and he had Dufresne's consent to pay the creditors indicated; but as far as Dufresne was concerned Isaacson did not get instructions from him to receive the money from Miss Webster on (Dufresne's) account and pay it over to the creditors. He was borrowing the money for the purpose, and even Miss Webster had an interest in seeing that it was paid to the different creditors, although, perhaps, not bound to so disburse it. And clearly Dufresne was entitled to have at once paid to himself, or to the creditors in his discharge; until so paid it had not been advanced pursuant to Miss Webster's obligation, and until then the money remained, at Miss Webster's wish, in the hands of her notary, whom she had chosen as her agent. The matter would have seemed more clear but for the fact that Dufresne, in his declaration, alleges that the sum he seeks to secure had never been paid by Miss Webster to Isaacson, while the

J. H. Webster et al., es qual. and J. Dufresne es qual. proof clearly shows that it was paid to Isaacson; but, although paid to Isaacson, Dufresne never received it, nor was it ever paid to anyone authorized to receive it on his behalf, and, as Dufresne is fairly entitled to take this position, the allegation referred to may be treated as surplurage—not necessarily material to Dufresne's right to recover. It was argued that Miss Webster had proof in her favor by an authentic document, which would not be contradicted, but by an inscription *defaux*. This objection is unfounded; the document, of course, forms a presumption in her favor, but that presumption is reversed by her own admission on oath that she deposited the money with Mr. Isaacson, who afterwards admitted it was not paid over. We have come to the conclusion that the judgment must be confirmed, and order accordingly.

Judgment confirmed.

Gilman & Oughtred, attorneys for appellants.

Pelletier & Jodoin, for respondents.

COUR DE CIRCUIT, COMTE DE BERTHIER.

BERTHIER, 20 MAI, 1887.

Present: MATHIEU, J.

BRISSETTE vs. BOUCHER.

JUOÉ:—Que dans une poursuite en réparation civile, pour dénonciation calomnieuse, le demandeur n'est tenu qu'à faire la preuve du fait dommageable, c'est-à-dire de la dénonciation, de l'arrestation et de sa libération, et que c'est au défendeur à prouver les faits qui peuvent le soustraire à cette responsabilité. (1)

(1) "A Rome, la loi des douze tables prononçait la peine du talion, contre les dénonciateurs calomnieux ou de mauvaise foi. Des distinctions furent établies, plus tard, par les lois Romaines; ou le dénonciateur avait été de mauvaise foi; ou il avait été de bonne foi, mais imprudent ou bien les faits imputés s'étant trouvés faux, on n'avait à lui reprocher ni mauvaise foi ni témérité. Au premier cas, on appliquait la peine sévère portée par la loi *Remmia*, l'impression avec un fer chaud de la lettre K sur le front des calomnieateurs. *Remnia, pœna erat ut calumniatoris fronti littera K, imureretur et praeleva ut infamia notaretur* (f. *De his qui not. inf.*, V, L. 1 § 1, f. *De inj. et fam. lib.*). Au second cas, l'accusé absous était passible de l'action *injuriarum* en dommages intérêts, au profit du dénoncé (*Alexandre*, t. 4, cons. 11, no. 4; Menocbius *De arbit. cas.*, lib. 2, § 321, no. 33). Enfin, au troisième cas le dénonciateur était à l'abri de toute peine, même des dommages intérêts (L. 1 § 3, ff. *Ad sen. con. Turpill.*; L. 3 au C. *De calumn.*) *Dalloz, Jurisprudence Générale*, aux mots "Dénonciation calomnieuse," no. 2, p. 393.

Après l'invasion des *Gaules*, les nations germaniques établirent également la loi du talion, contre le dénonciateur calomnieux, qui était tenu de donner caution jusqu'à l'issue du procès (V. M. Rauter, dr. crim., t. 1, p. 78.) *Dalloz Répertoire*, aux mots: "Dénonciation Calomnieuse," no. 3, p. 393.

Les articles 7 et 8 de l'ordonnance de Philippe IV de 1303, sur l'administration de la justice, dans la sénéchaussée de *Toulouse*, étaient en ces termes:

"Le nom des dénonciateurs sera écrit, et s'ils sont trouvés calomnieateurs, ils seront punis par le sénéchal, ou le juge."

"Si quelqu'un fait mettre un autre en prison injustement, il sera tenu de ses dommages-intérêts."

L'article 12 de l'ordonnance du même Roi *Philippe IV*, dit *Le Bel*, de Janvier 1303, pour régler le devoir et le pouvoir des officiers de la ville de *Toulouse* dans l'administration de la justice, se lit comme suit.

"Le dénonciateur sera obligé de dédommager celui qu'il aura dénoncé, à moins que le dénoncé, ou l'accusé de crime, n'ait été diffamé, ou convaincu, au moins par un seul témoin, ou qu'il n'y ait eu quelque soupçon bien fondé contre lui."

"D'après l'opinion des docteurs, dit *Lousse*, t. 3, p. 193, trois sortes d'accusations étaient admises sous l'ancienne législation, l'accusation *calomnieuse*, l'accusation *téméraire*, et l'accusation fondée sur une *erreur juste*. La première était punie de l'infamie, suivant toute la rigueur des lois, la seconde n'était passible que des dommages intérêts, et la troisième ne faisait encourir aucune peine au dénonciateur. Cette distinction existait, comme on l'a vu, dans le droit romain, et c'est là qu'elle a été puisée." (*Dalloz Jurisprudence Générale*, aux mots : "*Dénonciation Calomnieuse*," no. 5 p. 393.)

L'article 88 de l'ordonnance sur le fait de la justice, de *François 1er*, rendue à *Villero-Collerets*, en Aout, 1539, et qui fut enregistrée au Parlement de *Paris*, le 6 Septembre, est en ces termes : "Qu'en toutes matières réelles, personnelles, possessoires, civiles et criminelles, y aura adjudication de dommages et intérêts, procédant de l'instance, et de la calomnie, ou témérité de celui qui succombera en icelles; qui seront, par la dite sentence et jugement, taxés et modérés à certaine somme, comme il a été dit ci-dessus, pourvu toutefois que les dits dommages et intérêts aient été demandés, par la partie qui aura obtenu, et desquels les parties pourront faire remontrance sommaire par le dit procès."

Ainsi, il est bien établi qu'en *France*, avant l'ordonnance de 1670, on suivait les errements de la législation romaine.

L'ordonnance criminelle de *Louis XIV* du mois d'aout 1670, titre 3, article 7, déclarait ce qui suit :

"Les accusateurs et dénonciateurs, qui se trouveront mal fondés, seront condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés, et à plus grande peine s'ils y étoient, ce qui aura lieu à l'égard de ceux qui ne se seront rendus parties, ou qui s'étant rendus parties se seront désistés si leurs plaintes sont jugées calomnieuses."

Il s'était élevé quelque doute sur l'interprétation que l'on devait donner à ces mots *mal fondés*. Mais, conformément aux principes du droit romain, la jurisprudence et la doctrine des auteurs avaient décidé qu'il ne suffisait pas que l'accusé eût été acquitté pour qu'il eût droit à des dommages intérêts; qu'il fallait encore que la dénonciation eût été faite témérairement. On peut consulter à cet égard les trois arrêts *Lebrun*, *Langlade* et *Aubin*, rapportés par *M. Merlin*, t. 11, p. 555 (V. aussi *Rousseau de Lacombe*, Traité des matières criminelles, part. 3, chap. 12, et *Serpillon*, tit. 3, art. 7, No. 1).

Vint ensuite le Code d'Instruction Criminelle, dont l'art. 353 décide : "L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie."

L'article 373 du Code Pénal Français est en ces termes : "Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs."

Sous les dispositions de cet article du Code d'Instruction Criminelle malgré ces expressions pour fait de calomnie, on avait soutenu que, même lorsqu'il n'y avait pas calomnie, le dénonciateur était tenu de réparer le préjudice qu'il avait causé par sa dénonciation à l'accusé acquitté, et que les art. 1382 et 1383 Code Civil étaient applicables à ce cas. Mais la jurisprudence a fini par poser en principe, que les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque l'accusation est calomnieuse, ou au moins téméraire; que l'acquittement n'est pas pour l'accusé un titre suffisant pour obtenir des dommages-intérêts; et cette jurisprudence, qui ne fait que confirmer un point sur lequel *MM. Cambacères*, *Berlier* et *Target* sont demeurés d'accord, lors de la discussion de l'art. 353, est également applicable au cas où l'on peut prononcer, contre le dénonciateur calomnieux, les peines portées par l'art. 373 sous le Code du 3 brum., au 4, qui s'était borné à poser le principe de la demande

Brissette
vs.
Boucher.

Brissette,
vs.
Boucher

en *dommages-intérêts*, on avait la règle inscrite dans l'Ordonnance de 1670. (Dalloz, *Jurisprudence Administrative*, aux mots: "Dénunciation Calomnieuse, No. 142, p. 439 et 440.)

Dans la Province de Québec, comme l'on sait, les principes du Droit Romain ne nous ont servi de point de départ que comme raison écrite.

Les Ordonnances de 1363 ci-dessus mentionnées n'avaient pas d'application à toute la France, et conséquemment n'ont pas force de loi ici.

Quant à l'art. 88 de l'Ordonnance de 1539, dont on aurait pu, peut-être, faire l'application avant le Code, il se trouve abrogé par les dispositions de l'art. 1053 Code Civil, qui contient des dispositions sur le sujet de la responsabilité civile, dans tous les cas de *délit et quasi-délit*, et qui ne limite pas cette responsabilité, comme le faisait cet article 88 de l'Ordonnance de 1539, au cas de la calomnie ou *témérité*. L'art. 2613 Code Civil décrète que les lois en force, lors de la mise en force de ce Code, sont abrogées dans le cas où il contient une disposition qui a implicitement cet effet, et où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient.

JUGEMENT :

Attendu qu'il appert au dossier que, le 7 Octobre dernier, le défendeur aurait fait, sous serment, à Sorel devant Charles Dorion, juge de paix, une dénonciation et plainte contre le demandeur en cette cause, alléguant que, le 29 Décembre 1885, en la ville de Berthier, District de Richelieu, il (le dit Charles Boucher) aurait été illégalement, malicieusement et sans provocation, assailli et battu violemment, par une personne qu'il n'avait pu identifier lors de l'assaut; mais qu'il était croyablement informé que cette personne, qui l'avait ainsi assailli et battu, était un nommé Louis Brissette, demandeur en cette cause, et il requerrait justice sommaire;

Attendu que sur cette plainte, le dit juge de paix émana, le même jour, 7 Octobre dernier, un mandat d'arrestation adressé à tous les constables et autres officiers de paix, dans le District de Richelieu, leur enjoignant d'arrêter immédiatement le dit demandeur, et de le conduire devant lui, ou un ou plusieurs juges de paix de Sa Majesté, dans le District de Richelieu aux fins de répondre à la dite dénonciation;

Attendu que le demandeur allègue, dans sa déclaration, que vers le 16^e jour d'Octobre dernier, en la ville de Berthier, Moïse Deblois, huissier de la Cour Supérieure du District de Richelieu, chargé de l'exécution du dit mandat d'arrestation, aurait arrêté et appréhendé par corps le dit demandeur qui, pour ne pas être emprisonné, fournit un cautionnement, pour la sûreté de sa comparution personnelle devant le dit juge de paix, le 18 Octobre dernier; que, le 18 Octobre dernier, le dit demandeur comparût en la ville de Sorel, devant le dit juge de paix, qui, après avoir entendu les parties, prit la cause en délibérée, et rendit jugement le 2 Novembre dernier, renvoyant la plainte du défendeur, et libérant le demandeur; que c'est par malice, sans raison, et dans un but vexatoire et injurieux, que le défendeur a ainsi fait arrêter le demandeur; que par cette arrestation le demandeur a souffert des dommages, au montant de \$200 qu'il réclame;

Attendu que le dit défendeur a plaidé à cette action que le demandeur a été arrêté, vers le 7 Octobre dernier, à la poursuite et sur les plaintes de diverses personnes, condamné pour sa mauvaise conduite, par Charles Dorion,

magistrat
ou à l'e
un moi
domma
déclara
adopter
probabl
que le
causes
les proc
causes
Atter
le 16 O
le 13 O
son pro
de paix

(1) Le
contre s
calomnie
Juillet 1
198; C.
Sic, Man
Ces ar
Dans l
R.L., p. 2
et aussi
d'action
ment n'a
poursuite
qu'elle ne
poursuiva
prouvé a
même ser
Lefebvre
Johnson,
Dans l
L.N., p. 2
constitue
malice de
Dans u
1879, Joh
accusant,
réclame d
pas au dé
faire la d
Dans la
Cimon, J.
poursuite
la poursui
cause ni r

magistrat de district, pour le District de Richelieu, et juge de paix, à l'amende ou à l'emprisonnement pour un mois, qu'il a purgé sa condamnation en subissant un mois de prison, en sorte qu'il ne peut, dans tous les cas, avoir souffert des dommages de l'arrestation et des procédés contre lui, dont il se plaint dans sa déclaration; que le défendeur a agi de bonne foi dans les procédés qu'il a pu adopter en justice contre le demandeur, avec et sur des causes raisonnables et probables, et sur conseil de ses procureurs, croyant exercer un droit légitime; que le demandeur ne fait pas voir, par son action, et n'allègue pas l'absence de causes raisonnables et probables, admettant par là, que le défendeur en adoptant les procédés dont le demandeur se plaint, dans son action, a agi avec et sur des causes raisonnables; (1)

Attendu que le demandeur a produit l'acte de cautionnement fourni par lui, le 16 Octobre dernier, pour sûreté de sa comparution devant le dit juge de paix, le 13 Octobre dernier; qu'il a prouvé par témoin que le demandeur avait suivi son procès, sur l'accusation susdite, et qu'il a produit la décision du dit juge de paix, renvoyant la plainte du défendeur sans frais;

(1) La Cour d'Assise peut refuser d'accorder des dommages-intérêts à l'accusé acquitté, contre son dénonciateur; l'acquiescement n'attache pas nécessairement le caractère de la calomnie à la dénonciation. Cass., 30 Dec. 1813 (S. 14, 1, 129; C. N., 4. D. A. 5, 24.) 22 Juillet 1813. (D. A., 3, 494.) 23 Mars 1819. (Bull., p. 115.) 23 Mars 1821. (S., 21, 1, 198; C. N., 6; D. A., 5, 26.) Paris, 16 Nov. 1811. (S., 12, 2, 183; C. N., 3; D. A., 5, 25.) Sic, Mangin, act. publ. t. 2, n. 430 et s.

Ces arrêts ont été rendus sous les dispositions des Codes Français.

Dans la cause de Lajeunesse vs. O'Brien, C. S. Montréal, 31 Mars 1874, Johnson, J., 5 R.L., p. 242. Action en dommages pour arrestation malicieuse de Lajeunesse, sur *capias* et aussi pour saisie malicieuse de ses effets. Il a été jugé que la preuve des moyens d'action est à la charge du demandeur, qui doit montrer que le dénonciateur, non-seulement n'avait pas de juste cause, mais pas même de cause probable; non-seulement que la poursuite était mal fondée, et ne pouvait supporter l'examen et la preuve, mais même qu'elle ne pouvait, au temps où elle a été faite, raisonnablement apparaître bien fondée au poursuivant, et l'action en dommage a été renvoyée, vu que le demandeur n'avait pas prouvé ses moyens d'action; c'est-à-dire l'absence de cause probable. Voyez dans le même sens, Poulin vs. Ansell, C. S. Montréal, 21 Mars 1874, Johnson, J., 5 R.L., p. 250; Lefebvre vs. La Compagnie de Navigation de Beauharnois, C. S. Montréal, 31 Mai 1879, Johnson, J., 9 R.L., p. 547 et 2 L.N., p. 269.

Dans la cause de Lefuntin vs. Bulduc et al., C. C. Montréal, 31 Mai 1878, Johnson, J., 1 L.N., p. 266, il a été jugé que la décision d'un magistrat, renvoyant une dénonciation, ne constitue qu'une présomption que l'accusation n'est pas fondée, et n'est pas une preuve de malice de la part du plaignant.

Dans une cause de Peloquin alias Dubois vs. Workman et al., C. S. Montréal, 31 Mai 1879, Johnson, J., 2 L.N., p. 268. Action en dommages pour dénonciation malicieuse accusant, au criminel, Peloquin d'avoir recelé des effets volés. Il a été jugé que celui qui réclame des dommages, en ce cas, doit prouver l'absence de cause probable, et que ce n'est pas au défendeur, dans l'action en dommage à prouver qu'il avait une cause probable de faire la dénonciation.

Dans la cause de Labelle vs. Martin, C.S.R. Montréal, 30 Mai 1885, Sicotte, J., Gill, J., et Cimon, J., 30 J., p. 292, il a été jugé que, dans une action en dommages, résultant d'une poursuite malicieuse, il est nécessaire, au soutien de l'action du demandeur, de prouver que la poursuite en question qui aurait causé les dommages a été intentée par malice, et sans cause ni raison suffisante.

Brissette,
vs.
Bucher.

Briassette,
vs.
Boucher.

Considérant que les admissions contenues dans le plaidoyer du défendeur, et la preuve faite en cette cause, tant par documents que par témoins sont suffisantes pour constater l'arrestation du demandeur pour les causes mentionnées dans sa déclaration ; (1)

Considérant qu'il est établi, par la preuve que le demandeur a souffert, dans sa personne, par suite de la dénonciation du défendeur, et que le fait du défendeur lui a causé des dommages.

Considérant que l'action du demandeur est basée sur les dispositions du chapitre 3, du titre 3e, du livre 3e du Code Civil, qui traitent des *délits* et *quasi-délits*, et notamment sous les dispositions de l'article 1053 qui décrètent que toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui ; soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité ; (2)

Considérant que dans notre droit civil le *délit* consiste dans le fait illicite et dommageable commis sciemment et méchamment avec l'intention de nuire au droit d'un autre, et que le *quasi-délit* est le fait par lequel une personne sans méchanceté, mais par imprudence, négligence ou inhabilité qui n'est pas excusable, cause quelque tort à un autre.

Considérant que le fait reproché doit, pour constituer un délit ou un quasi-délit, être illicite, mais que cela ne veut pas dire qu'il doit être réprimé par la loi pénale ou criminelle, cela signifiant seulement qu'il ne constitue pas l'accomplissement d'un devoir imposé ou l'exercice d'un droit reconnu par la loi ; et que hors ces deux cas, il y a, dans l'accomplissement de l'acte dommageable, au moins faute d'imprudence ou de négligence, et par conséquent, obligation d'en réparer les suites nuisibles. (3)

Considérant qu'il n'y a que l'exercice régulier d'un droit légitime qui puisse assurer l'irresponsabilité du dommage causé à un tiers ; (4)

(1) La preuve du fait sur lequel on suppose qu'est fondée une action en dommages-intérêts, peut être puisée dans les pièces d'une procédure criminelle. 1 Sourdat, No. 341.

(2) "Celui qui demande la réparation d'un dommage est obligé de prouver la faute qui donne naissance à l'obligation, ceci doit être appliqué d'autant plus rigoureusement que la présomption n'est pas en faveur des délits et de la culpabilité de l'homme." L., 51, D. *Pro socio*.—Proudhon, *Usufruit*, t. 3, No. 1530 ; 1 Sourdat, 2e édition, No. 333 et 605, art. 1203 C. C.

(3) 1 Sourdat, 2e édition, No. 643.

(4) "Et la règle, que nous devons ici poser fermement, c'est qu'il n'y a, au contraire, que l'exercice régulier d'un droit légitime qui puisse assurer l'irresponsabilité du dommage causé à un tiers."

"L'exercice de votre droit va jusqu'à l'extrême limite où commence le droit d'autrui." "Mais à cette limite il s'arrête." "Et vous ne sauriez, en aucun cas, la franchir, même dans votre plus entière bonne foi ; qu'il n'y ait pas un délit dans ce cas, sans doute ; Mais il y a certainement un quasi-délit." *etiam ab ea, qui nocere noluit*..... disait fort justement Ulpien. (L., 5, § 1 ff. *ad leg. aquilianam, supra*, No. 452.) (3) Demolombe, No. 471.)

"Paul a causé à Pierre un dommage, dans sa personne ou dans ses biens."

"Et pour le défendre contre la demande en dommages-intérêts que Pierre a formée contre lui, on veut dire :"

Brissette,
vs.
Boucher.

Considérant que dans l'espèce, il est hors de question qu'aucune loi n'obligeait le défendeur à faire la dénonciation qu'il a faite contre le demandeur, et qu'il n'avait pas non plus le droit absolu de faire cette dénonciation, sans égard à la vérité des imputations contenues dans cette dénonciation qui, en l'absence de preuve contraire, doit être réputée fautive par le fait qu'elle a été renvoyée par le magistrat. (1)

Considérant que par le fait même qu'un acte, ne constituant pas l'exercice d'un droit absolu, cause du dommage à autrui, ce fait participe du délit ou du quasi-délit, et que la faute est nécessairement inséparable d'un tel acte, puisque l'acte nuisible qui est accompli en dehors d'un droit absolu constitue un délit ou un quasi-délit.

Considérant qu'en établissant qu'un acte nuisible reproché n'était pas imposé par la loi, et qu'il ne constituait pas non plus l'exercice d'un droit absolu, on établit par la même un délit ou un quasi-délit, et qu'il s'en suit qu'on établit la faute.

Considérant qu'il ne suffit pas pour se soustraire à la responsabilité d'un acte nuisible d'avoir agi, dans la persuasion que l'on exerçait son droit, bien qu'en réalité il en fut autrement, et que le défendeur ne peut se soustraire à cette responsabilité en alléguant, comme il le fait, ce que, d'ailleurs, il n'a pas prouvé, *qu'il a agi de bonne foi dans les procédures qu'il a adoptées en justice, contre le demandeur, avec et sur des causes raisonnables et probables, et, sur le conseil de ses procureurs, croyant exercer un droit légitime.* (2)

Considérant que si cette allégation était nécessaire et suffisante dans son opinion, la preuve d'icelle ne l'était pas moins pour la justification du défendeur ;

Considérant que celui qui, de bonne foi, et se croyant propriétaire, cause des dommages à la propriété d'autrui, est tenu de réparer ce dommage, lorsqu'il est constaté par action en bornage ou autrement, qu'il n'avait aucun droit sur ce

" Il est, de sa nature, très négligent, très imprudent, et le dommage qu'il a causé aux biens de Pierre, il le cause lui-même à ses propres biens. Qu'il le cause donc à ses propres biens, il en est libre. Mais, apparemment son imprudence ou sa négligence habituelle, ou même native, ne saurait être envers les tiers une excuse et une cause d'irresponsabilité." (31 Demolombe, No. 475.)

(1) " Lorsque la calomnie fait la base d'une accusation judiciaire, elle devient plus reprehensible par le danger qu'a couru l'accusé, et par la malignité de l'accusateur. Il y a des cas où cette calomnie se suppose, quand même l'intention de calomnier ne serait point manifeste. C'est, par exemple, lorsque la plainte se trouve mal fondée à défaut de preuve ou autrement. Il y a plus, le désistement volontaire d'une plainte ne met pas à l'abri d'une réparation. Il suffit qu'on ait accusé sans fondement, pour qu'on soit au moins dans le cas des dommages-intérêts." (3 Merlin, Répertoire, Edit. Belge, au mot " calomnie," p. 322.)

(2) Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui, par la faute duquel il est arrivé à la réparer, quand il n'a pas sa source dans l'exercice d'un droit reconnu par la loi, ou quand il résulte d'un mode particulier, d'exercer un droit qui n'a pas d'utilité pour son auteur, ou qui aurait pu être évité. L'exercice d'un droit absolu fait cesser toute espèce de responsabilité. Il ne suffit pas d'avoir agi dans la persuasion que l'on exerçait son droit, bien qu'en réalité il en fut autrement. (1 Sourdat, No. 440, 441.)

Brissette,
vs.
Boucher.

terrain, et qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction lorsque le dommage est causé à la personne, puisque, dans les deux cas, ce dommage est réclamer en vertu des mêmes dispositions de la loi.

Considérant que si, pour être possible de dommages-intérêts, il faut avoir commis une action nuisible qui ne dérivait pas d'un droit positif, de même, il faut, pour pouvoir réclamer cette réparation, que l'on ait été lésé dans un droit acquis personnel ou réel, *personnel* comprenant tout attentat à la liberté, à la réputation et à l'honneur, et réel comprenant les attentats à la propriété. (1)

Considérant que c'est au demandeur à prouver l'existence du fait dommageable, et qu'il n'est pas tenu de prouver l'absence de cause probable, ce qui l'obligerait à faire une preuve négative, et qu'ensuite, c'est au défendeur à justifier des faits sur lesquels il fonde sa défense et sa libération. (2)

Considérant que le demandeur a prouvé le fait dommageable, la dénonciation du défendeur, et par suite son arrestation, et que le défendeur n'a rien prouvé qui put le soustraire à la responsabilité qui lui incombe.

Considérant que les dispositions de l'article 796 du Code de Procédure Civile n'ont pas d'application à la cause actuelle, qui doit être décidée sous les dispositions de l'article 1053 du Code Civil.

Cette Cour établissant les dommages soufferts par le demandeur, et qu'il a droit de réclamer du défendeur à cinquante piastres, maintient l'action du demandeur pour autant, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts, pour les causes susdites, la dite somme de cinquante piastres avec intérêt sur cette somme, à compter de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, condamne le demandeur à payer au défendeur la différence des frais de contestation d'entre une action de cinquante piastres et une action telle qu'intentée, ordonnant compensation des dits dépens jusqu'à égale montant.

A. A. Laferrière, avocat du demandeur.

Germain et Germain, avocats du défendeur.

(1) 1 Sourdat, No. 444 et 682.

"Le dommage causé, voilà le caractère essentiel du délit civil; comme aussi la cause essentielle de l'obligation de réparation pécuniaire qu'il engendre." (31 Demolombe, No. 454.)

(2) 1 Sourdat, No. 741.

Dans la cause de Laroque et Willett, C.B.R., Montréal, 22 Juin 1874, Dorion, J. en C., Taeberean, J., Ramsay, J., Sanborn, J. et Loranger, J. (supplément), 23 J., p. 184. Action en dommage pour dénonciation malicieuse pour vol. Le juge Taschereau, dans ses remarques, dit que pour se défendre des suites de sa conduite à l'égard du demandeur, le défendeur devait prouver qu'il y avait une cause probable ou raisonnable pour avoir agi contre le demandeur. Il est vrai que le texte du jugement de la Cour d'Appel dit que l'appelant (le demandeur) a prouvé les principaux allégués de sa déclaration, et qu'il résulte de cette preuve que le défendeur n'avait aucune cause probable de porter l'accusation et de le faire arrêter.

COUR DU BANC DU LA REINE, 1887.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 26 MAI 1887.

Coram SIR A. A. DORION, C.J., TESSIER, CROSS, BABY et CHURCH, JJ.

DAME M. A. JODOIN,

(Défenderesse en Cour Inférieure.)

APPELANTE ;

ET

F. X. LANTHIER,

(Demandeur en Cour Inférieure.)

INTIMÉ.

Jugé :—Qu'une procuration donnée d'une manière générale, pour gérer et administrer les biens personnels du mandant n'autorise pas le mandataire à cautionner pour des tiers et à endosser des billets de manière à lier et à engager le mandant pour un objet étranger à l'administration des dits biens.

Le jugement de la Cour Inférieure (Sicotte, J.) se lit comme suit :

La Cour après avoir entendu les parties :

Considérant que la dette réclamée est due pour vêtements fournis à la famille du fils de la défendresse.

“ Considérant que la défendresse, en s'obligeant par son mandataire à payer cette dette, faisait un acte et un contrat qu'elle pouvait faire, vu qu'elle est séparée de biens.

“ Considérant qu'il est constant que la défendresse possède des revenus considérables, et que l'engagement ainsi pris par elle est un acte qui ne dépasse pas les limites d'une administration de ses biens et de la libre jouissance de ses revenus, tel que la loi lui accorde ;

“ Considérant qu'elle a connu l'action de son mandataire par l'endossement qu'il avait donné pour elle, relativement au billet poursuivi dès le jour de l'endossement, et que la défendresse n'a fait connaître aucun dissentiment, mais au contraire, qu'elle a accepté et ratifié l'engagement *comme chose faite* ;

“ Considérant que vu ces motifs et ces faits, la défendresse est tenue au paiement de la dette et du billet en question, et qu'elle est mal fondée dans ses défenses, condamne la défendresse à payer au demandeur la somme de deux cent quarante sept piastres et trois centins, avec intérêt du neuf juillet mil huit cent soixante et dix-neuf, et les dépens distraits à M. M. Trudel, DeMontigny & Charbonneau, avocats du demandeur.

Voici le jugement de la Cour d'Appel :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance les griefs d'appel et les réponses à ceux, et sur le tout délibéré ;

Considérant que le billet du six mai mil huit-cent-soixante et dix-neuf, signé par P. A. Jodoin, et endossé par Amable Jodoin, fils, son mari agissant comme procureur de la dite appellante, et sur lequel l'action en cette cause est basée, n'a

Dame M. A. Jodoin et F. X. Lanthier pas été ainsi endossé pour les affaires de l'appelante pour une dette de son fils, le dit P. A. Jodoin, et dont elle n'était pas responsable, et ce à la connaissance de l'intimé.

Et considérant que la procuration que le dit Amable Jodoin, fils, tenait de son épouse l'appelante, lui donnait bien le pouvoir de signer et d'endosser des billets pour la dite appelante, mais ne l'autorisait qu'à signer et endosser des billets pour les propres affaires de la dite appellante.

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement dont est appel, savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal le ving-quatre de mars 1881.

Cette Cour renverse le dit jugement, et procédant à rendre le jugement que le dite Cour de première instance aurait du rendre, renvoie l'action de l'intimée avec dépens en faveur des appelants par reprise d'instance tant en Cour de première instance qu'en appel.

Jugement renversé.

Préfontaine et Lafontaine, avocats de l'appelante.

Trudel, Charbonneau et Lamothe, avocats de l'intimé.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 30 JUIN 1887.

Présent : L'HON. L. O. LOBANGER.

NAPOLÉON GIRARD,

REQUÉRANT ;

vs.

ANTOINE ROUSSEAU,

DÉFENDEUR ;

ET

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

MISE EN CAUSE.

- Juré :—10. Qu'une société commerciale est un *être moral* ; que l'actif qui constitue cette société est un patrimoine distinct de l'avoir des associés individuellement.
20. Que le partage des biens d'une société commerciale ré-agit seulement au jour de la dissolution de la Société, et non au jour de l'acquisition des biens comme dans les successions.
30. Que l'acte que le défendeur qualifie de *partage provisoire* est une vente par la Société au défendeur.
40. Qu'en vertu de la Sect. 17, Chap. 51, 37 Vict., Québec, un échevin ne peut se qualifier sur un ou des immeubles appartenant à une société commerciale, dont il est un des membres, quelle qu'en soit la valeur.

Voici le jugement de la Cour :

La cour, après avoir entendu les parties sur mérite de la requête en cette cause, lu la preuve, examiné la procédure et délibéré :

Attendu que le Requérant électeur, qualifié à voter à l'élection d'un conseiller pour le quartier d'Hochelega, dans la Cité de Montréal, demande l'annulation de l'élection du défendeur, élu échevin pour le dit quartier, aux élections du

mois de février dernier (1887), vû que le dit défendeur ne possédait pas, à l'époque de la dite élection la qualification foncière requise par la loi ;

Attendu que le défendeur plaide qu'à l'époque de son élection, il faisait, depuis plusieurs années, affaires en société avec le nommé Alexander Craig Mather, comme constructeur de ponts en fer, sous le nom et raison de "The Montreal Iron and Steel Bridge Company ;" que la dite société a acquis, le 26 avril 1886, des immeubles situés dans le quartier susdit, sur lesquels la dite société a depuis fait des constructions qui en ont considérablement augmenté la valeur ; que de fait les dits immeubles, lors de la dite élection, valaient plus de huit mille dollars (\$8,000.00) ; que le 14 février dernier (la veille de la nomination), le défendeur et son dit associé, désirant faire un partage provisoire, firent un acte authentique, par lequel le dit Alexandre Craig Mather céda et abandonna au dit défendeur la part indivise qu'il possédait dans les dits immeubles ; que par l'effet de ce partage le défendeur est censé en avoir toujours été le seul propriétaire en possession depuis la date de leur acquisition ; qu'ainsi lors de sa mise en nomination et de son élection, il (le dit défendeur) était qualifié au désir de la loi, et que la déclaration qu'il a faite de cette qualification sur les dits immeubles, est suffisante et valable.

Considérant en droit, qu'en vertu de la section 17 de l'acte 37 Victoria, chapitre 51, pour être élu échevin de la cité de Montréal, il faut avoir résidé et tenu feu et lieu dans la dite cité pendant une année avant telle élection et avoir en propriété et possédé en propre, comme propriétaire, pendant les dix mois qui ont précédé la mise en nomination, des biens immeubles dans la dite cité, de la valeur de \$2,000 courant, après paiement et déduction de toute dette ;

Considérant que la société intervenue entre le défendeur et le dit Alexander Craig Mather est un être moral ; que l'actif qui constitue cette société est un patrimoine distinct de l'avoir des associés individuellement ; qu'elle seule a toujours eu la propriété et la possession des immeubles ei-des-us mentionnés jusqu'au jour de l'acte de cession intervenu entre le défendeur et son co-associé ;

Considérant que la proposition du défendeur, savoir : *Qu'aux termes des articles 746, 1898 C.C., le partage des biens d'une société tors de sa dissolution est déclaratif et non translatif, et que le lot attribué à chacun des associés est censé avoir été acquis en entier par lui lors de l'achat, n'a pas son application dans la cause actuelle, vû qu'il ne s'agit pas d'une société civile, mais, au contraire, d'une société commerciale qui constitue un être moral distinct des associés comme susdit, et que, dans ce cas, le partage réagit seulement au jour de la dissolution de la dite société ;*

Considérant en fait, que la société intervenue entre les parties n'était pas dissoute lors du prétendu partage, et que de fait elle existe encore ; que l'acte du 14 février 1887 n'est pas même un partage provisoire des biens de la dite société non plus que des immeubles en question ; qu'il appert à la face même du dit acte que ce n'est qu'une vente pour un prix déterminé faite par l'un des associés à son co-associé (le défendeur), des droits qu'il possède dans les

N. Girard,
vs.
A. Rousseau,
et
La Cité de
Montreal.

immeubles en question, le prix de vente étant porté en entier dans les livres de la société au débit du dit défendeur ;

Considérant que les parties ont elles-mêmes déterminé la valeur des dits immeubles par l'acte susdit, et l'ont portée au chiffre de \$6,800, savoir le prix de vente convenu ;

Considérant que le défendeur devait à la dite société lors de sa mise en nomination et de son élection, et doit encore le dit prix de vente en entier ;

Considérant qu'il est prouvé qu'il existe en outre sur les dits immeubles des hypothèques pour un montant de plus de \$3000, que conséquemment la qualification du défendeur n'est pas conforme au statut ci-dessus cité (37 Vie, ch. 51) ;

Considérant qu'il est en preuve que les dits immeubles n'ont jamais cessé d'être en la possession de la dite société depuis la date de leur acquisition, ainsi que les améliorations qui y ont été faites jusqu'à la date de la cession ci-dessus citée ;

Considérant qu'il n'est pas prouvé qu'à l'époque de sa mise en nomination et de son élection, le défendeur était propriétaire en possession, dans le quartier d'Hochelega, d'un immeuble valant la somme de \$2,000 courant, libre de toute dette ; que conséquemment, il n'était pas qualifié à se porter ni à être élu échevin pour le dit quartier ;

Considérant qu'il est prouvé que le requérant était un électeur qualifié à voter à la dite élection le 1er février dernier ;

Considérant que la requête du requérant est bien fondée, et qu'il en a prouvé les allégations ; tandis que le défendeur n'a pas prouvé ceux de sa défense ;

Renvoie la dite défense ;

Maintient le bref de *Quo Warranto*, émis en cette cause ;

Déclare que l'élection du dit défendeur comme échevin pour le dit quartier d'Hochelega est illégale, pour défaut de qualification ;

Casse et annule la dite élection, à toutes fins que de droit ; le tout avec dépens contre le défendeur, y compris les frais d'exhibits ; desquels dépens, distraction est accordée à M. Jules Allard, avocat du requérant ; sans frais contre la cité de Montréal, et mise en cause, attendu qu'elle s'en est rapportée à justice.

AUTORITÉS DU REQUÉRANT.

- 1 Bédanide, Droit Commercial.
- 4 Massé, page 419.
- 26 Laurent, page 423.
- 5 Duvergier, " 264 et suiv.
- 1 Leg. News, " 281.
- Code Civil Arts. 1851 et 1854.

AUTORITÉS CITÉES PAR LE DÉFENDEUR.

- Code Civil, Art. 1898, 639 et 747.
- 26 Laurent, No. 418.
- 7 Pont, No. 124.

- Troplong Sociétés No. 1066.
 4 Pardessus, page 412.
 4 Pothier Bugnet, page 306.
 Pothier *vs.* Possession, No. 4.
 Troplong et Prescription, No. 244 et 246.
 2 Aubry et Ray, page 416.
 10 Laurent, No. 291 et 263.

Jules Allard, avocats du requérant.
R. Injlamme, C. R., conseil du requérant.
Barnard & Barnard, avocats du défendeur.

N. Girard,
 vs.
 A. Rousseau,
 et
 La Cité de
 Montreal.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

(IN APPEAL.)

MONTREAL, 19TH JANUARY, 1887.

Coram SIR A. A. DORION, C. J., AND THE HONORABLE JUSTICES TESSIER,
 CRISS AND BABY.

CHARLES BREWSTER,

(Opposant in the court below.)

APPELLANT;

AND

CYRILLE MONGEON,

(Plaintiff in the Court below.)

RESPONDENT;

AND

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL ET SOREL,

DEPENDANT.

Held:—That where a Railway Company takes possession of land for the purposes of their road with no other permission from the proprietor than that if they do so, "it will be at their own risk," the proprietor may, even after the lapse of several years, recover back the land from the Company, so long as no indemnity has been paid for it.

The judgment of the court below (Caron, J.) reads as follows:—

In Cour, etc.

Considérant que l'apposant n'a pas prouvé les allégations essentielles de son opposition, et qu'il ne s'est pas opposé à la prise de possession de son dit terrain par la défenderesse, laquelle en jonit à sa convenance depuis plus de quatre ans;

Considérant que le chemin de fer a été construit sur ce terrain par la défenderesse, sans objection de la part de l'opposant et qu'il est d'une valeur considérable;

Considérant que la contestation de la dite opposition par le demandeur est bien fondée;

Maintient la dite contestation et renvoie l'opposition de l'opposant avec dépens, distraits en faveur de M^{re}. A. Gagnon, procureur du demandeur contestant."

For the Appellant it was argued that the only fact upon which the judgment of

O. Brewster,
and
C. Mongeon,
and
La Compagnie
du Chemin de
Fer de
Montréal et
Sorel,

the Court below rests, is the possession taken by the Company of the property in question, without any notice or tender, on the supposition of a consent on the part of the opposant which is in no manner proven, and which would amount to nothing but a tacit acquiescence. That the opposant cannot be presumed to have renounced to his right of property and cannot be bound to protest by violence against its usurpation.

That the principle affirmed by the judgment is, that the bare possession and embodiment in the railway of any land belonging to other parties becomes irrevocably the property of the railway without any remedy left to the proprietor, except judgment against an insolvent company, without any lien or privilege on the property so taken, which remains as an asset to the privileged creditors of the company only.

That the contrary principle has been established by this court in the case of *La Compagnie du Chemin de Fer Central et Legendre*, (11 Quebec, L. Rep., P. 106) wherein it was held that the Company became proprietor of the land taken for the railway only upon condition of a regular tender or agreement between it and the proprietor, or after regular arbitration proceeded with for the purpose of valuing the land after regular tender and notice.

The Court of Appeal reversed this judgment for the reasons set forth in the judgment which is here given.

CROSS, J.—The respondent having obtained judgment against the Montreal & Sorel railway company caused the line of railway of that company, extending from Sorel to St. Lambert, to be taken in execution under his judgment and advertised to be sold by the sheriff. The appellant opposed the sale of this line of railway in so far as it concerned two lots of land included within the description, being lots Nos. 113 and 114 of subdivision No. 154, as shown on the cadastral plan and book of reference for the parish of Longueuil, which the appellant claimed as being owner thereof, therefore prayed that the seizure thereof should be declared null, and that said lots should be withdrawn from the seizure and awarded to him as owner thereof. He alleged in his opposition that the railway company had taken possession of said lands and appropriated them for the purposes of the railway without any notice to the appellant or offering him any indemnity, or complying with any of the formalities in that behalf prescribed by the railway acts for the expropriation of said lands for the use of the railway. The respondent contested this opposition, alleging that the defendants had been duly incorporated as a railway company, that they had taken possession of the lands in question for the construction of their railway which was built thereon, and had built thereon, and had been possessed by them for said purposes for a number of years up to and at the time of the seizure; that they had become incorporated in their road and by destination had changed their nature so as to form part of a distinct property under the name of Montreal and Sorel railroad, a property in which the public had an interest; that the company had a legal right to expropriate the property which was on their line of road and marked on the plans deposited as required by law. Individual owners had no right to dispossess

the
was
for s
is no
owne
in its
prio
or pa
dent,
spoke
that l
relativ
to ma
they v
court
judgm
right
means
sent of
exprop
into po
upon th
that is,
risk; th
should
testimo
provide
effect a
volunta
does no
that he
not seen
and he
want th
for my r
and righ
stand.
award to
appellant
done; th
that righ
ga vs. Th
other opp

the company, although they might claim indemnity; that at the time the road was made the company and the appellant had agreed on the terms of indemnity for said lands, and appellant had consented to the company taking possession. It is not disputed, and is proved that at the time the railway was built the appellant owned the lands in question, and that they were taken and used by the company in its construction. It is equally clear that no proceedings were taken to expropriate these lands for the use of the railway, nor was any indemnity ever offered or paid for them. Brewster, the appellant, being examined as a witness for respondent, admits that when the company took possession of these lands he was spoken to by a Mr. Cooper, one of the company's employees, to whom he told that he was at the time in litigation with the Grand Trunk Railway Company, relative to the lands in question, and was not in a position to convey them nor to make any bargain relative to them; also that if the company took the land they would have to do so at their own risk. By the judgment of the Superior court the opposition was dismissed. The present appeal has been taken from judgment. This court is of opinion that the judgment is erroneous; that the right of the company to expropriate, offering and paying an indemnity, was the means prescribed by law for enabling them to acquire property without the consent of the proprietor, and that the property in question never was by them expropriated, nor any other of the requirements fulfilled to entitle them to enter into possession of the appellant's property; that so far as the title depended upon the appellant's consent it did not extend beyond the terms of that consent; that is, if the company took possession of the property they did so at their own risk; that is, that he would not be debarred from exercising his rights when he should find himself in a position to do so. It is evident from the appellant's testimony that he would not object to the property passing to the company, provided he was paid for it, but this willingness does not defeat his title nor effect a transfer to the company defendant without either expropriation or a voluntary conveyance, and he himself expresses the reasonable view that if he does not claim his property he has little chance of being paid for it. It is true that he says in his examination that he knew nothing of the opposition, and had not seen any lawyer about it, but the opposition has been made on his behalf, and he has not disavowed his agents; on the contrary, he says: "I did not want them to sell my land, for if they sell my land at sheriff's sale I will whistle for my money." It seems to me that a gross injustice and a violation of law and right would be perpetrated if the judgment appealed from were allowed to stand. This court has come to the conclusion to reverse the judgment, and award to the appellant the land claimed by him. They will not prevent the appellant being dispossessed by a regular expropriation, if that can still be done; that is, if the company are within time, and in a condition to exercise that right. Our attention has been called to the case of *La Banque d' Hochelaga vs. The Montreal, Portland & Boston Railway Company*, and Hibbard and other opposants. The circumstances of that case were quite different from the

C. Brewster,
and
C. Mongeon,
and
La Compagnie
du Chemin de
Fer de
Montréal et
Sorel.

C. Brewster, present. There, a contractor, who was bound to furnish the land, had bought and C. Mongeon, it in his own name for the road, built the road on it, and when the road was placed under seizure he claimed to withdraw the lands under a title which was considered really the title of the railway company themselves.

La Compagnie
du Chemin de
Fer de
Montréal et
Sorel.

Judgment reversed.

Laflamme, Huntington, Laflamme & Richard, attorneys for appellant.

A. Gagnon, attorney for respondent.

COUR SUPÉRIEURE, 1887.

MONTREAL, 25 JUN 1887.

Présent : MATHIEU, J.

JOSEPH PERRAULT,

DEMANDEUR;

vs.
GEORGE A. NORMANDIN, *et al.*,

DÉFENDEUR :

ET

DAME M. PIEDALUCE,

MISE EN CAUSE.

Jugé :—Que la vente d'une recette non patentée pour manufacturer de la bière de gingembre est nulle s'il est prouvé qu'au temps de la vente le secret de cette recette était connu du public; que sous ces circonstances le contrat doit être annulé vu qu'il y a erreur sur une considération principale qui a été engagée les parties à contracter. (Art. 992. C. C.)

Le 28 février 1885, George A. Normandin et sa sœur, Dame Olympe Porlier, vendirent à Joseph et Charles Perrault, "le droit de manufacturer et vendre, à compter de ce jour, une certaine bière de gingembre connue sous le nom de "La célèbre bière de gingembre de Beausoleil," et ci-devant manufacturée à Chambly.

Par cet acte les vendeurs s'obligèrent à donner la recette pour confectionner cette bière. Il était de plus convenu que les acquéreurs ne pouvaient fabriquer la dite bière que dans les Comtés de Chambly, Rouville, Verchères et Laprairie, mais ils pouvaient la vendre ailleurs. De leur côté les vendeurs ne pouvaient manufacturer ou vendre dans ces comtés. Cette vente était faite pour \$2000, payable \$200 par an.

Sur cette somme, \$175 ont été payées.

Le demandeur demande la nullité de cette vente, pour les raisons suivantes :

- 1o. Parcequ'il y a eu erreur sur la qualité substantielle de la chose vendue.
- 2o. A cause du dol et des fausses représentations faites par les vendeurs.
- 3o. Parceque cette vente ou ce contrat n'a pas d'objet, vu qu'au moment de la vente le prétendu secret était connu, divulgué.
- 4o. Parceque cette recette n'était pas nouvelle.

Les deux défendeurs ont comparu séparément. Et comme cette vente s'était faite au profit de Dame Porlier, Normandin a fait signifier avant l'action un protêt, déclarant qu'il était prêt, quant à lui, à annuler l'acte de vente. Il le déclare dans sa déposition. La contestation n'a pas été liée quant au défendeur Normandin. Mais la présente cause est soumise sur la contestation liée

entre le demandeur et Dame Porlier. Madame Perrault qui cautionnait ses fils, les demandeurs, a été mise en cause comme étant partie à l'acte.

Faisons maintenant une simple analyse de la preuve, dit le demandeur, dans son factum.

D'abord, cette recette pour manufacturer la bière de gingembre n'est pas et n'a jamais été patentée; c'est la recette de tout le monde. La confection de la bière de gingembre est aussi ancienne, et à peu-près aussi connue, que celle avec laquelle on manufacture la petite bière d'épinette dans nos campagnes. Les aliments qui entrent dans la confection de cette bière sont simples, et le premier connaisseur venu peut, sans faire des études de chimie, savoir qu'il y entre du sucre, de l'eau, du gingembre et de l'acide tartrique. Bref, il n'y a aucun doute que les demandeurs ont joué un rôle de dupe. On leur vend pour \$2000 une chose que tout le monde a droit de fabriquer et vendre. Bien plus, il est en preuve que la famille Beausoleil, les prétendus gardiens de ce fameux secret, offrent de l'enseigner pour \$25.

Comme de raison on avait affaire à des naïfs qui ont cru ce qu'on leur disait. Cela valait mieux, leur disait-on, que deux terres sur le chemin de Chambly. Une mère crédule qui a mis là tout son avoir, afin d'aider ses fils, a été dupée avec eux. Car il est inutile d'ajouter que c'est le secret de polichinelle. Tout le monde fabrique de la bière de gingembre et la base ou ingrédients sont partout les mêmes.

On sait que la bière de gingembre se fabrique partout dans la Province. M. Béliveau, témoin entendu par la défense, M. Lanctôt et autres, hôteliers, déclarent qu'ils offrent en vente dans leurs hôtels des bières de gingembre autres que celle dite Beausoleil ou Perrault. Tous les fabricants de soda à Montréal fabriquent en même temps les bières de gingembre. Il y a peut-être dix maisons qui en font commerce dans la ville de Montréal. C'est partout les mêmes éléments qui entrent dans la confection de ces bières. Ont-elles acheté ce secret de la famille Beausoleil? Pas le moins du monde; c'est une recette trouvée dans les journaux, les livres destinés à l'enseignement des connaissances utiles, dans la tradition verbale, etc. Même à Chambly le secret de fabrication de cette bière était connu. Les témoins Poirier et Popin déclarent sous serment qu'ils connaissaient ce secret avant la vente à Perrault. Les deux frères Popin en ont fabriqué et en fabriquent encore; faisant par conséquent une concurrence ruineuse aux Perrault. Ceux-ci ne peuvent l'empêcher légalement en l'absence d'une marque de commerce ou d'un procédé de fabrication patenté. Et encore, pourrait-on faire patenter la recette fournie? Non, parce que cette recette est dans le domaine public; elle n'est pas nouvelle.

La seule chose vendue était une recette. Or cette recette est sans valeur. De plus elle était connue au moment de la vente. Voici les personnes qui connaissent ce prétendu secret lors de la vente, ou qui l'ont appris depuis.

1. Eméville Popin.
2. H. Poirier.
3. Georges Popin.

J. Perrault,
vs.
G. A. Norman,
din, et al.
et
Dame M.
Piedaloe.

J. Perrault,
vs.
G.A. Norman-
din, et al,
et
Dame M.
Piedalou

4. Joseph Dubuc (enseigné par Pepin pour \$25).
5. John Whatts.
6. Soupras (Madame).
7. Mme. Paulet, de Sorel.

Il y a en outre des fabricants de bière à Montréal qui la fabriquent depuis de nombreuses années, entr'autres : MM. Timmou, McCulman, Christin, le Médical Hall, McGibbon, etc.

Le Dr. Crevier a fait un examen de la bière Perrault dite Beausoleil, celle que fabrique Pepin est absolument la même chose. Ce sont les mêmes ingrédients qui y entrent. La défense a fait une longue enquête pour prouver que la bière Beausoleil était préférable à celle de Pepin. Question de goût. La composition chimique est-elle la même ? Voilà la question. Or, sur ce point il n'y a pas deux manières de voir. Le témoignage du Dr. Crevier est péremptoire. Toutes les bières de gingembre ont la même base chimique.

Donc on vendait une chose qu'on ne possédait pas, dont on n'avait pas le domaine exclusif, absolu. On vendait en outre une recette qui n'était pas profitable, et cela se comprend. La concurrence a tué le négoce des demandeurs.

Une chose qui n'existe pas ne peut faire l'objet d'un contrat, dit Demolombe. Voir contrat (1) No. 321.

Erreur sur les qualités essentielles d'un contrat : voir idem No. 88.

Erreur de droit ou de fait. Mêmes conséquences, Idem, No. 129 ; Laurent, vol. 15, pp. 558, 561, 562.

C. C. Art. 992.

La Cour d'Appel a décidé dans la cause de Déry vs. Hamel, Q. L. R., vol. XI, p. 24, que la vente du droit de se servir d'une invention comprend une garantie que l'invention est nouvelle et utile. Ce cas s'applique à la présente.

" Il serait étrange, dit le juge Ramsay, si ce qui ne peut exister qu'en autant que c'est nouveau et utile pouvait être vendu et acheté comme tel, tout en n'étant ni l'un ni l'autre." Il est certain que si les acheteurs eussent connu que ce secret était celui de tout le monde, ils ne l'auraient pas acheté. L'article 1522 s'applique à la présente vente : " Les vendeurs sont tenus de garantir les défauts cachés de la chose vendue."

En vendant le droit de fabriquer cette bière, c'est comme si on eut vendu à quelqu'un le droit d'aller puiser de l'eau à la rivière. Il nous semble que c'est un peu le droit de tout le monde. Les vendeurs doivent garantir que la recette était unique, et que le secret n'était pas connu.

Dans une cause de Armour vs. Cable, décidée le 27 mars 1886 (cause pas rapportée), la Cour d'Appel a décidé que le demandeur ne pouvait recouvrer le montant des billets consentis parcequ'ils avaient été donnés pour une patente sans valeur, n'étant ni nouvelle ni utile ; voici le considérant du jugement que nous extrayons des registres de la Cour d'Appel : " Considering that the appellant has proved that no value was given for the promissory note sued upon in this case, and that the pretended right sold to the appellants was not any new or useful invention."

Sur ce point les auteurs sont d'accord; voici les autorités citées dans la cause de Cable, lesquelles sont parfaitement applicables à l'espèce :

Woodruff et Mosely, 19 Jurist, p. 169.

En Appel 1875.

Ritchie et Joly, 12 L. C. R., 49.

Authorities cited by defendant on the non-patentable nature of Cameron's invention.

From decisions of commissioner of patents for 1869 to 1877 for United States.

Printed Washington Government Printing Office.

Combinations. Year 1869 p. 10 T. N. Lupton.

“ “ p. 83 re Chs. Laurence.

“ 1870 p. 49 re C. Rubens et Co.

“ “ p. 91 re Streeter vs. Stoddard.

“ “ p. 110 re Hosea Ball.

“ 1874 p. 91 re R. D. Young.

“ “ p. 91 re Hooper.

“ 1877 p. 124 re Horation N. Cook.

Les défendeurs se sont efforcés de prouver que la fabrication de cette bière était une affaire payante. Li n'est pas la question. Ce n'est pas de la bière elle-même qu'il s'agit, car on suit que c'est un article de consommation, et le plus on trouve à en vendre le plus on peut faire de profits. Mais il s'agit uniquement de la recette qui a été vendue, du droit de manufacturer, comme dit l'acte. Cela a-t-il une valeur? Est-ce utile? Est-ce nouveau? Nous disons non. Pas plus et encore moins que la patente qu'on avait voulu vendre dans la cause de Armour vs. Cable et dans celle de Déry vs. Hamel.

Voici le jugement de la Cour :

Attendu que le demandeur allègue que par acte de vente passé à Chambly devant M^{re}. Robert, notaire, le 28 février 1885, le défendeur, G. A. Normandin, vendit au demandeur et A. Chs. Perreault le droit de manufacturer et vendre une certaine bière de gingembre, connu sous le nom de “ la célèbre bière de gingembre do Beausoleil ” auparavant manufacturée par feu Arthur Beausoleil, “ le dit vendeur s'obligeant à livrer aux acquéreurs la recette pour faire cette bière, et ceux-ci s'engageant à ne manufacturer la dite bière que dans les Comtés de Chambly, Rouville, Verchères, et Laprairie, mais ayant le droit de la vendre partout; que les dits acquéreurs s'engageaient en outre à ne céder à personne le droit ainsi acquis, et à payer \$200 par année pendant dix ans, à compter du 1er mai 1885, à Dame Olympe Porlier, veuve de feu Arthur L. Beausoleil, défenderesse en cette cause; qu'au dit acte intervint la mise en cause, Dame Marie Piedaluc dite Prairie, veuve de feu Chs. Perreault, et mère des dits acquéreurs, qui se porta leur caution pour les fins du dit acte, et transporta à cet effet certaines créances au dit défendeur Normandin et à la dite défenderesse, Dame Olympe Porlier, elle-même partie au dit acte, etc., acceptant et ratifiant; que sur le dit prix de vente les acheteurs ont payé \$175, soit celle de

J. Perrault,
vs.
G. A. Normandin, et al.
et
Dame M. Piedaluc.

J. Perrault,
vs.
G. A. Normandin, et al.
et
Dame M. Pieldeue.

\$87.50 pour la part du demandeur ; qu'en faisant cette acquisition le dit demandeur était convaincu qu'on lui vendait une patente, ou un droit exclusif de fabriquer et de vendre la dite bière, mais que de fait le vendeur et la dite Dame Olympe Porlier ni leur auteur ne possédaient pas ce droit exclusif ; que la recette ou le prétendue secret pour fabriquer cette bière était connu d'un grand nombre d'autres personnes, qui fabriquaient cette bière ; que le dit contrat a été ainsi, quant au dit demandeur, le résultat d'une erreur et qu'il est sujet à rescission.

Attendu que le demandeur demande en conséquence la rescission du dit acte de vente, et le remboursement de la dite somme de \$87.50.

Attendu que la défenderesse a plaidé, alléguant en substance que le demandeur ne peut pas avoir été sous l'impression qu'il achetait un droit de patente, vu qu'il est dit dans le dit acte que si le vendeur obtenait des lettres patentes pour manufacturer la dite bière, le droit des acquéreurs serait sauvegardé, qu'il n'a pu y avoir erreur ni sur la chose vendue ni sur ses qualités essentielles, et que le dit contrat a été fait pour bonne et valable considération ; et sans fraude ni vol de la part des vendeurs.

Considérant qu'il résulte des termes du dit acte de vente que ce que le dit George Alphonse Normandin dit Beausoleil a entendu vendre, et ce que le dit demandeur et son frère ont entendu acheter, est la recette et le secret de cette recette pour faire une certaine bière de gingembre, connu sous le nom de la célèbre bière de gingembre de "Beausoleil."

Considérant que cette recette n'a de valeur qu'en tant qu'elle est secrète, puisque que du moment qu'elle est connue, etc., toute personne a le droit de manufacturer la bière, vu que feu Arthur L. Beausoleil n'a pas fin de brevet d'invention pour cette recette ;

• Considérant qu'il est prouvé que lorsque le dit acte de vente a été passé le 28 février 1885, la dite recette était connue de plusieurs personnes, et notamment de Henri Porlier, menuisier, de Chambly bassin, qui a enseigné la dite recette à Emery Pepin, qui ont manufacturé la dite bière à Chambly.

• Considérant que le secret de cette recette paraît avoir été dans l'intention des parties la principale considération de la vente ;

Considérant que par l'article 992 du Code Civil l'erreur est une cause de nullité, lorsqu'elle tombe sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à faire le contrat.

Considérant que l'action du dit demandeur est bien fondée :

A maintenu et maintient la dite action, et a déclaré et déclare nul le dit acte de vente du 28 février 1885, passé devant Mtre. Robert, notaire, et consenti par Georges A. Normandin à Joseph Perreault, le demandeur en cette cause et Charles Perreault, et a condamné et condamne la dite défenderesse Olympe Porlier aux dépens, dont distraction est accordée à Mtre. Edmond Lareau, avocat du demandeur,

Edmond Lareau, avocat du demandeur.

J. A. St. Julien, avocat de la défenderesse.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, FEBRUARY 22, 1887.

Present: DORION C. J., TESSIER, CROSS & BABY, J. J.

WILLIAM O'BRIEN,

(Defendant in the Court below.)

AND

JOHN H. SEMPLE,

(Plaintiff in the Court below.)

APPELLANT ;

RESPONDENT.

O was indebted to S in the sum of \$502.52, C was indebted to O to the amount of \$300.00, O gave S his note for \$202.00 which he paid, and a draft on C for \$300 which C accepted. S accepted two promissory notes from C for the amount of the draft payable at one and two months, before the notes become due, C failed. S brings action against O for \$300 the amount of the draft, at the same time tendering the two notes which he had received from C.

Hold:—In appeal, reversing the judgment of the Court below that by his acceptance of C's notes, S novated his claim and accepted a new debtor in the place of O, who was thereby discharged.

The facts of the case on which the respondent's (Plaintiff in the Court below) action was founded, are given in the summary above.

The action was met with a general denial, and the special plea that the appellant, O'Brien, creditor of The St. Henry Carriage Leather Company, gave Mr. Semple, the respondent, an order on this company \$3000, payable *without delay*; that the company accepted this order to the extent of \$297; that instead of exacting immediate payment, and without O'Brien's consent or knowledge, Semple granted delay to the company and took its promissory notes, payable one or two months after date, respectively; that thereby novation was affected, and O'Brien discharged to the extent of \$297; that the balance, \$3, though never demanded, was offered with costs, before the return of the action, which offer was renewed with the plea.

A replication and general answer were filed, and issue being joined, the case was heard in the Superior Court, at enquête and merits, before his Honor Mr. Justice Papineau, where the facts, as substantially given above, were established by the evidence, the judgment of the Court which is here given dismissed the defendant's pleas, and granted the conclusions of plaintiff's action, and from it the present appeal was taken.

"La Cour, &c.

"Considérant que le demandeur poursuit le défendeur pour la somme de trois cents dollars, partie du montant d'un compte réglé entre les parties, le vingt de mars mil huit cent quatre-vingt cinq, pour lequel le défendeur a donné un billet de deux cents sept piastres et cinquante-deux centins, cours actuel et un ordre ou traite de trois cents dollars sur la *St. Henry Carriage Leather Company*, qui devait alors au défendeur une somme à peu près égale ;

"Considérant que le demandeur, en acceptant la traite du défendeur sur la dite compagnie, n'a pas déchargé le défendeur, ni expressément, ni tacitement,

Wm. O'Brien " mais qu'il a seulement accepté un débiteur additionnel pour une partie de sa
and " créance ;
J. H. Semple. " Considérant que le défendeur n'a pas prouvé son plaidoyer, et que le
demandeur, en donnant délai à la dite compagnie, n'a pas changé ni empiré
" la condition du défendeur.

" La Cour renvoie le dit plaidoyer, et donnant acte au demandeur de son
" offre de remettre au défendeur les deux billets en date du vingt-quatre mars
" mil huit cent quatre-vingt-cinq, récités dans la déclaration, condamne le dit
" défendeur à payer au dit demandeur la susdite somme de trois cents piastres,
" avec intérêt sur icelle, à compter du dix-huit mai mil huit cent quatre-vingt
" cinq, jour d'assignation et les dépens distracts, etc."

In appeal the judgment was unanimously reversed, the following being the holding of the Court :

CROSS, J.—On the 20th March, 1885, O'Brien owed Semple \$502.52. O'Brien had a claim against the St. Henry Carriage & Leather Company to the amount of \$300 for bark he had sold them. They settled as follows :—O'Brien gave Semple his note for \$202, which he paid at maturity. He gave further a draft on the St. Henry Carriage & Leather Company for \$300, which that company accepted for \$297.05. In place of doing diligence on this draft Semple took from the company two promissory notes of theirs, each for \$148.50, payable respectively at one and two months from date, and thus postponed the day of payment of O'Brien's claim without his consent. Before either of these notes fell due, viz., on the 15th of April, the company failed. Semple brings his action for the \$300 represented by the amount of the draft, and offers O'Brien the two notes he had received from the St. Henry Carriage & Leather Company. O'Brien meets the action by a tender of \$3, the difference between the draft he gave and the Carriage Company's acceptance of it, represented also by the two notes that Semple accepted from that company, offering also costs before return of action, and thereupon contends that Semple took the two notes from the Carriage company at his own risk, that he thereby novated, his claim and accepted a new debtor in the room of O'Brien, whom he discharged. We think his plea was well founded, and is sustained by the proof. The new debtor here was not substituted by the delegation of him by O'Brien, but was voluntarily accepted by Semple to the prejudice of O'Brien's recourse, who, but for the delay given, might have claimed his debt immediately from the carriage company, and, as he contends, might have had a privilege on the bark he sold the company. It is clear by his own act and without the concurrence of O'Brien, Semple novated his claim, and accepted a new debtor in the room of O'Brien, whom he discharged. We, therefore, think that the judgment appealed from should be reversed and the action dismissed. We don't know on what principle the appellant offered costs before the return of the action, but the balance of \$3 being so inconsiderable, we think the question of costs should not affect the result, but whatever tender is made will be declared valid.

Judgment reversed.

Robidoux & Fortin, attorneys for appellants,
Henry J. Kavanagh, attorney for respondents.

SUPERIOR COURT, 1887.

MONTREAL, MAY, 1887.

Present, The Hon. Mr. Justice TASCHEREAU.

JOHN H. WOOD,

PLAINTIFF;

vs.

THE NEW ROCKLAND SLATE COMPANY,

[DEFENDANT.]

DILATORY EXCEPTION.

Held:—That although the defendant, owing to the representations of the plaintiff, has reason to believe that plaintiff is resident in a foreign country, a dilatory exception requiring security for costs will not lie if the plaintiff prove that notwithstanding such representations he was in fact a resident within the jurisdiction of the Court. That in such case a dilatory exception will, however, be dismissed without costs.

The plaintiff Wood undertook by a contract with the defendant to construct for them a certain tramway, one of the conditions of the contract being that the company should have the right to take the contract out of Wood's hands, should he fail to comply with certain other conditions expressed in the said contract. Under the former condition the Company eventually assumed the work itself, upon which Wood brought an action against the said Company for damages, to which action defendant pleaded first by a dilatory exception, alleging that the plaintiff was not a resident of Montreal or the Province of Quebec, but was in fact resident in the United States.

In the course of a large amount of litigation which arose between Wood and his employees, before the issuing of the above action, he made the following among other representations, that he had no residence in Montreal or the Province of Quebec, that his family had removed to the United States, and that he intended to follow them as soon as he could close up his business affairs, and that until then he was merely living with his son, who occupied a certain house on Dorchester Street in Montreal.

When enquiries were made for him at the house in question, the inmates denied all knowledge of his whereabouts, and on one occasion Wood himself informed a bailiff, to whom he was unknown, that no one named Wood lived at the place in question.

These and other statements made by Wood and the members of his family were established by the evidence on the exception. On the other hand, proof was made by Wood that both he and his family resided at the premises before indicated by him as the residence of his son, that he had occupied the said premises for two years, and that neither he nor his family had gone to the United States to reside, or for any other purpose.

The case was heard on the exception by Mr. Justice Taschereau, who dis-

J. H. Wood, dismissed Defendants' exception, but without costs, the judgment being as follows :

The New Rock-land Slate Company.

La Cour, &c.

Considérant qu'il est en preuve que depuis un grand nombre d'années le demandeur a toujours résidé et en et au domicile en la Cité, où il réside encore avec sa famille, et où il a encore son domicile.

Mais, considérant que le dit demandeur, par ses actes et ses propres représentations, a donné lieu à supposer qu'il avait abandonné son domicile en cette province, et justifié par là l'exception dilatoire de la compagnie défenderesse.

Rejette la dite exception dilatoire, sans frais.

Trudel, Charbonneau et Delorimier, attorneys for plaintiff.

N. W. Trenholme, attorney for defendants.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 21ST JANUARY, 1887.

Cor. m. SIR A. A. DORION, C. J., and the Hon. Justices TESSIER, CROSS AND BABY.

HENRY C. CLEVELAND *et al.*,

(*Defendants in the Court below*),

AND

APPELLANTS ;

THE EXCHANGE BANK OF CANADA,

(*Plaintiff in the Court below*).

RESPONDENT.

C made a Promissory note for \$97.20 in favor of T, who discounted it in a bank. On the maturity of the note sent T \$38.00 cash, and a renewal note for \$68.15, which T did not apply on the first note.

The Bank charged the note for \$97.20 to T's account when it became due. On the same day T owed the Bank a balance of \$11,937.19, including the note which he covered by a deposit of \$12,000.

Held:—That where there is no reserve or stipulation to the contrary, such deposits must be imputed to the earliest debts of the depositor.

That the note in question was paid by the deposit.

The judgment of the Court below (*Tashereau, J.*) reads as follows:—

Considérant que les défendeurs n'ont pas établi en preuve les allégations de leur défense à l'effet que le billet promissoire, sur lequel la présente action est portée aurait été payé lors de son échéance ou depuis, soit par les dits défendeurs, soit par les endosseurs John Taylor & Co. à la dite banque demanderesse :

Considérant que si les dits défendeurs ont fourni aux dits John Taylor & Co. des fonds ou des valeurs pour payer et racheter le dit billet, il appert que les dits John Taylor & Co. ont négligé de faire emploi des dits fonds ou valeurs pour payer à la demanderesse, porteur et créancier du dit billet, le montant porté en icelui, et que le dit billet est toujours resté en souffrance :

Rejette la défense et condamne les défendeurs, conjointement et solidairement à payer à la banque demanderesse (au nom de laquelle la présente action est portée par les liquidateurs d'icelle banque, suivant la loi) la somme de cent une piastres et huit centins, savoir : quatre-vingt dix-sept piastres et vingt centins, montant du billet promissoire fait et signé à Montréal par les dits défendeurs, associés sous le nom de "Cleveland & Hall," le cinq février mil huit cent quatre-vingt-trois et par lequel les dits défendeurs ont promis de payer, à deux mois de date, pour valeur reçue, à l'ordre de John Taylor & Co., à la banque de Montréal, la dite somme de quatre-vingt-dix-sept piastres et vingt centins, le dit billet subséquemment endossé par les dits John Taylor & Co., et par eux remis à Taylor, Robertson & Co. et, par ces derniers endossé et remis à la demanderesse, et trois piastres et quatre-vingt-huit centins pour les intérêts accrus sur le montant du dit billet depuis son échéance jusqu'au neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-trois, et condamne de plus les défendeurs, conjointement et solidairement, à payer à la dite demanderesse, l'intérêt sur la dite somme de cent une piastres et huit centins, à compter du quatre janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, jour de l'assignation, et les dépens distraits à messieurs Greenshields, McCorkill & Guérin, procureurs de la demanderesse.

H. C. Cleveland, et al.
and
The Exchange Bank of Canada.

In appeal this decision was reversed, the following being the judgment of the Court.

Cross, J.—The Exchange Bank of Canada, or its liquidators, sue Cleveland & Hall, the now appellants, as makers of a promissory note for \$97.20, payable two months after its date, which is the 5th of February, 1883, endorsed to Taylor & Co., or to their successors, Taylor, Robertson & Co., and by them discounted at the Exchange Bank. The appellants, Cleveland & Hall, rely for their defence on a plea of payment. In proof they show that when the note in question matured they sent in cash to Taylor, Robertson & Co., \$33 and a renewal note for \$68.15 to take it up. It does not appear that Taylor, Robertson & Co. applied the means so placed in their hands to take up the note now sued upon. It, however, appears that they discounted the note for \$68.15 at the Exchange Bank. It was paid at maturity and is produced by the appellants, Cleveland & Hall, in their defence. John Taylor, one of the firm of Taylor, Robertson & Co., examined as a witness for the appellants, states that the note of \$97.20 was, by the Bank, charged to their account, but he was never called upon to pay it. Whether or not Cleveland & Hall paid Taylor, Robertson & Co., such payment, if made, could have no effect in discharging their liability to the Bank. The question remains to be determined whether there is evidence to establish that the Bank was paid the note of \$97.20. There is no proof of a specific payment of this sum, but it is contended that on a debtor and creditor account between the Bank and Taylor, Robertson & Co., as kept by the former, this note of \$97.20 was liquidated by the imputation of payments, which would apply to the extinction of this debt, and it is proved in the manner following: This note fell due on the 9th of April, 1883, and was charged by the bank to Taylor, Robertson & Co., on the day following, at

H. O. Cleveland, et al., and The Exchange Bank of Canada, which date Taylor, Robertson & Co. owed the bank a balance of \$11,937.19, as shown by the evidence of F. G. Varey, at the time ledger keeper in the bank, and by the same evidence it appeared that Taylor, Robertson & Co. made deposits in the bank which were credited to them in the bank books to an extent exceeding \$12,000. On a further examination he says that the deposits and discounts together would more than cover the overdraft on the 9th of April. It is true that it is also shown that the indebtedness of Taylor, Robertson and Co. to the bank in place of diminishing continued always to increase; but no proof is made of any of the advances being special or confined to a particular transaction, nor that any reserve or recourse was made by the bank respecting the note now sued upon. On this state of facts the respondents claim to support the judgment in their favor by the usual course of business and practice of the bank, to keep as collateral security and retain their accounts upon all bills discounted by their customers, treating each transaction separate by itself, so that no such bill would be considered paid unless specific value was appropriated by the debtor for that purpose. The appellants, on the contrary, contend that a banker's account forms no exception to the general rule of mercantile accounts, that they are entitled to the imputation of the credits given generally in the books of account of the bank, these credits going first to extinguish the earliest debts, and according to this rule of imputation the note sued upon must be considered paid. The court is disposed to take the appellant's view of the law and the facts of this case. It is quite possible, I will even assume the probability of the transactions of the bank being for the most part special, and each confined to itself, if explained, might show that the deposits consisted of notes discounted, the money being advanced specially on each particular bill, and not applicable as deposits to general account; but without any sufficient explanation or a reserve of recourse on the bill in question, the Court sees no escape from the conclusion that the bill sued on in this case is paid, and Cleveland and Hall's liability thereon extinguished by the imputation of the deposit credits to the earliest debts of Taylor, Robertson & Co.; and as the bill sued on on this principle would be covered by these credits, we must hold it paid, by which means the judgment appealed from must be reversed, and respondent's action dismissed.

Authorities of the appellants on imputation of payments.

C. C. 1161.

4 Aubry & Rau §320 p. 167.—

Doyle vs. Gaudette 20 L. C. J. 134.

Sebire & Carteret Vo. Compte Courant §4 No. 25 & Nos. 33-4.

Parsons on Contracts Vol. 2 pp. 630-3.

Morse on Banking pp. 32-3 & cases loco cit :—

Judgment reversed.

Atwater & Cross, for appellants.

Greenshields, McCorkill, Guerin & Greenshields, for respondent.

Règl

14

à

P

n'éta

des

sans

La

l'excè

sur

marc

effet

le dro

tels a

La

1.

2.

de dis

égale

3.

scu

201.)

4.

les co

5.

march

Il e

de den

déli

corpor

Cett

elle d

Or,

taxe se

le com

mentat

COUR DU RECORDER.

MONTRÉAL, 3 MARS 1887.

Présent : B. A. T. DEMOÏTIGNY, J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

DEMANDERESSE ;

vs.

PIERRE RIENDEAU,

DÉFENDEUR.

Règlement concernant les marchés (131) dans la Cité de Montréal—La section 141—Interprétation—Ce que signifient les mots COMME LOCATAIRE portés à la dite section.

PER CURIAM :—Le défendeur est poursuivi pour avoir, le 25 Janvier dernier, n'étant pas occupant comme locataire d'un étal, place ou boutique sur aucun des marchés, illégalement fait sur le marché Bonsecours, le commerce de bœuf, sans avoir pris une licence de cinquante piastres à cet effet.

La sect. 41 du règlement 131, passé le 9 Juin 1882, dit en substance : A l'exception de ceux qui occupent, comme locataire, un étal, place ou boutique, sur aucun des marchés de la cité, nul ne pourra faire, sur aucun des dits marchés, le commerce de viande, etc., à moins qu'il n'ait obtenu et pris à cet effet une licence de \$50 ; mais cette licence ne donnera pas aux porteurs d'icelle, le droit d'occuper gratuitement une place sur les dits marchés pour y vendre tels articles.

La défense prétend que ce règlement est illégal.

1. Parce qu'il n'est pas autorisé par la Charte de la Cité.
2. Parce que rien dans la Charte n'autorise d'imposer double taxe, ni de faire de distinction entre les personnes qui ont droit d'être placées dans des conditions égales. (Cooley on Tax, p. 153, 165 et suivantes.)
3. Parce que cette licence est une taxe sur le commerce, et que le Parlement seul peut faire des lois pour réglementer le commerce. (Walker, 5 L. N., p. 201.)
4. Parce que le règlement est inapplicable, vu l'impossibilité de distinguer les commerçants de ceux qui ne le sont pas.
5. Parce que ce règlement aurait pour but d'empêcher le public de venir au marché.

Il est à remarquer que la sect. 12 du ch. 53 de 42-43 Vict. dit : que le droit de demander la cassation d'un règlement se prescrit par 3 mois, et qu'après ce délai il est tenu pour valide, pourvu qu'il soit de la compétence de la dite corporation.

Cette clause met à néant toute raison d'allégation pour autre raison que pour celle d'avoir agi *ultra vires*.

Or, dit le défendeur, la Charte qui autoriserait le prélèvement d'une telle taxe serait *ultra vires*, parce que cette taxe ou licence est une véritable taxe sur le commerce, et que le Parlement Fédéral seul peut faire des lois pour la réglementation du commerce.

La Cité de
Montréal,
vs.
P. Riendeau.

La sect. 92. § 9, de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, répond péremptoirement à cette objection, et sans avoir recours à l'autorité des nombreuses décisions rendues en ce sens, et surtout la décision récente du Conseil Privé dans l'affaire des licences pour la vente des boissons, il n'est besoin que de citer le texte de la loi pour n'entretenir aucun doute.

Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés savoir : § 9 " Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberge, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux ou municipaux.

Rien de plus clair que cette réponse. Si donc la législature a le droit de passer de telles lois elle a le droit de déléguer ces pouvoirs à une corporation, et c'est ce qu'elle a fait pour la cité de Montréal. Aussi claires, à mon avis, sont les sous-sections 27, 28 et 29 de la clause 123, de la Charte de Montréal, qui donnent à la cité le droit de faire le règlement qui est aujourd'hui soumis à ma considération.

Par conséquent les questions de légalité ou d'inconstitutionnalité sont mises de côté, et il faut s'en tenir à l'interprétation du règlement lui-même, pour connaître qu'elle est sa portée.

Il est de principe aujourd'hui incontestable que ce que l'on doit rechercher dans un texte c'est l'intention du législateur quand la lettre est ambiguë. Dans la clause qui nous occupe, savoir la § 41 du règlement 131, la lettre qui semble d'abord claire devient difficile à expliquer quand on la met en présence de la section 32.

En effet cette section 41 oblige les commerçants qui n'occupent pas de place, etc., à payer une licence de cinquante piastres. Mais du moment qu'ils paient pour une place suivant la section 32, et c'est la position du défendeur en cette cause, il semble qu'ils ne doivent pas être obligés de payer une licence.

Cette prétention d'ailleurs ne semble avoir rien d'injuste, car les commerçants qui ont loué un étal, une place à l'année, pour laquelle ils paient \$50, ne se trouvent pas à payer sur un pied plus élevé que celui qui vient de temps à autre, et qui paie 25 cents par jour. Il en est ainsi de celui qui aurait à louer dans une salle un siège à raison de 25 cents chaque fois qu'il y vient, tandis que celui qui le loue à l'année paie son siège \$50. On ne peut pas dire que l'un soit plus injustement traité que l'autre. L'un a des avantages et des inconvénients que l'autre n'a pas.

Si c'était la disposition du règlement je n'y verrais aucune injustice. Mais les tribunaux ne sont pas pour remédier aux inconvénients qu'offre une loi; mais bien de l'appliquer en l'interprétant.

Or ici, en examinant bien attentivement la section en question, il ne paraît pas que ce fut là l'intention des auteurs de cette section.

En effet, en exceptant de cette licence ceux qui occupent un étal, place, etc., la section dit, *comme locataires*. Or, qu'entend-on par le mot locataire dans ce règlement? Est-ce celui qui paie vingt-cinq cents pour placer sa voiture sur le marché, et qui peut changer de place plusieurs fois sans qu'on puisse lui

faire
payé

L
ou b
du r
de b
anné

V

41 s

E

aut

"
grat

etc."
O

n'ay

doit
M

20 c
II

L

Ju

Le
La

faire payer un droit nouveau, évidemment il n'a pas loué une place, mais il a payé le droit de rester sur un marché.

Le locataire, dans le sens de ce règlement, c'est celui qui a loué un étal, place, ou boutique, glacière, cave sur un marché mentionnés dans une liste que le clerc du marché doit déposer dans un bureau, avec le prix de mise et les conditions de bail en chaque cas,—et qui sont loués entre le 15 et le 30 Avril chaque année, ou loués aux meilleures conditions possibles après le 4 Mai. (Sect. 27.)

Voilà, à mon avis, le véritable sens du mot *locataire* employé dans la section 41 susdite.

Et ce qui fait voir à l'évidence que telle est l'interprétation qu'en donnent les auteurs du dit règlement, c'est que la sect. 41 ajoute :

“ Mais cette licence ne donnera pas aux porteurs d'icelle le droit d'occuper, gratuitement, une place sur aucun des dits marchés pour y vendre tels articles, etc.”

Or le défendeur a fait le commerce de viande sur le marché Bonsecours, n'ayant pas prouvé qu'il occupait sur le dit marché une place *comme locataire*, doit être considéré en contravention au règlement.

Mais sa bonne foi le sauve d'une sévère punition et il ne sera condamné qu'à 20 cents d'amende ou 8 jours.

H. C. Germain, pour la demanderesse.

Larreau et Brodeur, pour le défendeur.

La Cité de
Montréal,
vs.
P. Riendeau.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 26 MARS 1887.

PRESENTS : Sir A. A. DORION, J. C., et TESSIER, CROES et

BABY.

LA COMPAGNIE DE NAVIGATION DE LONGUEUIL,
APPELLANTE ;

ET

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

INTIMÉE ;

ET

L'HON. L. O. TAILLON,

INTERVENANT.

Juré : Que les pouvoirs accordés par la législature de Québec par la 37 Vict., chap. 57, Sec. 78, de faire un règlement imposant une taxe en faveur de la cité de Montréal sur les bateaux de l'appelante transportant les voyageurs dans la dite cité moyennant rétribution, n'est pas ultra vires et inconstitutionnelle ; que, par conséquent, la dite cité, en imposant le dit règlement a agi dans les limites d'une autorité légalement constituée.

Le jugement de la cour inférieure (Leranger, J.) se lit comme suit :—

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur

La Compagnie de Navigation de Longueuil, le mérite de la présente cause, examiné la procédure, les pièces au dossier et la preuve faite, a délibéré ;

et
La Cité de Montréal, Attendu que la demanderesse demande à faire annuler le règlement No. 4, adopté par la défenderesse, imposant une taxe de deux cents piastres par chaque bateau traversier que possède la demanderesse, allégué comme moyens de nullité que l'acte provincial, en vertu duquel la demanderesse a été autorisée à adopter le dit règlement, est inconstitutionnel, vû que le commerce et la navigation sont du ressort des autorités fédérales ; que la taxe en question est injuste, exagérée et disproportionnée ; que les bateaux de la demanderesse navigent et abordent en dehors des limites de la Cité, et que cette dernière n'a pas le droit de les taxer ;

L'Hon. L. O. Taillon.

Attendu que la défenderesse, de même que le mis en cause, ont plaidé que l'autorité conférée à la défenderesse était dans les pouvoirs de la Législature Provinciale ;—que la défenderesse a plaidé de plus que l'action de la demanderesse est prescrite, plus de trois mois s'étant écoulés avant son institution, depuis l'adoption du règlement en question ;

Considérant que la défenderesse est autorisée par la Section première du Chapitre 52 de la 39ème Victoria, à prélever une taxe annuelle sur les traversiers ou bateaux à vapeur traversiers qui transportent dans la Cité, moyennant rétribution, des voyageurs de tout endroit n'étant pas à une distance de neuf milles ;

Attendu que la demanderesse, compagnie de navigation, possédait aux époques mentionnées dans la déclaration, des bateaux à vapeur traversant moyennant rétribution, des voyageurs, depuis Longueuil jusqu'au quai du Havre de Montréal, dans la distance ci-dessus indiquée ;

Considérant que l'acte ci-dessus cité est dans les pouvoirs et attributions conférées à la Législature Provinciale, en vertu de la Section 92 de "l'Acte de l'Amérique Britannique du nord." Que, par conséquent, la défenderesse, en imposant le règlement ci-dessus, a agi dans les limites d'une autorité légalement constituée ;

Considérant que bien que le Havre ne soit pas inclus dans les limites de la Cité, cependant la défenderesse possède, en vertu de l'acte ci-dessus cité, un droit d'impôt sur les bateaux traversiers de la demanderesse ;

Que cet acte étant constitutionnel et le fait d'un pouvoir compétent, la défenderesse est recevable à s'en prévaloir ;

Considérant qu'en vertu de la Section 12ième du Chapitre 53 de la 42-43 Viet., la cassation de tout règlement fait par la défenderesse doit être demandée dans les trois mois, à compter de la mise en force de ce règlement, serait inconstitutionnel ou *ultra vires*, ce qui n'est par le cas dans l'espèce actuelle ;

Considérant qu'il n'existe aucune preuve que le dit règlement soit exagéré et injuste ;

Considérant que la demanderesse n'a pas établi sa demande ;

Maintient la défense des défendeurs, et renvoie l'action avec dépens distraits à

Mr. Rouer Roy, avocat de la Cité de Montréal, défenderesse, et à Mr. J. L. Archambault, avocat du mis en cause.

La Compagnie
de Navigation
de Longueuil

et
La Cité de
Montréal,
et
L'Hon. L. O.
Taillon.

L'Appelante invoquait surtout deux motifs à l'appui de ses prétentions :—

1^o Que le Gouvernement Provincial ne peut pas déléguer à la Cité de Montréal le droit d'imposer des taxes en dehors de ses limites ; que le Havre de Montréal est en dehors des limites de l'Atimée, et que les bateaux de l'appelante ne venant qu'aux quais de Montréal, situés dans les limites de la juridiction exclusive des Commissaires du Havre, n'entrent jamais dans les limites de la Cité de Montréal, et sont conséquemment toujours en dehors de sa juridiction.

2^o Que la taxe imposée en vertu du règlement attaqué et du Statut que l'autorise n'est pas uniforme et également distribuée sur tous les propriétaires de bateaux qui transportent à Montréal des passagers ou des denrées.

L'appelante prétend que la taxation extra territoriale est *ultra vires* ; l'autoriser c'est exposer deux pouvoirs à se trouver en conflit : le pouvoir ayant juridiction sur le territoire taxé et le pouvoir autorisé à taxer en dehors de sa juridiction.

Territorial Limitation. "Cooley on taxation," 2e Edit., page 55 :

"It has already been seen that persons and property not within the territorial limits of a state cannot be taxed by it. In such a case the state affords no protection, and there is nothing for which taxation can be an equivalent."

Extra Territorial Taxation. "Cooley on Taxation," 2e Edition, page 159 :

"These cases, in which it had been held incompetent for a state or municipality to levy taxes on persons or property not within its limits, have generally indicated the want of jurisdiction over the subject of the tax as the ground of invalidity. But such a burden would be inadmissible, also, for the further reason that, as to any property or person outside the district in which the tax was levied, the want of legal interest in the tax would preclude its being subjected to the burden. A State can no more subject to its power a single person or a single article of property, whose residence or legal *situs* is in another state, than it can subject all the citizens or all the property of such other state to its power."

Burroughs on Taxation, page 40, No. 40 :

"It would seem an axiom that a State has no right to impose taxes upon persons or property beyond the limits of the State ; its sovereignty extends no further. As to real estate it has never been claimed that such property could be taxed by any State other than that in which it is situated. And the same rule seems to be applied to personal properties, &c., &c."

Idem, page 32, No. 34 :

"Where a city was authorized to levy a tax on real estate outside of the limits of the city, to the distance of half a mile, the act was declared unconstitutional." The Court say : "This is an attempt to authorize municipal corporation, charged with the subordinate government of persons and things within its limits and having, as incident to this, the power to tax persons and things for local purposes to impose a tax on lands lying beyond its limits ; or in other words, arbitrarily, under the mask of a tax, to take annually, from

La Compagnie de Navigation de Longueuil et La Cité de Montréal, et L'Hon. L. O. Taillon.

those who are without its jurisdiction a certain portion of their property. It has been the practice of American governments to allow municipal corporations control of local affairs, and to tax persons and things within their jurisdiction for local necessities; in no case have they been clothed with powers to tax others, of out their limits, for their own local purposes."

Abbott's Digest Law of Corporation, page 494.

Cooley's Constitutional Limitations, 3e Edition, No. 213.

Le deuxième motif d'illégalité et d'inconstitutionnalité de ce règlement, ainsi que du statut qui l'autorise, c'est que ce règlement établit l'inégalité de taxation entre les différents propriétaires des bateaux qui accostent au quai de Montréal.

Burroughs on Taxation, No. 51, pages 61 et 62, dit :

..... "To compel individuals to contribute money or property for the public use without reference to any common ratio, and without requiring the sum paid by one piece of property, or by one person, to bear any relation whatever to that paid by another, would be a forced contribution, not a tax, within the sense of that term as applied to the exercise of powers by an enlightened government."

..... The Supreme Court of Ohio says: "Taxing is required to be by uniform rule. That is, by one and the same unvarying standard. Taxing by a uniform rule requires conformity not only in the rate of taxation but also uniformity in the mode of assessment upon the taxable valuation. Uniformity in taxing implies equality in the burden of taxation, and this equality of burden cannot exist without uniformity in the mode of assessment as well as in the rate of taxation. But this is not all. The uniformity must be co-extensive with the territory to which it applies. If a state tax, it must be uniform throughout the extent of the territory to which it is applicable. But the uniformity in the rule required by the constitution does not stop here. It must extend to *all property subject to taxation*, so that all property may be taxed alike—*equally*—which is taxing by a uniform rule."

Dillon on Municipal Corporations, Vol. 2d, Nos. 594—622.

Cooley on Taxation, 2d. Edit., pages 214 à 215.

L'intimée discute comme suit la question de droit :

Le préambule du dit règlement ne réfère qu'au statut 37 Vict., chap. 51, s. 78, qui a été rappelée et ne fait aucune mention de l'acte 39 Vict., chap. 52, s. 1, qui a été substituée à ce dernier, et on prétend que c'est fatal à la validité des dispositions qu'il contient.

Le statut 37 Vict., chap. 51 ne comprend que la refonte de la charte de la Cité, et les divers actes passés subséquemment pour l'amender sont censés en faire partie; lorsqu'une section est amendée, on lui en substitue une autre sous le même numéro ou la même dénomination :

C'est ainsi que l'on trouve à la première section de l'acte 39 Vict., ch. 52, le numéro 78 reproduit, indiquant que la clause substituée porte la même dénomination que la clause abrogée.

Lors de la passation du règlement No. 94, l'acte en dernier lieu cité était en force depuis de quatre mois, et si on n'y a pas référé nommément dans le

préambule en question, ça ne peut être tout au plus qu'une erreur cléricalle qui n'a causé aucune injustice réelle à la plaignante, et qui ne peut donner lieu à une objection sérieuse, lorsqu'il s'agit d'une poursuite ou procédure concernant des affaires municipales.

(42-43 Vict., ch. 53, s. 8.)

20. La section 12 de l'acte 42-43 Vict., ch. 52, décrète la déchéance du droit d'action après le laps de trois mois, lorsqu'il s'agit de la cassation d'un règlement municipal: "Tout électeur municipal en son nom propre peut, par une requête présentée à la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement, résolution, rôle de cotisation ou répartition avec les frais contre la corporation; mais le droit de demander telle cassation est prescrit par trois mois à compter de la date de tel règlement, rôle de cotisation ou répartition; et après ce délai, tout tel règlement, résolution, rôle de cotisation ou répartition sera tenu pour valide et obligatoire à toute fin que de droit, pourvu qu'il soit de la compétence de la dite corporation."

La mise en force du règlement No. 94, date du 21 avril 1876, ainsi que le constate le préambule, tandis que l'action de l'appelante n'a été intentée que le 18 avril 1883.

30. L'appelante a tenté de justifier son action en prétendant que le commerce et la navigation sont exclusivement du ressort du Parlement du Canada, et que dans le cas présent le Gouvernement local agissait *ultra vires*, en conférant à la ville de Montréal l'autorité de passer un règlement imposant une taxe sur les bateaux traversiers de la compagnie demanderesse. En référant à l'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, à la clause 92, sections 2 et 10, nous trouvons que la Législature Provinciale peut *exclusivement faire des lois à la taxation directe dans les limites de la Province, dans le but de prélever un revenu pour les objets provinciaux.* 20. *Aux lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments.*

Il est évident que le but unique du règlement No. 94 n'est pas d'établir un impôt indirecte, mais au contraire de créer un revenu municipal pour des fins purement locales. C'est une taxe directe qui tombe sous la juridiction et le contrôle de la législature locale et qui n'affecte en aucune manière les intérêts généraux du commerce et de la navigation. Le contrôle des rivières, des lacs, et des fleuves n'est pas exclusivement du ressort du Gouvernement fédéral. *Navigation and Shipping, la navigation et les bâtiments ou navires* sont les termes dont se sert l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, clause 91, section 10, lorsqu'il définit les pouvoirs du Parlement du Canada. Ceci ne signifie pas juridiction exclusive sur les rivières, ces dernières appartiennent au domaine provincial; sans doute que le Parlement local ne pourrait mettre d'entraves à la navigation en décrétant des lois qui auraient pour effet de l'arrêter complètement, mais c'est à ce point seul que se limite son incapacité. La Législature de Québec, en accordant à l'Intimée les pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte 39 Vict., ch. 52, n'a fait rien autre chose que de lui déléguer l'autorité qu'elle tient de la constitution fédérale savoir: *imposer une taxe*

La Compagnie
de Navigation
de Longueuil
et
La Cité de
Montréal,
et
L'Hon. L. O.
Taillon.

La Compagnie de Navigation de Longueuil, *directe pour les fins de revenu municipal*. Cette doctrine a été maintenu par cette Honorable Cour, dans un jugement rendu le ou vers le 27 de mars 1886, *re The Central Vermont Railway Company et la Ville de St. Jean*. Cette cause n'est pas encore rapportée.

L'Hon. L. O. Taillon. 4^e. On prétend de plus que par le droit commun de l'Empire Britannique, aucun citoyen ou sujet anglais et aucune chose ou propriété de tel citoyen ou sujet ne peuvent être taxés deux fois pour la même chose, le même but, le même objet; que la Compagnie appelante, en outre de la taxe spéciale de \$200, paye de plus une taxe d'affaires de sept et demi par cent, et se trouve par là même sur un pied d'inégalité avec les autres compagnies de navigation. Ici il y a une grande distinction à établir quant au but et à l'objet de ces deux impôts. La taxe de sept et demi par cent est imposée sur la valeur annuelle cotisée des prémisses occupées par toute personne faisant affaires dans les limites de la dite cité, et a pour objet de permettre l'exercice de tout commerce, manufacture, occupation, affaire, art, profession ou moyen de profit ou de subsistance, qui sont maintenant ou seront par la suite faits, exercés ou en opération dans la dite cité; le but de la loi est de prélever un impôt *sur la maison de commerce*, et dans ce cas la Compagnie demanderesse pourrait être légalement appelée à payer. On serait l'injustice ou l'inégalité: Mais on est la preuve qu'elle avait une place d'affaires dans les limites de la Cité ou qu'elle n'a payé la taxe en question; le dossier est complètement silencieux sur ce point.

La taxe spéciale de \$200, au contraire, s'applique exclusivement aux bateaux passeurs ou traversiers, et à tous indistinctement. Cisons que le commerce et le trafic de ces bateaux sont tout-à-fait restreints, une distance de deux ou trois milles sépare les deux rives du fleuve St. Laurent, mais le Hâvre de Montréal est considéré comme le *Home Port* où sont enregistrés ces bateaux, qui soit au départ soit à l'arrivée touchent au territoire de la Cité et en tirent tous les profits et bénéfices que comportent leurs privilèges.

2 Dillon, Mun. Corp. 2. Edn. p. 693, § 594 — p. 727, Note 1 § 627-628.

Hilliard, Law of taxation, p. 125-6 § 46, 47, 47a.

L. N., Vol. II, 1879, p. 370, Malette vs. Cité.

1 Dillon. Mun. Corp., p. 353 et note.

50. L'appelante prétend de plus que le Hâvre de Montréal, où sont amarrés ses bateaux, sur une corporation étrangère à la Cité, et qu'elle seule a le droit de percevoir les droits de quaiage pour tel amarrage.

Dans les admissions qu'elle a signées, l'appelante a formellement déclaré que ses bateaux traversiers transportent à la Cité de Montréal, moyennant rétribution, les voyageurs de tout endroit, n'étant pas à une distance de plus de neuf milles de la dite Cité. Nonobstant cet acquiescement au contrôle municipal, l'intimée soumet respectueusement que la juridiction des Commissaires du Hâvre, pour les fins de la navigation et des travaux sur les quais, n'est point exclusive de la juridiction de la Cité pour les fins municipales jusqu'au fleuve St. Laurent.

La propriété du terrain n'est pas exclusivement soumise à la juridiction des dits Commissaires.

5 L. C. J., p 155, Harbour Commrs vs. Hall & Same vs. Lyman.

Pour limites de la Cité *vide*.

Proclamation de Alured Clarke.

Vol. O. Statuts Impériaux, *in fine*, p. 4 & 11.

37 Vict., ch. 51, § 2 & seq. Wards bounded in front by river St. Lawrence, etc.

Pouvoir et définition des limites du Hâvre.

12 Vict., ch. 117, § 4, 5 & 119.

18 Vict., ch. 143, § 5 & 7.

36 Vict., (Canada) ch. 61.

En imposant une taxe sur les bateaux traversiers, la Cité n'affecte en rien les pouvoirs conférés aux Commissaires du Hâvre, et si les limites de la ville s'étendent jusqu'au fleuve St. Laurent, elles doivent comprendre tout le territoire qui longe le côté nord-ouest du cours d'eau, et par conséquent les quais de la Compagnie demanderesse, et les travaux de nivellement et de remblai, qui ont été faits pour faciliter l'abordage des vaisseaux.

L'interprétation à donner au règlement No 94, et généralement à toutes lois et règlements municipaux doit être large, libérale et appliquée de manière à leur donner tout effet conforme à l'intention de la Législature, et dans l'espèce l'intention évident du législateur était l'imposition de taxes directes dans un but de revenu appliqué à des fins municipales.

Angell & Ames, Corps., p. 372.

I DILLON, p. 440, No. 353.

BRICE, *ultra vires*, petite Edn. p. 263.

Nouvelle Edn. p. 139-514 et 516.

2 Quebec L. R., p. 261, Parent vs. St. Sauveur.

Dictum du Juge en Chef Meredith.

13 U. C. R. Q. B., 129 Fletcher vs. Euphrasia.

White vs. Collingwood.

8 Quebec L. R., p. 181 Corp. des Trois-Rivières vs. Major.

(L'honorable Juge Cross, *dissident*.)

Jugement confirmé.

Dalbec et Madore, Avocats de l'appelante.

R. Préfontaine, Conseil.

R. Roy, Q. C., Avocat de l'intimée.

J. L. Archambault, Avocat de l'intervenant.

La Compagnie
de Navigation
de Longueuil,
et
La Cité de
Montréal,
et
L'Hon. L. O.
Taillon.

SUPERIOR COURT, 1886.

MONTREAL, JUNE 25TH, 1886.

Present, TASCHEREAU, J.

T. S. BROWN,

PLAINTIFF;

vs.

THE CITY OF MONTREAL,

DEFENDANT.

B. S. and M. were appointed commissioners to assess the amount that should be allowed W. whose property was being expropriated by C. The award of B and S. was fixed at \$19,500, but subsequently reduced to \$13,666. M. estimating the amount at \$7,500, C. passed a resolution that B and S. be removed on the ground that their award was excessive, and that they had been influenced by an improper consideration, namely, their intimacy with W. in making it. The petition was granted and B and S. were removed but reinstated on an appeal, in which the judgment granting the petition was reversed, and which appeal was affirmed by the Privy Council. B and S. thereupon brought actions of damages against C.

Held:—That the petition of C. was libellous, and that substantial damages must be allowed the plaintiff for the injury suffered.

That in estimating the amount of damages suffered, it was the duty of the Court to take into account the position and standing of the plaintiff. That where there has been a long delay in obtaining judgment in such cases, through no fault of the plaintiff, during which plaintiff was prevented from obtaining justice this was an aggravation of the injury, and the Court would take this into consideration in estimating the amount of damage suffered.

This was an action of damages which had been instituted as far back as 1871, at the same time that one of a similar nature was brought by the late Mr. J. K. Springle. Messrs. T. S. Brown and J. K. Springle, with the late Mr. Damase Masson, were appointed commissioners in 1868 to assess the amount that should be allowed the Hon. Charles Wilson, part of whose property, at the corner of St. Joseph and McGill streets, was being expropriated for the widening of St. Joseph street. Messrs. Brown and Springle made an award of \$19,500, but subsequently reduced it to \$13,666. Mr. Masson estimated that \$7,500 was sufficient compensation. The corporation considered the award by Messrs. Brown and Springle to be exorbitant, and passed a resolution that the commissioners be removed and replaced. A petition was accordingly presented to the Court, setting forth that the terms of intimacy which existed between Messrs. Wilson, Brown and Springle were incompatible with the faithful and impartial discharge of the duties of the latter, that they had frequently dined together and had private conversations on the subject of the expropriation, and that their award was written out before the evidence was closed; the principal allegations and conclusions of which petition were in terms following, viz.:

“That your Petitioners have been credibly informed that the terms of intimacy between the said Charles Wilson, the party to be expropriated, and Thomas S. Brown and James K. Springle, are inconsistent and incompatible with the faithful and impartial discharge of their duties, and that, in fact,

" during the enquére and investigation, the said Thomas S. Brown and James K. Springle frequently dined with the said Charles Wilson, and had private conversations with him upon the subject of the expropriation, and received impressions and suggestions *ex parte*, conveyed by the said Charles Wilson, in a private and clandestine manner, and calculated to produce the effect of obtaining the excessive award complained of.

T. S. Brown, J.
vs.
The City of
Montreal.

" That during the argument of the Counsel engaged by the parties interested, the said Thomas S. Brown and James K. Springle affected to be interested, and to take notes, but that such affectation of interest was merely a mockery and insult to the understanding of your petitioners and the parties interested.

" That after a lengthened argument, continuing till past four o'clock of the sixth of the present month, the said Thomas S. Brown declared his desire to retire for ten minutes to prepare his judgment, which he stated was then in a written condition, and that he had little or no doubt of the concurrence of his co-commissioner, James K. Springle,—such conduct being unworthy of a commissioner, and productive of the gravest suspicions as to his impartiality and love of justice.

" That the said Thomas S. Brown hath frequently acted as Commissioner in other cases of expropriation, and especially with the said D. Masson, and hath always conformed in opinion with his co-commissioners, and has never differed from the said Damase Masson nor exhibited an extravagant and absurd award before the present one.

" And your Petitioners further say that the said Thomas S. Brown and James K. Springle have been, at many periods of time, and still are, under pecuniary obligations to said Charles Wilson.

" And your Petitioners further represent, that the said Thomas S. Brown and James K. Springle have not fulfilled their said duties in a faithful, diligent, and impartial manner.

" Wherefore, your Petitioners pray that your Honor shall order and adjudge that the proceedings of the said three Commissioners be stayed, and that the said Thomas S. Brown and James K. Springle be removed from the office of Commissioners, as having violated and forfeited their obligations, and that two other competent and disinterested persons replace them, and be instructed, conjointly with the said Damase Masson, to proceed anew to the valuation of the property to be so expropriated as aforesaid, and to fix and determine the price or compensation to be paid therefore, and that a future day be fixed for commencing their proceedings and making their report; and, further that your Honor may issue such order or orders in the premises as may be deemed conformable to justice, with costs."

The Superior Court granted the petition for the removal of Messrs. Brown and Springle on the ground that they had committed an error of judgment, but held the charges of fraud and partiality not proven. The commissioners appealed, and the result was that the judgment was reversed, and they were reinstated in their office as commissioners. This decision was affirmed by the Privy Council. The two commissioners then instituted actions of damages against the

T. S. Brown,
vs.
The City of
Montreal.

city, complaining of the libel contained in the petition of the corporation. The case of Springle was first proceeded with, and, in 1883, the Court of Appeals gave judgment for \$3,000, with interest from 1871. The Court in rendering judgment, after noticing the proceedings which give rise to the action, and the decision in the Springle case, remarked as follows:

The circumstances of Mr. Brown's case were similar, and the only question now was the amount of damages that should be awarded. The position and standing of Mr. Brown were much higher than in the case of Springle. He was at the head of his profession as an assignee, and he suffered immense injury by the publication of the libel far and wide. His business declined, and he was finally compelled to relinquish his profession. The Court had allowed \$3,000 in the case of Mr. Springle. The damages suffered by Mr. Brown was tenfold, and \$6,000 would not be an exaggerated estimate. Moreover, fifteen years had elapsed, and the delay was not owing to any fault on the part of Mr. Brown. The Court would take this into consideration in estimating the capital sum, and would allow \$12,000 damages, with interest from the date of judgment. The considerations of the judgment of the Court, Mr. Justice Taschereau, are given below:

La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs, tant sur la motion du demandeur tendant à amender sa déclaration pour la faire concorder avec la preuve faite, que sur celle des défendeurs pour faire rejeter certains exhibits du demandeur, et sur le mérite de la présente cause, ayant de plus examiné la procédure, la preuve et généralement toutes les pièces du dossier et sur le tout délibéré :

Accorde sans frais la motion du demandeur, comme ne changeant pas la nature de la contestation et n'affectant pas les droits de la défense, et en conséquence permet au demandeur d'ajouter instanter après le mot "dollars" dans la vingt-troisième page de la déclaration les mots suivants, savoir:—"including "at least ten thousand dollars for actual and special damages suffered by him "in his business of official assignee."

Rejette la motion de la corporation défenderesse, comme non fondée avec dépens;

Et procédant à adjuger au mérite :

Considérant que par une résolution passée par le Conseil-de-Ville de la dite corporation défenderesse, le sept août mil huit cent soixante-huit; et par une requête présentée à l'un des juges de la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, le dix août mil huit cent soixante-huit, la dite corporation défenderesse a faussement et malicieusement et sans cause, raison ou justification aucune, accusé le demandeur de partialité, de fraude et de prévarication dans l'accomplissement de ses devoirs de commissaire en expropriation conjointement avec d'autres personnes, au sujet de l'évaluation d'une propriété appartenant à l'honorable Charles Wilson, et requise par la corporation pour l'élargissement de la rue St. Joseph, dans la cité de Montréal, demandant par sa dite requête la destitution du demandeur comme tel commissaire;

Considérant que la dite requête de la corporation défenderesse a été finale-

men
dem
C
publ
la ci
pend
enga
et q
ment
Co
corru
dema
dans
muni
et in
prop
prop
la dur
versio
un de
syndi
dimin
Cor
civile,
la pre
Rej
dema
jour e
deur.

B.
Re

P

Jock:--

Lo G

ment rejetée par les tribunaux, et les dites accusations portées par elle contre le demandeur déclarées fausses, malicieuses et sans fondement ;

Considérant, que les dites accusations ont été répandues dans le public publiées par la voie des journaux, et qu'elles ont eu un grand retentissement en la cité de Montréal et ailleurs, dès le mois d'août mil huit cent soixante-huit, et pendant un grand nombre d'années après la dite date, savoir durant le litige engagé entre les parties au sujet de la dite requête de la corporation défenderesse et qui a été porté jusque devant le Conseil Privé de Sa Majesté, lequel a finalement donné grain de cause au demandeur ;

Considérant que vû la gravité des dites accusations et des faits précis de corruption, de partialité de fraude et de prévarication, mis à la charge du demandeur par la dite corporation défenderesse par sa requête et ses procédures dans la dite instance, vû l'importance du litige et des intérêts publics et municipaux qui s'y trouvaient engagée et vû la qualité des parties accusatrice et inerinimée et l'état social du demandeur, la dite instance a revêtu des proportions considérables aux yeux de demandeur, la dite instance a revêtu des proportions considérables aux yeux du public, et que le demandeur, pendant toute la durée d'icelle, est resté sous le coup du soupçon populaire et même de l'animadversion et du mépris publics, que sa réputation et son crédit en ont souffert à un degré considérable, et que ses affaires, son commerce et sa clientèle comme syndie officiel, nommé sous l'empire des lois de faillite, en ont éprouvé une diminution équivalant presque à l'extinction.

Considérant que pour ces motifs, le demandeur a droit à une réparation civile, et à des dommages tant vindicatifs que réels que la Cour arbitre, d'après la preuve, à la somme de douze mille piastres ;

Rejette les défenses, et condamne la dite corporation défenderesse à payer au demandeur la dite somme de douze mille piastres, avec intérêt à compter de ce jour et les dépens distraits à M.M. Barnard & Barnard, procureurs du demandeur.

H. Barnard, attorney for plaintiff.

Rouer Roy, attorney for defendants.

COUR DE REVISION, 1887.

MONTRÉAL, 31 AVRIL 1887.

Présents : les honorables juges TASCHEREAU, LORANGER et OUMET.

DIEUDONNÉ DONAIS ET AL.,

DEMANDEURS ;

vs.

LOUIS MOLLEUR,

DÉFENDEUR.

Juré :—Que les constructions et améliorations faites par l'occupant ou usufruitier d'un terrain appartenant à autrui sont irrecevables, et peuvent être hypothéquées au profit du dit occupant ou usufruitier.

Le 6 août 1883 les demandeurs vendirent à Isidore Marcoux, par acte reçu
JUNE, VOL. 31—No. 6.

T. S. Brown,
vs.
The City of
Montreal.

Diendonné devant M^{re}. Bessette, N.P., une grange construite par eux, partie sur le lot
 Donais et al. No. 62 et partie sur le lot No. 91 du cadastre du village de Richelieu. Ils
 vs. étaient locataires de ces lots de terre, et avaient bâti cette grange sur un fonds
 Louis Mollieur. qu'ils détenaient comme occupants ou usufruitiers.

L'acte de vente mentionne que le privilège et hypothèque du vendeur sont réservés sur cette grange, et sur une balance pour peser le foin également attachée au fonds. Le prix de vente est \$550.00, payable par instalement.

L'acte fut dûment enregistré.

Le 1er Novembre 1884, il était dû une somme de \$75.58 sur cette vente.

Le 18 Novembre 1884 le défendeur acheta à une vente du shérif le lot de terre No. 62, où se trouve situé la dite grange.

Les conditions de la vente font voir qu'elle était faite à la charge des droits d'usage et de jouissance appartenant au dit Marcoux sur la dite grange.

Plus tard, le défendeur se fit consentir par M. Larivière, à qui Marcoux avait vendu, un acte d'abandon de ses droits sur la grange en question.

Le défendeur est poursuivi en déclaration d'hypothèque pour le paiement de la dite somme de \$75.58, et par le jugement de la Cour Supérieure (Scotte, J.), il a été jugé que la dite grange et accessoire sont hypothéqués au paiement de la somme réclamée.

Voici comment se lit ce jugement :

" La Cour après avoir entendu les parties, examiné les écritures et la preuve ;

" Considérant que par leurs écritures et leurs déclarations à l'audience, les parties ont déclaré que le litige soumis à l'adjudication du tribunal est le point indiqué et résumé dans les défenses comme suit : que d'après la loi, on ne peut prendre hypothèque seulement sur les accessoires d'un lot de terre, à moins d'avoir le droit de prendre en même temps hypothèque sur le lot de terre dont les accessoires dépendent ; et que les demandeurs n'ont pris aucune hypothèque sur les lots de terres, sur lesquels la grange dont il est question dans la demande était construite ;

Considérant, en fait, que les demandeurs réclament droit d'hypothèque, seulement sur la grange construite sur le lot de terre dont il est question dans les écritures, et qui a été achetée par le défendeur depuis la constitution de l'hypothèque réclamée par les demandeurs. Considérant que cette hypothèque est prise et assise seulement sur la grange en question, construite sur le terrain à raison de conventions faites avec le propriétaire de ce terrain ;

" Considérant qu'aux termes de l'article 376 du Code Civil, les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles de leur nature ;

" Considérant qu'aux termes des articles du Code 415, 416 et 417, ces constructions sont présumées faites par le propriétaire, si le contraire n'est pas prouvé, et qu'il y est déclaré que s'il a fait les constructions avec des matériaux qui ne lui appartiennent pas, il doit en payer la valeur ; et lorsque des améliorations ont été faites par un possesseur avec ses matériaux, le droit que peut prétendre le propriétaire du fonds dépend de la bonne ou mauvaise foi de celui qui les a faites ; et si ces améliorations ont été faites de bonne foi, le propriétaire

est tenu, pour les retenir, de payer soit la somme déboursée, soit celle au montant de laquelle la valeur du fonds a été augmentée ;

Dieudonné
Donais, et al.,
vs. Louis Melleur,

“ Considérant que dans l'espèce, la grange a été construite de bonne foi, avec le consentement du propriétaire à cette époque, et qu'il est aussi constant que le défendeur n'a fait acquisition que du fond de terre longtemps après cette construction ;

“ Considérant que par notre loi une hypothèque pouvait être consentie sur les bâtiments seulement que par un constructeur de bonne foi ;

“ Considérant que ces dispositions et les conséquences légales, qui viennent d'être exposées, ont été consacrées par notre jurisprudence au profit du créancier ayant pris hypothèque sur les améliorations seulement ; déclare l'action hypothécaire et les conclusions prises par les demandeurs, bien fondées, et conforme à la loi et à l'usage.

“ Considérant que la somme de soixante et seize piastres et cinquante-huit centins est due aux demandeurs, pour le paiement échu le premier Novembre mil-huit-cent quatre-vingt-quatre, et les intérêts accrus lors de l'action, en vertu du contrat de vente relaté dans l'action par les demandeurs à Isidore Marcoux, en date du six Août mil huit cent quatre-vingt-trois, et qui fut dûment enregistré, le seize d'Août de la même année, ainsi qu'allégué dans l'action ;

“ Adjugé que la dite grange et accessoires y attachés est hypothéqué au paiement de la dite somme de soixante-et-seize piastres et cinquante-huit centins, avec intérêt et frais, et condamne le défendeur comme propriétaire et possesseur de l'immeuble sur lequel la grange est construite, et comme possesseur et détenteur à titre de propriétaire de la dite grange, à payer aux demandeurs la somme de soixante-et-seize piastres et cinquante-huit centins, avec intérêts et les dépens, si mieux n'aime le défendeur délaisser en justice la dite grange et accessoire, pour être vendus par décret en la manière ordinaire ; pour être les demandeurs sur le prix de la vente, payés de leur dette principale, intérêts et frais ; à quoi le défendeur sera tenu d'opter sur quinze jours de la signification du jugement, sinon, ce délai passé condamne purement et simplement au paiement de la dite somme de soixante-et-seize piastres et cinquante-huit centins, avec intérêts et les frais, tel que demandé.”

AUTORITÉS CITÉES PAR LE DEMANDEUR.

Q.L.R., vol. 5, p. 119 ; 2 M.L.R., C.S., p. 64 ; Demolombe, vol. 9, Nos. 104, 188 ; Aubry et Rau, vol. 2, § 164 ; Marcadé, sur article 519, No. 334.

Jugement confirmé.

Edmond Lareau, avocat du demandeur.

Roy, Boutillier et Roy, avocats du défendeur.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, 30TH NOVEMBER, 1886.

Present : JOHNSON, JETTÉ, AND TORRANCE, J.J.

CHS. L. CHAMPAGNE,

PLAINTIFF ;

vs.

BENJAMIN BEAUCHAMP,

DEFENDANT.

Action for damage for slander—A statement to the effect that the plaintiff had sold his political influence and had allowed himself against his convictions to be bought, if unfounded, is a gross calumny. Attacks upon public men made without any foundation are destructive of their honor and actionable. A public writer is not justified in assailing the character of a public man as dishonest, because he fancies that his conduct is open to the suspicion of dishonesty.

JOHNSON, J.—This is an action for damages for slander. The plaintiff is a lawyer, residing at St. Eustache, the defendant a farmer, at St. Hermas, and both were candidates for election to the Provincial Assembly in 1881. The plaintiff's complaint is that during or concerning an electoral contest the defendant slandered him, more particularly on two occasions, by spreading abroad in the constituency, in the form of accusation and insinuation, a gross calumny to the effect that the plaintiff had sold his political influence and had allowed himself against his convictions to be bought. The answer of the defendant, apart from a plea of reconciliation which failed, and some formal objections which prevailed, was as to the merits of the case—that the plaintiff's allegations were untrue ; but that certain injurious rumors had been publicly current in the county about the plaintiff, and he the defendant might have said that the former had sold his influence to the Université Laval ; but that such expressions were harmless and merely meant that the plaintiff had been paid, as a lawyer, for his vote as a member, (which the defendant seems to think quite proper, or at all events says in his plea that the electors do) and that it was perfectly understood by the public that the plaintiff, in acting as he had done, had some secret motive, and had even received some direct promise of favor from the University, which in fact he subsequently received in the shape of a University degree from that body ; and, finally, that the defendant had a right to reproach the plaintiff publicly with having supported and voted for the bill. As to this last proposition the defendant is, of course, quite right. Any elector may criticise the political conduct of a member or a candidate ; but that is not what is charged against the defendant here. What the plaintiff charges him with is not that he observed upon the inconsistency of his conduct or of his vote ; but he went beyond that, and attempted in direct terms and by insinuations and gesture to have

it understood and believed that such conduct, which, of course, the defendant had a perfect right either to approve or to condemn, was prompted by some improper and undue influence. In one word, not only that he stigmatized his conduct and his vote, but that he characterized both as actuated by dishonest motives. Those who know what a case of this kind means in practice in our beloved Lower Canada will not be surprised at the enormous bulk of the written testimony. But of the gist of it all—even to go no farther—is, of course, to be found in the depositions of the defendant himself. Now if we were to take Mr. Beauchamp's own evidence and stop there, I do not think he could complain. He surely cannot mean that his own witnesses contradict him or can make a better case for him than he can make for himself! What, then, has he to say? I am sorry to see that he does not come out boldly with the whole truth at once, which it would have been much more becoming in a member of Parliament to have done, and which he could have done in a few words; but here is what he says, after fighting it off for half a dozen pages. He is asked whether he had not said that the plaintiff before acting in such a manner must have received some promise of future reward? His answer covers two closely written pages, and he is forced to admit in substance that he had said that a rumor was circulating to the effect that the plaintiff must have got some consideration and that he was sold. He admits also that he had added to this statement that for his part he believed these rumors, or, to be perfectly precise, "*J'ai dit que ces rumeurs avaient, dans mon opinion, leur raison d'être. Mais que pour moi, je considérais la réputation d'un homme trop précieuse pour l'attaquer sans être plus certain, et je n'ai pas fait d'accusation moi-même. Je jure solennellement avoir dit cela, et je me rappelle comme hier.*" He then goes on to describe that he made a sign by rubbing his finger and thumb together, and saying at the same time: "Quand je parle de considération ce semble couler sous le doigt," which being translated is: "speaking of consideration the stuff seems to be slipping under my finger." This, accompanied by the sign he made, leaves no room to doubt what he meant. It could hardly be called fair to question his meaning. He meant, and he must have meant, that in his opinion these rumors were well founded; and as to the point of the consideration he illustrated what he meant by the sign he made. In fact, he admits in answer to a question a little further on, that he meant the consideration was money. It is true that he calls this making no accusation himself, but, to propagate an injurious rumor, to say you believe it, and to illustrate what you mean by gesture, even if you can still think you are doing no wrong yourself, does not cease to be actionable, and if when you are charged with doing such a thing you simply say that the charge is untrue, and that these rumors existed, without pleading truth or justification, you merely add insult to injury. Again, further on, he admits that he said in Poirier's store that Mr. Champagne had not worked for nothing in his (the speaker's) opinion; but he added, as he says he always did, that for his part he had no personal knowledge of the dishonor he charged upon his neighbor. Upon all this nauseous mixture of wily admission, with attempts

C. L. Cham-
pagne,
vs.
B. Beauchamp.

C. L. Cham-
pagne,
vs.
B. Beauchamp

to save himself, there is only one plain observation to be made. If he did not know that the atrocious conduct he was imputing in the meanest and most sneaking way to another was true, and good to be exposed and talked of and punished, he should have held his tongue; and if he could not meet this action fairly by justifying what he said, whether slander originating from himself or slander rumored by others, and which he repeated at his own risk, he has not a word to say, unless it be in mitigation of damages. Now I have said that the defendant, in contending that he had a right to reproach the plaintiff publicly with having supported the bill, was, of course, within his right; but that if he thinks that is the cause of action alleged against him he is entirely wrong. What is alleged against him, once more, I say, is not that he criticised or condemned the conduct of a public man, but that in doing so he allowed himself to impute motives and insinuate as facts what no man of honor could endure without resentment; and the law not only says that such things must not be done, but common sense and experience supply the reason of the law; and it is that if such things are permitted they have a direct tendency to a breach of the public peace. That if the law will not defend a man against moral assassination, he will, as human nature is constituted, defend himself; that he owes obedience to society because he gets protection from it; and that if he get none from the law he will find it in the violence and the weapons—unfortunately not far to seek—of the semi-savage. Now this is a trite theme with all educated men. It would be absurd to enlarge upon it; but such is the law—and such is the reason of the law. It can be quoted from a hundred sources; I will confine myself, however, to one. It was quoted by me on a previous occasion; but it is still misunderstood, or is, at all events, disobeyed. It is the well known language of Lord Chief Justice Cockburn in *Campbell vs. Spottiswoode*, “Cockburn, C. J., in *Campbell vs. Spottiswoode*, (3 B. & S., 776 quoted in *Folkard’s Starkie*, 3rd ed., pp. 245-6): Public affairs could not be conducted by men of honor with a view to the welfare of the country, if we were to sanction attacks upon them, destructive of their honor and character, and made without any foundation. I think the fair position in which the law may be settled is this: That where the public conduct of a public man is open to animadversion, and the writer who is commenting upon it makes imputations on his motives, which arise fairly and legitimately out of his conduct, so that a jury shall say that the criticism was not only honest, but also well founded, and action is not maintainable. But it is not because a public writer fancies that the conduct of a public man is open to the suspicion of dishonesty, he is, therefore, justified in assailing his character as dishonest.”

Now that is precisely what the defendant here did, and this is the law of England, and it is also the law of this country upon the subject, and which necessarily supervened upon the introduction among us of constitutional liberty and parliamentary government, for however great our obligations in other respects to the civil law of France, as far as it reaches, we owe it nothing as respects the liberty of the press or the right of public discussion. Whatever we have of these,

is due to a beneficent rule of England, and to the constitutional freedom that followed it and without which the early and heroic French colonists of this country could never have dreamed of, nor their descendants ever have attained, the blessings of the liberty they now enjoy. Nor need any dependency of England repine at the bounds of English liberty, or of the English law of liberty which are found sufficient for England. What is complained of in this case occurred in what is called a French-Canadian constituency. Of course, I do not mean to say that abuses of this description are confined to people of one origin more than another. It would be the grossest injustice to say so. If such were the case it would be deplorable indeed; but less deplorable than what I fear must be called the universal habit of calumny in what is called politics from one end of this country to the other, from the most trivial provincial election up to the highest contests in the Dominion. If there is any remedy for this state of things, I know not; but if we may look across the border to one of the wealthiest, most populous, and most intelligent nations on earth we may find, if not example for imitation, at least (on the Spartan principle) example to deter—in the quadrennial outpouring by the two halves of the nation, each upon the candidate of the other—of the incredible filth of the campaign slop-pail. What seems to be wanted is the perception, not always so easy even among the educated, that a man may differ with you without being a scoundrel. It is a lesson that will have to be learned even if people have to come to this court to be taught it. The subject is really too simple, not to say too sad to be enlarged. To refuse the plaintiff the redress he asks would be to sanction judicially a state of things that makes it all but impossible for a man to connect himself with politics in this country, and still call himself a gentleman. The judgment below was for the defendant. We unanimously reverse that and upon the evidences we find for the plaintiff, and the injury having been proved we have to give damages. The extent of these damages is for the court to settle. They would be very large if it had not been for the declaration on the behalf of the plaintiff at the hearing that he asked only for such moderate amount as would clearly vindicate his character. Judgment for Plaintiff \$250, and costs as in action brought.

Judgment reversed.

Prevost, Bastien & Prevost, for plaintiff.

Pagnuelo & Gouin, for defendant.

C. L. Cham-
pagne,
vs.
B. Beauchamp.

SUPERIOR COURT, 1886.

MONTREAL, NOVEMBER 10TH, 1886.

Present :—MR. JUSTICE TORRANCE.

THE CITY OF MONTREAL.

PLAINTIFFS ;

vs.

W. W. ROBERTSON,

DEFENDANT.

Held :—That arrears of taxes imposed by the City of Montreal, which became exigible before the Statute Que., 42-43 Vict., c. 53, sec. 10, are prescribed by the lapse of five years.

That arrears since the said Statute are prescribed by three years.

The plaintiff caused an action to issue against the defendant to recover a balance due for assessments and interest on the same, a part of which had been due and exigible for a period of more than five years.

The defendant pleaded a variety of pleas, the only one of which was established in evidence, being that he was liable only for the amounts which became due within a period of five years from the date of the action. This plea was maintained by the Court, the following being the judgment :

TORRANCE, J.—The demand is against defendant as proprietor of real estate in the city for a balance unpaid of assessments, \$879.13, and interest thereon. The defendant pleaded that he only became proprietor in 1880, and could not be liable for assessments before his acquisition, all such sums being prescribed by lapse of time; that when the action was brought only one year's assessment was due, and all plaintiff's claim before 1879 was paid and prescribed. Wherefore defendant prayed that said part of plaintiff's action be dismissed, etc. By a second plea defendant pleaded that plaintiff could not claim more than the taxes for 1879, 1880, 1881, 1882, amounting to \$462 without interest, and defendant has always been willing to pay them, and offers to confess judgment for so much with costs to date, and prays *acte* thereof; and further that before defendant acquired the property, plaintiff began proceedings against the then proprietor for taxes for 1877, and levied and was paid the full amount; and subsequently took judgment and was paid the taxes by defendant for the year 1878, and plaintiff was barred from claiming said taxes for said years or any years preceding, etc. Defendant, therefore, prayed *acte* of his offer of confession, and prayed, that if not accepted, plaintiffs' action might be dismissed, and that in case judgment be rendered against defendant for no other or greater sum than \$462, etc. Then followed the general issue. I do not find the first plea made out, that is to say that defendant only became proprietor in 1880. The deed produced by him shows him owner from 31st December, 1878, and he then undertook to pay all arrears. I find the assessment made in 1878 not paid or prescribed, but

defendant only undertook to pay in discharge of the then proprietor, M. Pagnuelo, which is not the complaint here. The action was served on the 20th September, 1883, and at that time the five year's prescription, if it existed at all, had not accrued as to the assessment of 1878 to 1882. As to 1878, it was not exigible before 1st November, 1878. The statute of 1879 (Quebec) 42-43 Vic., c. 53, s. 10, reduces the prescription to three years, but it does not apply to these arrears, C. C. 2270. What is the prescription applicable? The city says that the only prescription is that of thirty years. The defendant invokes the prescription of five years under C. C. 2250, and contends that the assessment is ranged under the term civil fruits. Guyot vs. Fruits says: "Les Fruits civils sont des revenus que la loi a assimilés à certains égards aux fruits naturels; tels sont les loyers des maisons, les arrérages de rente, les intérêts et les autres profits annuels qui proviennent de la loi ou de la convention des parties." Merlin. Rep. Fruits, copies this definition and the other authors are to the same effect. Vide Mackeldey—Droit Romain No. 160, cited by Mr. Sexton. The Code Nap. applies the five years' prescription to periodical payments less than yearly. The commissioners charged with the preparation of our code were of opinion "that, in the present state of legislation and business, all arrears, with the exception of those due to the sovereign, ought to be prescribed in five years. It is what they recommend by Article 88 b. in lieu of the two last mentioned." Third Report, vol. 1, 539. The article 88 b. was accepted by the legislature and is C. C. 2,250. I am, therefore, of opinion after the elaborate argument had before me that the prescription of five years rightly applies, and relieves the defendant from older assessments than A. D. 1878. The case of *The City of Montreal vs. Geddes*, 5 Legal News, 203, has been cited. It was decided by me, but decided in favor of the defendant on the plea of payment, and I found it was necessary to question the case of *Guy vs. Normandeau*, 21 L. C. Jur. 300. After full consideration I dissent from the decision in *Normandeau's* case. Maintaining the plea of prescription of five years, it is unnecessary to discuss the other questions raised by Mr. Sexton in his argument. The judgment will, therefore, be for four years' assessments, namely, for 1879, 1880, 1881, 1882, four years in all. The interest will run on each assessment from the end of the year of its imposition. As to the pretension of the defendant that he should not be liable for assessments before 1880, as he had not been assessed as owner before that time, I am against it. He was owner, and the property had been assessed, which I think sufficient under s. 95 of the Corporation act of 1874. At any rate he offers to pay for four years, and he is condemned for no more.

P. J. Coyle, attorney for plaintiff.

Robertson, Ritchie, Fleet & Falconer, attorneys for defendant.

[NOTE.—The case of the City of Montreal vs. Fleming et al. was decided by Mr. Justice Torrance in the same sense.]

The City of
Montreal,
vs.
W. W. Robert-
son.

COUR SUPÉRIEURE, RICHELIEU.

SOREL, 30 JUIN 1886.

Coram, L'Hon. M. A. PLAMONDON, J. C. S.

HENRI LAMBERT,

DEMANDEUR ;

vs.

DENIS CARTIER.

DÉFENDEUR ;

ET

GEORGE BIBAUD, *et al.*,

TIERS-SAISIS ;

ET

LE DIT DEMANDEUR,

OPPOSANT :

ET

LE DIT GEORGE BIBAUD,

CONTESTANT.

Tiers-Saisie. Taxe du tiers-saisi (650 Code de Procédure Civile.)

Jugé :—Si un tiers-saisi convient verbalement avec le demandeur qu'il ne viendra pas faire au greffe sa déclaration (vu qu'il n'a plus rien en sa possession appartenant au défendeur) ; et si, *nonobstant telle convention verbale*, il vient faire sa déclaration ; il n'a pas le droit de réclamer sa taxe du demandeur.

Qu'il n'est pas nécessaire que le tiers-saisi ait *mainlevée formelle* ; la convention verbale suffit.

Le demandeur, ayant obtenu jugement contre le défendeur pour \$250, fit émaner une tiers-saisie pour saisir 18 cordes de bois, appartenant au défendeur, en la possession du tiers-saisi George Bibaud, demeurant à Yamaska.

L'huissier saisissant avait aussi entre ses mains un bref d'exécution *de bonis*, au cas où le dit George Bibaud (en vertu de 612 C. P. C.) consentirait à livrer *immédiatement* les 18 cordes de bois. George Bibaud permit à l'huissier de saisir le bois en vertu de son bref d'exécution. Mais l'huissier lui signifia aussi une copie de son bref de saisie-arrêt, au cas où Bibaud pourrait avoir en possession autre chose que les 18 cordes de bois.

Quelque jours avant le retour du bref de saisie-arrêt, le tiers-saisi George Bibaud vint à Sorel au bureau de A. Germain, le procureur du demandeur, et là, ayant affirmé n'avoir et ne plus rien devoir au défendeur, il fut convenu *verbalement* : 1o. Quo le tiers-saisi George Bibaud ne viendrait pas faire sa déclaration à Sorel, le 19 février, 2o. que le demandeur ne rapporterait pas au greffe son bref de saisie-arrêt.

En effet, le demandeur ne rapporta pas son dit bref.

Mais le dit tiers-saisi Bibaud vint néanmoins faire sa déclaration au greffe de la Cour Supérieure à Sorel, *et se fit taxer*, par le protonotaire, à \$2.50 (620 C. P. C.). Et quelque temps après, il fit émaner contre le demandeur un bref

d'exécution *de bonis*, et fit saisir le demandeur pour se faire payer de sa dite taxe de \$2.50.

Le demandeur fit opposition à la vente de ses biens, arguant entre autres choses la convention intervenue entre lui et le dit George Bibaud; que, partant, le dit Bibaud avait inutilement et sans raison fait sa déclaration, subséquente à telle convention, et qu'il n'avait aucun droit à la taxe pour le recouvrement de laquelle il avait saisi les biens du demandeur opposant.

Bibaud contesta l'opposition du demandeur sur ce point " *qu'il n'avait jamais eu main-levée de la dite saisie-arrêt émanée contre lui, et que, pour éviter toute condamnation par défaut, il était tenu de comparaître et déclarer, tel qu'enjoint par le bref de saisie-arrêt, et avait droit en conséquence d'être taxé comme il l'a été contre le demandeur.*"

Le demandeur opposant a prouvé la convention.

Voici le jugement :

" La Cour est d'opinion que l'opposition est bien fondée; et la dite opposition est maintenue suivant ses conclusions avec dépens, distrains, etc.

S. A. Germain, avocat du demandeur opposant.

Ethier & Lefebvre, avocats du contestant.

H. Lambert,
vs.
D. Cartier,
et
G. Bibaud,
et al.,
Le dit Deman-
deur,
et
Le dit Geo.
Bibaud.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

MONTREAL, MAY 28TH, 1887.

Present.—DORION C.J., TESSIER, BABY AND CHURCH J.J.

JAMES A. CANTLIE, *et al.*

(*Plaintiffs in the Court below*);

APPELLANTS;

AND

THE COATICOOK COTTON COMPANY

(*Defendants in the Court below*),

RESPONDENTS.

Held:—1st. Agency whether constituted for a valuable consideration or not, is always revocable at the will of the mandator.

2nd. The agent has according to circumstances a right to indemnity for actual loss suffered by him through the revocation.

3rd. Loss of profits *in futuro* cannot enter into the computation of such damages.

4th. That in the present case no damages had been proved and the judgment of the Superior Court dismissing Plaintiff's action should be confirmed.

This appeal was from a judgment of the Superior Court, Mr. Justice Johnson of 28th May 1886, (Reported at length in 30th L. C. J. 132,) dismissing Plaintiff's action. In appeal it was the unanimous opinion of the Court that the judgment of the lower court should be confirmed.

Judgment confirmed.

Dunlop, Lyman & McPherson, attorneys for appellants.

Beique & McGoun, attorneys for respondents.

SUPERIOR COURT, 1887.

MONTREAL, MAY 18TH, 1887.

Present : The HON. MR. JUSTICE TASCHEREAU.

LOUIS H. BOISSEAU, ET AL.,

PLAINTIFFS;

AND

WILLIAM HARPER,

DEFENDANT;

AND

JOHN McARTHUR,

OPPOSANT.

HELD :—That a *tierce opposition* will not be rejected *in limine* on a verbal demand, without a motion or other contestation.

The plaintiff issued an action against the defendant who confessed judgment, the writ was issued and returned, and all the proceedings including the judgment bore date on the same day.

The judgment was opposed by the defendants' landlord who alleged in support of his opposition that the said judgement had been obtained by fraud, artifice and collusion between the plaintiffs and defendant.

The opposition which was duly supported by affidavit was contested by the plaintiff verbally, on the ground that as it appeared that the plaintiff had a good claim against defendant they had a right to obtain judgment against him.

For the opposant it was contended that the opposition being in the form required by Arts. 510, 511 and 512, C. P. C. and duly supported by affidavit, it must be received and could not be rejected *in limine* on the verbal demand of the plaintiff, which pretention was upheld by the Court, the judgment being as follows :

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs au sujet de la production par le dit McArthur, de son opposition au jugement rendu en la présente cause, le 6 Avril dernier, examiné la procédure et délibéré.

Considérant que les dispositions de l'Article 512 du Code de Procédure régient qu'il doit être procédé sur une *tierce opposition* produite comme dans une instance ordinaire ;

Considérant que si la *tierce opposition* maintenant produite par le dit John McArthur n'est pas fondée en droit ou en fait, elle doit être comme toute autre demande et ne peut être rejetée *in limine* sur demande verbale, et sans motion ou contestation à l'effet de la faire mettre de côté :

Donne Acte au tiers Opposant de la production de la dite *tierce opposition*, et réserve aux autres parties en cause le droit de la faire rejeter sur motion ou sur contestation, dépense réservée.

Bergevin & Laplante, attorneys for plaintiff.

P. Leclaire, attorney for defendant.

J. S. Buchan, attorney for opposant.

COUR DE REVISION.

MONTREAL, 28 FEVRIER 1887.

Présents : JOHNSTON, LORANGER, OUMET, J.J.

LES SŒURS DU PRÉCIEUX SANG,

DEMANDERESSE ;

vs.

DEMOISELLE MARIE LOUISE DORION,

DÉFENDERESSE :

ET

P. A. A. DORION,

TIERS-SAISI.

Jugé :—Que l'obligation de loger, nourrir, vêtir et entretenir au jour le jour, dans la propre maison du débiteur, le créancier d'une certaine rente, constitue une créance personnelle et par là même incessible et insaisissable.
Que cette obligation ne peut être changée par le créancier au préjudice du débiteur, ni rendue plus onéreuse en étant faite payable en argent ou à une personne autre qu'au créancier lui-même.

Le tiers-saisi demande la révision du jugement suivant, prononcé par la Cour Supérieure du district de St. Hyacinthe. (Sicotte J) :—

“ La cour, après avoir entendu la demanderesse et le tiers-saisi sur la contestation de la déclaration du tiers-saisi.

“ Considérant que le tiers-saisi a fait déclaration qu'il n'avait pas à quo ce n'était pas à sa connaissance qu'il aurait, par la suite, entre ses mains, garde ou possession aucune somme d'argent ou effets appartenant à la demanderesse.”

“ Considérant que sur la contestation de cette déclaration, le tiers-saisi aurait dans ses réponses données dans le témoignage qu'il a donné sur cette contestation, allégué qu'il ne devait à la défenderesse rien qu'il ne fut saisissable ; qu'il ne devait à cette dernière, que ce qu'il appelle la fortune du pot et qu'il ne devait telle chose que conditionnellement, suivant que la défenderesse choisirait de la prendre ou non.”

“ Considérant que le tiers-saisi doit à la défenderesse une pension alimentaire et que cette obligation, aux termes de l'acte constitutif de l'obligation, en date du vingt et un juillet mil huit cent quatre vingt trois, a pour objet la prestation de tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie.”

“ Considérant qu'il est constant par les aveux même du tiers-saisi, qu'il a connu que la défenderesse a vécu pendant plusieurs mois dans la maison des demanderesse et qu'elle y a reçu la pension et les soins qui sont retelés dans les écritures de ces lumières et qu'il a payé plusieurs mois de cette pension.

“ Considérant que le tiers-saisi devait à la défenderesse les diverses prestations que les demanderesse ont fourni à cette dernière, à sa connaissance et avec l'assentiment du tiers-saisi.”

“ Considérant que les demanderesse ont fourni à la défenderesse la dette et les obligations alimentaires que le tiers-saisi lui devait.”

“ Considérant que l'obligation alimentaire contractée par le tiers-saisi, a été consentie pour valeur reçue en ayant, que la défenderesse lui a payée et partant que telle rente est saisissable.”

“ Considérant qu'il est prouvé que la valeur annuelle des prestations de

Les Sœurs du " pension et de logement, dûes par le tiers-saisi, est de quatre cents piastres et
 Précieux Sang " plus ; et que lors des déclarations du tiers-saisi et de l'inscription au mérite,
 vs. Delle Marie L. " plus de douze mois de la pension alimentaire était due et que la défenderesse
 Dorian, " était vivant :
 et
 P.A.A. Dorian

" Considérant que le tiers-saisi est endetté envers la défenderesse, et la
 " somme de quatre cents piastres et plus ; Déclare la saisie-arrêt bien prise et
 " le tiers-saisi mal fondé dans ses défenses contre la contestation faite par les
 " demanderesse de ses déclarations."

" Condamne le tiers-saisi à vider ses mains dans celles des demanderesse à
 " leur payer la somme de deux cents cinquante cinq piastres et cinq centins,
 " montant du jugement en capital, intérêts et frais ; avec les intérêts depuis le
 " trois septembre mil huit cent quatre vingt quatre sur deux cents vingt et une
 " piastres vingt cinq centins et les frais acérés sur la procédure de saisie-arrêt
 " jusqu'au dix janvier mil huit cent quatre vingt cinq, déclare le jugement du
 " trois octobre mil huit cent quatre vingt quatre exécutoire contre le tiers-saisi
 " Condamne le tiers-saisi à payer aux demanderesse les frais encourus sur
 " l'incident de la contestation de la déclaration du tiers-saisi, distraits aux
 " avocats des demanderesse."

Le douze novembre mil huit cent quatre vingt un, par acte d'obligation fait
 et passé à Montréal, devant le notaire H. P. Pepin, le tiers-saisi se reconnut
 endetté envers la défenderesse en la somme de six mille huit cent soixante trois
 piastres quatre vingt huit cents, pour laquelle il lui consentit hypothèque.

Le vingt et un juillet mil huit cent quatre vingt trois, par acte d'accord,
 quittance et décharge, fait et passé à Montréal, devant le notaire Mme.
 Mandeville, la défenderesse donna pleine et entière quittance et décharge au
 tiers-saisi pour le montant de l'obligation ci-dessus mentionnée.—Par cet acte,
 le tiers-saisi s'obligea vis-à-vis la défenderesse à la garder, nourrir et vêtir, dans
 sa maison, comme un de ses enfants, durant tout le temps qu'elle désirera y
 rester, et dans le cas où elle déciderait d'entrer dans une communauté, de lui
 payer sa dote et tous les frais de son entrée en profession religieuse.

Plus tard, savoir le dix huit octobre mil cent quatre vingt trois, la défende-
 resse se mit en pension au monastère des demanderesse, à St. Hyacinthe et y
 demeura jusqu'au trois juin de l'année suivante. C'est pour la pension, durant
 ce laps de temps, que les demanderesse poursuivent la défenderesse et obtinrent
 contre elle un jugement pour la somme de deux cent vingt et une piastres vingt
 cinq centins, (\$221,25) le trois octobre mil huit cent quatre vingt quatre ;

Le vingt décembre mil huit cent quatre vingt quatre, les demanderesse prirent
 contre la défenderesse, entre les mains du tiers-saisi, la présente saisie-arrêt
 après jugement.

Le neuf janvier mil huit cent quatre vingt cinq, le tiers-saisi fit sa déclaration
 par laquelle il déclare qu'il n'avait alors et qu'il ne prévoyait pas qu'il n'aurait
 rien, à l'avenir, appartenant à la défenderesse. Sur demande spéciale des
 demanderesse, le tiers-saisi se présenta devant la cour le onze février mil huit
 cent quatre vingt cinq, pour être transquestionné ; et dans les réponses aux

ques
 avait
 et d
 quit
 J.
 au ti
 subst
 deva
 comm
 paye
 vant
 de la
 était
 outre
 tation
 deres
 (\$65
 Le
 en aj
 la dé
 10.
 peut
 20.
 l'oblig
 à la p
 30.
 fortun
 la pre
 puisq
 ailleu
 Le
 plaid
 somm
 taire
 n'exis
 douati
 A e
 on dro
 fait, n
 C'es
 dette,
 Aut
 No. 54
 227 ;
 saisi-ar

questions qui lui furent faites, le tiers-saisi admit l'existence de l'obligation qu'il avait consenti à la défenderesse, sa sœur, de la quittance qu'elle lui en a donnée et des obligations qu'il a lui-même assumées envers elle par le dit acte de quittance.

Les Sœurs du
Précieux Sang
vs.
Delle, Marie L.
Dorion,
et
P. A. A. Dorion

Le vingt mai mil huit cent quatre vingt cinq, les demanderesse firent signifier au tiers-saisi, une contestation de la déclaration, dans laquelle elles alléguant en substance : que par l'acte d'accord et quittance ci-dessus mentionné, le tiers-saisi devait à la défenderesse, l'obligation de la garder, nourrir, vêtir dans sa maison comme un de ses enfants, aussi longtemps qu'elle désirerait y rester et de lui payer sa dette si elle se décidait à entrer en communauté; que cette obligation vaut au moins quatre cents piastres (\$400,00); qu'à compter de la signification de la saisie-arrêt au jour de la déclaration du tiers-saisi, la valeur de cette pension était de dix huit piastres quatre ving neuf cents (18,89) et qu'elle était en outre de cent quarante piastres (140,00) à venir à la signification de la contestation; qu'en outre le tiers-saisi avait entre ses mains, appartenant à la défenderesse, différents effets mobiliers qu'elles évaluèrent soixante et cinq piastres (\$65,00).

Le tiers-saisi répondit à cette contestation en niant toutes les allégations, et en ajoutant que la fortune du pot qu'il s'est obligé de donner dans sa maison à la défenderesse, n'est pas saisissable :

1o. Parce que c'est une obligation personnelle à la défenderesse et qui ne peut être payée à d'autres ;

2o. Parce que ce serait charger la convention et rendre plus onéreuse l'obligation du tiers-saisi, que de saisir cette pension et l'obliger conséquemment à la payer en argent ou à tout autre personne envers qu'il s'est obligé ;

3o. Parce que le tiers-saisi d'après son obligation, n'était obligé à cette fortune du pot vis-à-vis la défenderesse, qu'en autant que la défenderesse voudra la prendre chez lui ; le seul fait qu'on saisit cette pension la fait cesser d'exister puisque la pension une fois arrêtée, la défenderesse est obligée d'aller prendre ailleurs et des lois le tiers-saisi se trouve déchargé de son obligation.

Le tiers sais allégué en outre que les demanderesse ne peuvent pas se plaindre du fait que la défenderesse a donné quittance au tiers-saisi d'une somme considérable, par le même acte que celui par lequel la pension alimentaire a été créée, puisque lors de la passation de cet acte, leur réclamation n'existait pas encore et que la défenderesse pouvait tout aussi bien faire une donation pure et simple.

A cette contestations les demanderesse répondirent, d'abord par une réponse en droit, sur laquelle il n'a jamais été adjugé, puis ensuite par une réponse en fait, niant les prétentions du tiers-saisi.

C'est sur la contestation ainsi liée que le tiers-saisi a été condamné à payer le dette, les intérêts et les frais dûs par la défenderesse aux demanderesse.

Autorités de l'appelant : C. C. B. C. arts. 488, 394, 497 ; Marcade, vol 2, No. 568-574 ; Larombière, obligation vol 1, p. 684 Napolong, vente, vol 1, No. 227 ; Domolombe, vol 25, No. 70, 71 ; Laurent vol 16, No. 413 ; Roger, saisie-arrêt No. 204, p. 182 ; Bioche, vo saisie-arrêt No. 67.

Les Sœurs du
Précieux Sang
vs.
Delle Marie L.
Dorion,
et
F.A.A. Dorion.

Voici le jugement de la cour de Revision.

Considérant que la prestation d'aliment, à laquelle le tiers saisi s'est obligé envers la défenderesse, par l'acte du vingt et un juillet 1883, consiste dans l'obligation payable en nature de la loger, nourrir, vêtir et entretenir, et de lui fournir au jour le jour dans la propre maison du Tiers-saisi tout ce qui est indispensable pour la subsistence de la dite défenderesse ;

Considérant que ce mode de paiement, fait de la créance, quelqu'en soit le titre et la cause juridique, un droit exclusivement attaché à la personne du créancier et par la même incessible et insaisissable ;

Considérant que l'obligation du T. S. ne peut être changée à son préjudice ni rendre plus onéreuse en étant faite payable en argent et à une personne autre que la défenderesse ;

Considérant que la dite obligation étant due au jour le jour, il n'en existait pas d'arrérage lors de la saisie-arrêt pratiquée en cette cause, et que, d'autre part, le seul fait de la saisie-arrêt ferait cesser cette obligation, puisque la pension de la défenderesse étant une fois arrêtée, cette dernière serait obligée de se pensionner ailleurs, ce qui ferait cesser l'obligation du tiers-saisi, aux termes de l'acte sus mentionné ;

Considérant que conséquemment la déclaration faite par le T. S. est conforme à la rente et la loi régissant la matière ;

Considérant que, bien qu'il soit en preuve que le T. S. ait volontairement acquitté, pour la défenderesse, un compte de pension antérieur à celui qui fait l'objet du jugement rendu contre elle, rien ne démontre qu'il se soit obligé à payer ce dernier compte, et que d'ailleurs telle obligation de sa part eut elle été contractée, ne pourrait que l'exposer à une action personnelle et ne saurait justifier sa condamnation comme T. S. et comme débiteur de la défenderesse, lorsqu'il est constant qu'il ne doit rien à cette dernière qui puisse être l'objet d'une saisie-arrêt, soit pour le passé soit pour l'avenir ;

Considérant qu'il y a erreur dans le dit jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à St. Hyacinthe le 14th juiu 1886, par lequel la contestation des demandeurs a été maintenu, et le dit T. S. condamné à payer aux demandresses le montant du jugement obtenu par ces dernières contre la défenderesse, en capital, intérêt et frais, plus les dépens de la contestation ;

Infirme le dit jugement et procédant à rendre celui qui aurait dû être rendu, par la dite Cour, déboute les demandresses, de leur contestation du T. S., et de leur dite saisie-arrêt pratiquée en cette cause, dont main levée est accordée au dit T. S., le tout avec dépens contre les dites demandresses, encourus tant en Cour de première instance que devant cette Cour, lesquels dépens sont distraits à Maîtres Madore et Bruchési, avocats du dit T. S.

Jugement renversé.

Madore et Bruchési, avocats du tiers-saisi.

Tellier, de La Bruère et Beauchemin, avocats des demandresse

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL.

Présent : les hon. juges DORION, MONK, RAMSAY, CROSS et BABY.

ALEXANDRE B. ALMOUR

(Défendeur en Cour Inférieure),

APPELANT ;

ET

AUSTIN D. CABLE

(Demandeur en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

*Poursuite sur Billet Promissoire consenti pour achat d'une patente. Plaidoyer :
défaut de considération.*

Jugé :—Que l'invention qui n'est pas nouvelle ne peut être patentée.

Voici comment se lit le jugement de la Cour Inférieure (Rainville J.).

La cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et délibéré ;

Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de cinq cents piastres, montant d'un billet promissoire daté Montréal le trois de Septembre, mil huit cent quatre-vingt, fait et signé par le dit défendeur, payable à quatre mois de date à Alexandre Cameron, ou au porteur, à la Banque du Peuple, à Montréal, pour valeur reçue ;

Attendu que le défendeur a plaidé :

1o. Que le dit billet aurait été remplacé, vers la date du dit billet, par deux autres billets de deux cent cinquante piastres chaque, et qu'il aurait été entendu et convenu que le dit billet devait être remis ;

2o. Que le dit billet est nul en autant que lors de sa confection et lorsque le demandeur en est devenu propriétaire, le dit billet n'était pas revêtu des timbres exigés par la loi ;

3o. Que le dit billet a été donné sans considération, en autant qu'il a été donné pour prix d'un brevet d'invention qui n'avait aucune valeur, et qui n'était qu'une contre-façon d'un brevet obtenu auparavant aux États-Unis et en Canada par le nommé Ingraham, lequel brevet était exploité en Canada ;

Considérant, sur le premier point que le défendeur n'a pas fait de preuve des allégations de son exception ;

Considérant sur le deuxième point que le dit billet a depuis été revêtu des timbres voulus par la loi, et ce, de bonne foi ;

Considérant sur le troisième point qu'il est prouvé que le dit brevet d'invention accordé au dit Ingraham n'a jamais été exploité en Canada, et que le brevet d'invention accordé au demandeur n'est pas la contre-façon de celui d'Ingraham.

A. B. Almour. Déboute le défendeur de son exception, et le condamne à payer au demandeur
 et la somme de cinq cents piastres avec intérêt du sept janvier mil huit cent
 A. D. Cable. quatre-vingt-un, jour de l'échéance du dit billet, et les dépens distracts à Maître
 T. P. Butler, avocat du demandeur.

Autorités de l'appelant :

Woodruff & Mosely. 19 Jurist, p. 169.

En appel 1875.

Ritchie & Joly, 12 L. C. R., 49.

Authorities cited by defendant on the non-patentable nature of Cameron's invention.

From decisions of commissioner of patents for 1869 to 1877 for United States.

Printed Washington—Government Printing Office.

COMBINATIONS.—Year, 1869, p. 10 *re* T. N. Lupton.

“ “ p. 83 *re* Chs. Laurence.

“ 1870, p. 49 *re* C. Rubens & Co.

“ “ p. 91 *re* Streeter *vs.* Stoddard.

“ “ p. 110 *re* Hosea Ball.

“ 1874, p. 91 *re* R. D. Young.

“ “ p. 91 *re* Hooper.

“ 1877, p. 124 *re* Horatio N. Cook.

Voici le jugement de la Cour d'Appel.

The Court of Our Lady the Queen, now here, having heard the appellant and the respondent by their counsel respectively, examined as well the record and proceedings in the court below, as the reasons of appeal filed by the appellant and the answers thereto and mature deliberation on the whole being had :

Considering that the appellant has proved that no value was given for the promissory note sued upon in this cause, and that the pretended patent right sold to the appellant was not for any new or useful invention.

Considering, therefore, that there is error in the judgment rendered in this cause, judgment rendered by the Superior Court at Montreal on the twenty ninth day of February, 1880, for the Court of Our Lady the Queen here doth reverse, annul and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which the said Superior ought to have rendered doth dismiss the action of the respondent with costs as well of this court as of the said Superior Court.

Jugement renversé.

Pagnuelo, Taillon et Gouin, avocats de l'appelant.
T. P. Butler, avocat de l'intimé.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 30 JUIN 1887.

Présent : L'Hon. Juge DOHERTY.

CHARLES SEYBOLD,

DEMANDEUR ;

VS.

CHARLES GARCEAU,

DÉFENDEUR ;

ET

AMABLE DUBREUIL,

CRÉANCIER-COLLOQUÉ ;

ET

LA BANQUE DE ST. HYACINTHE,

OPPOSANTE ;

ET

LE DIT AMABLE DUBREUIL,

CONTESTANT.

Créance hypothécaire garantie par une police d'assurance:—Quid en cas d'incendie? Si l'indemnité est employée à rebâtir l'immeuble il y-a-t-il modification dans l'ordre des créanciers hypothécaires ?

QUAERE:—*L'indemnité due par une compagnie d'assurance, en cas d'incendie de l'immeuble constitue-t-elle un prix représentatif de l'immeuble incendié, ou une simple créance résultant du contrat d'assurance et formant la contre valeur aléatoire de la somme payée par l'assurance ?*

Il s'agit dans cette cause d'une contestation sur une collocation du jugement de distribution. Le demandeur ayant obtenu jugement contre le défendeur a fait vendre la propriété de ce dernier, située à Saint Césaire, dans le district de St. Hyacinthe. Le dit immeuble était hypothéqué en faveur de Amable Dubreuil pour la somme de huit cent vingt-huit piastres et soixante-et-quinze centins, y compris les intérêts. Cette somme lui était due en vertu d'un transport d'une obligation hypothécaire, originairement consentie à Jérémie Labonté, et que ce dernier transporta à un nommé Robert; Dubreuil est aux droits de ce dernier.

La Banque de St Hyacinthe, également créancière hypothécaire, venant après la créance de Dubreuil, a contesté la collocation faite en faveur de ce dernier sur le principe que Dubreuil avait été payé à même l'argent provenant de l'assurance qui avait pris un risque sur la propriété de Garceau.

Cet immeuble ayant été incendié, le défendeur retira de l'assurance une somme de neuf cent quarante piastres, sous les circonstances suivantes : Après l'incendie, monsieur Gigault, notaire à St. Césaire, qui avait assuré l'immeuble, vint à Montréal et informa la Compagnie de ce fait. La Compagnie prépara un chèque à l'ordre du nommé Robert, à qui la police avait été transportée. Le défendeur fit endosser le chèque par le nommé Robert ou ses ayant cause, et remit le chèque ainsi endossé entre les mains de monsieur le notaire Pepin à Saint Césaire, en lui disant que cette somme était pour monsieur Dubreuil,

C. Seybold, mais qu'il espérait que ce dernier consentirait à la lui laisser entre les mains pour
 vs. rebâtir l'immeuble. Dubreuil donna son acquiescement à ce projet, gardant ses
 C. Garceau, suretés hypothécaires, et il fut entendu que le notaire Pepin avancerait l'argent
 et A. Dubreuil, à Garceau au fur et à mesure qu'il en aurait besoin pour rebâtir. C'est ce
 et La Banque de St. Hyacinthe, qu'il fit.

La Banque de St. Hyacinthe prend maintenant que Dubreuil a eu le bénéfice
 et Le dit Amable de cet argent, et a été en conséquence payé de sa dette. Ceci est nié par
 Dubreuil. Il est vrai que le demandeur lui a offert dans le temps le produit de
 l'assurance, mais il est vrai aussi que le défendeur, le créancier Dubreuil, et
 le notaire Pepin étaient sous l'impression que Dubreuil avait seul droit à
 cette indemnité. Comme question de fait Dubreuil n'a pas reçu d'argent
 (voir les témoignages de Pepin et Garceau); mais a, purement et simplement,
 acquiescé à la demande que lui faisait Garceau d'employer cet argent à rebâtir,
 à même le produit de l'assurance, la bâtisse qui a été vendue par le Shérif,
 et dont le produit est actuellement à distribuer par le Jugement.

Donc la première question est :

Il y-t-eu paiement, et par tel paiement, l'hypothèque de Dubreuil a-t-elle
 été déchargée ?

En second lieu, les créanciers généralement de Garceau, s'il était insolvable, et
 non Dubreuil seul, avaient-ils droit à cet argent ?

Il est parfaitement établi en fait que l'argent a été employé à rebâtir
 l'immeuble, et que le nouvel édifice a une plus grande valeur que l'ancien. Il
 est constant aussi que si Garceau n'avait pas eu le bénéfice de cet argent, il
 n'aurait pu rebâtir, de sorte que tous les créanciers (hypothécaires sur tout)
 auraient perdu par là. En faisant abandon de ses droits Dubreuil a servi les
 intérêts de la Banque de St. Hyacinthe tout autant que les siens : " Dalloz, Jurisprudence, Répertoire Vol. 37 Vo. Privilège et hypothé-
 ques, No. 2277 dit que c'est une question controversée que celle de savoir si le mon-
 tant de l'assurance en matière d'incendie représente l'immeuble incendié, et doit
 par conséquent appartenir exclusivement aux créanciers hypothécaires. D'un
 côté il a été jugé que l'indemnité payé pour l'assurance d'un immeuble, et de
 ses accessoires réputés immeubles, détruits par l'incendie, doit être distribuée
 entre tous les créanciers de l'assuré sans distinction des chirographaires et des
 hypothécaires. Il cite un Jugement de la Cour de cassation du vingt-huit juin
 mil huit cent trente, et un, de la Cour de Grenoble, et autres autorités. L'auteur
 se range à cette opinion qui est celle, dit-il, généralement admise. (Voir Vo.
 Assurance terrestres, No. 84.)

Cette opinion est d'autant plus recommandable qu'elle est justifiée sous les
 circonstances par l'emploi qui a été fait des deniers. Le même auteur, No.
 2278 dit que l'indemnité que reçoit le propriétaire d'une maison qui
 a péri, à une destination indiquée par la nature des choses, qu'elle devrait servir
 à reconstruire l'immeuble et réparer les dégâts causés par le feu.

Aubry et Rau vol. 3, page 496, disent : " Lorsqu'un bâtiment hypothéqué

vient
 cas d
 les or
 index
 comp
 repré
 contr
 l'assu
 Des J
 1831.
 Ai
 jurisc
 de la
 aurait
 créan
 le déf
 argen
 repos
 mises
 43, L
 Lav
 cas d'
 caires.
 jurisp
 cité a
 Mar
 cela
 inmeu
 ciers s
 longue
 Per
 ensuit
 de mē
 décis
 Mar
 tous le
 rembo
 démon
 cause,
 s'il av
 autres
 On
 novati
 lui don

vient à être incendié, l'hypothèque continue de subsister sur le sol, mais sauf le cas de cession anticipée de l'indemnité à payer par la compagnie d'assurance les créanciers hypothécaires n'ont aucun droit de préférence à exercer sur cette indemnité, qui se distribue comme valeur mobilière. L'indemnité due par la compagnie d'assurance (Note 14), en cas de sinistre, ne constitue pas un prix représentatif de l'immeuble incendié, mais une simple créance résultant du contrat d'assurance en formant la contre-valeur aléatoire de la prime payée par l'assuré. Voir Duranton Vol. 22, p. 323, Troplong, Vol. 4, p. 890, Alauzet, Des Assurances, Vol. 1er, 145 Mareadé et Pont, No. 698, Cassation, 23 juin 1831. Grenoble, 27 février 1834, Colmar, 11 mars 1852, etc.

Ainsi, d'après tous ces auteurs, qui représentent la grande majorité des jurisconsultes français sur cette question, et qui ont de plus avec eux l'autorité de la Jurisprudence, si Dubreuil seul eut effectivement reçu l'argent il aurait pu être forcé de le rapporter et d'en rendre compte aux autres créanciers du défendeur. Il n'avait aucun droit d'y toucher en supposant que le défendeur se serait mépris sur les droits que Dubreuil pouvait avoir sur cet argent. L'erreur de droit ne compte pas, et peut être réparé, et les transactions reposant sur des erreurs de droit comme sur des erreurs de fait peuvent être mises de côté. (Demolombe, D.s Contrats, vol. I, No. 129, Larombière, page 43, Laurent, vol. 15, pages 558, 561, 562, Art du Code Civil 992.)

Laurent, vol. 31, No. 409, dit : " On demande si l'indemnité due à l'assuré en cas d'incendie sera affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires. Sous l'empire du Code Napoléon l'opinion qui l'emportait dans la jurisprudence et dans la doctrine refusait tout droit de préférence sur l'indemnité aux créanciers privilégiés et hypothécaires.

Mareadé, vol. II, page 96, dit : Ainsi la Jurisprudence dominante, d'accord en cela avec la doctrine, tient aujourd'hui que l'indemnité d'Assurance d'un immeuble hypothéqué appartient à l'assuré, ou doit être dévolue à tous ses créanciers sans distinction entre les chirographiers et les hypothécaires. (Voir la longue liste d'autorités qu'il cite à la note 2.)

Persil, Régime Hypothécaire, vol. 2, page 223, dit : " Mais si la maison était ensuite reconstruite, la loi romaine faisait revivre l'hypothèque dans son intégrité de même que si elle n'eut jamais été détruite; il y a tout lieu de croire que cette décision serait encore adoptée de nos jours."

Mareadé, à l'endroit cité plus haut, est d'opinion que l'indemnité appartient à tous les créanciers indistinctement, et que le débiteur peut repousser l'action en remboursement d'indemnité en offrant de donner une autre hypothèque. Ceci démontre bien que l'indemnité revient de droit au défendeur en la présente cause, que le créancier colloqué Dubreuil n'avait pas droit d'y toucher, et que s'il avait perçu cette somme il était exposé à une action en restitution par les autres créanciers.

On ne peut prétendre que sous les circonstances il y a eu paiement par novation. Cette novation n'a pas été pure et simple, circonstance nécessaire pour lui donner le caractère d'un paiement. Dubreuil a toujours entendu se réserver

C. Seybold,
vs.
C. Garceau,
et
A. Dubreuil,
et
La Banque de
St. Hyacinthe,
et
Le dit Amable
Dubreuil.

C. Seybold, son privilège hypothécaire attaché à l'ancienne créance. (Voir sur ce point
 vs. Persil, Régime Hypothécaire, vol. 2, page 221.)

C. Garceau, et A. Dubreuil, Il faut que l'extinction de l'ancienne dette soit définitive pour faire une
 et novation. (31 Laurent No. 360, 21 L. C. J., p. 160.) La police d'assurance
 La Banque de n'était qu'une garantie additionnelle du créancier. Or, Dubreuil pouvait se
 St. Hyacinthe, désister et faire abandon de cette garantie additionnelle pour ne s'en rapporter
 et qu'à son gage hypothécaire. Il le pouvait du moment que cela n'affectait pas
 Le dit Amable les droits des tiers. Or, en employant l'argent à rebâtir, aucun tiers n'en souffre;
 Dubreuil. au contraire, ils en bénéficiaient. La collocation de Dubreuil reste donc intacte.

Il y a dans le dossier une admission signée par les parties établissant le fait que Dubreuil n'avait jamais eu le transport de la police d'Assurance. Ce transport ne lui a jamais été fait; il était consenti en faveur de Robert, mais ce dernier ne lui a jamais transporté, et l'assurance n'a jamais pris connaissance d'aucun tel transport, c'est ce qui fait que le chèque a été fait à l'ordre de Robert. Mais comme Robert a été payé de la somme par la vente de l'obligation à Dubreuil, il n'a pas voulu, naturellement, recevoir le produit de ce chèque. De sorte que la conclusion à laquelle il faut arriver relativement à la matière que nous venons de discuter est, dans notre humble opinion, la suivante :

Le défendeur Garceau avait le droit de retirer l'indemnité. Ce n'est donc pas une largesse que lui faisait, sous les circonstances, le nommé Dubreuil, ni un abandon de ses droits, puisqu'il n'avait pas droit à cette somme.

En second lieu, étant donné l'insolvabilité de Garceau, la somme en question appartenait à tous les créanciers de ce dernier indistinctement, pas plus à Dubreuil qu'aux autres.

Sous ces circonstances il est facile de voir qu'il n'y a pas eu de paiement, et que, par conséquent, l'obligation pour laquelle le créancier Dubreuil a été colloqué n'a jamais été éteinte. La distribution est donc légitime en droit comme en fait.

Autorités du demandeur contestant.

Colebrooke, on collateral security 575. Flanders, Fire insurance, 2 Edid., p. 493, 498, 499; C. C. art 2482.

Voici le jugement de la cour :

The court, etc.

Considering that the contestant has not proved the essential allegations of his contestation to, viz., that opposant Dubreuil has been paid, doth maintain the report and judgment of collocation of the 9th item thereof, and doth dismiss the contestation thereof of the Bank of St. Hyacinthe with costs *distrains* to Messrs. Lareau & Brodeur, attorneys for the créancier colloqué.

Geoffrion, Dorion et Lafleur, avocats du demandeur contestant.

Lareau et Brodeur, avocats du créancier colloqué.

FIELD :-

The n
 the Cou
 PER
 Joseph
 made w
 husband
 278-31

The d
 offer for
 was even
 been in
 he declar
 the appe
 such a h
 being in
 and furt
 should h
 known th
 in Febru
 the first
 house, at
 it, the pr
 his repre
 \$9,500,

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, 31st MAY, 1887.

Coram TAIT, J.

DAME H. C. GREEN,

vs.

F. T. MAPPIN,

PLAINTIFF :

DEFENDANT.

- Held** :—1. That where an undertaking to purchase a property is made by one party, in writing, the acceptance of the same by the other party need not be in writing, but may be inferred from the acts of such party.
2. That where by the terms of such undertaking it is agreed to take the property "on receiving a perfect title to the same," such undertaking will not be satisfied by the production of an unsigned draft deed of discharge of hypothec, which the certificate of the Registrar shows is registered against the property.
3. That evidence to the effect that a claim is paid does not constitute a perfect title, so long as the claim against the property has not been legally discharged.
4. That the party undertaking to purchase the property, under such a condition, cannot be compelled to execute a deed of such property until the plaintiff offers a deed which gives such party a perfect title free from all mortgages.

The remarks of His Honor, Mr. Justice Tait, in delivering the judgment of the Court sufficiently explain the facts of the case.

PER CURIAM.—The plaintiff as the universal legatee of her late husband, Joseph Doutre, Q.C., seeks to enforce a contract which she contends defendant made with her through her agent, Mr. Turner, for the purchase of her late husband's residence at Côte St. Antoine, comprising sub-division lots Nos. 278-31 and 278-32 of the parish of Montreal, and the buildings thereon erected.

The defendant's contentions are substantially these :—1. That he made a mere offer for the property, which he withdrew before acceptance, and no contract was ever made. 2. That he was to have a perfect title, and plaintiff has never been in a position to give him one. 3. That if there was any contract it should be declared void for error, as the house was falsely represented to be, and had the appearance of being a brick house, and the price asked was the price of such a house, whereby he was deceived, to the knowledge of plaintiff, the house being in fact a wooden shell encased in brick, not worth half the price asked; and further, that such construction was a latent defect, which the plaintiff should have disclosed, and that he would not have made the offer he did had he known the truth. The defendant being examined says he was passing the house in February or March of last year, and saw a notice on the house, which was the first intimation he had that it was for sale. He went in and examined the house, and had three or four interviews with Mr. Turner about the purchase of it, the price asked being \$10,000, while he was offering \$9,000. Finally, upon his representations that he would pay cash, Turner said he could have it for \$9,500, and he accepted that offer, and following that acceptance he accom-

Dame H. C. Green,
vs.
F. T. Mappin.

panied Turner to his solicitor's office on the 24th April, where he signed the letter or offer produced that day. This paper is in the following terms:—

Mr. A. D. Turner, agent for the estate Joseph Doutre, Montreal.

SIR,—I undertake to take the house at Côte St. Antoine, the residence of the late Joseph Doutre, with the buildings and land and appurtenances, for the price of nine thousand five hundred dollars, on receiving a perfect title to the same, payable in cash; and the deed to be executed from this to the first of August next. It is, however, agreed, and a condition absolute, that in case of my death before the term fixed, to wit, the first of August next, this promise of mine will not bind my estate.

Yours,

FRED. T. MAPPIN, JR.

The defendant shortly after went to England, and wrote Mr. Turner from there the letter produced of date 24th May, 1886, in which he says:—"I am glad to be able to inform you that all my business affairs here are satisfactorily arranged. I sail on the 10th June, so I shall be in Montreal about the 20th. I suppose you will have a sale of the furniture, or has Mrs. Doutre decided to take it away with her? I do not care about taking the mortgage on, I would sooner pay you the sum and you give me the papers saying the place is all paid for and free from debt. I suppose you will not have the sale until my return. I am agreeable to buy the house on the terms you stipulated, so please have the necessary papers ready for inspection." Mr. Turner says that in accordance with the directions in said letter contained, he gave instructions to the Notary Normandin to prepare the necessary papers. The defendant returned to Montreal in June, and on the day after his arrival he went to the house accompanied by his present wife and Mrs. Thomas Trenholme, and while they were waiting for the bell to be answered, it is said, Trenholme made and announced to defendant the discovery that the house was not built of solid brick. They entered and saw Mrs. Doutre and members of the family, and a conversation ensued, but the parties present do not agree as to what was said. Whatever view may be taken of this conversation it is evident that Mrs. Doutre signified her willingness to vacate the house within a few days, and made immediate preparations to do so, and was certainly under the impression the house had been purchased by defendant and that he would want possession. The defendant appears after this visit to have seen Mr. Turner, and to have complained that the house was not in the condition he supposed it was, and that it would cost him \$1,500 to put it in proper repairs, and that he could not afford these repairs, and that if Turner would take off \$1,500 he would abide by his offer, to which Turner replied that he would insist upon the agreement being carried out. The next thing in order is the letter of defendant's attorney to Turner on the 26th June, saying defendant withdrew his offer of the 24th April without giving any reasons, to which Mr. Turner replied on the same day refusing to accept the withdrawal, and insisting on the contract being carried out.

▲ notary
dant to
and the

The
pleted fr
accepted
plaintiff
one that
The ord
repairs
agreemen
that end,
offer. I

The r
defendan
title," an
the more
papers s
dant war
title to
of her d
property
to give a
payment
condemn
be consid

The d
purports
signed b
other ch
paid and
is put in
in his fi
registrati
mortgage
9th April
another
other in f
has been
proper wa
even exec
amount t
draft de
fyled in
has perfor

▲ notarial protest was served by plaintiff on the 14th July, calling upon defendant to sign a deed, a copy of which is produced, as plaintiff's exhibit No. 6, and the present action was taken on the 1st September following.

Dame H. C.
Green,
vs.
F. T. Mappin,

The first question to be determined is whether there was any contract completed for the purchase of the property. The defendant says his offer was never accepted, but I think there is ample proof of acceptance both by Turner and plaintiff himself. The acceptance need not be in writing, and the contract being one that was favorable to defendant very little is required to establish acceptance. The ordering of the deeds by Turner at defendant's request, his refusal to make repairs on a reduction on the price and insisting on defendant carrying out his agreement, plaintiff's declaration of willingness to vacate and her preparations to that end, were all acts of acceptance made prior to defendant's withdrawal of his offer. I, therefore, think this plea is untenable.

The next question which comes up for consideration is as to the title. The defendant agreed to pay the purchase price in cash on receiving a "perfect title," and in his letter of the 24th May he says:—"I do not care about taking the mortgage on. I would sooner pay you the sum, and you give me the papers saying the place is all paid for and free from debt." What the defendant wanted, and what I consider the plaintiff agreed to give him, was a perfect title to the property free and clear of all encumbrances. By the conclusions of her declaration, plaintiff prays *acte* of the fying of the deed of sale of the property and of her willingness to sign and execute said deed or any other, and to give a good and clear title to defendant, and to give him possession upon payment of the price agreed upon, and she further prays "that defendant be condemned to pay plaintiff the sum of \$9,500, and upon payment of the same be considered the sole owner and possessor of such property," with costs, etc.

The deed referred to is the one fyled, as plaintiff's exhibit No. 6. It purports to be a true copy of a draft deed of sale of the property in question, signed by no one, containing a warranty clause against hypothecs and all other charges, for the consideration price of \$9,500 which the deed recites is paid and acknowledged by the plaintiff. Mr. Joseph, a hypothecary, creditor is put in as an intervening party to discharge a mortgage on the property in his favor. The Registrar's certificates, fyled by defendant, show the registration against the property since Mr. Doutré's acquisition of three mortgages, none of which appear discharged up to the date of the certificate, 9th April last, one in favor of Mr. Joseph on the 29th May, 1884, for \$2,000; another in favor of Mr. Joyce, on August 18, 1885, for \$5,000; and another in favor of Dr. Nichol, on the 21st September last, for \$216. The latter has been paid, according to the evidence of Mr. Buchan, but that is not the proper way to establish payment. No proper discharge has been registered, or even executed, as far as the evidence goes. The capital of these mortgages amount to \$7,114, and the interest to about another \$1,000. An unsigned draft deed of discharge, presumably prepared for execution by Mr. Joyce, is fyled in the record. Can the court under these circumstances say that plaintiff has performed her part of the contract in such a way as to entitle her to enforce

Dame H. C.
Green.
vs.
F. T. Mappin.

it against defendant? Can the court grant *acte* of a draft deed purporting to give a clear title—the vendors receiving all the consideration price in cash, when as a matter of fact there are undischarged mortgages to the extent of \$8,000 on the property? Can the court condemn defendant to pay plaintiff the sum of \$9,500 and order that upon payment of the same he be considered owner, when the property is affected by these mortgages. I think each one of these questions should be answered in the negative. In my opinion the defendant cannot be required to execute a deed of sale, or to pay his money, nor can the court give a judgment to stand in the place of a deed until the plaintiff is ready to give and offers a deed which gives defendant a perfect title, free of all mortgages. The case of Burroughs and Wells, in appeal, is in point. See also the case of Blondin vs. Ligotte. It cannot grant the conclusions of plaintiff's action and it must be dismissed with cost.

Joseph & Dandurand, attorneys for plaintiff.

McLaren, Leet & Smith, attorneys for defendant.

N. W. Trenholme, counsel.

COUR SUPÉRIEURE, 1887.

MONTREAL, 11 JUIN 1887.

Présent: GILL, J.

JOHN GOLDIE *et al.*,

DEMANDEURS;

ET

JOSEPH RASCONI,

DÉFENDEURS.

Juqué:—Que les demandeurs, demeurant en dehors de la Province de Québec, sont obligés en vertu de l'art. 29 C. C., de fournir caution pour les frais, quand bien même ils auraient un bureau d'affaires dans la province.

Les demandeurs sont décrits au bref comme domiciliés à Galt dans la Province d'Ontario, mais comme ayant un bureau d'affaires en la cité et le district de Montréal.

Le défendeur a fait motion pour que les demandeurs soient condamnés à fournir caution pour les frais, sur le principe qu'ils ne résidaient pas dans la Province;

Les demandeurs se sont opposés à cela en prétendant que le fait d'avoir un bureau d'affaires à Montréal les exemptait de la règle posée dans l'art. 29 de notre Code Civil, et ils ont cité à l'appui de cette prétention la cause de Globe Mutual Ins. Co., Sun Mutual Ins. rapportée au 1er vol. L. N., p. 53.

Le défendeur a cité, de son côté, la cause de Niagara District Ins. Coy. et McFrlane, 21 L. C. J., p. 224.

Son honneur le Juge Gill a accordé la motion en discret que le fait d'avoir un bureau d'affaires dans la province de Québec n'exemptait pas les demandeurs de fournir caution, vu qu'ils résidaient en dehors de la province de Québec, et que d'après l'art 29 du C. C. tous ceux qui ne résident pas dans cette province et qui y intentent une action sont obligés de fournir caution.

Dunlop et Lyman, avocats des demandeurs.

Larreau & Brodeur, avocats du défendeur.

JOHN
of the C
enquete
charge
the evid
she had
exact pr
merely v
the evid
proceedi
key that
stealing
tion to b
was shou
certain (I
sufficient
defendan
of if the n
ber; but
have been
regard a
Judge of
committed
asked for
absence of
I am pers
bable caus
of plain gu
pauperia
cause. Th
presence o
are collect
to minute
has no fore

COUR DE RÉVISION.

MONTREAL, 30 JUIN 1887.

Présents : JOHNSON, PAPINEAU et TASCHEREAU, J.J.

ESILDA PINSONNAULT,

DEMANDERESSE;

VS

DELPHINE LEBASTIEN ET VIR.,

DÉFENDERESSE.

Action en dommage pour arrestation illégale.—Cause probable.

JOHNSON, J.—The plaintiff had judgment in the Court below for \$61 and costs of the Circuit Court, and the defendant had to pay also two-thirds of the costs of enquete. The action was brought for a malicious arrest and imprisonment on a charge of larceny, and both the plaintiff and her mother brought actions, and the evidence is made common to both. The defendant inscribes and contends she had probable cause for acting as she did. The question is not as to the exact proportion of proved guilt against either of the parties complained of, but merely whether there was probable cause for proceeding against them; and from the evidence, I have no doubt, whatever, that there was abundant cause for proceeding against both of them. The defendant had been informed by McCloskey that both the mother and the daughter were constantly and systematically stealing from her. More than one search was made which showed that information to be true. The law is surely not that a person situated as the defendant was should be bound to obtain a conviction, or even to procure complete proof certain (if such a thing can be certain) to convince twelve jurymen. It is sufficient that she should have reasonable cause. It may be true that the defendant would not, in November, have taken the proceedings now complained of if the mother had not, provoked her by bringing an action for wages in September; but for that, the defendant might have remained quiescent, as she seems to have been inclined to do; but the factis would have remained the same. I cannot regard a commitment by a magistrate of the ability and discrimination of Mr. Judge of sessions Dugas as light evidence of probable cause for accusing, and he committed the plaintiff, to stand her trial in the Queen's Bench. She afterwards asked for a summary trial, which she got before Judge Desnoyers, when in the absence of McCloskey's evidence she was acquitted. Both of these learned judges, I am persuaded, were quite right; the one in committing where there was probable cause for prosecuting, and the other for refusing to convict without proof of plain guilt. The plaintiff, upon this, brought her present action *in forma pauperis*. Acquittal, of course, raises no presumption of absence of probable cause. This is elementary and inevitable, if only for the sole reason that the presence of probable cause would not be enough to convict. All the authorities are collected in Hilliard on Torts, vol. 1, p. 428. The technical objection as to minute evidence of identity of the stolen goods found in the thief's possession has no force. If things of the kind missing here are found in possession of

E. Pinsonnault
vs.
D. Lebastien
et vir.

servants or others in a position to take them, they should be reasonably accounted for. To say, without any evidence of the fact, that they were got in New York or Hong Kong is mere desperation, particularly when some of them belong to sets exactly resembling them, and still owned by the party robbed, and, in one instance, even marked with the owner's initials. This is one of those cases in which our code and our jurisprudence have adopted the principles of the English law; and necessarily so. The English criminal law is in force in this country, and it cannot be put in force or effect if *bona fide* complainants, subject, of course, to the responsibility of malicious prosecutions, are to be called to account without proof of malice and want of probable cause. The doctrine of malice as arising from wrong doing—I am not, of course, speaking of actual malice—has no application to such a cause as this; and to give the plaintiff damages under the facts proved here would be to set a precedent of impunity to every apparent criminal, and to punish, not thieves, but their victims.—Judgment reversed.

Augé et Lafortune, avocats de la demanderesse, intimée.

St. Pierre, Globensky et Bussières, avocats des défendeurs appelants.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 27TH NOVEMBER, 1886.

Present: SIR A. A. DORION, C.J., Hon. JUSTICES RAMSAY, CROSS, TESSIER
AND BABY.

THOMAS PRINCE, ET AL.

(*Defendants in the Court below*),

APPELLANTS;

vs.

GRIFFITH JONES

(*Plaintiff in the Court below*),

AND

CHARLES LAURIN, ES-QUALITÉ

(*Plaintiff par reprise d'instance in the Court below*),

RESPONDENTS.

Seizure Quashed.—What is a conservatory seizure? And how contested?

Held:—That a *saisie conservatoire* will not lie, except where a lien or right in the property in question is established by the seizing party.

That such seizure may be contested by petition in the same manner as a *saisie arret* before judgment.

The facts at issue in this case, and the grounds on which the decision is based, sufficiently appear from the remarks of the Chief Justice Sir A. A. Dorion rendering the judgment of the Court:

DORION, C. J.—The present case involves an important question of proce-

dure. It is desired to settle by a judgment of this Court whether or not a plaintiff, whenever he sees fit to accompany his action with a seizure before judgment, by simply entitling it a *saisie conservatoire*, and whether before having proven any claim he can attach and detain all the property of defendants, during the whole pendency of a contested suit without any affidavit, or, what is the same thing, without taking the responsibility of swearing in his affidavit to any of the facts necessary under the Code to justify a writ of *saisie arrêt avant jugement*. The facts upon which the present proceedings are based are briefly these: The respondent claims that the money seized by him is the proceeds of cheques which appellants obtained from him under false pretences. Hence his lien. The plaintiff appears to have been induced to attempt to compel restitution by a criminal process of that certain sum of money now in question, amounting to \$3,721 which it is pretended on the other hand by appellants he had paid to them as the price of board, lodging, nursing, and other services rendered to him during a long period in which he had lived with them. Such proceedings fell through in the Criminal Court, as the court appeared to have stated that it had no complaint whatever nor anything to do with the matter. The defendants, whose property had been removed from their persons by the High Constable at the time of their arrest, would have recovered it at once, but that the present *saisie arrêt* before judgment was placed in his hands and said sum seized, as appears by his declaration. The defendants' petitioners demanded by the most summary proceedings, known to the law that the *saisie arrêt* be quashed and their property released, alleging that the affidavit upon which the *saisie arrêt* issued is illegal and insufficient in law, and that the said writ of *saisie arrêt* was illegally issued, and should be quashed and annulled because of said irregularity and insufficiency.

The affidavit did not allege sequestration nor intention to abscond, nor insolvency on the part of the defendants, appellants, nor any of the causes which are essential in law to justify the issue of a *saisie arrêt avant jugement*. Petitioners also presented a petition in fact, and inscribed as they are bound to do for hearing on both petitions at the same time.

Plaintiff's counsel caused him to be interdicted and a curator appointed which delayed the proceedings on this inscription, but they subsequently rescribed for proof and hearing on the 21st July last, the Hon. Mr. Justice Johnson presiding in Chambers. The plaintiff's counsel there and then made objections *via voce* to the legality of the defendants proceeding by petition to quash the *saisie arrêt conservatoire*, which he stated was the nature of the present seizures. In reply to a demand of the court for his authorities he stated that he relied only upon the common law.

Appellants pretend that as there is no procedure established by the code for contesting a *saisie arrêt conservatoire* it must be contested by petition like any other seizure before judgment. Respondent objected *via voce* to such proceeding on petition as the law had not specially indicated that mode or any mode of contestation. The Honorable Judge in the Superior Court maintained that pretension. But the Court has often held that the absence of law or procedure

T. Prince et al.,
 vs.
 G. Jones
 and
 C. Laurin
 es-qualité

F. Rhéaume, does not absolve a court or Judge from the obligation to adjudicate on matter
 vs.
J. A. Bourdon that have come before him by a contestation regularly joined without objection
 by either party.

There is such a process under our law as a conservatory seizure, but this is not one. It is so called in the fiat and affidavit, and writ and declaration, but that does not make it one nor deprive it of the nature of an ordinary attachment before the judgment.

In Henderson and Paquet the court held that where there was a lien or right in the property established there was ground for a *saisie arrêt conservatoire*. But these grounds must appear and such seizure can be contested by petition the same as the other.

The appellants petitioned in law and in fact to quash the seizure. Their petition in law is quite sufficient and should have been allowed. The appellants say they were prevented from making evidence. But it is clear from the judgment that their petitions have not been dismissed from want of evidence but on point of law.

The petitions in law are quite sufficient and should have been allowed. The affidavit is insufficient in law to maintain a seizure before judgment. The pretence that this is a conservatory seizure is groundless. It is the goods of defendants against which it is asked, for in the affidavit and fiat and declaration and writ and by the declaration of tiers saisie it is their goods which are seized. The judgment must be reversed and the petition in law of defendants maintained. The same judgment applies in favor of all defendants.

Judgment reversed.

Downie & Lanctot, for appellant.

Davidson & Bédard, for respondents.

COUR DE RÉVISION.

MONTREAL, 30 DÉCEMBRE 1886.

Présents : Les HONORABLES JUGES TORRANCE, JETTE ET GILL.

FRANCOIS RHÉAUME,

DEMANDEUR ;

vs

JOSEPH A. BOURDON,

DÉFENDEUR.

JUGES :—Que le tiers détenteur n'a pas de possession utile à l'encontre du créancier hypothécaire, tant que son titre n'est pas enregistré.

2o. Que le jugement de la Cour Inférieure portant sur des points qui n'avaient pas été mis en question dans les plaidoiries et sans avoir été soumis aux parties par la Cour doit être cassé de ce chef.

Voici comment se lit le jugement de la Cour Inférieure (Bourgeois, J.) :

Considérant que l'acte de cautionnement, obligation et transport, en date du vingt-neuf septembre mil huit cent soixante et quinze, reçu devant M^{re}. Archambault, notaire, et en partie récité en la déclaration en cette cause, a été

consent
 aux dr
 tion La
 poré, a
 sous le
 Hypoth
 A. Qui
 atructio
 trésorien
 mis à se
 la dite S
 Consid
 mil huit
 la cité d
 l'opérati
 ments, e
 la dite S
 Consid
 mois de
 cessé de
 de Const
 Consid
 par le di
 de nantis
 prix de v
 Consid
 été consti
 de vente,
 transport
 Consid
 les devoir
 comme tel
 Consid
 devenu le
 Renvoi
 Préfontai
 Le juge
 La Cour
 Attendu
 résultant
 uarteau et
 de la Puiss
 société à l
 demandeur
 pourvoit h

consenti par Francis A. Quinn, vendeur, aussi mentionné en la déclaration et aux droits duquel le dit demandeur se prétend subrogé à la société de construction La Puissance (*Dominion Building Society*), corps politique dûment incorporé, ayant son bureau d'affaires dans la cité de Montréal, et plus tard connue sous le nom de The Dominion Mortgage Loan Company (La compagnie de Prêts Hypothécaires de la Puissance), pour garantir à la dite société que le dit Francis A. Quinn, qui avait été nommé secrétaire-trésorier de la dite société de Construction, exécuterait et remplirait les devoirs de la dite charge de secrétaire-trésorier, et rendrait un compte juste et fidèle de tout ce qui pourrait être commis à ses soins ou sous son contrôle, en sa dite qualité de secrétaire-trésorier de la dite Société de Construction;

Considérant que par un bref émané de la Cour Supérieure le dix-sept février mil huit cent soixante et dix-neuf, à l'instance de Vital Paradis, commerçant, de la cité de Montréal, la dite Société de Construction fut mise en faillite sous l'opération de l'acte de faillite de mil huit cent quatre-vingt cinq et ses amendements, et que le trente et un mars suivant un syndic a été nommé aux biens de la dite Société, à une assemblée des créanciers de la dite Société;

Considérant que lors de la mise en faillite de la dite société, et depuis dès le mois de mars mil huit cent soixante et seize, le dit Francis A. Quinn avait cessé de remplir les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier de la dite Société de Construction, et quitté l'emploi de secrétaire-trésorier de la dite Société;

Considérant que le dit acte de cautionnement, obligation et transport consenti par le dit Quinn en faveur de la dite Société de Construction, n'était qu'un acte de nantissement qui n'a pas eu l'effet de rendre la dite Société créancière du dit prix de vente;

Considérant que la dite Société de Construction avait, en vertu du dit acte, été constituée mandataire du dit Quinn, et autorisée par lui à retirer le dit prix de vente, mais n'avait aucune autorité, ni elle ni le syndic, à ses biens de faire transport du dit prix de vente;

Considérant qu'il n'appert pas que le dit Quinn n'ait pas rempli fidèlement les devoirs de sa dite charge ou n'ait pas rendu compte des sommes par lui perçues comme tel secrétaire-trésorier;

Considérant que le dit demandeur n'a pas fait la preuve qu'il soit jamais devenu le créancier légitime de la somme par lui réclamée en cette cause;

Renvoie l'action du dit demandeur avec dépens distraits en faveur de M^{rs}. Préfontaine et Lafontaine, procureurs du dit défendeur.

Le jugement de la Cour de Révision se lit comme suit :

La Cour, etc.

Attendu que le demandeur cessionnaire de partie d'une créance de \$11,000, résultant d'une vente en date du 6 octobre 1874, consentie par Quinn à Desmarceaux et autres, transportée d'abord, en totalité, par acte de cautionnement de la Puissance le 29 septembre 1875, puis par le syndic à la faillite de cette société à Madame Lafleur le 2 juillet 1883, et enfin par cette dernière au demandeur, le 4 du même mois, jusqu'à concurrence de \$1,220 seulement, se pourvoit hypothécairement contre le défendeur propriétaire en possession de cinq

F. Rhéaume, vs. J. A. Bourdon
lots de terre hypothéqués au paiement de la dite créance à lui transportée, réclamant la dite somme de \$1220 en capital et \$427 d'intérêt, soit un total de \$1647.00.

Attendu que le défendeur oppose à cette demande une exception de prescription par dix ans avec titre de bonne foi, sa possession remontant par son auteur, au 13 mars 1875, et l'action étant en date du 23 janvier 1886;

Attendu que bien que la contestation fut ainsi limitée au seul point de la prescription invoquée, la Cour de première instance a renvoyé la demande à raison d'une prétendue absence de pouvoir de la part de la société de construction de transporter la créance en question, et qu'il n'apparaissait pas que Quinn ne fut pas en droit de revendiquer la dite créance, et qu'elle s'est abstenue de prononcer sur la question de prescription.

Adjudicant d'abord sur la question soulevée par le jugement de la Cour de première instance :

Attendu qu'il y a erreur dans le dit jugement : 1o. en ce que la validité du transport invoqué n'ayant pas été mise en question par les défenses, la Cour n'aurait pas dû la prononcer sans la soumettre aux parties ; 2o. En ce que l'acte de cautionnement, contenant transport à la dite société de construction, contient une stipulation par laquelle, au cas de règlement par Quinn de toutes ses obligations à la société, il est déclaré qu'il pourra exiger rétrocession de la créance transportée, et qu'aucune telle rétrocession n'ayant été alléguée, la société est légalement présumée être restée propriétaire de la dite créance et avoir conservé le droit d'en disposer, qui lui est d'ailleurs formellement octroyé par le dite acte ;

Considérant en conséquence qu'il y a erreur dans le jugement dont la révision est demandée, le casse et annule à toutes fins que de droit ;

Et procédant à adjuer sur le litige soulevé entre les parties par la contestation énoncée en leurs écritures ;

Attendu qu'il appert aux pièces du dossier que le titre, en vertu duquel le défendeur soutient avoir possédé les immeubles hypothéqués, bien que consenti à son auteur le 13 mars 1875, n'a été enregistré que le 25 janvier 1876 ;

Attendu que le tiers détenteur n'a pas de possession utile à l'encontre du créancier hypothécaire, tant que son titre n'est pas enregistré ; que par suite le défendeur n'a commencé à prescrire, dans l'espèce, que le 25 janvier 1876, et que lors de l'institution et de la signification de l'action, le 23 janvier 1886, la prescription invoquée n'était pas acquise ;

Considérant en conséquence que l'exception du défendeur est mal fondée.

Renvoie la dite exception et la défense générale du défendeur, et en conséquence déclare les immeubles mentionnés et désignés dans la déclaration comme suit : "les lots connus comme étant les numéros 187, 188, 189, 190 et 191 de la subdivision officielle du lot numéro 166 des plan et livres de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelega, aujourd'hui quartier d'Hochelega dans la cité de Montréal, sans bâtisses, "affectés" et hypothéqués en faveur du demandeur au paiement de la somme de \$1647.00, composée comme susdit avec intérêt sur icelle à compter du 23 janvier 1886, jour de l'assignation, et les dépens distraits à Mtres. Loranger et Beaudin, avocats du demandeur ;

Et l
détente
par dée
accout
la dite
principa
la dite s
jours de
Cour le
\$1,647
le cond
ainsi qu
a Messie
Autor
Q. L.
réal (pas
TORR.
hypothec
teau et a
on each l
On the 2
the Domi
On the 3
the above
4th July,
being the
also regis
prietor in
C. C., 22
in a publi
The date o
was necess
conveying
the words
far as rega
tration bet
than there
property,"
but upon t
was only a
owner of th
words of th
the society
parties were
this contrac

Et la Cour condamne en conséquence le défendeur comme possesseur et F. Rhéaume, détenteur des dits immeubles, à les délaisser en justice pour iceux être vendus par décret, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière ordinaire et accoutumée, sur le curateur qui sera créé au délaissement pour sur le prix de la dite vente, être le demandeur payer du montant du présent jugement ; en principal, intérêt fixes si mieux n'aime le dit défendeur payer au demandeur la dite somme de \$1,647, ce que le dit défendeur sera tenu d'opter sous quinze jours de la signification du présent jugement ; et à défaut par lui de ce faire, la Cour le condamne purement et simplement au paiement de la dit somme de \$1,647 avec intérêt comme dit est ; et, vu la contestation du défendeur, la Cour le condamne personnellement aux dépens de la dite Cour de première instance, ainsi qu'à ceux de cette Cour de révision ; distraction desquels frais est accordée a Messieurs Loranger et Beaudin, avocats du demandeur.

Autorités du demandeur.

Q. L. R. vol. 4, p. 270 ; Brunet vs. Dillon, jugé 30 septembre, 1885 à Montréal (pas rapportée), C. C. Art. 2098.

TORRANCE, J.—The action was to declare a piece of land charged with a hypothec for \$1,647. On the 6th October, 1874, F. A. Quinn sold to Desmar-teau *et al.* forty-five lots of land for \$11,000 with a restriction of the hypothec on each lot to \$244. The deed was registered on the 20th November, 1874. On the 29th September, 1875, Quinn gave a deed of security of this sum to the Dominion Building society, registered and signified on 17th February, 1879. On the 3rd July, 1883, the society went into liquidation, and the assignee sold the above sum to Mme. Lafleur. This deed was registered and signified on the 4th July, 1883. Later, Mme. Lafleur transferred to plaintiff a sum of \$1,220 being the sum due on five of the lots and interest accrued. This transfer was also registered and signified. The declaration alleges that defendant is proprietor in possession. The defendant pleaded firstly : Prescription of ten years C. C., 2251. I do not find that defendant has been in possession for ten years in a public manner, the deed not having been registered as required by law. The date of his purchase is beyond the ten years, but I hold that registration was necessary in order to give publicity. C. C. 2098. All acts *inter vivos*, conveying the ownership of an immovable, must be registered, etc. To quote the words of Chief Justice Meredith in *Ross vs. Legare*, 4 Q.L.R. 273, "In so far as regards the ends of justice, there is much more reason for requiring registration between an hypothecary creditor and a defendant, claiming by prescription than there is for requiring registration as between two persons claiming the same property," etc., etc. The judgment was not based upon the plea of prescription, but upon the consideration that the transfer by Quinn to the building society was only a guarantee or pledge which had not the effect of making the society owner of the purchase money. It is necessary here to consider carefully the words of the transfer. It is true that this transfer was by way of security, but the society was to deal with the sums transferred as their own so far as third parties were concerned. There was nothing to prevent the fullest execution of this contract. It was a law between the parties which derogated from no public

F. Rhéaume, law. Why, therefore, should it not stand? Payment by the defendant would
 vs.
 J. A. Bourdon be a complete discharge. I would be for reversing the judgment, and maintain
 the action.

Judgment reversed.

Loranger et Beaudin, avocats du demandeur.
Préfontaine et Lafontaine, avocats du défendeur.

SUPERIOR COURT, 1887.

MONTREAL, JANUARY 29TH, 1887.

Present, MR. JUSTICE LORANGER,

ROBERT PICKFORD ET AL.,

PLAINTIFFS;

vs.

ROBERT DART ET AL.,

DEFENDANTS;

AND

THE CANADA SUGAR REFINING CO.,

Tiers-Saisie;

AND

JOHN BLACK,

Intervenant.

Held:—That there is no lien on a vessel for advances made for purposes other than for the uses of the vessel, in its interest or for its preservation.

That a mortgage creditor is entitled to be paid out of the freight earned, by privilege and preference over the personal creditors of the owner.

This was an action brought on the 17th June, 1885, against the owners of the bark *Maggie Dart* to recover \$2,500 for monies advanced and goods supplied to said vessel in April, 1885. Subsequent to the issuing of the writ the plaintiffs seized in the hands of the Canada Sugar Refining Company an amount due by the last named company for freight.

John Parker, one of the defendants, contested the claim on the ground that the \$2,500 claimed were not necessary advances made in the interest, or for the preservation of the vessel, but were a personal debt due by his co-defendant, Robert Dart; that the only necessary advances made to the vessel up to the 21st April, 1885, were a sum of \$1,804.71, which had been paid to the plaintiff; that Robert Dart had no right to assign for a personal debt freight not yet earned. It was further pleaded that long before the institution of the action, the vessel had been mortgaged to John Black, of Glasgow, for the sum of £3,278 *ster.*, advanced by him; that on the 27th of May, 1885, he had, at the port of Montreal, taken possession of the vessel and cargo; that he alone, under his mortgage, was entitled to the freight earned, but not yet payable by the Canada Refining Company, amounting to \$2,803.40. To this plea plaintiff replied that the amount sued for was due for necessary advances made to the vessel

on her
 between
 the pay
 They u
 1885,
 said cas
 then be
 sugar t
 Halifax
 come d
 at all
 Dart, a
 The
 from E
 \$3,758
 was ent
 Montre
 the fre
 that he
 due by
 the vess
 The
 by them
 Canada
 admitte
 under h
 The
 La C
 la dema
 qui a ét
 procédu
 Adju
 "Att
 "Maggi
 au dit v
 le 21 av
 les main
 tint dû
 "Att
 réclamée
 ou pour
 vation d
 l'autre d
 vaisseau
 dont les

on her last voyage, and not to Dart personally; that it had been agreed upon between themselves and Dart that the \$2,000 already paid should be applied to the payment of the latter's personal debt, for which they had no lien on the vessel. They also contended that when the vessel reached Halifax on the 18th of April, 1885, with a cargo of sugar from Brazil, consigned to the Refining Company, the said cargo was taken delivery of by the company's agent, and the sum of \$3,788.41 then became due and payable for freight earned; also that the carrying of the sugar to Montreal for \$1,664.60. Before the vessel left Halifax for Montreal from Halifax was a new contract entered into by Dart, under which \$1,663.66 became due by the Refining Company. Plaintiffs also alleged that Park r was at all times aware of the transactions between them and his co-defendant, Dart, and that they were entered into with his consent and authorization.

The evidence showed that on 15th April, 1885, when the bark reached Halifax from Brazil, the Canada Sugar Refining Company became liable in the sum of \$3,758.41 for freight carried in that voyage, and on 21st April a new contract was entered into whereby the defendant's vessel was to carry the sugar up to Montreal, the Sugar Company accepted and paid a \$2,000 draft on account of the freight carried from Brazil to Halifax. The plaintiff Pickford admitted that he had received these \$2,000, and applied them to the extinction of a debt due by Dart for money advanced to him personally and before the arrival of the vessel at Halifax.

The court dismissed the plaintiffs' action on the ground that advances made by them to Dart personally gave him no lien on the vessel, and ordered the Canada Sugar Refining Company to pay over to Black the sum of \$2,803.40, admitted by them to be still due for freight, and which Black was entitled to under his mortgage, the whole with costs against plaintiffs.

The judgment is as follows :

La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause, au mérite, tant sur la demande principale que sur l'intervention produite en cette cause, lu la preuve qui a été déclarée commune du consentement des parties; examiné les pièces de procédure et délibéré :

Adjugeant, d'abord, sur la demande principale :

"Attendu que le demandeur réclame des défendeurs, propriétaires de la barque "Maggie Dart," la somme de \$2,500 pour avances faites et fournitures livrées au dit vaisseau, tel que reconnu par l'écrit produit en cette cause, daté à Halifax, le 21 avril 1885, et ont fait saisir par voie de saisie-arrêt avant jugement entre les mains de la compagnie dite "The Canada Sugar Refining Company" le montant dû aux défendeurs pour le fret qui était consigné à la dite compagnie;

"Attendu que l'un des défendeurs, John Parker, a plaidé que la somme réclamée n'est pas due pour avances, ni déboursés nécessaires faits dans l'intérêt ou pour avances, ni déboursés nécessaires faits dans l'intérêt ou pour la conservation du dit vaisseau, mais que cette somme représente la dette personnelle de l'autre défendeur, Robert Dart; que les seules avances nécessaires faites au dit vaisseau s'élevaient à l'époque du 21 avril 1885, à la somme de \$1,804.71, dont les demandeurs ont été payés par une traite tirée sur la Tiers Saisie et

R. Pickford
et al.,
vs.
R. Dart et al.,
and
The Canada
Sugar Refining
Co.,
and
J. Black.

defendant would
and maintain
ent reversed.

PLAINTIFFS;

DEFENDANTS;

Tiers-Saisie;

Intervenant.

esses other than for
freight earned, by
owner.

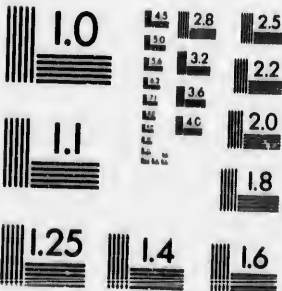
ost the owners of
and goods sup-
of the writ the
pany an amount

the ground that
erest, or for the
is co-defendant,
el up to the 21st
to the plaintiff;
freight not yet
on of the action,
for the sum of
5, he had, at the
he alone, under
t payable by the
is plea plaintiff
ade to the vessel



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

R. Pickford
et al.,
vs.
R. Dart et al.,
and
The Canada
Sugar Refin-
ing Co.
and
J. Black.

honorée par elle ; que la somme mentionnée dans l'écrit du 21 avril 1886, savoir : une traite tirée sur la Tiers-Saisie représente un montant de fret non encore gagné, c'est-à-dire le montant qui devait être payé pour le transport de la cargaison consignée à la Tiers-Saisie, depuis Halifax à Montréal ; que le défendeur Robert Dart était sans droit à transporter la valeur du fret ainsi non gagnée ni dû en paiement de sa dette personnelle ; que longtemps avant l'institution de la présente action, le nommé John Black, de la ville de Glasgow, en Ecosse, avait pris sur la dit barque "Maggie Dart" une hypothèque au montant de £3278 00 sterling, pour avances nécessaires faites au dit vaisseau : que le 27 mai 1885, le montant de cette hypothèque n'étant pas payé, le dit J. Black a pris, en la ville de Montréal, possession du dit vaisseau, ainsi que de la cargaison qu'il portait ; qu'à l'époque de cette prise de possession le fret dû par la Tiers-Saisie n'était pas encore exigible, et qu'en vertu de l'hypothèque en question, l'intervenant a seul le droit d'en réclamer le montant ; qu'il appert par la déclaration de la Tiers-Saisie, qu'elle a en sa possession la somme de \$2,803.40, étant la balance due sur le dit fret, laquelle somme appartient, par privilège, au dit intervenant, et doit être payée en extinction de son hypothèque de préférence à la créance des demandeurs qui ne sont que les créanciers personnels de l'autre défendeur, le nommé R. Dart, et ne possèdent aucun lien ni hypothèque sur le dit vaisseau ;

"Attendu que les demandeurs ont répliqué que le montant réclamé est pour avances nécessaires faites au dit vaisseau durant son dernier voyage et non pour une dette antérieure et personnelle au défendeur Dart ; qu'il a été entendu entre le défendeur Dart et les demandeurs que la somme \$2,000 reçue de la Tiers-Saisie leur était payée non en déduction de ces avances, mais bien en déduction de la dette personnelle qu'ils avaient contre le dit défendeur Dart, et pour laquelle ils n'ont aucune hypothèque sur le dit vaisseau ; que la dite barque est arrivée dans le port d'Halifax, le 18 avril 1883, portant une cargaison de sucre qu'elle avait pris à Bahia, au Brésil, en destination du dit port d'Halifax, où la dite cargaison devait être livrée ; que la Tiers-Saisie a accepté la livraison de la dite cargaison par son agent dûment autorisé, le nommé Hugh Mackenzie, à Halifax ; qu'il était alors dû pour fret consigné par la dite barque, depuis le dit port de Bahia à Halifax, une somme de \$3788.41 ; que le 21 avril le défendeur Dart s'est engagé de continuer son voyage du port d'Halifax à Montréal, et de livrer, à ce dernier port, la dit cargaison à la dite Tiers-Saisie pour le prix de \$1,663.66 ; que le défendeur Parker est sans droit à faire valoir la réclamation de l'intervenant.

"Attendu qu'il est personnellement débiteur comme propriétaire de la dite barque, de la somme due aux demandeurs et réclamée par la présente action ; qu'au reste, la transaction intervenue entre les demandeurs et le défendeur Dart a eu lieu à la connaissance et avec l'autorisation du défendeur Parker.

"Considérant qu'il est prouvé que le 18 avril 1885, date de l'arrivée de la dite barque "Maggie Dart" au port d'Halifax, il était dû par la tiers-saisie, consignataire de la dite cargaison de la dite barque, aux défendeurs une somme de \$3788.41 pour transport de la dite cargaison depuis le port de Bahia, au

Bésil, au dit lieu d'Halifax; que le voyage de la dite barque était alors terminé;

" Considérant que le 21 avril il est intervenu un nouveau contrat entre la tiers-saisie représentée par son agent le nommé Mackenzie, par lequel les défendeurs se sont obligés de transporter, depuis Halifax à Montréal, la dit cargaison, pour le prix et somme de \$1664.66;

" Considérant qu'avant le départ de la dite barque "Maggie Dart" du port d'Halifax, et avant qu'aucune partie du frêt dû par la tiers-saisie, pour transport de la cargaison de ce dernier port à Montréal, fut gagné et exigible, les défendeurs ont reçu de la tiers-saisie au moyen d'une traite tirée sur elle en compte du frêt dû pour transport de la cargaison depuis le port de Bahia à Halifax, la somme de \$2000;

" Considérant qu'il est admis par le demandeur R. Pickford, et par son commis le nommé Heenan, que cette somme a été payée en déduction d'une créance que les demandeurs avaient contre le défendeur Dart personnellement pour avances faites à ce dernier longtemps avant l'arrivée de la dit barque dans le port d'Halifax, et pour lesquelles les dits demandeurs n'avaient aucune hypothèque sur la dite barque, ainsi qu'il l'admet lui-même, dans son témoignage;

" Considérant que les Demandeurs n'ont pas prouvé les allégués essentiels de leur déclaration et que le défendeur a prouvé ceux de sa défense;

" Attendu qu'au cours du procès, le nommé John Black s'est portée partie intervenante et a demandé que le montant du frêt dû par la tiers-saisie, et actuellement entre ses mains, lui soit payé par préférence à la créance des demandeurs, attendu qu'il possède une hypothèque sur la dite barque "Maggie Dart" pour avances nécessaires faites au dits demandeurs, et allègue, en substance, les faits énoncés dans la défense du dit John Parker à l'action des demandeurs;

" Attendu que la contestation sur la dite intervention est la même que celle qui a été engagée sur l'action, savoir: que l'intervenant ne possède aucune hypothèque sur la dite barque, ni aucune créance préférable à celle des demandeurs.

" Vu le consentement des parties que la preuve soit déclarée commune et l'inscription tant sur l'action principale que sur l'intervention.

" Considérant que l'intervenant a prouvé les allégués de son intervention et ses moyens d'intervention; qu'il est en droit, pour les causes ci-dessus énoncées, d'être payé de sa créance sur le prix du frêt consigné à la tiers-saisie par préférence aux demandeurs qui ne sont que les créanciers personnels du défendeur Dart et ne possèdent aucune hypothèque ni aucun privilège sur la dite barque;

" Considérant que les demandeurs n'ont pas prouvé les allégués de leur contestation.

" Maintient l'intervention et les moyens d'intervention du dit John Black, renvoie l'action des demandeurs et la saisie pratiquée en cette cause, ordonne à la tiers-saisie, The Canada Sugar Refining Company, de payer à l'intervenant sur et en déduction de sa créance de £3278 0 0, sterling, comme susdit, et de son hypothèque sur la dite barque "Maggie Dart" la somme qu'elle a déclarée

R. Pickford
et al.,
vs.
R. Dart et al.,
and
The Canada
Sugar Refining
Co.,
and
J. Black.

R. Pickford
et al.,
vs.
R. Dart et al.,
and
The Canada
Sugar Refin-
ing Co.,
and
J. Black,

devoir, savoir, la somme de \$2803 40 avec dépens contre le demandeur, tant sur l'action principale que sur la contestation de l'intervention du dit John Black, distraits à MM. Abbott, Tait, Abbotts & Campbell, Avocats du défendeur et de l'intervenant.

McGibbon & McLennan, attorneys for plaintiffs.
Abbott, Tait, Abbotts & Campbell, attorneys for defendants and intervenant.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, NOVEMBER 30TH, 1887.

Present; TORRANCE, GILL AND MATHIEU, J. J.

JOHN MITCHELL, *et al.*,

PLAINTIFFS;

vs.

ROBERT MITCHELL,

DEFENDANT.

REMOVAL OF EXECUTOR.

Held:—That under articles 917 and 285 C. C., an executor who has acted in bad faith, may be removed by the proper court.

That acts of obstruction in the winding up or administration of the estate, or any act tending to the disadvantage of such estate, are evidence of bad faith on the part of such executor.

The notes of His Honor Mr. Justice Torrance, who delivered the judgment of the Court explain the facts which gave rise to the action and the reasons on which the decision is based.

TORRANCE, J.—This was an action to deprive Robert Mitchell of his office of executor of the will of the late Alexander Simpson. The action was by three legatees. The plaint sets forth: the making of the will, the death of the testator, and of the first executrix the widow of the testator, and the beginning of the administration of the defendant with his co-executor Alexander Mitchell. The first ground of removal charged was connected with the taking of the inventory made after the death of the executrix, on the 14th September, 1883. Among the assets entered in the inventory was a debt due by the succession of Dame Eliza Lane Ross, wife of the defendant. The debt was entered as \$3,876.30. Another asset was \$280, amount of an overdue bill made by the defendant. It was charged that he withheld and suppressed information respecting the debts; that his co-executor subsequently discovered that the capital debt due by the estate of Dame Eliza Lane Ross was \$5,455.72, and that no interest had been paid since 1st May, 1878, excepting \$200.90, making as due an additional sum of \$1,770.16 for interest on the day of the death of the executrix, Catherine Ray; that said Robert Mitchell had admitted said indebtedness by several documents concealed from his co-executor; that the said Eliza Lane Ross died on the 14th October, 1880, leaving a will whereby she appointed her husband the defendant, her son James M. Mitchell, and her daughter Eliza L. R. Mitchell, the executors of her will; that said executors, refusing to pay the said indebtedness to the estate of said Simpson, an action, No. 1219, was

begun by the Simpson executors, including the defendant, against the said J. Mitchell, et al
 Robert Mitchell and his son, and daughter as executors of the will of Mrs. Mit-
 chell; that the now defendant then refused to give the address of his said
 daughter, in order that she might be served in said action; that pleading to the
 merits of said demand, the then defendants, including the now defendant,
 pleaded that the obligation of indebtedness set forth against the said executors
 was entered into by Mrs. Robert Mitchell without consideration to herself, and
 that she received no benefit therefrom from the estate A. Simpson (though the
 deeds purport to be for value from said estate), and that said Robert Mitchell
 alone received consideration therefor, and that said deeds were made by Mrs. R.
 Mitchell as security for the debts of her husband; and said deeds were null; the
 now plaintiffs say that said deeds were made by Mrs. Simpson with the knowledge
 and assistance of the defendant; that defendant was entitled under the will of said
 Simpson to one-twenty-second part in his said estate, but transferred the same
 on 9th April, 1881, to his daughter, and she the same day transferred the same
 to her brother by deed dated 21st May, 1881, which latter deed defendant con-
 cealed from his co-executor; that Robert Mitchell concealed the fact of his owing
 the Simpson estate the said sum of \$280, and afterwards averring that the same
 had been assumed by his daughter and secured by her on mortgage, refused to
 specify the property on which it was secured. Wherefore, etc. The plaintiffs
 afterwards, on the 8th September, 1884, presented an incidental demand,
 giving another reason for the deprivation of the defendant of his office of execu-
 tor, namely, that he impeded the gestion of the Simpson estate by endeavoring
 to prevent the prosecution of the suit against the Ross estate to recover the
 amount of its indebtedness to the Simpson estate, by writing a letter to the
 attorney *ad litem* of the Simpson estate, purporting to withdraw his authority as
 such attorney, following up the same by a notarial protest against said attorney.
 Again, on the 8th April, 1885, plaintiffs filed another incidental demand,
 alleging as another motive for the deprivation of the defendant of his office of
 executor, that the now defendant, in the cause 1219, on the 17th March, 1885,
 after judgment rendered therein against the Ross estate for the sum of \$7,200,
 with interest, etc., further obstructed the administration of the Simpson estate
 by filing with the Prothonotary, without right or the concurrence of his co-exe-
 cutor, and to the detriment of said estate, a renunciation of part of said judgment
 namely, the sum of \$1,920.80.

The rules which govern the office of executor are very plain. C. C. 917:
 "If, having accepted, a testamentary executor refuse or neglect to act, or dissi-
 pate or waste the property, or otherwise exercise his functions in such a manner as
 would justify the dismissal of a tutor, or if he have become incapable of fulfilling
 the duties of his office, he may be removed by the court having jurisdiction."
 The rules as to exclusion from a tutorship are, C. C. 285: "The following per-
 sons are also excluded from the tutorship, and even may be deprived of it when
 they have entered upon its duties: 1. "Persons whose misconduct is notorious; 2.
 Those whose administration exhibits their incapacity or dishonesty." The
 corresponding article in the French code is 444. Toullier, second vol., N 1165,

J. Mitchell, t. l. says: "Les fautes graves dans l'administration de la tutelle approchent du dol. Si fraus non sit admissa, sed lata negligentia, quia ista prope fraudem accedit, removeri hunc quasi suspectum oportet. Pand. Lib. 26, T. 10, l. 7, § 1. C.C. 282." "The following persons cannot be tutors: 4. All those, who themselves or whose father or mother have against the minor a suit at law involving his status, his fortune, or an important portion of it." The French version of our code and the Napoleon code use the expression *infidelite*, which we translate dishonesty, and Demolombe, Tom. vii. n. 489, says: "L'infidélité, c'est l'indélicatesse, l'improbité." Suspectus est, qui non en fide tutelam gerit. Inst. § 5 *Le excusat*. Substituting here the word executor for tutor, we have to consider whether the facts of the case exhibit *mala fides* on the part of the defendant. Further, was there a lawsuit between the Simpson estate and the Ross estate involving an important part of the Simpson estate. *Mala fides*, bad faith, or the existence of such a lawsuit by our law would sustain the action. I shall now shortly state the main facts which I find proved. Perhaps the most important fact is that there was a suit No. 1219, in which the defendant plaintiff with his own co-executor, Alexander Mitchell, and in which he was also defendant in his quality of executor of the will of his late wife. The procedurc here strikes me as most faulty and vicious. The suit was a most serious one, involving an important portion of the two estates, the judgment was for over \$7,000, and the plea was of such a character as might easily engender a most deadly feud and enmity. In answer to the demand of the Simpson estate for \$5,400 of capital and \$1,900 of interest, the defendant pleaded that the only consideration ever received for the principal of the debt sued for by plaintiffs, or the interest thereon, was a debt due by plaintiff, Robert Mitchell, individually, the husband at the time of Eliza Lane Ross mentioned in plaintiff's declaration; that the said Eliza Lane Ross never received any consideration for the said debt now sued for. That the transfer from the said Eliza Lane Ross to Catherine Ray *es qualite* invoked by plaintiffs, as well as all the other deeds and transactions mentioned and invoked by plaintiffs in their declaration, were, and each of them was, simply brought and entered into for the purpose of making the said Eliza Lane Ross and her property liable for the obligations of her said husband to the said Catherine Ray *es qualite*, as executrix of her said late husband Alex. Simpson, contrary to law and the rights of the said late Eliza Lane Ross, who could not be so bound or made liable, tho' whole to the knowledge of the said Catherine Ray *es qualite*, and of all parties to said deeds and transactions, and the said transfer and all other deeds invoked by plaintiffs are wholly without effect as regards defendants and in no way binding on them, etc. The now defendant was party to the obligation, he was nephew of the lender and husband of the borrower or the borrower himself, and he pleads an evasion of the law, which, if successful, would destroy the security he had given, and which his aunt, Mrs. Simpson, had accepted from him in good faith. I think there is here *mala fides* of the worst description in the defendant. Further in that suit he made an affidavit for the defendants utterly inconsistent with his position as plaintiff and executor of the Simpson will. In the argument made by counsel in the now suit it has been strongly

put
adm
stres
\$7,0
sent
tary
the j
well
was l
him
cuns
whic
as we
made
and l
\$6,00
ing to
1219
his so
estate
dren.
und th
execu
be har
wishing
childr
of pea
Robert
and to

Laf
Rob

put that defendant was working against the Simpson estate and obstructing its administration. Another singular fact upon which the plaintiffs have laid great stress is that in suit No. 1,219, after judgment against the Ross estate for over \$7,000, in March 1885, the defendant of his own motion and without the consent or knowledge of his co-executor, Alexander Mitchell, filed with the Prothonotary a retraxit or abandonment of \$1,920.98 of interest as erroneously given by the judgment against the Ross estate. The counsel of the Simpson estate has well stigmatized this renunciation as another obstruction. Another obstruction was his revoking individually the mandate to his attorney, Mr. Ramsay, to act for him in the suit 1219, following this by a notarial protest. There are other circumstances proved with respect to the gestion by defendant of the Simpson estate, which may show an innocent or mischievous intent on his part against this estate as we may reply upon or distrust his good faith. For example, the complaint made as to the entry of \$4,800 in the Simpson inventory when it was over \$7,000 and his averment in court that the indebtedness of the Ross estate was over \$6,000 in 1881, the silence of the defendant as to his note for \$280; his refusing to give the address of his daughter when she has to be served in the suit 1219; his silence as to the transfer of his share to his daughter and by her to his son—all these were obstacles put by him to the administration of the Simpson estate, arising from his deeper interest in the Ross estate belonging to his children. Personally, I am strongly of opinion that there are here the *mala fides* and the lawsuits intended by our code to incapacitate a person from being tutor or executor in the Province of Quebec. No man can serve two masters. It would be hard to believe that Robert Mitchell had the same love for the Simpson estate, wishing to execute its judgment of \$7,000, as for the Ross estate, of which his children are proprietors. It would not be natural. There will be a prospect of peace and good order in the administration of the Simpson estate when Robert Mitchell is removed from it. We are all agreed to reverse the judgment and to remove this executor. Costs against him personally.

Lafeur & Rielle, attorneys for plaintiff.

Robertson, Ritchie & Fleet, attorneys for defendant.

J. Mitchell, et al
vs.
R. Mitchell.

N. Lajeune, se,
 ès-qualité,
 Dame Emilie
 David.

COUR DE RÉVISION.

MONTREAL, 31 MAI 1887.

Coram JOHNSON, PAPINEAU, TASCHEREAU, J.J.

No. 377.

NARCISSE LAJEUNESSE, *ès-qualité*,

DEMANDEUR;

DAME EMILIE DAVID,

DÉFENDERESSE.

Donation par contrat de mariage, pure et simple, et à charge d'usufruit.—
Interprétation.—Part d'enfant moins prenant selon l'édit des secondes
noces.—Interprétation.—Compte de Communauté, inventaire, partage.—Cau-
tionnement de l'usufruitier.

Le jugement de la cour de première instance, rendu par le juge Gill le 22 janvier 1887, a été unanimement confirmé par la Cour de Révision. Voici le texte même de ce jugement :

La Cour ;

Attendu que le demandeur, en sa qualité de tuteur aux deux enfants mineures, Blanche et Léonora Lajeunesse, nées du mariage de Napoléon Lajeunesse avec feu Dame Octavie Painchaud, poursuit la défenderesse en sa qualité d'usufruitière des biens de Charles Pigeon, son mari, décédé, pour la faire condamner à lui payer deux mille piastres, et à fournir le cautionnement que la loi impose à tout usufruitier non exempté, alléguant que par contrat de mariage entre les dits Napoléon Lajeunesse et Octavie Painchaud, passé devant Mtre. Labadie, notaire, le 22 juin 1875, le dit Charles Pigeon, grand-père par un précédent mariage de la dite Octavie Painchaud, fit donation à sa dite petite-fille : " 1o, de ses droits dans un emplacement " bâti, situé dans le village de la paroisse du Sault au Récollet, portant " le No. 209 du cadastre ; 2o, d'une somme de \$2000 à prélever sur sa succes- " sion aussitôt après son décès ; et 3o, de tous les autres biens meubles et " immeubles qui se trouveront lui appartenir au jour de son décès, et qui " composeront sa succession, pour la donataire jouir et disposer des dits biens " en toute propriété à compter du décès du survivant de lui, dit Charles " Pigeon, et de Dame Emilie David, son épouse actuelle, (la défenderesse) qui " en auront la jouissance et usufruit leur vie durant et la vie durant du survi- " vait d'eux ;" que la dite Octavie Painchaud est décédée depuis, laissant les deux enfants sus-nommées pour recueillir sa succession ; que le dit Charles Pigeon est aussi décédé, et que la défenderesse est demeurée en possession de tous les biens délaissés par lui à sa mort, consistant en meubles, immeubles et créances, dont elle jouit comme usufruitière, et que les dites mineures du chef de leur mère ont droit de toucher sur les dits biens les \$2000 portés au dit contrat de mariage, et de plus ont droit d'exiger que la défenderesse fournisse caution de jouir du surplus des biens composant la succession Charles Pigeon en bon père de famille ; à quoi la défenderesse a plaidé, par ses défenses amen- dées, que la somme de \$2000 est sujette à son usufruit, et que les mineures n'y

ont pas droit de son vivant ; que la donation invoquée était faite à la charge de payer les frais funéraires du donateur, et lui faire dire douze grand' messes de *requiem*, mais que c'est elle-même qui a payé ces frais et messes ; que par son contrat de mariage à elle avec le dit feu Charles Pigeon, devant Raciot, notaire, le 20 mai 1838, le futur époux lui a fait donation entre-vifs " de telle " part de ses biens présents et à venir que l'un de ses enfants moins prenant " aura et prendra en sa succession, après son décès, selon l'élit des secondes " noces," et que Charles Pigeon, n'ayant qu'un seul enfant, cette part consiste dans la moitié de sa succession, et que même en admettant que les \$2000 ne sont pas sujettes à usufruit, les mineures ne sauraient les toucher avant partage de la succession de Charles Pigeon et de sa communauté avec elle, partage à être effectué entre les dites mineures et elle-même, et qu'après déduction des frais funéraires et de son donaire les biens de la succession seraient insuffisants pour payer les \$2000 ; qu'au surplus la défenderesse a accepté la communauté d'entre elle et le défunt, se composant, ainsi que constaté par l'inventaire qu'en a dressé M^{re}. H. P. Pepin, notaire, le 29 avril 1885, en un mobilier évaluée à \$294.26, en une créance de \$4000 due par Hospice Labelle, et en un immeuble, celui ci-dessus désigné ; que les \$4000 prêtées à Hospice Labelle sont stipulées payables moitié du capital aux mineures et l'autre moitié ainsi que tous les intérêts à la défenderesse, ce qui est une garantie suffisante pour la part des mineures dans cette somme, sans qu'il soit besoin de cautionnement ; que quant à l'immeuble, plutôt que de fournir caution elle va en poursuivre incessamment le partage, et demander qu'il soit fait emploi de la part du prix revenant à la succession Charles Pigeon pour les revenus être payés à elle-même ; qu'elle est prête à fournir caution pour les biens dont elle a le contrôle d'après leur valeur constatée à l'inventaire ;

Attendu que le demandeur a répondu à cette défense que les héritières n'ont pas refusé de payer l'inhumation du défunt, mais que la défenderesse détenant tous les biens de la succession elles n'avaient rien pour y subvenir ; qu'il est vrai que la défenderesse a un donaire préfix de \$50, la moitié, des biens de la communauté, et en plus une part d'enfant moins prenant dans la succession du défunt, part qui doit être du tiers, dit le demandeur, et non de la moitié, comme le prétend la défenderesse, le mot enfant comprenant tous les descendants, les dites mineures venant à la succession, non par représentation mais de leur chef, et que nonobstant les reprises et parts de la défenderesse, il y a suffisamment de biens dans la succession pour payer aux mineures les \$2000 ; que la défenderesse, demandant le partage de la communauté et de la succession, le demandeur se déclare prêt à y procéder, mais non pas d'après l'inventaire qu'elle a fait préparer et qu'elle produit, lequel est incomplet, erroné et infidèle, surtout en ce que la somme déjà mentionnée, de \$4000 y est entrée comme tombant dans la communauté, tandis que c'est un propre du mari provenant de la vente d'immeubles lui appartenant avant le mariage et non ameublis, ce que le demandeur procède à démontrer ; puis il conclut à ce que l'inventaire soit annulé au corrigé, et au partage demandé par la défenderesse tant de la succession de

N. Lajeunesse,
es-qualité.
Dame Emilie
David.

N. Lajeunesse, Charles Pigeon que de la communauté d'entre Charles Pigeon et la défenderesse-qualité.
Dame Emilie deresse ;
David .

Attendu que par sa réplique la défenderesse nie avoir demandé le partage de la succession et de la communauté, mais dit avoir allégué que dans le cas où cette cour déciderait que les mineurs ont droit aux \$2000 avant la fin de l'usufruit de la défenderesse, il devrait au préalable être fait un partage pour constater si la défenderesse a suffisamment de biens en sa possession, dépendant de la dite succession, pour payer la dite somme que Charles Pigeon a tiré de la communauté des sommes considérables pour améliorer ses propres et y bâtir, et qu'il y a lieu de prélever ces sommes sur sa part de communauté et subsidiairement sur ses propres ;

Considérant qu'il y a au dossier tous les éléments nécessaires pour déterminer la position respective des parties, et fixer la part de chacune d'elles, tant dans la communauté que dans la succession, sans qu'il soit nécessaire de faire un nouvel inventaire ni de réformer celui déjà fait, sauf à en constater les erreurs et omissions non plus que de procéder, préalablement à prononcer sur leurs droits, à un partage des biens de la succession de Charles Pigeon ;

Considérant qu'aux termes du contrat de mariage entre Napoléon Lajeunesse et Octavie Painchaud, la donation que Charles Pigeon y a faite à la future épouse, sa petite-fille, ne comporte pas usufruit en faveur de la défenderesse, si elle survivait à son mari, de la dite somme de \$2000, mais seulement des autres biens donnés, la dite somme de \$2000 n'étant pas classée avec les autres biens sujets à l'usufruit, et étant prélevable sur les biens de Charles Pigeon immédiatement après sa mort ;

Considérant que la donation de part d'enfant moins prénant, faite par Charles Pigeon à la défenderesse en leur contrat de mariage, sans déterminer davantage en quoi cette part d'enfant devait consister, n'empêchait pas le dit Charles Pigeon de faire subséquentement telle disposition qu'il lui plairait de ses biens, soit en les léguant, donnant, vendant, ou autrement aliénant, et la défenderesse n'est pas recevable à dire que par suite de la dite donation de part d'enfant dans sa succession Charles Pigeon n'avait plus la liberté de tester ou de faire une donation ou institution contractuelle comme il l'a fait ;

Considérant que par les termes de cette partie de l'acte constituant la dite donation ou institution contractuelle, il paraît clair que l'intention de Charles Pigeon était que ces \$2000 seraient prélevées sur sa succession hors parts et avant tout partage, et parlant préférablement à la dite part d'enfant de la défenderesse ;

Considérant qu'après avoir désalqué la dite somme de \$2000 sur les biens propres du défunt, il reste encore, ainsi qu'il apparaîtra ci-après, des biens à partager, sur quoi la défenderesse recevra effectivement sa part d'enfant ;

Considérant que dans l'interprétation à donner à la clause du contrat de mariage de Charles Pigeon, constituant la dite part d'enfant, selon l'interprétation qui était donnée dans l'ancien droit à la donation de part d'enfant permise sous l'édit des secondes noces, le mot enfant ne comprend pas les petits enfants ou autres descendants, comme lorsqu'il s'agit de substitution, et d'ailleurs dans

l'espèce les deux mineures viennent à la succession de Charles Pigeon non de leur chef, mais par représentation au lieu et place de leur mère, et par suite de l'interprétation sus-dite, Charles Pigeon n'ayant qu'une enfant, sa succession se partage en deux, entre sa veuve, donataire de part d'enfant et cette enfant ou ceux qui la représentent ;

Considérant que la défenderesse est en possession de tous les biens de feu Charles Pigeon, et que l'action est bien dirigée contre elle ;

Considérant que des \$2000 payables aux mineures il faut déduire les frais funéraires du défunt, et le coût des messes de *requiem*, à charge de quoi était faite la donation, lesquels frais funéraires sont de \$75.72, et le coût des messes de \$33.00, formant une somme de \$108.72, qui a été payée par la défenderesse, et qui est à déduire de celle de \$2000, ce qui laisse une balance de \$1893.28, que le demandeur pour ses pupilles a le droit de prélever sur les biens de la succession de Charles Pigeon avec l'intérêt légal depuis son décès ;

Considérant qu'il est démontré par les pièces authentiques produites au dossier que les \$4000 reçues par la défenderesse des Messieurs Robert et prêtées à Hospice Labelle, et entrées à l'inventaire comme faisant partie de la communauté, étaient propres au dit Charles Pigeon, étant la balance du prix de vente d'immeubles qu'il avait acquis avant son mariage, et sub-équemment vendus à Niquet, et vendus par Niquet à Robert ;

Considérant que Charles Pigeon a tiré de la communauté diverses sommes d'argent, soit pour payer la balance du prix d'un propre, soit pour faire des impenses et améliorations sur ses propres, que de son côté il a droit à avoir crédit du prix de propres vendus pendant la communauté, et dont le prix ou partie du prix a été absorbé par la communauté, et que sa succession doit récompense à sa veuve pour la moitié de la balance des sommes ainsi tirées par lui de la communauté ;

Considérant que d'après ces principes et les données qu'il y a au dossier les comptes des parties doivent être faits ainsi qu'il suit, savoir :

I.

Propre du mari.....	\$4000.00
sur quoi il faut déduire en premier lieu ce que les mineures représentant feu Octavie Painchaud, leur mère, ont droit de prélever hors parts et avant partage	\$2000.00
laissent comme propres du mari.....	\$2000.00

II.

Doit le mari à la communauté :

1o. Balance de prix d'immeubles à lui propres achetés avant son mariage de veuve et héritiers Dufresne, et payée pendant la communauté.....	\$142 50
2o. Balance de prix d'une maison bâtie sur son propre selon marché avec Gauthier, pour un montant de \$1200, sur quoi il y eut \$500 payées à compte par	

N. Lajeunesse,
es-qualité,
Dame Emilie
David.

N. Lajeunesse, es-qualité, Dame Emilie David.	un propre cédé à Gauthier, et la balance payée des deniers tirés de la communauté, soit.....	\$700.00	
	3o. Valeur d'une maison construite sur son propre à l'encoignure des rues Ste. Catherine et Amheist, qui, en adoptant une moyenne basée sur la preuve contradictoire faite par les parties à cet égard, doit être fixée à la somme de.....	\$2000.00	
	ce qui donne un montant total de.....	\$2842.50	\$2600.00
	sur lequel il faut déduire les prix de propres du mari vendus pendant la communauté, et qui ont été soit absorbés ou dépensés dans la communauté ou appliqués dans les impenses ci-dessus mentionnées, mais dont le mari doit avoir crédit dans tous les cas :		
	1o. Prix du propre vendu à Rousseau	\$400.00	
	2o. Partie du prix de vente d'un propre du mari vendu à Niquet, et payé pendant la communauté...	\$800.00	
	ce qui donne à déduire sur les impenses sus-dites la somme de.....	\$1200.00	
	laissant une balance de	\$1642.50	
	dont la moitié appartient au mari, soit.	\$821.25	
	en sorte qu'il est dû à la veuve, la défenderesse à titre de récompense pour ces impenses ou égal montant de	\$821.25	

III.

Actif de la communauté.

1o. Intérêts sur la somme de \$4000, propre au mari, mais dont les revenus tombaient dans la communauté, et sur quoi il était dû lors de la mort de Charles Pigeon le 17 Janvier 1885 un montant de \$204.64 ce qui se constate par la quittance donnée par la défenderesse à Robert devant John, notaire, le 13 février 1885, car l'intérêt à cette dernière date étant de \$222 il y avait \$17.36 accrus depuis la mort du mari, et le surplus accru de son vivant tombait dans la communauté, lequel montant de \$204.64 a été touché par la veuve.	\$821.25	\$2000.00
2o. Le mobilier dont la valeur, d'après la prise de l'inventaire admise comme correcte est de.....	\$294.28	
3o. L'immeuble, dont rien' au dossier n'indique la valeur, et dont, d'après ce que dessus posé, la propriété appartient pour les trois quarts à la défenderesse, soit la		

N. Lejeunes,
 ès-qualité,
 Dame Emilie
 David.

appartient aux mineures, mais est sujette à l'usufruit de la défenderesse sa vie durant, eu par elle fournissant cautionnement d'en jouir de manière à ce que les dites mineures puissent la toucher à la fin de l'usufruit;

Et considérant que le demandeur ès-qualité a aussi droit d'obtenir de la défenderesse cautionnement qu'elle jouira de l'immeuble en bon père de famille, de manière à ce qu'elle ne fasse pas subir de pertes aux mineures pour leur part dans cet immeuble, en sorte que l'action est bien fondée dans son entier;

Condamne la défenderesse en autant qu'elle est en possession de tous les biens dépendant de la succession de feu son mari Charles Pigeon à remettre et payer au demandeur ès-dite qualité la sus-dite somme de \$1893.28 avec intérêt depuis le 17 Janvier 1885, date du décès de Charles Pigeon; condamne encore la défenderesse en sa qualité d'usufruitière des biens composant le surplus de la succession du dit Charles Pigeon à fournir au demandeur ès-qualité caution de jouir en bon père de famille de la dite somme de \$656.60½ et de l'immeuble dans lequel les mineures sont propriétaires pour un quart indivis; et condamne la défenderesse à tous les dépens distraits en faveur des procureurs du demandeur, la cour réservant aux parties le droit de prendre dans la cause telles autres conclusions que le droit soit au sujets des placements ou bans à faire dans le cas où la défenderesse ferait défaut de fournir caution, soit au sujet du partage de l'immeuble ou de tous autres incidents du procès.

Gleffron & Cie, pour le demandeur.

Duhamel & Cie., pour le défendeur.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, JUNE 30TH, 1886.

Present, JOHNSON, J., TORRANCE, J., & PAPINEAU, J.

DAME CATHERINE COUTU,

PLAINTIFF;

vs.

DIDACE GUEVREMONT,

DEFENDANT.

Held:—That where an individual member of a partnership contracts in his own name, and without reference to the partnership, he does not thereby bind the partnership or any of the members thereof, except himself.

That the provisions of Art. 1842 C.C. do not render a partnership liable to third parties for the acts of one of its members contracting as above, but refer solely to the relations of the partners *inter se*.

That a partnership duly registered subsists until the registration of a dissolution of the same.

This action was brought by the plaintiff Coutu, to recover from the firm of Guevremont, O'Heir & Co., the price of a quantity of hay purchased from plain-

tiff by Guevremont, one the members of the firm, but in his own name and on his own account, this was pleaded by the defendants, who appeared separately, and established by the evidence. The judgment of the Superior Court condemned the defendant Guevremont to pay the amount claimed, but discharged the other defendant, with costs against plaintiff.

Dame C. Coutu.
vs.
D. Guevremont.

The case was inscribed in Review by the defendant Guévremont where the judgment of the Superior Court was confirmed, except as to the costs in the case of the female defendant, which was reversed, the whole for the reasons set forth in the remarks of Mr. Justice Johnson in delivering the judgment of the Court, which are here given.

JOHNSON, J.—On the 5th February, 1880, the two defendants registered their partnership as dealers in hay and straw and grain, under the firm of Guevremont, O'Heir & Co. Since then, there has been no dissolution or change registered in this partnership, which, as a matter of law, therefore, must be held to exist. I think it important at the outset to state this in order at once to distinguish what is the question in this case from what it is *not*—that is to say, the question of the existence of the partnership from the question of the liability of its members. Articles 1834 and 1835 C. C. say that the registration is proof of the partnership, and that it cannot be questioned by either of the partners without the production of a subsequent counter declaration duly registered. So far, then, the case is clear: The two defendants were partners, but when they were sued they appeared and pleaded separately. Guevremont pleaded that he alone bought the hay for the price which the action was brought against both of them, and that he only owed a small balance which he offered. The female defendant pleaded that the plaintiff had contracted with Guevremont alone and his own account, and that though she had formed a partnership with him, it had never gone into active operation. Thus Guevremont at most only denied the partnership generally, and the other admitted it; and the law under the circumstances says it must be held to have existed at the time of the sale of the hay in question; but the point as to who was the purchaser, the individual Guevremont, or the partnership of Guevremont, O'Heir & Co., is not affected by this. Therefore, it is only a question of evidence, for clearly the other defendant, Mrs. O'Heir, might be a member of as many firms as she pleased without incurring as such any liability whatever unless those firms contracted. The judgment condemned Guevremont; but dismissed the action as against the other defendant with costs on the ground that the sale was not to the partnership, but to the individual Guevremont and the evidence sustains this view. The plaintiff herself, examined as a witness, admits that when she sold she did not even know of the existence of the partnership, much less that she was selling her hay to it. This is the conclusion to which the law and logic of the case drive me. I am not unaware that there are evident symptoms of bad faith on the part of the defendants. The plaintiff cited the law as expressed in article 1842, C. C., which is in the chapter second, concerning the obligations and rights of the partners among themselves, and it is that a partner cannot privately carry on any business or adventure which deprives the

Dame C. Coutu
vs.
D. Guevremont.

partnership of a portion of the skill, industry, or capital which he is bound to employ in the concerns of the partnership, and the last member of the article states the consequence of his doing so, which is not a consequence in any way affecting parties outside the partnership; but merely the partners themselves *inter se*. The words are: "If he do so, he is obliged to account to the partnership for the profits of such business, *i. e.*, Guevremont's co-partner can make him account to her; but what has the plaintiff to do with that? Again, there are circumstances proved strongly suggestive of the bad faith of the defendants. There is conclusive evidence that this partnership actively prosecuted its business, and that the husband of Mrs. O'Heir and other members of the family worked in pressing and packing hay at Guevremont's place, and other circumstances suggestive of something wrong in the way this partnership did business. Those circumstances would be very strong against them in the mouths of those who dealt with them, but surely have no effect when the plaintiff herself admits she did not deal with them, and could not have meant to do so, since she did not know them. If the partnership, it may be said, could have maintained an action against the plaintiff for the delivery of the hay, she on her part ought to have an action for the price. That is apparently sound; but the answer is that the partnership could have no such right of action unless they had purchased, which is the whole question, and I do not think they could invoke their own act in registering their partnership as proof that the plaintiff sold to them. The female defendant got the action against herself dismissed with costs. Upon this part of the case there is a difference of opinion. I am for maintaining the judgment in this respect as it is. The majority reverse as respects costs and condemn the female defendant to pay the plaintiff's costs. There are strong reasons no doubt for this view, but I decline to interfere with an adjudication for costs where there is no violation of law. The condemnation of the plaintiff to pay these costs when she did not succeed in proving her case was a matter of course. It is very true that before she brought her action she ascertained the existence of the partnership and sued both the partners; but why sue them if they had not contracted with her? It was not only their existence but their liability that she asserted. The leaving the register unaltered may have informed the plaintiff of the one, but it could not furnish any evidence of the other. Now we have often and even this day refused to interfere with the costs, even when a discretion is exercised if it is within the law. And last term in the case of Laroque vs. Berthiaume we did the same thing. Here there was no discretion used. The rule of law was followed that the losing party pays costs. If we refuse to substitute our discretion for that of the court below, where it is used without violation of law, how much more should we refuse to substitute our discretion for the rule of the law itself.

Jean Baptiste Brosseau, attorney for plaintiff.

A. Germain, attorney for defendant.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

MONTREAL, MARCH 18TH, 1887.

Present: RAMON, C. J., TESSIER, CROSS AND BABY, J.J.

HERCULE J. B. BEAUDRY, ET AL.

(Contestants in the Court below),

APPELLANTS;

AND

MESSRS. DUNLOP & LYMAN

(Creditors collocated in the Court below),

RESPONDENTS.

Held:—That where a creditor obtains judgment against a firm, and such judgment is subsequently appealed from to the Court of Queen's Bench, and afterwards to Her Majesty's Privy Council, such creditor has a privilege for his costs in the Court of first instance only, although the judgment of such Court is confirmed in appeal with costs.

On the 13th of June, 1883, a Writ of Execution was issued out of the Superior Court, Montreal, in a case of Elliot *et al.*, against the goods and chattels of James Lord, John Magor, and Stewart Munn, merchants and co-partners trading together under the name of Lord, Magor & Munn, defendants, for \$4,136.66 amount of debt, with interest from the 17th November, 1873; \$795.81 costs of the Superior Court and Court of Queen's Bench; £239 15 10 sterling costs in the Privy Council; and \$4.50 sub-costs.

Under this writ, no levy was made on the partnership goods, but the bailiff charged with the writ levied, over and above the costs of sale, of the goods and chattels of John Magor, the sum of \$170.00, which he paid over to Messrs. Dunlop & Lyman, attorneys, *distrayants* in the Court of Queen's Bench and Superior Court; of the goods of Stewart Munn \$393.17, and of those of James Lord \$548.43. The two last sums amounting in the aggregate to \$921.60 were paid into Court for distribution.

An opposition *afin de conserver* was filed upon the moneys derived from the sale of James Lord's goods and chattels, so sold as aforesaid, by the appellants, Beaudry *et al.*, claiming to be paid by privilege and in preference to all other creditors of the said James Lord, the sum of \$448.00, being for one quarter's rent, overdue, of the premises in which were the goods so sold, for the year's rent then current, and for the taxes upon the said premises, all due under the lease of the said premises of five years from the first of May, 1880, passed before L. N. Dumouchel, N. P., on the 19th July, 1879.

The sale in question of the said goods and chattels took place in the month of June, 1883.

A similar opposition was filed by M. B. Atkinson, claiming a like privilege on the proceeds of the defendant Munn's goods.

By the report of distribution, the respondents, *avocats distrayants*, were collocated for \$625.81 balance of \$795.81, their costs in the Superior Court and Court of Queen's Bench, they having received \$170.00, proceeds of sale of defendant Magor's effects, and in the further sum of \$244.08, in part payment of £239 15 10 sterling, costs taxed on the decree in the Privy Council, in favor of the plaintiffs Elliot *et al.*

J. B. Beaudry,
et al.
and
Messrs Dunlop
& Lyman.

J. B. Beaudry, et al. and Messrs Dunlop & Lyman. These collocations form the fifth item of the report of distribution fyled in the case.

This fifth item of the said report of distribution, was contested by the appellants, or the following grounds :—

1o. That the appellants, being the landlords of James Lord, were entitled to a privilege upon the effects sold, whereof the proceeds were to be distributed for the rent and taxes claimed.

2o. That the respondents were only entitled to be collocated by privilege for the costs of their action in the Superior Court, without contestation, and the costs of the report of distribution to be taken proportionately out of moneys to be levied on the goods of each of the defendants separately.

3o. That the respondents were creditors of the firm, whilst the appellants were the creditors of James Lord individually.

4. That the respondents had not discussed the property of the firm before selling out that of James Lord.

5. That by law the respondents are entitled to be paid out of the proceeds of the effects of their debtor, in preference to any creditor of the firm, the sum of \$148.00, amount claimed by their said opposition *afin de conserver*.

The Superior Court (Doherty, J.) on 25th February, 1884, maintained the contestation of the appellants, and ordered them to be collocated as prayed for by their opposition *afin de conserver*, the judgment being as follows :

The Court having heard the parties by their counsel upon the merits of the contestation by the opposants H. J. Beaudry and others, of the report of collocation and distribution made in this cause, more especially the portion thereof which awards and collocates to and in favour of Messrs. Dunlop & Lyman, attorneys for plaintiffs the two sums of six hundred and twenty-five dollars and eighty-one cents, and two hundred and forty-four dollars and eighty cents from the moneys levied under and in virtue of the *feri facias de bonis* issued in said cause, having examined the proceedings proof of record, and deliberated ;

Seeing that the money in question in this cause, and now before the Court for distribution, is the proceeds of an execution against moveable property, levied at the suit and under the judgment of creditors of the firm defendants, of which firm and partnership, James Lord whose individual property hath been so seized and sold was a member.

And considering that by Article 1899 of the Civil Code and by-law, the property of the partnership ought to be applied to the payment of the creditors of the firm in preference to the separate creditors of any partner, and that it is only in case such firm property is found insufficient for this purpose, that the private property of the individual partners can be applied to the payment of the debts of the partnership, but only after the payment out of it of the separate creditors or creditor of such partners.

And considering that the opposants are such separate creditors of said Lord, and entitled to the Lessors *gage* and privilege in the said money, as being the proceeds of the sale of said property which was *gagé* to opposants as Lessors of the said Lord at the time of said seizure.

Considering that the plaintiffs, as such firm creditors, have proceeded directly by the said execution in this cause against, and seized and sold the property of the said individual partner so *gagé* as aforesaid to opposants, without having in any way tried to execute the judgment against the firm property or to establish the insufficiency thereof to satisfy said judgment and costs, and that such insufficiency hath not been shown by any attempt to discuss said firm property of said Lord as such individual partner in said firm, as against his personal private creditor :

J. B. Beaudry,
et al.
and
Messrs Dunlop
& Lyman.

And considering that the costs incurred by plaintiffs in obtaining the judgment, on which said execution issued as being accessory to and of plaintiffs' claim and credit, follow in the order and rank of said claim "*accessoria sequuntur rem principalem*" in this cause, and are no more privileged than said claim and ought not to rank before opposants' claim for rent by lessor's privileges as aforesaid in the present case and without showing such insufficiency, as aforesaid and considering that the said costs were not made in the interest and for the benefit of the opposants nor of the separate creditors of the said Lord, except in the event of the contingency aforesaid which hath never attached as aforesaid :

Doth maintain the said contestation, and annul and set aside the said report and collocation as illegal and null :

And it is ordered that the Prothonotary do prepare and make a new report of distribution in the premises according to law and the rights of the parties, with costs of said contestation against the said party collocated Messrs. Dunlop & Lyman *distrains* to Messrs. Lacoste, Globensky, Bisailon and Brosseau, attorneys for contestants Beaudry *et al.*

This judgment was on the 30th September, 1885, after the case had been three times argued before different Judges, finally reversed by the Court of Review, (Torrance, Loranger and Cimon, J. J.) and the report of distribution upheld, from which judgment in Review the present appeal was taken.

The question presented by the appellants to the Court for decision was the following :

"If a creditor obtains judgment against a firm, which judgment is afterwards taken up through the Court of Queen's Bench to the Privy Council, wherein it is confirmed with costs, has such creditor a privilege for the total of his costs, amounting to over \$2000, outranking that of the landlord of one of the partners, giving to such creditor the whole of the proceeds of the sale of the goods garnishing the house occupied by such individual partner?"

In support of their contention that such privilege does not exist appellants cited :

1 Troplong Priv. and Hyp. Nos. 122 and notes 1-4, 124, 126, n. 13, 130, 131.

1 Pont. Priv. and Hyp. Nos. 66-69.

For the respondents it was contended that the judgment of the Court of Review should be confirmed, they relied principally on the case of Tansey &

J. B. Beaudry
et al.
and
Messrs Dunlop
& Lyman.

Bethune, 28 L. C. J. p. 10, as supporting their claim, and also cited *Buck vs. Burlinghame*, 13 Gray, 307. (Massachusetts.)

The Court of Queen's Bench reformed the judgment of the Court of Review, granting the respondents a privilege for the costs taxed in the Court of first instance only, the considerations of the judgment are given below.

PER CURIAM — La Cour, etc.

Considérant que bien que les deniers que font l'objet du présent litige et maintient en voie de distributeur soient le produit des meubles et biens particuliers des nommés Stewart Munn et James Lord, pris en exécution par les demandeurs en cette cause John Elliott et autres sur les dits James Lord, Stewart Munn et le nommé John Magor, marchands associés sous le nom de "Lord, Magor & Munn," les défendeurs en cette cause, ces deniers n'en sont pas moins soumis au privilège accordé par l'article 1994 du Code Civil pour les frais de justice dans l'ordre prescrit par l'article 606 du Code de Procédure Civile, et que les Intimés avocats et procureurs des demandeurs avaient droit suivant le paragraphe 8 du dit Article 606, tel que amendé par la loi 33 Vict. Québec, Chap. 17, Section 2, d'être colloqués pour leurs frais d'action de préférence aux appelants et sans égard au privilège invoqué par ces derniers dans leurs contestations à titre de locateurs du dit James Lord sur la partie de deniers prélevés en cette cause provenant de la vente des meubles et biens particuliers du même James Lord; mais que ce privilège pour les frais de justice est limité dans les cas de distribution du produit des meubles ou immeubles aux frais de l'action même contestée ainsi qu'aux frais de saisie et de vente, mais ne s'étend pas aux frais d'appel et dans l'espèce par les demandeurs John Elliot et autres sur l'appel interjeté par les défendeurs James Lord et autres, non plus qu'aux frais de l'appel interjeté par les dits demandeurs à sa Majesté en son Conseil Privé, et partant que dans le jugement dont est appel, savoir le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant en Révision à Montréal 20me jour de Septembre 1885, qui a maintenue dans son entier la collocation des Intimés, il y a erreur, renverse le dit jugement et procédant à rendre le jugement que la dite Cour de Révision aurait dû rendre, maintient la collocation des Intimés jusqu'à concurrence seulement des frais de l'action en cette cause en Cour de première instance, savoir de la due sur les frais taxés sur le jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure siégeant en première instance le 21 mai, 1880, tel que confirmé par le décret de sa Majesté en son Conseil Privé, rendu le 19 mars 1883, savoir jusqu'à concurrence de la somme de quatre-vingt-seize piastres et quatre-vingt-trois centus, balance des dits frais d'action et rejette la dite collocation quant au surplus, savoir quant aux frais sur l'appel interjeté devant cette Cour par les dits défendeurs James Lord et autres, et sur l'appel des dits demandeurs John Elliott et autres au Conseil Privé.

Et la Cour condamne les appelants à payer aux Intimés les frais encourus en Cour de première instance et en Révision et les Intimés à payer, aux appelants les frais sur le présent appel.

Et la Cour sur motion de Messrs. Kerr, Carter & Goldstein, avocats des appelants, leur accorde distraction de frais sur le présent appel.

Kerr, Carter & Goldstein, attorneys for appellants.

Dunlop, Lyman & Macpherson, attorneys for respondents.

SUPERIOR COURT, 1886.

MONTREAL, NOVEMBER 22ND, 1886.

Present: The HONORABLE MR. JUSTICE TORRANCE.

EMERY LALONDE,

vs.

F. X. ARCHAMBAULT,

AND

THE GREAT NORTH WESTERN TELEGRAPH CO.,

AND

SAID PLAINTIFF,

PLAINTIFF;

DEFENDANT;

TIERS SAISIS;

CONTESTANT.

Lalonde,
vs.
Archambault,
and
The Great
North West-
ern Teleg. Co.
and
Said Plaintiff

L obtained a judgment against A, and seized \$500 in the hands of T, which had been awarded A by the Court of Queen's Bench as damages for libel. A contested the attachment on the ground that the said sum being awarded him as damages for injury to his reputation and feelings was exempt from seizure.

Held:—Dismissing the contestation of defendant, that the said sum was not exempt from seizure. (see Art. 1190 C.C.)

The facts of the case are set forth in the summary given above, and the reasons of the judgment in the notes of His Honor Mr. Justice Torrance which follow:

TORRANCE J. :—The plaintiff having obtained judgment against the defendant for a sum of \$1620.25, lodged an attachment in the hands of the Great North-western Telegraph Company, against which the defendant had recovered judgment for \$500. The defendant contested the garnishment, alleging that he had obtained judgment in the Queen's Bench, sitting in appeal at Montreal on the 27th March, 1886, for damages caused the defendant by the company publishing a false and injurious libel against defendant; that the claim, being a compensation awarded to the defendant for the injury done his reputation and sentiments, was a claim personal to the defendant, and was, in virtue of the law and the jurisprudence in such matters, exempt from seizure. The plaintiff joined issue with the defendant on his contestation, affirming that the claim of defendant against the garnishee was due partly, namely, \$500 for damages resulting from the publication of a defamatory libel by the garnishee against the defendant, and partly for costs on the action brought against the garnishee by the defendant, and these claims were liable to seizure. There has been a conflict of authorities in this matter. Against the seizure have been cited a judgment of Smith J. Chef vs. Leonard and Decary et al., T. S. 6, L. C. J., 305, and one by Papineau, J. Maurice vs. Desrochers and Lesard, T. S., 7 *Legal News*, 264; and Pigeau, Tom. 1, 423-4, states the ancient jurisprudence to be that compensation is not allowed between an ordinary debt and one arising out of a wrong one. On the other hand, we have an elaborate judgment by Casault, J., at Quebec 12, Q. L. R. 116, holding that damage for personal wrongs may be compensated by a debt due by the injured

Lalonde,
vs.
Archambault,
and
The Great
North West-
ern Teleg. Co.
and
Said Plaintiff.

party to him who owes them. Reviewing the authorities, he calls attention to the terms of the Code Napoleon on the rules of compensation, allowing it no matter what the cause of the debt except in, 1, a case of spoliation; 2, restitution of a deposit or loan for use; 3rd, debts for aliment and therefore exempt from seizure. Our code, C.C. 1190, follows the French code in this matter, except as to loan for use, and in Finance the jurisprudence is settled under the code to allow compensation with the above exceptions, and therefore there being compensation there is no other exemption than the above from seizure. Under the old law the better opinion would appear to be that compensation was not allowed. The rule of the modern French law harmonizes with what we find in the pandects of Justinian. Dig. 16, T. 2, c. 10, s. 2. I am, with the abundant aid supplied by the above authorities, compelled to conclude that by the law of Lower Canada and under our code C.C. 1190, which says that the compensation takes place whatever be the cause or consideration of the debts, or of either of them except as above, the debt due by the Great Northwestern Telegraph Company is subject to compensation, and, therefore, to seizure.

Contestation of defendant dismissed.

Pagnuelo, Taillon & Gouin, attorneys for plaintiff.

Archambault & St. Louis, attorneys for defendant.

HELD:—

On t
St. Jam
ing thei
admissi
the polic
Barrette
and driv
by the c
was arre

On th
for some
the next
but on t
alleged,
arrested.

On th
issued, b
and by
effected
alleged,
City of M
be jointl
pains of
Thomas,

To thi
dant The
by consen
The d
toire, by
policemen

SUPERIOR COURT, 1881.

MONTREAL, JULY 8TH, 1881.

Present, HIS HONOR MR. JUSTICE JETTÉ.

No. 1958.

P. B. LAVIOLETTE,

vs.

PLAINTIFF ;

HENRY *alias* HARRY THOMAS ET AL.,

DEFENDANTS.

P.B.Laviolette
vs.
Henry alias
Harry Thomas
et al.

HELD:—That the City of Montreal is responsible for the acts of the members of its police force.

That the members of the police force of the City of Montreal are agents, employees and *préposés* of the said city, and if members of the said police force, while in the exercise of their function as such, commit any unlawful or unauthorized act, they render the said city liable for the same.

On the 6th December, 1880, the plaintiff, while standing on the sidewalk on St. James street, in the City of Montreal, with a number of other persons, awaiting their turn to enter a certain ticket office, in order to purchase a ticket of admission to the theatre, was arrested without a *warrant* by two members of the police force of the City of Montreal, viz., the defendants Chartrand and Barrette, and notwithstanding his friends' remonstrances was placed in a cab and driven to the central police station, where a complaint was laid against him by the defendant Thomas, which was in the following words: "This man that was arrested was disturbing the peace, and would not leave when told."

On the strength of this information the plaintiff was detained as a prisoner for some time until he furnished bail for his appearance before the Recorder the next day, by whom he was acquitted, no charge being proved against him ; but on the contrary it being shown that he was not disturbing the peace as alleged, but was conducting himself in a lawful and peaceful manner when arrested.

On the 31st of the same month the plaintiff caused the present action to be issued, by which he sought to recover the sum of \$2,000 damages for false arrest, and by the conclusions of his declaration prayed that the two policemen who effected the arrest, the defendant Thomas, the lessee of the theatre, who, it was alleged, ordered the said policemen to arrest plaintiff, and the defendant the City of Montreal, as being responsible for the acts of its said policemen, might be jointly and severally condemned to pay the said sum to plaintiff under all pains of the law, including *contrainte par corps*, against the said defendants Thomas, Chartrand and Barrette.

To this action the defendants pleaded by a variety of pleas, except the defendant Thomas, who having left the city the action was discontinued against him by consent and without costs.

The defendant the City of Montreal filed as its pleas an *exception péremptoire*, by which it denied its responsibility or liability for the acts of the said policemen, the principal allegations of said plea being as follows :

AUGUST, VOL. 31—No. 8.

P. B. Lavolette
vs.
Henry alias
Harry Thomas
et al.

Qu'elle n'est nullement responsable des faits mentionnés en la dite déclaration et attribués aux nommés Raphaël Chartrand et David Barrette, hommes de police.

Que si le dit demandeur a été lésé par les dits hommes de police, il a son recours en indemnité contre eux directement, et la corporation de la cité n'est pas garante des actes isolés commis illégalement et sans son ordre par un ou plusieurs individus de la dite force.

Qu'à l'époque mentionnée en la déclaration du demandeur savoir le ou vers le six de décembre dernier, Henry alias Harry Thomas, l'un des défendeurs en cette cause, vint à la station de police de l'Hôtel de Ville pour avoir l'aide de quelques constables, afin de maintenir l'ordre et la paix vis-à-vis le No. 136 de la rue St. Jacques de cette ville.

Que les hommes de police devant obéir aux ordres du dit Harry Thomas, et agir d'après ses instructions, furent envoyés sur la dite rue St. Jacques pour veiller au maintien de l'ordre et de la paix.

Que si le dit demandeur a été illégalement appréhendé comme il l'allégué en sa déclaration, les dits constables Chartrand et Barrette n'ont pas agi suivant les ordres ni d'après les instructions de la défenderesse.

Que l'arrestation du demandeur n'a jamais été approuvée par la cité de Montréal, et le dit demandeur n'a éprouvé aucun dommage dont la défenderesse soit responsable.

In addition to the above the said city pleaded a general denial.

The case was heard before His Honor Mr. Justice Jetté, who by his judgment rendered the 8th July following 1881, dismissed the pleas and exceptions of the defendants, and condemned them jointly and severally in the sum of \$50.00 damages and costs of the action as brought. The *considérents* of the judgment are as follows :

La Cour, après avoir entendu les témoins produits de part et d'autre, examiné *viva voce* Cour tenante, pris connaissance des écritures des parties, entendu la plaidoirie contradictoire des avocats, vu la discontinuation de la demande quant au défendeur Thomas, et les pièces produites, et sur le tout délibéré :

Considérant que le demandeur réclame des défendeurs, conjointement et solidairement, une somme de \$2,000 de dommages-intérêts, alléguant que le 6 décembre dernier, vers 10 ou 11 heures de l'avant-midi, au moment où il se tenait paisiblement en face du bureau de location des places de théâtre pour les représentations données en cette ville par Mademoiselle Sarah Bernhardt et sa troupe, attendant son tour pour entrer dans le dit bureau, il a été, sans motif plausible, arrêté par les défendeurs Chartrand et Barrette, hommes de police, placés là par la défenderesse, la Cité de Montréal, pour le maintien de l'ordre et de la paix, et amené par eux sans cause raisonnable, et au vu et su de tout le monde, au poste central de police, et là détenu pendant un temps assez long, puis relâché sur son cautionnement personnel pour assurer sa comparution le lendemain devant la Cour du Recorder ; que le lendemain il s'est en effet présenté devant la dite Cour, mais qu'aucune accusation n'a pu être portée contre lui, ni par les dits Chartrand et Barrette, ni par aucune autre personne, et que

le dit demandeur a dû être renvoyé de la plainte ; en sorte qu'il a subi l'humiliation de cette arrestation et détention sans aucune cause ou motif probable ou raisonnable, et qu'il en a gravement souffert dans sa réputation et sa sensibilité :

Considérant que la Cité de Montréal, par sa défense à cette action, repousse la responsabilité des faits attribués aux défendeurs Chartrand et Barrette, disant qu'elle n'est pas garante des actes isolés commis illégalement et sans son ordre, par un ou plusieurs membres de la force de police, et que dans la circonstance, ces deux défendeurs avaient été mis sous le contrôle du défendeur Thomas pour garder la paix près du bureau de location de billets de théâtre de ce dernier, et que si les dits Chartrand et Barrette ont illégalement arrêté le demandeur, ils n'ont pas agi d'après les ordres de la Cité qui n'a pas non plus approuvé leur conduite ;

Considérant que les défendeurs Chartrand et Barrette ont plaidé (séparément de la cité de Montréal) disant, 1o. qu'ils ont arrêté le demandeur sur l'ordre et à la demande du défendeur Thomas, sous le contrôle duquel ils avaient été placés, et que lors de son arrestation le demandeur troublait la paix et causait du tumulte dans la foule attendant la vente des billets, ayant résisté aux ordres de l'agent de théâtre Mayer, qui lui enjoignait de se placer ailleurs, et a tant empoigné le dit Mayer, et ce à la vue des dits défendeurs qui, par suite, ont agi légalement en procédant à la dite arrestation, et que la demande est vexatoire ; 2o. que lors de son arrestation le demandeur faisait partie d'une assemblée tumultueuse, qu'il troublait la paix, et qu'en vertu des règlements municipaux les défendeurs étaient tenus, en exécution du devoir public qui leur est imposé, de procéder à la dite arrestation comme ils l'ont fait ;

Considérant qu'il est établi en preuve que l'arrestation du demandeur par les défendeurs Barrette et Chartrand a été faite illégalement et sans aucun motif plausible ; que le demandeur dans la circonstance dont il s'agit n'a commis aucune infraction à la loi ou aux règlements municipaux ; que l'assemblée où il se trouvait était une réunion paisible de citoyens respectables, et que la présence du demandeur dans cette assemblée ne pouvait motiver la mesure prise contre lui ;

Considérant qu'il n'a pas été prouvé que le défendeur Thomas ait donné aucun ordre pour l'arrestation du demandeur, et que même si tel ordre eût été prouvé il n'eût pu soustraire les défendeurs Chartrand et Barrette à la responsabilité de son exécution, de même que l'exécution de l'ordre illégal du nommé Mayer, leur demandant d'arrêter le demandeur, leur impose l'entière responsabilité des conséquences de cet ordre ;

Considérant que la prétendue délégation des pouvoirs des chefs des dits Chartrand et Barrette au défendeur Thomas pour la circonstance ne saurait soustraire ni les hommes de police, ni l'autorité dont ils dépendent directement à la responsabilité de leurs actes illégaux, le devoir des dits défendeurs dans l'exercice des fonctions publiques qui leur sont confiées, leur imposant toujours l'obligation d'exercer leur jugement et discernement dans l'exécution des ordres qui pourraient leur être donnés par les dits Thomas ou Mayer ;

Considérant que la Cité de Montréal, agissant par ses représentants réguliers et autorisés pour la circonstance, avait placé les défendeurs Chartrand et Bar-

PB Laviolette
vs.
Henry alias
Harry Thomas
et al.

P.B. Lavoie et al. vs. Harry Thomas et al.

P.B. Lavoie et al. se sont vu en question pour y remplir les devoirs de leur charge, savoir, pour veiller au maintien de l'ordre et de la paix; qu'en conséquence, lorsque les dits défendeurs ont procédé à l'arrestation du demandeur, ils étaient dans l'exécution des devoirs de leur charge, qu'ils ont par suite agi comme agents et préposés de la cité, et que celle-ci est responsable des actes de ses agents et employés faits en cette qualité;

Considérant que l'arrestation du demandeur dans les circonstances où elle a été faite a été portée à la connaissance d'un public nombreux, et que l'humiliation injuste dont le demandeur a par là souffert demande réparation;

Donnant acte au demandeur de la discontinuation de l'action contre le défendeur Thomas, renvoie les exceptions et défenses des défendeurs Chartrand et Barrette et de la Cité de Montréal, et condamne les dits défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur sous forme de dommages-intérêts la somme de \$50, avec intérêt de ce jour, et les dépens de l'action telle qu'intentée, distracts à M^{re}. Geoffrion, avocat du demandeur.

C. A. Geoffrion, Q.C., attorney for plaintiff.

Rouer Roy, Q.C., attorney for defendants, Chartrand, Barrette and the City of Montreal.

L. N. Benjamin, attorney for defendant Thomas.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 13 MARS 1883.

Coram TASCHEREAU, J.

LA CITÉ DE MONTRÉAL,

vs.

JOHN BAKER MURPHY,

DEMANDERESSE;

DÉFENDEUR:

ET

LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION MÉTROPOLITAINE.

INTERVENANTE.

La Cité de Montréal poursuit M. comme tiers détenteur d'un immeuble sur lequel des taxes sont dues à la corporation. La Société Métropolitaine, qui avait vendu l'immeuble à M., et qui en droit était tenue de le garantir, intervient et allègue qu'au moment de telle intervention ces taxes sont éteintes par la prescription de trois ans.

Jugé:—Que l'intervenante est bien fondée à demander le renvoi de l'action dès le moment de l'accomplissement de la prescription, au profit du débiteur personnel. L'action hypothécaire n'étant pas interruptive de la prescription à l'égard de ce dernier, et ne pouvant plus subsister après l'extinction de la dette mère.

Le jugement se lit comme suit:

La Cour, ayant entendu la demanderesse et l'intervenante par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la présente cause, et de l'intervention produite par la dite intervenante, et de ses moyens d'intervention à l'encontre de l'action en cette

cause, examiné la procédure et toutes les pièces du dossier, et sur le tout délibéré :

Attendu que la demanderesse poursuit le défendeur en déclaration d'hypothèque pour faire déclarer les immeubles décrits en l'action affectés et hypothéqués en vertu de l'Acte 37 Vict., ch. 51, au paiement de la somme de deux cent trois piastres et soixante et un centins, due à la demanderesse pour taxes spéciales imposées sur les dits immeubles, pour couvrir le coût de l'ouverture du *Square*, appelé " Dominion Square," en la cité de Montréal, et pour intérêts sur le montant des dites taxes ;

Attendu que par son intervention et ses moyens d'intervention, la dite intervenante prend le fait et cause du défendeur, tiers détenteur des dits immeubles, auquel la dite intervenante les aurait vendus par acte en date du dix-sept avril mil huit cent quatre vingt quatre, devant M^{re}. Marler, notaire, alléguant qu'elle, la dite intervenante, est la garante du dit défendeur ; qu'il appert que les taxes en question seraient devenues dues et exigibles le douze janvier mil huit cent quatre-vingt-deux ; qu'elles étaient dues et payables par l'intervenante, comme débitrice personnelle, qu'elles étaient et sont sujettes à la prescription de trois ans établie par la charte de la cité demanderesse, et que lors de la production de la dite intervention la dite prescription était acquise à l'intervenante et la dite dette éteinte ; et concluant, la dite intervenante, à ce qu'en conséquence l'action hypothécaire portée contre le défendeur soit renvoyée avec dépens ;

Considérant qu'il appert en effet, tant des allégations de la déclaration de la demanderesse que des pièces produites au soutien de sa demande que l'obligation personnelle de l'intervenante de payer les dites taxes, était, lors de la production de l'intervention, éteinte par la prescription de trois ans établie par la charte de la cité demanderesse ; que le défendeur n'était tenu qu'hypothécairement au paiement de la dite dette, et que malgré la sommation judiciaire qui lui était déjà faite par l'action en cette cause, il eut été bien fondé à demander le renvoi de la demande dès le moment de l'accomplissement de la prescription au profit du débiteur personnel, l'action hypothécaire n'étant pas interruptive de la prescription à l'égard de ce dernier et ne pouvant plus subsister après l'extinction de la dette même. (CODE CIVIL, art. 2231 ; TROPLONG, *Prescription*, No. 659 ; *Idem*, *Privilèges et Hypothèques*, No. 878 (bis) ; 82 LAURENT, 143 ; 31 *Idem*, No. 389 ; 2 AUBRY et RAU, page 358, Note 58, et autorités y citées ; 37 DALLOZ, *Vo. Privilèges et Hypothèques*, Nos. 727 et 25217 ;

Considérant que l'intervenante, comme garante du défendeur, avait le droit d'intervenir dans la présente cause et de faire valoir le dit moyen de défense à l'encontre de la demande ;

Maintient l'intervention et les moyens d'intervention de l'intervenante, déclare la créance de la demanderesse éteinte et prescrite, et renvoie l'action hypothécaire portée contre le défendeur, avec dépens contre la demanderesse, distraits à Messieurs Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats de l'intervenante.

P. J. Coyle, avocat de la demanderesse.

Kerr, Carter et Goldstein, avocats du défendeur.

Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats de l'intervenante.

La Cité de
Montréal,
78.

J. B. Murphy,
et
La Société de
Construction
Métropolitaine

E. McDougall,
vs.
J. McDougall
et al.,
and
R. Munro,
and
Said Plaintiff.

SUPERIOR COURT, 1887.

MONTREAL, JULY 15, 1887.

Present: THE HON. MR. JUSTICE DAVIDSON.

DUNCAN L. McDOUGALL,

PLAINTIFF;

VS.

JOHN McDOUGALL ET AL,

AND

DEFENDANTS ;

ROBERT MUNRO,

AND

PROVISIONAL GUARDIAN ;

SAID PLAINTIFF,

PETITIONER.

Held :—That an appointment by the prothonotary of a provisional guardian to an insolvent estate, is subject to revision or cancellation by the Court or judge.

That such provisional guardian is an officer of the court and must reside within the limits of the Jurisdiction of the Court.

That a party having adverse interests or who is liable to account to the estate of an insolvent is disqualified thereby, and cannot be appointed provisional guardian of said estate.

On the insolvency of the defendants Mr. Robert Munro, a member of the firm of Alexander Ferguson & Co., Glasgow, Scotland, was appointed provisional guardian to the estate by the prothonotary, at the request principally of the said firm of Alexander Ferguson & Co., which claimed to be one of the larger creditors of the insolvents.

This appointment was contested by divers other creditors, on the ground that Mr. Munro was a nonresident and also that he had interests adverse to those of the mass of the creditors of the said insolvent estate, he being a member of the said firm of Alexander Ferguson & Co., between which firm and the insolvents a partnership existed up to a period when the said insolvents' firm was already in difficulty, and that in consequence the said Munro was liable to become an accounting party to the said estate.

The parties were heard before Mr. Justice Davidson who sustained the petition asking for the removal of Mr. Munro, whose remarks in rendering judgment are as follows:

The prothonotary is subject to the revising and cancelling powers of the Superior Court or its judges. The provisional guardian is an officer of the court and not of the prothonotary, and is subject to dismissal by the court and not by the prothonotary. If a guardian can be dismissed by the court for misconduct equally does the right belong to the court were it to be shown that a person unfitted or wanting in proper qualifications for the position of guardian had been named to that office. The petition is therefore well laid so far as its right to a legal existence is concerned. Upon the facts I am also with the petitioner. In answer to the complaint that Mr. Munro, as a nonresident, is ineligible as a pro-

visional guardian, it is urged that he is a responsible man and has given a bond. I doubt the efficacy of the bond as drawn, but in any event I believe that financial standing or a guarantee, however strong, can fully replace the protection which is afforded by having the officers of the court in person and property within its jurisdiction. The guardians ought to be resident within the limits where its writs and orders run. Mr. Munro's position as a creditor is also challenged, it being asserted that he would have to account to the estate and that he is, moreover, liable to an extent not stated for existing debts. In view of all the circumstances I will therefore displace Mr. Munro from the provisional guardianship and name Mr. James Robertson who is a creditor for \$7,500. The petitioner is another for \$20,000, and the appointment receives the support of the general body of the creditors. Mr. Robertson's qualifications are undoubted and his position as a creditor undisputed.

L. McDougall,
vs.
J. McDougall
et al.,
and
R. Munro,
and
Said Plaintiff.

The following are the considerants of the judgment :

Mr. Justice Davidson:—Having heard the parties by their counsel upon the petition of said plaintiff to revise and revoke the order of the prothonotary, appointing said Robert Munro provisional guardian to the estate of said defendants, and also to appoint James Robertson as such provisional guardian in lieu of said Robert Munro, examined the affidavits and proceedings of record and deliberated.

Considering that the said Robert Munro is not a resident of and has no domicile in this Province.

Considering that the rights of the said Robert Munro as a creditor of said estate, are challenged; that he is threatened with proceedings to compel him to account as having been a partner in the firm and business of which the said defendants are the successors. That his claims upon the estate and his alleged liability for certain of the debts thereof, may become matters of litigation, and that he has apparent interests adverse to the general body of creditors and may be an accounting party to said estate.

Considering that the bond given by said Robert Munro is irregular and defective.

Considering that at a meeting of a large proportion of the creditors of said estate at which the said Robert Munro was present, a resolution was unanimously passed recommending James Robertson, of the city of Montreal, merchant, as a fitting person to be provisional guardian of said estate.

Considering that the appointment of said Robert Munro by the prothonotary of this Court, dated the thirteenth day of July instant, naming the said Robert Munro to be provisional guardian of said estate, was improvident, irregular and illegal.

I, the undersigned judge, do cancel and set aside the said order and appointment of Robert Munro, and I do hereby name and appoint the said James Robertson to be the provisional guardian of said estate in the place and stead of said Robert Munro. I do further order the said Robert Munro and also George

L. McDougall vs. **J. McDougall et al., R. Munro, and Said Plaintiff.** Hyde and Archibald W. Stephenson, delegated by the said Robert Munro to act in his place and stead, to forthwith deliver up and abandon to the said James Robertson or to the person whom he may delegate for the purpose of taking possession, all and every the assets, premises, books of account, papers, vouchers and property generally under seizure in this matter, who will take and hold possession of the same as provided by Article 768 of the Code of Civil Procedure, the whole with cost *distrains* to Messieurs McGibbon & Major, attorneys of said plaintiff petitioner.

McGibbon & Major, attorneys for petitioner.

N. W. Trenholme and J. C. Hatton Q.C., attorney for divers creditors.

F. L. Beique, attorney for provisional guardian Munro.

HER MAJESTY'S PRIVY COUNCIL, 1886.

LONDON, NOVEMBER 16TH, 1886.

Present: LORD FITZGERALD, LORD HOBHOUSE, SIR BARNES PEACOCK
and SIR RICHARD COUCH.

OCTAVE CHAVIGNEY DE LA CHEVROTIÈRE,

(*Plaintiff in the Court below,*)

APPELLANT ;

AND

THE CITY OF MONTREAL,

(*Defendant in the Court below,*)

RESPONDENT.

In this case, already reported in the present volume of the Jurist (see ante page 22), it was held that an immoveable which had been peaceably and uninterruptedly held by the respondent for upwards of seventy years with the tacit consent of the parties interested, more than ten years of which period it had been used as a public square, could not be revindicated by an individual claiming to be owner.

The decision of the lower courts was confirmed by Her Majesty's Privy Council, the text of the judgment being as follows :

The action from which this appeal arises was commenced in the Superior Court of the Province of Quebec, Lower Canada. The demandant, who is also the appellant, claimed to be proprietor of about seven-eighths of that part of the city of Montreal which from 1803 to January, 1847, had been a public market, and from January, 1847, to the present time has been an open public place in the city, known as the Place Jacques Cartier. The demandant claimed against the respondents, the city of Montreal, a right to resume possession of that piece of land as in the original ownership of the grantors. His money claim against the city amounted to 180,866 dollars. Further, he claimed that the original deed of grant of 29th December, 1813, should be brought in and

declared null and void. The claim is said to have arisen under that deed so often referred to in the course of the case.

It was said to have been a purely voluntary gift, but their Lordships think, if it were necessary to express an opinion on it, it might be doubtful whether it was voluntary, and whether its true character was not a grant to the magistrates of the city of Montreal for valuable consideration.

The place in question was originally the property of the Seminary of Montreal, and the Seminary, being about to dispose of it, entered into a treaty with Périnault and Durocher. The property appears to have been made over to Périnault and Durocher to make the most they could of it, but under a condition that they were to pay to the Seminary a sum of about 3,000 guineas. They proceeded accordingly to divide it for building purposes; but reserved a portion, and they entered into treaty with the concessionaires, who stipulated that there should be not only the Rue de la Fabrique (which did not then exist as a street, but was *projetée* only,) and also that the open space lying between the Rue de la Fabrique and the Rue St. Charles should be converted into a public market. Périnault and Durocher being unable to comply with that condition without the aid of some public body, applied to the magistrates at Montreal, as they could create a public market, and it was necessary to seek their aid, and out of this sprang the grant of the 29th December, 1803.

The result of that deed seems to be that it created a public right as well as a private servitude,—that is, when that deed had been carried out by converting the open space, which is now the subject in question, into a public market place, with a right in the public to resort to it as a public market place,—it became subject to that public right, at the same time, possibly, being subject to a private servitude to the parties who had become concessionaires of the building plots. Their Lordships do not find it necessary to express any opinion upon the general construction, or upon the effect of the condition contained in the grant of 1803. They assume, but for the purposes only of the judgment which is about to be delivered, that the demandant's contention may be right, that when there was a breach of that condition the donors or their representatives would be entitled to re-enter and to resume possession as of their former estate.

Several questions of very considerable importance and difficulty have been raised before this Committee. One was suggested by one of their Lordships—whether the condition was apportionable, and, if not apportionable, whether the demandants could sue, not being the owners of nor interested in the whole of the property which is the subject-matter of the condition. On that question also their Lordships do not find it necessary, in their present judgement, to express any opinion.

There were also questions whether the condition of re-entry was void in its inception, whether it was a condition of re-entry properly, or was merely inserted in the deed of gift *in terrorem*, and merely *comminatoire*.

There was also a question of prescription and other questions in the case upon which their Lordships do not propose to express any opinion, as the appeal may be disposed of on another and satisfactory ground.

O. Obavigney
de la Chevrotière,
and
The City of
Montreal.

the public good and the public health, and hence they converted it into the Place Jacques Cartier.

In January, 1847, the Act of Conversion was made complete, and there was also a subsequent by-law, by which they directed that the new place should be henceforward called the Place Jacques Cartier.

Their Lordships assume also; for the purposes of the case, that, upon the happening of these events, whatever rights if any the demandant or those he represents had under the condition in the grant of 1803 came into existence in January 1847, that is, that they were then entitled, if at all entitled, to put their claims in force and to institute a proceeding against the corporation to take advantage of the condition annexed to the gift of 1803, and to resume possession of this plot of ground or to get compensation for the act of the corporation. But they did not do so, and things went on as before from 1847 to 1852. The effect of the transaction of January, 1847, was to convert, by the act of the corporation, the old market place into a public square which the citizens of Montreal and the public had a right to use.

Things continued in that condition down to 1852, when Perrin instituted his action. That action may be described with substantial accuracy as similar to the present. It made the same case. The present demandant is the assignee of Perrin's interest. Perrin's action the corporation defended. They put in exceptions similar, save in one respect, to those now before their Lordships. It was allowed to sleep for some six years. The case was then set down for hearing before the proper court in Canada, and was dismissed, either for want of prosecution, or on the merits. Perrin never instituted any other proceeding. He appears to have lain dormant for 19 years, and in 1876, for a nominal sum, to have assigned this large claim over to the present demandant. In all that interval the public had been using this public place and it was not using it privately, it was not *clam*, but it was openly and as of right, without any interruption by the parties or any of them who are now represented to have had the property in the place. Mr. Fullarton relied very much on this action of Perrin's and a petition that came in from some outside parties. Who they were, we do not know; but it was a petition which was not acted upon, and it is open to the suggestion that it was the existence of that petition that suggested the action of François Perrin. However, Perrin never took a step further, and it appears to their Lordships that the absence of any contestation of the right of the public to use this place as a public highway is clear evidence of acquiescence in the public right, or rather of abandonment of the claim, if any, that François Perrin had.

Their Lordships desire to point out that, independently of the statutes, there is evidence of a long-continued user by the public and an abandonment of right by those who could have disputed the user by the public, sufficient to sustain at common law the public right. There seems to be no difference between the law of Lower Canada and the law of England and of Scotland in that respect. The public had enjoyed the right from 1847 down to the commencement of the present action. They had enjoyed it openly, claimed it, not privately, but ad-

O. Charvigney
de la Chevrière
and
The City of
Montreal.

O. Chaviguey
de la Chevrotière,
and
The City of
Montreal.

versely, and as of right, and in the meantime there had not been a single step on the part of the present claimant, or those from whom he derives title, to dispute that right, but, on the contrary, there was the amplest evidence of acquiescence in the public enjoyment. There has been made out, independently of any statutory provision, an ample case of user on the one side and dedication or abandonment on the other, which would constitute the place in question a public place over which, not the citizens of Canada or Montreal alone, but the public at large, had rights, which the law would give effect to independently of the provisions of any statute.

The 18 Vict., c. 100, Lower Canada, does not apply to Montreal, but deserves attention. Montreal is excepted from the operation of that Act, but it applies to every part of Lower Canada save Montreal and some other excepted places, and it contains this provision, that "every road declared a public highway by any proces-verbal, by-law or order of any grand voyer, warden, commissioner or municipal council legally made and in force when this Act shall commence shall be held to be a road within the meaning of this Act until it be otherwise ordered by competent authority." That was the Act adverted to by Chief Justice Dorion. He intended to refer to the 23 Vict., c. 71, which applies to Montreal alone. It deals with the property of Montreal. It deals with the powers of the corporation and extends them beyond the Act of the 8 Vict. In sub-section 6 of section 10 of that Act (23 Vict., c. 72) there is this special provision:—"The said council" (that is the council of Montreal) "shall also have power to cause such of the streets, lanes, alleys, highways, and public squares in the said city, or any part or parts thereof, as shall not have been heretofore regarded or sufficiently described, or shall have been opened or public use during 10 years but not regarded, to be ascertained, described, and entered of record in a book to be kept for that purpose by the city surveyor of the said city, and the same when so entered of record shall be public highways or grounds, and the record thereof shall in all cases be held and taken as evidence for there being such public highways and grounds."

Proceeding under this Act, the corporation did in 1865 register the Place Jacques Cartier as a public place of the city. Their Lordships have no doubt that the registration was valid, and has been amply proved. If any objection had been taken at the trial before the Canadian Judge, it would have been the easiest thing possible to produce the original book, but a certified copy of the entry of registration was admitted in its place.

The Place Jacques Cartier had been from 1847 up to 1865 (more than 10 years before registration) enjoyed by the public as a public way, and it was enjoyed as a public way more than 10 years after the registration and before the present action was commenced; and it seems to their Lordships that the case comes within the express language of that statute, and their Lordships have no doubt that, when the local Legislature passed this Act they knew the state of things in the city, intended to provide for it, and did provide for it in strong and emphatic language, saying, that when a street or road should have

been
shou
Th
arise,
the r
publi
that
is a d
publi
which
a pub
publi
then
argun
Th
ciplo
princ
have
ment
judg
appeal

A.
Row

Manda
JOH
declara
Rabbit
expres
diansh
dant, a
3. Tha
which
things
case is

been opened for public use during 10 years and placed upon the register, it should be a public highway.

O. Chavigney
de la Chevrière,
and
The City of
Montreal.

Their Lordships are of opinion that, even if the common law question did not arise, still, there having been antecedent to this registration, and posterior to the registration, the statutable time during which the place should be used as a public street to give operation to the statute, the statute then applies, and upon that registration the Place "Jacques Cartier" became a public highway. There is a distinction between the Canadian law and the law of this country as to public highways. The Canadian law agrees rather with the law of Scotland, which is founded on the civil law, namely, that when a street or road becomes a public highway the soil of the road is vested in the Crown if there is no other public trustee, or, if there is a corporate body that fills the position of trustee, then in that corporate body in trust for that public use. It was admitted in the argument for the appellant that such was the law of Lower Canada.

Their Lordships being of that opinion, which is in accordance with the principles deduced from *Guy v. the Corporation of Montreal*, and with the principles on which the Court of Queen's Bench for Lower Canada appears to have decided this case, will therefore humbly advise Her Majesty that the judgment of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, which is also the judgement of the Superior Court, should be affirmed, and that the present appeal should be dismissed with costs.

A. Lacoste, Q.C., attorney for appellant.
Rouer Roy, Q.C., attorney for respondent.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, 30TH NOVEMBER, 1886.

Present : JOHNSON, PAPINEAU and JETTÉ, J.J.

JOHN L. MORRIS,

PLAINTIFF,

vs.

JAMES M. MILLAR.

DEFENDANT.

Mandate. Deposit. Right of action. Delit.

JOHNSON, J. :—The plaintiff's action was dismissed below upon demurrer. The declaration alleged : 1. That in a case of Morris (the present plaintiff) against Rabbits, jr., the plaintiff seized among the other things a horse, harness and express wagon as belonging to the defendant, and placed them in the care and guardianship of one Murphy. 2. That Murphy put them in the hands of the defendant, a livery stable keeper, until they should be sold in due course of law 3. That afterwards the plaintiff got judgment against Rabbits for the rent for which the seizure had been made, and the *saisie gagerie* was maintained, and the things ordered to be sold. 4. That in December, 1885, the plaintiff in that case issued his writ of *vend. ex.*, and the bailiff charged with the execution

J. L. Morris,
 vs.
J. M. Millar.

notified Rabbits and Murphy that he would sell on the 2nd of that month. 5. That the bailiff made return to the writ that he could not sell, because the guardian failed to produce the things in question at the proper time and place, though duly notified so to do. 6. That Murphy, the guardian, did not produce these things, because the defendant failed to deliver them up to him, and that the defendants admitted that they had sold and retained and appropriated to their own use the horse and other things. 7. That thereupon the guardian offered the livery stable keepers the cost of keeping the horse, etc., and again asked to have them delivered up to him. 8. That plaintiff had a privilege and lien on these things for the payment of his rent, for which he had judgment. 9. The other allegations are that the rest of the things, *saisie gages*, only realized \$151.35, and the defendant in that case (Rabbits) still owes \$216.75 under the judgment; and the conclusion for \$194, which would be the balance after deducting the amount due for keeping the horse, etc. Upon all the grounds that were urged by the plaintiff against the judgment I was completely of opinion adverse to him. The ground of the judgment was no privity; : *no lien de droit* between the parties. That was the proposition that the plaintiff set himself to combat, and to effect this it was argued that the principles of the *mandat* were to apply, and art. 1711 was cited. No doubt that article establishes that the mandatory or agent is liable for the misdeeds of his sub-agent whom he appoints without leave of the principal. If he suffers by it, can repudiate those acts of the sub-agent, so that if the guardian here could be considered the agent of the plaintiff (which clearly he could not be), and had made the defendants his sub-agents, the acts of the latter could be repudiated by the principal, if they were pleaded by the agent to an action brought against him by his principal; so the direct action of the principal against the sub-agent depends exclusively upon the principles of *mandat* or agency proper, not on those of *depot*, which was the contract between the guardian and the defendants here; and the judgment was, therefore, quite right in holding that the guardian or depositor had a direct action against the depositary (and apparently also the plaintiff against the guardian), for Pothier (*depot* No. 49) distinctly lays it down that the depositary is responsible to the depositor solely. He adds that it is not always the person actually depositing who is to be considered the depositor, for if the person depositing discloses the name of another, that other is the true depositor; but if he does not (and in the present case there was no allegation of such notice to the defendants) the guardian who deposited has also the right of action, as arising out of the *contrat de depot* between him and the defendants. Again, the plaintiff argued that the owner of property had a right of action to get its value from the person who unlawfully deprived him of it; but where is the allegation of ownership in the plaintiff? The defendants who got this action dismissed below resisted it upon principles equally inapplicable. They strove to show that the allegations here disclosing a contract between the guardian and the livery stable keepers, that contract could only have effect between the parties to it. No doubt they were right as far as they went; (see art. 1023 C.C.) for contracts can only have effect between the parties to them;

and they cited many cases indirectly hearing upon their contention. It appears to me, however, that we have had much learning misapplied to the present case. The defendants are quite right in saying there was no contract—no privity between them and the plaintiffs. They are also right in saying there was a contract between the guardian and the defendants. But it does not follow because there are dealings between A and B, which give the latter a right of action against the former, that C, who has been injured by A in respect of some of the things which were the subject of that contract between strangers to him, is to suffer and remain without redress for the injury A has caused him. By our law, unfortunately or fortunately (according to the scientific or unscientific training of the opinor) no form of pleading is necessary; the law only requires an intelligible statement of facts. Here in this declaration there is a distinct averment of the fact, and also of the defendants' admission of it, that they had converted this property to their own use by disposing of and pocketing the price or otherwise. That was an illegal act, it was null as a transfer of property to any one to whom they may have parted with it; Art. 1487 C. C. It was a *quasi delict* as against all those who might be injured by it; and the plaintiff is alleged to have been injured to a considerable amount which he specifies. Is it possible that there should be no principle of law under which a man who alleges himself to have been so injured can have redress against the party injuring him? I believe the law is clear. We find it, however, not in the law of contracts, or of their violation, but in the obligations arising from *delicts* and *quasi delicts*. The act of the defendant, which was a nullity by the law, and, in the nature of things, an injury to those who had a right, as the plaintiff had under a judgment of the court, to sell these things in satisfaction of it. Art. 1053 makes every person responsible for the damage caused by his fault to another. We cannot see that the defendants can escape from this rule, and, though the parties probably have only themselves to thank (from the way in which they put their case) for a judgment which looked at it only in the light in which they themselves put it, we think there is enough in this declaration to give the right of action, and, therefore, have to reverse. There are authorities, clear and numerous, to say that the defendants would be liable to any one they injured—whether they knew them or not; but I have not had time to recur to them all for purpose of citation. I would specially refer, however, to *Marcade*, vol. 5, p. 266, on the correspondent article of the French code. We have, moreover, on the general principle of the right of action, two cases: one in the Circuit court, which was cited by the plaintiff, *Savage vs. the Singer Manufacturing Company*, which I do not think is reported, but which was explained to me by Judge Loranger, who gave the judgment; and there was another case which, I think, must be reported, but which was at all events decided in *Review* by two other judges and myself, 31st May, 1886, the case of *Leduc vs. Girouard*, which is very much to the point.

J. L. Morris,
vs.
J. M. Millar.

Judgment reversed.

J. L. Morris, for plaintiff.

McGibbon & McLennan, for defendant.

Lamoureux,
vs.
Gilmour.

COURT OF REVIEW, 1886.

MONTREAL, 30TH NOVEMBER, 1886.

Present : TORRANCE, TASCHEREAU AND GILL, JJ.

CYRILLE LAMOUREUX,

vs.

FELIX GILMOUR.

Held :—That a debtor imprisoned under, an illegal order, while in custody cannot be legally served with proceedings under a new rule issued after his imprisonment. That before coercive imprisonment can be enforced anew, the debtor must be set at liberty, and a reasonable delay allowed him before service of a new order upon him.

TORRANCE, J.—This was the merits of a *contrainte par corps*. The original judgment had condemned the defendant to pay to the plaintiff \$200 for libel, and coercive imprisonment had been ordered by the judgment. On March 9th last the plaintiff moved the court for a *contrainte*, and on affidavit that defendant was about to abscond, the court granted the order without personal service upon defendant. Defendant was arrested under this order, and on May 4th the defendant asked for the court to discharge him, on the ground that he had been arrested out of the lawful hours, C. C. P. 784. This was granted on May 31st, and the same day the plaintiff lodged with the prothonotary a fiat for a writ of *contrainte* under the previous order. This writ was given, and the defendant then arrested. On June 4th the defendant presented a petition to the court, attacking the arrest in form and substance for want of notice and order of the court. On June 30th this petition was dismissed, and the judgment was reversed in Review on the 30th September. The next day, the 1st October, the plaintiff petitioned for an order of arrest, which was granted and the arrest made. On the 8th October the defendant petitioned for his discharge on the ground of want of notice. The same day the plaintiff, fearing a judgment against him, moved the point for a rule *nisi causa*, returnable the 12th October. The rule was served on the defendant in prison, where the defendant then was under the order of the 1st October. The petition of defendant for discharge, and that of plaintiff for *contrainte*, were under advisement till the 10th November, when the petition of defendant was granted and the rule was made absolute. All this time the defendant had been in custody. The defendant inscribed in Review and his reasons were: 1. That there had been no personal service upon him under C. C. P. 781; 2. That when the existing arrest was made the rule of the 1st October was in force, and the new proceedings were null and void until that was ended.

We are all of opinion that the service of the *contrainte* by the bailiff at the prison on the 9th October was a nullity. The service was not between the wickets under C. C. P. 70. More than that the service of the proceedings upon the defendant when he was in custody and restrained of his liberty, was illegal and null. We are not aware that the exact case now before the court

has been before decided, but the principle has been applied in cases of *capias* cited at the bar—*Hamel vs. Côté*, 11 L. C. R. 479, Stuart J.; and *Hingston vs. McKenty*, 12 L. C. J., 25—Short, J., English and French opinions seem here to harmonize. In France, under the old law, the arrest of a debtor by his creditor while he had him in custody under an illegal order was not allowed. 7 N. Denisart, 443, vs. *Elargissement*, and under the new law, C. C. P. 797. Nap.; the creditor had to allow the debtor complete liberty for twenty-four hours after a discharge from his illegal arrest before he could enforce coercive imprisonment anew.

Lamoureux,
vs.
Gilmour.

Judgment reversed.

Bélanger & Co., attorneys for Plaintiff.

J. Beaulne, attorney for Defendant.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL)

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1887.

Présents : Sir A. A. DORION, et les honorables juges TESSIER, CROSS et BABY.

FRS.-XAVIER ARCHAMBAULT,

(*Défendeur contestant en Cour Inférieure*),

APPELLANT ;

vs.

EMERY LALONDE.

(*Demandeur en Cour Inférieure*),

INTIMÉ.

Juré :—Qu'une somme accordée comme réparation civile d'une injure personnelle est saisissable et peut être éteinte par la compensation avec une dette ordinaire (art. 1190, C.C.)

Le jugement de la Cour Inférieure se lit comme suit :

" The Court having heard the parties by their Counsels, upon the merits of the contestation by defendant of the *saisie-arret* after judgment in this cause examined proceedings and deliberated :

" Considering the Rules of our Code, in the matter of compensation (C.C. 1190) and that compensation may take place between debts *whatever* be their cause or consideration save certain exceptions which are not here in question ;

" Considering that by law, the debt due by defendant to plaintiff may be compensated and paid by the debt due to defendant from the garnishee in this cause, according to its sufficiency, and therefore that the attachment by

F. X. Archambault, vs. E. Lalonde. "plaintiff of the moneys in the hands of the Company garnishee was legal and binding so far as the defendant was concerned ;

"Doth maintain plaintiffs, answer to the contestation of defendant of said attachment and doth, in consequence dismiss said contestation with costs."

Voici les faits qui ont donné lieu à ce jugement.

Le demandeur intimé a, contre l'appelant, un jugement pour seize cent et quelques piastres.

Ce dernier, en 1886, a obtenu contre la Compagnie de Télégraphe, "The Great North Western Telegraph Company," un jugement de cinq cents piastres, en dommages-intérêts, pour un libel publié sur son compte par cette dernière et en exécution de son jugement, l'intimé, par voie de saisie-arrêt après jugement, a fait saisir et arrêter ce montant, entre les mains de la dite Compagnie débitrice, tiers-saisie.

L'appelant a contesté cette saisie sur le principe que cette créance, vû sa nature, n'était pas saisissable, et l'intimé, par sa réponse à la contestation a soutenu qu'elle l'était, s'appuyant pour cela, comme la Cour de première instance sur l'art. 1190 de notre Code, au titre de la compensation.

La seule question qui se soulève est la suivante : Les dommages-intérêts saisis par le demandeur appelant, sont-ils, vû leur nature, saisissables ou non ?

Autorités de l'appelant :

Merlin, Vol. IV, Réparation civile, No. 6.

Nouveau Denizart, page 3, No. 10, Vol. V.

" " " 707, Vol. VI.

Bourgeon, Vol. II.

Ancien Denizart, Dommages-intérêts, Nos. 17 et 18, Vol. II.

Même, Vol. IV, Nos. de 3 à 10.

Guyot, Vol. 15. Pages 211 et 212.

Vide Larocque et Burland, 12 Juris., page 292.

Painchaud et Ouellette, C. S. Iberville, non rapportée.

Chef vs, Léonard et Decary et al., T. S., Vol. VI.

Legal News, Vol. VII, Maurice vs. DesRosiers et Lessard, T. S. page 361.

L'intimé soutient que d'après les principes du droit, tels qu'exprimés dans le droit romain, la compensation a lieu pour toute dette, de quelque cause qu'elle procède. Ainsi :—" La compensation est admise de toute action qui naît d'un dommage, comme, par exemple d'un vol, si on en poursuit une réparation pécuniaire ; il en est de même dans le cas où l'on poursuit la restitution d'une chose volée ; et, même celui contre qui on a intenté l'action noxale peut aussi opposer une compensation." Digeste, livre 16, titre 2, De compensations ; loi 10, § 2. On en excepte le cas du dépôt ; la chose déposée devant être rendue elle-même.

On sait que l'action noxale est toujours une action pénale. Elle était donnée en raison du délit d'un esclave, contre le maître de l'esclave. Il était permis au maître de payer la peine infligée au délit ou de faire abandon de l'esclave. La compensation était opposable à une réclamation de cette nature.

Dans l'ancien droit français, les opinions paraissent avoir été partagées sur la

question de savoir, si le montant d'une condamnation, pour dommages résultant d'injures corporelles, ou pour réparation d'un crime, pouvait être éteint par compensation.

F.X. Archambault,
vs.
E. Lalonde.

La difficulté provenait de ce que le tribunal saisi de la répression du crime, condamnait en même temps le coupable à une réparation civile; et de ce que l'on confondait quelquefois la réparation civile avec la peine de l'amende qui pouvait être imposée pour le crime commis.

Cette confusion ne peut avoir lieu dans ce pays, et la question se pose carrément à savoir; si le montant accordé par la Cour, pour réparation civile d'une injure, peut être éteint par la compensation avec une dette ordinaire.

L'appelant prétend que cette compensation ne peut avoir lieu, parce que les dommages qui lui sont accordés lui sont personnels. Cette prétention est certainement erronée dans le sens que les dommages sont attachés à sa personne. Toutes les dettes sont personnelles mais toutes ne sont pas attachées à la personne. Il est certain que l'appelant pourrait transporter cette dette: elle n'est donc pas attachée à sa personne, comme une pension alimentaire qui lui serait accordée par la justice, un droit d'usage, d'habitation, etc.

À ce sujet, nous citerons la cause de Burland vs. Larocque, en Appel, rapportée au 12^e vol., L. C. J., p. 292.

Larocque avait poursuivi Burland en dommages pour l'avoir diffamé dans son commerce, auprès des marchands de Montréal, dans des lettres anonymes, et obtenu \$500 de dommages. Il fit ensuite cession de biens sous la loi de faillite, et son adversaire, Burland, fit motion en appel que les procédés fussent suspendus jusqu'à ce que le syndic du failli eut repris l'instance. Larocque s'opposa à cette demande, alléguant que les dommages qui lui étaient accordés ne passaient pas à son syndic; parce que c'étaient des dommages qui lui étaient personnels, et qui lui étaient accordés pour réparation d'une injure faite à son honneur.

La Cour d'appel a rejeté cette prétention, et a ordonné que les procédures fussent suspendues jusqu'à ce que l'instance fut reprise par le syndic de Larocque. Elle a, par là, déclaré que ces dommages n'étaient pas attachés à la personne du failli, et qu'ils étaient la propriété de ses créanciers, comme tous ses autres biens.

Telle était aussi l'opinion du *Nouveau Denizart*, Vo. *Compensation*, p. 3, no. 10. Vo. *Dommages-intérêts*, p. 706, n. 3, *Ferrière*: Dictionnaire de Droit. Vo. *Compensation de délit*, p. 339. *Guyot*, Vo. *Compensation*, p. 276, colonne 2^e.—*Ancien Denizart*, Vo. *Dommages* et Vo. *Réparation Civile*—2 *Bourjon*, p. 562, n. 41.

La question nous paraît réglée d'une manière bien positive par l'art. 1190 du Code Civil, qui établit: que la compensation a lieu, *quelque soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre*. Ce sont les principes du droit romain. L'article du Code Civil fait trois exceptions:—Dans le cas de la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépossédé; 2^o, de la demande en restitution d'un dépôt; 3^o, d'une demande qui a pour objet des aliments insaisissables.

F. X. Archambault,
vs.
E. Lalonde.

La créance du défendeur contre le tiers-saisi n'est, ni un dépôt, ni une chose dont il a été dépouillé, ni une dette qui a pour objet des aliments insaisissables.

La cause se trouve donc régie pas les principes généraux posés dans l'art. 1190, savoir: que la compensation a lieu, quelque soit la cause ou considération des dettes, ou de l'une ou de l'autre.

L'art. 1193 du C. N. correspond au nôtre; et la jurisprudence est maintenant parfaitement établie en France: que la compensation a lieu, avec des dommages-intérêts accordés pour réparation d'injures, voir, M. L., Rep. C. S. vol 2, p. 410; 15 L. C. J. 305; 1 L. N. p. 614.

F. X. Archambault, avocat de l'appelant.

Pagnuelo, Taillon & Gouin avocats de l'intimé:.

Jugement confirmé:

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTREAL, 17 SEPTEMBRE 1887.

EN APPEL.

Présents: Sir A. A. DORION, juge-en-Chef et les Honorables juges TESSIER,
CROSS et BABY.

L'HON. J. G. LAVIOLETTE,

Demandeur en Cour Inférieure,

APPELLANT;

ET

LA CORPORATION DU COMTE DE NAPIERVILLE,

(Défenderesse en Cour Inférieure),

INTIMÉE.

JURÉ: Que le surintendant spécial doit, dans son procès-verbal, faire mention de l'éten-
due de terrain égoutté par le cours d'eau afin de déterminer et établir la propor-
tion des travaux des intéressés, ou du coût de tels travaux ainsi ordonnés par
ce procès-verbal (Art. 877, C. M.)

Que l'absence de telle disposition constitue une lacune fatale; qu'en conséquence
le procès-verbal et le jugement qui l'a homologué ne peuvent être exécutés.

Le jugement de la Cour Inférieure (Chagnon, J.) se lit comme suit:

Considérant que le surintendant spécial dans son procès-verbal auquel réfère
la requête libellée dans la présente cause, non plus que le bureau des délégués
dans et par son jugement d'homologation du dit procès-verbal n'ont fixé aucune
proportion suivant laquelle les intéressés au dit procès-verbal devaient contri-
buer au paiement du coût des travaux ordonnés par le dit procès-verbal, et ce
contrairement aux réquisitions de l'article 887 du Code Municipal;

Considérant que le dit procès-verbal n'énonce pas non plus suffisamment quels
sont les intéressés, qui finalement dans une proportion quelconque, devront
payer le coût des travaux à être faits dans chacune des sections du cours d'eau
indiquées au dit procès-verbal;

Considérant, que d'après la teneur du dit procès-verbal et du dit jugement
d'homologation les intéressés indiqués au dit procès-verbal n'ont pas encouru

d'obligation légale de contribuer dans une proportion quelconque au paiement du coût des travaux mentionnés au dit procès-verbal ;

Considérant que, dans les circonstances, le dit procès-verbal et le dit jugement d'homologation ne peuvent être exécutés avec effet et bénéfice : et considérant qu'ainsi la Cour ne peut commander à la défenderesse de demander ses soumissions et d'adjuger et passer contrat, quand la seule conséquence de ces actes serait pour la défenderesse de s'obliger elle-même vis-à-vis des adjudicataires des dits travaux, sans avoir de son côté d'obligations légales correspondantes de la part des intéressés au dit procès-verbal ;

Considérant que tant au mérite que sur la défense en droit, la présente instance de mandamus doit être renvoyée, en autant du moins que les raisons ci-dessus y sont concernées, la Cour ne donne pas d'adjudication sur les autres moyens invoqués par la défenderesse ;

Maintient les dites défenses tant en droit qu'au mérite *pro tanto* ;

Casse le bref de Mandamus émané dans la présente cause et renvoie la requête libellée du demandeur et requérant avec dépens distraits à Messrs. Prévost, Bastien et Prévost, avocats de la défenderesse.

Voici les notes de son Honneur le Juge Chagnon :

De toutes les questions soulevées par la défense, la principale et la plus importante repose sur l'interprétation à donner à l'art. 887 du Code Municipal. Cet article prescrit-il que la proportion du terrain égoutté devra apparaître dans le procès-verbal lui-même ou l'acte de répartition à être fait subséquentement à la vente des travaux pourrait-il établir légalement cette proportion ?

Il me semble que les termes mêmes dont se sert cet article font suffisamment comprendre que c'est le procès-verbal ou le règlement suivant le cas qui devra établir cette proportion :

L'article 885 dit ; " que toutes les dispositions du chapitre 2e du titre 3 de ce livre relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits, concernant les cours d'eau municipaux."

Mais quand le législateur arrive à donner les pouvoirs aux conseils ou au bureau des délégués d'assujettir aux travaux d'un cours d'eau les propriétaires ou occupants dont les terrains sont égouttés en tout ou en partie dans un cours d'eau, il ne parle que du procédé initiateur, savoir du procès-verbal ou du règlement. Il dit : " que tout propriétaire ou occupant dont le terrain est égoutté par un cours d'eau peut être assujetti aux travaux de ce cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 884, à raison de l'étendue de son terrain égoutté, dans la proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau des délégués suivant le cas ;" puis il ajoute : " mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de 10 par cent dans l'étendue du terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte."

Cette manière de parler ne signifie-t-elle pas que le procès-verbal ou le règlement lui-même devra établir cette proportion ?

Il me semble que oui.

L'Hon. J. G.
Laviolette,
et
La Corporation
du Comté
de Napierville

7.
pôt, ni une chose
ents insaisissables.

posés dans l'art.
ou considération

ce est maintenant
ce des dommages-
S. vol 2, p. 410 ;

Juges TESSIER,

ur Inférieure),

APPELLANT ;

E,
ur Inférieure),

INTIMÉE.

mention de l'éten-
établir la propor-
ainsi ordonnés par

qu'en conséquence
nt être exécutés.

ne suit :

al auquel réfère
au des délégués
ont fixé aucune
levaient contri-
ès-verbal, et ce
al ;

asamment quels
onque, devront
du cours d'eau

dit jugement
at pas encouru

L'Hon. J. G. Lavoilette, et La Corporation du Comité de Napierville. L'acte de répartition n'aurait alors qu'à baser la contribution en deniers sur la proportion établie dans le procès-verbal ou le règlement. L'art. 887 mentionne le surintendant et le conseil ou le bureau des délégués suivant le cas, comme devant établir cette proportion, parce qu'il réfère aux deux modes généraux établis par la loi pour l'ouverture et l'entretien des chemins et de cours d'eau savoir : le procès-verbal ou le règlement.

Dans le procès-verbal ce sera le surintendant spécial qui établira cette proportion, et dans le cas d'un règlement ce sera le conseil ou le bureau des délégués suivant le cas qui l'y établira.

Le bureau des délégués ou le conseil, suivant le cas aura, d'ailleurs en vertu des dispositions générales du Code, lorsqu'il sera appelé à homologuer le procès-verbal, le pouvoir de l'amender de manière à changer cette proportion.

Quand il y aura erreur de plus de 10 par cent dans l'étendue du terrain égoutté tel que fixé dans le procès-verbal. Donc, d'après les termes mêmes dont se sert cet article, je suis d'avis qu'il appert suffisamment que cette proportion doit être établie dans le procès-verbal ou dans tous les cas dans le jugement d'homologation du conseil ou du bureau des délégués.

Si on réfère à la partie du Code se rapportant au procès-verbaux de chemins l'on voit, il est vrai tel que le disaient les avocats du requérant que l'art. 799 ne requiert la mention et description dans le procès-verbal de la partie de l'ouvrage qui doit être faite par chaque contribuable, que dans les cas où cet ouvrage doit être fait par le contribuable lui-même; la répartition seulement est censée mentionner la contribution en deniers : mais je crois que la raison en est qu'il n'y aurait plus là qu'une affaire de calcul; car l'art. 821 du C.M. énonce comme règle uniforme que ce sera l'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation qui constituera la base de toute contribution pour travaux des chemins.

Il suffisait donc que le résultat de ce calcul dans le cas de contribution en deniers fut porté dans l'acte de répartition, sans être obligé de le porter aussi dans le procès-verbal.

Mais dans le cas actuel, il y a plus qu'un calcul à faire, il y a un fait à constater, il y a une question importante pour les intéressés à résoudre.

L'art 887 dit que les contribuables qui égouttent dans un cours d'eau ne seront tenus de contribuer à sa confection qu'à raison de l'étendue du terrain qu'ils y égoutteront, et que cette proportion sera établie par les officiers de la loi, savoir par le surintendant lorsqu'il aura procès-verbal et par le conseil ou le bureau des délégués, lorsque ce sera un règlement.

1. Si l'ouverture du cours d'eau ou son entretien étaient décrétés par règlement il n'y aurait pas de doute que d'après cet article, ce serait le conseil ou le bureau des délégués eux-mêmes suivant le cas, qui auraient à établir cette proportion dans le règlement lui-même; or ceci ne fait-il pas comprendre suffisamment que s'il y a procès-verbal au lieu d'un règlement, ce sera le surintendant qui devra l'établir pareillement dans son procès-verbal?

J'ajoute que le bureau des délégués qui représente les diverses municipalités

de comté concernées, a le contrôle de ce procès-verbal par l'homologation qu'il est obligé d'en faire; tandis que ce n'est que la corporation du comté qui a pris l'initiative de l'ouvrage qui a juridiction pour examiner l'acte de répartition et de décider des motifs de plainte sur et à l'égard de la répartition, C. M. art. 805, 806, 814, 815 et suiv.

L'Hon. J. G.
Lavolette,
et
La Corpora-
tion du Comté
de Napierville.

Si donc un contribuable d'une municipalité de comté autre que celle où l'initiative des travaux avait été prise, était chargé erronément par le procès-verbal d'une proportion pour l'ouvrage à faire excédant celle répondant à l'étendue de son terrain égoûté, il retournerait alors devant le bureau des délégués, ses juges naturels: tandis que si cette charge énoncée ne devait se rencontrer que dans l'acte de répartition, il serait alors jugé par une municipalité à laquelle il n'appartient pas et qui lui est complètement étrangère, ce qu'il semble, ne serait juste.

L'art. 887 a pourvu à ce que cette injustice ne pût être commise. Et en effet, la nécessité de la mention de cette proportion dans le procès-verbal fait que les intéressés y sont à cet égard sur le même pied que ceux mentionnés dans un règlement, c'est-à-dire qu'ils sont sujets dans les deux procédés au contrôle et à la direction du bureau des délégués.

Voilà pourquoi l'art. 887, suivant moi, ne parle pas de l'acte de répartition mais ne parle que du procès-verbal quand il dit que la proportion sera établie par le surintendant.

Voilà aussi pourquoi l'article 887, suivant moi, ne fait pas de distinction entre la contribution en deniers et la contribution en main-d'œuvre.

Cette proposition une fois établie par le procès-verbal d'abord et ensuite par l'autorité sous le contrôle de laquelle se trouvent diverses municipalités de comtés intéressées, il ne resterait plus alors qu'à baser la répartition en deniers sur cette proportion ce qui ne serait qu'une affaire de calcul tout comme dans le cas des procès-verbaux de chemins lorsque la contribution doit être fournie en deniers.

On conçoit qu'alors la corporation du comté qui a pris l'initiative de l'ouvrage puisse rectifier les erreurs qui pourraient se rencontrer dans la répartition à cet égard sans pour cela, violer l'art. 887.

Si au lieu de l'évaluation portée au rôle tel que dit dans l'art. 821, ce devait être la superficie du terrain qui devrait servir de base à la contribution dans le cas des procès-verbaux de chemins, il y aurait encore une règle uniforme, les rôles de la municipalité serviraient de guide à l'officier et il n'y aurait point de parts à constater.

On conçoit encore qu'alors la mention de la contribution en dernier résultat d'un simple calcul, devrait appartenir à l'acte de répartition; mais ici l'art. 887 veut la constatation d'un fait qui ne dépend pas des rôles mais doit dépendre d'une preuve et spécifie le procédé qui devra servir à constater ce fait.

Le procès-verbal dont il est question en cette cause manquerait donc d'une base essentielle pour lier les intéressés au paiement du coût des travaux.

La Corporation du Comté de Napierville pourrait bien, elle, demander des soumissions, vendre les travaux et passer contrat, mais quand elle devrait

L'Hon. J. G. Lavolette, et La Corporation du Comité de Napierville. revenir contre les intéressés pour leur faire payer ce prix d'adjudication, elle ne pourrait qu'échouer contre eux parce que rien dans le procès-verbal, pas plus que dans le jugement d'homologation, n'aurait établi une proportion contre eux suivant laquelle ils eussent dû concourir au paiement du coût de ces travaux aussi bien que des frais. La Cour dans ces circonstances doit-elle forcer par la voie du présent bref la défenderesse à demander des soumissions à adjuger et passer contrat ?

Il me semble que la Cour forcerait alors à l'exécution d'une chose qui en définitive ne serait susceptible de procurer aucun bénéfice aux parties intéressées ; car ces derniers pourraient encore refuser de donner suite à cette vente et à l'exécution de ce contrat. Ils auraient encore objection légale de payer ce prix d'adjudication nonobstant le fait de la vente et de l'adjudication du contrat.

Or le bref de *mandamus* dans un cas comme celui-ci devrait être refusé.

Rapping, on *Mandamus*, p. 15. The object of the granting of the writ of *Mandamus* being to prevent a failure of Justice and to provide an immediate and efficacious remedy, it follows that it will not be granted if when granted, it would be nugatory in accordance with the maxim "*Lex non cogit ad inutilia*" so the Court will refuse it, if it be manifest that it must be vain, fruitless, or useless, or cannot have a beneficial effect.

So the Court will refuse it if it see that it must ultimately fail, so the Court will not grant the writ if it will introduce confusion and disorder or be vexatious or where it is manifestly improper or absurd—so although the Court will by *mandamus* order that to be done which ought to and may lawfully be done, yet it will not require that to be done...which is illegal or which cannot be lawfully enforced.

Dans le cas actuel la défenderesse a tout l'intérêt nécessaire pour s'opposer à l'émanation de ce bref, car l'effet du commandement qui lui serait fait par la Cour, d'obéir au bref serait de l'obliger elle-même vis-à-vis des adjudicataires sans avoir de son côté d'obligations légales correspondantes de la part des intimés.

Ce procès-verbal est volumineux ; sans aucun doute il donne lieu à des dépenses considérables ; c'est pourquoi je regrette de ne pouvoir forcer les parties concernées à y donner suite.

D'un autre côté je ne crois pas qu'à raison de la faute commise tant par le surintendant dans son procès-verbal que par les délégués dans leur jugement et l'homologation il faille dire qu'il faudra tout recommencer.

Il me semble que l'art. 810, C.M., tel qu'amendé par 41 Vict., ch. 18, s. 89 et l'acte 45 Vict., ch. 35, s. 27, peuvent fournir la clef d'un amendement possible, lequel pourrait obvier à la difficulté.

Dans tous les cas j'adjuge que telle que la cause se présente, l'instance par voie de *mandamus* doit tomber.

J'ajoute aux considérations ci-dessus quant à l'illégalité du procès-verbal, en autant que les intéressés y sont concernés que le procès-verbal divise le cours d'eau en 4 sections, dans chacune desquelles certains intéressés seulement doivent contribuer.

Or
de ch
suffisa
Dan
les bie
ou de
Or,
ceux c
différen
On
les inte
et que
section
ainsi d
Quel
les trav
pas suffi
Si le
travaux
question
mise à
mais ie
seront c
dans ch
Un p
ment ét
Pour
être ex
instance
Autor
Tappi
Moses
High
Ch. 2
Ch. 5
I
L. C.
P. Guév
(BAN
Pagnu
Prévo

Or quels sont les intéressés qui doivent contribuer dans le coût des travaux de chacune de ces sections. Le procès-verbal, suivant moi, ne l'indique pas suffisamment.

L'Hon. J. G.
Lavolette,
et
Le Corpora-
tion du Comté
de Napierville.

Dans un procès-verbal il faut d'après l'art. 799 du Code Municipal indiquer les biens imposables des propriétaires ou occupants tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confection. J'ajoute ou de contribuer de leurs deniers.

Or, sur toute la liste d'intéressés mentionnés dans le procès-verbal quels sont ceux qui doivent contribuer à la confection des travaux dans chacune des différentes sections ?

On dit par exemple que les travaux de la section No. 2 seront payés par tous les intéressés de cette section moins ceux qui égouttent dans la section No. 1, et que les travaux de la section No. 2 seront payés par les intéressés de cette section comme ceux qui égouttent leur terrain dans la section No. 1 et 2 et ainsi de suite.

Quels sont les propriétaires et occupants qui finalement sont obligés de payer les travaux à faire dans chacune de ces sections ? Le procès-verbal ne l'indique pas suffisamment.

Si le procès-verbal en tout au moins indique les intéressés obligés de payer les travaux à faire dans chacune de ces sections, il n'y aurait plus eu alors que la question de savoir si le procès-verbal n'eut pas dû en outre contenir la proportion mise à la charge de chaque contribuable suivant l'étendue du terrain égoutté ; mais ici nous ne savons pas même au justo quels sont ceux qui en définitive seront dans une proportion quelconque obligés de payer les travaux à être faits dans chacune de ces sections.

Un procès-verbal laissant autant de vague dans ses dispositions peut difficilement être exécuté.

Pour toutes les raisons ci-dessus je considère que ce procès-verbal ne pouvant être exécuté tel qu'il se lit et tel que la requête libellée le rapporte, la présente instance de mandamus doit être renvoyée avec dépens.

Autorités de l'intimé :

Tapping, on mandamus, p. 15 et suiv.

Moses, on mandamus, p. 14, 128.

High's, Extraordinary legal remedies.

Ch. 2 of mandamus to public officers, par. 32, 39, 40.

Ch. 5 of mandamus against Corporations.

Part 1, par. 325 page 231

" 354 " 251

" 386 " 272

" 424 " 299

L. C. Jurist, vol. 29, p. 223. La Corporation du Comté de Berthier et P. Guévremont & al.

(BABY, J., Dissident.)

Jugement confirmé.

Pagnuelo, Taillon et Gouin, avocats de l'appolant.
Prévost, Bastien et Prévost, avocats de l'intimé.

C. H. Wade
et al.,
and
L. Mooney
et al.,

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 17TH SEPTEMBER, 1887.

Coram SIR A. A. DORION, C.J., and the honorable Justices TESSIER, CROSS,
BABY and CHURCH.

CHAS. H. WADE ET AL.,

(Plaintiffs in the Court below),

APPELLANTS

AND

LAWRENCE MOONEY ET AL.,

(Defendants in the Court below),

RESPONDENTS.

Vente de créances portées aux livres d'un failli—Le syndic est-il obligé d'en garantir l'existence ?

Le jugement de la Cour Supérieure (Jetté, J.) se lit comme suit :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des parties sur le fond du procès mu entre elles, pris connaissance de leurs écritures pour l'instruction de la cause, examiné leurs pièces et productions respectives, entendu et dûment considéré la preuve et délibéré ;

Attendu que par acte sous seing-privé en date du 19 janvier 1884 les défendeurs Mooney ont fait cession de biens au défendeur Picken, l'autorisant à disposer des dits biens pour le bénéfice de leurs dits créanciers ;

Attendu qu'en vertu de cet acte, Picken a ensuite vendu aux demandeurs les créances apparaissant aux livres des dits faillis, au prix de trente centins et demi par piastre, formant pour un chiffre convenu de \$10,750 de créances une somme de \$3,178.75 payée par les demandeurs.

Attendu que les demandeurs se pouvoient maintenant contre les dits Mooney & Picken, disant que contrairement à l'énonciation contenue à l'écrit constatant la dite vente à eux faite, nombre de ces créances se trouvaient alors sans valeur pour les dits demandeurs, soit qu'elles eussent été perçues par le syndic, soit qu'elles fussent éteintes par compensation, ou qu'elles n'aient jamais existé, et que par suite ils soient fondés à réclamer des dits défendeurs une somme de \$3,547.00 formé 1o. de celle de \$2,500 pour créances apparaissant aux livres des faillis, mais n'ayant aucune existence ; 2o. de celle de \$555.78 éteinte par compensation au moyen de dettes des faillis aux personnes mentionnées comme leurs débitrices d'autant ; 3o. d'une somme de \$407.90 étant le prix payé par les demandeurs au taux susdit de trente pour cent sur des créances du chiffre de \$1,108 n'ayant aucune existence quelconque ; 4o. enfin d'une somme de \$84.16 perçue par le syndic Picken, depuis la cession à lui faite ; ces diverses sommes formant celle réclamée ;

Attendu que les défendeurs Mooney ont plaidé, en substance, qu'ils ne sont aucunement responsables de ce dont les demandeurs se plaignent, n'ayant aucunement participé à la vente alléguée, n'ayant fait aucune représentation au

sujet d'icelle et n'ayant commis aucune fraude dans la tenue de leurs livres; de plus, que la vente a été faite par Picken aux demandeurs sans garantie aucune et que par suite ils ne peuvent réclamer;

Attendu que Picken plaide:

1. Qu'il n'est pas responsable personnellement, n'ayant agi que comme mandataire;

2. Que les demandeurs ont acheté ces créances avec pleine connaissance de leur valeur; qu'ils avaient examiné ces livres des faillis et s'étaient renseignés que ces livres constataient un chiffre de dettes s'élevant à \$11,500,00, mais que les demandeurs ayant représenté que grand nombre de ces comptes devaient être erronés, que des sommes considérables avaient dû être payées et que les demandeurs étaient exposés à perdre à raison de ces erreurs et irrégularités, le défendeur Picken consentit pour ces motifs, à accorder une réduction sur le chiffre sur lequel devait être calculé le prix d'achat, et au lieu de \$11,500, apparaissent aux livres à fixer celui de \$10,750 comme base de la convention, ce que les demandeurs acceptèrent, s'en déclarant satisfaits, et qu'il fut en conséquence stipulé, que la dite vente leur était faite sans aucune garantie quelconque, sauf celle du titre du défendeur Picken, aux dites dettes vendues en sa qualité de syndie;

Que quant aux créances par lui perçues de la date de la faillite à celle de la vente, il en a remis la somme aux demandeurs.

Enfin que quant aux sommes qui peuvent se trouver entre les mains d'autres personnes, sans sa participation les demandeurs sont en droit de les réclamer et le défendeur n'en est aucunement responsable envers eux;

Attendu que l'écrit constatant la vente faite aux demandeurs exclut en effet toute garantie sauf celle du titre du dit Picken aux créances par lui cédées;

Attendu qu'il résulte de la preuve faite que lors de leur achat les demandeurs connaissaient suffisamment les livres des faillis pour savoir qu'il y existait des erreurs nombreuses; que c'est à raison de ces erreurs qu'ils ont exigé une réduction de prix et qu'elle leur a été accordée;

Attendu que la convention faite dans ces circonstances constitue l'achat d'un risque que les demandeurs ont entièrement pris à leur charge et pour les suites duquel ils ne peuvent maintenant rechercher les défendeurs;

Attendu de plus que nonobstant les pertes par eux alléguées il est établi en preuve que les demandeurs ont néanmoins déjà retiré des débiteurs des faillis Mooney plus qu'ils n'ont payé pour les dites créances;

Attendu enfin qu'il n'est pas prouvé que les erreurs qui se rencontrent aux livres des faillis soient le résultat de la fraude ou de la mauvaise foi, mais qu'elles ne sont au contraire que les erreurs ordinaires qui se rencontrent généralement dans les livres de semblables commerçants et que la stipulation de non garantie, dans les circonstances sus-rapportées les couvre complètement;

Attendu qu'il est aussi prouvé que Picken a remis aux demandeurs les sommes par lui perçues avant la vente susdite, et que quant aux créances perçues par les avocats des défendeurs Mooney sur l'ordre de ceux-ci les deman-

C. H. Wade
et al.,
and
L. Mooney
et al.,

STIER, CROSS,

(art below),
APPELLANTS

(art below),
RESPONDENTS.
obligé d'en

parties sur le
pour l'instruc-
entendu et

er 1884 les
l'autorisant

demandeurs les
centins et
créances une

Mits Mooney
constatant
sans valeur
syndie, soit
is existé, et
e somme de
aux livres
éteinte par
ées comme
ix payé par
es du chiffre
s somme de
ces diverses

u'ils ne sont
nt, n'ayant
ésentation au

C. H. Wade et al., and L. Mooney et al., deurs ne peuvent avoir de recours que contre les dits avocats pour se les faire rembourser ;

Considérant que dans les circonstances l'action ne saurait être reçue ;
Maintient les exceptions des défendeurs et renvoie et déboute l'action des demandeurs avec dépens distraits aux avocats des défendeurs respectivement, savoir, à Maîtres Doherty & Doherty, sur la contestation Mooney, et à Maîtres Greenshields, McCorkill & Guériu sur la contestation Picken.

Jugement confirmé

McMaster, Hutchinson et Weir, avocats des appelants.

Doherty et Doherty, avocats du défendeur Mooney.

Greenshields, McCorkill et Guériu, avocats du défendeur Picken.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 17 SEPTEMBRE 1887.

Présents: Sir A. A. DORION, J. C., les Hon. juges TESSIER, CROSS, MONK, BABY.

DAME PHILOMÈNE BENOIT ET VIR.

(Demanderesse en Cour Inférieure.)

vs.

FRANÇOIS *alias* FRANCIS BENOIT ET AL.

(Défendeurs en Cour Inférieure.)

ET LA DITE

DAME PHILOMÈNE BENOIT ET VIR.,

(Opposante en Cour Inférieure.)

APPELANTE ;

ET LE DIT

FRANÇOIS *alias* FRANCIS BENOIT,

(Contestant en Cour Inférieure.)

INTIMÉ.

La créance de l'avocat pour des frais faits dans l'intérêt de la substitution constitue-t-elle une créance alimentaire ? Les biens meubles acquis à même le revenu des capitaux légués à titre d'insaisissabilité sont-ils eux-mêmes insaisissables ? Le débiteur qui oppose la saisie de tels biens doit prouver qu'ils proviennent des sommes ainsi léguées.

Le jugement de la Cour Inférieure (Papineau J.) se lit comme suit :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite de l'opposition afin d'annuler, faite et produite par l'opposante, Dame Philomène Benoit, à l'encontre du bref de saisie-exécution de Bonis émis en la présente cause, et de la contestation d'icelle opposition par le défendeur François Benoit, examiné la procédure et les pièces du dossier, entendu et dûment considéré la preuve, et sur le tout délibéré ;

Considérant que la dite opposition de la dite opposante à la saisie de ses meubles en cette cause, est basée sur ce que ces meubles lui proviennent des

rente
père,
pensi
bles p
soit ;
Co
vienn
ment
Co
preuv
cette
mettre
tant a
sante
placer
et que
déclar
pronon
vingt-c
La
mainti
dépens
Auto
Art.
DOR
provien
l'oppos
plète, in
ment ; c
la claus
substitu
à cette o
pendant.
même, q
dette ali
Nous ce
les allég

Lacos
Edmo

rentes, revenus et loyers des biens qui lui ont été légués par le testament de son père, feu François Benoit, avec la condition que les dits biens seraient pour la pension alimentaire de l'opposant et de ses enfants et qu'il serait insaisissables par les créanciers de la dite opposante pour quelque cause et raison que ce soit;

Considérant qu'il n'est pas prouvé dans la cause que les meubles saisis proviennent d'une autre source que du legs fait à l'opposante par le dit testament;

Dame P. Benoit et vir.
vs.
F. F. Benoit et al., et la dite Dame P. Benoit et vir. et le dit F. F. Benoit.

Considérant qu'il résulte de la contestation de la dite opposition et de la preuve faite par le contestant, que les frais pour le paiement desquels la saisie en cette cause a été pratiquée, ont été faits par lui, pour empêcher l'opposante de mettre en péril une partie des biens à elle légués par le dit testament en contestant avec succès la demande originaire dans la présente cause que la dite opposante avait intentée imprudemment pour obtenir une partie des dits biens et les placer sur un immeuble d'une valeur moindre que celle exigée par ce dit testament, et que les frais réclamés par la saisie ont été faits pour la conservation du bien déclaré insaisissable, comme cela ressort de la demande originaire et du Jugement prononcé par cette Cour en icelle le trentième jour de Mai mil huit cent quatre-vingt-cinq et que l'opposition de l'opposante est en conséquence mal fondée;

La Cour renvoie la dite opposition avec dépens contre la dite opposante et maintient la contestation de l'opposition et la saisie des dits meubles; les dits dépens distraits à M^{re}. Lareau, avocat du défendeur.

Autorités de l'intimé :

Art. 558, C. P. C., 29, L. C. J., p. 266 ; 16 L. C. J., p. 197.

DORION, J.—Il n'y a pas de preuve, dans la cause, que les meubles saisis proviennent des capitaux légués à titre d'insaisissabilité. Il incombe à l'opposante de faire cette preuve. Celle qu'elle a offerte est évidemment incomplète, insuffisante. Sur ce point, nous sommes d'opinion de confirmer le jugement; de plus, nous doutons beaucoup, comme dans l'espèce, si on peut invoquer la clause d'insaisissabilité pour des meubles achetés à même le revenu des biens substitués. Cette transformation de la chose léguée en une autre, conserve-t-elle à cette dernière le caractère d'insaisissabilité qui s'attache à la première?... Ce pendant, c'est un point que nous ne voulons pas décider aujourd'hui. De même, quant à la question de savoir dans si l'espèce, on peut considérer comme dette alimentaire les frais qui ont été faits et qui sont réclamés de l'opposante. Nous confirmons le jugement seulement parce que l'opposante n'a pas prouvé les allégués de son opposition.

Jugement confirmé.

Lacoste, Globenski, Bisailon et Brosseau, avocats de l'appelant.

Edmond Lareau, avocat de l'intimé.

COUR DU BANC DE LA REINE.

EN APPEL.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE 1887.

Présents : Sir A. A. DORION, C.-J., les Honorables juges DORION, CROSS,
BABY et CHURCH.
EDMUND BARNARD,

Opposant en sous-ordre en Cour Inférieure,
APPELANT;

ET

ALEXANDER MOLSON,

Contestant l'opposition en Cour Inférieure,
INTIMÉ.

Jugé :—Qu'une opposition en sous-ordre alléguant la déconfiture n'est valable, en vertu de l'article 753 C. P. C. qu'à la condition que les deniers devant la Cour soient le produit d'une saisie reconnue légale, en d'autres termes, que l'article 753 est limitatif.

Que dans l'espèce la saisie-arrêt ayant été annulée les deniers doivent être considérés comme ayant toujours été dans la possession de l'intimé et que sa déconfiture n'avait pas l'effet de l'en dessaisir. Qu'en conséquence l'intimé ne pouvait les saisir tant qu'il n'aurait pas eu jugement ou qu'il ne procéderait pas par une saisie-arrêt avant jugement.

Le jugement de la Cour Inférieure (Mathieu, J.) se lit comme suit :

La Cour ; après avoir entendu l'opposant et le contestant ; par leurs avocats respectifs sur la réponse en droit du contestant ; examiné la procédure et délibéré ;

Attendu qu'il appert au jugement de la Cour du Banc de la Reine en Appel, en date du vingt-quatre mars, mil huit cent quatre-vingt-trois (Dorion, Juge en Chef, Monk, Ramsay, Cross et Baby, Juges) rendu à Montréal, dans une cause où Alexander Molson était appelant, et John Chorold Carter, intimé, et au jugement ou décret de Sa Majesté, en son Conseil Privé, en date du neuf juillet dernier, confirmant le dit jugement de la dite Cour d'Appel, auxquels dits jugements il est référé dans l'opposition en sous-ordre de l'opposant, que par son testament en date du vingt avril, mil huit cent soixante, feu John Molson, après divers legs, aurait donné le reste de ses biens à William Molson, son père, Mary Ann Elizabeth Molson, son épouse, et Alexander Molson, le plus jeune de ses fils, pour les administrer pendant une période de dix ans à compter de son décès, avec pouvoir à deux d'entre eux, dont le dit William Molson devait être un, de vendre telle partie de ses biens non spécialement léguée, et après l'expiration des dites deux années, de diviser le reste des dits biens, ou le produit d'eux entre ses cinq fils, par parts égales, pour qu'ils en jouissent respectivement jusqu'à leur décès, la part de chacun d'eux devenant alors la propriété de ses descendants légitimes ; qu'il fut ordonné par le dit testament, que tous les dits biens et leurs revenus seraient à toujours, insaisissables et seraient considérés comme un legs d'aliments ; que le dit John Molson est décédé le douze juillet, mil huit cent soixante, que le quinze juin, mil huit cent soixante

E. Barnard,
et
A. Molson.

et onze, le dit William Molson et le dit Alexander Molson, comme exécuteurs et syndics à la succession du dit feu John Molson, par acte passé devant Phillips, notaire, vendirent au dit Alexander Molson un lot de terre sur la rue St. Jacques, en la cité de Montréal, étant le No. 185 des plan et livre de renvoi du quartier Ouest de la dite cité, appartenant à la dite succession, pour la somme de trente mille sept cent soixante et dix-neuf piastres et cinquante-deux centins, qui formait partie de la part du dit Alexander Molson dans les biens de la succession du dit feu John Molson, suivant acte de partage exécuté le même jour, devant le même notaire; qu'en vertu d'un jugement rendu contre le dit Alexander Molson le dix-sept avril, mil huit cent soixante et dix-huit, condamnant le dit Alexander Molson à payer au dit Carter la somme de trente et un mille cent vingt-cinq piastres, avec intérêt, le dit John Chorold Carter fit saisir entre les mains d'Allan Freeman, les loyers dus par lui au dit Alexander Molson, sur le bail du dit immeuble, No. 185 du quartier Ouest de la cité de Montréal, que le dit Alexander Molson a contesté la dite saisie, alléguant que le dit immeuble formait partie des biens à lui légués par son père, et que le dit immeuble, ainsi que les revenus d'icelui n'était pas saisissable, à la poursuite des créanciers du dit Alexander Molson; que la dite Cour du Banc de la Reine a déclaré, par son jugement, que la vente faite le quinzième jour de juin mil cent soixante et onze doit être considérée en rapport avec le partage des biens du dit feu John Molson, passé le même jour, et doit être considérée sous les dispositions de l'article 747 du Code Civil, comme formant partie du partage des dits biens, et que le dit lot de terre n'a pas cessé de former partie des biens du dit feu John Molson, qui étaient attribués au dit Alexander Molson par le dit partage; que les loyers du dit immeuble étaient, sous les dispositions du dit testament et en vertu des articles 558 et 632 du Code de Procédure Civile insaisissables; que le dit Alexander Molson était autorisé par la loi à invoquer la nullité de la dite saisie des loyers du dit immeuble et a maintenu la contestation du dit Alexander Molson de la saisie faite par le dit Carter entre les mains du dit Allan Freeman des loyers du dit immeuble No. 185 et a annulé la dite saisie et en a donné main-levée au dit Alexander Molson;

Attendu que par son opposition en sous-ordre le dit opposant déclare qu'il s'oppose aux paiements au défendeur Alexander Molson des sommes déposées par le tiers-saisi, Allan Freeman, et qu'en conséquence du jugement de la Cour du Banc de la Reine en date du vingt-quatre mars, mil huit cent quatre-vingt-deux, confirmé par Sa Majesté, en son Conseil Privé, soub payables au défendeur, à moins que le dit opposant ne soit payé par privilège en sous-ordre du dit Alexander Molson de la somme de trois mille neuf cent trente-deux piastres et dix-sept centins; que le montant déposé par le dit Freeman et payable au défendeur, comme susdit, provient d'un legs fait par John Molson au dit défendeur, pour lui, sa femme et ses enfants, à charge de substitution avec clause d'aliments, et d'incessibilité ainsi qu'amplement récité dans les jugements rendus en cette cause comme susdit;

Attendu que le dit Alexander Molson, a contesté la dite opposition en sous-ordre par une défense en droit, alléguant entre autres moyens, que la dite

DORION, CROSS,

Cour Inférieure,
APPELANT;Cour Inférieure,
INTIMÉ.n'est valable, en
deniers devant la
autres termes, quedoivent être con-
intimé et que sa
séquence l'intimé
n'il ne procéderait

me suit:

par leurs avocats
procédure et déli-Reine en Appel,
Dorion, Juge en
dans une cause
; intimé, et au
le du neuf juillet
xquels dits juge-
ant, que par son
John Molson,
am Molson, son
Molson, le plus
x ans à compter
William Molson
ement léguée, et
dits biens, ou le
en jouissent res-
ant alors la pro-
testament, que
ables et seraient
n est décedé le
it cent soixante

**B. Barnard,
et
A. Molson.**

opposition en sous-ordre n'est effectivement qu'une saisie avant jugement entre les mains de tiers, sous l'accomplissement des pénalités préalables requises pour l'émanation d'une telle saisie; que les deniers du défendeur qui sont entre les mains de la Cour Supérieure ne sont pas des deniers prélevés par le shérif ou autres officiers judiciaires, et qu'ils sont la propriété du défendeur, et que ces deniers ne peuvent être saisis que par un bref d'exécution, ou une saisie-arêt après jugement accompagnée des formalités requises par la loi;

Considérant que par l'article 753 du Code de Procédure Civile, tout créancier d'une personne qui a droit d'être colloqué ou qui est utilement colloqué sur les deniers prélevés, a droit de s'opposer en sous-ordre au paiement de la somme revenant à son débiteur, à moins qu'il ne soit payé de sa créance jusqu'à concurrence;

Considérant qu'il résulte des dispositions de cet article, qui se trouve au paragraphe 12 de la section 5 du chapitre 2 du dit Code de Procédure Civile qui a pour titre "de l'exécution forcée des jugements que l'opposition en sous-ordre n'a lieu que sur les deniers prélevés en exécution d'un jugement.";

Considérant que les deniers qui ont été déposés en Cour par le dit Allan Freeman ne sont pas des deniers prélevés en vertu d'un jugement, puisque la saisie qui avait été faite de ces deniers a été annulée par les jugements susdits, et que par l'effet de l'annulation de ces jugements le défendeur se trouve à avoir droit à la possession des dits deniers ainsi saisis de la même manière qu'il aurait la possession des biens mobiliers ordinaires, s'ils avaient été saisis, et si la saisie avait été annulée avant la vente d'iceux;

Considérant qu'il est bien vrai, que par l'article 1981 du Code Civil, les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, mais les dispositions de cet article ne donnent pas actuellement aux créanciers de droit sur les biens du débiteur excepté dans le cas où ses biens sont sous la main de la justice, pour être distribués par contributions, et que ce recours des créanciers est bien différent du droit de gage ou de nantissement mentionné dans l'article 1966 du dit Code par lequel une chose est remise à un créancier pour sûreté de sa dette;

Considérant que l'opposant n'aurait comme créancier que le droit de faire saisir et exécuter les biens de son débiteur, au cas où il aurait un titre exécutoire, ou de faire une opposition en sous-ordre, s'il avait tel titre exécutoire ou si son débiteur était insolvable, dans le cas où des deniers appartenant à son débiteur auraient été prélevés sur une exécution;

Considérant que la dite opposition en sous-ordre est mal fondée en droit;

A maintenu et maintient la contestation en droit de la dite opposition en sous-ordre, et a renvoyé et renvoie la dite opposition en sous-ordre avec dépens, distraits à MM. Robertson, Ritchie, Flect et Falconer avocats, du dit défendeur contestant.

Jugement accordant la motion du défendeur pour paiement de deniers.

La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion du défendeur contestant, produite le deux novembre mil huit cent quatre-vingt-

vingt
de n
avoir
Co
nier,
Mols
moins
palais
cont
A
ordon
somm
centin

F.
Rob

Sur un
est
pro
du

PER
le défen
de savoir
et si le d
être ame

M. le
que sa e
se rendai
ou non u

Depuis
d'habiles
l'accusé.
caractère
reurs, ni
parties, su

ving, demandant qu'ordre soit donné au protonotaire de lui payer la somme de neuf mille cinq cent soixante et douze piastres et soixante et cinq centins, avoir examiné la procédure et délibéré ;

E. Barnard,
et
A. Molson.

Considérant que par jugement de cette Cour, en date du onze septembre dernier, il fut ordonné au protonotaire de cette Cour de payer au dit Alexander Molson, la somme de treize mille sept cent douze piastres et cinquante centins, moins cependant la somme de cent trente-sept piastres et douze centins taxe du palais de justice et soixante et dix-piastres et cinquante-six centins pour percontage ;

A accordé et accorde la motion du dit Alexander Molson, et a ordonné et ordonne au protonotaire de cette Cour de payer au dit Alexander Molson la somme de neuf mille cinq cent soixante et douze piastres et soixante et cinq centins, sans frais.

Jugement confirmé.

F. L. Bêique, avocat de l'appelant.

Robertson, Richie, Fleet et Falconer, avocats de l'intimé.

COUR DU MAGISTRAT DE POLICE.

MONTREAL, 19 SEPTEMBRE, 1887.

Présent : A. B. LONGPRÉ.

DAMASE EMOND,

VS.

DEMANDEUR ;

AIME BOURASSA.

DÉFENDEUR.

Sur une accusation de 'Bribery' il importe de faire la preuve que le plaignant est électeur ; et cette preuve doit être la meilleure preuve possible—Cette preuve ne peut être faite par témoin—La meilleure preuve serait la production d'un extrait ou d'une copie de la liste électorale.

PER CURIAM.—Après que le demandeur eût fait et produit sa plainte contre le défendeur, cette cause est venue devant M. le Juge Desnoyers sur la question de savoir si le fait reproché au défendeur constitue un délit sous droit commun et si le défendeur devait être renvoyé immédiatement des fins de la plainte ou être amené devant la Cour pour y subir son procès dans les formes ordinaires.

M. le juge Desnoyers a ordonné que l'inculpé fût cité devant le magistrat et que sa cause y fut instruite, laissant à la Cour du Banc de la Reine, si la cause se rendait jusque là, de décider si l'acte dont le défendeur est accusé constitue ou non un délit.

Depuis cet interlocutoire la cause a été instruite. Elle a été conduite par d'habiles et savants avocats, choisis d'un côté par le poursuivant, de l'autre par l'accusé. Comme dans toutes ces causes d'un caractère privé et surtout d'un caractère politique, la Couronne n'est aucunement intervenue, ni par ses procureurs, ni par ses autres officiers. La plus grande latitude a été accordée aux parties, surtout au demandeur, par le magistrat, qui aurait cru, en s'immisant

D. Emond, vs. A. Bourassa. dans la direction de la cause, faire une injure aux savants avocats du demandeur et une injustice à l'autre partie.

La cause telle qu'instruite m'est maintenant soumise, et mon devoir est de décider si elle justifie, ou non, le renvoi du défendeur devant les assises.

Le demandeur accuse le défendeur de lui avoir illégalement et frauduleusement remis et donné \$10, le 30 juillet dernier, dans l'intention de corrompre et d'influencer indûment son vote à l'élection alors pendante d'un député pour représenter le comté de Laprairie dans l'Assemblée Législative de la Province de Québec, "sachant là et alors le dit Aimé Bourassa et, ce qui est de fait, que "j'étais un électeur dûment qualifié à voter à la dite élection." Tels sont les termes de la plainte.

On voit de suite que la qualité d'électeur dans la personne du demandeur est appelée à jouer ici un rôle important, si en effet Emond n'était pas un électeur dûment qualifié à voter à la dite élection. Bourassa ne peut être convaincu d'avoir voulu corrompre un électeur dûment qualifié à voter à la dite élection. Aussi, le défendeur prétend énergiquement que cette qualité d'électeur devait être établie devant moi; qu'elle devait être établie par la meilleure preuve possible, savoir par la production d'une copie ou d'un extrait de la liste électorale.

Le demandeur, entre autres propositions soumises, prétend que cette qualité d'électeur n'est pas essentielle et cite la cause de Lilly vs. Corne, rapportée au vol. 2, Fisher & Harrison, Digest, p. 3473, dans laquelle il a été décidé, en Angleterre, que "In an action for bribery, it is immaterial whether the party "corrupted had a right to vote or not, if he claimed a right to vote, and the corruptor thought he had such right."

Cette décision n'a pas d'application à la présente cause. La présedte poursuite a été instituée sous le droit commun anglais. Cela est admis de part et d'autre et est certain. Or la décision citée a été rendue sous l'empire non du droit commun anglais, mais de statuts spéciaux passés en Angleterre. Ces statuts n'ont aucune force ici, et, dérogeant au droit commun anglais, ils font de la seule offre d'argent à un homme qui se dit et est eru électeur, le délit de *bribery*, indépendamment de sa qualité d'électeur.

Il faut donc remonter aux principes qui régissent la preuve sous le droit commun pour arriver à la solution de la question qui nous occupe.

Il est de principe élémentaire que la meilleure preuve possible doit être administrée.

Ce principe est admis par tous les auteurs qui ont écrit, tant sur le droit criminel que sur le droit civil. Il se trouve reproduit dans tous les Codes et forme l'article 1394 de notre Code Civil.

Je ne citerai qu'un seul auteur, Greenleaf, *On evidence*, No. 82.

"A rule, dit-il, which governs the production of evidence is that which requires the best evidence of which the case, in its nature, is susceptible.....The rule thus becomes essential to the pure administration of justice. In requiring the production of the best evidence applicable to each particular fact, it is meant that no evidence shall be received which is merely substitutionary in its nature, so long as the original evidence can be had."

avocats du deman-

mon devoir est de
t les assises.

ent et frauduleuse-
ion de corrompre et
ve d'un député pour
ve de la Province de
qui est de fait, que
on." Tels sont les

e du demandeur est
était pas un électeur
peut être convaincu
r à la dite élection.
é d'électeur devait
meilleure preuve pos-
la liste électorale.

nd que cette qualité
orne, rapportée au
il a été décidé, en
whether the party
to vote, and the cor-

La présedte pour-
t admis de part et
ous l'empire non du
életerre. Ces statuts
s, ils font de la scule
e délit de bribery,

renve sous le droit
ceupe.

ossible doit être ad-

ant sur le droit cri-
les Codes et forme

No. 82.

e' is that which re-
susceptible.....The
stice. In requiring
alar fuet, it is meant
onary in its nature,

Vide aussi Roscoe's *Primary evidence*.

Harris, *Criminal law*, p. 416, ed. 1881.

Woolrych's, *Crim. law*, p. 239, ed. 1862.

Powell, *Law of evid.*, p. 51, ed. 1862.

Archibald, *Crim. plead.*, p. 142, ed. 1846.

Au reste, le demandeur admet lui-même, je crois, que ce principe est indéni-
able en thèse générale; mais il soutient qu'il ne s'applique pas aux procédures
devant *l'examinant magistrate*. " Je serai obligé, dit-il, de faire cette meilleure
" preuve devant la Cour du Banc de la Reine, mais je n'y suis pas tenu devant
" le juge d'instruction."

Examinons cette prétention.

Il me semble, de prime abord, que je n'ai pas à m'occuper d'une preuve qui
pourra être faite plus tard devant un autre tribunal, mais que je dois m'occuper
de la preuve qui a été faite devant moi.

Et les auteurs enseignent que cette preuve préliminaire doit être aussi posi-
tive, aussi vigoureuse que la preuve devant les assises.

Samders, Practice of Magistrates Court, p. 217, dit: " Upon the subject of
" evidence, little need be said except that it should not be supposed that,
" because this is merely a preliminary enquiry, the rules of evidence may be
" relaxed. On the contrary, the justices ought to merch the same proof as
" though the Case R. D.—Dep finally heard and determined in one of the
" Superior Courts."

A la page 152, il dit :

" Upon the question generally of evidence it may be here stated that the
" Justices ought to insist in all cases upon the same regularity and strictness of
" proof as is required upon a trial at *nisi prius* or upon an indictment.

" It is hardly within the scope of these pages to enter into the question, what
" are the rules of evidence? But as a general guide, the following principles
" may conveniently be laid down upon the subject:—1st. no evidence ought to
" be admitted but such as it relevant to the question at issue; 2nd. The best
" evidence of which the case admits ought to be adduced if it can be had, and
" if not then the next best, or secondary evidence, as it is usually termed proof being
" first given of the impossibility of procuring the former, by its destruction or
" loss, or its being in the possession of the opposite party, who, on notice to
" produce it has failed to do so. In addition to which, it may be observed that
" the *onus probandi* lies upon the prosecutor, and that a party is presumed to
" innocent until the contrary is proved."

Étant établi que le demandeur devait faire devant moi la meilleure preuve
possible de sa qualité d'électeur, il reste à savoir quelle était cette meilleure
preuve possible.

Cette question a été résolue par la Cour du Banc de la Reine et n'offre plus
de difficulté.

Dans la cause de Filatrault contre Prieur, rapportée à la p. 246 du vol. 30

D. Emond,
vs.
A. Bourassa.

D. Emond, du Jurist, M. le juge Mathieu dont le jugement fut porté en appel, s'exprima
 vs.
 A. Bourassa, comme suit :

“ Considérant que par la section 92 du c. 9 des Statuts du Canada, 1874, 37 Victoria, il est décidé que toute personne qui directement ou indirectement par elle-même donnera ou conviendra de donner ou offrir, ou promettre des deniers ou valeurs à ou pour quelque électeur aux fins d'induire un électeur à voter ou à s'abstenir de voter, sera réputé coupable de corruption, et sera passible d'une amende de \$200.

“ Considérant que le dit demandeur n'a pas produit de copie ou extrait des listes électorales pour prouver la qualité d'électeur des dits Julien Martin, Séraphin Deschênes et Benjamin Châtelois dit Latulippe, mais qu'il s'est borné à prouver leur qualité d'électeurs par eux-mêmes et par leur déclaration, entendus comme témoins...

“ Considérant que les listes qui ont dû servir à l'élection dont il est question ont été faites en vertu du chap. 7 des Statuts de la Province de Québec de 1875, 38 Victoria “l'Acte électoral de Québec.”

“ Considérant que la section 7 de ce dernier statut décrète que nul n'aura le droit de voter à l'élection d'un membre à l'assemblée législative de cette province, à moins qu'il ne soit au moment de voter, inscrit comme propriétaire, locataire ou occupant sur la liste des électeurs en force.

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les électeurs n'ont le droit de voter en autant qu'ils sont inscrits sur la liste des électeurs, que cette liste est un document écrit que le demandeur aurait pu facilement se procurer et dont il aurait pu facilement se procurer des copies ou des extraits certifiés.

“ Considérant que ces listes constituent la meilleure preuve du droit de voter d'un électeur, et qu'une preuve secondaire ou inférieure ne peut être reçue à moins qu'au préalable, il n'apparaisse que la preuve originnaire ou la meilleure ne peut être produite...

“ A maintenu et maintient la défense du dit défendeur et a renvoyé et renvoie l'action du dit demandeur. ”

Le demandeur ayant appelé de ce jugement, la Cour d'Appel décida, le 21 janvier 1886, qu'il incombait au demandeur de prouver la qualité de voteur du défendeur par la production des listes électorales.

“ Que la preuve de ce fait ayant été faite par témoin est illégale et insuffisante, ”

Et le jugement de M. le juge Mathieu fut unanimement confirmé.

Cette cause est aussi rapportée au vol. 4, p. 306 des Décisions de la Cour d'Appel.

Je crois donc, que la qualité d'électeur du demandeur aurait dû être prouvée dans la cause et qu'elle aurait dû être prouvée par la production d'un extrait ou d'une copie de la liste électorale.

Cela n'ayant pas été fait, je suis obligé de libérer l'accusé.

Au cours du délibéré, il m'a été suggéré par M. Cornélien, l'un des avocats du demandeur, de rayer la cause du délibéré, d'ordonner la réouverture de l'enquête, la production de la liste électorale et la preuve, si possible, de la qualité d'électeur d'Emond au moyen de cette liste.

appel, s'exprima
 Canada, 1874, 37
 indirectement par
 mettre des deniers
 teur à voter ou à
 ra passible d'une
 ie ou extrait des
 Julien Martin,
 qu'il s'est borné
 éclaration, enten-
 nt il est question
 ce de Québec de
 ie nul n'aura le
 relative de cette
 me propriétaire,
 ont le droit de
 ue cette liste est
 ocureur et dont il
 ifiés.
 du droit de voter
 ut être reçue à
 e ou la meilleure
 nvoyé et renvoie
 écida, le 21 jan-
 voteur du défen-
 et insuffisante."
 mé.
 ons de la Cour
 h être prouvée
 d'un extrait ou
 un des avocats
 erture de l'en-
 e, de la qualité

Cette cause, je l'ai déjà dit, n'a pas été conduite par la Couronne. C'est le demandeur qui, non-seulement en a pris l'initiative, mais l'a dirigée par ses avocats, choisis par lui. J'aurais cru manquer de justice et même de tact en m'immiscant dans la cause. Si j'en juge par le zèle, je pourrais peut-être dire par l'acharnement qu'on y a mis de part et d'autre, mon intervention au cours du procès aurait été très mal accueillie même par le procureur qui sollicite aujourd'hui cette intervention. Le point sur lequel je base ma décision a été carrément soulevé par le défendeur dans son factum. Le demandeur y a répondu non moins carrément dans son factum en réplique, et a accepté la lutte sur ce terrain. Maintenant qu'il succombe, serait-il juste d'ordonner que le procès recommençât ? je ne le crois pas.

D. Emond,
 vs.
 A. Bourassa.

Saunders, déjà cité, p. 213, dit en parlant de ces causes où les parties sont représentées par des avocats choisis par elles: "As the justices themselves will have little if any previous knowledge of the circumstances of the charge, it is a convenient practice, if the prosecution is conducted by a professional gentleman to permit him to examine his witnesses, and thus elicit the facts through the medium of his own questions."

Strictement parlant, je sais que j'aurais le droit absolu d'accorder cette demande au demandeur; mais en l'accordant je crois que je n'userais pas sagement de la discrétion que la loi m'attribue sur ce point.

Je trouve donc que la preuve est insuffisante et je libère en conséquence le défendeur de l'accusation portée contre lui.

C. A. Cornellier, avocat du plaignant.
 H. C. Saint Pierre, avocat du défendeur.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, MARCH 28TH, 1887.

Present, DORION, C.J., CROSS, BABY, AND CHURCH, J.J.

J. C. ROBILLARD,

(Defendant in the Court below)

APPELLANT;

AND

DAME M. DUFAUX,

(Plaintiff in the Court below)

RESPONDENT.

Held.—That an appeal from the decision of a judge in Chambers to the Court of Queen's Bench does not lie, unless such decision has first been revised by the Court below.

DORION, C.J.—The questions involved in this case do not come before us on the merits. The appeal is taken direct to this Court from the decision of a judge in chambers; this Court has already decided in several cases that an appeal does not lie to this Court from a decision in Chambers. To entitle a party to an appeal, he must first have the decision in Chambers revised by the Court below.

Edmond Lareau, attorney for respondent.

Appeal dismissed.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

APPEAL SIDE.

MONTREAL, 23RD SEPTEMBER, 1887.

Coram SIR A. A. DORION, C. J., and the Honorable Justices TESSIER,
CROSS, BABY, CHURCH.

ALLAN GILMOUR, *et al.*,*(Defendants in the Court below)*

APPELLANTE;

AND

THE REVEREND CHARLES A. M. PARADIS,

(Plaintiff in the Court below)

RESPONDENT.

HELD (By Mr. Justice Cross, dissenting):—That where certain lands are duly set apart as "Forest Reserves," under the provisions of the Statute, 46 Vict. c. 9, the officers of the Government have no authority to grant location tickets to settlers for any part of the lands included in such Reserve during the ten years fixed by the Statute.

That if location tickets are granted for any such lands, such tickets are null and of no effect.

HELD (By Mr. Justice Church, dissenting):—That under the Statute 46 Vict. c. 9, and the Order in Council putting it in force, the holder of a location ticket had only a contingent interest in the timber, which does not entitle him to an injunction to prevent its removal by parties holding a licence from the Crown to cut such timber.

That the sale of land included in such Reserves by the Crown Timber agent is *ultra vires*, and unauthorized, if made before the expiration of the ten years required by the Statute.

That such lands can only be granted for settlement after the expiration of said period of ten years, and then only on report showing the land to be fit for settlement.

That the authority of the Commissioner of Crown Lands is strictly limited to that conferred on him by the Statute, and where he exceeds such authority his acts are null and without effect.

HELD (By the Court):—That under the said Statute 46 Vict. c. 9, An order in Council setting aside certain territory as "Forest Reserves," must indicate what lands are so reserved and what lands in such territory are fit for cultivation.

That where an Order in Council does not so indicate the lands included in and excluded from such Reserves, such Order in Council is not in accord with the intention of the Legislature and is null and void.

That a proceeding by Injunction is equivalent to a petition under the common law, and that in this case an Injunction would lie to restrain the defendant until the rights of the parties were finally decided.

On the 25th of April, 1886, the plaintiff, by a location ticket, acquired from the Crown certain lots of land in the township of Egan, of which he immediately took possession, and was in possession of them at the time of the acts complained of in the present suit.

The defendants, on or about the 15th October, 1886, as alleged by the plaintiff in his petition for a writ of injunction, wrongfully entered upon said lots

held by the plaintiff, and cut down and removed a large quantity of pine logs, and were continuing their operations, when the plaintiff, on the 19th of November following, caused a writ of injunction to be issued, enjoining the defendants immediately to discontinue their works on said lots.

A. Gilmour,
et al.,
and
The Ryd. C.
A. M. Paradis,

The defendants pleaded *inter alia* that the township of Egan including the lots in question had been duly set apart as "Forest Land," under the provisions of 46 Vict. c. 9: that defendants, held a licence intitling them to cut timber on a limit which included the said lots, and that the location ticket invoked by the plaintiff had been granted in violation of the said Statute, and was inconsequence null and without effect.

The case was heard by His Honor Mr. Justice Wurtel, who maintained the pretention of the plaintiff and granted a perpetual injunction against the defendants, the judgment being as follows:

The Court, having heard the parties by their Counsel, as well as on the motion made on the twelfth day of January last (1887), by the complainant, complaining of a breach in the injunctions contained in the writ of injunction issued in this cause as on the merits of the case, having examined the proceedings and proof of record, and having deliberated thereon;

Seeing that the complainant acquired from the Crown, on the twenty-fifth day of April, one thousand eight hundred and eighty-six, by location ticket bearing date the same day, lots numbers sixty-five and sixty-six, in the sixth range of the Township of Egan, in the District of Ottawa, and that he thereupon entered into and has since retained possession thereof;

Considering that by law the complainant can maintain under such location ticket all suits at law against any wrongdoer as effectually as he could do under a patent from the Crown;

Seeing that the complainant by his petition represents that the defendants did on or about the fifteenth day of October, one thousand eight hundred and eighty-six, without any right or authority and without the consent and against the will of the complainant enter upon the said lots, by from fifteen to twenty men employed in their service, for the purpose of cutting down and carrying away all the pine and other timber thereon, and that the defendants, by and through their servants aforesaid, did on and after the said last mentioned day cut down and remove a large quantity of pine logs, and were continuing their operations, to his great damage and harm;

Seeing that the complainant has proved his allegations;

Seeing that at the instance of the complainant a writ of injunction was issued and was duly served upon the defendants on the nineteenth day of November, one thousand eight hundred and eighty-six, enjoining them to immediately suspend and discontinue all their operations, works and lumbering on the said lots;

Seeing that the defendants plead that by an Act of the Legislature of the Province of Quebec, 46 Victoria, Chapter 9, it was enacted that the Lieuten-

A. Gilmour, et al., and The Rvd. C. A. M. Paradis, ant-Governor-in-Council, as soon as the necessary information had been obtained might set apart as "Forest Land" all the ungranted lands of the Crown held under license to cut timber, except such parts of such licensed lands on which no merchantable pine or spruce timber grew and which were fit for settlement, and also such other portions of the ungranted lands of the Crown as, on the recommendation of the Commissioner of Crown Lands, he might think fit so to set apart, and that when the Order-in-Council setting apart such forest land had been published in the *Quebec Official Gazette*, no land included in the territory so set apart should be sold or appropriated for settlement purposes until after the expiration of at least ten years from the date of its publication; that the Lieutenant-Governor-in-Council had by an Order-in-Council passed on the tenth day of September, one thousand eight hundred and eighty-three, and published in the *Quebec Official Gazette* on the twenty-second day of the same month, set apart a certain territory, in which the said Township of Egan is included, as a "Forest Reserve;" that the lots of land claimed by the complainant are covered with merchantable timber and are unfit for settlement; that the defendants were on the said twenty-fourth day of April, one thousand eight hundred and eighty-six, the holders of a license to cut timber on a certain limit which included the said lots of land, terminable on the first day of May then next (1886); and that the said license was duly renewed on the twenty-third day of October, one thousand eight hundred and eighty-six, for the year to expire on the first day of May then next (1887); that the location ticket granted to the complainant was issued in violation of the provisions of the above-mentioned Act; and that the said location ticket was, therefore, null and without effect, and could not be invoked against them nor affect their rights under their license to cut timber on the said lots of land;

Considering that under the terms of the statute above mentioned the Lieutenant-Governor-in-Council is bound, in constituting a "Forest Reserve," to except the parts of the ungranted lands of the Crown held under license to cut timber on which no merchantable pine or spruce grows and which are fit for settlement, and must, before erecting any "Forest Reserve," obtain the necessary information in that respect;

Seeing that the necessary information in that respect had not been obtained when the Order-in-Council of the tenth day of September, one thousand eight hundred and eighty-three, was passed, erecting the Upper and Lower Ottawa Agencies as a "Forest Reserve," but that the said Order-in-Council, after describing the territory forming such "Forest Reserve," contains the following proviso: "Save and except all lots situate in the following townships which hereafter may be found (from inspection made by competent and authorized persons) fit for settlement and destitute of merchantable timber, that is in the Township of 'Guigues,'—and other townships including the Township of Egan;

Seeing that the essential requirements of the statute were not complied with;

A Gilmour,
et al.,
and
The Rvd. C.
A. M. Paradis.

Considering that the Township of Egan has consequently not been brought under the prohibition of sale decreed by the statute;

Seeing that in the present case the grant of land and the issue of the location ticket to the complainant were preceded by an inspection;

Considering, therefore, that the location ticket so issued to the complainant is not a title which is affected by an absolute nullity and is without effect, but is one which may be annulled on proof being made that the location ticket was wrongfully or erroneously issued;

Considering, moreover, that under the terms of the said Order-in-Council, the lots in the said Township of Egan on which no merchantable pine or spruce timber grew, and which were fit for settlement were not described and specially excluded from the "Forest Reserve," but that all lots which might thereafter be found from inspection to be fit for settlement and destitute of merchantable timber were indefinitely excepted therefrom;

Considering that under the terms of the said Order-in-Council none of the land within the Township of Egan is absolutely excluded from sale, and that consequently a sale of land therein for settlement, even if made without an inspection, is not affected by an absolute nullity, rendering it without effect and apparent on the face of the title, but is only annullable if such land should be found to have had merchantable timber growing thereon and to be unfit for settlement;

Considering that an annullable title should have provisional execution until its nullity is pronounced by the judgment of a Court;

Considering that in the present case the location ticket is not affected by an absolute nullity, although it may perhaps be annullable;

Seeing that it is a condition of the license to cut timber held by the defendants that all lots sold or located by the Crown within such limit should cease to be subject to such license after the thirtieth day of April following the sale or location;

Seeing that the defendants were cognizant of the sale and location to the complainant of the lots above-mentioned and described, and that by letter of the twentieth day of September last (1886) to the Commission of Crown Lands, they requested him to cause the sale and location thereof to be cancelled or to give permission to them to cut the timber thereon without having to pay trespass-duty;

Considering that the defendants cannot take exception to and complain of the sale to the complainant under the conditions of their own title, but that they are bound thereby to respect the possession of the complainant under the location ticket granted to him;

Considering, moreover, that the said location ticket can only be annulled or cancelled at the instance of the Crown, and that the defendants have no right to demand its cancellation;

Considering, therefore, that the complainant's well founded in his demand;

A. Gilmour,
et al.,
and
The Rvd. C.
A. M. Paradis.

Seeing the motion made by the complainant that the defendants be held in contempt of this court for not having obeyed the injunctions laid upon them by the writ;

Considering that it has been proved that the servants of the defendants did remove after the service of the writ certain logs cut upon the lots sold to and in the possession of the complainant, but that it was done without the knowledge and contrary to the will and intention of the defendants, and that they ordered the cessation of all work on the said lots as soon as they became aware that work was being continued;

Doth declare the injunctions laid upon the defendants in this cause to be perpetual, and doth enjoin them to discontinue and cease all lumbering and all operations and works in connection therewith on lots numbers sixty-five and sixty-six, in the sixth range of the Township of Egan now in the possession of the complainant under and in virtue of the location ticket granted to him and bearing date the twenty-fifth day of April, one thousand eight hundred and eighty-six, under the penalties ordained and prescribed by law, but doth relieve the defendants from their contempt for not having obeyed the injunctions laid upon them by the writ.

And the Court doth adjudge and condemn the defendants to pay the costs as well on the principal demand as on the motion to punish their contempt in violating the injunctions of the writ, and doth grant distraction thereof to Messieurs Roehon & Champagne, the complainant's attorneys.

From this judgment the defendants appealed to the Court of Queen's Bench, where the judgment was reformed, the majority of the Court holding that the proceeding by way of injunction was rightly taken, but that the injunction should be maintained only until the rights of the parties were finally decided, according to law.

The minority of the Court, Messrs. Justices Cross and Church, dissented from the majority, holding that the location ticket had been granted to the plaintiff without authority; and that it was consequently without effect, for the reasons given in their dissenting opinions, which are given below as well as the remarks of His Honor Chief Justice Dorion in delivering the judgment of the Court.

Cross, J., dissenting.—Paradis, holder of a location ticket under the Crown for lots Nos. 65 and 66 in the 6th range of the township of Egan, in the district of Ottawa, of date the 25th of April, 1886, petitions the court for an injunction to restrain Gilmour & Co. from cutting pine and other timber on said lots alleged to be in process on or about the 15th October, 1886. Gilmour & Co. plead that they hold a license from the Crown to cut the timber on limits which include said lots terminable 1st May, 1885, but renewable on the 2nd October, 1886, for the year to expire 1st May, 1887; that a statute of Quebec passed in 1883, 46 Vic., cap. 9, authorized the Lieutenant-Governor-in-Council to set apart districts of land as a forest reserve to wit, all the ungranted lands of the Crown held under license to cut timber, except such parts of such licensed lands on which no pine or spruce timber grew and which were fit for settlement,

and that when the order-in-council setting apart such forest land had been published in the *Quebec Official Gazette* no land included in the territory to set apart should be sold or appropriated for settlement purposes until after the expiration of at least ten years from the date of its publication; that such order-in-council had been passed and duly published in the *Quebec Official Gazette* on the 22nd September, 1883, setting apart a certain territory in which was included the said township of Egan as a forest reserve; that the lots in question were in the township of Egan included in the said forest reserve, were covered with merchantable timber, pine, and spruce, and were unfit for settlement; that Paradis' title was issued in violation of said statute and was null and void. No difficulty existed as regards the license to cut the timber having been granted to Gilmour & Co., as alleged by them, nor as regards the location ticket in favor of Paradis as alleged by him. It is also admitted that Gilmour & Co. were cutting timber on the lots in question when the injunction issued to restrain them. The facts in issue being thus established, the judge of the Superior court, who first granted a temporary injunction, made a decree in effect declaring it perpetual, from which decree or judgment the present appeal has been taken by Gilmour & Co. Paradis relies upon the presumption in his favor resulting from his location ticket, and the fact that licenses to cut timber, as in the case of the one held by Gilmour & Co., are made subject to a reserve in favor of the Crown of a power to grant the same land by location tickets to settlers, and further and more particularly to a reserve in the order-in-council and in the proclamation putting it in force to the effect that there was excepted the parts of the ungranted lands in the said township of Egan, held under license to cut timber, on which no merchantable pine or spruce grew, yet fit for settlement, and which might thereafter be found, from inspections made by competent and authorized persons, fit for settlement and destitute of merchantable timber.

The answer to these objections is that the land in the township of Egan had been, by operation of the statute, the order-in-council and proclamation, withdrawn from the operation of any power the Government or any of its officers might otherwise have had to dispose of it; that with regard to the reserve thereby purporting to be made of lands fit for settlement, and on which no merchantable timber grew, none such had been specifically excluded, nor was any date or time fixed from which it was intended to be excluded, although to be operative and legal it was necessary that the exclusion should be by definite description, from information previously obtained, and to operate from the time fixed for the creation of the reserve, and not to depend upon future inspections and variable times for portions of the reserve to suit the convenience of the executive, and to acquire different dates for various parts of the reserve, from which to compute the ten years' duration contemplated by the statute; that if inspections are to be made they should have been obtained before the order-in-council

A. Gilmour,
et al.,
and
The Rvd. C.
A. M. Paradis.

A. Gilmour,
et al.,
and
The Rvd. C.
A. M. Paradis.

was passed, so that any lots suitable for exclusion might have been specifically excluded by the terms of the order-in-council and proclamation, without which the reservation in question, in my opinion, can be of no force or effect whatsoever.

There is now no authority in law, but, on the contrary, an express prohibition to grant by location ticket lands included in the forest reserve, and no lands under license to cut timber, as these were, were to be excluded from the forest reserve unless they contained no merchantable timber, and were fit for settlement. It is indisputable and made quite certain that the lots in question ought not to be excluded from the forest reserve, and were not in fact excluded. They certainly contain a considerable extent of merchantable timber, a fact certified by the rangers themselves in their report wherever the location tickets were granted, and the cause assigned by the petitioner himself for the injunction is that Gilmour & Co. are cutting pine timber on the lots, and the injunction is sought to prevent them from doing so, although the express condition on which the lots could be excluded from the forest reserve was that they contained no merchantable timber. Paradis himself, by his own proceeding, shows that his title is bad and in violation of the statute, and the order-in-council, the report of the wood ranger, which formed the pretext for issuing the location ticket, shows the same thing.

In the judgment of the Superior Court it is said that the location ticket of Paradis is a title not null but annullable. I think it is granted in the complete absence of authority on the part of those who ignored it, and therefore absolutely void. The officers of the Government, having no authority to give it, the instrument can have no effect. Again, if only voidable, have Gilmour and Co., who have pleaded its nullity, no recourse? It is said that it can be set aside at the instance of the Crown, but Gilmour and Co. cannot move the Crown, and a perpetual decree has passed against them. How can they ever, unless by the present appeal, get rid of that decree? It seems to me that Paradis should have commenced a suit against Gilmour and Co. to establish priority of title if it was preferable, and in that suit asked for an injunction to hold temporarily until his title was established. When that occurred it was time to ask that it should be made perpetual. If, indeed, the whole merits of the controversy come up in the present proceeding, Gilmour and Co. must have the right to show the unauthorized action of the officers granting the location ticket and its nullity.

The land claimed by the respondent was either in or out of the forest reserve from the date of the last publication of the proclamation. It could not be shifted out or in from anything that occurred subsequently. The ten years of inalienability dated from that event, and for the whole of the reserve at once, not piecemeal by portions of territory selected from time to time at different times. The terms of the law required it to be settled by the one proceeding. Undoubtedly the order-in-council and proclamation included the township of Egan, and made that township part of the forest reserve. The vague and, to my mind, inoperative reservation was inefficacious to exclude respondents'

lots; but suppose it could have had an exceptional effect it was incumbent upon the respondent to show that he was within the exception, that is he would have had to establish that his lots were composed of land on which no pine or spruce timber grew and which was fit for settlement. This was the condition on which the order-in-council and proclamation permitted these exemptions; but in place of proving this the respondents' own averment, and the remedy which he seeks, is on the ground that the appellant is cutting pine timber on the lots in question, a fact which contradicts and nullifies respondent's pretensions to title. Nor is this left a matter discretionary with the agents of the Crown.

Again, it is urged that the respondent has a title, which may be annulable but is not null. This seems to me to be a mistaken idea. The pretended title is simply no title at all; it is not liable to be impeached for any vice for which it should be annulled, but is non-existent because the agents of the Crown who pretended to grant it had no authority whatever to do so. It therefore fails, for want of authority. The power of the agents over the domain of the Crown was derived from the statute and that alone; apart from that, the Crown domain was inalienable. Again, it is urged that the respondent has a pre-umptive title which, in the meantime, should be enforced; but I think it will be conceded that an injunction cannot fulfill the functions of a possessory action. It is only, in fact, where the title is certain that the injunction is applicable for its protection. The judgment appealed from decrees a perpetual injunction, which as regards the appellant, if allowed to stand, must be final. Again, respondent's title, if it were of any force, authorizes him to prosecute trespassers on the land. Appellant's title authorizes him to prosecute trespassers. In a suit between these parties, who is trespasser? Both, it may be assumed, hold titles from the Crown. Respondent claims a remedy because appellant is cutting timber, and yet respondent has no title to the timber. Appellant is to be expelled because he is cutting timber, and yet he has a title to that timber. We think it is no case for such summary, definite and final remedy as has been awarded in this case, and that the judgment should be reversed and the action dismissed.

It may perhaps be conceived to be within the administrative power of the executive to determine what lands contain a sufficiency of pine and spruce timber, and what do not, and they must so determine before the reserve is created. They cannot afterwards alter its boundaries or add to or diminish its extent. It has to be fixed at and from a definite time by a definite order-in-council, put in force by proclamation, and dates from the time of its creation. If the agents of the Crown could afterwards exclude lots they could exclude townships. There could be no distinct reserve. Its boundaries would remain variable at the will of the executive, although the law required them to be fixed and the reserve made inalienable for ten years necessarily to be reckoned from a definite date, not from several dates according to the discretion of the executive by the exclusion from time to

A. Gilmour,
et al.,
and
The Rvd. C.
A. M. Paradis.

A. Gilmour,
et al.,
and
The Rvd. C.
A. M. Paradis.

time of portions of the territory theretofore designated as reserve. For the principles of law applicable, I refer to the Quebec act of 1878, 41 Vic., ch. 14, sec. 1, which provides that a suspensive writ of injunction may be granted in certain cases including by section 2 the cases where any person who has not acquired the possession of one year, and who has no valid title to the property, causes work to be carried on upon any land whereof another is proprietor through a valid title and of which he is in lawful possession. Also to Kerr's injunctions, p. 294, Joyce on injunctions, pp. 315 and 1,317. Holcomb's introduction to equity, an American publication, Cincinnati, 1846, note to p. 158.

CHURCH, J.—This group of cases presents difficult and important questions. The legislation on the subject of the sale of Crown lands and the lease of the Crown domain for the purposes of the timber traffic, and the executive authority over sales to settlers and leases to lumbermen, is in a more or less confused condition. It has grown with the growth of the country, and has always been fragmentary and tentative, and it is not easy to define the precise rights of the Crown, the lumberman and the settler, when they come into conflict, without a full grasp of the whole subject.

Looking back upon the legislation of the past, it is apparent that the control of the Crown domain was ceded to the people of this country for two purposes: First, the promotion of colonization and settlement; second, the creation of a revenue and the fostering of the lumber traffic. These purposes are not necessarily antagonistic, but they sometimes become so when, under the guise of settlement, parties seek to obtain possession of the choice spots in some lumberman's limit convenient of access, or where lumbermen are selfish and oppose the progress of settlement by a stout assertion of rights which, however, technically sustainable, are nevertheless a violation of the public policy of the country as regards development and colonization. Long before the passing of the Act 22 Vic., cap. 23, a large part of the most accessible portions of the Crown domain became the subject of license to lumbermen, and as settlement extended these parties have seen their territory invaded sometimes by *bona fide* settlers, but oftener perhaps by persons who, under the guise of settlement, sought to possess themselves of the pine on the lumberman's limit, and for which he had often paid very large sums either by way of bonus to the Government at the time of concession, or by direct purchase from other grantees, and on which he had expended also very large sums for creek and river improvements, etc.

The leases to the lumbermen were by their terms annual, but there has always been inserted in such lease the right of renewal the succeeding year on complying with the conditions imposed by the Department, and for many years renewal was obligatory, so that the tenure was regarded as a fixed one, but for the convenience apparently of the lumbermen an *interregnum* existed. From the end of the winter and spring operations in the forest (30th April) till the 1st December succeeding, the periods usually consumed in bringing the timber

to market and disposing of it during which the lease upon the first of it terminated. This was evidently to enable the lumberman, after the sale of his year's product, to make payment of the ground rent and Crown dues to the Crown, and fyle the necessary returns.

A. Gilmour
et al.,
and
The Rvd. C.
A. M. Paradis.

As settlement extended, and the conflicts between lumbermen and settlers became more frequent, and the value of the pine timber increased, and speculators became correspondingly more anxious to possess themselves of the pine timber under the pretence of settlement, the Legislature appears to have concluded that it was necessary to guard the public interest in the pine, and to secure it as a source of provincial revenue, rather than to allow it to fall into the hands of persons who, pretending a desire of settlement, complied with the conditions of sale, and thus secured extensive groves of pine timber, passed the act 45 Vic., cap. 10, sec. 2, whereby the pine timber, for the future, in all sales or promises of sale, location tickets were reserved, and was, by the same section of the act, declared to be the property of the Crown as against the purchaser, location ticket holder, and all other persons, reserving to the location ticket holder, when he became patentee, the right to purchase it at a fixed price.

The following year, by 46 Vic., cap. 9, authority was taken to create a Forest reserve, and sec. 5 of that act provides for that. By this section it will be observed that all of the ungranted lands of the Crown then under license to cut timber, except such portions thereof as contained no pine or spruce timber, but which were fit for settlement, and such other portion of the ungranted lands of the Crown as the Lieutenant-Governor in Council, on the advice of the Commissioner of Crown Lands, might think fit to set apart as forest land, might be created a forest reserve. This was to be done as soon as the necessary information could be obtained; was to be done by order-in-council, this order-in-council was to be published in the Quebec *Official Gazette*, and from the date of such publication, and for a period of ten years thereafter, no land included in such reserve could be sold or appropriated for settlement, and not after that period until it should be established to the satisfaction of the Lieutenant-Governor-in-council that the whole, or a portion of it, could advantageously be opened up for settlement. The sixth section of the same act made it the duty of the Commissioner of Crown Lands, after the publication of such order-in-council, to exclude from any license any lands theretofore covered by license which was not included in the forest reserve.

This statute appeared to draw a hard and fast line when acted upon between lands set apart for colonization and those set apart for lumbering purposes. This act came into force on the 30th March, 1883. In September of the same year an order-in-council was promulgated, creating the forest reserve contemplated by the act 46 Vic., cap. 9, and reciting the fact that such action was taken by virtue of the powers conferred by that act and on information and documents of record in the Department of Crown Lands (vide O. C., *Official Gazette*, 23rd September, page 1576), and I assume these documents and reports supplied "the necessary information" spoken of in the statute.

A. Gilmour,
et al.,
and
The Rvd. C.
A. M. Paradis.

By this order-in-council, the township of Egan was made a part of the forest reserve, but there was this reserve of exception in the order-in-council:—"All lands situate in the township of Egan and certain other townships in the order-in-council mentioned, which might thereafter be found (from inspection made by competent and authorized persons) fit for settlement and destitute of merchantable timber." This exception has led to the difficulties between the parties to these cases. And in consequence of the litigation several questions arise: 1. Was it competent for the plaintiffs, under the titles by them invoked, to bring the actions? or 2, could they, under their titles and on the facts stated by them in their petition, ask the issue of a writ of injunction? and, finally, if the writ was duly issued is the judgement maintainable or should it be set aside? On the first question, I observe that the statutes excluded from the proposed sale of any lot the pine timber on such lot, and that it expressly reserves it to the Crown, and I think there can be no doubt that the trespass complained of and "the irreparable injury" which the plaintiff sought to be protected against was the removal of that timber for the lot for which he held a conditional promise of sale. He, therefore, had no direct interest in this timber; his interest was contingent, and depended upon his subsequently becoming the patentee of the lot, and then only if he desired to purchase it, arranging with the Crown to do so (46 Vic., cap. 9, sec. 6). It is true that it may be contended the intrusion of the defendants on his lot was a civil trespass, but when did a civil trespass under such circumstances as these become the subject of an injunction in England, or here, or in France? especially so when an adverse title is produced, and a possession from the Crown shown anterior to the authority to take possession by the plaintiff, coupled with a continuing right (renewal of license), and the issue of a permit (new license), as took place here. In which of the enumerated cases of the Injunction act is authority found for the issue of the writ? Sub-section 2 of section 1 does not cover this case, for that section requires a valid title on the part of the plaintiff; and this the plaintiff certainly had not to the timber, for that he had not even professed to purchase, and as respects the land he was not yet proprietor and might never become such. Besides, "the work" referred to in the clause of the statute is not intended to mean the acts which the appellant is described as doing on the lots in question.

But the injunction act, sub-section 6 of section 1, does contain express provision for an injunction not, however, in favor of a private individual as in this case but by the Crown, and seems to have been drafted expressly to cover a case such as the one now under consideration, the only distinction being, and it is one of vast import in this case, and it is this the remedy is given to the Crown and to the Crown alone, in order to prevent any person trespassing on the property of the Crown, or cutting or removing any property belonging to the Crown or in which the Crown has an interest. I do not find any such authority. I do not deny that under the French law and on cause shown, an order substantially the same as was made here could be

made; but what I do say is that when made, it would be made in a case stated, and the rights of the parties would be litigated, and the judgment, instead of taking the form of a perpetual injunction, ordering the defendants to cease and discontinue lumbering operations, would have decided the question of the alleged trouble, and have defined the rights of the parties in the territory in question. As it appears to me, this judgment, if it is to have full scope and weight, is a perpetual bar to the defendants ever showing any rights in the timber on the lots, or ever removing it by lumbering operations, and that, too, in face of the fact that the Crown has issued its license to the defendant, authorizing him, his agents and workmen, to cut and haul this timber. I, therefore, conclude it was not competent for the plaintiff, in his own name, to ask and obtain a writ of injunction for a mere civil trespass under the circumstances shown in this case.

I am aware that the statute confers upon holders of licenses of occupation the same rights against trespassers as would be those of the holders of letters patent from the Crown, but *quo ad* the pine and spruce timber growing upon his lot, and in which he has no beneficial interest, but only a contingent one, he cannot govern the limit holder, whose limit comprises the same territory from going upon his lot to cut the timber, and he cannot regard him as a trespasser within the meaning of that clause of the statute. He must find his protection through the Crown. That statute was passed when the settler had a beneficial interest in the standing pine and spruce timber.

But all this assumes in a measure, that the lot in question was within the forest reserve, and requires an examination of the question whether it was or was not within it. In the first place, the plaintiff admits that all the township of Egan was within the forest reserve, unless some part of it was excluded from it under the terms of the order-in-council of September, 1883. The words of the order-in-council are: "Save and except all lots which hereafter may be found on inspection by competent and authorized persons fit for settlement and destitute of timber." The words of the statute are lands upon which "no merchantable pine or spruce timber grows, and which are fit for settlement"—(46 Vic., cap. 9). The words of the statute and those of the order-in-council are synonymous, if not identical. I shall adopt those of the statute in the observations which follow. A very simple query which can be easily answered from the record, and even from the plaintiff's own pleadings, disposes pretty conclusively of the question. Did merchantable pine grow on the lots in question when the sale was made to the plaintiffs? The plaintiff in his petition says "the defendants have cut several hundred pine logs, and are still cutting." The forest ranger's report filed by the plaintiff says: "Il y a encore beaucoup de pins pour la fin du commerce." If this be true, then there was merchantable pine on the lots, and if there was then by the terms of the O. C., it was not excluded from the forest reserve, but was included in it; and if it was included in it then by the plaintiff's admission filed of record in the case, it was included in the lands covered by the defendant's license to cut timber, and he could not be and was not a trespasser—vide admissions in record.

A. Gilmour,
et al.,
and
The Rev. C.
A. M. Paradis.

A. Gilmour,
et al.,
and
The Rvd. C.
A. M. Paradis.

This brings me to say a word on the value of the sale made by the Crown and agent, and to subsequent ratification by the commissioner—putting aside all question of surprise or deceit, and respecting which I don't think there is adequate legal proof, perhaps. I am of opinion the sale by the Crown timber agent and its ratification by the commissioner was *ultra vires* and unauthorized; that the lands were within the forest reserve; that as such it was without his domain for the purposes of sale for settlement, until restored there by an order-in-council, and that such order-in-council could only be passed after ten years, and then only on report showing the land to be fit for settlement; and that until that period of time had elapsed, and such proceedings taken, there existed a statutory disability against the commissioner and *a fortiori* against his agent. That it is not a question of a voidable act, but that it is an utter, complete and absolute nullity as between the limit holder and the commissioner and those holding by his assumed authority, and that the only right which such sale or attempted sale could give would be to be recouped his money and any contingent loss by the executive. The control of the Commissioner of Crown Lands over the Crown domain is only such as has been expressly given him by statute, and must be strictly interpreted. The fundamental principle is that the Crown domain is inalienable. The Executive Council, as the administration of the country, has necessarily great control over it, and I do not attempt to define what its powers may or may not be, since they are not in question here; but a vast distinction exists between what a Commissioner of Crown Lands may do and what the whole Executive of the country may or can do. He acts in the matter of sales under a delegated statutory authority, and quite independent of his functions of an Executive councillor or commissioner administering the Crown lands. He cannot assume an authority which the statute does not give, not defy it when it denies him the power to act. If he does (as it appears to me he did in this case), his acts are simply null. I am, therefore, of opinion that the respondents had no beneficial interest in the timber in question; that it was not competent for them to take the writ which they took in these cases without conjoining with it a *demande* that would have defined the rights of the parties in a final and determinate manner; that the lots were within the forest reserve, and as such removed from the control of the Commissioner and his agents for sale to settlers; that the attempted sale was absolutely null, and I think the petition in the court below should have been dismissed, and this appeal maintained, but the majority of the court holding a different opinion I can only record my dissent, which I hereby do.

In the Ottawa case there is this distinction from all the others, the location ticket was granted before the formation of the forest reserve; but from what I have before stated, it will be gathered that I don't think he had any remedy by injunction, and that his complaint is one which should have been brought in the usual manner, with or without an application for a conservatory order to protect assumed rights in the timber, but not by the process and in the manner followed in this case. In conclusion, I cannot concur in the modification of the judgment

which a majority of this court has determined upon. If the modification is of any substantial importance then to that extent it is an admission that the plaintiff was aggrieved by the judgment of the court below, and he should not be condemned to costs; but I do not see that it is of any substantial importance since it does not point out in what direction and to what extent the further proceedings which may be taken in the court below should take.

Dorion, Ch. J., The majority of the court considers that the order-in-council, and the proclamation setting aside the lands in the township of Egan as timber lands, which could not be sold or disposed of by the Government, is not valid or binding. To make it valid, it was the duty of the Lieutenant-Governor to ascertain precisely and to define what are the lands upon which there was no timber, or which were unfit for cultivation. The proclamation must indicate precisely what lands are reserved. There was nothing in this proclamation or order-in-council to indicate what were the lands which were fit for cultivation. Who was to decide whether they were fit for cultivation or not? It was in the discretion of the Lieutenant-Governor to decide, and it was his duty so to do. The order-in-council was, therefore, not in accord with the terms of the law or with the intention of the Legislature. As far as regards the township of Egan, the order-in-council was null and void. The minority of the court think that it was not the order-in-council that was null, but that the reserve was null, but I cannot assent to that proposition. Another question is the right to ask for an injunction. If Gilmour & Co. have gone upon these lands to cut timber without right they are trespassers. But the holder of a location ticket has no right to the timber, except for the purpose of building, and he only becomes proprietor of the timber by paying the stumpage, the same as under a license. Had the respondents, then, a right to ask for an injunction? a person with a location ticket has the same right against a trespasser as the Government itself. The respondents had the right either to seize the timber unlawfully cut, or to claim damages. But here a remedy was sought under the Injunction act and not under the common law. Was this admissible? I am of opinion that the action was properly taken. The proceeding by injunction was equivalent to a petition under the common law. The respondents were in possession under a promise of sale and they were in a position to apply for an injunction. Injunctions are usually granted where there is a conflict of right, so it was not necessary to decide whether the location tickets were regular. The judge in the court below had granted a perpetual injunction. This was not proper, and the judgment must therefore be reformed in this respect, and the injunction will be maintained until the rights of the parties are finally decided according to law.

Cross and Church, JJ., *diss.*

Judgment reformed.

J. R. Fleming, attorney for appellants.

Geo. Irvine, Q. C., counsel.

Rochon & Champagne, attorneys for respondent.

J. E. Robidoux, Q. C., counsel.

A. Gilmour,
et al.,
and
The Rvd. C.
A. M. Paradis.

COUR DU BANC DE LA REINE.

MONTREAL, 23 SEPTEMBRE, 1887.

Présents :—SIR A. A. DORION, J. en C., et les honorables Juges TESSIER,
CROSS, BABY et CHURCH.

JOSEPH AIME MASSUE ET AL.,

(Requérant en Cour Inférieure),

APPELLANT;

ET

LA CORPORATION DE LA PAROISSE DE ST. AIMÉ,

(Demanderesse en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

Jugé :—Qu'aux termes de l'article 904 du Code Municipal, le conseil d'une municipalité de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, faire passer un chemin public à travers une érablière située dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de telle érablière, quand même le chemin projeté passerait au-delà du rayon des quatre cents pieds.

Le jugement dont est appel, rendu par la Cour Supérieure, dans le District de Richelieu (Plamondon, J.), se lit comme suit :

“ Sur le mérite de la requête en injonction en cette cause.—

“ Les requérants résidant dans la paroisse de St. Aimé, demandent que cette Cour déclare illégal et nulle, et annule un certain procès-verbal, homologué par le Conseil de la défenderesse, le 22 Septembre 1884, ordonnant l'ouverture et l'entretien d'un nouveau chemin de front sur la propriété des requérants, et changeant le site du chemin actuel sur le premier rang Bonsecours, de la paroisse de St. Aimé;—et aussi qu'il soit enjoint à la défenderesse et au mis en cause de suspendre et faire suspendre tous procédés et tous travaux relativement au dit chemin sur la propriété des requérants.

“ Les raisons à l'appui de la requête sont : 1o. Parce que le nouveau chemin de front est tracé et localisé de manière à traverser une érablière et un terrain embelli, contigu et faisant partie des dépendances de la maison et résidence des requérants, et situés, ainsi que le tracé du nouveau chemin, dans un rayon de moins de quatre cents (400) pieds de la dite maison et résidence des requérants, contre le gré de ces derniers, qui sont, savoir : Massue, le propriétaire, et Saint Pierre, l'occupant des dits érablière et terrain embelli. 2o. Parce que les requérants s'étant d'abord opposés à l'octroi de la requête et à son homologation par le conseil de la corporation défenderesse, en ont appelé au conseil de comté, et que cet appel a été rejeté sans même avoir été pris en considération au mérite.

“ La défenderesse a plaidé d'abord en droit. Les alléguations de la requête ne sont peut-être pas aussi complètes qu'elles pourraient l'être, mais il s'y trouve un droit d'action suffisamment énoncé. C'est pourquoi la *défense en droit* est renvoyée.

“ La défenderesse, à part d'une dénégation générale, a plaidé et prouvé à la satisfaction de la Cour, plusieurs moyens péremptoires de défense. En effet, il est constaté par les témoignages et les pièces au dossier :

“ 1o. Quant au requérant Saint Pierre, qu'il n'avait aucune occupation quelconque de la maison, lors de l'homologation du procès-verbal:— que son occupation subséquente n'était à aucun titre ou droit, lui donnant qualité pour se joindre à la demande en injonction.

“ 2o. Que le chemin projeté et localisé ne passe pas dans le rayon de quatre cents (400) pieds de la maison habitée par Saint Pierre, mais bien au delà.

“ 3o. Que Saint Pierre était seulement le fermier de la partie cultivée de la terre, laquelle appartient au requérant Massue;—qu'il n'occupait pas l'érablière, tandis que la résidence du requérant Massue est située à bien au-delà de quatre cents (400) pieds d'aucune partie quelconque de cette érablière.

“ 4o. Qu'il n'y a pas là de terrain embelli, mais rien autre chose qu'un bois ordinaire, traversé par plusieurs chemins de voiture pour les besoins de la ferme, et que ce bois ne forme aucunement partie des dépendances de la résidence du requérant Massue et n'est pas contigu.

“ 5o. Que par son désistement de sa première requête, dans le but de ne laisser le tribunal adjuiger que sur la question préalable de l'évaluation, le requérant Massue a, de fait, reconnu et accepté la juridiction du conseil et l'autorité du procès-verbal, et qu'il n'avait plus le droit de renouveler sa demande en injonction relativement au même prétendu sujet de plainte. Il est bien évident que l'ordre du juge sur cette seconde requête a été obtenu sans qu'on ait porté à sa connaissance les procédés qui ont suivi le jugement sur la première requête et qui n'étaient que l'exécution de ce jugement.

“ Pour ces raisons la Cour rejette et casse la requête libellée des dits requérants et le bref d'injonction émané en cette cause, renvoie et déboute les requérants à toutes fins que de droit, de leur demande en injonction en cette cause, et donne main-levée à la défenderesse; le tout avec dépens contre les requérants conjointement et solidairement; les dits dépens distracts tel que requis.

L'article 904 du Code Municipal sur lequel s'appuie l'appelant se lit comme suit :

“ Nul conseil d'une municipalité de comté ou de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire :

“ 1. Démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre édifice ;

“ 2. Faire passer un chemin public à travers une basse-cour ou un jardin clos d'une muraille de hale vive, ou d'une clôture de planches ou en piquets debout, ni à travers une érablière ou un verger, situé dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de telle érablière ou verger ; ni à travers une cour de bois de sciage, un terrain d'amusements, ou autre terrain embelli et enclos contigu à, et faisant partie d'une maison de campagne ou résidence.”

L'appelant prétend qu'en ne peut faire passer un chemin public à travers son érablière située dans un rayon de 400 pieds de sa maison et ses dépendances.

Il est démontré par la preuve que l'érablière en question est située à environ 200 pieds de la maison occupée par le fermier Saint Pierre, mais le chemin

J. A. Massue,
et al.,
et
La Corporation
de la
Paroisse de St
Aimé.

J. A. Massue, et al., et La Corporation de la Paroisse de St. Aimé, projeté est localisé au-delà du rayon des 400 pieds de la maison du dit fermier lequel occupe pour M. Massue.

Il s'agit par conséquent d'interpréter l'article 904. La défense portée en l'article 904 se rapporte-t-elle à la situation de la maison d'habitation relativement au chemin ou à l'érablière elle-même. Dans le premier cas il suffira que le chemin soit localisé au-delà des 400 pieds de la maison, et on se sera conformé à l'esprit de la loi ; dans le second cas, si l'érablière se trouve située en-deça du rayon des 400 pieds, le chemin ne pourra en aucune manière la traverser. Cette dernière interprétation qui paraît plus conforme à la lettre de la loi, offre de graves inconvénients. Car, il peut arriver qu'une érablière s'étende sur toute la propriété, et alors l'autorité sera empêchée d'y faire passer un chemin public.

La Cour de première instance a décidé que le chemin public, passant au delà du rayon de 400 pieds de la maison, il pouvait être valablement verbalisé. La majorité de la Cour d'Appel a rejeté cette interprétation. Le jugement rendu établit le principe que du moment qu'une érablière se trouve située en dedans du rayon des 400 pieds, aucun chemin ne peut la traverser.

Voici le jugement :

Considérant que la corporation de la paroisse de St. Aimé n'a pas le droit, sans le consentement par écrit du propriétaire, d'ouvrir un nouveau chemin dans l'érablière, située dans un rayon de 400 pieds de la maison habitée, appartenant à l'appelant, Joseph A. Massue, sur une terre occupée par lui, et que dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Sorel, dans le district de Richelieu, le 6 Octobre 1886, il y a erreur, renverse le dit jugement, et rendant le jugement qui aurait dû être rendu, maintient péremptoirement le bref d'injonction émané en cette cause, et en conséquence enjoint à la dite corporation de la paroisse de St. Aimé et au mis en cause Job Robidoux, intimés, de suspendre tous procédés et tous travaux relativement au dit chemin, etc.

Jugement renversé.

Le juge-en-chef Dorion et l'honorable juge Cross, *dissidents*.

Ethier et Lefebvre, avocats de l'appelant.

J. B. Brousseau, avocat de l'intimée.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 23rd SEPTEMBER 1887.

Oram Sir A. A. DORION, J. en C., TESSIER, CROSS BARY and CHURCH, JJ.
H. R. BECKETT,

(Opposant),

APPELLANT;

AND

LA BANQUE NATIONALE,

(Plaintiff),

RESPONDENT.

Held:—That under article 29 C. C. the opposant in all oppositions, even in the case of an *opposition afin d'annuler*, residing without Lower Canada is bound to give security for costs.

The judgment appealed from (Brooks J.), reads as follows:

"The Court having heard the plaintiffs by counsel on their motion to dismiss the opposition *afin d'annuler*, doth grant said motion and doth dismiss said opposition."

The present appellant, defendant in the Court below, filed an opposition *afin d'annuler* founded on informalities in the seizure of his property under a writ of *fieri facias*. The respondent, plaintiff in the Court below, declaring that it intended to contest the opposition, moved for security for costs, on the ground that since the filing of the opposition appellant had moved from this Province to the Province of British Columbia.

This was granted by the judgment of the 13th October.

Security not having been put in, the respondent moved to have the opposition dismissed. And this motion was granted by the judgment of the 24th February last.

It is from these two judgments that the appeal is taken.

The only question is, whether a Defendant who files an opposition founded on informalities in the seizure, can be compelled to give security for costs to the plaintiff who declares that he intends to contest.

The Code says the respondent does not use the word opposition but use the word "*instances*" in english "proceedings" Did the Codifiers intend to make any change in the law? They did not, they would have indicated it in the usual way. Besides the word "*instances*," includes oppositions, one word is just as good as the other to convey the idea intended. In fact the word "*instances*" is broader than the word opposition.

This is our legislation on the subject.

The french law is of no assistance to us on this question. Article 16 of the Code Napoléon is worded as follows:

"En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera *demandeur* sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement."

H. R. Beckett,
and
La Banque
Nationale. The contrast between that article and article 29 of our Code is very apparent. In the french Code plaintiff alone is mentioned, in ours: "Tout individu qui intente une action, instance ou procès." What reasons were there to add the words "instances ou procès," if they intended to make plaintiffs only liable to that obligation as in France? Because our statutes which then were in force contained ampler provisions and extended that obligation to all opposants for example.

Even in France the jurisprudence establishes that the word *demandeur* alone included opposants *afin de distraire* but not oppositions *afin d'annuler*.

The procedure in France upon opposition *afin d'annuler* is so different from ours, that it may be the reason of the distinction. Article 607 of the French Code of Procedure provides that any opposition made by the defendant to the seizure is disposed by *référé*. Such opposition is not a regular *instance ou procès* as under our Code.

Our jurisprudence on the question whether an opposant *afin de distraire* is bound to give security for costs, although not uniform, is in the affirmative.

The two recent cases in which the question was more carefully examined are *Miller vs. Déchéne*, 8 Québec L. R. p. 18 and *Park vs. Rivard* 13 *Revue Légale*, p. 479. The first is a decision of the Court of Review at Quebec, the second is a decision of the Court of Review at Montreal.

The opposition in each case was *afin de distraire*, and the judgment of each Court was to the effect that an opposant *afin de distraire* is bound to give security.

There is no cause reported deciding the question as to an opposant *afin d'annuler*.

In *Park and Rivard* though the question was not directly raised in the case, we have a full and complete discussion of it. The Honorable Justice Mathieu makes an exhaustive review of the whole law on the question and gives his reasons for differing from the opinions expressed by the Judges in *Miller vs. Déchéne*. He declares the opposant *afin d'annuler* bound to give security. At page 492 he says:

"Le défendeur intente un procès. Il soulève une contestation, sur laquelle l'adjudication du tribunal sera nécessaire. Il demande l'adjudication du tribunal sur ses prétentions. S'il réussit il obtiendra ses conclusions et la saisie sera annulée, et le demandeur condamné aux dépens. S'il ne réussit pas, au contraire, son opposition sera renvoyée et le demandeur qui contestera son opposition n'obtiendra rien de plus que ce qu'il avait auparavant, c'est-à-dire qu'il procédera sur sa saisie. L'Hon. Juge Loranger, dans son commentaire sur le Code Civil, tome 1er, p. 251, exprime l'opinion que l'opposant *afin d'annuler* qui demande la nullité de la saisie avec dépens contre le saisissant, intente en réalité une instance nouvelle et qu'il doit donner caution."

At page 501 he further says: "Le saisissant sur l'exécution d'un jugement

"ne réclame rien de la justice, il s'adresse aux officiers ministériels pour exécuter une ordonnance de la Cour. La justice n'a plus rien à lui accorder, elle lui a accordé tout ce qu'il demandait et il est à exécuter cette ordonnance. C'est l'opposant qui réclame le secours de la justice et qui s'adresse à la Cour le premier pour faire décider une prétention qu'il soulève à l'occasion de cette saisie."

H. R. Beckett
and
La Banque
Nationale.

This argument seems to be conclusive. Even in France all the authors agree that a foreign plaintiff "qui poursuit en France l'exécution d'un titre paré et exécutoire n'est pas tenu de fournir caution *judicatum solvi*."

Why so? Because an execution is not a demand to any tribunal, it is neither an *instance* nor an *procès*. It is the defendant with his opposition who makes a demand from the Court, who commences the *instance ou procès*. If in France a foreign plaintiff executing his *titre paré* is not bound to give security for costs on contestation then, the inference would be that the other party contesting, if a foreigner, would be bound to give security. In every case one of the two parties is in the position of plaintiff.

What is the only object of every opposition? Practically to *distrain* the property from the seizure. Whether the seizure is made upon the goods of the defendant or upon the goods of a third person, the plaintiff is no more the aggressor in one case than in the other. The effect of the opposition is so much the same that article 657 of our Code of Procedure calls opposition *afin d'annuler*, opposition filed by third parties claiming all the property seized; and article 658 of the same Code calls opposition *afin de distraire* that claiming only a portion of the property.

The pretended distinction as to the different kind of oppositions is a mere subtlety. In substance, and reality, all parties, defendant and third parties, are fighting with the same plaintiff to free their property from seizure. They may have different reasons for their demand but both are doing the very same thing. The judgment sought to be executed is no more attacked by the defendant than by third parties. In fact, after judgment the defendant ceases to be defendant. The *action, instance, procès*, is over. He has nothing more to defend, if he acquiesces in the judgment. If he comes again before a Court, it is no more as a defendant but as an opposant defending his own property from seizure, the same as a third party would do. He is a plaintiff, he complains of the original plaintiff.

The law which requires a plaintiff to give security makes no distinction as to the reasons given in support of his demand. It is enough that he be a plaintiff. Since an opposant is bound to give such security, why should we make distinctions as to the reasons given in support of his opposition?

Judgment confirmed.

Ives, Brown & French, attorneys for appellants.
Panneton & Mulvena, attorneys for respondent.

SUPERIOR COURT, 1886.

MONTREAL, JULY 21ST, 1886.

Present, THE HON. MR. JUSTICE TORRANCE.

JAMES GOODALL,

vs.

PLAINTIFF;

WM. R. MCGINNIS,

AND

DEFENDANT;

WM. JOHNSON,

Tiers Saisie and Opposant.

HELD:—That the prothonotary cannot be compelled to issue an execution when an opposition to the judgment under which it is required has been filed by the *Tiers saisie*, accompanied by a general affidavit, and a copy for the plaintiff, and a certificate of filing the same has been served on the plaintiff.

That in such case it is not necessary to obtain the order of a judge to stay proceedings.

The plaintiff obtained judgment on the 23rd June, 1886, against the *tiers saisie* on the declaration of the latter that he owed the defendant. On the 19th July, 1886, the *tiers saisie*, who had a claim against the plaintiff for a larger sum than the amount of the said judgment, filed an opposition to the same, alleging compensation. The opposant did not obtain a judge's order to stay proceedings on the judgment. The opposition was duly paraphed and filed by the prothonotary, who gave a certificate in triplicate to that effect which was at once served on the attorney of the plaintiff.

Subsequently, but on the same day, the plaintiff required from the prothonotary an execution against the goods and effects of the *tiers-saisie*, the said opposant.

The prothonotary refused to issue the execution, and on the 21st July, 1886, the plaintiff presented a motion to the Honorable Mr. Justice Torrance, in chambers, requiring a rule of court ordering the prothonotary to issue the execution, and that in default he be imprisoned until such order should be complied with.

This motion was dismissed by the judge, whose remarks in rendering judgment were to the following effect :

“The functions of the prothonotary in receiving documents and papers and filing them are ministerial and not judicial. His duty is to receive and file them, and to grant a certificate of the production of the same, and a judge will not reject from the record a paper filed without a judge's order, which the Judge would have admitted had his permission been requested.”

Motion dismissed.

L. N. Benjamin, for plaintiff.
Trenholm & Co., for defendant.
W. E. Dickson, for T. S.

SUPERIOR COURT, 1885.

No. 1839.

MONTREAL, NOVEMBER 24TH, 1885.

Present, THE HONORABLE MR. JUSTICE MATH EU.

JAMES GOODALL,

PLAINTIFF;

VS.

W. R. MCGINNIS,

DEFENDANT.

Held:—That where a defendant is condemned to pay the debt sued for by a foreign plaintiff, if such defendant has demanded security for costs he will be taxed with the costs incurred by the plaintiff on the motion and in putting in such security.

The defendant demanded security for costs from the plaintiff by a motion which was granted. The final judgment in the case was in favor of the plaintiff, whose bill of costs was taxed by the prothonotary including the items.

“ Motion for security for costs..... \$3 00
Paid security \$4.50, fee \$3..... 7 50 ”

The defendant moved to revise the taxation and to reject these items, on the ground that the plaintiff being a foreigner, he was bound to purge himself of this objection against him at his own costs and charges, before he could proceed against the defendant, and if the plaintiff wished to escape the liability for costs of such motion for security, he should have given security before the motion was made.

The motion to revise the said Bill of Cost was dismissed by the Court the judgment being as follows :

La Cour, etc.

“ Considerant qu’il est bien vrai que par l’article 29 du code civil, tout individu non résident dans la Province de Québec, qui y porte une action, est tenu de fournir à la partie adverse caution pour la sécurité de frais qui peuvent résulter de ces procédures, et que par l’article 120 du code de procédure civile le défendeur peut dans ce cas arrêter la poursuite jusqu’à ce que le demandeur ait produit une procuration de sa part ; mais considérant que par l’article 478 du Code de Procédure Civile la partie qui succombe doit supporter les dépenses que le demandeur a été obligé de faire pour obtenir un jugement contre le défendeur : a renvoyé la dit motion, etc.”

L. N. Benjamin, attorney for plaintiff.

W. E. Dickson, attorney for defendant.

SUPERIOR COURT, 1887.

No. 173.

MONTREAL, SEPTEMBER 19, 1887.

Present : The Hon. MR. JUSTICE JETTÉ.

THE PROTESTANT BOARD OF SCHOOL COMMISSIONERS,

PLAINTIFF;

vs.

THE GUARANTEE COMPANY OF NORTH AMERICA,

DEFENDANTS.

In August, 1882, the defendants issued a policy of Insurance, by which they undertook to indemnify the plaintiffs for any loss they might sustain through fraud or dishonesty, on the part of E., the cashier or clerk of the plaintiffs, which policy was renewed from year to year. In September, 1885, E. received certain sums of money for the plaintiffs, amounting to \$2085.00, which money disappeared from the safe in plaintiff's office; E. was arrested and tried before the Court of Queen's Bench for larceny of the amount in question, but was acquitted. Plaintiff's action was to recover the amount of the guarantee policy from defendants.

HELD:—That E. having received the said money in the course of his duties as cashier or clerk of the plaintiffs, and failed to account for the same, and the defendants not having proved that this failure was due to a fortuitous event or *force majeure*, said defendants were liable for the amount of the said policy, notwithstanding the acquittal of E. by the Court of Queen's Bench.

The plaintiffs, by their declaration, alleged

That at all the times mentioned in the said declaration they were and still are the commissioners for the Protestant schools of the City of Montreal; and that the defendants are a guarantee company carrying on business, and having their chief office in the City of Montreal.

That on the 1st of August, 1882, plaintiffs employed one Henry Evans as accountant, and that on the said date defendants issued a bond or policy of insurance in favor of plaintiffs, by which the said defendants, "bound and obliged themselves to make good and reimburse the said plaintiffs all and any pecuniary loss sustained by the plaintiffs of money, securities or other personal property in the possession of the said Henry Evans, or for which he might be liable, by any act of fraud or dishonesty on the part of the said Henry Evans, in connection with his duties as accountant or cashier, or with such other duties as the plaintiffs might assign to him," which said bond or policy was in full force at all the times mentioned in said declaration.

That a part of said accountant's duties was to receive the revenue of said plaintiffs' and to account for and pay over the same to one Richard Holland, the Honorary Treasurer of said commissioners.

That during the month of September, 1885, the said Evans, in his said capacity, received on account of said plaintiffs a large sum of money, to wit, \$2025.00, which he failed to account for and pay over to the treasurer as he was bound to do.

"That the said Henry Evans appropriated to himself the said sum of \$2025.00, or allowed some other person to appropriate the said sum of money, and thereby the said plaintiffs suffered a loss and damage to the extent of the said sum of \$2025.00.

The Protestant Board of School Commissioners,

vs.
The Guarantee Company of North America.

"That the said Henry Evans was guilty of fraud and dishonesty in appropriating to himself, or allowing any other person to appropriate, the said sum of \$2025.00, and withholding the same from said plaintiff.

"That under the terms of the said bond, defendants are bound and obliged to reimburse and make good to said plaintiffs the said sum."

That the plaintiffs have duly made and filed their claim, &c., wherefore, &c. The defendants pleaded a general denial, and further that it was specially stipulated and agreed by the said bond that any loss which the plaintiffs should sustain by any act of fraud on the part of the said Evans, should be payable only after the expiration of three months from date of proof of loss furnished to defendants, which said condition had not been complied with, and plaintiffs had no right of action in the premises.

By a third plea defendants alleged :

"That the said defendants are not liable or indebted to said plaintiffs in any sum of money whatever, or for any of the causes mentioned in their declaration.

"That in and by the said bond or policy of guarantee, the said defendants only undertook to make good and reimburse to the said plaintiffs such pecuniary loss, to the extent of \$2500 as they, the said plaintiffs might, sustain by any act of fraud or dishonesty of the said Henry Evans, as such account or cashier, during the continuance of the said bond or policy, and not otherwise. And it was expressly stipulated and agreed, in and by said bond or policy of guarantee, that the said defendants should in no way be held liable thereunder to make good any loss, by robbery or otherwise, which the said plaintiffs might sustain except by the direct act or connivance of the said Evans.

"That the said Evans, was not during the continuance of said bond, guilty of any act of fraud or dishonesty, or of robbery, or of any act or connivance at robbery, entailing loss on the said plaintiffs; and the said defendants moreover allege that the said Evans was charged with the larceny of the amount now sought to be recovered from the said defendants by the said plaintiffs, and was tried for the same before the Court of Queen's Bench, Criminal side, at the City of Montreal, on the 16th and 17th days of November last past, and was acquitted."

That if the plaintiff suffered any loss by any act of the said Evans, which defendant denied, such loss was not sustained by reason of any act guaranteed against by said bond or policy of guarantee. Wherefore, &c.

The case was heard by His Honor Mr. Justice Jetté, who by his judgment, rendered on the 19th of September, 1887, maintained plaintiffs action; the judgment being as follows :—

The Prote-
stant Board of
School Com-
missioners,
vs.
The Guarantee
Company
of North
America

La Cour, &c.

Attendu que les demandeurs se pouvoient contre la compagnie défenderesse, en vertu d'une police d'assurance en date du 1er août 1882, au moyen de laquelle la dite compagnie s'est engagée à garantir et indemniser les demandeurs jusqu'à concurrence de \$2500, de toute perte qu'ils pourraient éprouver par suite de fraude ou improbité de leur comptable et caissier, Henry Evans, dans l'exécution des devoirs de ses dites charges; et que les dits demandeurs alléguent que cette police renouvelée chaque année suivante était en force en septembre 1885; et que durant ce mois, Evans, par fraude et malhonnêteté à refusé de leur remettre une somme de \$2085, qu'il avait reçue les jours précédents dans l'exercice de ses fonctions, et dont la défenderesse est par suite responsable aux demandeurs, aux termes du contrat invoqué.

Attendu que la défenderesse plaidé: 1. Qu'un délai de trois mois après preuve de perte fournie lui est assuré par le contrat, avant qu'aucune demande puisse être faite contre elle; que cette preuve n'a été complétée que le 2 décembre 1885, et que par suite l'action intentée le 13 janvier 1886, ne peut être maintenue; 2. qu'il est vrai qu'elle a garanti les demandeurs contre les pertes causées par la fraude ou la malhonnêteté d'Evans, mais qu'elle a expressément stipulé qu'elle ne serait responsable de celles résultant de vol, que dans le cas d'un acte directe du dit Evans ou de complicité de sa part; que Evans n'a été coupable dans l'espèce ni de fraude ou malhonnêteté, ni de vol ou de complicité; et que même pouraivi devant la justice criminelle pour le fait reproché, il a été acquitté après procès en novembre 1885; et que la demande est par suite sans fondement.

Attendu qu'il est établi en preuve que du 15 au 26 septembre 1884, Evans, a reçu en sa qualité de comptable et caissier des demandeurs une somme de \$2025, et qu'il aurait reçu antérieurement, mais depuis la police susdite, une autre somme de \$60, formant en tout \$2085; qu'il n'a pas rendu compte de ces sommes aux demandeurs, mais a simplement prétendu qu'elles lui avaient été volées dans le coffre-fort (safe), mis à sa disposition pour les fins de son emploi, qui avait dû être ouvert par quelque personne inconnue, ou laissé ouvert par oubli.

Attendu qu'en principe Evans, dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, était tenu de remettre aux demandeurs toutes sommes par lui perçues pour leur compte, et que le refus d'accomplir cette obligation sans justification de sa part, d'un cas fortuit ou d'un événement de force majeure mettant fin à sa responsabilité, constitue un acte de fraude et d'improbité, que la garantie de la compagnie défenderesse a précisément pour but de couvrir.

Attendu que l'explication donné dans l'espèce par Evans, et par la défenderesse, est complètement insuffisante; que les faits prouvés ne démontrent aucunement qu'un vol ait été commis au détriment du dit Evans, et sans sa participation, que son acquittement au Cour Criminelle n'a pas non plus cette portée ni cette signification, et qu'en l'absence de telle preuve la responsabilité du dit Evans et par suite celle de la compagnie défenderesse reste entière.

Attendu que les demandeurs se sont conformés aux conditions du contrat par eux invoqué et ont fourni en temps utile à la défenderesse, preuve suffisante de la perte éprouvée par le fait du dit Evans, et qu'en conséquence leur demande doit être accueillie.

Renvoi les exceptions et la défense de la compagnie défenderesse, et la condamne à payer aux demandeurs la dite somme de \$2085.00 avec intérêt du 19 janvier 1886, jour de l'assignation, et les dépens distraits à maîtres Grenshields, Guérin et Grenshields, avocats des demandeurs.

Grenshields, Guérin & Grenshields, attorneys for plaintiffs.
Hutton & Keenanagh, attorneys for defendants.

The Protestant Board of School Commissioners,
vs.
 The Guarantee Company of North America.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 14 SEPTEMBRE 1885.

Présent : l'Hon. juge GILL.

Drapeau & al. vs. McIntosh & Blacklock, appelant.

JUGE:—Que les circonstances qui ont accompagné la vente de meubles en justice sur laquelle repose l'opposition en cette cause rendent la dite vente louche; et la Cour sur la preuve faite devant elle, annulera le dit décret.

Les circonstances sur lesquelles la Cour s'est appuyée pour anuler le décret en question ressortent suffisamment des considérants du jugement.

Attendu qu'il a été prouvé de fait, à la vente judiciaire mise en question en cette cause, jusqu'à la mise à prix et vente de "Two pictures," qu'un seul enchérisseur, les autres prétendus enchérisseurs n'agissant que pour le même dit enchérisseur, et que les meubles vendus jusqu'alors—seize items—ont été vendus dans l'espace d'environ sept minutes, à compter du moment où la vente a dû commencer, d'après l'annonce, qui comportait huit heures du matin;

Considérant que les dits items comportent des meubles de prix qui se sont vendus à vil prix et qu'ils ont été adjugés avec trop de précipitation;

Considérant, au surplus que la dite vente a été accompagnée de plusieurs circonstances qui lui donnent un caractère plus que suspect, à savoir: Que la dite vente a eu lieu sur une saisie pratiquée après la saisie actuelle, et pendant que la dite présente saisie était arrêtée par une opposition futile; 2o. En ce que la vente était mise pour une heure insolite, la précipitation avec laquelle on a procédé, l'absence de pavillon à la porte; 3o. En ce que, l'un des prétendus enchérisseurs et adjudicataires a juré n'avoir rien acheté à cette vente; 4o. La vente immédiate du dit seul acheteur à l'opposant, fille de la défenderesse;

Maintient la contestation de l'opposition, jusqu'à concurrence des items portés dans les seize premiers items du dit procès-verbal, etc., avec dépens.

Autorités citées par les demandeurs contestants:—Oimet et Sénécal, 4 L. C. Jurist 133. Nordheimer vs. Leclair, M. L. R. 2, S. C. 11. Nordheimer et Leclair, M. L. R., 2 Q. B., 446.

E. S. W. Walker, pour l'opposant.

E. Lef. de Bellefeuille, C. R., pour les demandeurs contestants.

SUPREME COURT OF CANADA.

OTTAWA, 7TH DECEMBER, 1886.

Present: Sir W. J. RITCHIE, C.-J., and FOURNIER, HENRY, TASCHEREAU,
and GWYNNE, JJ.

F. X. BERLINGUETTE ET AL.,

APPELLANTS ;

vs.

THE QUEEN,

RESPONDENT.

Petition of right.—Intercolonial Railway Contract.—31 V., c. 13, s. 18.—Certificate of engineer a condition precedent to recover money for extra work.—Forfeiture and penalty clauses.—Setting down Exchequer Appeal.

The circumstances under which this appeal was set down for hearing is 1883, although judgment in the Exchequer was delivered in 1877, appear in the judgment of Strong, J., hereinafter given.

The suppliants agreed, by contracts under seal, dated 25th May, 1870, with the Intercolonial Railway commissioners (authorised by 31 V., c. 13), to build, construct and complete sections three and six of the Railway for a lump sum, for section three of \$482,444, and for section six \$456,946.43.

The contract provided, *inter alia*, that it should be distinctly understood, intended, and agreed that the said lump sum should be the price of, and be held to be full compensation for, all works embraced in or contemplated by the said contract, or which might be required in virtue of any of its provisions or by-laws, and the contractors should not, upon any pretext whatever, be entitled, by reason of any change, alteration or addition made in or to such works, or in the said plans or specifications, or by reason of any of the exercise of any of the powers vested in the Governor in Council by the said Act, intitled "An Act respecting the construction of the Intercolonial Railway," or in the commissioners or engineers by the said contract or by-law, to claim or demand any further sum for extra work, or as damages or otherwise, the contractors thereby expressly waiving and abandoning all and every such claim or pretension, to all intents and purposes whatsoever, except as provided in the fourth section of the contract relating to alteration in the grade or line of location; and that the said contract and the said specification should be in all respects subject to the provision of 31 Vic., ch. 13; that the works embraced in the contracts should be fully and entirely complete in every particular, and given up under final certificates, and to the satisfaction of the engineers in July, 1871 (time being declared to be material and of the essence of the contract), and in default of such completion contractors should forfeit all right, claim, &c., to money due or percentage agreed to be retained, and to pay as liquidated damages \$2,000 for each and every week for the time the work might remain incomplete; that the commissioners upon giving seven clear days' notice, if the works were not progressing so as to ensure their completion within the time stipulated or in accordance with the contract, had power to take the works out of the hands of the contractors and complete the works at their expense; in such case the contractors were to forfeit all right to money due on the works and to the percentage returned.

On the 24th May, 1873, the contractors sent to the commissioners of the Intercolonial Railway a statement of claims, showing there was due to them a large sum of money for extra work, and that until a satisfactory arrangement was arrived at, they would be unable to proceed and complete the work.

Thereupon notices were served upon them, and the contracts were taken out of their hands and completed at the cost of the contractors by the Government.

In 1876, the contractors, by petition of right, claimed \$523,000 for money bona fide paid, laid out, and expended in and about the building and construction of said sections three and six, under the circumstances detailed in their petition.

The Crown denied the allegations of the petition, and pleaded that the suppliants were not entitled to any payment, except on the certificate of the engineer, and that the suppliants had been paid all that they obtained the engineer's certificate for, and in addition filed a counter claim for a sum of \$139,982.57, as being due to the Crown under the terms of the contract, for moneys expended by the commissioners over and above the bulk sums of the contract in completing said sections.

The case was tried in the Exchequer Court, by J. T. Tasehereau, J., and he held that under the terms of the contract the only sums for which the suppliants might be entitled to relief were, 1st, \$5,850 for interest upon and for the forbearance of divers large sums of money due and payable to them, and, 2nd, \$27,022.58, the value of plant and materials left with the Government, but that these sums were forfeited under the terms of the clause three of the contract, and that no claim could be entered for extra work without the certificate of the engineer, and that the Crown were entitled to the sum of \$139,983.51, as being the amount expended by the Crown to complete the work.

An appeal to the Supreme Court of Canada having been taken by the suppliant, it was **Held** :—Affirming the judgment of the Court below, Fournier and Henry, J.J., dissenting. 1st. That by their contracts the suppliants had waived all claim for payment of extra work. 2nd. That the contractors not having previously obtained from, or been entitled to, a certificate from the Chief Engineer, as provided by 31 Vic., ch. 13, s. 18, for or on account of the money which they claimed, the petition of the suppliants was properly dismissed. 3rd. Under the terms of the contract, the work not having been completed within the time stipulated, or in accordance with the contract, the commissioners had the power to take the contract out of the hands of the contractors, and charge them with the extra cost of completing the same; but that in making up that amount the Court below should have deducted the amount awarded for the value of the plant and materials taken over from the contracts by the commissioners in June, 1873, viz., \$27,022.58.

The suppliants were represented in the Exchequer Court by *M. A. Heurn*, Q. C., *G. Iovin*, Q. C., *F. Lunzler*, Q. C.; and the respondent by *A. McLennan*, Q. C., *J. Bell*, Q. C., *F. X. Lenicue*, *A. F. McDutye*, and *Edmond Larreau*.

D. Girouard, for appellants.
A. Ferguson, for respondents.

Appeal dismissed.

F. X. Berlin-]
 guette, et al.
 vs.
 The Queen,

SUPREME COURT OF CANADA.

OTTAWA, 16TH MARCH, 1886.

Present: Sir W. J. RITCHIE, C. J., and FOURNIER, HENRY, TASCHEREAU,
and GWYNNE, J. J.

OVILA TREMBLAY ET AL.,

APPELLANTS;

vs.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLE DE LA PAROISSE DE ST. VALENTIN,
RESPONDENTS.

Con. Stats. L. C., ch. 15, secs. 31 and 33; 40 Vic., ch. 22, sec. 11, P. Q.—
Construction of 33 Vic., ch. 25, sec. 7, P. Q.—Erection of a school house.
—Decision of superintendent.—Mandamus.

Held:—Reversing the judgment of the Court below, that the commissioners having acted under the authority conferred upon them by *Cons. Stats. L. C., ch. 15, secs. 31 and 33*, and an appeal having been made to the superintendent of education, his decision in the matter was final (*40 Vic., ch. 22, sec. 11, P. Q.*), and could only be modified by the superintendent himself on an application made to him under *33 Vic., ch. 25, sec. 7*; and, therefore, that the peremptory mandamus ordering the respondents to execute the superintendent's decision should issue.

Under *40 Vic., ch. 22, sec. 11*, the Superintendent of Education for the Province of Quebec, on an appeal to him from the decision of the School Commissioners of St. Valentin, ordered that the School District of the Municipality of St. Valentin should be divided into two districts, with a school house in each.

The School Commissioners by resolution subsequently decreed the division, and a few days later, on a petition presented by rate payers protesting against the division, they passed another resolution, refusing to entertain the petition. Later on, without having taken any steps to put into execution the decision of the superintendent, they passed another resolution, declaring that the District should not be divided as ordered by the superintendent, but should be re-united into one.

In answer to a peremptory writ of mandamus granted by the Superior Court, ordering the School Commissioners to put into execution the decision of the Superintendent of Education, the School Commissioners (respondents) contended that they had acted on the decision by approving of it, and that as the law stood they had power and authority to re-unite the two districts on the petition of a majority of the rate-payers, and that their last resolution was valid until set aside by an appeal to the superintendent (*vide 12, S. C. Rep. 546*).

Appeal allowed.

Trudel, Charbonneau & Lamothe, for appellants.*Loranger & Beaudin*, for respondents.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 24 SEPTEMBRE 1887.

Coram Sir A. A. DORION, J. en C., et les honorables juges TESSIER, CROSS et BABY.

LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER DU PACIFIQUE CANADIEN,
(Demanderesse en Cour Inférieure,)

APPELANTE ;

ET

SIMON J. CHALIFOUX,

(Défendeur en Cour Inférieure,)

INTIMÉ.

Poursuite pour dommages résultant d'un accident de chemin de fer—Déraillement causé par la rupture d'un rail—Action de la température sur les rails —Force majeure.

Le jugement de la Cour Inférieure (Mathieu, J.) explique les faits de la cause, et se lit comme suit :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, les pièces au dossier et la preuve faite de part et d'autre, et sur le tout murement délibéré ;

Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de trois mille piastres pour dommages qu'il allègue avoir souffert par suite du déraillement d'un des convois de la défenderesse, sur la ligne, entre Ottawa et Montréal, près de la station de Calumet, le vingt-six janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, alors que le dit demandeur était passager sur le dit convoi ;

Attendu que la défenderesse a par son plaidoyer nié les allégations de la déclaration du demandeur, et allégué que l'accident en question a été causé par la rupture d'un rail, sur la ligne de la défenderesse, que le dit rail forme partie d'une consignation de rails en fer de la meilleure qualité qu'on pouvait alors se procurer, achetés dans le cours ordinaire des affaires, de manufacturiers compétents, par le gouvernement de la province de Québec qui était alors le propriétaire du chemin de fer de la défenderesse, et que les dits rails furent faits spécialement pour ce chemin, et conformément aux spécifications par l'ingénieur alors à l'emploi du dit gouvernement, et chargé spécialement de cet ouvrage ; que les agents du dit gouvernement ont pris toutes les précautions possibles pour s'assurer de la bonne qualité des dits rails, et qu'au temps du dit accident le chemin et les rails de la dite défenderesse étaient en bon état et condition ; que le rail en question paraissait en dehors avoir assez de force pour les fins du dit chemin, et que la rupture provient d'un défaut caché qu'il était impossible de découvrir, soit dans la manufacture ou dans l'usage du rail, et que cet accident n'a pas été causé par la négligence de la défenderesse ;

Attendu que lors de l'audition de cette cause le vingt-trois septembre dernier,

La Cie du Chemin de Fer du Pacifique Canadien, et S. J. Chalifoux.

la défenderesse a fait motion, demandant qu'il lui fut permis d'amender son plaidoyer, de manière à le faire coïncider avec les faits prouvés en alléguant que le rail en question était de fait assez fort pour l'objet pour lequel il devait servir, et en retranchant l'allégation que la rupture du rail était dû à un défaut caché, et en alléguant que cette rupture n'était due à aucun défaut dans la manufacture, l'achat ou l'usage de ce rail;

Attendu qu'il a été prouvé que le vingt-six janvier mil huit cent quatre-vingt-quatre, le demandeur revenant d'Ottawa à Montréal, était passager à bord d'un des convois de la défenderesse; qu'à une distance d'environ deux milles et demi à l'ouest de la station de Calumet, un des rails du chemin de la défenderesse se brisa, et que trois chars du dit convoi déraillèrent et furent renversés à côté de la voie, le demandeur se trouvant dans l'un de ces chars;

Que cette rupture du rail paraît avoir été causée par le changement subit de la température, les jours précédant l'accident étant très froids et le jour même du dit accident étant plus doux; que le dit demandeur, qui est âgé d'environ soixante-et-douze ans, a été fort maltraité, a reçu des contusions et des blessures dont il a souffert assez gravement pendant quelque temps, et qui paraissent avoir affecté notablement sa santé pour l'avenir;

Considérant que le demandeur a prouvé qu'il avait souffert des dommages considérables, par suite de cet accident, lesquels dommages la Court détermine, par la preuve faite en cette cause, à la somme de quatre cents piastres;

Considérant que, par les dispositions de l'article 1675 du Code Civil, les voituriers sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent que la perte ou les avaries ont été causées par un fait fortuit ou force majeure, ou provient des défauts de la chose elle-même;

Considérant que le principe consacré par les dispositions de cet article s'applique à plus forte raison au transport des personnes, et protège la sécurité des voyageurs, et que c'est à la compagnie qu'incombe l'obligation de prouver les faits qui déchargeraient de sa responsabilité;

Considérant que la responsabilité d'un déraillement, quel qu'en soit l'auteur, incombe à la compagnie du chemin de fer, et que c'est à elle que s'adressent ou doivent s'adresser tous ceux qui en ayant souffert poursuivent la réparation qui leur est due, et que la compagnie ne peut s'exonérer de cette réparation qu'en prouvant que l'événement n'est dû qu'à la force majeure ou au cas fortuit;

Considérant qu'il est bien vrai qu'on a toujours considéré comme cas fortuits les événements de la nature, tel que la tempête, le feu du ciel et le tremblement de terre, et que la loi les qualifie de force majeure, pour marquer que l'homme y est soumis involontairement, en ce sens qu'il n'a pu les prévoir ni y résister, mais qu'il ne faut pas ranger parmi les cas fortuits, et force majeure, les événements ordinaires de la nature, quelque irréguliers qu'ils soient, si les parties ont dû s'y attendre, tel que la crue des fleuves et des rivières, quoiqu'elle n'ait pas lieu tous les ans, ni toujours avec la même violence, et les changements subits de la température;

Considérant que la force majeure en matière de déraillement n'est guère admissible, et qu'on ne peut admettre la prétention de la défenderesse qu'elle n'est pas responsable de la rupture de ce rail qui aurait été cassé comme résultat de l'élevation soudaine de la température, après un froid rigoureux, vu que la compagnie pouvait et devait prévoir ce changement de température, et qu'elle est tenue de se procurer des rails suffisants pour résister à l'action du climat.

Considérant qu'il n'est possible d'admettre que la rupture du rail puisse être ignorée de la compagnie, à moins de supposer ou l'insuffisance du personnel chargé de la surveillance de la ligne, ou que cet événement se serait produit simultanément et aurait entraîné immédiatement le déraillement;

Considérant que si la rupture a eu lieu; dans le premier cas, la Compagnie est responsable, à cause de la négligence de ses employés, et que si elle a eu lieu dans le dernier cas, elle est également responsable, vu qu'elle répond du vice de son matériel;

Considérant que dans l'espèce, le voyageur blessé n'est pas tenu de prouver la faute de la Compagnie du chemin de fer, mais que c'est au contraire à la Compagnie qu'incombe l'obligation de prouver les faits qui la déchargent de sa responsabilité;

Considérant que quoique l'insuffisance de ce rail qui s'est brisé comme susdit, et qu'il n'a pas résisté à l'action des chars ou aux effets du changement dans la température ne soit manifesté par aucun signe extérieur, et que ce rail présentant les apparences d'une bonne fabrication ait été reçu à la suite des épreuves d'usage, ces circonstances ne constituent ni cas fortuit, ni force majeure à la décharge de cette Compagnie, et que l'accident a pour cause déterminante un vice matériel, dont le voiturier demeure responsable;

Considérant que le vice du matériel ne peut pas être, et n'est pas ce fait, qu'il est impossible de prévoir, et auquel on ne saurait résister, et qu'il suffit que l'événement qui a occasionné le déraillement soit dû au vice propre de la chose ou à l'insuffisance du matériel, eu égard au climat du pays, pour que toutes les conséquences du déraillement soient à la charge de la dite Compagnie;

Considérant que les défenses de la défenderesse sont mal fondées, et que l'action du demandeur est bien fondée, jusqu'à concurrence de la dite somme de quatre cents piastres;

A renvoyé et renvoie les défenses de la dite défenderesse, et a maintenu et maintient l'action du demandeur jusqu'à concurrence de la dite somme de quatre cents piastres et a condamné et condamne la dite défenderesse à payer au dit demandeur pour les causes et raisons ci-dessus mentionnées la dite somme de quatre cents piastres, avec intérêt sur icelle, à compter de ce jour, et les dépens accordés par distraction à messieurs Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats du demandeur.

(L'hon. Juge Cross, *diss.*)

Jugement confirmé.

A. W. & C. Campbell, avocats de l'appelante.

Geoffrion, Dorion, Lafleur & Rinfret, avocats de l'intimé.

SUPREME COURT OF CANADA.

OTTAWA, 23rd JUNE, 1884.

PRESENT: SIR W. J. RITCHIE, C. J. STRONG, FOURNIER, HENRY and
GWYNNE, J. J.

LA COMPAGNIE DE VILLAS DU CAP GIBRALTAR,

APPELLANTS;

ET

GEORGE A. HUGHES, Es QUALITÉ,

RESPONDENT.

*Con. Stat L. C., Ch. 69, Building Society by-law—Purchase of land—*intra vires*.*

HELD.—Affirming the judgment of the court below, that as the transaction in question was for the purpose of carrying out the object of the Society, in strict accordance with its views, it was not *ultra vires*. Strong and Gwynne, J. J., dissenting. (*vide* ? Dorion Rep. 175; 11 Sup. C., Rep. 537.)

La cie de V., a building society, incorporated under ch. 69, con. stat. L. C., by its by-laws on the 21st August, declared that the principal object of the Society was to purchase building lots, and to build on such lots cottages costing about \$1,000 each for every and one of its members. In order to obtain its object, the Company, through its directors, being the institutions of the shareholders, on the 7th October, 1874, purchased the particular lots described in the by-laws and contracted for the building of twenty-four cottages at \$1,250 each, the amount that each of the shareholders had agreed to pay. A year elapsed, during which the cottages are built and drawn by lot for distribution among the members. On the 11th October 1875, the vendors of the lots and contractors for the building of the cottages borrowed money from the Dominion Building Society, and transferred to the same as collateral security the money due them by the appellants, in virtue of the deeds of purchase and building contract. The appellant company accepted the transfer and paid some monies on account, and finally a deed of settlement, *acte de règlement de compte*, was executed between the two companies, upon which was based the suit by H., the respondent, as assignee of The Dominion Mortgage Loan Company (which name was substituted for that of "The Dominion Building Society," by 40 Vic., ch. 80, D), against the appellants.

The question argued on the appeal was whether the purchase of the lots and contract for building entered into by the directors was *intra vires* of the appellant company.

Appeal dismissed.

Beique & McGoun, for appellants.*J. Ald. Ouimet*, for respondent.

SUPREME COURT OF CANADA.

OTTAWA, 12th JANUARY, 1885.

Present: SIR W. J. RITCHIE, C. J., and STRONG, FOURNIER, HENRY, and
GWYNNE, J. J.

THE QUEBEC WAREHOUSE COMPANY,

APPELLANTS;

vs.

THE CORPORATION OF THE TOWN OF LEVIS,

RESPONDENTS.

*Expropriation—Right of way—Cost of guarantee—By-law—Ultra vires—
Injunction, 44 and 45 Vic., ch. 40, Sec. 2.—Construction of—*

Held:—Reversing the judgment of the Court of Queen's Bench, L. C., Appeal side, and restoring the judgment of Superior Court, that the statute in question did not authorize the corporation of Levis to impose burdens upon the municipality, which were not authorized by their acts of incorporation or other special legislative authority, and therefore the by-law was invalid, and the injunction must be sustained (Ritchie C. J. dubitante), *vide* 11 Sup. C., Rep. 666.

Under 44 and 45 Vic., ch. 40, sec. 2 (P. Q.), passed on a petition of the Quebec Central Railway Company, after notice given by them, asking for an amendment of their charter, the town of Levis passed a by-law guaranteeing to pay to the Quebec Central Railway Company the whole cost of the expropriation for the right of way for the extension of the railway to the deep water of the St. Lawrence river, over and above \$30,000. Appellants, being ratepayers of the town of Levis, applied for and obtained an injunction to stay further proceedings on this by-law, on the ground of its illegality. The provision in section 2 of the Act, under which the corporation of the town of Levis contended that the by-law was authorized, is as follows: "Provided that within thirty days from the sanction of the present Act, the corporation of the town of Levis furnished the said Company with its said guarantee and obligation to pay all excess over \$30,000 of the cost of expropriation for the right of way." By the Act of Incorporation of the town of Levis, no power or authority is given to the corporation to give such guarantee. The statute 44 and 45 Vic., ch. 40, was passed on the 30th June, 1881, and the by-law forming the guarantee was passed on the 27th July following.

Appeal allowed.

Irvine & Pemberton, for appellants.
Bossé & Languedoc, for respondents.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL).

MONTREAL, 27 SEPTEMBRE 1887.

Coram Sir A. A. DORION J. en C., TESSIER, CROSS et BABY, J.J.

HENRY M. GILES, *ès-qual.*,*(Demandeur en Cour Inférieure.)*

APPELANT;

ET

JEROME JACQUES,

(Défendeur en Cour Inférieure.)

INTIMÉ.

Jugé:—Que le demandeur en cette cause, ayant porté l'action en sa qualité de *procurer* (*receiver*) de la compagnie "Niagara District Mutual Fire Insurance Company" il avait qualité pour ester en justice dans la Province de Québec, ayant été nommé conformément à une sentence de la Cour de Chancery d'Ontario, suivant les lois de cette Province; que cette compagnie avait le libre exercice de ses droits dans la Province de Québec et était dûment représentée ici pour les fins d'ester en justice par le demandeur *ès-qualité*.

2o. Que la réclamation d'une Compagnie d'Assurance, contre le feu pour répartition imposée sur un billet de prime ne se prescrit que par trente ans.

3o. Que dans la présente instance le demandeur ayant produit et prouvé la loi d'Ontario, l'autorisant à procéder en justice *ès-qualité* de *Receiver*, ou *procurer* de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de Niagara, en liquidation, le jugement de la Cour Inférieure sera renversé.

4o. Que par la loi d'Ontario produite et prouvée en cette cause il est permis aux directeurs de continuer à gérer les affaires d'une compagnie à fonds social, en liquidation, jusqu'à la nomination régulière d'un *receiver*; que partant les directeurs de la Compagnie Niagara pouvaient légalement décréter la répartition avant la nomination du liquidateur.

Le jugement de la Cour inférieure (Taschereau J.) se lit comme suit:

La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure, la preuve, et généralement toutes les pièces au dossier et sur le tout délibéré:

Considérant que la présente action est portée par le demandeur en sa qualité de *procurer* de la Compagnie appelée "Niagara District Mutual Fire Insurance Company" et qu'il allègue, avoir été nommé à cette charge par sentence d'une Cour de la Province d'Ontario appelée "Court of Chancery," rendue conformément aux lois de la dite Province, lesquelles autoriseraient le demandeur *ès dite* qualité à porter la présente poursuite.

Considérant que rien n'indique que la dite Compagnie n'avait et n'a pas le libre exercice de ses droits dans la Province de Québec et soit dûment représentée ici pour les fins d'ester en justice par le demandeur *ès* qualité: que par l'article 19 du Code de procédure, l'action est illégalement portée et ne peut être maintenue, quelques soient les droits du demandeur *d'ester* en justice, devant les tribunaux de la province d'Ontario: que les lois et statuts de cette dernière

Province, en les supposant dûment prouvés dans la présente cause, ne peuvent affecter à cet égard les dispositions de nos propres lois civiles et de procédure qui interdisent cette manière d'estimer en justice.

H. M. Giles,
"de qual.,"
et
J. Jacques.

Considérant en outre que le demandeur n'a pas prouvé qu'il dit jamais transmiss au défendeur la police d'assurance mentionnée dans la déclaration : que le contraire même apparaît par l'enquête, et que conséquemment l'application du défendeur pour les fins d'une assurance, le reçu temporaire à lui délivré et le billet de prime sur lequel est fondée l'action sont devenus nuls et sans effet. Maintient la défense pour ces deux motifs et déboute le demandeur de sa qualité de son action avec dépens distraints à Messieurs Pagnuelo et Lanctôt, procureurs du défendeur.

Voir 29 L. C. J., p. 138.

Dans son factum, l'appelant établit comme suit sa qualité pour intenter l'action.

Le demandeur a-t-il qualité ?

Pour résoudre cette question il importe de se mettre en lumière deux points : 1o. que le droit d'action n'est pas une formalité de justice, mais appartient au statut personnel ; 2o. que le demandeur n'est pas l'agent, comme on l'appelle, ou le mandataire de la Compagnie *La Niagara*, mais un officier de justice, comme un tuteur, un curateur, un syndic, un séquestre ou un gardien.

1o. Que le droit d'action ne soit pas une simple formalité de justice—régie par le statut du lieu où l'action est intentée—cela saute aux yeux. Il ne s'agit pas des règles de la procédure ou du tribunal devant lequel l'action est instituée, mais uniquement de la capacité de la personne, pour intenter une action. Ce droit rentre donc à ce titre dans le statut personnel, comme tout ce qui touche à la capacité de la personne—Felix, vol. 1er., p. 85, idem, vol. 2e, p. 201.

Pour déterminer si le demandeur a la capacité d'estimer en justice, nous examinerons donc si, d'après la loi d'Ontario, c'est-à-dire la loi du domicile de la compagnie, le demandeur a cette capacité. En effet, deux textes positifs de notre loi veulent que ce soit cette loi qui en décide : le paragraphe 4 de l'article 6 du Code Civil qui dit que, l'individu résidant dans le Bas-Canada, mais qui n'y est pas domicilié, "reste soumis à la loi de son pays quant à son état et sa capacité," et l'article 14 du Code de Procédure qui règle que, "toute corporation ou personne dûment autorisée à l'étranger à ester en jugement, peut exercer cette faculté devant tout tribunal du Bas-Canada."

Or, ce droit d'action du demandeur dérive de la nature de ses fonctions, de ses pouvoirs spéciaux et de la loi.

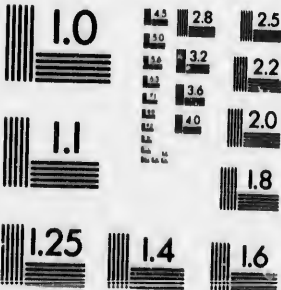
En effet le demandeur est chargé de la réalisation des biens de la Compagnie et de la perception des créances, il en est l'ayant cause et le représentant, il est nanti de ses biens, porteur de ses titres, créances, livres, enfin détenteur de son actif, il reçoit, transige et donne quittance—voir la pièce 44 du dossier et la section 74 du chap. 44 du statut produit.

Or qui veut la fin veut les moyens, et si le demandeur n'avait pas le droit de



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(718) 482 - 0300 - Phone
(718) 288 - 5989 - Fax

H. M. Giles,
de-gual..
et
J. Jacques.

poursuivre les débiteurs récalcitrants, le but de sa nomination serait complètement frustré.

Aussi la Cour de Chancellerie, pour faciliter les opérations du demandeur, lui a expressément donné la permission d'exercer, selon sa capacité, la faculté de poursuivre en *son nom personnel* pour le recouvrement des créanciers de la Compagnie, soit pour répartition ou autres réclamations—voir la pièce 45.

Comment mettre de côté un ordre aussi explicite quand il n'est pas attaqué par la partie adverse, lorsque notre loi l'autorise au contraire formellement par l'article 14, C. Pr. C., que nous avons cité plus haut ?

Comment dire que la Cour de Chancellerie a permis l'exercice d'un pouvoir que le demandeur n'a pas, quand rien ne le démontre ? "Omnia acta, dit la maxime, rite esse praesumuntur."

Enfin ce pouvoir de plaider en son nom, le demandeur le tient de la loi. Il suffirait d'établir ce point de référer à l'ordre de la Cour de Chancellerie qui vient d'être mentionné, car en l'absence de contestation cet acte du pouvoir judiciaire se justifie par lui-même, mais l'appelant va plus loin et trouve dans la section 75 du statut cité, le pouvoir explicite du demandeur de poursuivre en son nom.

En effet par cette section il est dit que le receveur exerce tous les *droits et remèdes, rights and remedies* de la Compagnie ou des Directeurs au sujet des répartitions. Or l'un des remèdes inhérents à toute compagnie par le droit commun, et aux compagnies d'assurance mutuelle d'Ontario, en vertu d'un texte même, la section 47 du chap. 44 du statut produit, est celui de poursuivre les débiteurs en défaut,

D'après la loi de son domicile, le demandeur a donc droit d'action et notre loi autorise l'exercice de ce droit.

Ainsi dans la cause *Osgood et Steck*, 16 L. C. J., p. 141, le droit d'intervention d'un receveur à une compagnie d'assurance de New-York, n'a pas été mis en doute. De même dans la cause *Fisk et Stevens*, la Cour Suprême a maintenu l'action de la femme, parce qu'elle avait le droit de poursuivre d'après la loi de l'État de New-York—voir 8, L. N., p. 51 remarques du Juge Fournier.

C'est cette doctrine qu'Aubry et Rau expriment dans le vol. 1er, par, 31, p. 97, où ils disent : "Le tuteur, le curateur ou le syndic investi à l'étranger du gouvernement, de la personne ou de l'administration des biens, a qualité pour agir en France même contre des Français."

Dans le même sens, Thompson's liability of stock-holders, § 81.

L'intimé pourrait citer en sa faveur l'opinion des juges Papineau, Caron, Bélanger et Buchanan, qui ont maintenu de semblables actions, mais comme ces décisions ne sont pas rapportées il se contente de référer au jugement de l'Hon. Juge Torrance, 1er M. L. R., p. 322, et à celui de l'Hon. juge Buchanan—5 L. N., p. 369.

20. Mais en supposant que le droit d'ester en justice ne serait qu'une simple formalité réglée par la loi du lieu où l'action est intentée, est-il vrai de dire que notre loi ne permet pas l'action du demandeur de la manière dont elle est intentée ?

Pour répondre affirmativement, nos adversaires sont obligés de ne considérer le demandeur que comme le mandataire de la compagnie, ou pour employer leurs expressions, "un agent collecteur." Cette manière de voir leur permet d'appliquer la maxime bien connue que "nul ne plaide au nom d'autrui," Art. 19, C. P. C.

H. M. Giles,
ès-qual.,
et
J. Jacques.

C'est se tromper étrangement. Le demandeur n'est pas le mandataire de la Compagnie, et la maxime invoquée n'a pas d'application ici. D'après ce que l'intimé dit des fonctions du receveur et de sa nomination, il est évident qu'il n'est pas un agent collecteur, ni le mandataire de la Compagnie. "La Niagara." Il ne tient pas ses pouvoirs de la Compagnie, elle n'a aucun contrôle sur lui, il ne lui est pas libre de le révoquer; au contraire il est l'officier de la justice, loin d'obéir à la Compagnie il lui commande, elle a été obligée de lui céder tout son actif et de se dépouiller entre ses mains, il agit enfin pour le bénéfice des créanciers et pour celui de la Compagnie qu'indirectement en séquestrant son actif pour lui faire payer ses dettes.

Non, le demandeur n'est pas l'agent de la Compagnie, il est *lui (sui generis.)*

Or un tel personnage a-t-il dans notre droit le pouvoir de poursuivre, pour les fins de sa charge? L'intimé dit résolument: Oui, et le prouve par le raisonnement, la doctrine et la jurisprudence.

Où est le texte de la loi qui permet au tuteur, au curateur, au séquestre, au gardien même, au syndic, d'ester en justice? Cela va de soi dit-on, leurs fonctions, la nécessité de leurs charges. L'intimé répond de même. La parité est incontestable.

Mais y a-t-il un texte de loi qui défend cette manière de procéder? Les adversaires citent l'article 19. Mais tous les auteurs répondent que cette maxime n'a pas d'application au présent cas. Nous trouvons en effet dans Laisny et Rousseau, dictionnaire de Procédure, vo. Actions, No. 103, la doctrine suivante: "Au surplus cette règle (que nul ne plaide au nom d'autrui,) ne s'applique qu'au mandat conventionnel et non au mandat légal. Ainsi elle ne s'applique ni au tuteur curateur, ni au curateur, ni à l'administrateur judiciaire, ni au mandataire *ad litem*, ni à tous ceux qui peuvent se prévaloir d'une représentation judiciaire....."

Dans le même sens, Dalloz, vo. Action, Nos. 273 et 276.

Sur le véritable sens de cette maxime, l'intimé cite encore Carré et Chauveau, vol. 1er, pp. 128 et 129.

Boistard, vol. 1er, p. 114.

Aussi Aubry et Rau, vol. 8, p. 133, disent-ils: "Les administrateurs d'une personne morale, les tuteurs, les syndics d'une faillite en leur qualité de représentants agissent en leur nom propre."—Pigeau, vol. 1er, p. 52. Les créanciers unis plaident par leurs directeurs.

La doctrine et la jurisprudence sont allées beaucoup plus loin qu'il n'est nécessaire de le faire pour déterminer le présent litige. Le savant Juge-en-Chef dans la cause de Burland et Moffatt, a démontré par une longue suite

H. M. Gies,
Desjardins,
et
J. Jacques.

d'arrêts que le *cessionnaire fidei commissaire*, pouvait poursuivre en son nom propre, pour le bénéfice du cédant ou des créanciers.

Il est vrai que ce jugement de la Cour d'Appel a été renversé par la Cour Suprême. L'intimé ne discutera pas lequel de ces deux jugements est le meilleur. Il fera seulement une distinction, qui laisse peser en sa faveur, dans toute sa force, le poids de la dissertation que l'on trouve dans le 4e vol., Déc. de la Cour d'Appel, p. 54 et suiv., et du jugement de cette honorable Cour dans cette cause.

En effet dans la cause citée, Moffatt le cessionnaire en *fidei commissis* ne plaidait pas pour le bénéfice du cédant, au contraire il plaidait pour les créanciers, attaquant de nullité la vente du cédant Gebhardt & Co., à Burland. Ici le demandeur si l'on veut le considérer comme *mandataire*, comme le prétend l'appelant, n'attaque pas les actes de son mandant, mais plaide pour la Compagnie comme elle aurait pu le faire elle-même.

En sorte que le jugement de la Cour Suprême n'affecte pas la position de l'intimé et semble plutôt en sa faveur d'après les remarques que l'on trouve à la page 147, L. N. 8e. vol., où il est dit : "Such an assignment merely entitles him to represent the assignor and to exercise the assignor's actions, and not those pertaining to the creditors alone. Le jugement tel que rapporté est entièrement basé sur la différence entre les actions des créanciers et celles du cédant.

Enfin même si le demandeur n'était qu'un mandataire *découvrant* dans son action, *son principal* comme il le fait, son action eut dû être maintenue—Carré et Chauveau, Vol. 1er, p. 290, et les auteurs cités.

En sorte que d'après notre loi, comme d'après le statut personnel, le demandeur a droit de poursuivre en son nom personnel.

Les considérants du jugement de la Cour d'Appel sont comme suit :

Considérant que l'appelant a prouvé que les directeurs de la Compagnie qu'il représente avaient le droit de déclarer comme ils l'ont fait que des versements seraient payables par les assurés sur les billets de prime pour lesquels la présente action est portée;

Et considérant que l'intimé n'a pas prouvé les allégations de ses exceptions péremptoires.

Cette Cour considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant à Montréal, le 17 Juin 1887,

Casse et annule, etc., et condamne le défendeur à payer à l'appelant la somme de \$139.50, avec intérêt et dépens, etc.

Jugement renversé.

(Dis. l'hon. juge Tessier.)

Préfontaine et Lafontaine, avocats de l'appelant.

Pagnuelo, Taillon et Gouin, avocats de l'intimé.

Le
La c
de cett
tout de
Cons
de la "
l'action
ainsi qu
pagnie
rance C
lois de
d'affair
tu du st

COUR DU BANC DE LA REINE, 1887.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 27 SEPTEMBRE 1887.

Coram : SIR A. A. DORION, J. en C., et les Honorables Juges TESSIER,
CROSS et BABY.

ALPHONSE R. PRIMEAU,

Défendeur en Cour Inférieure,

APPELLANT ;

ET

HENRY MARTIN GILES, ES-QUAL.,

Demandeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

Juré :—Que le demandeur en cette cause, poursuivant en sa qualité de procureur (*receiver*) d'une compagnie incorporée dans la Province d'Ontario, n'ayant pas prouvé que par la loi de cette Province les versements qu'il réclame par son action ont été régulièrement demandés, et que les directeurs avaient, à l'époque où ils ont fait cette demande, le droit de le faire, l'action doit être renvoyée, et le jugement de la Cour Inférieure infirmé.

Que d'après la loi en force en cette Province, les directeurs de la compagnie que l'intimé représente n'auraient pas eu le droit de régler et d'ordonner le paiement par les assurés des versements sur leurs billets de prime après qu'il eut été déclaré par la Cour que la Compagnie était insolvable, et que ses affaires devaient être liquidées sous l'autorité du Statut réglant le mode de liquider les affaires d'une société devenue insolvable.

Que le demandeur n'ayant pas prouvé la loi d'Ontario à cet égard, ni montré en quoi elle différerait de la loi de la Province de Québec, il faut prendre pour avéré que les deux lois sont identiques, partant que les directeurs de la compagnie que l'intimé représente n'avaient pas le droit de déclarer quels versements les assurés seraient assujettis à payer.

Que les tribunaux de cette Province ne sont pas tenus de prendre judiciairement connaissance des Statuts passés dans les autres provinces de la Puissance du Canada ; que ces lois doivent être produites et prouvées dans la cause pour y faire preuve ; que l'acte 31 Vict. ch. 18, ss. 1 et 2 doit être interprété dans ce sens. /

Le jugement de la Cour inférieure se lit comme suit :

La cour ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs, sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et sur le tout délibéré ;

Considérant qu'à la date du billet de prime consenti par ce dernier en faveur de la " Niagara District Mutual Fire Insurance Company," qui fait la base de l'action en cette cause, savoir, le huit octobre mil huit cent soixante et quinze, ainsi que dans l'application du défendeur pour assurance dans et par la dite compagnie, et la dite compagnie d'assurance " Niagara District Mutual Fire Insurance Company " avait une existence légale et dûment incorporée en vertu des lois de la ci-devant province du Haut-Canada, où elle avait son principal bureau d'affaires ; et qu'en vertu des pouvoirs additionnels à elle conférés par et en vertu du statut, 22 Vict. ch. 46, passé par la législature de la ci-devant province

A. R. Primeau et H. M. Giles, *es-qual.* du Canada, la dite compagnie d'assurance mutuelle avait le droit des propriétés et bâties situées dans la ci-devant province du Bas-Canada, maintenant la province de Québec ;

Considérant que le dit défendeur n'a pas établi en preuve qu'à la date de la dite application et du dit billet de prime, la dite assurance était en déconfiture et insolvable ; mais qu'au contraire le demandeur a suffisamment prouvé que la dite compagnie d'assurance était depuis nombre d'années prospère et faisait des affaires considérables, tant dans la province d'Ontario que dans la province de Québec ;

Considérant que le défendeur a failli d'établir que le dit défendeur a été amené à faire la dite application pour assurance et a consentir le dit billet de prime par le dol, la fraude et les fausses représentations de la dite compagnie d'assurance et de ses agents ;

Considérant qu'il est en preuve par les admissions écrites du défendeur au dossier, qu'une police d'assurance a émané du bureau de la dite compagnie, en conformité à la dite application du défendeur à cet effet, et que la dite police a été transmise au défendeur, suivant la loi, et qu'au moyen de la dite application du dit billet et de la dite police, le dit défendeur est devenu un des membres de la dite compagnie d'assurance mutuelle, et, comme tel, est devenu, de ce moment, responsable des pertes et dépenses de la dite compagnie, conjointement avec les autres membres d'icelle, jusqu'à concurrence, pour sa part, du montant entier de son dit billet de prime ;

Considérant qu'il est établi en preuve qu'à raison des pertes considérables subies par la dite compagnie pendant que la dite police d'assurance était encore en force, les directeurs formant le bureau de direction de la dite compagnie d'assurance ont décidé d'imposer une cotisation sur chacun des membres de la dite compagnie d'assurance, égale au montant entier de chacun des dits billets de prime moins, toutefois, les sommes déjà payées sur et en déduction des dits billets ; laquelle cotisation a été, de fait, imposée et ordonnée par le dit bureau de direction, le treize juillet mil huit cent soixante et dix-sept, suivant la loi en tel cas faite et pourvue ; et de laquelle cotisation avis a été donnée aux membres de la dite compagnie d'assurance, en conformité au statut en tel cas fait et pourvu ;

Considérant que la balance redue sur le dit billet de prime, à la date de l'imposition de la dite cotisation et à la date de l'action en cette cause, était de la somme de cent quatre vingt dix-huit piastres courant ;

Considérant qu'il est en preuve que la compagnie d'assurance a été, subsidiairement à l'imposition de la dite cotisation, légalement mise en liquidation, et que le demandeur a été dûment nommé *Receiver*, en conformité aux lois de la province d'Ontario, pour effectuer la dite liquidation, collecter et recevoir, et même poursuivre en son propre nom le recouvrement de toutes sommes dues et payables à la dite compagnie d'assurance ;

Considérant qu'en sa dite qualité de *Receiver*, le dit demandeur a droit de poursuivre le dit défendeur, comme il le fait par et au moyen de l'action en cette

cause, pour le recouvrement de la dite somme de cent quatre vingt dix-huit A. R. Primeau piastres et des intérêts sur icelle.

Considérant enfin, que le dit défendeur est mal fondée dans les exceptions par lui plaidées en cette cause, les déboute avec dépens et

Condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur es-qualité de Receiver, la dite somme de cent quatre vingt dix-huit piastres, dit cours, avec intérêt sur icelle à compter du dix octobre mil huit cent soixante et dix-sept et les dépens de la dite action, desquels dépens distraction est accordée à M. Branchaud avocat du demandeur es-qualité.

L'appelant dans son factum dit *inter alia* :

Nous soumettons que l'intimé a entièrement failli de prouver sa qualité, ou plutôt de prouver la loi en vertu de laquelle il prétend exercer la fonction de receiver et les pouvoirs accordés en vertu de la loi de la Province d'Ontario. L'intimé s'appuyant sans doute sur l'art. 1220 du Code Civil qui dit que les copies de tout jugement ou autres procédures judiciaires de toute Cour hors du Bas-Canada, revêtus du sceau de telle Cour ou de l'officier ayant la garde du dossier de tel jugement ou autres procédures judiciaires, sont preuve *prima facie* de leur contenu. L'intimé invoquera aussi, sans doute, la 31^e Vict. chap. 18, sect. 1 et 2 des Statuts de Québec. Ce statut décrète en substance que toutes copies d'actes de la Législature d'aucune des provinces formant la Puissance du Canada, imprimées par un imprimeur de la Reine, ou autres imprimées par autorité du Gouvernement d'aucune des dites provinces, seront une preuve concluante dans la Province de Québec, de tels actes et de leur contenu.

Nous soumettons que l'article 1220 et le statut plus haut cités n'exemptaient pas l'intimé de prouver spécialement dans l'instance actuelle la loi d'Ontario relativement aux fonctions qu'il prétend exercer. Ce que comporte l'article du Code et le statut plus haut cités, c'est que des copies dans la forme indiquée sont preuve de leur contenu, mais au moins faut-il que ces copies soient produites dans le dossier, en d'autres termes, nous ne sommes pas obligés, dans la Province de Québec, de connaître les lois des autres provinces formant partie de la Puissance du Canada, et lorsque ces lois sont invoquées dans une instance, elles doivent être prouvées tout autant que les lois des autres pays étrangers, avec cette différence qu'à l'aide des articles 1220 et du statut plus haut cités, cette preuve peut se faire par la production mentionnée aux dits articles 1220 et statut. Rien de semblable n'a été fait dans la présente cause, et conséquemment cette Cour est dans l'impossibilité de dire quelle est la loi d'Ontario à ce sujet; quand même l'intimé se présenterait à l'audition de la cause avec les statuts de cette province, revêtus de toutes les formalités indiquées par la 31^e Vict. chap. 18, cette Cour ne pourrait pas plus en prendre connaissance qu'elle ne pourrait prendre connaissance des actes notariés revêtus de toutes les formalités nécessaires pour son authenticité, mais qui n'auraient pas été produits au dossier. La loi d'Ontario serait-elle suffisamment prouvée, l'appelant soumet encore qu'elle ne confère pas à l'intimé le droit de poursuivre de la manière qu'il l'a fait.

A. R. Primeau
et
H. M. Giles,
ès-qual.

A. R. Primeau et H. M. Giles, *vs-qual.* Sut la validité et la légalité de la répartition, nous référons aux causes de Pacaud et Tourigny, Q. L. R., p. 54, plus haut, de Joliette et Bourgoin—10 Q. L. R., page 110, Hoehelaga Mutual Fire Insurance Company vs. Gironard—7, Q. L. R., page 348.—Dupuis et Joliette, 28 Jurist, page 179 ; 16 L. C. J., p. 141 ; 1 Phillips, on Ins., pp. 33 et 34 ; Flanders, on Ins., p. 33 et suiv. ; Bates' Digest, on Fire Ins., par. 77, p. 128, 190, par. 45.

Il y a plus en la présente cause : à la face des allégations de la déclaration, il appert que la prétendue résolution des directeurs ordonnant la répartition en question aurait été adoptée subséquemment à la mise en liquidation de la compagnie, et conséquemment à une époque où ils étaient *functi officio*. Cette résolution telle qu'elle est alléguée ne contient que l'allégation générale que la compagnie a subi des pertes sans en mentionner le montant ni la date.

Ces deux omissions sont fatales, car l'actionnaire inclus dans la répartition a le droit de connaître quelles sont les pertes qu'il est appelé à payer et quand elles ont eu lieu, car il ne peut être tenu de payer que les pertes souffertes durant l'époque couverte par sa police.

1, Phillipps, on insurance, page 270, No. 523.

Flanders, en insurance, pages 33 et 34.

Bates, Digest on Fire Insurance, paragraphe 77, page 128, paragraphe 46, page 190.

Nous soumettons aussi qu'il n'y a aucune preuve qu'un avis de la prétendue répartition ait été donné à l'appelant. Ce fait a été nié spécialement dans la défense, et l'intimé devait offrir la meilleure preuve du prétendu avis, c'est-à-dire ne pas se contenter d'offrir son témoignage et de jurer que cet avis avait été envoyé, mais il devait de plus produire une copie du prétendu avis, ou au moins prouver que l'avis par écrit ainsi envoyé était perdu, et offrir alors la preuve secondaire par témoin.

Le jugement de la Cour d'Appel est comme suit :

Considérant que l'intimé n'a pas prouvé que par la loi de la Province d'Ontario les versements qu'il réclame par son action ont été régulièrement demandés, et que les directeurs de la compagnie que l'intimé représente avaient à l'époque où ils ont fait cette demande, le droit de la faire ;

Et considérant que d'après la loi en force en cette province les directeurs de la compagnie que l'intimé représente, n'auraient pas eu le droit de régler et d'ordonner le paiement par les assurés des versements sur leurs billets de prime après qu'il eut été déclaré par la Cour que la société était insolvable et que ses affaires devaient être liquidées sous l'autorité du statut réglant le mode de liquider les affaires d'une société devenue insolvable ;

Et considérant que l'intimé n'a pas prouvé la loi de la Province d'Ontario à cet égard, ni en quoi elle diffère de la loi de la Province de Québec ;

Et considérant que vu l'absence de telle preuve la loi de la Province d'Ontario doit être considérée comme étant identique avec celle de la Province de Québec, et qu'il résulte de cette circonstance que les directeurs de la compagnie

que l'intimé représente n'avaient pas le droit de déclarer quels versements les A. R. Primeau et assurés seraient assujettis à payer ;

Et considérant qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, savoir la Cour Supérieure siégeant à Beauharnois, le 5e jour de janvier 1886 ;

Cette cour casse et annule le dit jugement du 5 janvier 1886, et renvoie l'action avec dépens, et condamne l'intimé es-qualité à payer à l'appellant les frais encourus tant en cour de première instance que sur cet appel.

(L'hon. juge Cross, *diss.*).

Jugement renversé.

Geoffrion, Dorion, Lafleur et Rinfret, avocats de l'appellant.
Préfontaine et Lafontaine, avocats de l'intimé.

SUPREME COURT OF CANADA.

OTTAWA, 22ND JUNE, 1886.

Present: Sir W. J. RITCHIE, FOURNIER, HENRY, TASCHEREAU and Gwynne, J.J.

W. L'HEUREUX,

APPELLANT

vs.

A. LAMARCHE, *et al.*,

RESPONDENTS.

Action en reddition de compte.—Contradictory averments in plea—Effect of—Unsworn account.

Held:—Reversing the judgment of the Court of Queen's Bench, dismissing the Plaintiff's action, and restoring the judgment of the Court of Review, that although the parties had joined issue and heard witnesses to prove certain items of the unsworn account produced, the plaintiff was first entitled to a judgment of the Court, ordering the defendant to produce a sworn account supported by vouchers, and therefore his action has been improperly dismissed.

In an action *en reddition de compte*, by an assignor against an assignee, to which the assignee by his plea answered that he was not bound to render an account, and at the same time alleged that he had already accounted for the monies garnished in another suit produced an unsworn account, asked the Court to declare the same to be a true and faithful account of his administration, and prayed for the dismissal of the plaintiff's action (*vide* 11 Q.L. R., 342 ; 12 Superior Court, Rep., p. 430).

L. P. Guillet, for appellant.
E. Guérin, for respondent.

Appeal allowed.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

MONTREAL, SEPTEMBER 19TH, 1887.

Present: Sir A. A. DORION, C. J., and the Hon. Justices CROSS, BABY and
CHURCH.

JOHN THOROLD CARTER,

Plaintiff in the Court below,

AND

ALEXANDER MOLSON,

Defendant in the Court below,

AND

ALLAN FREEMAN,

Tiers-Saisi ;

AND

EDMUND BARNARD,

Opposant in the Court below,

APPELLANT ;

AND

THE SAID ALEXANDER MOLSON,

RESPONDENT.

In this case the judgment of the Court below is given, *ante* page 224, which judgment the Court of Queen's Bench confirmed. The decision of the Court was, however, based on different grounds to that of the lower Court, it being the opinion of the Court of Appeal that by the judgment of the 11th Sept., 1885, the contestations between the parties were definitely settled ; so that at the time the opposition *en sous-ordre* was filed, there was no *instance* pending before the Court, in which such an opposition could be made, the judgment of the Court of Queen's Bench is as follows :—

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats tant sur le jugement final rendu en Cour de première instance, le vingt janvier mil huit cent quatre-vingt six, que sur le jugement rendu le même jour sur la motion faite par l'intimé le deux novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq ;

Considérant que par son opposition en sous ordre produite en cette cause, l'appelant demande à être colloqué en sous-ordre du défendeur Alexander Molson pour une somme de trois mille neuf cent trente-deux piastres et dix-sept centins, sur et à même une somme de treize mille sept cent douze piastres et cinquante centins, étant le montant des loyers saisis entre les mains d'Allan Freeman, en vertu d'un jugement que John Thorold Carter avait obtenu contre le dit Alexander Molson et déposé par le dit Allan Freeman entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure, en vertu d'un jugement de la dite Cour, rendu le vingtième jour de Mars mil huit cent quatre-vingt-trois, et d'un autre jugement du même tribunal rendu le trente-unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre ;

Et considérant que sur contestation par le dit Alexander Molson de la saisie-arrêt faite à la poursuite du dit John Thorold Carter, il a été déclaré par jugement de cette Cour rendu le vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-trois, que les deniers saisis entre les mains du dit Freeman étaient insaisissables et la saisie-arrêt renvoyée ;

J. T. Carter
& and
A. Molson,
& and
A. Freeman,
& and
E. Barnard,
& and
The said
A. Molson.

Et considérant que ce jugement a été confirmé par un jugement rendu par Sa Majesté en son Conseil Privé le neuvième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq ;

Et considérant que par jugement de la Cour Supérieure, prononcé le onzième jour de Septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, la dite Cour Supérieure en exécution du dit jugement du neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq rendu par Sa Majesté, a ordonné au protonotaire de la dite Cour Supérieure de payer au dit Alexander Molson la dite somme de treize mille sept cent douze piastres, et cinquante centins moins la somme de trente-sept piastres et douze centins taxe du palais de justice, et soixante et dix piastres et cinquante-six centins pour frais de consignation ;

Et considérant que par ce jugement du onze Septembre 1885 les contestations entre les parties furent définitivement vidées et l'instance terminée, en sorte que lorsque l'appelant a produit son opposition en sous-ordre il n'y avait plus d'instance pendante dans laquelle une pareille opposition pût être faite ;

Et considérant que sous les circonstances l'appelant ne pouvait exercer un recours sur les deniers déposés entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure et adjugés au dit Alexander Molson qu'en vertu d'un bref de saisie-arrêt en donnant l'affidavit requis par le Code de Procédure civile ;

Et considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le jugement rendu par la Cour de première instance, le 20 Janvier 1886 sur le mérite des contestations entre les parties ;

Et considérant que le jugement rendu le même jour sur la motion du 2 Nov. 1886, n'est que la conséquence du jugement rendu sur le mérite ;

Cette Cour confirme les dits deux jugements du 20 Janvier 1886 et condamne l'appelant aux dépens encourus tant en Cour de première instance que sur l'appel ;

Et la Cour sur motion de MM. Robertson, Fleet et Falconer, avocats de l'intimé, leur accorde distraction de frais.

F. L. Bègue, attorney for appellant.

Robertson, Fleet & Falconer, attorneys for respondent.

BABY and

elow,

elow,

isi ;

low,

ELLANT ;

ONDENT.

224, which
the Court
rt, it being
11th Sept.,
so that at
ce pending
dgment of

ement final
atre-vingt
l'intimé le

ette cause,
nder Mol
t dix-sept
piastres et
s d'Allan
enu contre
s mains du
dite Cour,
d'un autre
l huit cent

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

MONTREAL, SEPTEMBER 24, 1887.

Present. The Hon. Messrs. JUSTICES DOMON, TESSIER, CROSS & CHURCH.

JAMES MCGILLIVRAY, (Plaintiff in the Court below),

and APPELLANT ;

CHARLES C. WATT, (Defendant in the Court below),

RESPONDENT.

Held:—Confirming the judgment of the Court of Review, that in a sale of goods on credit, when the seller in consigning goods makes the Bill of Lading payable to the order of his agent, with instructions to the latter not to part with the goods until the purchaser accepts a Draft for the price, he thereby retains the *jus disponendi* and his right of property in the goods, and an action in re-verification by the purchaser who has refused to accept the Draft for the price will be dismissed.

[**Note.**—At page 49 first and second lines of report read “the plaintiff gave an order to the defendant, who was the agent &c.”]

This was an appeal from a judgment of the Court of Review of the 30th June, 1886, reported at length at page 49 and following of the present volume, which judgment was confirmed by the Court of Appeal, the judgment being as follows.

The Court, etc.

Considering that there is no error in the judgment appealed from, to wit, the judgment rendered by the Superior Court for Lower Canada sitting in Revision at Montreal, in the District of Montreal, on the thirtieth day of June, eighteen hundred and eight-six, doth affirm the same with costs to the respondent against the appellants.

C. H. Stephens, attorney for appellant.

Abbotts & Campbell, attorneys for respondent.

Judgment confirmed.

SUPREME COURT OF CANADA.

OTTAWA, 17th NOVEMBER, 1885.

Coram:—SIR W. J. RITCHIE, C. S. ; and STRONG, FOURNIER, HENRY, and GWYNNE, J. J.

FERDINAND J. SULTE,

APPELLANT ;

vs.

THE CORPORATION OF THE CITY OF THREE RIVERS, ET AL.,
RESPONDENTS.

Powers of local legislatures.—Regulations of the sale of liquor—Licensee fees—British North America Act 1867, Sec. 91 ; 41 Vict, ch. 3 (P.Q.), intra vires—Mandamus.

Held:—The Quebec License Act (41 Vic., ch. 3) is *intra vires* of the Legislature of the Province of Quebec (*Hodge vs. the Queen?* app. Cas 117, followed).

As this Act does not interfere with the existing rights and powers of incorporated cities, a by-law passed by the corporation of the city of Three Rivers, on the 3rd April, 1877, in virtue of its charter (20 Vic., ch. 129; 38 Vic., ch. 76), imposing a license fee of \$200 on the sale of intoxicating liquors, is within the powers of the said corporation (*Vide* 5 Leg. News 331; 11 Sup. C., Rep. 25).

Appeal dismissed.

M. Honan, for appellant.

N. L. Denoncourt, for respondent.

SUPREME COURT OF CANADA.

OTTAWA, 6th MARCH, 1886.

Present: Sir W. J. RITCHIE, C. J., and FOURNIER, HENRY, TASCHEREAU
and GWYNNE, J. J.

DAME MARIE WYLIE, *et vir.*,

APPELLANTS;

vs.

THE CITY OF MONTREAL,

RESPONDENT.

Assessment and taxes—Cons. S. L. C., ch. 15, and 41 Vic., ch. 6, sec. 26 (P.Q.)—Art. 712 Municipal Code P.Q.—Construction of.

Held:—Gwynne J., dissenting, that the said institution was an educational establishment, within the meaning of 41 Vic., ch. 6, sec. 26 (P.Q.), and exempt from municipal taxation.

Action by the City of Montreal to recover the sum of \$408, for assessment or taxes for the years 1878, 1879 and 1880, on property in said city, occupied by the defendant. The property set out in the plaintiff's declaration was during the time mentioned therein occupied and used as a private boarding and day school for girls, kept and maintained by the defendant, who employed divers teachers, and during that time had therein, on an average, for their education, as pupils, eighty-five girls per annum. The said institution never received any grant from plaintiff. (*vide Sup. Court Rep., vol. 12, p. 384.*)

Appeal allowed.

Kerr, Carter & Goldstein, for appellants.

Rouer Roy, for respondent.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

MONTREAL, 22nd NOVEMBER, 1887.

Present: SIR A. A. DORION, C. J., TESSIER, CROSS, and CHURCH, J. J.

LA COMMUNAUTÉ DES SOEURS DES SAINTS NOMS DE JÉSUS ET MARIE,

(*Opposants in Court below.*)

APPELLANTS;

AND

THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF WATERLOO,

(*Seizing Creditor in Court below*)

RESPONDENT.

Held:—That where an annual assessment, extending over a term of years for the purpose of meeting debentures, etc., is validly imposed by a municipality on all the rateable property within its limits, such property is not purged from the tax, although it subsequently becomes non-rateable through its being acquired by a charitable or educational institution.

That the making of a valuation Roll subsequent to the By-Law imposing such assessment, does not constitute the levying of a new tax, but merely determines the annual amount of the tax to the leviee under such By-Law.

La Commu-
nauté des
Sœurs des
Saints Noms
de Jésus et
Marie,
and
The Corpora-
tion of the
Village of
Waterloo.

The facts in question in this case are set forth in the remarks of His Honor Mr. Justice Buchanan, which are as follows :

BUCHANAN J.—By a By-Law of the Village Corporation, No. 17, and known as the Market By-Law, and passed by the Council, and finally approved in due form of law, on the 18th Sept., 1871, authorization was given to borrow the sum of \$5,000 for the purpose of building a market, by the issue of debentures payable in 15 years, to meet the interest on which and to provide a sinking fund of two per cent. additional, there was imposed a special rate and assessment of $2\frac{1}{2}$ mills on the dollar on all the *rateable property* in the municipality, according to the valuation roll then existing, over and above all other rates and assessments, which said rate and assessment should be levied and collected yearly and every year, until said debentures should be fully paid.

Under another By-Law of the same Corporation, being No. 21, and known as the Railway By-Law, and finally approved on the 16th Dec., 1871, authorization was given to the corporation to subscribe for and take shares in a certain railway, to the extent of \$30,000, and for the purpose of paying the same, the corporation should issue debentures to the above amount, payable in 20 years, and for the payment of the same a sinking fund was created of two per cent., to be levied annually upon the "taxable property" of the municipality and for the purpose of meeting the interest and sinking fund, an assessment for their ultimate redemption was imposed upon the "rateable property" of the municipality, according to the valuation roll then existing, of 10 mills on the \$, which said special rate and assessment should be levied and collected yearly and every year, until such debentures should be fully paid.

All the debentures referred to were regularly issued, and the assessments imposed under said By-Laws were levied on the rateable property comprised within the Municipality including that belonging to the Hon. A. E. Foster. On the 1st June, 1882, the opposants, carrying on an educational institution, acquired this property from the representatives of the late Mr. Foster, and since then have conducted such an institution on the property in question.

Proceedings under the Municipal Code have been taken to levy the amount of the assessments due for the years 1882-3-4, under the Market By-Law, and for the years 1883-4 under that of the Railway By-Law, upon this property now owned by the opposants. They resist the attachment by opposition. There is no dispute here as to the legality of the original imposition of these assessments, nor as to the fact, when so originally imposed, nor until the time when the property was acquired by the opposants, it was legally subject to them ; but the controversy arises from the fact that they (Les Sœurs) being admittedly the conductors of an educational institution, and owning and occupying this property as such, are, by virtue of Art. 712 of the Municipal Code, which declares as not being taxable (with certain exemptions not in issue here,) property belonging to an educational institution, free from the payment of the taxes now sought to be exacted. The question involved substantially,

being, if I understand the argument of the opposants as presented in their factum, is whether or not this property, having been acquired by an educational institution, was not, by that fact, purged from a tax which may have been validly imposed in its origin, and further, that the valuation roll, at the time of the collection of the tax, and not that in force at the time of the imposition of the tax, shall be the foundation of the tax, and that only the rateable property which was subject at the time of the making of each valuation roll should be liable, so that property which one year might be subject might next year be exempt, by reason of having become non rateable property. This latter is the very point at issue, and were the making of each collection roll the imposition *anew* of a tax, and in such a case as the present one, the argument contained in the opposant's factum would be impregnable.

It is unnecessary to refer with particularity here to the enactments contained in Chaps. 24 and 25 of the Con. Stat. of L. C., regulating the proceedings as to the imposition of taxes such as the present, for the question is substantially involved in the interpretation to be given to the Article 978a of the Municipal Code. By that it is declared that the taxes intended to pay the interest upon Municipal debentures issued *before or after* the coming into force of this code as also those intended for the payment of a sinking fund, or for the redemption of such debentures, shall be imposed or levied (in the French in the conjunctive *imposée et prélevée*), according to the last valuation roll in force in the Municipality.

Can it be truly and reasonably contended that each new valuation roll, and the collection roll based thereon, is a new imposition of taxes, such as are being at present considered. When these By-Laws came into force, the rateable property, including that in question, was duly assessed, according to its value, for a proportionate amount. When new valuation rolls were made a new tax was not imposed, *that* was imposed under the By-Law, and immediately affected all property. The old tax still existed, and all that *varied* was the amount to be paid, more or less than before, according as the valuation increased or diminished, but the tax itself was always there before the opposants acquired the land, when they acquired it and since they acquired it. The Art 978a says, taxes shall be imposed or levied according to the last valuation roll. The imposition of a tax and the levy of a tax, it may be plausably argued, are two distinct proceedings, and they are rightly here put in the disjunctive; for in strict interpretation, and taking words of the English version as apparently expressing with more precision the intention of the Legislature, the expression before or after the coming into force of this Code may be considered to refer to the imposition of a wholly new tax, or to the levying, *id est*, the collecting of an old one; so that this article in its application to the present case regulates how the tax imposed is to be levied, that is, as to the amount merely, according to the value from year to year, put on the property by the valuator. If every new valuation meant merely an imposition of a tax *qua* tax *anew*, there would be

La Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie, and The Corporation of the Village of Waterloo.

L a Communauté des
Sœurs des
Saints Noms
de Jésus et
Marie,
and
The Corporation
of the
Village of
Waterloo.

force in the argument of the opposants, for they might well say, our property being non rateable the tax cannot be imposed upon it. But the Court, looking at the words themselves, of the By-Laws imposing a special tax on all the then rateable property, fixing it as such at the time, and being the base and foundation of the tax, adopts a different view, and viewing the tax as having been imposed, and taking its origin in the By-Laws, and always existing until the debentures were paid, the rating required by each subsequent valuation roll in no way affected it, except as to amount. The property once being rateable, always *quoad* that tax remained so, until it was satisfied. No change of ownership involving on exemption from further taxation could have the effect of extinguishing a right already existing, except by direct legislation to that effect. It is a well known principle of law (Dillon 2, par. 776,) "that as the burthen of taxation ought to fall equally upon all statutes, exempting persons or property construed with strictness, and the exemption should be denied, unless so clearly granted as to be free from doubt." Our own Courts are on this principle, for in the case of the Corporation of Verdun against *Les Sœurs de Notre Dame*, reported in I Dorion, p. 168, one of the learned Judges of the Court of Queen's Bench says: "Exemptions are presumably made in the public interest, and not otherwise, on the supposition that if the exemptions were not accorded, an equivalent should be restored to the exempted party, to compensate for the public burdens assumed by such a party, and it is of common interest that this principle should be recognized. As a necessary consequence, it is incumbent on the party claiming exemption to show *clearly* that the claim of such property falls within the terms of the exemption. To admit that the law is *doubtful*, or may be susceptible of a construction in the sense of the property being taxable, is to abandon altogether the right to exemption." All that the law here says is, that certain property is not taxable, and if the creditors premises are correct, that the property was then taxed, it would be giving the law an interpretation larger than it would bear on its face, to say that it released this property from existing taxation; at any such rate, such an interpretation would be fairly doubtful, and the doctrines above enumerated may be applied to the case. This tax is a privilege recognized by law, and affects the property although passing into other lands. Somewhat analogous are the assessments for the building of churches affecting the lands of Roman Catholics, but the transmission of these lands to Protestants does not free them from the assessments.

Further, the subtraction of the property from the tax in question might be a violation of the obligation of contracts, not to be sanctioned except by the Supreme authority. Not only would the other rate-payers be injuriously affected thereby, but also the holders of the debentures who had a privilege on this property when acquired by the opposants, and to say that by its present destination it has become non rateable, would be in effect to deprive third persons of acquired rights. The principle advocated, if good for anything logically, must be good to its fullest extent, and the supposition that since the

issue of the debentures all the rateable property in the corporation was acquired by an educational institution, and thereby all became exempt, reduces the proposition, if not to an absurdity, at any rate, to one involving the absolute destruction of all justice. The opposition will be dismissed with costs.

The considerants of the Judgment are as follows ;

The Court having heard the parties by their counsel on the merits of this case, examined the pleadings, proceedings and proof adduced, and deliberated.

Considering that the assessments sought to be levied by the said creditors were based upon and had their origin in the provisions of the respective By-Laws referred to in the pleadings in this cause, and which were in force and were acted on long previous to the acquisition by the opposants of the property now owned by them, for the purpose of an educational institution.

Considering that the valuation rolls, as well for the years preceding as for those succeeding, such acquisition by the opposants of the property in question determined merely the annual amount of the tax to be levied under such By-Laws, which taxation was always existent and could only be satisfied by the payment of the debentures issued under such By-Law.

Considering that there is no express exemption by law in favor of the property of an educational institution as to taxes imposed before the acquisition of such property by such institution.

Considering that the opposants have failed to maintain the material allegations of their opposition *afin d'annuler*, doth dismiss the same, and doth, maintain the conclusions of the contestation thereby by the said creditors, with costs distracts to Messrs. Noyes & Bernard, attorneys for said creditors.

Authorities of the appellants : Art 1712, M. Code, C. S. L. C., ch. 25 ; art. 978, 713, 712. M. C., 36 Vict., ch. 21 ; 41 Viet., ch. 10.

Authorities of the Respondent : C. C., art. 2009, Mun. C., art 946, 950, 981 11 Q. L. R., p. 257.

The remarks of Mr. Justice Church in delivering the judgment of the Court of Queen's Bench, show the grounds on which the judgment of the Court below was confirmed.

CHURCH, J., we concur in the grounds assigned by the judge in the Court below. The sale of the property by Mrs. Foster to the appellants could not have had the effect of purging it from taxes imposed by the by-laws passed long previously. These taxes were privileged, and that privilege must exist whoever became the owner of the property, until the fulfilment of the conditions of the by-laws, that is to say, until the debentures were paid.

Judgment confirmed.

Lucote, Globenski, Bisailon & Brosseau, for appellants.

O'Halloran & Duffy, for respondents.

La Communauté des
Sœurs des
Saints Noms
de Jésus et
Marie,
and
The Corporation
of the
Village of
Waterloo.

COUR SUPÉRIEURE.

ST. JEAN, 27 JUIN 1887.

Présent, l'hon. juge LORANGER.

TOUSSAINT CATUDAL,

DEMANDEUR ;

VS.

MATHILDE LESSARD, ET AL.,

DÉFENDEURS ;

ET

ALEX. RICHARDSON,

MIS EN CAUSE.

Jugé:—Que le régistateur n'est pas tenu de fournir au shérif le certificat des hypothèques affectant l'immeuble vendu par autorité de justice, à moins que coût de tel certificat soit préalablement payé.

Voici le jugement de la Cour :—

Le shérif du district d'Iberville, ayant fait au registateur du comté de Napierville, le mis en cause, une demande de certificat des hypothèques sur une propriété vendue par lui en vertu d'un bref d'exécution, le registateur, qui avait été déjà sujet à beaucoup de désagréments et d'actes vexatoires à la suite de la remise de ses certificats, avant paiement du coût d'iceux, fait au préalable, résolut d'en agir autrement, après s'être conformé à ce qui était exigé de lui ; il informa donc le shérif que son certificat, qui était prêt, ne lui serait transmis que moyennant paiement préalable.

Sur ce, le demandeur fit émaner la règle *Nisi* suivante : La cour, sur motion de A. Morin, écuyer, avocat du demandeur, attendu que le shérif du district d'Iberville a fait demande et requisition voulue en loi à Alexander Richardson, registateur du comté de Napierville, d'avoir à produire le certificat des hypothèques enregistrées contre la propriété saisie et judiciairement vendue en cette cause, laquelle demande aurait été ainsi faite au dit Alexander Richardson dans les termes suivants, savoir :

“ Saint Jean, 21 février 1887.

“ Au registateur du comté de Napierville. Monsieur,—Vous êtes requis de fournir au shérif du district d'Iberville, sans délai, un certificat des hypothèques enregistrées contre la propriété sus-mentionnée (savoir, la propriété saisie et vendue en cette cause), suivant les dispositions du Code de Procédure Civile du Bas-Canada.

“ (Signé), CHS. NOLIN, shérif.

“ Attendu qu'au lieu de se conformer à la requisition du dit shérif, le dit Alexander Richardson aurait adressé au dit shérif un compte au montant de seize piastres et cinq centins (non taxé), et le *Nota Bene* suivant : “ Sur réception de ce montant, le certificat vous sera immédiatement transmis. (Signé) A. Richardson, registateur, et qu'il persiste à ne pas produire le dit certificat.

“ Ordonné au dit Alexander Richardson, régistrateur du comté de Napierville, de fournir au dit shérif du dit district d'Iberville le dit certificat d'hypothèques ainsi requis, dont le coût devra être bien et dûment taxé au préalable, et ce le ou avant le vingt-six mars courant; sinon, et ce délai passé, ordonne et adjure que le dit Alexander Richardson soit déclaré en mépris de Cour et contraint par toutes voies que de droit, même par corps, et emprisonné dans la prison commune de ce district, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à l'ordre susdit de cette Cour, et ait produit le dit certificat d'hypothèques comme susdit, à moins que cause au contraire ne soit montrée par le dit Alexander Richardson devant cette Cour, dans la salle d'audience au Palais de Justice, dans la ville de Saint-Jean, dans le dit district d'Iberville, mardi le douzième jour d'avril prochain à dix heures a. m.

T. Catudal,
vs.
M. Lessard,
et al.,
et
A. Richardson

“ La Cour, après avoir entendu les parties en cette cause, au mérite de la requête du demandeur, pour faire déclarer absolue la règle *Nisi* émanée contre le mis-en-cause, examiné la procédure et les pièces produites, et délibéré;

“ Attendu que le demandeur allègue que le shérif du district d'Iberville a requis le mis-en-cause, régistrateur du comté de Napierville, de produire le certificat des hypothèques enrégistrées contre la propriété saisie et vendue en cette cause; que le mis-en-cause au lieu de se conformer à cette demande a adressé au dit shérif un compte non taxé, au montant de seize piastres, en déclarant que sur réception de ce montant il expédierait le certificat en question, et qu'il ne se désisterait de ce certificat que sur paiement préalable de cette somme;

“ Attendu que le demandeur, vu ce refus, demande que la règle *Nisi* qu'il a fait émaner contre le mis-en-cause soit déclarée absolue;

“ Considérant que suivant l'article six cent quatre vingt dix-neuf du Code de Procédure Civile, le shérif doit se procurer du régistrateur de la division d'enregistrement, dans laquelle se trouve l'immeuble vendu, un certificat des hypothèques enrégistrées sur cet immeuble, jusqu'au jour de la vente; lequel certificat, le régistrateur est tenu de fournir moyennant la rétribution fixée par ordre du gouverneur en conseil;

“ Considérant qu'en vertu de l'article sept cent cinq, du Code de Procédure Civile, le shérif a droit, sur les derniers perçus, à tous les frais qu'il a faits, pour arriver à la vente ainsi que les honoraires qui sont attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le juge ou le protonotaire, avec ensemble le coût des certificats des hypothèques;

“ Considérant qu'en vertu de l'article sept cent quarante du Code de Procédure Civile, le régistrateur est réputé officier du tribunal pour tout ce qui concerne tel certificat d'hypothèques, ainsi que pour la taxe des honoraires et frais, et pour services rendus à cet égard;

“ Considérant que l'article sept cent cinq, ci-dessus cité, établit une différence entre les honoraires du shérif et ceux du régistrateur, en ce sens qu'il déclare que ceux du shérif pourront être perçus après avoir été taxés par le juge ou le

T. Catudal, " protonotaire, tandis que ceux du régistrateur ne sont pas soumis à la même
 vs. " règle ;
 M. Lessard, " ; Considérant que le régistrateur, tout officier du tribunal qu'il soit, pour les
 et al., " fins du certificat d'hypothéquer, a le droit de retenir entre ses mains son cer-
 et tificat jusqu'au paiement préalable de ses honoraires ;
 A. Richardson " Considérant toutefois que le régistrateur, étant un officier du tribunal pour
 " les fins susdites, est soumis comme tel à la taxe de ses honoraires, mais que cette
 " taxe ne peut se faire QUE SUR UN PROCÉLÉ CONTENTIEUX entre lui et toutes
 " parties intéressées dans le jugement de distribution ;
 " Considérant que le Protonotaire est sans juridiction à taxer la mémoire du
 " régistrateur ; que cette taxe doit se faire par le juge sur demande d'une partie
 " intéressée et après avis préalable donné au régistrateur ;
 " Considérant qu'il n'y a pas lieu de maintenir la règle nisi émanée contre le
 " mis en cause, renvoie la dite règle, mais sans frais, vû l'entente intérieure entre
 " les parties à cet égard."

A. Morin, avocat du demandeur.

J. P. Carreau, avocat du mis en cause.

COUR DE RÉVISION.

MONTRÉAL, 30 SEPTEMBRE 1887.

Coram TASCHEREAU, GILL, OUMET, JJ.

JOSEPH DEROUIN,

DEMANDEUR ;

vs.

FRANCIS S. MACKAY,

DÉFENDEUR.

Juré :— Que l'officier public poursuivi en dommages n'a pas droit à l'avis d'un mois requis par l'article 22 du C. P. C., s'il est allégué dans l'action qu'il a agi malicieusement et de mauvaise foi ;

Que la nécessité de l'avis sera démontrée au mérite de la cause, devant le juge ou le jury, et s'il est prouvé que la bonne foi est du côté de l'officier public, l'action sera alors renvoyée de ce chef.

Le défendeur greffier de la Cour de Circuit à Papineauville est poursuivi en dommages, pour avoir erronément et malicieusement émané une exécution contre le demandeur. Il plaide à la forme, alléguant qu'il a droit, aux termes de l'article 22 du C. P. C., à l'avis d'un mois comme officier public.

Le demandeur répond que cet avis n'est pas nécessaire du moment que la mauvaise foi est alléguée en l'action, qu'alors cette question de la nécessité de l'avis se découvre par la preuve au mérite. Pas nécessaire d'un avis si l'affaire a malicieusement agi, et si la mauvaise foi est de son côté. L'avis est requis et nécessaire pour protéger la bonne foi de l'officier public.

La Cour (Mathieu J.) a maintenu l'exception à la forme et renvoyée l'action. J. Derouin,
Voici le jugement de la Cour de Révision :
vs.
F. S. Mackay.

Considérant que la déclaration en cette cause allégué suffisamment que dans les actes qui lui sont reprochés, le défendeur Mackay était de mauvaise foi, et que conséquemment la question de la nécessité d'un avis d'action ne pouvait être soulevée et décidée qu'au mérite même de la cause.

Considérant que dans le jugement qui a renvoyé l'action sur l'exception à la forme du défendeur Mackay il y a erreur.

Casse et annule le dit jugement, etc.

Jugement renversé.

S. MacDougal, pour le demandeur.

F. P. Foran, avocat du défendeur.

COUR DE RÉVISION.

MONTRÉAL, 30 SEPTEMBRE 1887.

Présents, les honorables juges JOHNSON, DOHERTY et LORANGER.

LUDGER PERRAULT,

DEMANDEUR, INTIMÉ;

vs.

ACHILLE HÉNAULT,

DÉFENDEUR.

Action en dommages—Accident—Responsabilité.

Le jugement de la cour de première instance (MATHIEU, J.) explique les faits de la cause, et se lit comme suit :

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le mérite, examiné la procédure, entendu et dûment considéré la preuve et délibéré ;

Attendu que le demandeur réclame du défendeur une somme de cent cinquante piastres pour dommages à lui causés, et résultant d'un accident, qui lui serait arrivé lorsqu'il était à travailler pour le défendeur, à monter de la glace aux abattoirs de Montréal Est, le cable soutenant les pinces qui enlevaient les morceaux de glace s'étant rompu, et les pinces dans leur chute ayant fracturé un bras du demandeur ;

Attendu que le défendeur a plaidé à cette action que le demandeur avait agi avec imprudence, et de manière à provoquer l'accident dont il se plaignait, et que d'ailleurs, il n'était pas sous son contrôle lors du dit accident ;

Attendu qu'il est prouvé que le deux mars mil huit cent quatre vingt cinq, le demandeur travaillait au service du défendeur, qu'il avait pour fonction d'acerocher des pinces à des morceaux de glace qui étaient ensuite enlevés à l'aide d'un palan pour la placer dans une bâtisse appartenant aux abattoirs

L. Perrault, ^{vs.}
A. Hénault. de Montréal, que le cable soutenait les dites pinces s'étant rompu, celles-ci sont tombées frappant dans leur chute le demandeur et lui fracturant un bras.

Considérant que le défendeur était tenu de fournir des outils et notamment un cable insuffisant pour pouvoir enlever la glace comme susdit avec sureté pour les hommes qu'il employait ;

Considérant que cet accident n'est pas arrivé parce que le demandeur aurait mal fait l'ouvrage qu'il était tenu de faire au service du défendeur ; mais par l'insuffisance du cable qui enlevait les morceaux de glace comme susdit ;

Considérant que bien que le demandeur eût pu peut-être se placer d'une manière à ne pas être exposé au cas de la rupture du cable comme susdit, cependant il appert par la preuve que l'espace dans lequel il se trouvait était entouré de glace, et qu'il eut été pour lui difficile lors de l'enlèvement de chaque morceau de glace, de se placer hors de l'atteinte des pinces en cas d'accident ;

Considérant, d'ailleurs que le demandeur devait présumer que le cable en question était suffisant pour enlever les dits morceaux de glace ;

Considérant que l'accident susdit est imputé à la faute unique du défendeur, et que ce dernier en est seul responsable, et que le demandeur a le droit de recouvrer contre lui des dommages que cette cour établit à la somme de cent piastres ;

A renvoyé et renvoie les défenses du défendeur, et a maintenu et maintient l'action du demandeur, et a condamné et condamne le dit défendeur à payer au dit demandeur pour les causes et considérations ci-dessus énoncées, la dite somme de cent piastres avec intérêt à compter de ce jour, et les dépens d'une action de ce montant, lesquels dépens sont accordés, par distraction, à M^{re}. L. A. Lefebvre, avocat du demandeur, et a condamné et condamne le dit demandeur à payer au dit défendeur, la différence des frais de contestation d'entre une action de cent piastres et une action telle qu'intentée, lesquels dépens sont accordés par distraction à Messieurs Augé et Lafortune, avocats du défendeur.

Jugement confirmé.

L. A. Lefebvre, avocat du demandeur intimé.

Augé et Lafortune, avocats du défendeur appelant.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1886.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 8TH APRIL, 1886.

Present: DORION, C. J. MONK, CROSS and BABY, J. J.

DAME ANN SHAW LOW, *es equal*,*(Plaintiff in the Court below)*

APPELLANT;

AND

DAME ANN BAIN,

(Defendant in the Court below)

RESPONDENT.

H was the agent of P, and managed her affairs generally; he also acted occasionally for L in finding investments for her money, and on one occasion he represented to L that P required a loan of \$20,000 for a certain purpose, which sum was handed H by L, who received from him the receipt.

H paid over a part of this sum for the purpose for which it was loaned, and applied the balance to his own use. Some time afterwards H absconded, and L brought action against P to recover the balance which H had mis-appropriated.

Held:—Confirming the judgment of the Court below that there was nothing on the face of the receipt to bind P, and that she was not liable to L for the amount in question.

On or about the 20th of February, 1882, Mr. J. S. Hunter, who it appeared occasionally acted as the agent of both parties, represented to Mrs. Lawford, the appellant, that Mrs. Phillips, the respondent, required a loan of \$20,576.60 to pay certain taxes imposed by the city of Montreal on her property, part of which amount had been paid by one Robert Hamilton who had taken a subrogation for the amount paid by him, and the balance of which was still due the city.

On the strength of these representations, the appellant advanced the amount, and received from Hunter the following receipt:

MONTREAL, 20th February, 1882.

"Received from Mrs. Fredk. Lawford the sum of twenty thousand five hundred and seventy-six 60-100 dollars, to be used in the payment of assessments due by the est. of the late Charles Phillips—and held partially by Robert Hamilton and partially by the city, and for which a subrogation will be taken in notarial form."

"\$20,576.60.

(Signed) J. S. HUNTER."

Out of the above sum Hunter paid \$9,579.00 to Hamilton, who subrogated the appellant in his rights, by deed before a notary. The balance of \$10,997 it would appear was appropriated by Hunter, who some time afterwards absconded, upon which Mrs. Lawford brought an action against Mrs. Phillips, the respondent, to recover the amount from her, on the ground that Hunter was her agent and rendered her liable by his acts.

Dame A. S. By her declaration the plaintiff (appellant) alleged *inter alia* that Mrs. Phillips, the defendant, was institute or usufructuary legatee under the will of her husband, Charles Phillips. That in her said quality, as well as personally, on the 17th of May, 1876, by power of attorney before Cushing, notary, she constituted J. S. Hunter, notary, her attorney, with the most ample powers, including the right to take possession of and manage all her estate, individually and *à-généralité*, real and personal, including the right to sell, mortgage, sign promissory notes, &c. That from that time Hunter managed all the affairs of the estate, which was known as the estate Charles Phillips. That in the course of his duties as such manager, he on the 20th of February, 1882, borrowed from Mrs. Lawford, as executrix, the sum of \$20,576.60, representing to her that it was to pay taxes due by the Phillips estate, etc. Then follows a statement of the facts as given above, and ending with the usual conclusions.

To this action the defendant (respondent) pleaded among other things :

That she never, expressly or impliedly, authorized Hunter, either by power of attorney or otherwise, to borrow money from the appellant or any other person, or to enter into any of the transactions set forth by the appellant.

That Hunter was in the habit of acting as agent for persons having money for investment, and made the investment of such moneys the principal part of his business.

That, without admitting the payment of any moneys to Hunter by Mrs. Lawford, the appellant, any payment that may have been made was to him in his individual capacity for investment, was on behalf of the appellant and as appellant's agent, and was so received by him and not as the agent of Mrs. Phillips, the respondent; and that in the pretended transaction he was acting for the appellant in his usual course of business as an agent and factor for the investment of moneys; and that it would appear from the appellant's declaration that a portion of the money was invested by him for her by the payment to Hamilton, and the obtaining of a subrogation from him.

That the respondent never received or was paid, directly or indirectly, any portion of the amount sued for; nor did the same or any part thereof inure to her benefit or to that of the said estate.

That any payment made by appellant to Hunter was at her own risk; and in making any such she relied upon Hunter investing the money for her in the manner requested by her, and entrusted it to him for that purpose, and must, therefore, alone bear any loss she may have suffered through his alleged failure to fulfill the trust.

The case was heard before His Honor, Mr. Justice Doherty, who dismissed plaintiff's action for the reasons given in the judgment, which is as follows:

"The Court having heard the parties by their respective counsel, on the merits of this cause, examined the proceedings and proof of record, heard also the witnesses in open court, and deliberated: Considering that plaintiff hath failed to prove the material allegations of her declaration in this cause, and more

particularly that James S. Hunter in the pleadings mentioned was authorized to borrow money as by her alleged in said declaration ; and considering that in so far as said J. S. Hunter acted in the premises of said pleadings he so acted as the plaintiff's agent, and not for the defendant : and considering that defendant hath made good in proof her pleas to this action ; maintaining said pleas doth dismiss the plaintiff's action with costs, *distrains*, to Messrs. Abbott, Tait & Abbotts, Attorneys for defendant."

From this judgment the present appeal was taken.

In the Court of Queen's Bench the decision of the lower Court was confirmed, on the ground that there was nothing on the face of the receipt given by Hunter which would bind the estate Phillips ; the following are the remarks of his Honor Chief Justice Dorion, in delivering the judgment of the Court of Appeal.

DORION C. J.—The question is whether this money was advanced to Hunter as the agent of the respondent, or whether it was advanced to him to make an investment for the appellant. The Court below held that Hunter was acting for the appellant. It will be remarked that the receipt was not signed by Hunter as attorney for the estate Phillips. There is nothing to bind the estate Phillips on the face of the receipt. The appellant, therefore, must suffer the consequences of trusting an agent who proved unfaithful. Hunter at the time was in a good position, and had the confidence of both Mrs. Lawford and Mrs. Phillips. It is a hard case for Mrs. Lawford, but it would be equally hard to make Mrs. Phillips pay this money. The decision of the Court is based on the fact that there is nothing in the receipt to indicate that Hunter borrowed the money for Mrs. Phillips ; on the contrary, it appears that it was an investment that Hunter was to make for Mrs. Lawford. At one time Hunter did borrow a sum for Mrs. Phillips, but the receipt that was given then was different from that which he gave on this occasion. He signed the first time as agent for Mrs. Phillips, as his power of attorney authorized him to do. The receipt in the present case was only signed " J. S. Hunter."

Judgment confirmed.

McLaren, Leet, Smith & Rogers, attorneys for appellant.

Abbott, Tait, Abbotts & Campbell, attorneys for respondent.

Dame A. S.
Low,
ès-qual.,
and
Dame A. Bain,

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

MONTREAL, 26TH MAY, 1887.

Present LORDS, C. J. CROSS, BABY and CHURCH, JJ.

THE BRADSTREET COMPANY,

(Defendants in the Court below)

APPELLANTS;

AND

SAMUEL CARSLY,

(Plaintiff in the Court below)

RESPONDENT.

Held :—That a written communication, containing information of a defamatory nature may be joined in the same complaint with statements of verbal slander. That where a mercantile agency publishes statements concerning the credit and standing of a firm or individual, which statements are found to be incorrect and unfounded, and the credit and standing of the party referred to is thereby injured or endangered, such agency will be condemned in damages, although no serious pecuniary loss has resulted from such publication. That such statements will not be considered as privileged, especially when they are communicated to persons having no interest in the standing of the person or firm in question, and there is want of reasonable care in ascertaining the truth or falsehood of the communication, or the statements published are in excess of the information claimed to have been received by such agency.

This was an appeal from a judgment of His Honor Mr. Justice Loranger, rendered the 20th November, 1885, by which the appellants, the Bradstreet Company, were condemned to pay \$2,000 damages for having circulated certain reports concerning the credit and business standing of S. Carsley the plaintiff, by which the credit and standing of the plaintiff were injured, and which reports were proved to be unfounded.

In the Court of Queen's Bench the judgment of the Lower Court was confirmed, the facts of the case and the reasons of the judgment being very fully stated in the remarks of His Honor Mr. Justice Cross, who delivered the judgment of the Court.

CROSS, J.—

The appellants are a commercial agency carrying on business in Canada, the United States and England, with branches in the principal cities in the Dominion. They have a large number of subscribers to whom they undertake to furnish information concerning the responsibility and character of commercial persons enquired for, in consideration of being paid a certain annual subscription.

The respondent is a very extensive importer, as well as retail dealer in fancy dry goods in the city of Montreal. The respondent brought the present action against the appellants, in which he in substance alleges that he is an extensive importer and dealer with ample credit and reputation which he required and used in the carrying on of the business.

The Brad-
street
Company
and
S. Carsley.

That about the middle of June, 1884, the appellants, maliciously and without any reasonable or probable cause, caused the name of the respondent to be inserted in a circular published by them at Montreal, styled sheet of changes and corrections, and put after his name the words "call at office," which they published and circulated among their subscribers, and others throughout Canada, the United States and Europe.

That the words "call at office," according to the custom and practice of appellants, signified that the persons against whose name they were inserted were persons about whom they had something to communicate detrimental to their position and standing, and were a warning to all persons receiving said circulars that they should not deal with such persons without calling at appellants' office to obtain such information, and that in this case the words meant and intended to convey and did convey to the persons receiving the circular that the appellants possessed information regarding the respondent, which injuriously affected his standing, position and credit.

That divers influential persons had in consequence called and been informed that respondent had asked for an extension of time for the payment of a large sum, to wit, about £60,000 sterling, due to creditors in England, whereby divers persons at Montreal and elsewhere were caused to believe that respondent was in straitened circumstances, and unable to pay his debts as they fell due, the whole of which statements were false.

That such publication injured respondent's credit, and the information so given by appellants became generally known, being published in the newspapers in Montreal, Toronto, and elsewhere. Respondent thereby suffered loss to the extent of \$59,000, for which he asked a condemnation.

The defendants, by their pleas, contended that no such inference as that set out in the declaration could be drawn from the words in the circular; that they had a contract with their subscribers whereby they agreed to furnish them information concerning the responsibility and character of mercantile persons enquired for, in consideration of being paid a certain annual sum, and that the information, whether printed, written or verbal, furnished to the person contracting, should be held in strict confidence, and should never be revealed to the persons reported, that the subscribers should not ask for information for other parties, nor permit it to be done.

The parties went to proof on these issues. The extent of respondent's business and his credit ranking first-class is proved. Further, it appears to be established that the circular was issued by the appellants as alleged, and contained the words complained of as stated in the declaration. It was issued and sent to about 600 persons; also that a number of persons, for the most part commercial men and subscribers, called at the office of the appellants in Montreal, in response to the circular, and were informed, some verbally and some by written memorandum, "It is stated that an extension of time is being asked for from creditors in the old country upon liabilities of some \$300,000," that the respondent was in difficulties.

The Brad-
street
Company
and
S. Carsley.

It is well established that the reports as to respondent's asking for an extension of time, and his being in straitened circumstances, were without foundation. The effect of this information was to cause the Bank of British North America, with whom the respondent did business, to decline their usual advances to Carsley & Co. until they had satisfied themselves through enquiries at London, England, that the rumor was without foundation. It nevertheless caused hesitation and delay on their part. Mr. Penfold, then manager at Montreal, said it occasioned them uneasiness. It had also the effect of causing orders for goods to be refused. The agent of an English firm, Reicher & Co., had solicited an order from the English buyer of Carsley & Co. at London, on the 4th of June. The order was given on the 5th. After some delay the execution of the order was declined on the 14th July, after the rumor in question had been circulated, generally understood to have proceeded from appellants' establishment, and in consequence thereof goods purchased for respondents from a firm of Cowleshaw, Nicol & Co., of Manchester, were also detained in consequence of the rumor, as well as goods purchased from a firm of Walker & Co., of Paisley, in Scotland, and various other circumstances are adduced to show that the respondent suffered in his business and reputation.

Most of the persons to whom the information or rumor was communicated were subscribers to Bradstreet & Co.'s institution, but not all in the same line of business, nor all creditors. John Ogilvy, partner in a firm in Montreal and in another in Toronto, was not a subscriber otherwise than through his firm in Toronto, he seems not to have received a circular but went to Bradstreet's partly as a matter of curiosity, and partly as having an interest in the general state of the commerce, to enquire if the rumor he had heard about Carsley & Co. was correct, and was informed by Mr. Bell, their manager, that they had information from London that Carsley & Co. were in difficulties, and were asking one chief creditor for time, or rather that this was his inference from the information they gave him.

George Wallace, the Montreal correspondent of the Toronto *Mail*, a newspaper extensively circulated throughout the Dominion, and as such well known to Mr. Bell, appellants' manager at Montreal, having heard of the circular, called on Mr. Bell to enquire if the rumor was correct, and was informed by Mr. Bell in answer to his enquiries that it was true they issued the circular in question, and that he understood respondent had asked for an extension of time from one of his largest creditors in London; he communicated the information so obtained to the *Mail* newspaper, and it was published therein on the 18th of June. It also posterior to the issue of the circular found its way into certain Montreal newspapers. Mr. Wallace was not a subscriber to Bradstreet's institution, he seems to have asked and obtained the information for his newspaper, the *Mail*. He states that he heard the rumor prior to the issue of the circular in question. It seems to be established that the statement made by Mr.

The Bradstreet Company and S. Carsley.

Bell, which some of the witnesses qualify as rumor, got currency through the enquiries made of him chiefly by Bradstreet's customers, to whom the circular was sent, but also through one or more not so invited.

The appellants contend that they were protected by their agreement which their customers signed, and that the information was given by them in good faith under the belief that it was true and was confidential for the use of their customers only, the agreement, which was produced, showing that they agreed to furnish information concerning the responsibility and character of mercantile persons enquired for, in consideration of being paid a certain annual sum, and that the information, whether printed, written or verbal furnished to the person contracting, should be held in strict confidence, and should never be revealed to the persons reported, that the subscriber should not ask information for other parties, nor permit it to be done. As regards the innuendo alleged in the declaration, that the words "call at the office" were intended to convey, and did convey, to the persons receiving the circular that the appellants possessed information regarding the respondent, which injuriously affected his standing, credit and position, Mr. Penfold, manager of the British Bank, and a number of leading mercantile men, say that they would look upon it as a danger signal, and would be understood to mean something detrimental to the credit of the persons against whose name the words were placed. I notice no specific proof of any amount of actual loss or damage, although inference from the proof is that there was undoubtedly damaged suffered by respondent. Mr. Walker, a leading wholesale dealer, gives it as his opinion that if Mr. Carsley had not been very well supported, and not pretty well off, it would have ruined him.

The appellants have examined Mr. Priestman, their manager at Toronto, who states that about the 10th of June he communicated to the Montreal office that information had been received by a creditor of Carsley's in Toronto. A cable message had been received by an agent of a creditor of Carsley & Co., stating that they had obtained or asked for an extension on the liabilities of about £60,000 sterling, or \$300,000, which he communicated to Mr. Bell, manager at Montreal. He got this information from one of their reporters, named Brown, Brown being examined says that he got the report from a Mr. Tashack, an agent at Toronto for English manufacturers, on the Saturday before the 14th of June, who said he had a cable from his people in the old country, saying that Carsley & Co. were asking for extension of time on liabilities of £60,000 sterling. Brown communicated this at once to Priestman. He says he had previously had information from Tashack, and always found it correct. Tashack was not examined, nor any cable produced. Priestman describes Carsley as being very hostile to Bradstreet's; he also says that he had previously heard the like rumor about Carsley & Co., as early as the month of May; in this he is corroborated by several other witnesses. Bell, to a certain extent, contradicts Wallace as regards what passed at their interview, he is an interested witness, and admits enough to satisfy one that he gave Wallace the information that his subscribers had got from him.

The Brad-
street
Company
and
S. Carsley.

The judge who tried the case in the Superior Court found the appellants liable and condemned them to pay respondent, \$2,000, besides interest and costs. From this judgment they have appealed, and contend: 1. That the words in the circular, "Call at the office," were not libellous; 2. That their communications, respecting respondents to their customers were confidential and privileged; 3. That the information given by them was in fulfilment of a legal obligation lawfully contracted by them; 4. It was information of interest to their subscribers, which they believed, and in good faith communicated as they had received it.

It may be conceded the words "call at the office" against Carsley's name in the circular were not in themselves libellous, and if enquiry be made as to the significance of their use on the occasion in question, it might be implied that the news to be communicated might as readily be favorable as unfavorable. No one would doubt that under the circumstances they indicated that something interesting to the parties addressed was known and would be communicated to them at the intelligence office. What kind of news would people so addressed under the circumstances naturally expect? The most of them had paid for the information; they would be much less likely to expect an accession of capital or credit to Carsley's already established first-class credit and standing, than some warning of disaster, misfortune or other cause whereby this credit would be injuriously affected. If the news were good there would be no reason for secrecy, and it would be comparatively unimportant, as Carsley's trade was very large, and his credit first-class. He had paid his bills, and a stroke of good fortune would add a little or nothing to his punctuality; but their greater interest was to hear of any misfortune, ill-luck, or other cause for loss of credit, which might lessen his ability to pay them. It was, then, more natural for them to expect unfavorable than favorable news, and the fact of that expectation would alone and of itself affect his credit with those who had communication of the circular, hence the reason for Mr. Penfold and others considering the words employed in the circular opposite the name of the respondent, a signal of danger, and detrimental to his credit.

The communication respecting respondent made by the appellants to their customers might, according to the English ruling, be considered privileged, provided all their customers, to whom it was communicated, had such dealings with respondent as gave them an interest in having information that might affect his standing. If the information was given in good faith in the form received, with proper precautions exercised as to the authenticity of its source, it might, according to the same ruling, be deemed privileged. If these subscribers had, or proposed to have, dealings with the respondent, they, or so many of them as were likely to be so interested, were entitled to ask and obtain correct information of the like nature. The present action charges the appellants with having committed a libel on the respondent by the publication of the circular complained of, for having thereby intended to convey to divers persons intelligence to the effect that they, the appellants, had something to communicate to

the persons to whom the circular was addressed detrimental to the commercial standing and credit of the respondents, and for having intimated and published, to divers persons, false and slanderous information, to the effect that the respondent was asking time from one of his largest creditors in England. It combines an action for libel with one for slander.

These charges are proved, it is indisputable that respondent's case is made out *prima facie*. It is only questionable how far the appellants have pleaded and proved a sufficient justification of their conduct. The excuses urged are to the effect that words in the circular were not in themselves libellous, that the information furnished by the appellants was so in good faith, they believing it to be true, and was given in fulfilment of a lawful obligation contracted in favor of their subscribers. It seems to me that the natural inference from the terms of the circular, and the object with which it was written, was that it suggested something detrimental to the reputation of the respondent, that reasonable persons would be likely to arrive at that conclusion, especially when taking into consideration the attending facts and circumstances. It is proved that it was so understood by Mr. Penfold, manager of the Bank of British North America, with whom respondent did his banking business. It was also understood by Mr. Walker, Mr. Ogilvy, and others, and that for the time together with the extraneous fact of the rumor regarding the asking for time from a principal creditor in England had the effect of suspending the usual advances from the said bank. The same effect was also produced on Mr. Walker, Mr. Ogilvy, Mr. Rupter, and others.

Unlike the inference to be drawn from the words of the circular, doubtful as to their libellous character, the information communicated to the after callers, to the effect that Carsley & Co. were in financial difficulties, and were asking for time from a principal creditor, left no doubt as to their injurious nature; they were clearly imputations which, if made public and credited, were calculated to seriously affect the credit and reputation of Carsley & Co., and were without doubt actionable unless privileged. There is proof of actual curtailment of credit, although very little in the way of serious pecuniary loss; but on the other hand it might, as Mr. Walker says, have ruined the respondent; he was exposed to considerable danger, and had to exert himself to sustain his reputation.

The authorities cited from Dalloz, 1869, Part 2, p. 84, and from Laurent, vol. 20, pp. 480 and 481, show that in France and Belgium commercial agencies are held responsible to parties who may be injured thereby for false information propagated by them, and that these appellants would be held to a measure of responsibility at least equal to that held by English and American precedents. These certainly do commend themselves to the practical common-sense of the tribunals, and the appellants cannot complain if they are allowed all the benefit of the more liberal view of their case, applying to them the advantages of the English precedents. No doubt shades of difference will be perceived between the law of libel and slander governing, as under the civil law system, derived from

The Brad-
street
Company
and
S. Carsley.

France and the English system, where the subject has undergone much scrutiny, but the difference will be found more in the practical application of the law than in the principles themselves. With us the basis of liability in these cases will be found to have its origin in the Art. 1053 of the Civil Code, providing the general rule that every person capable of discerning right from wrong is responsible for the damage caused by his fault to another, whether by positive and imprudent neglect or want of skill. Under this system whatever tends to inflict injury to the reputation or honor of a person is considered defamatory, and if done by writing is deemed to be of greater gravity than when it consists of only words spoken; there is nothing to prevent both being prosecuted for in the same action, and one may be alleged as an aggravation of the other.

Under the English system a sharp distinction is drawn between libel and slander; they are not usually, if ever, made together, the subject of complaint in one and the same action and an action of slander is only given for the grosser kind of words, such as impute positive crimes or charge a person with contagious disorders which tend to expell him from society; but under our system the rules of law applicable to the two are absolutely identical, save that written defamation is deemed of greater gravity than words spoken, so that there can be no objection to them being as in the present case included in the same complaint, that is in the same action. While the circular complained of may be treated as written defamation, the information given verbally in answer to the enquiries it elicited considered as verbal slander is yet appropriately joined in the same complaint. Again, as regards defence. What in France would be considered a confidential communication would not give a title to a claim for reparation unless dictated by actual malice; while in England the same idea has given rise to a multitude of fine distinctions elaborated by the judges under the term of privileged communications. Such commercial agencies are conceded to be a necessity of modern commerce, and, if conducted within reasonable limits, the occupation is said to be lawful and commendable, but there is no special rule of law or exemption applicable to them which is not the common right of others. In general an action lies for the publication of statements which are false in fact and injurious to the character of another. Such publications are presumed to be malicious, but such presumption may be removed by proof for the defence that they were fairly made in discharge of some public or private duty, legal or moral, or in matters where required for the protection of the defender's own interest.

Under the English system, if the statements are fairly warranted by any reasonable occasion or exigency and honestly made, such communications are held to be privileged, and are protected for the common convenience and welfare of society. It should nevertheless be borne in mind by such institutions that they conduct a business of peculiar delicacy, on which the reputation and fortunes of those engaged in trade may depend, and it behooves them to be especially guarded in treating of the character and standing of those on whom they report as to the persons to whom they communicate their estimate of their standing.

The Brad-
street
Company
and
S. Carsley.

They are employed to fulfill the role of moral and financial detectives to ferret out the loss of strength in persons and firms, and give forewarning of impending disasters or difficulties likely to render hazardous giving to them credit. It therefore becomes highly important to determine to what extent this doctrine of privilege can fairly be invoked by them, and whether that doctrine would give them complete immunity under the circumstances of the present case. It may be assumed that privileged communications are such as would be considered defamatory if not made on occasions which rebut the presumption of malice; that such privilege is not absolute, but qualified, and may be rebutted by proof of actual malice, also that every defamatory publication implies malice but subject to be rebutted. In reference to the present case, take Lord Campbell's definition of privilege in the case of *Harnson vs. Bush*, 5 *Elis* and *Blackburn's* reports, p. 343: A communication made bona fide upon any subject matter in which the party communicating has an interest, or in reference to which he has a duty, is privileged if made to a person having a corresponding interest or duty, although it contained eriminatory matter which without this privilege would be slanderous and actionable.

It may be said that in this case the interest and duty existed in the party communicating the information, and the interest existed in some although not in all of those to whom it was communicated. As regards the bona fides of the communication, this depended upon the question how far the appellants were warranted in giving currency to the rumor; whether they exercised reasonable precaution in ascertaining what foundation existed for it, and whether they confined themselves strictly to the terms of the information as received by them, or added anything to its credibility by its adoption and propagation by them. The proof shows that only a small number of the 600 to whom the circular was sent, and only a few of those to whom the after-communications were made, had any interest in the credit or standing of Carsley & Co. Both as regards this point and the question of *bona fides*, Judge Allison, of Philadelphia, in the case of the *Commonwealth vs. Stacy*, remarks: "There is no great hardship imposed on an agency of this kind, if they are required to know beforehand that their statements are true, and that the persons to whom they are sent have an interest in receiving the information, and this could be accomplished by requiring every subscriber to furnish the agency from time to time the names of the persons with whom they had established business relations, or who may have applied to them for credit." I think the appellants gave additional credit to the rumor in question by its adoption, and propagating it without giving its origin, and were guilty of imprudence in accepting it without sufficient precaution. They got it from one of their reporters, who says he got it from a Mr. Tashack, from whom he had previously got information proved to be correct. It is only the reporter who, in this limited sense, suggests the possibility of the source of the information being credible. The appellants themselves do not, and fail to resort to Mr. Tashack's evidence, who alone could have spoken as to the rumor or its

The Brad-
street
Company
and
S. Carsley.

credibility. They do not themselves communicate the origin of the report, but take the responsibility of giving it currency by the declaration, "it is said," thereby assuming that they had credible information, which they did not possess. They, therefore, had small and, to my mind, insufficient grounds for propagating a rumor which might have caused ruin to the appellants' extensive and apparently prosperous business.

In a case of *Eber vs. Dun*, which much resembles the present, tried in the Circuit Court of the United States, before Coldwell, D. J., in charging the jury the judge said: "This sheet was distributed to persons having no interest in being informed of the condition of plaintiff's firm. This fact robs it of the protection of a privileged communication, and it contains a libel on the plaintiffs, the defendant cannot escape responsibility for such a libel on the plea that it was a privileged communication to their subscribers."

Although there are features in the case favorable to the defence, and the appellants are to some extent protected by the privileged nature of their communications, I think a liability for libel and slander is established against them. First, from having issued the circular above alluded to, placing respondent's name therein in connection with an equivocal announcement whereby respondent suffered damage to his credit with his bankers, who were subscribers to appellant's company, and were one of the recipients of the circular. 2. In having admitted to Mr. Wallace and others, non subscribers, that the circular had been issued by them, the appellants. 3. From the injury resulting from the terms and publication of the circular, as alleged in respondent's declaration, being proven and procured by sufficient evidence. 4. From damage resulting from the publication of the circular, and the false rumor as to the respondent's credit and standing being proved. 5. From the improvidence of the appellant in propagating a false rumor injurious to the credit and standing of respondents, without the exercise of reasonable precaution to satisfy themselves as to its truth or falsehood, before adopting and propagating it as useful information. 6. From having communicated the ruinous and damaging information to persons having no interest in the standing of the business firm of Carsley & Co. 7. From having published damaging statements in excess of the information they themselves pretend to have received as to the credit and standing of the respondent. There is much resemblance between the case of the *Capital Counties Bank vs. Henty*, but in my opinion it differs in the particulars involving liability as above stated. The inference that the circular suggested something detrimental to the reputation of the respondent was one that reasonable persons would be likely to draw, and the attending facts and circumstances showed that it was understood in the sense of an injurious imputation against the reputation of the respondent; it was actually interpreted in this sense; this together with the extraneous facts connected with it, including the information afterwards given, go to show that the effect was to cause damage to the respondent, and it is actually proved that it did so cause him damage. There is but little proof in

the way of any serious pecuniary loss by the respondent. I do not myself think that it was great, but on the other hand it might have ruined him, as Mr. Walker says. He was exposed to considerable danger, and had to exert himself to sustain his reputation. There is evidence of damage; the judge of the Superior Court was competent to estimate the amount, and I do not think we should criticize his measure of the damages. I am, therefore, of opinion that the judgment of the Superior Court should be confirmed.

(The judgment in the case of the Bradstreet Company, appellant and Carsley et al., respondents, was also affirmed.)

Kerr, Carter, & Goldstein, attorneys for appellants.

Abbotts & Campbell, attorneys for respondent.

The Bradstreet Company and S. Carsley.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTRÉAL, 22 NOVEMBRE 1887.

Présents: SIR A. A. DORION, C.J., et les honorables Juges TESSIER, CROSS, et CHURCH.

ARD LEFEBVRE DE BELLEFEUILLE,

Contestant en Cour Inférieure,

APPELLANT;

ET

CHARLES DESMARTEAU,

Curateur à faillite de W. E. Ménard,

INTIMÉ.

Jugé:—Que les frais de syndicat et de faillite ne peuvent légalement être colloqués par préférence à la créance du locateur.

Voici le jugement de la Cour Supérieure (Taschereau, J.):

La Cour, parties ouïes par leurs avocats, sur le mérite de la contestation par le contestant du bordereau de collocation préparé et affiché dans cette instance avoir examiné la procédure, les pièces du dossier et délibéré;

Considérant que la créance du contestant pour loyer et sa créance pour frais sont privilégiées à toutes les créances colloquées, excepté les frais de justice qui ont pu être faits au profit du contestant ou dans son intérêt, lesquels frais ne doivent pas excéder dans le cas actuel la somme de vingt-cinq piastres et cinquante centimes;

Considérant que le bordereau de collocation, tel que préparé, ignore complètement la réclamation du contestant, et colloque des frais faits par des créanciers non privilégiés, lesquels frais n'ont pas été encourus dans l'intérêt des créanciers en général, et n'ont aucunement profité au contestant;

Considérant que les frais de syndicat et de faillite ne peuvent légalement être colloqués par préférence à la créance du locateur;

E. Lefebvre de Bellefeuille et C. Desmarteau Maintient la contestation, déclare irrégulier, et met de côté le bordereau de collocation préparé en cette cause, et ordonne au curateur d'en préparer un nouveau d'après lequel le contestant sera colloqué de sa créance en capital et frais, en tout ou en partie, sur le produit de la vente du cheval et des marchandises qui garnissaient les lieux loués par le contestant, par préférence à tous les autres créanciers, et même aux frais du curateur quant à cette partie des dits frais excédant la dite somme de vingt-cinq pastres et cinquante centins, et sur le reste du produit des biens du failli, par concurrence, s'il y a lieu.

Le tout avec dépens contre le curateur, qui a résisté à la dite contestation, distraits à Maitres DeBellefeuille & Bonin, avocats du contestant.

Le jugement de la Cour de Révision se lit comme suit :

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur la demande de Desmarteau, curateur aux biens du failli Ménard, pour la révision du jugement rendu en cette cause, le 29 janvier dernier, maintenant la contestation par le créancier DeBellefeuille, du bordereau de collocation préparé par le dit curateur, et lui ordonnant d'en préparer un nouveau, donnant sur le prix du cheval et des marchandises garnissant la maison louée au failli, préférence au dit DeBellefeuille sur tous autres créanciers, et même sur les frais du curateur quant à toute somme au-dessus de \$25.50 ; avoir pris connaissance des écritures des parties, examiné leurs pièces et productions respectives, dûment considéré la preuve et délibéré ;

Considérant qu'en principe, le privilège des frais de justice et de ceux faits dans l'intérêt commun des créanciers est supérieur à tous autres et spécialement à celui du locateur ;

Considérant que dans le cas d'un commerçant qui a cessé ses paiements, la loi permet de confier l'administration de ses biens à un curateur, qui en prend possession et les réalise dans l'intérêt commun ;

Considérant que les dépenses, faites pour l'organisation de cette administration spéciale des biens d'un commerçant, entrent nécessairement dans la catégorie des frais de justice, surtout lorsqu'elles se rapportent à des procédures ordonnées par la loi même ;

Vu les articles 1994 et 1995 du Code Civil, et les articles 763 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Considérant que, dans l'espèce, les frais suivants mentionnés au bordereau de collocation que conteste les locateurs, savoir :

1o. La somme de \$68.33, chiffre du premier item du bordereau, pour frais et déboursés du curateur sur l'annonce de sa nomination, la vente du cheval et l'avis du dividende et autres procédures incidentes ;

2o. La somme de \$41.65, chiffre du troisième item du bordereau, pour frais sur la demande de cession, la réunion des créanciers, la nomination du gardien provisoire et celle du curateur ;

3o. La somme de \$61.97, chiffre du quatrième item du bordereau, étant les frais du gardien provisoire relativement aux marchandises du failli à l'inventaire

et garde d'icelles, à l'envoi d'un état d'affaires à chaque créancier et autres incidents;

40. Enfin, la somme de \$20.10 étant (moins \$7.65) le cinquième item du dit bordereau, pour frais de saisie par le créancier Ménard, du cheval du failli, avant la cession de ce dernier et avant la saisie-gagerie du locateur;

Sont des frais faits pour l'avantage commun, nécessaires pour l'organisation spéciale de la faillite du débiteur, et la réalisation de ses biens d'après le mode prévu par les dispositions nouvelles du code de Procédure Civile. Que ces frais étaient autorisés par les articles 768, 770, 772 et 772a du dit Code, et qu'ils ont été spécialement utiles au locateur, qui n'avait rien saisi des biens et effets ainsi réalisés par le curateur;

Considérant que les divers items de frais susmentionnés sont justifiés par des mémoires taxées et par la preuve faite au dossier; qu'ils s'élèvent réunis à la somme totale de \$192.05, et que le curateur a, pour cette dite somme, après contribution proportionnelle des autres biens de la faillite, un droit de préférence antérieur à celui du contestant sur le produit des biens affectés à son privilège de locateur;

Considérant en conséquence que l'offre du dit contestant de contribuer au paiement des frais de liquidation jusqu'à concurrence de \$25.50 était inacceptable, et que la Cour de première instance a erré en la déclarant valable et suffisante;

Considérant, néanmoins, que le curateur ne peut réclamer un droit de préférence sur les biens soumis au privilège du contestant, pour la balance des frais mentionnés au bordereau, savoir, \$28.75;

Réformant le jugement de la Cour de première instance, et précédant à rendre celui qu'elle aurait dû rendre, maintient la contestation du bordereau de collocation par le dit contestant jusqu'à concurrence de cette somme de \$28.75, mais la renvoi pour le surplus; déclare que la dite somme de \$192.05 constitue des frais de justice privilégiée, et ayant droit de préférence sur toute réclamation contre la faillite du dit Ménard même sur celle du locateur contestant, et, en conséquence, ordonne qu'un nouveau bordereau soit préparé en tenant compte du privilège susdit, mais jusqu'à concurrence seulement de la dite somme de \$192.05 sur les biens affectés au gage du contestant; ordonne que chaque partie paie ses propres frais en Cour de première instance, mais condamne le contestant aux frais de cette Cour de Revision, distraits à Maître Arthur Desjardins, avocat du curateur.

Son Honneur, M. le Juge Cimon, ne concourt pas dans ce jugement.

Il s'agit en cette cause du privilège des frais de justice, et comment ce privilège doit être traité quand il vient en concurrence avec le privilège du locateur.

Du plus, la difficulté qui a donné lieu à ce litige résulte de l'application de la sect. 4 de l'acte 48 Vict., ch. 22, s. 4, abrogeant l'acte 769 du Code de Procédure et le remplaçant par l'article suivant:

“Après la cession, toute procédure par voie de saisie-arrêt, saisie-gagerie, ou saisie-exécution contre les meubles du débiteur est suspendue, etc.”

E. Lefebvre de
Bellefeuille
et
C. Desmarreau

E. Lefebvre de
Bellefeuille
et
C. Desmarteau

Voici les faits de la cause :

Le 22 juillet 1885, l'appelant, propriétaire du magasin loué au failli Ménard, fait émaner contre ce dernier une saisie-gagerie par droit de suite, pour la somme de \$540.00, étant partie pour loyer dû et échu, et partie pour loyer à courir en vertu du bail authentique établi pour trois ans entre les parties. Ménard ayant enlevé subitement les marchandises et la plus grande partie des meubles et objets mobiliers, qui garnissaient le'dit magasin, parmi lesquels un cheval. Le 25 juillet ce bref fut exécuté par la saisie de ce cheval et des meubles de ménage, et un gardien volontaire fut nommé. Le 14 septembre suivant, jugement fut rendu en faveur de l'appelant.

Le 17 du même mois, Ménard ayant fait cession en vertu des dispositions de l'acte 48 Vict., chap. 22, l'intimé fut nommé son curateur. En cette qualité il prit possession de tous les objets saisis par l'appelant, et aussi de quelques marchandises qui avaient été apportées dans le magasin entre la date de la saisie-gagerie et celle de la cession. Il déposséda le gardien volontaire et établit un gardien d'office. Puis il vendit le tout.

Les marchandises rapportèrent.....	\$68.44
Le cheval.....	66.00
Les dettes actives.....	34.68
1 p. c. droit du gouvernement.....	1.68
M. Martin, créancier hypothécaire, pour empêcher la vente de l'immeuble hypothéqué, payé.....	50.00
Total de l'actif de la faillite.....	\$220.80
L'appelant, comme les autres créanciers, produisit sa réclamation, qui se résume comme suit :	
Pour loyer, taxes, etc	\$94.51
Frais d'action et frais subséquents.....	87.55
	\$182.06
Crédit pour.....	55.55
Balance dû.....	\$123.51
Là-dessus le curateur prépara un bordereau de collocation comme suit :	
Frais du curateur.....	\$67.33
Frais pour autorisation à vendre les meubles et les immeubles	21.10
Frais pour nomination du gardien provisoire.....	41.65
Frais du gardien provisoire.....	61.97
Enfin mémoire de frais de M. Lareau <i>In re Denis vs. Ménard</i>	27.75
	\$220.80

Ainsi l'Appelant ne fut colloqué ni pour son loyer, ni même pour ses frais de saisie-gagerie.

L'Appelant conteste ce bordereau de collocation sur les motifs suivants :

"Que la créance du contestant pour loyer et sa créance pour frais sont privilégiées et préférables à toutes les créances colloquées, excepté les frais de justice que ont pu être faits au profit du contestant ou dans son intérêt.

E. Lefebvre de
Bellefeuille
et
C. Desmarteau

"Que néanmoins le bordereau de collocation, tel que préparé, ignore complètement la réclamation du contestant, et colloque des frais faits par des créanciers non privilégiés, lesquels frais n'ont pas été faits pour l'intérêt des créanciers en général, et n'ont aucunement profité au contestant."

Par ses conclusions le contestant accordait comme frais de justice préférables à sa créance, une somme de \$25.50, pour les dépenses encourues pour réaliser l'actif de la faillite, c'est-à-dire les frais d'inventaire des marchandises et ceux de la vente de ces marchandises et du cheval.

Chévery vs. Trochmé, 20 août 1821, Sirey, 1819-1821, I, 490. Cet arrêt s'applique exactement au cas actuel. Voir la note 2 dans Sirey. Cet arrêt est rapporté plus au long au *Journal de Cassation*, par Laporte, 1821, p. 515 et suiv.

Grillet vs. Lapierre, 27 mars 1821, Sirey, 1819-1821, II, 392.

Arrêt de la Cour de Cassation du 20 août 1825 qui a décidé que le privilège du locateur était supérieur aux frais des *actes et procès-verbaux* dressés pour l'organisation de la faillite. (*Tropiong, 1 Priv. et Hyp., No. 129.*)

Bigny vs. Charbogne, 14 déc. 1825, Sirey, 1825-1827, II, 158.

Lefebvre vs. Paris, 8 mars 1838, Sirey, 1838, II, 152.

Poncet vs. Thévenin, 9 janv., 1841, Sirey, 1842, II, 270.

Adm. des contrib. indir. vs. Chatard et al., 1 avril 1841, Sirey, 1841, II, 344.

Tailloux vs. Mouchotte, 18 juillet 1828, Dalloz, *Rec.*, 1829, II, 34, 35.

Lebon vs. Aubé, 2 nov. 1842, Dalloz, *Rép.*, Vo. *Priv. et Hyp.*, p. 57, note 1 (arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles.)

Vasseur vs. Gauthier, 2 déc. 1841, Sirey, 1842, II, 158. Voir surtout la note 1.

Fourax vs. Missol, 17 mars 1846, Sirey, 1846, II, 438.

Deloge vs. Poullain, 20 mars 1849, Dalloz, 1849, I, 250. Cet arrêt ne règle pas le cas de concours entre le privilège du locateur et celui des frais de justice; mais il est cité à cause des notes 2 et 3 où toute la question est sagement traitée.

Samson vs. Chevalier, 30 janvier 1851, Dalloz, 1852, II, 37.

Bouchet vs. Dupart, 24 août 1863, Sirey, 1864, II, 65. Voir l'exposé très-savant de la doctrine dans la note 4. "Le principe, dit l'auteur en note, sur lequel repose cette décision n'a jamais été contesté et n'est pas contestable...."

Tansey vs. Bethune, 3 D. C. A., p. 333.

Bourgeau vs. Boudreau and Boucher, *opp.*, 29 L. C. Jurist, 60.

Normandin vs. Normandin and Demers, *do.*, 111.

Acte de faillite, 1875, p. 118.

L. J. Skelton, et al.,
vs. S. Evans.
ments on said leased premises for the year, from the first of May, eighteen hundred and eighty-four, to first of May, eighteen hundred and eighty-five; twelve hundred and eleven dollars and ninety-five cents, for damages estimated at an amount equal to the amount of rental of said premises from the twenty-second of June, eighteen hundred and eighty-four, to first of February, eighteen hundred and eighty-five; and one thousand and ninety-two dollars, being the balance of the estimated cost of reconstructing the said premises, after deducting the said amount of insurance realized by plaintiff; with interest on the aforesaid total sum of two thousand six hundred and seventy-five, from the tenth day of February, eighteen hundred and eighty-five, day of service of process, until paid, and costs of suit distraits to Messieurs Macmaster, Hutchison & Weir, attorneys for plaintiff.

The appellant, in his factum, says:

As already mentioned, the action is founded on article 1629 of the Civil Code of Lower Canada.

It is pretended on the part of respondent that it is not sufficient to prove that great care was used, the care of a prudent administrator in fact, but that over and beyond that, the lessee is bound to show clearly that the fire was the result of *cas fortuit* or *force majeure*, or was communicated from another building, and he cited the *Seminary of Quebec against Poitras* (1 Q. L. R., p. 185) as an authority for the proposition and corollary that no theory is sufficiently strong to rebut the presumption created by the article. He also referred to *De Sola vs. Stephens* (7 Legal News, p. 172) as an authority in point.

Virtually the respondent's argument is based upon Mareadé's interpretation of Article 1733 of the Code Napoleon, which provides in Art. 1733.

" Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve.

" Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction.

" Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

Mareadé in his 6 Volume, Article 1733, paragraph one, page 471, says:

D'abord, si le législateur n'avait eu que la pensée qu'on lui prête, s'il avait voulu dire que le locataire ferait cesser sa responsabilité de l'incendie en prouvant "seulen ont qu'il a eu lieu sans sa faute, à quoi bon ce soin de détails et d'hypothèses ainsi précisés? Évidemment, si telle avait été sa pensée, il eût dit tout simplement ici ce qu'il venait de dire dans l'article 1732: à moins qu'il ne prouve qu'il a eu lieu sans sa faute.....Mais il y a plus. Non seulement l'art. 1733, dans cette supposition, ne serait pas rédigé tel qu'il est, mais il n'existerait même pas, et les rédacteurs n'auraient même pas songé à l'écrire; car il ne servirait à rien, cet article, absolument à rien, et sa suppression complète ne ferait aucune espèce de changement dans le Code. Déclarer que le locataire répond de l'incendie arrivant pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'il a eu lieu sans sa faute, ce serait parler pour ne rien dire, quand on vient de proclamer qu'il répond de toutes dégradations ou pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans

" sa faute ! Entendre l'art. 1733 comme le font M.M. Duvergier, Troplong, et L. J. Skelton,
 " autres, c'est done tout bonnement le supprimer et le retrancher du Code, en ^{et al.,}
 " disant que le législateur ne l'a écrit que pour répéter de suite une seconde fois ^{and} W. S. Evans.
 " ce qu'il venait de dire dans l'article précédent."

It will thus be seen that Mareadé is clearly of opinion that, if the articles of the Code Napoleon were couched in terms similar to those made use of in article 1629 of the Civil Code of Lower Canada, the lessee would be discharged on proving that he had not been guilty of *faute* as a prudent administrator, and that that is the sense of the obligation imposed upon the lessee can be easily shown.

By Article 1626 of the Civil Code of Lower Canada, it is provided that the principle obligations of the lessee are :

1. To use the thing leased as a prudent administrator for the purposes for which it was designed, and according to the terms and intention of the lease.

2. To pay the rent or hire of the thing leased.

Articles 1627, 1628 and 1629 provide that if the lessee does not use the thing leased as a prudent administrator, and is thereby guilty of *faute*, he is liable for all damages to the building.

The word *faute* occurring in articles 1627 and 1629 evidently has reference to the duty imposed upon the lessee by article 1626, and virtually means defaults in that duty. The onus of proving that there was no default in his duty is cast by articles 1627 and 1629 upon the lessee, consequently all that he has to show is that he used the premises as a prudent administrator.

The presumption against him arises, from the fire, that he has neglected his duty as a prudent administrator, but if he shows that he has not so neglected his duty, the presumption is destroyed, because the contrary to that which is presumed is proved.

In France, in face of the wording of article 1633, which is more precise and severe than that of our article, it is permitted to the tenant to contradict the presumption created by the law, by other presumption, and by proving that he exercised the care of a prudent administrator.

6 Mareadé, Art. 1733, Paragraph 2, Pages 472-3, Note 1.

25 Laurent, Nos. 279 and 280, Pages 305-311.

Troplong louage, Nos. 376, 383-386 and 389.

Demente, No. 179 *bis*.

But the respondent pretends not only that the defendants have failed to prove that they used the premises as prudent administrators, but that they were actually guilty of gross neglect and laches :

10. By depositing ashes from coal stoves in a barrel on the fifth or garret floor, and allowing them to remain there for twenty-four hours ;

20. By placing such barrels in the basement after being twenty-four hours on the fifth floor, and removing them at stated intervals ;

L. J. Skelton, 30. By keeping one room heated to an abnormal temperature as a drying
et al., room ;

W. S. Evans. 40. By passing through the ceiling of the fourth floor and the floor of the
and attic tin pipes from the stoves on the fourth floor to conduct hot air to the attic
drying room.

With respect to the first reason it is shown clearly by Donaldson that the ashes were always, after being placed in the barrel, deluged by him with water. This he swears he did on the morning of the twenty-first of June, eighteen hundred and eighty-four (1884). The barrels were moreover the receptacles of the unused starch, in a wet state, of the day before, and tea leaves also wet were thrown with them.

The barrels stood moreover on galvanized iron.

It is also shown by the evidence of Chief Patton that coal ashes become cold in a short space of time. Perry also declares that dust rather than ashes is the production of the combustion of anthracite coal.

With reference to the second point, the ashes had left the stoves twenty-four hours after being placed in the basement. They were moreover in a wet state when so placed, and, finally, it is clear the fire did not originate in the basement.

The circumstances of the fire and the condition of the ruins and salvage, already referred to, preclude the possibility of the fire having originated in the neighborhood of these ashes.

With reference to the third point, a drying-room heated to an abnormal pitch is a necessity in the business of shirt and collar manufacturers, carried on as the respondent admits, to his knowledge, by the appellants.

With reference to the fourth point, the passage of hot air through tin pipes is not dangerous when not touching wood, as in this case, there being tin between them and the floorings and ceiling.

On the part of appellant it is contented :

10. That the plaintiff has already received from the insurance companies more than the property was worth, as is shown by the following facts :

(A) The property in 1884 was assessed at eighteen thousand dollars (\$18,000). After the fire the assessment was reduced to seven thousand dollars (\$7,000), the value of the ground. Neither the foundation, worth two thousand dollars (\$2,000), nor the debris, worth at least eight hundred dollars (\$800), are taken into consideration.

(B) Messrs. Brown, Mann, and Hutchison, all leading architects, say that they estimate the cost of re-erecting a new building similar to the one destroyed at a less sum than eleven thousand dollars (\$11,000) ; but from this must be deducted the allowance for the substitution of the new for the old, which, taking one-fourth as fair, on eleven thousand dollars, would be two thousand seven hundred and fifty dollars (\$2,750), by which the value of the building destroyed would be reduced to eight thousand two hundred and fifty dollars (\$8,250).

Aguel *Code Manuel des Propriétaires et Locataires*, No. 352, and authorities L. J. Skelton et al., and W. S. Evans cited.

20. That every possible care was taken by the appellant, as is shown by the evidence;

30. That there were *vices de construction* present in the building—such as bulgings in the walls—walls out of perpendicular—sinking of the walls which caused the building to fall within twenty minutes of the discovery of the fire, which, had the building been properly built, would never have occurred.

40. Defective nature of chimney next to Shorey's, not built according to rule of trade nor the by-laws of the corporation (See Defdts'. Exhibit R. at Enquête, By-Law No. 31, § 14, p. 37)—the division between it and the wall was not plastered, not painted, and badly built (Duplessis' testimony).

50. The theory of the fire is maintained by the appellant. The defective chimney smoldering fire for days. Like instances had occurred at the residence of Mr. A. F. Gault, and at the Saint James Hotel, Montreal.

The fire had evidently originated, from what the firemen say, on the third flat. The stove-pipe was let into the defective chimney on the third flat near ceiling, and no fire was apparent on the third flat at the commencement, nor in any other flat lower than the third.

The condition of the goods also proves the correctness of this theory. Those on the Shorey side, viz., the one on which the chimney was situated, were destroyed, whilst those on the other side of the building were only damaged—the flame evidently being hottest between Shorey's wall and the wall of the building occupied by the appellants.

60. The respondent was perfectly aware that the character of the defendant's business was to a certain extent dangerous, owing to the fact that heat to an abnormal extent was necessary in the preparation of their goods. This moreover is shown by Mr. Perry's evidence.

And it is further supported by the fact that the lease required the appellants to pay any extra premium which might be imposed for such increased risk, and such premium was really paid by the appellants to the respondent, as respondent himself admits.

Another point suggested itself in the consideration of the appellant's liability. There is a provision in the lease that the appellant shall be liable to pay the respondent any extra premium of insurance which the respondent might be obliged to pay, owing to the nature of the business carried on by the appellants.

What is the effect of this provision on the liability of the appellants under article 1629 of the Civil Code?

Is it not equivalent to an undertaking by the respondent to insure the building to its full value, and to pay the premiums therefore so long as those premiums are not increased by the nature of appellants' business increasing the risk?

Does it not in effect appear as if the ordinary premiums to guarantee the appellants against responsibility, under article 1629, were included in the rent,

L. J. Skelton, leaving it for the respondent to place the insurance with others or to be his own insurer.
 et al,
 and
 W. S. Evan

The fact of the premises being intended to be insured is evidently inserted in the lease. It is clear that respondent held out to the appellants the idea or promise that he (the respondent) would insure.

Why should he bind them to pay any extra premium he might be obliged to pay, to insure, if he had no intention of insuring.

Moreover, it is clearly shown that he had such idea, and that it was agreed that he should insure because he did so insure, and he makes no claim for the premiums which he paid for such insurance, thereby acknowledging the fact that having only paid ordinary rates of premiums he had no claim on them for such ordinary rates, being bound to pay them himself.

This view is strengthened by the fact of his having claimed from the appellants merely the extra rates for the extra risk.

Under ordinary circumstances, if there were no mention of insurance or rates or premiums, it is clear that if the landlord insures the premises for which the tenant is responsible under article 1629, or if the landlord gives credit for the insurance received, he is entitled to charge against appellants the premium paid.

De Lalande Insurance No. 722.

Riehard et Maucarps' Responsibilit  Civile en mati re d'incendie, Nos. 488 to 492.

Respondent's authorities :

19. L. C. J. 181 ; 17 L. C. J. 54 ; 1. Q. L. R. 185; 15 L. C. J. 13 ; 12 R. L. 74.

Cross, J.—This is an action by Evans, the landlord, against Skelton *et al.*, the tenants, to be indemnified for the loss occasioned to him, Evans, by a fire which occurred upon the premises leased, which, it is alleged, were totally destroyed by fire while in the occupation of the tenants, and for which Evans claims that they, Skelton *et al.*, were liable under Art. 1629 of the Civil Code, which reads as follows : "When loss by fire occurs in the premises leased there is a legal presumption in favor of the lessor that it was caused by the fault of the lessee or of the persons for whom he is responsible ; and unless he prove the contrary he is answerable to the lessor for such loss."

Art. 1627 also provides that the lessee is responsible for injuries and loss which happen to the thing leased during his enjoyment of it, unless he proves that he is without fault. Art. 1628 provides with regard to the lessee : "He is answerable also for injuries and losses which happen from the acts of persons of his family or of his sub-tenants."

Skelton *et al.*, by their plea, contend that the legal presumption in question was rebutted by proof of which they made that the fire was not occasioned by their fault, having proved that they exercised great care and caution with regard to fires. Second, that the loss was only to a slight extent caused by fire, the chief loss having resulted from the defective construction of the building, which

peculiarly exposed it to danger from fires, and from its having collapsed soon after the fire took, while had the building been solid, the fire would have been extinguished before any material damage had been done. Third, that the building was insured by the owner, Evans, who, under this policy, recovered much more than the damage really occasioned by the fire—in fact, more than the entire damage. Fourth, that it was agreed by the lease that Skelton et al., the tenants, should return the premises to Evans, the owner, at the termination of the lease in like condition as received, reasonable tear and wear and accidents by fire excepted. It was further thereby agreed that the premises should be insured, and that the extra insurance occasioned by the trade and business of Skelton et al. should be paid by them, the tenants, and it was actually by them so paid, and it being the business and duty of Evans, the landlord, to insure to the full amount of the value of the buildings, the loss resulting from the insufficiency of the insurance was chargeable to himself.

L. J. Skelton
et al.,
and
W. S. Evans.

The proof shows that the building was more or less defective in its construction, particularly about one of the chimneys which would expose it to extra danger from fire; also that reasonable care and precautions were taken against fire.

The liability resulting from the presumption established by the Code is one of extreme rigor; it is but fair that the tenant should be allowed the benefit of every exception under which he could be entitled to claim exemptions. The presumption in question is not *juris et de jure*, therefore may be rebutted by evidence. It is, however, doubted whether a proof of excuse would be sufficient which fell short of showing the origin of the fire, and that it was purely accidental, a proof almost impossible to be made under the circumstances fires usually take place in buildings. If the proof of all reasonable precautions be sufficient, it would seem that the law was augmented in its severity even beyond the rigorous terms in which it is expressed, but it would probably have to be so construed and understood if this point were to rule the decision in the present case. The case, as I understand it, turns upon the exception stipulated by the lease that fire was to be excepted from the risks which the tenants were to assume in this case. Such exemption might, however, mean only of such fires as the tenants could prove were purely accidental. It would be unfair in this respect to at most assume a stronger presumption in the matter, against the tenants, but at all events it was not a risk that could be fairly insured against, and as the lease contemplated that the buildings were to be insured, the decisive question was, at whose diligence this was to be effected. It was clearly the duty of the landlord to cause this insurance to be made. He did in fact insure, and collected from the tenants the part of the premium they had undertaken to pay, namely what was charged for the extra rate; and having failed to effect sufficient insurance to cover the whole loss, he is in the absence of any sufficient explanation to show the contrary to the person who is to bear the loss. His action should therefore fail, and the judgment rendered in his favor in the court below should be reversed, and his action dismissed.

L. J. Skelton,
et al.,
and
W. S. Evans.

DORION, CH. J.—The fire took inside; there was no proof in what manner it occurred, Evans alleging that it was by the fault and negligence of Skelton, instituted an action by which he claimed \$9,000 damages. This amount was composed partly of assessments, partly of rent, and partly of the difference between the amount of insurance and the alleged value of the premises. Skelton made a tender of \$328 for part rent and taxes due at the time of the fire. He pleaded to the rest of the demand that there was no fault on his part; that he took all the precautions possible; that by the lease he was exonerated from the responsibility which the law imposes on the tenant. The question was whether Skelton was responsible for the risk which is imposed by law on the tenant. There was no doubt that in an ordinary lease the proof as to how the fire occurred, and that it did not occur through the fault of the lessee, falls upon him. But here the tenant contended that he was exonerated from this responsibility by the terms of the lease. The clauses relied on were two. By one the tenant was bound to deliver the premises at the expiration of the lease in the same order, reasonable tear and wear and accidents by fire excepted, so that, evidently, if the building was burned by accident, the tenant was not responsible. Why was this exception put in the lease? Was it only to bar the responsibility of the tenant for fires for which he is not answerable? It was not necessary for that. I thought it was to bar responsibility for fires for which, under the law, he would otherwise be responsible, that is fires occurring in the premises by accident. Now, a fire the cause of which is unknown is a fire caused by accident. In this case the insurance company paid Evans \$10,000. Why? Because the cause was unknown, and it must be supposed to be an accident. It was true, it would be an accident for which the lessee ordinarily would be responsible, for he has to show that it was an accident beyond his control. Another clause relied on was that the lessee should pay all extra premiums of insurance which the companies might exact in consequence of the business carried on. There was no doubt that Skelton & Co. were carrying on a business which was hazardous. Both parties expected that an extra premium would be charged. Skelton & Co. said, we carry on a dangerous business; we are willing to pay an extra premium, and we shall be exempt from responsibility for accidents by fire, that is, we shall be put on the footing of any other party, that if there is fault on our part you must prove it. There is another clause that Skelton should conform to the regulations of the police, as to sweeping of chimneys, etc. It was proved that they had a barrel upstairs in which ashes were deposited. If it had been proved that the fire occurred through this barrel of ashes they would be responsible, because it would be through their neglect to conform to the regulation of the police. But there was not an iota of proof that the fire occurred through the barrel of ashes. The chimney was defective, and had been repaired by the landlord. There was as strong a presumption that the fire took place from the chimney as from the barrel of ashes. A man may smoke his pipe before going to bed; would it be sufficient to prove that without showing that the fire was caused

by it? It was for Evans to prove that the fire was not an accident. In the absence of direct proof that the fire took place from neglect of the tenant to conform to police regulations, he was not responsible. It must be observed that Skelton & Co. themselves lost heavily by the fire. They had a great interest to protect their premises. Further, Evans insured the property for \$10,000. It was his duty to insure to the full value. After very contradictory proof as to value the court below came to the conclusion that the value was \$1,100 in excess of the insurance. From the evidence, I am of opinion that the insurance covered the full value. The building was so weak in its construction that it crumbled down within about twenty minutes after the fire broke out. This showed that it was not such a building as might have been expected. If Evans got a new building in its place he would be greatly benefited. I think his own estimation as shown by the amount of insurance was the fair one. The action would be dismissed, subject to verification of the amount of the tender for rent, assessments, etc.

CHURCH, J., dissented on the ground that the tenants had been negligent in depositing ashes in a barrel within the premises. Mr. Perry stated in his evidence that this was little short of sheer madness. Common sense endorsed the same opinion. There was no reason to doubt that this was the cause of the fire. The words "unknown" and "accidental" were not synonymous. The tenants had not used the premises as prudent administrators, and should be held responsible. The judgment of the court below should therefore be confirmed.

The judgment of the Court of Appeal is as follows:—

Considering that by the lease of the 10th day of January, 1882, mentioned in the pleadings in this cause, the said appellants leased from the said respondent the premises therein described for a term of 10 years to be reckoned from the 1st of May, 1882.

And considering that in and by the said lease it was stipulated that the said appellants should deliver the said premises to the said respondent at the expiration of the said 10 years, in as good order, state and condition as the same were at the commencement of the said lease, reasonable tear and wear and accidents by fire excepted;

And considering that it was further stipulated in the said lease, that the said appellants should pay *extra* premium of assurance, that the company at which the said premises might be insured should exact in consequence of the business or work done therein by the said lessees;

And considering that the effect of the last mentioned stipulation is that the appellants undertook to pay the *extra* premium, which might be charged to the said respondent on account of the *extra* risk, consequent on the business carried on in the said premises by the said appellants, on condition that the said appellants should be released from their responsibility for any accident caused to the said premises by fire;

And considering that this release applies to the responsibility which the

L. J. Skelton
et al.,
and
W. S. Evans.

J. Skelton,
et al.,
and
W. S. Evans.

said appellants were by law subjected to as tenants under Art. 1629 of the Civil Code ;

And considering that on or about the 22nd June, 1884, the said premises were destroyed by fire ; and that the cause of said fire has not been established, and that the said fire is to be considered as an accidental fire for which the appellants cannot be held responsible ;

And considering that the sum of \$321.78, tendered by the appellants for rent accrued and taxes due by them up to the date of said fire, when the said lease became cancelled by the said fire, is sufficient to cover the amount which they then owed to the respondent ;

And considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court, sitting at Montreal on the 31st October, 1885.

This court doth reverse the said judgment of the 31st October, 1885, and doth adjudge and declare that the said tender by the said appellants to the said respondent of the sum \$321.78 is good and valid, and it is hereby ordered that the Prothonotary of the Superior Court for the district of Montreal, to pay to the respondent the said sum of \$321.78, less the commission they are entitled to, and this court doth hereby dismiss the action of the said respondent as to all other and further demands beyond the said sum so tendered by the appellants, and doth condemn the said respondent to pay to the said appellants the costs incurred by them as well in the court below as on the present appeal with costs in this court to be taxed as in a cause of the first class.

Judgment reversed.
(Church, J., Dis.)

Atcater & Mackie, for appellant.

MacMaster, Hutchinson & Weir, for respondent.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 21 JANVIER 1888.

Présent : TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH et DOHERTY, JJ.

JEAN LARIVIERE ET AL.,

(*Défendeurs en Cour Inférieure*),
APPELANTS,

ET

JEAN BAPTISTE ARSENAULT,

(*Demandeur en Cour Inférieure*),
INTIMÉ.

Chemin privé devenu chemin public par la tolérance des intéressés.—Quelles sont les personnes tenues à l'entretien ? (Art. 748, 749 C. M.)

Le jugement dont est appel a été prononcé par la Cour Supérieure, siégeant dans le District de Richelieu (Ouimet, J.) le 1er décembre 1886. Il explique les faits de la cause et se lit comme suit :

“ La Cour, parties ouïes, sur le mérite de cette cause, examiné la procédure, la preuve et le dossier, et délibéré ;

Art. 1629 of the

the said premises
been established,
fire for which the

the appellants for
aid fire, when the
cover the amount

rendered by the
55.

October, 1885, and
appellants to the
is hereby ordered
et of Montreal, to
ommission they are
n of the said res-
id sum so tendered
to pay to the said
below as on the pre-
se of the first class.
gment reversed.
rch, J., Dis.)

0.
OHERTY, JJ.

a Cour Inférieure),
APPELANTS;

n Cour Inférieure),
INTIMÉ.
intéressés.—Quelles
749 C. M.)

Supérieure, siégeant
e 1886. Il explique

xaminé la procédure,

“ Considérant que par acte de cession fait et passé à Saint Judes, le dixième jour du mois de juillet, mil huit cent soixante et neuf, par devant Mre. J. A. Godard, notaire, Dame Hermine Juchereau dite Duchesnay, Charles Bazin, Eer., Marcel Girouard, et le demandeur en cette cause, ont respectivement cédé, délaissé et abandonné aux défendeurs en icelle et à diverses autres personnes désignées et nommées au dit acte, là et alors présentes, et acceptant pour eux, leurs hoirs et ayant cause, les terres y désignées comme suit, savoir :

“ 1. Un morceau de terre, sis et situé en la dite paroisse de Saint-Ours, de la contenance d'environ trente-six pieds de front sur vingt-sept à vingt-huit arpents de profondeur, le tout plus ou moins et sans garantie de mesure précise, et tel que borné comme suit : tenant devant au front des terres du rang Saint Pierre ou au domaine de Madame de Saint-Ours et à Charles Bazin, Ecuier, d'un côté au sud à Marcel Girouard, ou à la ligne ou clôture de ligne servant autrefois de division entre le dit Marcel Girouard et le chemin autrefois connu sous le nom de chemin de “ Fleury,” d'autre côté au nord au dit Jean Baptiste Arsenault, ou à la ligne ou clôture de ligne servant autrefois de division entre le dit Jean-Baptiste Arsenault et le susdit chemin de “ Fleury.”—2. Un autre morceau de terre, sis et situé en la paroisse de Saint-Ours, de la contenance d'environ trente-six pieds de front sur dix arpents de profondeur, le tout plus ou moins sans garantie de mesure précise, et tel que renfermé dans les bornes suivantes, tenant devant aux terres en premier lieu décrit, en profondeur à la ligne de division entre les paroisses de Saint-Ours et Saint Judes, d'un côté au nord au domaine de Madame de Saint-Ours, ou à la ligne de division entre le dit domaine et le chemin autrefois connu comme étant le chemin de “ Fleury,” d'autre côté au sud au dit Charles Bazin, ou à la ligne de division entre le dit Charles Bazin et le chemin connu autrefois sous le nom de chemin de “ Fleury ” ; pour des dits terrains, en jouir, user, faire et disposer en toute propriété, comme de choses à eux leur appartenant ;

“ Considérant qu'en considération de cette cession, les dits défendeurs et leurs co-cessionnaires se sont conjointement et solidairement obligés à payer les taxes municipales et scolaires et les autres cotisations ordinaires à être imposées sur les dits terrains, et à répondre à tous les travaux publics et mitoyens dont seraient chargés les dits terrains, et qu'en outre de ces charges et obligations, les défendeurs se sont engagés conjointement et solidairement, les uns pour les autres, et l'un d'eux seul pour le tout, sous diverses peines, et entre autre sous peines de tous dépens, dommages et intérêts, de fournir aux dits vendeurs et de leur donner, tant pour eux que pour leurs hoirs et ayant cause et pour toutes et chacune des personnes résidant en la paroisse de St. Ours, le droit de passage, tant à pied qu'en voiture, en toute saison de l'année, sur les terrains ci-dessus désignés et vendus, et pour faciliter l'usage du dit droit de passage, les dits défendeurs et leurs co-cessionnaires se sont, dans et par le dit acte, obligés conjointement et solidairement à entretenir un chemin sur les terrains ci-dessus

J. L. Luvrière,
et al.,
J. B. Arse-
nault.

J. Larivière,
et al.,
et
J. B. Arsenault.

désignés et cédés, de la largeur de celui qui existait avant, comme "chemin de Fleury," savoir : de la largeur de vingt-sept pieds à trente-six pieds, et d'entretenir ce chemin dans un état tel qu'il fût possible d'y passer toutes charges, en toutes saisons de l'année, à l'exception de certaines parts dans le dit chemin désignées au dit acte que les nommés Pierre Chapdelaine, Joseph Arsenault, fils d'Octave, et Charles Bazin, se sont engagés à entretenir tel et de la manière mentionnée au dit acte.

" Considérant que de plus les défendeurs et leurs co-cessionnaires, se sont par et en vertu du dit acte, obligés conjointement et solidairement de faire et entretenir à leurs frais et dépens, tous les ponts qu'il était et serait nécessaire d'établir sur le dit chemin, ainsi que les fossés de chaque côté des terrains ci-dessus désignés, non-seulement pour l'égoût du dit chemin, mais encore pour l'égoût des terrains avoisinants, et ce, par moitié et à la demande des voisins ;

" Considérant que dans et par le dit acte, il fût de plus stipulé qu'à défaut par les défendeurs et leurs dits co-cessionnaires d'entretenir le dit chemin, tel que convenu, et de faire les travaux mentionnés au dit acte, de manière à fournir au demandeur et à ses co-cédants, leurs hoirs et ayants-cause et autres, le droit de passage ci-dessus mentionné, les dits cédants pourraient et auraient le droit de faire ou de faire faire tous les travaux d'entretien nécessaires et de recouvrer le coût de tels travaux des dits cessionnaires conjointement et solidairement, ainsi que tout ce que dessus appert plus amplement au dit acte ;

" Considérant que contrairement aux stipulations du dit acte du dixième jour du mois de juillet, mil huit cent soixante-et-neuf, les défendeurs ont négligé, depuis les quatre dernières années, d'entretenir le dit chemin en bon état de réparation, et qu'icelui est devenu dans un très mauvais état, tout-à-fait impropre à l'exercice du dit droit de passage ;

" Considérant que le demandeur en cette cause, après avis dûment donné aux dits défendeurs, sur le refus et la négligence des dits défendeurs de faire les travaux nécessaires pour tenir et mettre le dit chemin en bon état de réparation, conformément à leur obligation, a, vers la fin d'août, ou le commencement du mois de septembre, mil huit cent quatre-vingt-cinq, fait faire les dits travaux de réparation du dit chemin, de manière à le mettre passable, conformément aux stipulations du dit acte, et cela au coût et pour le prix de quarante-cinq piastres et cinquante centins (\$45.50) cours actuel ;

" Considérant qu'en vertu du dit acte de cession du dixième jour du mois de juillet, mil huit cent soixante-et-neuf, sus-relaté, il existe un lien de droit entre le demandeur et les défendeurs en cette cause, relativement aux obligations contractées au dit acte, par ces derniers, d'entretenir le dit chemin de "Fleury" tel que convenu en icelui, de manière à fournir au demandeur et à ses co-cédants, leurs hoirs et ayant-cause et autres, le droit de passage sus-mentionné ;

" Considérant qu'en loi, les dits défendeurs et leurs co-cessionnaires sont tenus d'exécuter et remplir en faveur du demandeur et de ses co-cédants et de

leurs hoirs et ayant-cause, toutes et chacune des obligations personnelles par eux contractées et mentionnées au dit acte de cession du dixième jour du mois de juillet m'l huit cent soixante-et-neuf, comme susdit, relativement à l'entretien du dit chemin de "Fleury";

" Considérant que le Code Municipal de la Province de Québec, par sa mise en force, ne peut avoir pour effet de défendre et d'empêcher les conventions privées, ou de soustraire aucunes parties aux obligations personnelles par elles légalement contractées, et qu'il n'a pas eu pour effet non plus d'abroger ou d'annuler les obligations, transactions, matières et choses antérieures à sa dite mise en force; et que même dans la présente cause on ne saurait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, ce qui serait contraire à la loi;

" Considérant que les défenses ou exception de fin de non recevoir, produites en cette cause par les défendeurs à l'encontre de l'action du dit demandeur sont mal fondées;

" Considérant que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa demande;

" Maintient la dite action du demandeur, et condamne les défendeurs conjointement et solidairement à lui payer la dite somme de quarante-cinq piastres et cinquante centins courant, coût et valeur des travaux exécutés comme susdit sur le dit chemin de "Fleury," avec intérêt du vingtième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, jour de l'assignation et les dépens distraits à MM. Germain & Germain, avocats du demandeur."

L'appelant a prétendu qu'au temps des travaux exécutés par l'intimé la route en question était un chemin public, et comme tel sous la direction de la corporation municipale. (Art. 748, 749 C. M.)

La Cour d'Appel a décidé que tout en admettant les principes posés dans l'article 748 du C. M. ce jugement devait être confirmé, vu que les intéressés n'avaient pas pris des mesures pour mettre le chemin en question sous le contrôle de la municipalité. L'acte de cession du 10 juillet 1869 étant en vigueur il doit être exécuté *bona fide* entre les parties au dit acte.

Jugement confirmé.

J. B. Brousseau, avocat de l'appelant.

Germain et Germain, avocats de l'intimé.

J. Lavière,
et al.,
et
J. B. Arse-
nault.

COURT OF QUEEN'S BENCH, 1887.

(APPEAL SIDE.)

MONTREAL, 22ND DECEMBER, 1887.Present: The Hon. Justices TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH and DOHERTY.
FRANCIS E. GILMAN,*(Defendant and petitioner in the Court below.)*

APPELLANT;

AND

THE EXCHANGE BANK OF CANADA,

(Plaintiff in the Court below.)

RESPONDENT.

*Requête civile where fraud or artifice has been made use of by the opposite party—Art. 505 C.P.C.***Held:**—When the record has been tampered with and falsified by the stamping of notes without leave of the court or notice to the opposite party, after the case is taken *en délibéré*, a *requête civile* will be received and the judgment stayed.Here is the judgment of the court below, on the *requête civile*.

“ La Cour, après avoir entendu la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le mérite de la requête civile du défendeur, demandant la révocation du jugement rendu en cette cause le 14 juin 1884, avoir pris connaissance des écritures des dites parties pour l’instruction de ce pourvoi, examiné leurs pièces et productions respectives, duement considéré la preuve et délibéré :

“ Attendu que le défendeur invoque comme donnant ouverture au recours par lui adopté le fait que lors de l’institution de l’action le billet promissoire, en date du 1er avril 1881, sur lequel repose le jugement attaqué, n’était pas revêtu des timbres requis par la loi alors en force, et que ce n’est qu’après que la cause eut été plaidée que les timbres y ont été apposés par un des liquidateurs de la Banque demanderesse, ce qui constitue une falsification de pièces due au dol et à la fraude de celui qui l’a opérée et dont la responsabilité remonte à la demanderesse ;

“ Attendu que la demanderesse soutient que le défendeur est sous grief ; que n’ayant pas invoqué ce moyen par ses défenses à l’action, l’apposition des timbres voulus a été régulièrement faite durant l’instance ; que le défendeur ne saurait être admis à soulever maintenant une contestation qu’il a négligé en premier lieu, et que d’ailleurs il y a eu adjudication sur cette prétention dans l’arrêt confirmatif de celui attaqué rendu par la Cour de Révision, le 31 mars 1885 .

“ Sans prononcer sur le moyen de chose jugée :

“ Considérant que l’article 12 de la loi de 1879 (42 Vic, chap. 17) imposant un droit de timbre sur les effets de commerce, ne frappe pas de nullité absolue les effets non timbrés, mais réserve expressément au contraire le cas de paiement d’un droit double de celui imposé ;

" Considérant que l'article 13 de cette loi permet ensuite à tout porteur de tel effet de commerce non timbré de le valider par paiement du double droit, tant qu'aucune contestation n'est soulevée à cet égard; que ce paiement s'effectue valablement par la simple apposition des timbres requis avec inscription de la date du paiement des initiales de celui qui le fait, et qu'à moins d'objection en temps utile par la partie intéressée, les tribunaux ne peuvent mettre en question la sincérité et la validité de ce paiement;

" Considérant qu'il appert au dossier que le défendeur a négligé dans l'espèce de demander en temps opportun la production de la pièce qu'il veut maintenant attaquer; que par suite il n'a pas mis en question la régularité du billet invoqué contre lui, et qu'au contraire il en a même admis la validité par un plaidoyer de paiement;

" Considérant que le paiement sub-séquent du double droit, fait par la demanderesse dans ces circonstances ne constitue que l'exercice légal de la faculté accordée par le dit article 13 de la loi de 1879. Et que ce paiement a eu pour résultat de sauvegarder les droits du fise et de satisfaire absolument aux exigences de la loi;

" Considérant en outre que la loi de 1883 (46 Vic., ch. 21) permet d'admettre en preuve comme étant un instrument valable tout effet de commerce non timbré antérieur au 1er mai 1882, sans même exiger le paiement du double droit sus-mentionné s'il résulte des faits ou des circonstances que le porteur aurait eu avant la date sus indiquée, le droit de rendre cet effet de commerce valide, en y apposant des timbres représentant le double droit susdit;

" Considérant qu'il résulte des circonstances de cette cause que la demanderesse était en droit de profiter des dispositions du dit article 13 de la loi de 1879, et que par suite le fait invoqué par le défendeur dans sa requête civile à l'encontre du jugement qui l'a condamné ne saurait donner ouverture au recours par lui exercé;

" Maintient la réponse de la demanderesse à la dite requête civile du défendeur et renvoie la dite requête avec dépens, distraits à Maîtres McMaster, Hutchinson & Weir, avocats de la demanderesse.

The issues were joined on the merits of this *requête civile*, and the parties went to trial. On the part of the defendant and petitioner one witness was examined, namely, Archibald Campbell, one of the liquidators of the Exchange Bank, plaintiff. He admits that he did, on the thirteenth day of June, 1884—which was after the argument in the original case, and while the record was in the hands of the clerk for the purpose of drawing a judgment—affix the bill stamps to said note at the request of D. MacMaster, Esq., Q.C., one of the attorneys of record in this case. No further evidence was adduced and the parties submitted the case, and the court rendered the judgment now complained of.

Here is the judgment of the Court of Appeal :

Considering that the petitioner *en requête* in this cause has proved the material allegation of his petition;

F. E. Gilman,
and
The Exchange
Bank of
Canada.

and DOHERTY.

(part below.)

APPELLANT;

(part below.)

RESPONDENT.

of the opposite

printing of notes with-
the case is taken en
tyed.

e.
des avocats des
dant la révo-
vis connaissance
examiné leurs
et délibéré :

e au recours par
promissoire, en
'était pas revêtu
qu'après que la
les liquidateurs
pièces due au
é remonte à la

ous grief; que
apposition des
e le défendeur
qu'il a négligé
te prétention
évision, le 31

17) imposit
ullité absolue
de paiement

F. E. Gilman,
and
The Exchange
Bank of
Canada.

Considering that when the original promissory note bearing date the first of April, 1881, for \$42,000, mentioned in the pleadings in the original cause referred to in the said petition was produced in court on the 30th day of May, 1884, and when on the same day the said original cause was heard and taken *en délibéré*, no adhesive stamps for the payment of duty was affixed to the said promissory note made on stamped paper, and in the absence of any measure of relief being adopted to admit of the stamping thereof, the said promissory note was null and void; and considering that such stamp were not affixed thereto until the 13th day of June, 1884, at which date the said original cause still *en délibéré*, and no final judgment had been rendered thereon, and that such stamps were at the date last aforesaid, without the permission of the court, then seized of the cause and without notice or the knowledge of the appellant affixed to said promissory note by Archibald Campbell, one of the liquidators of the said Exchange Bank by instructions from one of the attorneys of the said bank whereby a fraud and artifice was practised, affecting the interest of the petitioner against which he is entitled to be relieved;

Considering that the petitioner was entitled to have had the said original promissory note produced before being bound to plead to the said original action, notwithstanding which a motion to that effect made by him had been and was rejected;

Considering that there is error in the judgment rendered by the Superior Court at Montreal, on the 31st day of December, 1885, rejecting the appellant's petition "en requête civile, the Court of Our Lady the Queen, now here doth cancel, annul and set aside the said judgment, and proceeding to render the judgment which the Superior Court ought to have rendered on the said petition "en requête civile," doth maintain and declare the same to be good and valid, and doth in consequence cancel, annul and set aside as well the said judgment of said Superior Court rendered in the said original cause on the 14th day of June, 1884, as the judgment rendered by the said Superior Court sitting in Review on the 31st day of March, 1885, and doth declare illegal and unauthorized the said affixing of stamps upon the said promissory note on the said 13th day of June, 1884, and doth hold the same for naught and of no force, avail or effect whatever, and doth reject from the record the said stamps and hold them for naught and of no avail whatsoever, and doth in all respect restore the papers to the portion which they held before the hearing of the said original cause on the said 30th day of May, 1884, with liberty to the appellant to plead *de novo* to the said original action, reserving to the parties such recourse as they see fit to adopt in the said original cause in conformity to the present judgment, each parties paying his or their own costs as well in the original cause as on the present appeal.

(Hon. Justice Tessier *diss.*)

A. R. Oughtred, for appellant.
McMaster, Hutchinson & Weir, for respondent.

Judgment reversed.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, DECEMBRE 1887.

Présent : l'honorable juge GILL.

HERMÈNÉGILDE LEGAULT,

REQUÉRANT ;

VS.

LA CORPORATION DU COMTÉ DE JACQUES CARTIER.

DÉFENDERESSE.

Requête pour faire casser un règlement municipal basé sur l'article 698 C. M. — Règlement adopté à une séance du conseil sur simple résolution, d'après certaines instructions données verbalement au secrétaire chargé de le préparer et considéré adopté à cette même séance. — En supposant que ce mode de procéder serait irrégulier, il faut établir que le règlement en question consacre une injustice. Autrement la contestation se réduit à un grief de forme couvert par l'article 16 du Code Municipal.

Le jugement explique les faits de la cause et les prétentions des parties. Il se lit comme suit :

La Cour ayant entendu la preuve testimoniale et la plaidoirie contradictoire des avocats des parties, tant sur l'inscription de faux incident prise par le requérant contre une pièce produite par l'intimé, que sur le fond même de la requête et du litige mis entre les dites parties, examiné la procédure et les pièces produites, et sur le tout délibéré :

Attendu que le requérant procédant d'après l'article 698 du Code Municipal demande qu'un certain règlement qui aurait été passé par le conseil de comté du comté de Jacques Cartier, à la séance du huit septembre 1886, soit déclaré nul, tant parce qu'il n'a pas été procédé légalement à l'adoption du dit règlement, que parce qu'il est injuste, l'illégalité, quant à la forme, consistant en ce que le conseil aurait adopté le dit règlement sans qu'il soit écrit ou rédigé, mais simplement en passant une résolution comportant qu'un règlement dans tel sens fut adopté, et quant au fond en ce que des contribuables de la paroisse de Ste. Geneviève seraient astreints par le dit règlement à des travaux dans un chemin situé entièrement dans une autre municipalité, et le requérant base ses raisons d'injustice précisément sur cette dernière raison d'illégalité, à savoir, qu'il est injuste de forcer les habitants de Ste. Geneviève à faire des travaux de voirie dans la Pointe-Claire ; à quoi l'intimé plaide d'abord par fin de non-recevoir en alléguant que la procédure du requérant aurait dû être instituée dans les trente jours de la mise en force du règlement et qu'elle ne l'a été que passé ce délai ; puis par une défense au fond elle allègue que les moyens sur lesquels se base le requérant pour invoquer l'illégalité sont faux et que les moyens d'injustice sont faux et insuffisants en droit parce que pareils moyens ne peuvent faire que la matière d'un appel et non d'une requête en cassation, puis elle affirme que les procédés ont été faits régulièrement et le règlement adopté légalement, que le chemin en question étant un chemin de comté, le conseil de

H. Legault,
vs.
La Corporation du Comité
de Jacques
Cartier.

L'intimée agissait dans les limites de sa juridiction en le règlementant, que c'est un chemin utile, nécessaire même, aux contribuables de Ste. Geneviève appelés à y travailler et qu'en adoptant le dit règlement le conseil n'a fait que rétablir un ancien état de choses existant de temps immémorial et qui avait été improprement changé en 1885.

Attendu que pour faire preuve de ses allégations que le règlement n'avait pas été lu et adopté par le conseil à sa séance du huit septembre, ainsi que le comportent ses minutes et le règlement, le requérant a eu recours à l'inscription de faux contre l'exhibit ou pièce E produite par l'intimée qui est le procès-verbal de la dite séance du conseil renfermant le règlement en question, et particulièrement contre cette partie de la dite pièce comportant être le compte-rendu officiel de la dite séance du conseil ;

Considérant que le dit règlement n'ayant été publié à la Pointe-Claire que le sept novembre 1886, il n'est devenu en force que le vingt-deux du même mois, et le délai de trente jours pour l'attaquer n'a expiré que le vingt-deux décembre, et la requête en cassation ayant été produite le dix-sept décembre il se trouve que le premier plaidoyer de l'intimée est mal fondé, et il est en conséquence renvoyé avec dépens, taxés comme sur défense en droit dans une cause au-dessus de \$100, distraits en faveur de M. Lareau, procureur du requérant ;

Considérant que le requérant pouvait sur une requête en cassation alléguer l'injustice afin d'en étayer ses moyens d'illégalité et démontrer si possible, qu'il n'y avait pas lieu de lui appliquer les dispositions de l'article 16 du Code Municipal, rejette encore cette partie de la défense par laquelle l'intimée nie ce droit au requérant ;

Considérant qu'il est établi que le chemin en question est un chemin de comté, du comté Jacques Cartier, ce qui détermine le droit qu'avait le conseil de l'intimée de passer le règlement dont se plaint le requérant ;

Considérant qu'il est établi que les habitants de Ste. Geneviève chargés par le dit règlement de travailler au dit chemin sont tous intéressés directement et autant sinon plus qu'aucun des contribuables du comté à ce que ce chemin soit maintenu, étant leur voie la plus courte, en tout temps et à certaines saisons leur voie quasi-unique pour se rendre à la ville, et loin qu'il soit injuste de les charger de contribuer à l'entretien du dit chemin il n'est que juste de les y contraindre ;

Considérant que par sa décision du huit septembre 1886, le dit conseil de comté a rétabli au sujet du chemin en question un état de choses qui avait existé longtemps auparavant à venir jusqu'à 1885, et en votant comme il l'a fait le dit règlement sans qu'il fut dès lors rédigé, bien qu'il suivit une manière irrégulière de procéder, n'a cependant omis aucune formalité dont l'omission aurait pour effet de rendre nul le dit règlement, dont le fond, la base et les parties essentielles ont été pleinement expliqués et discutés dans le dit conseil et aucune injustice ne résultant de l'adoption du dit règlement il y a lieu d'appliquer dans l'esprit de l'article 16 du Code ;

Considérant qu'il est constant ainsi qu'il a été admis dans son témoignage par M. Evariste Charette, ex-maire de Ste. Geneviève, l'adversaire déclaré du dit règlement, que le dit règlement tel que rédigé est conforme en sa teneur à ce qui a été décidé, résolu et adopté par le conseil à sa dite séance du huit septembre 1886, en sorte que le dit règlement tel qu'il est maintenant écrit n'est pas faux non plus que le procès-verbal de la séance constatant l'adoption du dit règlement ;

H. Legault,
vs.
La Corporation
du Comté
de Jacques
Cartier.

Rejette en conséquence et l'inscription de faux du requérant et sa requête en cassation avec dépens, moins les frais d'enquête et de pièces ou exhibits, les dits dépens distraits à Maîtres Trudel, Charbonneau & Lamothe, procureurs de l'intimée.

Edmond Lareau, avocat du requérant,

Trudel, Charbonneau et Lamothe, avocats de la défenderesse.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(EN APPEL.)

MONTREAL, 22 DECEMBRE 1887.

Présents : les honorables Juges TESSIER, CROSS, BABY, CHURCH and
DOHERTY, juge *ad hoc*
SIMON GUEVREMONT,

(Défendeur en Cour Inférieure),

APPELLANT ;

AND

L'HON JEAN-BAPTISTE GUEVREMONT,

(Demandeur en Cour Inférieure),

INTIMÉ.

Compromis—Sentence arbitrale attaquée pour défaut de signification—L'acquiescement donné à une sentence arbitrale couvre les vices de procédure que la partie connaissait lors de l'acquiescement.

Voici le jugement de la Cour Inférieure (Gill, J.)

“ Considérant que par sentence arbitrale, dûment signifiée au défendeur, rendue devant Maître M. L. M. Désy, notaire, le 30 janvier 1884, par MM. N. H. Chapdelaine, L. P. P. Cardin et A. P. Vanasse en leur qualité d'arbitres et amiables compositeurs choisis et nommés par les parties au présent litige par un certain acte de compromis fait entre elles devant Maître J. N. Mondor, le 28 novembre 1883, pour mettre fin à un procès que les dites parties avnient ensemble devant cette cour sous le numéro deux mille quatre cent soixante et quinze, de l'Hon. J. B. Guévremont vs. Simon Guévremont, le présent défendeur fut condamné à payer au présent demandeur, l'honorable J. B. Guévremont la somme de \$542.59, avec intérêt depuis le jour de la dite sentence avec les frais d'une cause de cette classe, et en sus \$50 pour les honoraires du procureur du dit demandeur pour avoir occupé devant les dits arbitres, lesquels frais ont été taxés depuis à \$94.50 ; lesquelles trois sommes réunies forment celle de \$687 ; ”

S. Guevremont and L'Hon. J. B. Guevremont. " Considérant que le défendeur est mal fondé dans sa défense et qu'il est en outre prouvé que le défendeur a virtuellement acquiescé à la dite sentence ; rejette la dite défense et condamne le défendeur à payer au demandeur la susdite somme de \$687, avec intérêt sur icelle de \$542.50 depuis le 30 Janvier 1884, et les dépens distraits en faveur de M. Jean Bte. Brousseau, procureur du demandeur ; mais renvoie la motion faite par le demandeur pour faire rejeter les objections faites à son enquête, et condamne le demandeur aux dépens sur la dite motion, maintient l'objection faite à la preuve du demandeur produite par le témoin L. P. P. Cardin, pour appuyer la sentence arbitrale qui est parfaite en elle-même, et ordonne que tous frais de taxes, assignation et dépôt du dit témoin reste à la charge du demandeur."

L'appelant réduit ses moyens d'appel aux suivants :

- 1o. Violation de l'article 1344 du Code de Procédure Civile qui exige que les objets en litige soient désigné dans l'acte de compromis.
- 2o. Violation de l'article 1346, qui veut que les arbitres entendent les parties et leur preuve respective, et par conséquent qu'ils prennent la preuve par écrit et la rapportent.
- 3o. Violation de l'article 1352 qui veut que la sentence arbitrale soit rendue prononcée ou signifiée aux parties dans le délai fixé par le compromis.

AUTORITÉS DE L'APPELANT.

1 Pigeau, p. 19 ; Guyot, Vo. Compromis, p. 313 ; Bornier, Conf. des ord., I, tit. 26, art. 7 (sur sig. sentence arbitrale) ; Guyot, Vo. Arbitrage, p. 548 ; 9 L. C. J., p. 112 ; Pothier, Proc. civ., No. 329 ; Conchat, *Le Praticien Universel*, p. 108, 4 L. C. J., p. 9, (sur acquiescement), 21 L. C. J., 167.

L'intimé a prétendu que la sentence devait être maintenue. C'est le mode de terminer les différends que les tribunaux doivent accueillir favorablement. (M. L. R., C. S., 221). De plus, l'acquiescement qu'a donné librement l'appelant à la sentence arbitrale, en sollicitant et obtenant délai pour payer, et même en l'exécutant pour partie par le paiement qu'il a fait à l'arbitre Vanasse de ses émoluments \$80, tel que mentionné *supra*, et tel que prouvé aux dépositions des témoins Guévremont et Vanasse, constitue encore une fin de non-recevoir insurmontable à sa contestation subséquente de cette même sentence.

Par ces actes d'acquiescement, il a librement confirmé et ratifié cette même sentence qu'il conteste maintenant. En droit l'acquiescement à un procédé de cette nature enlève à celui qui le donne librement le droit de s'en plaindre, à raison des vices de ce procédé qu'il connaissait, ou devait connaître, lors de cet acquiescement.

" C'est le consentement ou l'adhésion qu'une partie donne à un acte, à une demande, à un jugement." Rolland de V., Dict. de Droit Civil, Vo. Acquiescement."

" L'acquiescement emporte aliénation du fond du procès, renonciation à tous les moyens que la partie qui le donne peut avoir de se défendre..... "

(Idem, No. 4, 2o.)

"*Acquiescement tacite.* Il résulte de tous les faits qui supposent une adhésion au jugement ou à la demande qui en est l'objet." S. Guevremont and L'Hon. J. B. Guevremont.

(Idem, No. 42.)

"Et d'abord une partie acquiesce à sa condamnation si elle demande un terme pour payer le montant de sa condamnation, et, à plus forte raison, si elle est entrée en paiement, soit du capital, soit des dépens.—Toull., 10, 106. Cass., 18 vend. an III, Pau, 4 Mars 1831."

(Idem, No. 61.)

Vide aussi :—2 Dalloz, Jurisp. Gén., Repert., Vo. "Acquiescement," No. 1, 457, 458, 491, 502, 503, 504, 506, 787.

Jugement confirmé.

Mercier, Beausoleil et Martineau, avocats de l'appelant.

R. E. Fontaine, C.R., conseil.

J. B. Brousseau, avocat de l'intimé.

COURT OF REVIEW, 1887.

No. 178.

MONTREAL, 30TH JUNE, 1887.

Present : THE HON. MESSRS. JUSTICES DOHERTY, PAPINEAU & MATHIEU.

MATILDA CHAPMAN,

PLAINTIFF;

vs.

JOHN SCOTT,

DEFENDANT.

HELD :—That in an action for damages, for breach of promise of marriage, although no actual written promise of marriage is proved, the defendant will nevertheless be condemned in damages, if it appears from the evidence adduced that the conduct of the defendant was such as to give the plaintiff reasonable cause to believe that he intended to marry her.

The plaintiff by her declaration alleged that she is unmarried, and the daughter of a respectable farmer, now deceased, and lives with her mother, a widow, on the family homestead, in the Parish of St. Jerusalem d'Argenteuil, and has heretofore always enjoyed a good name and reputation, and the esteem and respect of all who knew her; that the defendant is a wealthy young farmer, residing in the adjoining township with his parents, who are also wealthy, and that the families have long known each other, and moved in the same social circle.

That about the beginning of April, 1884, the defendant, then unmarried, began paying his addresses to plaintiff with matrimonial intentions, and continued assiduously his attentions and attendance as a suitor for plaintiff's hand in marriage at her said residence, with the consent of plaintiff and her family; and that finally, about the middle of May following, defendant offered plaintiff his hand in marriage, which plaintiff accepted, and plaintiff and defendant then and there agreed to marry.

M. Chapman,
vs.
John Scott.

That subsequently in June and July following, while plaintiff was absent in Montreal, defendant corresponded with her, renewing his pledges of love and affection, and confirming and ratifying his said promise and engagement to marry plaintiff, and after plaintiff's return from Montreal continued his addresses and attentions as plaintiff's intended husband, and treated her as his intended wife, and caused her to make all the necessary arrangements for his intended marriage with her, which was fixed to take place in November then next.

That about the beginning of November then next, the defendant, without just cause or any cause known to plaintiff, suddenly discontinued his attentions and visits; and notwithstanding several enquiring letters written by the plaintiff to defendant, he wholly neglected to renew the said attentions and visits, or reply to the said letters until about the 3rd of March then next, 1885, when defendant, without the consent or knowledge of plaintiff, broke his said promise to marry her by marrying another than plaintiff.

That it was well and favorably known that defendant was to marry plaintiff in or about the month of November, as aforesaid, and that the defendant and plaintiff had made all the usual and necessary arrangements for the same.

It was also alleged that the defendant had maliciously slandered plaintiff by circulating injurious reports concerning her character.

The defendant answered by pleading *inter alia* that he first met plaintiff about the beginning of May, 1884, at her brother's, his neighbor, and that being unmarried and finding the plaintiff to his taste, and being young and without experience he visited plaintiff at her brother's, and after her departure for Montreal he wrote some letters, but that he never, either in his letters or conversation, promised to marry plaintiff.

That after plaintiff's return from Montreal, he went with her to a party in a public hall in the neighborhood, and that during the evening he discovered plaintiff in a school-house near said public hall, in company of a young man, and having hold of each other in the darkness, and that after this incident defendant broke off all correspondence with the plaintiff, and ceased to have the esteem and confidence which he had previously felt for her.

That defendant never promised to marry plaintiff, or fixed a day for the same, or made any preparations for the marriage; and that defendant never circulated slanderous reports concerning the plaintiff, as alleged in her declaration.

On the issues as substantially given above, the parties went to proof. The defendant on being examined admitted having visited plaintiff, and having written several letters to her which were produced, and in some of which the following expressions, were used by defendant: "Well, my pet, mind yourself; don't work too hard or sit up too late at night. If you love me as I love you there is no fear but we will get married some time or another. Good-by, with many kisses. The love for you will never fail till death." And in another: "You told me for to excuse you for not writing sooner; but I will excuse you for you are doing well, you are just a lilly. I am very sorry that I have not got in to see you, but I

"won't forget you. I hope that we will see the day that I will give you a loving heart, for you are the dearest pet I ever seen. I hope you will not stay too long away. If I can't get in to see you would come home on the first of July."

The plaintiff's mother, on being examined, established that she made preparations for the marriage, which her daughter told her was about to take place, by selling some stock and buying clothes for her daughter; and that in a conversation which she had with the defendant at her own house, she told him in answer to the remark which he made that she was willing to give him her daughter, and would leave her something at her decease. Other witnesses proved that the approaching marriage of plaintiff to defendant was generally talked about in the neighborhood, and that defendant, on one occasion when spoken to about the marriage, replied, "You may be expecting it now." A further witness proved that certain persons had agreed to act as bridesmaids on the occasion of the marriage, and also that a number of presents were prepared for the bride, among which were two pieces of fancy needle work with the names of the plaintiff and defendant, after marriage, worked into them.

The defendant failed to establish his plea of justification on the ground of plaintiff's bad character, and also failed to produce any evidence which materially controverted the facts as stated above.

The case was heard before Mr. Justice Bélanger, at St. Scholastique, who dismissed plaintiff's action with costs, on the ground that no promise to marry plaintiff had been proved, the considerations of the judgment being as follows:

"La Cour, etc.

"Considérant que la demanderesse n'a pas prouvé les promesses ou engagements de mariage qu'elle prétend lui avoir été faits par le défendeur, ni les accusations imputées au défendeur contre le caractère de la dite demanderesse, ainsi que allégué dans sa déclaration;

"Déclare l'action de la dite demanderesse mal fondée, et la renvoie avec dépens distraits à Messieurs Prévost & Mathieu, avocats du défendeur."

From the above judgment the plaintiff inscribed in review, where the court, after hearing the parties and deliberating, unanimously reversed the judgment of the court below, holding that although no written promise of marriage on the part of the defendant had been proved, the conduct of the defendant indicated that such was his intention, and that it was so understood by the plaintiff. It was also held that defamatory statements concerning plaintiff had been made by defendant as alleged in the declaration, and in the circumstances the defendant was condemned to pay the plaintiff \$150.00 damages, with all costs in both courts of the action as taken. The reasons of the decision appear more fully from the *considerant* of the judgment in Review, which are given below.

Per Curiam: La Cour, après avoir entendu les parties sur la demande de revision, faites par la demanderesse, du jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le District de Terrebonne, le trente d'octobre mil huit cent quatre-vingt six, avoir examiné la procédure et tout le dossier, et délibéré:

M. Chapman,
vs.
John Scott.

Considérant que la demanderesse poursuit le défendeur en dommages pour une promesse de mariage qu'il lui avait faite et qu'il aurait ensuite failli d'exécuter, et pour diffamation du caractère de la demanderesse par des paroles qu'il aurait proférées et qui auraient eu un grand retentissement dans la localité.

Considérant qu'il est vrai que le défendeur n'a jamais fait une promesse de mariage à la demanderesse en termes spécifiques qui soient constatés par la preuve mais qu'il a employé des expressions qui sont assez significatives de la chose dans les lettres produites par la demanderesse avec son action, lesquelles lettres ne sont pas également niées par les défenses du défendeur et sont d'ailleurs expressément reconnues dans sa propre déposition, quoique dans la dernière partie de celle-ci reprise après un ajournement de la cause, étant questionné par son propre avocat il ait osé nier sa signature au bas d'une partie de l'Exhibit D.

Considérant que cette dénégation tardive permet à la Cour d'interpréter contre le défendeur certaines parties de sa déposition contre lui-même lorsque ses réponses relatives à la promesse de mariage avec la demanderesse sont réticentes ou même négatives.

Considérant qu'il résulte d'ailleurs de l'ensemble de la preuve, que le défendeur a donné à comprendre assez clairement et même assez expressément à la demanderesse qu'il voulait s'attacher à elle par des liens qui dureraient jusqu'à la mort, qu'il le lui a répété par écrit et qu'elle était bien fondée à croire qu'il voulait se marier avec elle puisqu'il lui demandait et même ordonnait de ne pas s'engager avec un autre homme, de se ménager sous le rapport du travail et des veilles, à peu près comme s'il eût déjà considéré la demanderesse comme étant sous son contrôle et tenue de respecter ses désirs et même ses ordres.

Considérant que les paroles diffamatoires reprochées au demandeur sont prouvées par deux témoins avoir été entendues en premier lieu de la bouche même du défendeur, et qu'elles ont été répétées ensuite par un grand nombre de personnes, sans aucun fondement, et que ces paroles étaient injurieuses à la demanderesse et que son action est bien fondée, et que le défendeur n'a pas prouvé les allégations malicieuses et injurieuses que l'on trouve dans ses défenses contre la demanderesse ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement *a quo* et qu'il doit être renversé.

Cette Cour siégeant maintenant en Révision détermine et fixe à la somme de cent cinquante piastres avec frais de l'action telle qu'intentée, la réparation due par le défendeur à la demanderesse et renversant le jugement prononcé en première instance le trentième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-six, renvoie les défenses du défendeur et le condamne à payer à la demanderesse la dite somme de cent cinquante piastres, courant, avec intérêt de ce jour et les dépenses de l'action telle qu'intentée en cour de première instance et en Révision, distraits à Mtre. J. Palliser, avocat de la demanderesse, réservant de prononcer plus tard sur la demande en contrainte par corps s'il y a lieu.

Judgment reversed.

J. Palliser, attorney for plaintiff.
Prévost & Mathieu, attorneys for defendant.

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 28 DÉCEMBRE 1887.

DAVIDSON, J.

JÉRÉMIE LAVOIE,

DEMANDEUR ;

vs.

FABIEN DRAPEAU, *et al.*,

DÉFENDEURS.

JURÉ :—Que l'ouvrier blessé dans un travail dangereux, mais dont les dangers sont inhérents à sa profession, ne peut actionner l'entrepreneur en responsabilité, si aucune faute n'est imputable à celui-ci.

2o. Qu'il n'y a pas imprudence à employer comme apprenti couvreur un jeune homme de 16 ans.

3o. Que dans l'espèce aucune faute n'est imputable aux défendeurs.

Responsabilité, art. 1053 C.C.

Per Curiam : DAVIDSON, J.—On the 29th of October, 1886, the plaintiff's son, then being in the employ of defendants, and while at his work fell from the roof of a building which the defendants were slating, and within a few days died of the injuries received. Judgment for damages to the extent of \$5,000 is prayed for. Defendants were contractors for slating the nunnery on the corner of Fullum and St. Catherine streets. From the ground to the platform, presently to be referred to, was about 80 feet. A tackle consisting of a couple of single blocks, worked with a horse, and attached to a spar, projected from the top of one of the roof windows, and was used to hoist up the slates. Out of the same window, also, was a platform between two and a half and three feet wide, and projecting far enough to clear the eaves. Upon this platform young Lavoie stood, hauled in the bundles of slates as they reached its level, hauled them over to a fellow-workman, and then lowered the rope to the ground to receive another load. He had detached a package of slates, his companion Brossard was in the act of removing it, and the next moment he had disappeared. No man saw how the accident occurred. Marvellous to relate he was conscious when picked up, drove to the hospital, retained his consciousness for three or four days, then sank and died through internal injuries. Once and once only did he speak of the cause of his fall. While conversing the next morning with Madame Leclair, he said he thought his head must have turned. It is a possible explanation of the accident rather than a positive assertion as to its cause. He uttered no complaint against his employers or their foreman. In an able and exhaustive argument Mr. Auge, counsel for plaintiff, based his claim for judgment upon these six general propositions: 1. That young Lavoie was too inexperienced to be assigned to this duty. 2. That it was foreign to the work he was engaged for. 3. That in consenting to undertake it he was surprised in his good faith, or rather imposed upon in his desire to please. 4. That the platform should have had a railing. 5. That double, instead of single, pulleys should have been employed. 6. That the tackling should have been rigged and the work done from the window and

J. Lavoie,
vs.
F. Drapeau
et. al.

not from a platform, or that the slates should have been carried up on the shoulder by ladders and successive platforms.

I deal with these pretensions in their reverse order. The ledge cornice and spout stood out beyond the window about 27 inches. Of necessity the tackle had to work clear of these and of the wall of the building. If this means of hoisting were to be adopted at all the projecting beam for the tackle and the platform for the receiver of the slates were necessities. In that case, says the plaintiff, you ought to have adopted the safer method of carrying them up by means of ladders. As in all cases of this class the witnesses have been many, and the evidence voluminous. There is absolute concurrence as to the use of a hoisting, and not of a carrying, system when buildings are of the great height of the one in question. It is a more convenient, speedier and certainly not more dangerous method than the one advocated. If one of a line of men struggling up a succession of ladders 75 feet high were to fall, or let his load or even a single slate slip, the certainty of injury or the possibility of loss of life to some of those below him might be easily imagined. It is next pretended that had double pulleys been used the deceased would have had four or five instead of two ropes to grasp, and if he swung off the platform his descent would have been comparatively easy. It needs but little experience in the use of blocks to dispose of this theory, and, in any event, such eventualities as those suggested are far and away too remote from the cause and result of the accident to throw responsibility upon the contractors because they did not consider them. The blocks were not used as possible life preservers. Their sole purpose was to hoist the slates. They in no way contributed to the accident. Those used were amply sufficient for the work to which they were applied. Indeed, my impression is that double blocks would have been more confusing in their working; would have tempted heavier loads, and as a consequence would have imposed heavier and more dangerous duty upon young Lavoie. Plaintiff next asserts that the platform should have had railings. This pretension is also opposed to the evidence of record. Not a single witness has sworn that the platform was in its width, its length, its strength or its want of railing other than in strict accord with those universally used in a work of this kind. All declare or admit that a railing would be an inconvenience, while the great majority of the witnesses, as opposed to others weak in numbers, experience and weight, assert that its presence would be a positive and additional danger. My own impressions upon the last point were of an opposite kind, but I became much impressed with the unhesitating opinions expressed by skilled witnesses, like Mr. A. Hutchison, Ald. Grenier, Mr Jos. James, and others of such. Not a single witness has ever known *garde de corps* being used in this city. Require it for a platform like the one in question, and it might be called for with greater force for the narrow planks on which the roofer's work, and in fact at every point of their dangerous employment. It was only in his answer to plea that plaintiff thought of introducing this new

J. Lavoie,
vs.
F. Drapeau
et al.

motion into the roofer's *metier*. Plaintiff's three leading pretensions are so interwoven that I shall deal with them unitedly. Was the work to which young Lavoie was assigned foreign to that for which he was engaged? Was his willingness to serve imposed upon? Was he too inexperienced for the duty in question? The story of his engagement is told by Mr. Roussseau, defendants' foreman. He asked for a place in the shop; was told that none was open, but that defendants could give him work as a roofer and might then take him into their shop. He accepted at once, and voluntarily, and was forthwith assigned as one of the assistants at the nunnery in question. Sent to the firm by his father, who must have known of their being largely engaged in roofing, he worked at this contract from the 12th or 13th to the 29th October. In the presence of these facts it becomes impossible to believe that his engagement was the result of a deception, or his work as assistant roofer other than that for which he was engaged. It appears to me to be equally certain that no special pressure was put upon young Lavoie to take or to remain at the work of tending to the tackle. He was assigned to the duty, and he accepted it without objection. Far from being warned, as pretended by the declaration, not to employ him, it was believed by Foreman Lecompte to be "moins exposé" and "moins forcé" than serving the roofers. Young Lavoie seems to have shared in that belief. On the very day of the accident Brossard, his companion, offered to exchange places with him if he feared danger, and he refused. It was not his first experience at this post. He had been working there certainly once, and perhaps twice before. Lecompte is positive it was his third time. On the day of the accident four hours of work preceded his fall. It called for no skill and, indeed, did not need even the exercise of strength. Danger is not separable from the business of roofing, but with platforms of proper strength it is minimized by firm nerves and a head which is not affected by standing at a great height. These young Lavoie possessed. He was conscious of the danger of his general employment. He told both Groulx and Brossard that it did not affect him. On one occasion he replaced an uncertain plank with well nailed timber. Lecompte instructed him and added proper words of caution. Boys begin their apprenticeship at the trade of roofing at 12 or 13 years; young Lavoie was 16. He was well grown and sturdy beyond his years—so say the declaration and many of the witnesses. Giroux, Lecompte, Pelletier, Brossard, Lajeunesse, and of independent witnesses James Grenier, swear that it was not improper work to which to assign him. I fully agree with them in the belief that to walk along and pass from one to another of the single planks which formed the only means of access to the roofers, and that, too, up to the very crown of the roof, was heavier and by far more dangerous work. I would not like to do either, but were I forced to a choice I would certainly choose the platform. Against this mass of testimony, in no small part given by his own witnesses, plaintiff can only refer me to the hesitating opinions of Jean, who is practically destroyed in cross examination;

J. Lavoie,
vs.
F. Drapeau
et al.

of Boilly who never worked upon a roof in his life; and of Charbonneau who, when pressed, will only say that perhaps he would not put his own boy to do like work. The French goes much beyond the English law in imposing responsibility upon employers, 20 Laurent, 489. It further adds to that responsibility by severely limiting the doctrine of contributory negligence. *Idem*, No. 486. The English law in this respect as well goes largely in the other direction and makes knowledge of the danger a good defence, *Woodley vs. The Metropolitan District Railway Company, L. R., 2 E. Div. 384. Burch vs. The Duke of Somerset. Times Law Reports, December, 1887.* Our jurisprudence has drawn its inspiration from both systems, and represents the moderate ideas of both. It ought to be clearly established that the negligence or want of skill of defendants' foreman caused the accident. *St. Lawrence Sugar Refinery and Campbell, M.L.R., 1 Q.B., 290.* An employer free from negligence is not responsible for injuries suffered by an accident which is the result of dangers inherent to the trade, when the workman can and ought to know of these, and has voluntarily undertaken the work. *Sirey, 1874-2-346; 2 Sourd at Responsabilité, p. 205.* I am unable to find that defendants have been guilty of wrong doing, no matter from what source the law applicable to a case of this kind may be drawn. Their engagement and employment of young Lavoie was legitimate; he came to his death by no fault of platform, tackle or method of work; he was fully aware of the general danger attaching to the business of roofing; he was instructed in his work, warned of its dangers; he was, in nerve and constitution, fitted to engage in it; he not only willingly undertook to work the tackle, but refused to be released; it was a duty amply proven to have been properly assigned to an assistant; the coroner's inquest acquitted defendants of blame, and an earnest consideration of the whole case leads me to a dismissal of plaintiff's action, with costs.

AUTORITÉS CITÉES PAR LES DÉFENDEURS.

- Sourdat, t. II, No. 912.
Cotelle, Procès-verbaux de Contravention, Nos. 17, 18.
Aubry et Rau, t. IV, p. 760, 761, note 21.
2 Laurent, t. XX, p. 747, No. 9.
Larombière, t. V, p. 747, No. 9.
Dalloz, 1841, II, p. 131, Arrêt du 15 Juillet 1840.
" 1871, II, p. 41, Arrêt du 26 Avril 1871.
Sirey, Arrêt du 9 Décembre 1854, 1855, II, 606.
" 1868, I, p. 298.
" 1872, II, p. 275 (note).
" 1874, II, p. 316 (note).
" 1878, I, p. 148.
" Table décimale 1871-80, Vo. Responsabilité Civile, Nos. 59, 60, p. 596.
" Table décimale, 1851-1860, Vo. Responsabilité Civile, No. 21, etc.
Desroches et Gauthier, III, D.C.A., 25.
La Compagnie de Navigation Richelieu et St. Jean, M.L.R., I, Q.B., 252.
Ross et Langlois, I, Q.B., 280.
St. Lawrence Sugar Refining Co. et Campbell, I, Q.B., 290.
Periam et Dompierre, I, L., p. 5.
9 Legal News, 318.
A. Archambault, avocat du demandeur.
O. M. Augé, C.R., conseil.
E. Lef. de Bellefeuille, C.R., avocat des défendeurs.

Charbonneau who,
 his own boy to do
 n imposing respon-
 that responsibility
 Idem, No. 486.
 other direction and
 The Metropolitan
 us. The Duke of
 jurisprudence has
 moderate ideas of
 or want of skill of
 Sugar Refinery and
 negligence is not
 e result of dangers
 know of these, and
 2 Sourd at Respon-
 been guilty of wrong
 se of this kind may
 oie was legitimate;
 od of work; he was
 of roofing; he was
 erve and constitu-
 to work the tackle,
 have been properly
 defendants of blame,
 to a dismissal of

ts.

ile, Nos. 59, 60, p.

ile, No. 21, etc.

R., I, Q.B., 252.

00.

INDEX.

TO THE PRINCIPAL MATTERS IN THE THIRTY-FIRST VOLUME

OF THE

LOWER CANADA JURIST.

COMPILED BY

J. S. BUCHAN, B.C.L.

	PAGE
ACCEPTANCE of written contract may be verbal or implied.....	163
ACCIDENT, Responsibility.....	287
ACCOUNT:—See PROCEDURE.....	275
ACQUIESCENCE:—See PROCEDURE.....	325
ACTION, Defence, to, See SECRETARY.....	7
“ for damages for breach of promise of marriage.....	327
“ for false arrest, probable cause.....	167
“ hypothecary, intervention.....	200
“ in damages.....	287
“ on Promissory note, Plea of want of consideration.....	157
“ on simulated deed will be dismissed.....	29
“ right of.....	209
“ See PROCEDURE.....	275
“ See SLANDER.....	144
ADJUDICATAIRE, of an immoveable in a sale <i>en justice</i> may demand that the sale be declared null if there is danger of his being troubled by reason of a dower which has not yet opened affecting the property, even although he was aware of the existence of such dower. If the creditor at whose instance the property is sold is aware that such dower exists, he must mention it in the notices of sale.....	80
ADVANCES, on Vessel, See LIEN.....	174
ADVERSE INTERESTS, party having, to Insolvent Estate cannot be appointed provisional guardian of same.....	202
AGENCY, promissory note obtained by fraud under name of contract of.....	90
“ revocable at will of mandator indemnity for, loss of future profits not computed in estimation of damages.....	151
AGENT, acts of.....	100
“ receipt given by.....	289
ALDERMAN cannot qualify on his interest in a partnership property.....	112
APPEAL, does not lie from decision of judge in Chambers until such decision is revised by Court below.....	231
“ :—See MANDAMUS.....	48

	PAGE
ASSESSMENTS can only be collected from those whose names appear on the assessment roll	28
" imposed by City of Montreal are prescribed by lapse of five years.....	28
" educational establishment exempt from municipal taxation.....	279
" to meet debentures, property acquired by charitable institutions subsequently to passing of By-law, does not become exempt.....	279
AUTHORIZATION of Tutor, in order to accept succession for his pupil.....	97
BAD FAITE, removal of Executor for.....	178
BENEFIT SOCIETY, provision excluding widow of deceased member from claiming benefit does not extend to children.....	56
BILL OF EXCHANGE.....	49
BUILDING SOCIETY, POWERS of.....	264
BREACH OF PROMISE, of marriage.....	327
BRIBERY:—See PROOF.....	227
CHARTER PARTY, interpretation of.....	72
CITY OF MONTREAL has the right to impose tax on steamboat line.....	131
" liable in damages for libel in petition asking for removal of Commissioner	138
" Prescription of taxes.....	148
" See DAMAGES.....	197
" See INTERVENTION.....	200
CODE, Municipal.....	37
COLLOCATION :—See COSTS.....	301
COMMISSIONER, of Crown Lands, powers of.....	232
COMMISSIONERS, School.....	260
COMMUNITY :—See MARRIAGE CONTRACT.....	182
CONTESTATION of <i>saisie conservatoire</i>	168
CONTRACT, by member of partnership in his own name does not bind the partnership..	188
" for purchase of property, when made in writing acceptance may be verbal or implied, conditions, parol evidence that a hypothec is paid will not constitute a perfect title	163
" of sale set aside through error as to consideration	118
COSTS, Defendant who has demanded security for costs will be taxed with the costs incurred by the Plaintiff on the motion, and in putting in such security where the Plaintiff obtains judgment for the debt.....	253
" In Insolvency, Privilege of lessor.....	301
" Privilege for in Court of first instance only.....	191
" Security for.....	166
" See REGISTER.....	284
" See OPPOSITION.....	224
CREDITOR, Hypothecary, See <i>tiers détenteur</i>	170
" of Life rent.....	153
" See ADJUDICATAIRE.....	80
" See SAISIE ANNÉE.....	26
CROWN, Timber lands regulations as to granting of, powers of Commissioner.....	232
CURATOR :—See SALE.....	222
DAMAGES.....	54
" a Railway Co. is responsible for, when it has neglected to make the necessary ditches along its line to drain the lands it passes through as effectually as they had been drained before the construction of the road.....	36
" caused by bite of a dog, no claim for where there has been negligence or imprudence on the part of the Plaintiff.....	58
" City of Montreal liable in, for acts of its police.....	197

PAGE

assessment 28

years 28

279

stitutions sub- 279

..... 97

..... 178

imizing benefit 56

..... 49

..... 264

..... 327

..... 227

..... 72

..... 131

val of Com- 138

..... 148

..... 197

..... 200

..... 37

..... 301

..... 232

..... 260

..... 182

..... 168

partnership 188

be verbal or will not con- 163

..... 118

the costs in- 253

such security 301

..... 191

..... 166

..... 284

..... 224

..... 170

..... 153

..... 80

..... 26

ner 232

..... 222

..... 54

the necessary 36

effectually as 36

ence or im- 58

..... 197

PAGE

DAMAGES, for libel in petition asking for removal of Commissioner, delay a ground for increase of 138

" for slander 144

" See BREACH OF PROMISE 327

" See MERCANTILE AGENCY 292

" See PUBLIC OFFICER 286

" for Railway Accident, broken rail, *force majeure* 261

" Steamship Co., not liable for loss of cattle through delay and want of water, when such delay, etc., were caused by perils of the sea 42

" sums awarded for, not exempt from seizure 195, 213

DEBT:—See PROMISSORY NOTE 126

DEBTOR 224

" Discharged by novation through acceptance of new debtor 123:

" Imprisoned under an illegal order cannot be legally served while in custody with a new rule issued since his imprisonment, but must be set at liberty, and a reasonable delay allowed him before service of a new order upon him 212:

DECLINATORY EXCEPTION, in which a contract alleged in the action is denied, the burden of proof is on the Plaintiff 12

DEFALCATION, liability of Guarantee Co. 254

DEFENCE, to action for penalty 7

" to action of damages 58

Delit 209

DEPOSIT 209-

" in a bank, imputed on earliest debts of depositor where there is no reserve or stipulation to the contrary 126

DEVIATION:—See CHARTER PARTY 72

DILATORY EXCEPTION:—See SECURITY FOR COSTS 125-

DISSOLUTION of partnership 188

" of sale, rights of creditors to oppose 1

DONATION, by contract of marriage, interpretation of, community, inventory, *Partage*, security by usufructuary 182

" set aside because made by an imbecile, interdiction 14

DOWER, Customary 80

EDUCATIONAL ESTABLISHMENT exempt from municipal taxation 279

ELECTION:—See MANDAMUS 48

ELECTOR, quality of:—See PROOF 227

ELECTORAL ACT, Quebec 7

ELECTORS, lists of 7

ERROR, a ground of nullity 97

EVIDENCE of bad faith:—See EXECUTOR 178-

EXCEPTION, Declinatory 12

EXECUTION 26

" See OPPOSITION 252

EXECUTOR who has acted in bad faith may be removed, Acts of obstruction in the winding up of or tending to disadvantage of estate are evidences of bad faith 178

EXEMPTION:—See ASSESSMENTS 279-

EXPROPRIATION, Right of way, injunction 265

FALSE ARREST, City of Montreal liable for, by its policemen 197

" See PROBABLE CAUSE 167

Force Majeure 42, 261

FOREIGN LAW, Insurance Co., incorporated under, insolvency of, collection of calls 374

	PAGE
FRAUD, promissory note obtained by, knowledge of at time of transfer	90
FREIGHT, Mortgage creditor entitled to be paid out of, by privilege	174
GUARANTEE COMPANY, liability of, under Policy of Insurance	254
HYPOTHEC, <i>See</i> CONTRACT	163
" <i>See</i> INSURANCE	159
" <i>See</i> USUFRUCTUARY	141
IMBECILE, what is, donation by, lucid interval	14
IMPRISONMENT :— <i>See</i> DEBTOR	212
IMPROVEMENTS on land of another :— <i>See</i> USUFRUCTUARY	141
INDEMNITY :— <i>See</i> AGENT	151
INJUNCTION	232, 265
" Issued under the provisions of the Statute 41 Vict., c. 4, s. 1	68
<i>Insaisissable</i> , Life Rent	153
INSOLVENT :— <i>See</i> SALE	222
" ESTATE :— <i>See</i> PROVISIONAL GUARDIAN	202
INSURANCE Guarantee Policy	254
" liability for extra premium of, under Charter Party	72
" Company, Insolvent, powers of Receiver	266
" " <i>See</i> FOREIGN LAW	271
" Policy, hypothec on, where proceeds of Policy are used to rebuild, is the hypothec affected thereby	159
INTERDICTION	14
INTERPRETATION of marriage contract	182
" of Regulations concerning markets in City of Montreal	129
INTERVENTION, Sale of property in hands of <i>tiers détenteur</i> for taxes	200
" vendor to plead prescription acquired before the sale	157
INVENTION, already in use cannot be patented	97
INVENTOR, nullity of, through error	170
JUDGMENT, <i>See</i> PLEADING	320
" <i>See</i> <i>Requête Civile</i>	49, 278
<i>Jus disponendi</i> , when retained by seller	54
JUSTIFICATION	115
LAND required for railway	50
LEGISLATURE of Quebec, notwithstanding the principle of Severn and the Queen, has the right by means of a license to impose a tax on a brewer's business for the purposes of revenue	307
LESSOR, Responsibility of, for fire in case of fire in leased premises	120
" Of market stalls	301
LESSOR, Privilege of	52
LETTERS PATENT	86
<i>Lex loci</i> Contractors	197
LIABILITY of City of Montreal for acts of its policemen	254
" of Guarantee Co., under Policy of Insurance	52
" of petitioners for fees of solicitor in obtaining incorporate of Company	136
LITIG, in Petition	195
" <i>See</i> DAMAGES	278
LICENSE ACT, Quebec	232
" Crown Lands	237
" Quebec Act of 1878 is constituted, and its operation is not confined to the cases specially mentioned in sub-sect. 9 of sect. 92 of the Act	59
LIEN, on vessel for advances made for uses of such vessel only	174
LIFE RENT, <i>See</i> OBLIGATION	163
LOAN paid through agent who failed to pay over full amount to borrower	100

	PAGE
POSSESSION, where peaceable public and uninterrupted of public square for more than ten years by City of Montreal, such square became part of the public domain and cannot be revindicated by person claiming to be owner	22
POWER OF ATTORNEY, when general does not give attorney power to bind mandator for matters foreign to the administration of his affairs	111
POWERS of Local Legislatures	278
PRESCRIPTION :—See INTERVENTION	200
" of Municipal taxes	28
" of public square in City of Montreal	22
" of taxes	268
" on deposit notes of Mutual Insurance Co. is thirty years	148
PRIVILEGE FOR COSTS :—See COSTS	191
" of city for taxes extends only to current year and five years preceding	34
" of mortgage creditors, on freight	174
PROBABLE CAUSE, for false arrest, what constitutes	167
PROCEDURE, acquiescence	325
" unsworn account, vouchers	275
PROCES VERBAL	216
PROFITS, <i>in futuro</i> :—See AGENCY	151
PROHIBITION will lie when there is a question of fact in case which would not come up on <i>certiorari</i>	59
PROMISSORY NOTE, obtained by fraud, under representation that the party was signing a contract of agency, burden of proof	90
" payable at a bank paid by a deposit in such bank when there is no reserve or stipulation to the contrary	126
PROOF, Burden of	12
" burden of, in case of transfer of fraudulent note	90
" by receiver that calls in foreign insurance company were regularly made, and that the directors had the right to collect the same	271
" in prosecution for bribery at an election, it must be proved that the complainant is an elector, such proof cannot be made by witnesses, but by voters' list	227
" of discharge of Hypothec	163
" of gift	99
" of slander, burden of on default	104
PROPRIETOR of leased property has not the right to make changes in such property without the consent of the lessee	68
PROSECUTION for infringement of License Act	59
PROTHONOTARY :—See PROVISIONAL GUARDIAN	202
PROVISIONAL GUARDIAN, appointment of, by Prothonotary is subject to revision by Court or Judge, guardian is an officer of Court and must live within jurisdiction of Court, party having adverse interests cannot be appointed provisional guardian	202
PUBLIC OFFICER not entitled to notice of action where it is alleged he has acted in bad faith	386
" ROAD	316
" " :—See MUNICIPAL COUNCIL	246
PUBLIC SQUARE, Revindication	22, 204
RAILWAY ACCIDENT, damages	261
" COMPANY cannot obtain a title to the land required for purposes of its road, except by expropriating it	115
" " liable for damages for neglecting to construct drains	36
" CONTRACT :—See PETITION OF RIGHT	258

PAGE		PAGE
	RECEIVER to Insolvent Insurance Co., appointed under laws of Ontario.....	266
	RECEIPT:—See AGENT.....	289
	RECORD, tampering with, a ground for requeute.....	320
	REGISTRAR, is not obliged to furnish Sheriff a certificate of the hypothecs affecting immoveables sold by authority of justice, unless he is first paid the price of such certificate.....	284
	REGISTRATION of Partnership.....	188
	REMOVAL of executy.....	178
	REPORT OF MERCANTILE AGENCY:—See DAMAGES.....	292
	REPRESENTATIONS:—See SECURITY FOR COSTS.....	125
	Requeute Civile, where fraud or artifice has been made use of by the opposite party.....	320
	RESPONSIBILITY	287
	" of employer for injury to workmen	331
	" of Railway Co.....	36
	" of tennants.....	307
	REVENDICATION.....	22
	" of public squares.....	204
	REVISION OF DECISION OF JUDGE IN CHAMBER:—See APPEAL.....	231
	REVOCATION of Mandate.....	151
	ROAD Public, who should maintain it.....	316
	Saisie Arret.....	224
	Saisie ARRET of reut.....	26
	Saisie Conservatoire, Contestation of, by petition.....	163
	SALE by Bailiff, annulled for collusion, etc	257
	" <i>ius disponendi</i>	49,
	" of book debts of insolvent, obligation of curator to guarantee their existence.....	222
	" of property, conditions of.....	163
	" price of.....	86
	" right of redemption.....	29
	" See REGISTRAR.....	284
	" Sheriff's, nullity of.....	80
	" the unpaid vendor has right to bring an action to dissolve, for non-payment of price whenever he can find goods in possession of vendee, although the delays maintained in Arts 1993 and 1999 C.C. may have expired. (But see 48 Vict. Que., cap. 20, sect. 1).....	1
	" where there is error as to consideration may be set aside.....	118
	SECRETARY-TREASURER, of a Municipality must transmit duplicate of list of electors to registry office within eight days after such list comes into force, liable to penalty of \$200 on failing to do so. It is not a good defence to allege that the Council had not completed examination of List, before expiration of delay, nor that such Secretary is the employe of the Council and acted under its orders. In a prosecution for omission to fulfill the duties of his office, such Secretary is not entitled to notice of the action required by Art. 22, C.P.C.....	7
	SECURITY, a general Power of Attorney does not authorize to give.....	111
	" by usufructary.....	182
	" for costs, plaintiff must furnish if he resides out of the Province of Quebec, although he has a place of business in the Province.....	166
	" for costs, where plaintiff has made representations that he is an abanctee, but proves that he was not, a dilatory exception asking for security for costs, will be dismissed but without costs.....	125
	" Opposant residing without Lower Canada must give security.....	249
	" See COSTS.....	253

	PAGE
SEIZURE:— <i>See</i> DAMAGES.....	195, 213
SLANDER against public men is actionable.....	144
" <i>Proof of</i>	104
STEAMBOATS, tax on.....	131
STREAM, pollution of, order restraining from.....	39
SUBSTITUTION, law costs made in the interests of, revenue of moveables which are <i>insaisissable</i>	224
SUPERINTENDENT of Education, decision of, in matters relating to his affairs, is final.....	260
" special, for purposes of Art. 877 Municipal Code.....	218
TACIT CONSENT to possession.....	92
TAX imposed on steamboats in virtue of provisions of 37 Vict., c. 57, s. 78, is legal.....	131
TAXES, Municipal, prescribed by five years.....	148, 148
" privilege of city for, extends to current and five preceding years.....	134, 143
TIERES DETENTEUR, with unregistered title, does not rank before hypothecary creditor.....	170
<i>Tiers Saisie</i> , where verbally informed by the plaintiff that he will not be required to make a declaration, and afterwards does so, cannot claim his tax, formal <i>main levée</i> not required.....	150
TITLE, free and clear.....	163
TRANSFER of fraudulent Promissory Note.....	90
<i>Trouble</i> , danger of, a ground for, demanding that sheriff's sale be declared null.....	80
TUTOR cannot accept or renounce a succession falling to his pupil without authori- zation of a family council.....	95
USUFRUCT, in contract of marriage.....	182
USUFRUCTUARY improvements made by on land of another are immoveables and may be hypothecated.....	141
VALUATION ROLL.....	279
VERBAL AGREEMENT:— <i>See Tiers Saisie</i>	150
VESSEL, lien on.....	174
VOTERS LIST:— <i>See PROOF</i>	227

	PAGE
.....	195, 213
.....	144
.....	104
.....	131
.....	39
ables which are	
.....	224
irs, is final....	260
.....	218
.....	32
8, is legal.....	131
.....	38, 148
.....	34, 148
ary creditor... 170	
be required to	
is tax, formal	
.....	150
.....	163
.....	90
d null.....	80
hort authori-	
.....	96
.....	182
bles and may	
.....	141
.....	379
.....	150
.....	174
.....	227

